24me Année. 1re Livraison. Janvier 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La limitation du travail des adultes. — La loi sur le jeu. — Le chantage. — Jurisprudence. — Nécrologie. — Partie officielle.

LA LIMITATION DU TRAVAIL

DES ADULTES

La grande révolution de 1789 avait brisé la vieille organisation de fer qui opprimait le producteur depuis des siècles et l'école nouvelle venait lui dire : « Ton travail t'appartient, il est ta propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible, tu es libre d'en disposer à ta guise, et si tu l'emploies selon ton intérêt bien entendu, tu feras ton bonheur et par surcroît celui de tes semblables. Mais par contre, n'attends d'aide et de secours de personne. Tire-toi d'affaires dans la vie. » — Et l'homme bercé par ces promesses, s'est mis à la besogne courageusement. Voilà cent ans qu'il travaille avec une ardeur admirable, il s'est prodigué sans mesure dans un labeur épuisant, le bilan de son œuvre dépasse les plus hardies conceptions qu'on eut jamais imaginées, il y a un siècle, et il n'a point encore conquis la terre promise que le législateur de l'école orthodoxe a fait miroiter à ses yeux. Bien au contraire, l'impitoyable réalité le harcèle et la désillusion l'envahit.

Dans l'épanouissement somptueux de la civilisation moderne, au milieu des merveilles sans nombre qui l'entourent, l'ouvrier éprouve plus que jamais le sentiment de son infériorité et de son isolement. Nulle institution ne le protège contre l'obsession irritante du lendemain; heureux si son bras robuste et l'ouvrage

abondant lui permettent de subvenir aux nécessités de la vie et de celle des siens, il subit toutes les angoisses de la misère lorsque la maladie, le chômage, un accident ou la vieillesse le privent de son travail, sa seule richesse.

Quels vestiges lui restent-ils de cette liberté qu'on lui a départie comme un privilège inestimable sous la domination de ces vastes exploitations industrielles qui se multiplient aux dépens de la petite industrie, où le capital anonyme, sans patrie, sans responsabilité, sans cœur parfois, lui tient lieu de maître. Là l'ouvrier n'est plus un homme, il est l'instrument passif de la production.

Faut-il s'étonner dès lors s'il perd confiance dans le fameux axiome « laisser faire, laisser passer ». Il doute que le libre jeu des forces individuelles puisse créer cette harmonie économique dont Bastiat a poétisé les riantes beautés. La liberté lui plait, sans doute, mais non la liberté illimitée, la liberté sans frein, la liberté qui l'opprime ! Non seulement il admet, mais il sollicite l'organisation de cette liberté, et c'est vers l'État que ses regards se sont tournés.

Cet appel des classes déshéritées à la protection de l'État n'est pas resté sans écho, il préoccupe de plus en plus les esprits, il a conquis des adhésions dans les rangs les plus divers de la société.

Sans parler de l'école socialiste dont le but est de poursuivre l'abdication et la ruine de l'individu, une autre s'est révélée qui préconise l'extension des pouvoirs de l'État en vue d'améliorer la condition matérielle et morale des classes travailleuses.

Les hommes politiques et les économistes les plus éminents des temps modernes en sont les apôtres. Ce sont, en Allemagne, Schmoler et Brentano; Wallace, Jevons, Cliffe-Leslie, en Angleterre; — Le Comte de Mun et Charles Gide, en France; de Curtins, en Suisse; — de Laveleye, en Belgique.

Le pape lui-même s'est fait, dans l'encyclique « rerum novarum », le champion de la thèse interventionniste.

L'idée trouva ses plus puissants protagonistes en Allemagne, la terre classique de la centralisation. Le manifeste du congrès d'Esenach de 1872, résume en des termes d'une précision admirable le but et la raison d'être de l'Etat moderne : « Les membres de l'école réaliste s'accordent dans une conception de l'État aussi éloignée de la domination du droit naturel de l'individu et de son caprice, que de la théorie abstraite d'une puissance qui absorbe tout. Plaçant l'État dans le cours de son évolution historique, ils accordent que les devoirs, suivant les degrés de civilisation, sont tantôt plus étroits, tantôt plus larges. Jamais ils ne se le présentent, ainsi que se le font le droit naturel et l'école de Manchester, comme un mal nécessaire qu'il faut réduire le plus possible ; pour eux l'État est toujours le grand institut normal d'éducation de l'humanité. Ils veulent un État fort qui, se

plaçant au dessus des égoïstes intérêts de classes, donne des lois, dirige l'administration, protège les faibles et élève les classes inférieures (1).

Le plus grand reproche que l'école nouvelle adresse à l'économie politique orthodoxe est de trop oublier que derrière ces entités appelées « capital, travail » il y a des hommes doués d'intelligence et de sentiments. Le but de la Société n'est pas seulement d'être riche, mais de faire participer une fraction de plus en plus nombreuse du peuple à tous les biens élevés de la richesse de la civilisation.

Les gouvernements sous la pression de l'opinion publique, ont été amenés à s'immiscer dans le domaine du travail et à établir une législation protectrice de l'ouvrier. Depuis vingt ans, les pays latins, germains, anglo-saxons sont entrés dans une voie uniforme.

« Au début le législateur s'attache à réprimer les abus criants, il défend le » travail des petits enfants, il réglemente le travail des adolescents, il met des » entraves à l'exploitation de la femme et au travail de nuit. Aux hommes il accorde » le droit d'association. Plus tard il légifère pour tous les travailleurs à la fois, il » impose des jours de repos, il règle le payement des salaires, il prohibe le truck-» system, il prend des mesures préventives concernant la salubrité et la sécurité » des ateliers (2). »

Les lois protectrices succèdent aux lois protectrices, les nations se disputent la palme dans ce tournoi humanitaire. « Ainsi l'Allemagne et l'Autriche servent de champ d'expérience pour le problème si compliqué de l'assurance obligatoire, l'Amérique, l'Australie, la Suisse et l'Autriche servent d'exemple sur le terrain de la réduction des heures de travail. Ainsi l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse ont organisé l'inspectorat de fabrique (3) . »

La Belgique est entrée résolument dans la voie que les autres nations industrielles lui avait indiquée. En l'espace de deux ans, le Parlement a voté successivement diverses lois relatives à l'institution du Conseil de l'industrie et du travail, à la réglementation du payement des salaires, à l'inspectorat des établissements dangereux, insalubres et incommodes, à la protection des enfants, des adolescents et des femmes; il a réorganisé et élargi l'inspectorat de fabrique et il a créé le ministère et l'office du travail.

Cette législation caractérise les tendances actuelles du pouvoir, elle mérite assurément l'approbation de tous ceux que préoccupe le problème du travail, le plus important du siècle. Mais, faut-il le dire, elle est incomplète. L'enfant, la femme sont protégés. Pourquoi l'adulte ne le serait-il pas?

O. C.

(*A continuer*)

(1) Louis Varlez : La crise économique, p. 19.
(2) Cyr. Van Overbergh : Les Inspecteurs du travail, p. 2.
(3) Cyr. Van Overbergh : Les Inspecteurs du travail, p. 24.

LOI CONCERNANT LE JEU

du 24 octobre 1902,
publiée le 22 décembre 1902, au MONITEUR.

Art. 1er. — L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

Art. 2. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Art. 3. — Seront punis des peines portées en l'article précédent :

1° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeux prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger;

2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

Art. 4. — Les peines établies par les articles 1, 2 et 3 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

Art. 5. — Les articles 66, 67, 69 § 2, 72 §§ 2 et 3, 76 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi. (1)

Art. 6. — Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

Art. 7. — La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

Art. 8. — Les mots « sans autorisation légale » de l'art. 305 (2) du Code pénal sont supprimés.

(1) Les art. 66, 67 et 69 punissent la complicité; les art. 72 et 76 sont relatifs aux infractions commises par les mineurs de 16 ans et les sourds-muets, l'art. 85 concerne l'application des circonstances atténuantes.

(2) L'art. 305 permettait l'ouverture de maisons de jeux avec l'autorisation légale; les mots supprimés entraînent la prohibition complète de ces établissements.

LE CHANTAGE

Le chantage doit-il être puni ?

Sans doute, on sera d'accord pour qualifier les spéculations de ce genre comme elles le méritent. Mais l'immoralité d'un acte ne suffit pas pour en légitimer la répression.

On s'accorde généralement à répondre affirmativement, lorsque les manœuvres consistent à tirer parti de faits controuvés ou dénaturés. Ici la conduite du coupable est doublement blâmable, par le moyen comme par le but.

Mais de bons esprits opèrent différemment lorsque les divulgations dont on menace une personne reposent sur un fond de vérité. Une fille victime, dit-on, n'est pas digne de protection : elle n'a qu'à s'imputer à elle-même d'avoir tenu une conduite qui l'expose à ces désagréments. La dénonciation des infractions est, d'ailleurs, d'utilité sociale, et il serait impolitique d'y apporter des entraves. Au surplus, la loi serait inefficace, elle ne serait pas appliquée, nul ne se souciant de provoquer un procès dont la conséquence inévitable serait d'exposer à la malignité publique les faits que l'on tient à ne point dévoiler.

Ces objections ne sont nullement décisives. Sans doute, il n'est pas difficile de découvrir des victimes qui soient médiocrement sympathiques, mais ceux qui les exploitent seront-ils plus dignes d'intérêt ? Que les parquets utilisent les renseignements apportés par les dénonciateurs, nous le comprenons.

Du reste, il n'est pas vrai de dire que celui qui a failli ne mérite ni considération, ni appui, et qu'il soit destiné à devenir la proie des misérables qui sont au courant de son passé. Si la faute appelle le châtiment, elle appelle aussi le pardon. Il n'est pas humain, il n'est même pas avantageux à l'ordre social, de réveiller les souvenirs des mauvaises heures. Combien de fois n'a-t-on pas vu racheter une faute de jeunesse par une vie irréprochable ? Nos criminalistes tendent aujourd'hui à écarter de la peine l'élément expiatoire, pour laisser prédominer celui de l'amendement. Or, l'amendement est inséparable de l'oubli. Le condamné qui a payé sa dette à la société a le droit de reconquérir une place dans le monde des honnêtes gens. Il ne faut point, par exemple, que ses anciens compagnons de captivité, profitant de ce qu'ils l'ont reconnu, le tiennent à leur merci et le forcent à acheter leur silence.

Puis il y a des vérités qui ne sont pas faites pour être livrées à la foule. Tout ce qui touche à la vie privée participe de l'inviolabilité de notre personne. La paix publique serait compromise si l'on encourageait, si l'on tolérait même un système d'indiscrétions dont chacun, dans les limites diverses, aurait peut-être à souffrir. La société n'a pas intérêt à un scandale inutile, et loin d'en favoriser l'explosion, elle a le devoir de protéger ses membres contre de telles mésaventures.

Ce devoir a déjà été compris par le législateur puisqu'il punit le chantage. (Art. 468, art. 470 à 476 du Code pénal).

JURISPRUDENCE

Droit de licence. — Commune passant d'une classe dans une autre. — Irrévocabilité de la taxe. — La loi du 19 août 1889, sur le droit de licence, n'a apporté aucune dérogation essentielle au principe d'après lequel en matière de patente, une cotisation fondée sur l'accord de l'administration et du débiteur de l'impôt, est considéré comme légalement conforme à la vérité et n'est pas susceptible d'être redressée, sauf dans le cas de fraude et dans le délai fixé par la loi.

L'administration ne peut donc modifier ses décisions fixant la cotisation, une fois celles-ci rendues, quand bien même les éléments sur lesquels sa décision primitive était basée (dans l'espèce, le fait que la commune dans lequel le droit de licence est dû, aurait été classée à la suite d'un recensement dans une classe supérieure) seraient venus à se modifier par la suite. — (Justice de paix, Schaerbeek, 14 nov. 1902. *Journal des juges de paix*, 1902, p. 389.)

Taxes communales. — Colportage. — Paiement et consignation. — Peines. — Les conseils communaux peuvent sanctionner par des peines de police le refus de payer, et, en cas de contestation, de consigner le montant du droit exigé.

La consignation n'est ordonnée qu'en cas de refus de paiement du droit ; le paiement lui-même ne pouvant être réclamé qu'au moment où l'industrie ou le commerce s'exerce ou va s'exercer. La consignation ne peut être préalable à l'exercice du commerce ou de l'industrie frappés de la taxe. — Corr. Huy, 23 février 1900. D^t ind. 1900, 152.)

12998. Taxes communales. — Etalage. — Mise en adjudication. — Une commune ne peut mettre en adjudication publique le recouvrement des droits d'étalage. Est acquitté le prévenu qui a refusé de payer le droit en question, aucun préposé n'étant valablement constitué par l'administration pour recevoir la taxe ou le montant de la consignation. — (Cor. Liége, 29 juillet 1899. I. C. Liège, 99, 291. Notes.)

13,724. Etalage. — Refus de payer la taxe. — Les peines comminées du chef du refus de payer et de consigner la taxe imposée par le règlement sur l'étalage sont encourues par l'auteur de l'infraction personnellement et non par son maître ou commettant, qu'aucune loi ne rend pénalement responsable du refus de ses ouvriers de payer la taxe. — (Civ. Huy, 23 février 1900. J. G Liège, 1900, 93.

NÉCROLOGIE

Les funérailles de M. Moonens, commissaire en chef de la ville d'Anvers.

Les funérailles de M. Moonens, célébrées le 9 décembre dernier, ont été vraiment solennelles.

Le corps était exposé dans le bureau du regretté commissaire en chef, transformé en chapelle ardente ; quatre adjoints de police le gardaient, sabre au clair ; sur la bière était déposé l'uniforme du défunt.

Un grand nombre de personnes ont défilé là, à partir d'une heure et demie. On remarquait notamment : M. le bourgmestre Van Rijswijck, MM. les échevins Desguin, Verspreuwen et Van Kuyck, M. Possemiers, secrétaire communal, MM. Delvaux et Tonnelier, députés, M. Verspreeuwen, sénateur, MM. Ceulemans, Van der Molen, Steger, Van den Nest, Franck, Colbert, conseillers communaux, MM Berré, procureur du Roi, major Monthaye, chef de l'état-major circonscriptionnaire, major Bertrand, le capitaine d'état-major de la garde civique Willaert, représentant le général, major Aelbrecht, commandant Van Strydonck, la plupart des chefs de nos services communaux, tous les commissaires et de nombreux adjoints de police d'Anvers, les commissaires de police de Borgerhout, Berchem, Deurne, Merxem, des officiers de police de Bruxelles, Schaerbeek, St-Josse-ten-Noode, Gand et Liége, divers officiers de police retraités, etc., etc.

Le défilé a été arrêté à deux heures et trois discours ont été prononcés.

M. le Bourgmestre a dit d'abord quelle douloureuse surprise a causé la mort si brusque de M. Moonens. Il a retracé ensuite la carrière du défunt, sans passer sous silence que, étant sous-officier des chasseurs, M. Moonens s'oublia un jour jusqu'à frapper un de ses chefs au cours d'une discussion. Méfait sans grande conséquence dans la vie civile, mais faute grave à l'armée, qui valut à son auteur une condamnation à cinq ans de prison. Heureusement, M. Moonens était un homme d'honneur et de caractère. Libéré après trois ans, il résolut de racheter sa faute et il y réussit par une carrière de probité et de travail, au régiment d'abord où il rentra et qu'il quitta avec un certificat élogieux de son colonel, dans la police ensuite, où il fut adjoint à Schaerbeek et à St-Josse-ten-Noode, commissaire et commissaire en chef à Anvers.

« Comme chef de la police, a ajouté M. Van Rijswijck, je perds en lui un précieux collaborateur, un homme inspirant l'estime et la confiance, sévère, mais jamais inexorable, pesant mûrement ses décisions, puis agissant vite et bien ».

M. Flament, le doyen des commissaires de police, a dit ensuite quel souvenir impérissable le personnel de la police gardera de ce chef qui, sous une apparente réserve, était profondément bon, exigeant l'observation stricte de la discipline, mais restant toujours équitable et prenant la défense du faible contre le fort.

Enfin, M. l'adjoint Sagaert a parlé au nom du personnel du bureau central, de la police des quais et de la brigade des recherches ; ce personnel, se trouvant directement sous les ordres de M. Moonens, a pu l'apprécier mieux que quiconque et a été profondément frappé par sa mort inopinée.

Après que M. Devos, conseiller communal, eut dit quelques mots de remerciements, au nom de la famille, le cortège funèbre s'est formé. A sa sortie de la mortuaire, le corps a été salué d'une salve, tirée par un détachement du 5e de ligne, qui rendait les honneurs militaires.

Le cortège était ouvert par la police à cheval, la musique de la police et le détachement du 5me, que suivait le char funèbre, couvert de couronnes. Les coins du poêle étaient portés par M. l'échevin Desguin, M. Boelens, receveur communal, qui était le plus fidèle ami du défunt, M. Possemiers, secrétaire communal, M. De Smet, commissaire de police à Bruxelles, et M. Schmidt, commissaire en chef intérimaire.

Derrière le char, un agent portait, sur un coussin, les onze décorations de M. Moonens. Puis, venaient la famille, des agents portant les couronnes qu'on n'avait pu placer sur le char, les autorités, les officiers de police, les amis du défunt, des officiers de la gendarmerie, une délégation du corps des pompiers et, enfin, des délégations d'agents de nos dix sections, précédées chacune d'une couronne.

Sur tout le parcours du cortège, rue Nationale surtout, il y avait beaucoup de monde.

L'inhumation s'est faite au cimetière du Kiel, où un dernier discours a été prononcé par M. Max Defrenne, qui a adressé au défunt l'adieu de ses amis.

PARTIE OFFICIELLE

Chevalier de l'ordre de Léopold. — Par arrêté royal du 26 décembre 1902, le maréchal des logis chef pensionné Lefebvre, Joseph-François-Xavier, est nommé Chevalier de l'ordre de Léopold.

Nominations. — MM. le capitaine Trembloy est nommé major, commandant la province de Namur; le capitaine en second Bloem est nommé capitaine commandant les lieutenances de Louvain, Ixelles, Jodoigne, Nivelles; le lieutenant Gérard commandant la lieutenance de Verviers est nommé capitaine en second; le sous-lieutenant Bayart, commandant la lieutenance d'Audenarde est nommé lieutenant; le maréchal des logis à cheval Carven du corps est nommé sous-lieutenant.

Croix militaire. — La croix militaire de 2e classe est décernée à M. le major Vandewalle.

La croix de 2e classe à M. le lieutenant Serlez commandant la lieutenance d'Ypres.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 18 octobre 1902, fixe le traitement du commissaire de police de Binche (Hainaut) à la somme de 2,850 francs y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 10 novembre 1902, fixe le traitement du commissaire de police de Montigny-sur-Sambre (Hainaut) à la somme de 3,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 8 novembre 1902, M. Deghislage H. est nommé commissaire de police de la ville d'Antoing, arrondissement de Tournai.

Par arrêté royal du 5 décembre 1902, M. Van Damme (A.) est nommé commissaire de police de la commune de Loochristi, arrondissement de Gand.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 29 novembre 1902, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Van Wesemael (Ernest), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1er janvier 1903, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissariat de police. — Création — Un arrêté royal du 18 octobre 1902, crée un commissariat de police à Melle (Flandre orientale) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,550 francs.

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 20 décembre 1902, la démission offerte par M. Corre, commissaire de police de Molenbeeck-St-Jean, est acceptée. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

AVIS

Le titre du *Dictionnaire des Officiers du Ministère public*, dont nous commençons la publication, paraîtra avec la couverture, lorsque l'ouvrage sera terminé.

Tournai, Typ. & Lith. Van Sheluwe.

24me Année. 2e Livraison. Février 1903
Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. Règlement relatif à l'exploitation des tramways. — 2. La police rurale. — 3. Fédération des fonctionnaires et agents de police du Hainaut. — 4. Question soumise.

TRAMWAYS

Règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement.

Arrêté Royal du 2 Décembre 1902.

TITRE Ier. — OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AGENTS.

Voies et dépendances. — ARTICLE 1er. — Les voies ferrées et leurs dépendances et les parties de la voirie dont l'entretien incombe aux concessionnaires, seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile, tant pour le roulage ordinaire que pour le matériel roulant de l'exploitation du tramway, et que les eaux fluviales puissent en tout temps s'écouler facilement.

Locomotives. — ART. 2. — Les locomotives seront pourvues de freins assez puissants pour qu'en tous cas elles puissent être mises à l'arrêt complet, sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un parcours de moins de 20 mètres.

Elles seront munies d'appareils empêchant toute projection de flammèches.

Dans les agglomérations bâties et sauf aux endroits à fixer par l'autorité compétente, les locomotives ne répandront ni escarbilles, ni cendres, ni eau et n'exhaleront ni fumée, ni odeur.

Une enveloppe métallique renfermera les roues et les pièces mobiles qui pourraient accrocher les passants.

Les locomotives seront soumises à toutes les formalités et épreuves prescrites par les règlements sur les machines à vapeur.

Voitures. — ART. 3. — Toute voiture, sans exception, sera pourvue de freins assez puissants pour obtenir l'arrêt après un parcours de moins de 20 mètres.

Chaque voiture portera son numéro d'ordre, chaque compartiment et chaque plate-forme indiqueront, en chiffre bien apparent, la classe et le nombre de places règlementaires.

Trains. — ART. 4. — Les trains ou les voitures isolées seront pourvues de moyens de freinage aussi perfectionnés que possible et en tous cas suffisants pour les arrêter sur un parcours réduit autant que la pratique le permet, quelles que soient les pentes et la vitesse autorisée.

Sur chaque train ou sur chaque voiture isolée, l'itinéraire sera renseigné d'une manière toujours apparente.

Réception du matériel roulant. — ART. 5. — Aucun moteur ni aucune voiture ne pourront être livrés à la circulation qu'après réception et vérification de l'efficacité des freins par les agents du service du contrôle et, pour les locomotives, qu'après accomplissement des formalités et épreuves relatives aux machines à vapeur indiquées à l'article 2.

Entretien du matériel roulant. — ART. 6. — Le matériel roulant devra être entretenu constamment en bon état.

Gardiennage et signaux. — ART. 7. — Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la circulation publique. Il placera, à titre définitif ou temporaire, suivant le cas, des signaux manœuvrés par des gardiens à poste fixe, aux endroits qui seraient signalés par l'autorité compétente comme particulièrement dangereux.

Le conducteur d'un tramway ne pourra donner aux voitures ou aux trains une vitesse qui dépassera le maximum autorisé; il est tenu de ralentir et même d'arrêter la marche des véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci des attelages, bêtes de charge ou de monture, manifestent des signes de frayeur ; le ralentissement ou l'arrêt devra se faire également lorsqu'il y aurait danger à maintenir la vitesse ou même la marche de la voiture ou du train par suite d'encombrement; au besoin, ceux-ci, seront précédés, dans ce cas, d'un agent avertisseur.

ART. 8. — Des signaux seront placés aux endroits où des travaux s'exécuteront, par le concessionnaire ou pour son compte, sur le parcours du tramway; ils commanderont, s'il y a lieu, l'arrêt ou le ralentissement et indiqueront au public si la circulation aux abords de ces endroits est entravée.

Eclairage. — ART. 9. — Les voitures roulant avant le lever ou après le coucher du soleil seront éclairées à l'intérieur. Si l'éclairage est fait autrement que

par l'électricité, les lanternes seront établies de façon à ce que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre.

Avant le lever ou après le coucher du soleil, ou pendant les brouillards intenses, les trains et les voitures isolées porteront aux deux extrémités un feu de couleur. La locomotive ou la voiture motrice portera, en outre, à l'avant un feu blanc à réflecteur éclairant constamment la voie.

Les voitures isolées et les trains empruntant des voies de communication insuffisamment éclairées auront, à l'arrière, un feu de couleur ininterrompu et très visible à distance.

Exploitation. — ART. 10. — La longueur maxima des trains et les intervalles minima auxquels ils peuvent se succéder devront être conformes aux indications de l'autorité compétente ; la locomotive et les autres véhicules seront pourvus de tampons à ressorts et reliés entre eux par des attaches en rapport avec le poids et le nombre des voitures remorquées.

La locomotive sera conduite par un mécanicien et un chauffeur possédant toutes les conditions d'aptitude. Le conducteur de tout autre véhicule de tramway devra avoir les aptitudes inhérentes à son emploi.

Chaque train sera placé sous la direction d'un receveur ou chef-garde et sera accompagné du nombre d'agents nécessaire pour assurer la sécurité publique (gardes, serre-freins, etc).

Il y aura toujours, sur le véhicule ou sur le train en marche, un conducteur placé de façon à pouvoir surveiller la voie et ayant à sa portée les moyens de ralentir ou d'arrêter la marche du véhicule ou du train.

Cet agent aura à sa disposition une trompe, un sifflet, une sonnette ou un autre signal à l'exclusion du sifflet à vapeur, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins ; il signalera la mise en marche ainsi que l'approche du train ou du véhicule de façon à prévenir tout accident.

Le conducteur observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt.

Le receveur sera en communication constante avec le conducteur.

Les agents du tramway s'assureront toujours, avant le départ du train ou du véhicule, si toutes les parties du matériel roulant sont en bon état et soigneusement attelés et surtout si les freins fonctionnent convenablement.

Le machiniste et le chauffeur doivent se trouver sur la machine en marche ; à l'arrêt, l'un d'eux seul peut quitter son poste.

Au repos, les voitures ne peuvent être abandonnées à la fois par le conducteur et le receveur, à moins que toutes les mesures aient été prises pour les immobiliser.

Les trains et les voitures seront arrêtés complètement aux arrêts règlementaires et ne pourront être remis en marche qu'après que les voyageurs seront descendus et montés.

A moins d'autorisation spéciale, la vitesse des trains ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties et 12 kilomètres dans la traversée des villes, villages ou hameaux.

Les véhicules isolés et les trains ne peuvent stationner sur la voie que le temps strictement nécessaire aux besoins du service.

Si un ou plusieurs véhicules doivent exceptionnellement être abandonnés en pleine voie, en dehors de la traversée des villes, villages ou hameaux, ils seront couverts par des signaux d'arrêt placés à au moins 20 mètres de part et d'autre sur la voie, ils seront en outre gardés par des agents ayant à leur disposition des sabots de calage ou des chaînes d'attache munies de cadenas pour empêcher ces véhicules de se mettre en mouvement et pour pouvoir les arrêter au besoin sur les plus fortes pentes. Dans les endroits où l'éclairage public est insuffisant, la présence de ces véhicules sera signalée par des lumières bien apparentes.

Maintien de l'ordre dans les trains et voitures. — ART. 11. — Le personnel de l'exploitation tiendra la main à ce que les prescriptions des §§ 1° à 11° de l'article 13 soient rigoureusement observées.

Publications obligatoires. — ART. 12. — Les concessionnaires de tramways feront afficher dans les aubettes de stationnement le tableau horaire et le tarif de transport ainsi que le texte complet du présent règlement.

Dans chaque compartiment des voitures seront affichés les dits tableaux et tarifs, ainsi que le texte des titres II et III du présent règlement.

TITRE II. — MESURES DE POLICE CONCERNANT LES VOYAGEURS ET LE PUBLIC EN GÉNÉRAL.

Voyageurs. — ART. 13. — Il est défendu :

1° De monter dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint ;

2° D'introduire dans les voitures, sans autorisation, des chiens ou autres animaux ne pouvant, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux;

3° De prendre place dans les voitures sans être porteur ou sans se munir d'un coupon régulier ; de refuser d'exhiber son coupon à la réquisition des agents chargés du contrôle ;

4° De refuser de payer le prix du coupon ; de se placer dans un compartiment d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le coupon ou d'aller delà du point d'arrêt pour le lequel le coupon est valable, sans se munir immédiatement d'un coupon régulier de supplément.

Les receveurs ne sont pas tenus au change des monnaies supérieures à 5 francs;

5° De monter sur les locomotives, sauf autorisation spéciale et écrite du concessionnaire; de se pencher hors des voitures, de stationner sur les plates-formes, si cela est interdit par des inscriptions placées *ad hoc*; ces interdictions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires chargés du service du contrôle ;

6° D'entrer dans les voitures étant en état d'ivresse ou de malpropreté évidente; d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service ;

7° De chanter, de commettre des actes ou de tenir des propos malséants sur les voitures;

8° De fumer dans les compartiments des voitures non réservés aux fumeurs ;

9° De cracher dans les voitures, de souiller ou de dégrader le matériel ;

10° D'ouvrir les glaces ou portes des voitures, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs et que cela puisse se faire sans aucun danger;

11° De monter dans les voitures avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

12° De monter dans les voitures ou d'en descendre avant l'arrêt complet ou pendant les manœuvres ;

13° De monter dans les voitures ou d'en descendre par le côté de l'entre-voie, sauf aux stations où la disposition des voies ferrées ne permet pas de l'éviter ;

14° De se tenir sur les marche-pieds, de se tenir debout ailleurs que sur les plates-formes et de toucher aux appareils de sûreté ou de manœuvres ;

15° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train ;

16° De lancer d'un train ou véhicule du tramway tout objet de nature à blesser, salir ou effrayer le public ;

17° D'induire en erreur le personnel de la ligne, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du tramway pour l'observation des dispositions qui précèdent.

Du public en général. — ART. 14. — Toute circulation est interdite au public sur les parties de tramways établies sur le siège spécial, en dehors des voies de communication publiques.

Les piétons, cavaliers, vélocipédistes, conducteurs d'animaux ou de véhicules quelconques éviteront, autant que possible, de suivre les voies occupées par un tramway.

Il est défendu de stationner sur la voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramway non déraillable.

Tout cavalier, vélocipédiste et tout conducteur d'animaux ou de véhicules quelconques arrivant à l'intersection d'une rue, route ou chemin où se trouve établie une ligne de tramway, doit ralentir sa marche et s'assurer, avant de traverser la voie ferrée, qu'il ne se trouve pas de train ou de voiture de tramway à proximité, afin d'éviter toute possibilité de collision.

De même, les conducteurs de véhicules ou d'animaux sortant d'une habitation doivent s'assurer qu'aucun train ou voiture de tramway n'est à proximité.

Tout piéton, cavalier, vélocipédiste, conducteur de véhicules ou d'animaux

devra, à l'approche d'un train ou d'une voiture de tramway, s'écarter immédiatement avec sa machine, son véhicule, son attelage, à une distance suffisante des rails, de manière à laisser libre la largeur nécessaire au passage du matériel roulant du tramway.

Il est défendu de déposer des objets, de quelque nature qu'ils soient, sur la voie ferrée ou à moins de 80 centimètres de cette voie ; de grimper sur les poteaux de la traction électrique ; de dégrader les voies et leurs dépendances et le matériel de l'exploitation ; d'empêcher, d'entraver ou de retarder volontairement le service du tramway ; de placer sur la voie de faux signaux, de toucher aux signaux et aux excentriques.

Si la voie ferrée se trouve sur l'un des bas-côtés de la chaussée et que la largeur entre le rail inférieur et la bordure du trottoir ou de l'accotement soit insuffisante pour permettre en tout temps le chargement et le déchargement de marchandises, ceux-ci devront être effectués de manière qu'il n'en résulte pas d'entrave à la circulation des trains.

Il est défendu de précéder, d'accompagner ou de suivre les voitures et locomotives en marche en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

Tout véhicule devant passer sous les câbles électriques aériens d'un tramway ne peut dépasser, chargement compris, la hauteur de 5m50.

TITRE III. — Clauses diverses.

Contraventions. — Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées soit par les fonctionnaires et agents désignés ou assermentés à cet effet par le gouvernement, soit par la police locale.

Celles de ces infractions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 6 Mars 1818.

Art. 16. — Notre arrêté du 30 août 1897, portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, est rapporté.

Art. 17. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LA POLICE RURALE

La commission de la police rurale s'est réunie au Ministère du travail et ses délibérations vont si bon train qu'on peut prévoir leur fin pour mars ou avril prochain.

Dans sa dernière réunion elle s'est occupée de la police — de la police en général, garde champêtre des villages et organisation policière des grandes villes et elle a décidé de proposer :

1° Que le gouverneur pourra désormais, après avoir pris l'avis du procureur-général, nommer garde champêtre — c'est-à-dire imposer comme garde champêtre — qui bon lui semblera ;

2° Le droit de suspension sera déféré au bourgmestre et supprimé au conseil, mais la décision du bourgmestre derra être approuvée par le gouverneur ;

3° Le conseil communal ne pourra plus supprimer la place de commissaire-adjoint de police, sans l'approbation du gouverneur ;

4° Le conseil ne pourra plus suspendre. Le droit de suspension sera du ressort du bourgmestre, mais toujours avec approbation du gouverneur ;

5° Pour les commissaires de police, le droit de suspension du bourgmestre sera soumis à l'approbation du gouverneur.

Cette communication a été fort mal accueillie par la presse de tous les partis qui voit dans ces mesures une grave atteinte à l'autonomie communale.

Attendons : Une fois de plus nous verrons combien le sort des fonctionnaires de la police intéresse peu la plupart de nos hommes politiques. L'intérêt de boutique est en jeu et nous risquons fort de voir tous les projets de réforme suivre tous les autres dans les cartons ministériels.

FÉDÉRATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE POLICE DU HAINAUT

Nous avons reçu de M. le Président de la Fédération des Fonctionnaires et Agents de police du Hainaut, la lettre ci-dessous que nous nous empressons de publier :

Mons, le 24 Janvier 1903.

Monsieur le Directeur,

Depuis plus de 25 ans, les fonctionnaires de la police ont, à maintes reprises et vainement, sollicité des pouvoirs publics la création pour eux, leurs veuves et orphelins d'une caisse de pension.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler la campagne menée dans ce but par l'ancienne fédération des commissaires et officiers de police du royaume. Actuellement encore votre estimable journal se livre à une propagande active en vue de la réalisation de nos désirs.

Tous nos efforts ont été infructueux.

Si les causes de cet insuccès peuvent être en partie attribuées au manque de cohésion, de solidarité du personnel de police, elles existent aussi dans l'indifférence, pour ne pas dire l'hostilité que l'on rencontre auprès de ceux qui auraient pour devoir d'encourager et de soutenir nos revendications.

Je vais vous donner un exemple de cette hostilité.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Directeur, que les fonctionnaires et agents de police du Hainaut ont organisé entre eux, il y a un an et demi environ, une caisse

de pension qui fonctionne fort bien et dont les ressources, bien que modestes, permettent d'envisager sans crainte l'avenir.

Nous ne négligeons rien pour arriver à augmenter nos recettes et, dans cet ordre d'idées, nous nous sommes adressés à toutes les administrations communales dont les agents ou gardes champêtres sont affiliés à notre Société, afin d'obtenir d'elles de légers subsides annuels. Une trentaine de communes ont répondu à notre appel et nous allouent des sommes variant de 5 à 100 francs.

Nous avons insisté tout particulièrement auprès des communes dont faisaient partie les membres défunts de notre Société (il y en a déjà quatre) aux veuves desquels nous payons une pension annuelle et viagère de 300 francs.

Il nous paraît juste et équitable que ces communes, qui se trouvent ainsi débarrassée du souci d'assurer l'avenir des veuves et orphelins de leurs fonctionnaires, contribuent, dans la limite de leurs moyens, à nous venir en aide.

Il y a là une obligation sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister.

La ville de Soignies, pourquoi ne pas la nommer, se trouve dans ce cas. En réponse à une demande de subside que nous lui avons adressée, elle a répondu **qu'elle regrettait de ne pouvoir intervenir par voie de subside dans des organisations de l'espèce faisant l'objet de notre lettre.**

Vous allez croire peut-être que cette administration communale, soucieuse d'assurer le sort des veuves et des orphelins de ses anciens fonctionnaires, a créé elle-même une caisse de pension en leur faveur ou tout au moins qu'elle leur accorde un secours quelconque. Profonde erreur !

La veuve du garde champêtre décédé après 26 années de service ne reçoit pas un centime !!

Cela n'est-il pas triste et regrettable ?

Il est fort heureux que des **organisations de l'espèce** *se soient formées, sinon les veuves et orphelins des gardes champêtres du Hainaut en général et ceux de Soignies en particulier, en seraient réduits à mourir de faim ou à faire appel à la charité publique.*

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
H. KORTEN.

La lecture de cette lettre nous a inspiré quelques réflexions que nous publierons dans notre prochain numéro.

QUESTION SOUMISE

Le commissaire de police n'a pas qualité pour visiter les pharmacies, ni pour veiller à l'exécution des lois et règlements sur la pharmacopée.

Tournai, Typ. & Lith. Van Ghelcwe.

24me Année. 3e Livraison. Mars 1903
Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Des certificats à délivrer par les administrations communales. — 3. Abonnements de semaine. Chemins de fer. — 4. Acquisitions. Aliénation. Location. Biens communaux. Expropriation. — 5. Bâtiments de pêche. — 6. Funérailles. Conflits. — 7. Bibliographie. Commentaire de la loi sur le jeu. — 8. Partie officielle.

LA LIMITATION DU TRAVAIL
DES ADULTES (1)

Il semble bien difficile dans notre pays, d'affirmer ses sympathies au principe de la limitation par l'État de la journée de travail des adultes, sans qu'aussitôt des esprits timorés, invinciblement férus de doctrines surannées, n'agitent le spectre terrifiant de la Marianne. Cette conquête nouvelle, réalisée dans le domaine de la protection ouvrière, constituerait à leurs yeux une étape de plus franchie sur le sol mouvant du socialisme révolutionnaire. Comme si le maintien des bases essentielles de notre organisation économique était incompatible avec le souci de la dignité de l'ouvrier, de sa puissance productive, de son bien-être. D'ailleurs ni une secte ni une individualité ne peuvent s'attribuer la paternité de cette idée, elle n'a point surgi, à un moment donné, sans cause apparente, dans le cerveau d'un philanthrope en quête de conceptions humanitaires. Née de la fatalité des évènements, elle est apparue comme le remède nécessaire à un des abus les plus criants de notre organisation économique : l'utilisation excessive des forces du travailleur.

L'idée n'a même pas le mérite absolu de la nouveauté. L'histoire nous apprend qu'en Flandre et en Brabant, au temps des communes, les magistrats inséraient souvent dans leurs contrats des clauses relatives aux salaires et aux heures de travail des maîtres, compagnons et apprentis.

(1) Voir le n° 1 de la *Revue Belge*.

Tel fut le cas notamment pour la construction des Halles d'Ypres et la tour du beffroi de Gand, et pour les fournitures destinées aux édifices publics à Bruges.

Le même principe est formellement consacré par notre législation moderne. L'article 5 de la loi du 19 décembre 1889 porte que « les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les 4 semaines qui suivent leur accouchement. Cet article n'établit aucune distinction entre les filles mineures, les femmes mariées que le code civil assimile aux mineures et les femmes majeures non engagées dans les liens du mariage. La disposition est donc générale et s'applique aux femmes adultes.

L'art. 1er de l'arrêté royal du 27 décembre 1886 enjoint au patron de fournir, dans sa demande d'établissement d'une industrie dangereuse et insalubre, des renseignements sur la journée de travail et sur la durée du repos par jour et par semaine. Le Gouvernement se reconnaît donc le pouvoir de subordonner l'octroi de l'autorisation d'installer une de ces industries à l'examen des conditions que les impétrants auront fixées pour la durée de travail de tous leurs ouvriers, les adultes y compris.

Il y a cinquante ans déjà, des hommes qui se sont fait une spécialité des questions ouvrières ont défendu et préconisé l'adoption d'une norme à la journée de travail des adultes. Le 7 septembre 1843, le Gouvernement prit l'initiative d'une enquête sur la situation morale et économique des classes ouvrières. A la suite de cette enquête un arrêté royal du 17 octobre 1845 institua une commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer le sort des travailleurs et le 24 avril 1848, deux membres de cette commission, MM. Vischers et Ducpetiaux, proposèrent au Gouvernement un projet de loi qui contenait la disposition suivante : Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe, âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être occupés (dans les manufactures et les usines comprenant plus de vingt têtes) plus de 12 1/2 heures par 24 heures non compris les moments de repos.

Les chefs d'industries organisèrent contre ce projet de loi une véritable conjuration et le Parlement n'osa pas l'adopter.

En 1886, la crise intense dont souffraient depuis plusieurs années toutes les branches de notre industrie nationale avait atteint son apogée. La classe ouvrière avait subi cruellement le contrecoup de l'état de malaise général des affaires et des grèves violentes ayant éclaté sur différents points du territoire avaient inspiré des craintes assez vives au Gouvernement et au pays.

Une commission composée de toutes les personnalités qui possédaient une autorité, une influence, une compétence technique, fut chargée par le cabinet d'étudier dans leurs plus infimes replis, toutes les questions relatives au travail, et de proposer un ensemble de mesures destinées à réaliser, dans les limites du possible, les desiderata qui lui seraient exposés. Elle rédigea un questionnaire qui fut répandu partout, elle procéda à des enquêtes chez tous les principaux

industriels du pays. Parmi les vœux qu'elle a recueillis dans cette vaste information, il faut noter comme ayant réuni la quasi unanimité de la classe ouvrière « la limitation du travail des ouvriers adultes du sexe masculin à 10 heures et même à 8 heures, tout en maintenant autant que possible le taux actuel des salaires ».

M T'Kindt de Rodenbeeke dans un savant rapport commentait en ces termes ce vœu unanime : « L'intervention de la loi nous paraît ici, inutile, dangereuse même; les adultes peuvent stipuler le nombre d'heures de travail qui leur convient et dans la situation présente, l'ouvrier est assez fort, assez vigilant, pour ne pas se soumettre à une tâche exagérée ou déraisonnable. »

La 3e section de la Commission du travail ratifiant les idées de son rapporteur, conclut « qu'en règle générale, l'intervention du législateur est attentatoire à la liberté du travail. Cependant, par exception, quand des raisons d'hygiène l'exigent, la loi peut et doit protéger la vie et la santé du travailleur. »

Cette exception est l'indice, fort timide encore, de la réaction qui va s'ouvrir contre l'école de liberté.

Un projet de loi déposé en 1889 par le Gouvernement ayant pour objet d'interdire aux femmes adultes les travaux souterrains des mines et de leur imposer le repos hebdomadaire, fut rejeté toujours au nom du principe sacro-saint de la liberté du travail.

Le 15 janvier 1890, ensuite de la grève organisée par les houilleurs du bassin de Charleroi, en vue d'obtenir une réduction des heures de travail, M. Paul Janson déposa sur le bureau de la Chambre, une proposition législative tendant à fixer provisoirement, pour deux ans, la durée maximale de la journée du travail dans les mines à 10 heures, sous peine d'une amende à appliquer aux chefs d'industrie, patrons ou gérants qui contreviendraient à cette disposition.

Cette proposition dont le but était uniquement expérimental fut prise en considération par la Chambre, mais les sections la repoussèrent; M. Sabatier, rapporteur de la section centrale, reprenant les objections de M. T'Kindt de Rodenbeeke, émit l'avis que l'État ne peut porter atteinte à la liberté des adultes. Son droit d'intervention n'est légitime que lorsqu'il s'agit de la surveillance des établissements insalubres et dangereux.

Un projet de loi déposé par le groupe démocrate chrétien de la Chambre, MM. Helleputte, Mousset et consorts, reconnaît et consacre le principe de l'intervention de l'État en matière de réglementation du travail des adultes, mais laisse au Roi, le soin de fixer la durée maximum de la journée de travail après avoir pris l'avis du Conseil de l'industrie et du travail, de la Députation permanente, du Conseil supérieur du travail et du Conseil supérieur d'hygiène publique.

Un second projet déposé par MM. Bertrand, Théodor et Daens, plus précis que le projet précédent, fixe la journée des employés et ouvriers des établissements

industriels, ateliers et chantiers à 10 heures et celle des ouvrie. . employés des administrations publiques à 8 heures.

Sortie de la mêlée des grèves violentes, éclairée par la science, soutenue par les tendances de plus en plus humanitaires de la morale, l'idée a fait son chemin et domine aujourd'hui toutes les revendications ouvrières ! Elle est l'ombre de Banco au banquet de Machbeth, mais c'est une ombre qui parle, et d'une voix impérieuse, elle réclame une solution !

(*A continuer*) O. C.

Des Certificats à délivrer par les Administrations communales

ÉTUDE

Les certificats sont des attestations données par écrit, ayant pour but de constater la vérité d'une chose ou d'un fait et qui n'intéressent pas les personnes qui les signent. Ils sont délivrés par un particulier, soit par un homme de l'art, soit par une autorité ou un fonctionnaire. Les uns sont des certificats privés, les autres sont des certificats publics.

La délivrance des certificats publics est imposée par la loi ou par des règlements pour un usage déterminé. Ces certificats constituent une preuve légale de leur contenu, quelques-uns d'entre eux présentent un caractère d'authenticité et font foi jusqu'à inscription de faux. Quelquefois la loi ou des instructions prescrivent les termes de leur rédaction ou des modèles et règlent les formalités qui précèdent ou suivent leur délivrance ; d'autres fois la rédaction en est abandonnée aux fonctionnaires qui les délivrent.

La responsabilité de ceux qui délivrent des certificats peut être engagée lorsqu'ils ont attesté avec légèreté ou par complaisance des faits inexacts. Il a été ainsi jugé dans le cas d'un certificat de bonne conduite délivré à une personne immorale. (C. Malines, 12 avril 1883, J. T. 1883, p. 308.)

Le Code pénal commine des peines très sévères contre ceux qui fabriquent ou délivrent de faux certificats ou les falsifient et contre ceux qui en font usage. Voici, résumées, les dispositions des art. 203 à 209 de ce Code :

Quiconque aura fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée ou à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de huit jours à six mois si le certificat a été fait sous le nom d'un particulier.

Celui qui aura falsifié un certificat et celui qui se sera servi d'un certificat falsifié ou faux, seront passibles des mêmes peines.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, l'aura falsifié ou en aura fait usage sera puni de la réclusion.

Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à deux ans.

Seront punis de la même peine tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi : la peine sera d'un à cinq ans s'il a été mû par dons ou promesses.

La nomenclature des certificats qui peuvent être délivrés par les administrations communales est trop considérable pour pouvoir être faite d'une manière complète, nous nous bornons à mentionner ceux dont la délivrance est prévue par la loi et les instructions ministérielles.

ABONNEMENTS DE SEMAINE. — CHEMIN DE FER.

Les certificats donnant droit à l'abonnement de semaine à prix réduit sur le Chemin de fer de l'Etat, ne s'accordent qu'aux ouvriers; ils ont été institués exclusivement en leur faveur, par arrêté ministériel du 8 septembre 1869.

Des circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur, datées des 15 mars 1867 et 6 juillet 1878, ont signalé de graves abus dans la délivrance de ces certificats résultant de la négligence ou de la complicité des administrations communales qui attribuaient la qualité d'ouvrier à des personnes qui ne l'étaient pas. L'administration des Chemins de fer, en cas de doute, fait vérifier l'exactitude des certificats produits à l'appui des demandes d'abonnement.

La circulaire de M. le Ministre des Travaux publics du 7 octobre 1893 prescrit un modèle de certificat à délivrer par les administrations et recommande à celles-ci la plus rigoureuse sincérité dans leurs attestations. Elle énumère les conditions imposées par l'Administration des Chemins de fer pour l'obtention de l'abonnement.

Les abonnements sont à six ou à sept déplacements. Ils se délivrent sur production : 1° D'un certificat de l'autorité locale attestant la qualité d'ouvrier du demandeur; 2° D'un certificat analogue émanant du patron qui, le cas échéant, devra y indiquer que son ouvrier est astreint à travailler le dimanche. Les demandes doivent être faites huit jours à l'avance à la station qui dessert la localité de résidence de l'intéressé. L'abonnement se délivre pour le parcours entre cette station et celle qui dessert la localité où il est appelé par son travail ; il est payable d'avance et ne peut être résilié.

Les personnes dont le travail a un caractère artistique ne peuvent bénéficier de l'abonnement de semaine.

La liste de toutes les personnes qui sont exclues du bénéfice de l'abonnement ouvrier, figure en annexe à la circulaire précitée, nous la reproduisons :

— Négociants et industriels.

— Personnes exerçant une profession libérale.

— Employés en général : Commis aux écritures, commis vendeurs, surnuméraires.

— Magasiniers, dessinateurs, facteurs du camionnage, encaisseurs, copistes.

— Surveillants : contremaitres, porions, chefs porions, chefs de place.

— Patrons de toutes catégories.

— Marchands ambulants, vendeurs et porteurs de journaux, colporteurs.

— Personnes à gages : domestiques, servantes, cuisiniers, cochers, palefreniers, garçons de café et de restaurant, infirmiers.

— Travailleurs exerçant une profession artistique : peintres-décorateurs, sculpteurs, graveurs, étalagistes, coupeurs de maison de confection, photographes-opérateurs, modèles pour artistes, accordeurs.

A cette liste il faut ajouter, les *messagers* dans l'énumération des employés en général. (C. 24 mars 1894 du Ministre des travaux publics).

ACQUISITION. — ALIÉNATION. — LOCATION. — BIENS COMMUNAUX, — EXPROPRIATION.

Lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur une affaire importante, il convient que les habitants de la commune soient consultés. On procède alors à une enquête administrative au cours de laquelle chacun peut faire consigner son opinion dans un procès-verbal tenu par une Commission déléguée à cet effet. L'information est tantôt facultative, tantôt obligatoire, mais elle peut toujours être rendue obligatoire par le Gouvernement ou la Députation permanente. A l'appui des délibérations des Conseils communaux ayant pour objet l'acquisition, l'aliénation ou la location de biens immeubles communaux, ou une expropriation à exécuter, il doit être joint un *certificat constatant que les formalités administratives* telles que les enquêtes de commodo et incommodo, l'affichage, les publications, etc., ont été observées.

BATIMENTS DE PÊCHE

Le *certificat* de propriété se délivre en vertu de l'art. 20 de la loi du **20 janvier 1873** sur les lettres de mer qui dispose que les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration de propriété signée du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale et conforme à la formule donnée par l'arrêté précité. *(A continuer)*

QUESTIONS SOUMISES

Funérailles. Conflits entre les exécuteurs testamentaires et les parents

La police n'a pas le pouvoir d'*intervenir dans les différends qui peuvent surgir* entre les parents et les exécuteurs testamentaires à propos de funérailles que les uns veulent civiles et les autres religieuses ou réciproquement.

Quand il y a un testament qui porte les volontés du défunt sur le genre de funérailles qu'il a choisi, aucune rétraction verbale ne peut donner *en droit*, le pouvoir de modifier les prescriptions testamentaires.

Les exécuteurs testamentaires en cas où les héritiers s'opposent à l'exécution des clauses du testament, en réfèrent devant le président du tribunal civil et quand ces exécuteurs testamentaires sont armés du jugement ordonnant qu'il sera fait selon les volontés du défunt, ils requièrent un huissier pour en assurer l'exécution.

Si cet huissier croit nécessaire de requérir des gendarmes ou un officier de police pour lui prêter protection, ces fonctionnaires sont tenus de l'accompagner, mais ils n'ont pas à s'immiscer dans l'exécution du jugement. Leur mission est toute de protection et elle cesserait d'être légale si l'huissier ne se conformait pas à la loi ou au jugement.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LE JEU. — (Editeur Emile BRUYLANT, 67, rue de la Régence, Bruxelles ; brochure in-8° de 75 pages, prix : fr. **2,50**), par **Isidore MAUS**, *Docteur en Droit et en Philosophie, chef de bureau au Ministère de la Justice.*

La question du jeu vient de faire l'objet de longs débats devant les Chambres législatives, et ce n'est qu'après des discussions compliquées et des renvois d'une Chambre à l'autre qu'une loi, récemment promulguée, a pu enfin être votée.

Dans ces conditions, ceux qui peuvent avoir à appliquer la loi seront heureux de trouver un commentaire qui puisse les guider dans leurs recherches et les aider à interpréter les textes.

M. MAUS était tout désigné pour faire ce travail, ayant constamment servi d'auxiliaire au Gouvernement au cours des discussions et des remaniements provoqués par le projet de loi.

Son commentaire comprend d'abord une introduction sur la question du jeu, et les abus auxquels la législature a voulu porter remède. Puis viennent le texte de la loi, l'indication des travaux préparatoires, enfin les commentaires, article par article.

Après une conclusion, dégageant les caractères généraux de la loi, l'auteur termine par une table analytique, et par une table alphabétique, facilitant grandement les recherches.

En résumé, ouvrage clair, pratique et venant à son heure.

PARTIE OFFICIELLE

GENDARMERIE. — DÉCORATION MILITAIRE. — Par arrêté royal du 1er janvier 1903, *la décoration militaire de 1e classe* est décernée à MM. Barthélemy M.-D.-L., fourrier; Bastin, Deramaux, Gevels, Lorent, Meurant, Coucke, Paul, Philippart, Van Rolleghem, maréchaux des logis.

La décoration de 2e classe à MM. Doucet, Gonnissen, maréchaux des logis; Demeure, Janssens, Lequeux, brigadiers; Decaestecker, Francque, Lambert, Laurensis, Léonard, Mathot, Minette, Paquay, Rosselet, Smet, Van Poucke, Linnen, Abeele, Forthomme, De Langhe, George, Kampers, Kinds, Thibé, Van Keer.

* * *

Commissaires de police en chef. — Désignations. Un arrêté royal du 31 décembre 1902, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre d'Anvers a désigné M. Schmit (F.-C.-M.) pour remplir, pendant une année, à partir du 1er janvier 1903, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Des arrêtés royaux des 27 et 31 décembre 1902, approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruxelles, de Mons et de Tournai et l'échevin ff. de bourgmestre de La Louvière ont désigné respectivement MM. Bourgeois (François), Korten (Henry), Thiry (Félix) et Girlot (Pierre-Joseph), pour continuer a remplir pendant une année, à partir du 1er janvier 1903, lea fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Un arrêté royal du 4 février 1903 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Gilly a désigné M. Rochette (Jules-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année à partir du 1er janvier 1903, les fonctions de commissaire de police en chef de cette commune.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 27 décembre 1902, crée un commissariat de police à Fosses (Namur) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,400 frs.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 20 janvier 1903, M. Van Assche (Adolphe) est nommé commissaire de police de la commune de Meirelbeke, arrondissement de Gand.

Par A. R. du 12 février 1903, M. Dumortier est nommé commissaire de police de la ville de Mons, l'arrêté royal du 10 février lui accorde 3,000 fr. de traitement.

Par A. R. du 12 février 1903, M. Vankesbeeck, est nommé commissaire de police de la ville d'Isegehm.

Par arrêté royal du 23 janvier 1903, M. Lemmens (H.-P.-S.-H.) est nommé commissaire de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrondissement de Bruxelles.

Décorations. — Par arrêté royal du 24 janvier 1903, la médaille civique de 2e classe est accordée à M. De Geest, agent inspecteur à Merxem, celle de 3e classe à M. Gérard garde champêtre à Grandhan.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 23 janvier 1903, fixent les traitements des commissaires de police de Gheel et de Bressoux respectivement à 2,100 et 2,300 frs.

Un arrêté royal du 16 février 1903, fixe le traitement du commissaire de police de Hollogne aux Pierres (Liège), à la somme de 1800 francs.

Des arrêtés royaux du 4 février 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police des communes ci-après : Merxem, à la somme de 3,300 francs ; St-Gilles, à la somme de 5,200 frs ; Lokeren, à la somme de 2,700 frs ; Dour, à la somme de 2,350 francs.

Un arrêté royal du 27 décembre 1902, porte les appointements de M. le Commissaire d'Ath à 2,350 frs.

Tournai, Typ. & Lith. Van Gheluwe.

24me Année. 4e Livraison. Avril 1903
Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Des certificats à délivrer par les administrations communales (suite : Bestiaux ; boissons alcooliques, licence ; certificats de bonne vie et mœurs. — 3. Questions soumises. — 4. Jurisprudence. — 5. Partie officielle.

LA LIMITATION DU TRAVAIL
DES ADULTES (*)

C'est un fait établi et généralement admis d'ailleurs que dans bien des industries, l'ouvrier est retenu à la tâche au-delà de la tolérance du sens commun. Cet épuisement des forces du travailleur est un des agents les plus certains de sa dégradation, de sa mort prématurée et de la dégénérescence de la race. Un économiste allemand, le docteur Adler, le considère comme la plus grande des neuf plaies sociales qui affligent le monde ouvrier et pourtant chaque fois que le principe d'une limite à l'emploi de ses forces est soulevé, il se heurte à de multiples objections, toujours les mêmes.

Les légistes invoquent la liberté des transactions, les économistes en appellent à la liberté du travail.

I. Le travail est pour l'ouvrier une nécessité impérieuse, il est obligé de demander ses moyens d'existence à la location de ses forces productives. L'échange de son travail contre un salaire, juridiquement est libre, mais l'est-il en fait? Peut-il à son gré l'accepter ou le refuser, en débattre le taux et les conditions? M. de Molinari, dans son traité des « Bourses du travail », émet cet axiome que cet échange n'est libre que si l'ouvrier peut disposer au même degré que le patron du temps et de l'espace. Or, à ce point de vue, il existe entre les parties contractantes une inégalité manifeste.

Le besoin que l'entrepreneur a du travail de l'ouvrier est-il aussi intense que

(*) Voir les nos 1 et 3 de la *Revue Belge*.

celui que l'ouvrier a du salaire de l'entrepreneur? L'ouvrier possède-t-il les moyens de subsister sans travailler, aussi longtemps que l'entrepreneur sans produire? Il n'est que trop vrai que l'ouvrier vit au jour le jour. Bien peu nombreux sont ceux qui sont à même de subsister un mois, une semaine sans salaire, tandis que le patron peut supporter plus longtemps le préjudice d'un chômage sans s'exposer aux affres de la faim. L'inégalité dans le temps existe donc.

Entrepreneurs et travailleurs disposent-ils également de l'espace? Il est indubitable que l'ouvrier est plus pressé de gagner son salaire que l'entrepreneur d'utiliser son travail. Lors donc que dans ce contrat d'échange, l'ouvrier s'insurge contre les conditions qui lui sont imposées, il ne lui reste que l'alternative douloureuse de la misère ou d'aller offrir son travail sur un marché étranger quand ses moyens le lui permettent.

Le patron, au contraire, peut aller recruter le contingent dont il a besoin là où le travail est abondant et plus souple, sans être obligé de liarder sur les besoins essentiels de la vie.

Cette prétendue liberté n'est donc qu'un leurre et c'est faire vraiment trop d'honneur à un sophisme que de le présenter comme un principe absolu, ne souffrant aucune exception, même sous l'inspiration d'une pensée d'humanité.

Chose étrange! La loi civile prohibe l'anatocisme et l'usure même à l'égard des majeurs, elle veut un minimum d'équité dans les partages, elle autorise la revision des ventes immobilières pour lésion de plus de sept douzièmes, même lorsque ces contrats interviennent entre des majeurs. Elle édicte ces exceptions au nom de la protection qu'elle accorde à la fortune privée. Comment peut-elle hésiter à protéger le seul capital de l'ouvrier, sa force musculaire, sa santé?

II. L'adulte, dit-on encore, est maître de ses forces, il sait s'il peut travailler et dans quelle mesure il peut le faire. Limiter son travail n'est-ce pas porter atteinte à un des attributs essentiels de sa personnalité?

L'objection serait irréprochable si l'adulte lui-même la produisait, mais elle est en paradoxe ironique sous la plume de ceux qui l'invoquent contre lui. Depuis 25 ans, nombreuses ont été les grèves qui n'avaient d'autres buts que la réduction des heures de travail, tous les congrès démocratiques sans distinction d'opinion politique, tenus en Belgique en ces dernières années, ont retenti des plaintes et des espérances du prolétariat sur ce point. Depuis 1889 toutes les masses prolétariennes des grandes villes ont institué la fête du premier mai en vue d'affirmer leur commune aspiration vers une part moins grande de vie consacrée à un labeur épuisant.

A ces manifestations si éclatantes de la volonté populaire, les défenseurs de l'école orthodoxe répondent : « Messieurs les travailleurs, vous êtes libres, au nom de cette liberté qui est la vôtre, nous refusons de vous accorder la protection que vous nous demandez ».

C'est faire, il faut bien le reconnaître, un emploi singulièrement machiavélique de ce mot pour retenir sous la règle d'un travail prolongé ceux qui demandent à être affranchis.

Et puis que signifie cette liberté? elle se conçoit chez l'ouvrier isolé, chez le producteur autonome, chez l'artisan établi à son compte, chez le travailleur intellectuel. Ce serait organiser la plus odieuse des inquisitions que de créer un personnel de veilleurs de nuit chargé de contrôler le repos des penseurs qui sacrifient leur sommeil à la passion de l'étude.

Mais cette liberté disparaît partout où le travail s'opère en commun, où les efforts individuels sont tellement solidarisés qu'ils constituent une unité de production indestructible.

Là, il ne peut dépendre de l'ouvrier de fixer l'heure de l'entrée et de la sortie des ateliers, pas plus qu'il ne peut dépendre du voyageur de fixer l'heure de l'arrivée ou du départ d'un train. Il est donc obligé moralement d'y accepter l'emploi du temps tel qu'il y est organisé. Et la notion de la contrainte exclut celle de la liberté.

C'est pourquoi le principe de la limitation du travail n'est applicable que dans les établissements où les efforts sont communs et solidaires.

L'isolement de l'ouvrier est la raison primordiale de son impuissance à limiter son travail. L'intervention des groupements professionnels pourrait être efficace s'ils possédaient, comme en Angleterre, une puissante organisation. L'industriel le plus honnête, peut être tenu sous la pression de la concurrence, au maintien d'un abus qui lui répugne. L'expérience, au surplus, démontre que la limitation de la journée de travail de l'ouvrier s'est effectuée partout contre la volonté des patrons. L'État apparait donc comme le seul agent capable de résoudre cette question.

(*A continuer*) O. C.

Des Certificats à délivrer par les Administrations communales

BESTIAUX

Le certificat d'abatage est délivré aux propriétaires de bestiaux abattus par ordre de l'autorité pour cause de maladies contagieuses (A. R. 26 sept. 1883). Ce certificat doit être annexé à la demande d'indemnité gouvernementale. Il constate que l'abatage a été effectué en présence d'un officier de police, que l'étable où a séjourné l'animal malade a été immédiatement purifié, désinfecté et assaini d'après les indications du médecin-vétérinaire du Gouvernement et que l'enfouissement ou la destruction du cadavre s'est fait conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 décembre 1900.

Le certificat d'enfouissement, de destruction ou de stérilisation est délivré par application de l'art. 26, 3°, de l'arrêté royal du 30 octobre 1895, relatif aux indemnités à accorder aux propriétaires des bêtes bovines impropres à la consommation pour cause de tuberculose. La déclaration de l'administration communale doit porter que la viande a été dénaturée, enfouie, ou détruite par des agents physiques ou chimiques conformément aux dispositions réglementaires ou stérilisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 sept. 1895.

Le certificat d'origine et de santé est délivré dans les conditions suivantes : Lorsqu'il y a lieu de craindre l'invasion du typhus contagieux parmi les bestiaux, le Ministre de l'Agriculture prend un arrêté par lequel il désigne les communes dont les habitants sont tenus de déclarer au bourgmestre ou à son délégué le nombre de bêtes bovines dont ils sont détenteurs. Aucune de ces bêtes ne peut être conduite hors du territoire de l'une de ces communes, ni y être introduite, vendue ou échangée à moins qu'il ne soit constaté par un certificat du modèle prescrit, que la bête est saine et que le dernier détenteur l'a possédée en bonne santé pendant un délai de vingt jours. En cas d'absence du certificat la bête est saisie et séquestrée dans un lieu isolé pendant vingt jours, sous la surveillance d'un médecin-vétérinaire du gouvernement. (A. R. 20 décembre 1883.)

BOISSONS ALCOOLIQUES. — LICENCE.

La loi du 19 août 1889 qui établit une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques, dispose que la licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 369 du code pénal. (Enlèvement de mineurs, attentat à la pudeur, viol, prostitution et corruption de la jeunesse, outrage public aux bonnes mœurs, adultère.)

La circulaire interprétative du 28 septembre 1889, stipule que l'administration communale de la dernière localité habitée par le déclarant est seule compétente pour délivrer le certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de cette nature. Il est réclamé préalablement à la délivrance de la licence par les receveurs de contributions, mais il ne peut être exigé pour le renouvellement de la licence.

Une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 28 février 1898, dispose que les instructions données par M. le Ministre des finances assujettissant le certificat au droit de timbre, est rapportée, conséquemment il doit être délivré sur papier libre.

Des certificats de bonne vie et mœurs.

I. De la délivrance des certificats :

Les certificats de bonne vie et mœurs doivent être délivrés par le Bourgmestre seul, ou d'après ses instructions, par le commissaire de police. Il suffit de régler la formule en conséquence. (Circ. int. 29 août 1881.)

Il résulte d'un avis du département de la justice daté du 5 sept. 1885, publié au bulletin du Ministère de l'Intérieur, 2e partie, p. 183, que le bourgmestre ne peut, sans motif sérieux, refuser à un particulier le certificat qui lui est souvent indispensable pour se créer des moyens d'existence.

Le cas échéant, le bourgmestre, lorsqu'il s'agit d'une personne nouvellement inscrite dans sa commune, pourra s'adresser à ses collègues des communes précédemment habitées par l'intéressé, pour se renseigner sur les antécédents, la moralité et les mœurs de celui-ci. (Circ. int. 23 juin 1891.)

Les certificats de bonne vie et mœurs ne peuvent être délivrés qu'aux autorités ou aux personnes mêmes qui sont l'objet de ces certificats. (Circ. Minist. de l'Int. du 16 février 1900.)

II. **Modèle du certificat :**

Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 21 juin 1880, recommande l'uniformité dans la rédaction des certificats à délivrer aux particuliers. Une circulaire du même Ministre du 30 septembre 1880 prescrit aux administrations communales de rédiger les certificats suivant le modèle annexé à cette circulaire.

Le 14 août 1890, M. le Ministre de l'Intérieur a rappelé aux Bourgmestres qu'il ne leur appartenait pas de modifier la forme du certificat ou d'y indiquer des condamnations qui ne devraient plus y figurer. (*Voir pour le format au* § : *Formalité du timbre.*)

III. **Rédaction des certificats :**

Certificats délivrés d'autorité à autorité. — Les certificats délivrés d'autorité à autorité doivent mentionner toutes les condamnations, à quelque époque qu'elles aient été prononcées et soit qu'elles émanent d'une juridiction militaire, soit qu'elles aient été prononcées par la Cour d'assises, un tribunal correctionnel ou de simple police. (Circ. Min. just. 24 février 1880.)

Certificats à délivrer aux particuliers. — Condamnations à mentionner : Pour éviter les abus et le favoritisme, il a été nécessaire de fixer d'une façon générale les condamnations qui doivent figurer dans les certificats de bonne vie et mœurs.

La circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 24 février 1880, stipule qu'il y sera mentionné :

Les condamnations criminelles encourues dans les vingt années précédentes ;

Les condamnations correctionnelles de moins de trois ans, encourues dans les cinq années précédentes ;

Les condamnations correctionnelles de plus de trois ans, encourues dans les dix années précédentes ;

Les condamnations de police encourues dans l'année précédente ;

Les arrêts de grâce dont le condamné aurait été l'objet par rapport aux condamnations insérées dans le certificat.

Les peines prononcées par les tribunaux militaires doivent être mentionnées en suivant la règle tracée pour les peines prononcées par les tribunaux civils. (Circ. int. 13 juillet 1882.) Le classement des peines suit la même règle.

Du renvoi de l'armée : Le gouvernement a jugé utile de laisser aux administrations communales le soin d'apprécier dans chaque cas particulier, s'il convient de faire cette mention.

Dans bien des cas, elle pourra avoir pour effet d'empêcher qu'un individu trouve des moyens d'existence. C'est un résultat qu'on doit éviter autant que possible en n'inscrivant cette mention que lorsqu'elle est motivée par la mauvaise conduite persistante de l'intéressé. (Circ. Min. Int. 13 juillet 1882.)

Des condamnations conditionnelles. La mention « conditionnelle » et le sursis accordé doivent figurer en regard d'une condamnation prononcée dans ce sens, mais ne doivent plus être mentionnées, lorsque le terme fixé par le juge aura été atteint sans que le condamné ait encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit. (Circ. int. 27 novembre 1889.)

Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 30 avril 1894, rappelle que les deux mentions prescrites par la circulaire du 27 novembre 1889 *doivent figurer en toutes lettres*; celui qui omet de le faire est menacé d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.

Mineur de 16 ans acquitté par application de l'art. 72 du code pénal ou condamné en vertu de l'article 25 de la loi sur le vagabondage. Mise à la disposition du gouvernement. — La mise à la disposition du gouvernement prononcée contre un mineur de 16 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement par application de l'article 72 du code pénal, ou convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, fait prévu par l'art. 25 de la loi sur le vagabondage, ne doit pas être renseigné au certificat. (Circ. just. 12 août 1891, art. 25, loi citée. Circ. int. 14 janvier et 14 mars 1892, 7 février 1898.)

Mineur de 18 ans condamné pour vagabondage et mendicité. — L'internement prononcé contre un mineur de dix-huit ans, en vertu de l'art. 24 de la loi sur le vagabondage pour infraction à ses articles 8 et 9, ne doit pas être mentionné. (Art. 25 § 3 loi 27 novembre 1891, 15 février 1897. Circ int. 7 fév. 1898.)

Effet rétroactif. — Mineurs de 16 et 18 ans condamnés sous l'ancien régime. — Les condamnations prononcées contre des mineurs de 18 ans, du chef de mendicité ou de vagabondage sous le régime de la loi de 1866 et les condamnations de moins de huit jours et moins de 26 francs prononcées contre un mineur de 16 ans, avant la mise en vigueur de la loi de 1891, ne doivent pas figurer au certificat. (Circ. int. 7 février 1898.)

Personne notoirement connue comme immorale ou de mauvaise conduite, non condamnée qui sollicite le certificat. — Le modèle adopté permet aux administrations communales de certifier qu'une personne n'est pas de bonne conduite. Il suffit de

remplir l'entête de l'imprimé dans ce sens et d'inscrire le mot « Néant » au tableau des condamnations. Au surplus, une marge a été ajoutée aux certificats pour permettre aux administrations communales d'y mentionner les observations qui leur paraîtraient nécessaires. (Circ. int. 13 juillet 1882.)

IV. Formalité du timbre :

Format recommandé. — Les certificats délivrés à des particuliers doivent, dans tous les cas, être soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, sauf les exceptions prévues par l'arrêté du 7 février 1827 en faveur des indigents et des militaires en service volontaire.

Les certificats délivrés d'autorité à autorité sont exemptés du droit de timbre.

Il est recommandé aux administrations communales de réduire autant que possible le format du certificat, à ce que la loi du 13 brumaire an VII appelle demi-quart de feuille, car si le format excédait cette dimension le droit de timbre au lieu d'être de cinquante centimes serait d'un franc. (Circ. int. 29 août 1881.)

Certificats à joindre aux demandes de bourses. — Il résulte d'une décision de l'administration de l'enregistrement, datée du 27 avril 1891, que les certificats à joindre aux demandes de bourses sont soumis au droit de timbre. (Circ. just. 9 mai 1891.)

Exemption. Demandes de passe-port ou d'un port d'armes. — Les certificats qui doivent être annexés aux demandes de ce genre sont exempts du timbre. (Cir. int. 20 décembre 1901.)

QUESTIONS SOUMISES

Demande. — Le règlement de police de R..., prescrit aux débitants de boissons de placer des urinoirs contre le mur extérieur de façade de leurs établissements.

Le Commissaire-voyer peut-il les faire enlever lorsqu'ils sont placés le long d'une route provinciale ? Il s'agit d'installation faisant très-peu saillie.

Réponse. — L'article 68 du règlement provincial du 20 juillet 1881, réprime tout empiètement sur la largeur des chemins vicinaux et provinciaux. Une circulaire du 12 mai 1837 recommande aux administrations communales de consulter les Commissaires-voyers qui sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne se commette pas d'usurpation sur la voie publique, dans les cas de l'espèce.

Le Commissaire-voyer avait le droit de verbaliser.

L'administration n'a pas celui d'empiéter sur la largeur des routes provinciales ni de donner une autorisation dans ce sens à un particulier. Le Commissaire-voyer eu égard à la bonne foi des intéressés a cru qu'il était préférable de faire disparaître l'objet de l'infraction plutôt que de verbaliser ; il a agi sagement *en invitant les cabaretiers à réparer la contravention.*

ROULAGE. — La question n'a pu être résolue complètement. — Un renseignement manque. — Aussitôt composée, une épreuve sera expédiée à notre correspondant.

JURISPRUDENCE

Taxe communale. — Egoût. — Débition. — La taxe d'égoût est due par le riverain quelle que soit l'étendue de la propriété qui aboutit à la voie publique ; il importe peu que le terrain s'étende sur le territoire d'une commune voisine et y confine également à la voie publique, en sorte que le riverain y soit aussi débiteur de la taxe ; la taxe frappe le riverain sans distinguer non plus s'il est relié à l'égoût et s'il a élevé ou non à rue, des constructions. (Civ. Verviers, 20 février 1899. Cl. et B. 99, 520. Notes.)

Cabaret. — Taxe. — Musique. — Est illégal le règlement communal qui impose le paiement *préalable* d'une taxe de 100 francs, et ce à peine d'une amende de même taux, au cabaretier qui jouera, qui fera jouer ou laissera jouer d'un instrument de musique dans son établissement. (Bruxelles, le 13 mars 1899. P. p. 1900, 252.)

Taxes communales. — Défaut d'approbation royale. — Le règlement communal qui impose une taxe indirecte, notamment en mettant l'entretien des trottoirs à charge des propriétaires riverains, n'est pas applicable à défaut d'approbation royale. (Cass. 4 janvier 1900. Pas. 1900, I, 78.)

PARTIE OFFICIELLE.

Décorations. — La médaille de 1re classe à : MM. Lurquin, garde champêtre à Dion-le-Val ; Van Raemdonck, agent à Bruges ; Cheront, garde champêtre à Grandreng ; Willems, id. à Nederheim ; Cornette, id. à Champlon.

La médaille de 2e classe à : MM. Delloye et Demoor, inspecteurs à Ixelles ; De Muynck et Goemine, agents à Bruges ; Demeere, brigadier à Courtrai ; Marteyn, garde champêtre à St-Jean-in-Eremo ; Gilson, ancien garde champêtre à Mussy-la-Ville.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 14 mars 1903 crée à Evere (Brabant) un commissariat de police et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 23 février 1903 crée à Saventhem (Brabant) un commissariat de police et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,400 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 23 février 1903 fixe, le traitement du commissaire de police d'Etterbeek (Brabant) à la somme de 4,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 9 mars 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Watermael-Boitsfort, 3,600 francs. — Monceau-sur-Sambre, 2,850 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 14 mars 1903 fixe le traitement du commissaire de police de Jemeppe-sur-Meuse (Liége) à la somme de 2,700 francs.

Tournai, Typ. & Lith. Van Gheluwe.

24me Année. 5e Livraison. Mai 1903
Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. De la compétence des procureurs du Roi en matière de contraventions. — 2. Compte-rendu du Congrès de la Fédération des Employés subalternes de la police. — 3. Question soumise. Roulage. — 4. Partie officielle.

DE LA COMPÉTENCE DES PROCUREURS DU ROI EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS.

Nous avons reçu la lettre ci-dessous démontrant que si le Procureur du Roi n'a pas l'action publique en matière de contraventions, il participe à cette action d'une manière efficace, il exerce « l'action de la justice répressive » dans son arrondissement, tantôt par voie d'action *proprement dite (crimes et délits), tantôt par voie* d'instruction et d'injonction *(contraventions).*

Les précieux enseignements qu'elle contient, nous font un devoir de la reproduire in extenso.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu avec intérêt votre recueil destiné aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police. C'est sans contestation une œuvre utile et pratique. Il importe, vous l'avez compris, que les principes que vous y exposez soient irréprochables et vous faites appel au concours de vos lecteurs pour combler les lacunes et pour redresser les erreurs qui pourraient s'y rencontrer. Vous avez toujours accueilli ma faible contribution à votre journal la *Revue Belge* avec tant de déférence que je me permets de faire une observation sur le rôle effacé que vous semblez assigner au procureur du Roi en matière d'infractions réservées à la compétence des tribunaux de police. Les autres remarques que je pourrais faire porteraient sur des détails sans importance majeure.

Vous donnez des notions exactes sur l'*indépendance* du Ministère public et sur la *discipline* à laquelle sont soumis ses officiers près les tribunaux de police. Vous avez oublié de rappeler que la police judiciaire s'exerce avant tout « sous

l'autorité des cours d'appel » (C. I. cr. art. 9). Or, la principale attribution de cette police est celle dévolue à certains de ses officiers de « livrer les auteurs des infractions aux tribunaux chargés de les punir » (Id. art. 8). Cela n'est point sans importance, car ce principe rappelle que les officiers du Ministère public sont « avant tout les hommes de la loi et de la nation » (1) et que le gouvernement ne doit intervenir dans l'exercice de l'action publique que par voie de surveillance et de discipline pour imprimer à la marche de la justice une unité de direction et non pour empêcher l'exécution de la loi. Si le Ministre de la Justice et le Procureur général près la cour d'appel du ressort peuvent obliger le Ministère public à exercer l'action publique, ils ne sauraient forcer les officiers du Ministère public à agir. Dans les circonstances ordinaires nul officier du Ministère public ne se refusera à obtempérer aux injonctions faites pour exercer une poursuite s'il s'agit d'une affaire peu importante, sauf à requérir à l'audience suivant l'inspiration de sa conscience. Que s'il s'agit d'une matière fort grave, l'officier n'hésitera pas à se refuser à prêter la main à une flagrante injustice. Il ne resterait alors au pouvoir d'autre alternative que la mesure extrême de retirer son mandat sous le contrôle de l'opinion publique.

J'ai cru devoir insister avec vous sur l'*indépendance* du Ministère public afin que l'on ne me reproche de la méconnaître dans les lignes qui suivent. Si les officiers du Ministère public doivent agir avec le caractère libre et indépendant qui est leur principale qualité, ils doivent se montrer subordonnés et disciplinés envers leurs chefs judiciaires. En est-il qui cherchent à se soustraire à leur autorité ce ne sera pas par fermeté de caractère pour défendre et poursuivre ce qui est conforme au droit, à l'équité et à l'ordre public, mais bien au contraire, soit par entêtement, soit par soumission à des influences qui devraient rester étrangères à l'administration de la justice.

J'en viens au point que je crois devoir critiquer, la façon dont vous semblez envisager l'intervention du procureur du Roi en matière de poursuite de police simple (puisqu'il est défendu de dire aujourd'hui « simple police »).

Au mot ACTION PUBLIQUE vous proclamez un principe indiscutable et je dirai même indiscuté : ni le procureur du Roi, ni le juge d'instruction, au cas de flagrant délit, ne peuvent mettre en mouvement l'action publique en matière de contraventions proprement dites. Vous pourriez ajouter qu'il en est de même du Procureur général qui est incompétent pour mettre cette action en mouvement, même en matière de crime (sauf à l'égard des fonctionnaires de l'ordre judiciaire).

Mais vous ne vous bornez pas à l'énoncé de cette proposition. Vous la faites suivre, sans commentaires, de la reproduction *in extenso* de conclusions prises par M. Mesdach de ter Kielen à la cour de cassation. Vos lecteurs intéressés et

(1) BÉRANGER. La Justice crim. en France, p. 267-270.

peu versés dans la matière pourraient tirer des déductions fausses des paroles de l'éminent magistrat. D'autant plus que déjà vous aviez reproduit cet avis à la page 134 de l'année 1900 en le faisant précéder de ces mots : « Il est » des usages consacrés mais que la loi n'admet pas. Que de fois n'avons-nous » pas vu le Procureur du Roi s'immiscer dans l'instruction et la poursuite de » contraventions de police ? Les plaintes du chef de ces infractions lui sont » adressées, il les transmet à l'officier de police compétent à fin d'instruction, le » fonctionnaire lui fait tenir les procès-verbaux pour examen et il reçoit ensuite » l'ordre de poursuivre. Cette procédure est contraire à la loi. » Et bientôt après des déductions fausses ont été tirées (Même année, p. 149) : « L'ingérence du » Procureur du Roi en semblable matière est absolument illégale » ; « le Com- » missaire de police agissant comme officier du Ministère public... exerce une » fonction régie par des lois spéciales qui le détachent de sa subordination pre- » mière » etc.

Je dois reconnaître que M. Mesdach de ter Kielen s'est servi d'expressions qui, je n'en doute pas, ont dépassé sa pensée. Ainsi il dit : « le procureur du Roi doit » s'abstenir de toute intervention... il n'a pas en cette matière la moindre part à » l'exercice de l'action publique, etc. » Remarquons que l'éminent magistrat n'avait qu'un but : prouver que le procureur du Roi ne peut par lui-même mettre en mouvement l'action publique en matière d'*infractions* de la compétence des tribunaux de police. Tout ce qu'il dit incidemment tend à cette conclusion. (Nul n'a jamais songé à revendiquer pour le procureur du Roi l'action en matière de *contraventions* ; mais il s'agissait d'un *délit* dont la connaissance est attribuée au tribunal de police et dans cette hypothèse il y avait place au doute.)

Quoi qu'il en soit, on pourrait opposer à l'opinion présumée de M. Mesdach de ter Kielen, celle de la plupart des criminalistes (Henrion de Pansey, Mangin, Massabian, Demolènes, Morin, Ortolan et Ledeau, Berriat-St-Prix, des tribunaux de simple police, n° 28 et suivants, etc. (1), plusieurs arrêts de la cour de cassation française, la pratique constante et notamment la manière de voir du Procureur général Van Schoor que je ferai connaître ci-après.

La reproduction sans explications des conclusions de M. Mesdach de ter Kielen à l'endroit où vous l'avez placée est donc dangereuse : Elle pourrait induire certains officiers du Ministère public en erreur et leur causer de sérieux désagréments.

Il n'y a pas d'autres conséquences à tirer de l'avis de M. Mesdach de ter Kielen que celles que vous énumérez à la page 113 de l'année 1900. Il faut y ajouter que le procureur du Roi qui a entre les mains un *procès-verbal régulier* constatant les faits de la compétence exclusive du tribunal de police ne peut le retenir alors même qu'il estime qu'aucune suite ne doit y être donnée.

(1) J'indique le passage de cet excellent ouvrage parce qu'il se trouve entre les mains d'un grand nombre d'officiers du Ministère public.

D'autre part M. Mesdach de ter Kielen a oublié de dire que dans les cas fort nombreux de connexité d'une contravention avec un délit ou un crime, et le procureur du Roi et le juge d'instruction ont compétence pour poursuivre et instruire l'affaire dans son ensemble. (Ex. : coups, injures simples ; — rébellion, outrages, ivresse publique ; — id. tapage nocturne ; — id. combats de coqs, etc., etc.)

Voici donc les principes qui découlent, nettement d'après moi, de la loi.

L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels cette action est confiée par la loi. (C. pr. pén. art. 1). D'une part la loi donne l'action publique pour la répression des crimes et des délits au procureur du Roi et d'autre part celle pour les contraventions, sauf le cas de connexité, à d'autres magistrats que lui. Il ne peut y avoir concurrence pour l'action publique entre les deux grandes classes d'infractions, sinon il y aurait, comme le dit M. Mesdach de ter Kielen, constamment de fâcheux conflits qui nuiraient à la bonne administration de la justice.

L'application des lois et règlements de police simple présente souvent de très sérieuses difficultés à résoudre et les infractions qu'elles prévoient sont bien plus diverses et plus multiples que les crimes et les délits. Cependant, les officiers du Ministère public près les tribunaux de police sont choisis dans une classe de fonctionnaires peu stables, sans indépendance suffisante, dépourvus en général de connaissances juridiques et de traditions judiciaires. Aussi cherche-t-on depuis longtemps à obvier à ce défaut (1) qui aujourd'hui n'a d'autre correctif que le principe de l'unité de la grande institution de Ministère public. La loi n'a pas laissé ses officiers d'un rang inférieur sans direction et sans surveillance.

Le Procureur général près la cour d'appel exerce l'action de la justice criminelle dans tout le ressort. (L. 20 avril 1810, art. 45). — Les contraventions de police sont comme les crimes et les délits l'objet de sa constante sollicitude. (C. I. cr., art. 249, 250). — De plus il a la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire du ressort (C. I. cr., art. 279, 280 ; L. 20 avril 1810, art. cité ; L. 18 juin 1869, art. 154 et suiv.) et tout particulièrement sur ceux de ces officiers qui exercent les fonctions du Ministère public. (L. 20 avril 1810, art. 60). Ces officiers sont donc dans l'obligation de déférer aux ordres et à plus forte raison aux injonctions et aux instructions du Procureur général, qu'il s'agisse de poursuivre une contravention négligée ou d'exécuter un jugement.

On comprend que le Procureur général ne pourrait suffire à une tâche pareille s'il n'était pourvu de nombreux « substituts qui exercent la même action que lui, » dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles et sous sa direction et surveil- » lance. » (Déc. 20 avril 1810, art. 47). Dans chaque arrondissement il y a plusieurs substituts spécialement chargés de cette action, le procureur du Roi et ses substituts. (L. 18 juin 1869, art. 152 ; C. I. cr. Intitulé du ch. IV du Liv. I.)

(1) Je me propose de vous envoyer sous peu quelques réflexions à ce sujet.

« Le Procureur du Roi est pour ainsi dire l'œil du Procureur général comme » le Procureur général est l'œil du gouvernement. C'est par le résultat d'une » communication active et fidèle du Procureur du Roi avec le Procureur général » et de celui-ci avec le Ministre que peuvent être connus les abus qui se glissent » dans les institutions, la tiédeur qui s'empare des personnes... » TREILLARD, Exposé des motifs.

En conséquence on ne peut méconnaître que, quelque restrictive que soit l'idée que l'on se fasse des attributions du Procureur du Roi comme tel en matière de contraventions, même si l'on proclamait avec H. K. « l'ingérence de ce magistrat » en semblable matière « absolument illégale » (v. la *Revue*, année 1900, p. 150), on ne peut méconnaître, dis-je, qu'en qualité de substitut du Procureur général et jusqu'à un désaveu improbable, il a tout comme le Procureur général lui-même le droit et le devoir d'adresser aux officiers du Ministère public de police de son arrondissement les instructions et les injonctions que viendrait à nécessiter le bien du service. Il a de plus la surveillance des officiers de police de l'arrondissement et cette surveillance ne peut se borner à connaître et à observer ; pour être efficace elle doit pouvoir conseiller, instruire, enjoindre sauf à en référer au Procureur général s'il y avait résistance ou négligence grave.

Il y a plus. En vertu des attributions propres qui lui sont directement dévolues par la loi « l'ingérence » du Procureur du Roi en matière de police doit être active et incessante. N'est-il pas à la tête de son arrondissement « un officier » revêtu d'une confiance entière et intime du gouvernement et jouissant d'une » telle influence que l'on pourrait presque assurer qu'il ne peut être sans repro- » ches toutes les fois qu'on a le droit de se plaindre des infractions fréquentes » dans l'arrondissement... » TREILLARD, l° c°.

C'est par l'entremise du Procureur du Roi que le Procureur général a connaissance des contraventions qui ne lui sont pas directement dénoncées, ce qui est exceptionnel. (C. I. cr., art. 249.) — (En pratique le Procureur général abandonne complètement à son substitut de l'arrondissement le soin d'examiner si l'application de l'art. 250 est nécessaire et dans ce cas seulement les simples contraventions de police lui sont soumises). Le Procureur du Roi peut donc réclamer de l'officier du Ministère public la remise de la notice des contraventions.

Le Procureur du Roi est chargé de la *recherche* de tous les délits et de tous les crimes commis dans son arrondissement. (C. I. cr., art. 22). Il en découvre fréquemment dans les affaires envoyées directement aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Que de fois il est difficile de discerner si les faits constituent une contravention ou un délit ! Un fait qualifié violence légère peut constituer le délit de coups volontaires ou involontaires. (Il pourrait parfois être une tentative d'assassinat) ; — quand l'imputation calomnieuse ou diffamatoire est-elle de la compétence du tribunal de police, quand du tribunal correc-

tionnel ? — la dégradation de clôture ne peut-elle pas souvent être envisagée comme bris de clôture ? — le tapage nocturne peut être une injure par des faits, etc., etc. Afin de le rechercher le Procureur du Roi a le droit et le devoir de se faire remettre copie de la notice des contraventions, demander la communication des procès-verbaux et des dossiers, faire procéder à des enquêtes sur la nature et les circonstances des faits. Ces actes de procédure, sans force probante, servent à titre de renseignements comme tous les actes faits par le Procureur du Roi et ses auxiliaires, notamment le commissaire de police, pour tous les délits ou crimes non flagrants. (Comp. *Rev. B.*, année 1900, p. 133-4°.)

Le Procureur du Roi a tout spécialement sous sa surveillance *directe* les gardes champêtres et forestiers comme officiers de police judiciaire. (C. I. cr., art. 17.) Nouveau motif pour qu'il se fasse produire la notice des contraventions constatées dans le canton et les procès-verbaux dressés par ces gardes.

Le Procureur du Roi est le seul officier du Ministère public qui ait le droit d'appel des jugements des tribunaux de police simple. Il a le pouvoir de se faire donner tous les renseignements et indications utiles à cet égard : remise de la notice du jugement en temps voulu, communication des dossiers, même avant toute poursuite, etc.

Les instructions données par le Procureur du Roi à l'officier du Ministère public H. K. sont donc conformes aux vrais principes et H. K. a bien fait de s'y soumettre dans la crainte salutaire de l'épée de Damoclès. J'ignore si pour lui cette épée pouvait tomber aux mains de feu Monsieur le Procureur général Van Schoor. J'ai invoqué *supra* l'opinion de ce magistrat. La voici :

Un des Procureurs du Roi, ses substituts, avait donné aux officiers du Ministère public de police des instructions conformes aux principes ci-dessus exposés. Il avait dit notamment : Je vous fais parvenir les affaires qui passent par mon parquet suivant deux formules, « pour disposition » ou « pour y être donné suite ». Dans la première hypothèse vous restez complètement juge de l'opportunité des poursuites ; dans la seconde vous ne pouvez classer l'affaire sans suite qu'après m'en avoir référé. Un officier de l'arrondissement n'avait pas porté à la notice des faits à poursuivre une contravention que le Procureur du Roi avait estimée devoir être poursuivie. A une demande d'explications l'officier avait répondu qu'à raison de l'émotion qu'aurait produit la mise en cause d'un nombre considérable de concitoyens il avait cru pouvoir se borner à un avertissement. Il s'agissait, on le devine, de l'application d'un règlement sur l'heure de la retraite des cabarets et l'officier du Ministère public s'était laissé fléchir par des influences extrajudiciaires, si non par des menaces.

Dénoncé à M. le Procureur général Van Schoor, ce magistrat écrivit au Procureur du Roi la dépêche suivante en date du 1er février 1902 :

« ... J'approuve pleinement les instructions que vous avez données aux offi-

» ciers du Ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement...
» J'estime que M. le commissaire de police de X... a manqué gravement aux
» égards qu'il vous devait en ne s'y conformant pas, sans même prendre la
» peine de vous avertir de la décision nouvelle à laquelle il s'était arrêté. Aux
» termes de l'art. 60 de la loi du 20 avril 1810 je le rappelle à son devoir. Vous
» voudrez bien l'en aviser en mon nom en portant à sa connaissance que si pa-
» reille infraction se reproduisait il me mettrait dans la pénible nécessité de
» proposer au gouvernement sa révocation.

» Comme officier de police judiciaire ainsi que comme officier du Ministère
» public près le tribunal de police de X... il relève de mon autorité ainsi que de
» la vôtre. Vous êtes mon substitut dans l'arrondissement de Z... et à ce titre
» vous avez le droit et le devoir de lui donner toutes les instructions que vous
» jugez utiles pour assurer la répression des contraventions dans votre arron-
» dissement. Je suis sous l'autorité du Ministre de la Justice le seul juge du
» mérite de ces instructions. L'officier du Ministère public est tenu de les sui-
» vre à péril d'être frappé de peines disciplinaires ou autres que la loi me per-
» met d'appliquer ou de provoquer. L'unité de la répression serait compromise
» s'il n'en était pas ainsi.

» Aussi la loi vous réserve-t-elle, à l'exclusion de l'officier du Ministère public
» près le tribunal de police, le droit de relever appel des décisions de ce tribunal,
» montrant ainsi par un texte formel que la répression des contraventions de
» police loin de vous être étrangère est du ressort de votre surveillance.

» En laissant impoursuivies dans les conditions où le fait s'est produit, les
» contraventions relevées dans le procès-verbal du 20 décembre dernier, M. le
» Commissaire de police de X... a mis en échec votre autorité... »

Veuillez, Monsieur le Rédacteur, agréer l'expression de mes sentiments distingués.

UN VIEUX MAGISTRAT.

GAND

CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

des Employés subalternes de la Police.

Les dimanche 26 et lundi 27 avril, la Fédération a tenu son deuxième Congrès à Gand. Grâce aux efforts intelligents et impulsifs de son président d'honneur M. Van Wesemael, commissaire en chef de la police de Gand, et à l'active propagande des sous-comités provinciaux, cette association, créée il y a deux ans à peine, compte plus de deux mille membres. C'est dire combien l'œuvre a su rapidement conquérir les sympathies et la confiance des fonctionnaires de la police.

Sa prospérité est loin de son apogée, car sa puissance et ses bienfaits rallieront

progressivement autour de son drapeau, les hésitants, les incrédules et les pessimistes vaincus dans leur indifférence ou leur opposition.

Le sous-comité de Gand, présidé par M. Loubris, voulant rendre agréable aux fédérés leur séjour dans leur cité, avait organisé ce Congrès avec un éclat extraordinaire. Il nous avait fait l'honneur d'une invitation. Disons-le, celle-ci nous avait agréablement touché. C'est ainsi que,le cœur débordant de joie et du plaisir de retrouver les camarades et les anciens du 14e de ligne qui occupent une si grande place dans la police gantoise, nous sommes arrivés à Gand.

A la gare nous serrons la main au vieux camarade Loubris et aux membres de son comité qui reçoivent les délégations, puis on nous mène à M. Van Wesemael, commissaire en chef, entouré de commissaires et adjoints de police de Gand et d'autres villes. Un charmant accueil nous est réservé.

Les présentations terminées nous nous rendons place du Comte de Flandre où se forme le cortège. Bientôt une sonnerie de clairons donne le signal du départ.

En tête marche la musique de la police de Gand et ses clairons. Elle joue l'air gantois « Van Artevelde » et nous voyons défiler : MM. le Président d'honneur Van Wesemael, le Vice-Président d'honneur, bourgmestre d'Hollogne-aux-Pierres, les Membres d'honneur, des Commissaires et adjoints venus de tous les coins du pays accompagnés de leurs collègues gantois, M. Loubris dirigeant les Comité et Sous-Comités de la Fédération. Environ 200 hommes de la police de Gand superbes et imposants sous les armes, avec drapeau, formés en colonne en dix sections, commandés par M. l'adjoint Couvreur, suivent. Enfin les congressistes marchant dans l'ordre le plus parfait, par groupes encadrant les drapeaux de la police de Schaerbeek et de la Fraternelle bruxelloise, clôturent le cortège.

Malgré la pluie une foule considérable était massée sur tout son parcours.

Les congressistes ont été reçus à l'Hôtel-de-Ville par M. le bourgmestre Braun, assisté de MM. les échevins Bruneel et De Ridder, tous en grand uniforme. Près des membres du collège se tiennent M. De Bruyeker, secrétaire communal, ainsi que plusieurs conseillers communaux.

M. Van Wesemael, président d'honneur, a présenté les membres de la Fédération aux autorités communales. Il s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Bourgmestre,

» Messieurs les Echevins,

» Messieurs les Conseillers communaux,

» Ma qualité de président d'honneur de la Fédération nationale des employés » subalternes de la police, me procure l'honneur de vous présenter le Conseil » général et les membres de la Fédération, venus en notre ville pour assister au » deuxième Congrès annuel.

» Les humbles soldats du devoir que vous avez là devant vous, Messieurs, ne » sont pas venus dans nos murs pour discuter des questions scientifiques ou éco-

» nomiques ; leur situation ne leur donne pas la compétence nécessaire pour » s'occuper de choses d'un intérêt si élevé. Ils ne sont pas non plus venus ici » pour s'occuper de questions se rattachant à la politique ; les statuts de la » Fédération le leur défendent formellement, et ils entendent les respecter. Et, » pas davantage, ils ne discuteront dans le Congrès des affaires de service, car, » au nom de cette indispensable discipline, à laquelle ils veulent rester soumis, » ils se le sont formellement interdit.

» Mais alors, que viennent-ils donc faire ici ?

» Eh bien, Messieurs, ils viennent remplir une mission noble entre toutes ; ils » viennent remplir une mission humanitaire et s'occuper de questions de pré- » voyance, de mutualité, de solidarité. Ils vont étudier les moyens de disputer à la » misère ceux des leurs qui, atteints par cette redoutable limite d'âge, sont obli- » gés de quitter leurs fonctions et qui appartiennent à des communes qui n'ont » pas institué de caisse de pensions pour leurs fonctionnaires et employés. Ils » examineront aussi de quelle façon ils pourront venir efficacement en aide aux » veuves et orphelins des membres de la Fédération qui viennent à être enlevés » à l'affection de leur famille, soit qu'ils succombent à la maladie, soit qu'ils » tombent lâchement assassinés au champ de bataille journalier du métier.

» Enfin, ils aviseront aux moyens d'affilier à la Caisse de retraite de l'Etat ceux » de leurs membres appartenant aux communes que je viens de citer, et qui » sont encore en âge de profiter des bienfaits de cette institution.

» Le but que les membres de la Fédération se proposent d'atteindre est assu- » rément très louable et leurs efforts méritent d'être encouragés.

» Tel doit avoir été votre sentiment, Monsieur le Bourgmestre, lorsque vous » avez sollicité au conseil communal l'octroi d'un subside pour permettre de » couvrir en grande partie les dépenses que nécessite l'organisation du Congrès » de ce jour.

» Tel aussi, doit avoir été le sentiment de Messieurs les conseillers commu- » naux, qui ont unanimement adhéré à votre proposition.

» Vous donnez, en ce moment, à la Fédération nationale, une nouvelle preuve » de l'intérêt que vous lui portez en recevant officiellement les congressistes dans » cet antique hôtel communal.

» Au nom de la Fédération nationale, qui compte aujourd'hui plus de » 2000 membres, au nom de la police belge tout entière, en mon nom personnel, » je vous présente, Messieurs, l'expression de nos chaleureux remercîments et de » notre profonde gratitude.

» La réception de ce jour marquera une date qui sera inscrite en lettres d'or » dans les annales de la Fédération, et les congressistes emporteront d'elle un » souvenir impérissable.

» Je les convie à crier avec moi : Vive le Bourgmestre ! Vive l'administration » communale ! » (*Longues acclamations.*)

M. le bourgmestre Braun répond qu'il est particulièrement heureux de recevoir à l'Hôtel-de-Ville les membres de la Fédération nationale des employés subalternes de la police.

Tant en son nom personnel qu'au nom de l'autorité communale il souhaite à tous la bienvenue.

Il s'intéresse sincèrement au sort de ceux qui font partie de la police, car il a appris à connaître ces derniers, partant à les apprécier et à les estimer.

Il a donc considéré comme un devoir de soutenir cette Fédération qui poursuit un si noble but, la prévoyance et la solidarité et ce devoir est d'application aisée, lorsqu'il s'adresse à un corps uni par la parenté professionnelle.

M. le Bourgmestre félicite les membres de la Fédération d'avoir choisi comme Président d'honneur M. le Commissaire de police en chef Van Wesemael. Ce choix est un gage certain de réussite pour la Fédération. Homme expérimenté, ayant donné des preuves de haute sagesse et de bon cœur, M. Van Wesemael est un allié précieux, et les membres de la Fédération auront tout à gagner en suivant ses conseils.

« Votre Fédération sera prospère, dit-il, aussi longtemps que vous bannirez la » politique de vos réunions et que vous resterez respectueux de l'autorité. »

En terminant, M. le Bourgmestre est persuadé que les étrangers emporteront un bon souvenir de l'accueil hospitalier qui les attend.

Il propose finalement à tous de vider une coupe de champagne à la prospérité de la Fédération. (*Acclamations prolongées.*) Cris : « vive le Bourgmestre ! vive l'administration communale. »

M. le brigadier Loubris, de Gand, f.f. de président de la Fédération, remercie chaleureusement M. le Bourgmestre pour la marque précieuse de sympathie accordée par l'autorité communale aux agents subalternes de la police.

Il dit que cette manifestation de bienveillance de l'autorité communale, impose un grand devoir aux fédérés : C'est de rester digne de l'intérêt qu'on leur témoigne en apportant dans le service, tout le zèle, tout le dévouement, toute l'exactitude dont ils sont capables.

A leur tour, MM. De Hulsters (en flamand) et Perin, commissaire adjoint de Liége (ce dernier comme membre honoraire du sous-comité de Liége) adressent quelques paroles de remerciements à M. le Bourgmestre, au nom des étrangers.

La cérémonie officielle étant terminée, les congressistes sont allés visiter l'Exposition des fleurs et différents monuments de la ville sous la conduite des membres du comité gantois des fêtes.

Cette visite laissera aux congressistes un souvenir inoubliable. Jamais dans aucun pays du monde on n'a pu réunir autant de richesses florales. Le spectacle grandiose qui s'est offert à nos yeux, nous obsède l'esprit et nous avons été heu-

reux, à notre retour, de rencontrer en chemin de fer, quelques amis auxquels nous avons pu dire toute notre admiration.

Gand est bien la ville des fleurs et nulle autre n'oserait lui disputer ce titre.

A 2 h. 1/2, un grand banquet réunissait trois cent cinquante convives, dans les salons de l'Hôtel de la Cloche, au quai des Tonneliers. La salle de banquet était admirablement décorée de drapeaux, de tentures et de plantes ornementales.

La table d'honneur était présidée par M. E. Van Wesemael, commissaire de police en chef, ayant à sa droite MM. le bourgmestre Braun, le bourgmestre de Hollogne-aux-Pierres.

Il nous avait placé à sa gauche, voulant rendre cet hommage à la *Revue Belge de Police* qui a toujours combattu pour les revendications policières.

Après le dîner dont le menu était très bien composé et dont la préparation des plats, malgré le grand nombre de convives, fait honneur à la cuisine de l'« Hôtel de la Cloche », M. Van Wesemael, président d'honneur, s'est levé et a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

» Je constate que vous êtes impatients de voir arriver le moment où il vous » sera fourni l'occasion de faire éclater vos sentiments patriotiques. Je vais vous » donner satisfaction immédiatement en vous proposant un toast à celui qui, en » montant sur le trône pour prêter devant les Chambres législatives réunies le » serment constitutionnel, faisait siennes, en terminant son discours, ces belles » paroles adressées au peuple par l'auguste fondateur de la dynastie, quand il » fut proclamé roi des Belges : « Mon cœur, disait Léopold Ier, ne connaît d'au- » tre ambition que celle de vous voir heureux. »

» Ces paroles, Messieurs, le règne de notre souverain les a amplement justifiées.

» Sa Majesté Léopold II, s'inspirant de l'exemple que lui légua son illustre » père, s'est, en effet, pendant les trente-sept années qu'il préside aux destinées » de la Belgique, voué constamment au bonheur de notre patrie.

» Il s'est occupé toujours, avec une activité inlassable, une intelligence remar- » quable et une énergie irrésistible, d'assurer à son pays un développement » industriel et commercial sans cesse grandissant. Il s'est attaché à faire grandir » la Belgique dans la liberté et la paix, lui permettant ainsi d'occuper une place » enviable dans la famille des nations.

» L'histoire relatera un jour les nombreux et éclatants bienfaits dont la Belgi- » que est redevable à son souverain et qui suffiront largement à illustrer son » règne.

» Offrons, Messieurs, au Roi l'hommage de notre dévouement respectueux et » de notre inaltérable attachement à la famille royale, qui a procuré au peuple » belge près de trois quarts de siècle de bonheur et de prospérité.

» Félicitons le Roi d'avoir échappé à la tentative criminelle dont il a été l'objet » et formons des vœux pour que notre souverain bien-aimé soit conservé de lon- » gues années encore à notre chère Belgique.

» Au Roi, Messieurs !

» A la famille royale ! »

L'assistance s'est levée pour écouter ces paroles qui provoquent un grand enthousiasme de même que la lecture du télégramme qu'il est décidé de transmettre au Roi et dont voici le texte :

« A Sa Majesté le roi LÉOPOLD II,

» Bruxelles.

» Trois cent cinquante membres de la Fédération nationale des employés subal- » ternes de la police, réunis en un banquet à l'occasion du IIe Congrès annuel, » acclament frénétiquement le toast porté à Sa Majesté. Ils offrent au Roi l'hom- » mage de leur dévouement respectueux et de leur inaltérable attachement, et » boivent à sa santé et à celle de la Famille Royale.

» Le Commissaire de police en chef,

» Président d'honneur,

» E. Van Wesemael. »

Le calme étant rétabli, M. Van Wesemael reprenant son discours, s'exprime comme suit :

« Messieurs,

» La salle vibre encore de l'accueil chaleureux que vous venez de faire au » toast porté au Roi. J'ai la certitude que vous ne réserverez pas un accueil moins » enthousiaste au toast que je vais porter à notre honoré et respecté Bourgmestre, » qui a bien voulu, après nous avoir reçu ce matin officiellement à l'Hôtel-de- » Ville, nous faire le grand honneur d'assister à ce banquet.

» Nous avons tous un bien grand devoir à remplir vis-à-vis du premier magis- » trat de la ville de Gand qui, le premier des bourgmestres du pays, a donné des » marques éclatantes de l'intérêt qu'il porte à la Fédération.

» Rien ne peut nous coûter pour lui prouver toute notre gratitude.

» Monsieur le Bourgmestre, lorsque vous avez pris en main les rênes de » l'administration communale, vous avez promis de réunir tous vos efforts pour » améliorer la situation morale et matérielle de la police. Vous avez largement » tenu parole.

» Depuis sept années que vous avez l'honneur d'occuper la première magistra- » ture de cette ville, vous avez amélioré constamment la position du personnel et, » chose digne de remarque et qui prouve combien votre sollicitude est acquise aux » petits, c'est que c'est au personnel subalterne que vous avez songé avant tout, » que vous n'avez cessé de vous préoccuper de lui assurer une meilleure situa-

» tion. Aujourd'hui encore, vous avez tenu à lui donner une nouvelle preuve de » l'intérêt que vous lui portez en assistant à ce banquet et, ce faisant, vous avez » étendu à la police subalterne de tout le royaume la sollicitude que vous n'avez » cessé de témoigner à vos propres agents. Tous se sentiront très honorés de votre » présence à ce banquet.

» La belle réception de ce matin, votre présence ici, augmenteront considéra- » blement la vitalité de la Fédération et elles stimuleront les membres de la » police dans l'accomplissement de leur devoir.

» Le respect et l'estime dont vos inférieurs vous entourent n'en feront que » grandir et votre nom n'en sera que plus honoré.

» C'est sous l'empire d'une vive et profonde émotion qu'au nom de la Fédéra- » tion nationale et de tous les policiers belges, je vous dis de toute la profondeur « de mon âme : Merci ! mille fois merci !

» J'invite les convives à lever leur verre et à boire avec moi à la santé de notre » honorable Bourgmestre. »

L'assistance ayant également écouté ces paroles en se tenant debout, une ovation prolongée est faite à M. le Bourgmestre. On n'entend que les cris de « Vive M. le Bourgmestre ! Vive Gand ! »

M. le bourgmestre prenant à son tour la parole, se déclare vivement touché par la manifestation dont il vient d'être l'objet ; s'il est venu au banquet c'est parce qu'il estime la police. Il sait tous les services qu'elle rend à la Patrie. Il lui rend hommage et plus spécialement à celle de Gand qui, bien souvent, a donné des preuves de son zèle et de son dévouement. Le service de la police, surtout dans les grandes villes est particulièrement difficile et parfois bien rude. Son concours est réclamé partout et en toutes circonstances. Ce n'est pas une sinécure que de veiller au repos d'une cité.

Sa mission est de la plus haute importance. En assurant la sécurité de tous, elle travaille au développement des richesses intellectuelles et matérielles du pays, elle protège les arts, les sciences, le commerce et l'industrie ; enfin, ses devoirs sont tellement multiples qu'il ne pourrait tous les énumérer. Et, lorsqu'il s'agit de tendre une main secourable aux malheureux ou de créer une œuvre de moralisation, on peut aussi compter sur son précieux concours et son dévouement.

A Gand, notamment, les OEuvres des Enfants martyrs et des Veuves, la Société protectrice des animaux, trouvent une aide précieuse dans le corps de la police. Le chef de celle-ci est une des chevilles ouvrières de ces œuvres.

Les promoteurs et les protecteurs de la Fédération des agents subalternes agissent eux aussi sous l'influence d'un sentiment éminemment humanitaire.

Je bois, dit en terminant M. le bourgmestre, à vous tous qui êtes de braves cœurs et qui méritez d'être classés parmi les meilleurs citoyens de notre pays. (Applaudissements prolongés.)

M. Delestrez rend ensuite hommage à l'accueil hautement flatteur qui a été réservé aux étrangers par M. le bourgmestre et l'autorité communale de la ville de Gand.

Il renouvelle, au nom de tous, le serment que les membres de la Fédération, au sein de celle-ci, ne s'occuperont jamais ni de politique ni de questions de services, et qu'ils se consacreront exclusivement au but humanitaire constituant le seul objectif de la Fédération.

Après la lecture par M. De Hulstert, de quelques vers flamands très bien écrits, en l'honneur de M. Van Wesemael, ce dernier adresse des remerciements à la presse.

M. Millecan, au nom des journalistes, saisit l'occasion qui se présente pour remercier la police de l'aide efficace qu'elle prête au service d'information des journaux, lequel présente parfois de si grandes difficultés.

L'orateur rend spécialement hommage au caractère affable de M. Van Wesemael.

Le banquet étant terminé, les convives se sont rendus à la place d'Armes, pour y écouter l'excellente fanfare de la police gantoise, dirigée par M. Pianet. Malgré la pluie, un public relativement nombreux l'a vivement applaudie. Des palmes et un superbe cadeau ont été offerts à M. Pianet qui a été l'objet d'une ovation chaleureuse. Elle était bien méritée, l'exécution des magnifiques morceaux qui composaient le programme a été impeccable. Nous en félicitons les musiciens et tout particulièrement leur chef qui a su en si peu de temps, créer cette remarquable phalange.

Le soir à 7 heures et le lendemain matin ont eu lieu les deux réunions du Congrès. La plupart des points à l'ordre du jour étaient des questions intéressant simplement les sociétaires dont le compte-rendu paraîtra au Bulletin mensuel de la Fédération.

L'assemblée a acclamé la nomination de M. Delestrez, comme président de la Fédération. Sur la proposition des différents sous-comités, on applaudit également la désignation de diverses autorités à titre de membres d'honneur. C'est le meilleur gage que le but de la Fédération commence à être apprécié en haut lieu.

Après la séance de dimanche soir, une réception intime, pendant laquelle n'a cessé de régner la plus franche cordialité, a eu lieu dans la salle du « Valentino ».

Lundi, les congressistes sont allés visiter la caserne des pompiers, où ils ont été émerveillés par les installations modèles.

Il est certain que les étrangers ont emporté de leur séjour à Gand le meilleur souvenir et qu'il n'y aura qu'une seule voix pour faire l'éloge du sous-comité gantois, présidé par M. le brigadier Loubris. Les congressistes peuvent être fiers de la splendide réception que leur avait préparée l'administration et le comité de Gand.

Personnellement, nous remercions M. le commissaire de police en chef

Van Wesemael pour le charmant accueil qu'il nous a réservé et tous nos collègues de Gand pour leur affable et cordiale réception.

Au président Loubris, nous crions : bravo !

Terminons en souhaitant que l'année prochaine la Fédération puisse faire aussi bien. Des réunions de ce genre ne peuvent que rehausser le prestige de la police et créer des liens de bonne amitié et de solidarité entre tous les membres de la grande famille policière ! F. D.

QUESTION SOUMISE. -- ROULAGE

Est-ce toujours le conducteur qui doit être poursuivi pour défaut de plaque ?

Dans le système de la loi du 1er août 1899, dit M. Beltjens (n° 21), c'est toujours le conducteur qui est en vue et qui doit être poursuivi et lors même qu'il s'agirait d'un véhicule ne portant pas la plaque, *c'est celui qui s'en sert au moment de la constatation de l'infraction* qui doit être déclaré *pénalement* responsable, c'est lui l'auteur immédiat de l'infraction qui la consomme ; avant de se servir du moyen de transport qu'il emploie, il doit s'assurer que celui-ci est réglementaire. (T. P., Nederbrakel, 26 avril 1871. Journal des Juges de paix 1896, p. 80, 1901, p. 188.)

Plus loin M. Beltjens nous enseigne (n° 37) que s'il s'agit, *par exemple,* d'une automobile que dirige un mécanicien, un chauffeur, alors que le propriétaire est présent, c'est le maître qui sera poursuivi.

Voyons les trois cas qui peuvent se présenter :

1° Le conducteur est le propriétaire du véhicule ;

2° Le conducteur n'en est pas propriétaire et celui-ci n'est pas présent ;

3° Le conducteur n'en est pas propriétaire et celui-ci est présent.

Dans les deux premiers cas, il n'y a aucun doute possible, le conducteur est pénalement responsable, parce que c'est lui qui se sert du véhicule et qui a pour devoir de s'assurer qu'il porte la plaque réglementaire.

Dans la troisième hypothèse, c'est évidemment le propriétaire qui se sert personnellement du véhicule ; c'est lui qui doit veiller à ce qu'il soit dans les conditions exigées par la loi ; donc il est pénalement responsable.

S'il en était autrement toute personne qui se trouverait en compagnie du propriétaire, conduisant momentanément le véhicule au moment de la constatation du défaut de plaque, serait rendue responsable. Le propriétaire, pour éviter une condamnation sévère, en cas de récidive, pourrait ainsi se décharger de sa responsabilité pénale en confiant la direction de l'attelage à un domestique, à un parent, voire même à un enfant qui l'accompagnerait.

Notons que l'art. 1er du règlement général ne vise pas spécialement le conducteur, il dispose que « les véhicules circulant sur la voie publique doivent satisfaire aux conditions générales suivantes. »

C'est le texte de cet article qui fait dire à M. Beltjens que s'il s'agit, *par exemple*, d'un chauffeur dont le propriétaire est dans l'automobile, c'est le dernier qui sera poursuivi. C'est lui qui est le contrevenant, car il circule avec un véhicule ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires.

Les mots : « par exemple » indiquent bien que ce jurisconsulte voulait, par un exemple, montrer un principe.

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires de police. — Nominations. — Par A.-R. du 6 avril 1903, M. De Langhe (B.) est nommé commissaire de police de la ville de Bruges et par A.-R. du 15 avril 1903, M. Verheyen (C.) commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 6 avril 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police des communes ci-après :

Koekelberg, 2,900 francs; Ledeberg, 3,600 francs; Lessines, 2,200 francs; Wasmuël, 1,700 francs; Auvelais, 2,325 francs.

Décorations civiques. — La décoration civique est décernée, savoir :

La médaille de 1re classe : A MM. Courtois, commissaire de police d'Anvers, Buzon, id. de Bruxelles, Hénet, id. à Liége, Bailly, commissaire adjoint de police d'Anvers, Devos, id., Laurent, agent-inspecteur de police id., Nélis, ancien agent de police de première classe id., Van Kan, agent-inspecteur de police id., Duchâteau, commissaire adjoint, inspecteur de police de deuxième classe de Bruxelles, Heyndrickx, agent-inspecteur de première classe id., Gossiaux, inspecteur de police de Verviers, Lessire, garde champêtre et receveur de Javingue-Sevry.

La médaille de deuxième classe : A MM. Bertels, ancien agent-inspecteur de police d'Anvers, Bral, agent de police de première classe id., De Becker, ancien agent-inspecteur de police id., Detollenaere, agent-inspecteur de police id., Geltmeyer, id., Leflot, id., Meyer, agent de police de première classe id., Pille, agent-inspecteur de police id., Van Coillie, agent de police de première classe id., Vander Heyden, agent-inspecteur de police id., Van de Vloet, agent de police de première classe id., Van Mol, agent-inspecteur de police id., Bierlaire, id. de deuxième classe de Bruxelles, Bolline, agent de police de première classe id., Boon, agent-insp. de police de deuxième classe id., Brisaer, id. de première classe id., Couteele, agent de police de première classe id., Debille, id., Demaret, agent-inspecteur de police de deuxième classe id., Dervael, agent spécial de police de première classe id., Dignef, id., Godefroid, agent de police de première classe id., Hoppe, agent-inspecteur de police de deuxième classe id., Joachim, id., Lecocq, id., Louis, agent de police de première classe id., Muller, agent-inspecteur de police de deuxième classe id., Rousseaux, id., Tummers, id., Vanderberghe, id., Verniers, agent spécial de police de deuxième classe id., Vincent, id. de première classe id., Dehaeseleer, agent de police de Hal, Bekaert, garde champêtre de Somergen, Vermeylen, garde champêtre de Marlinne.

Gendarmerie. — Par arrêté royal du 1er avril 1903, la décoration militaire de première classe est décernée savoir :

A MM: Génin, J.-A., Hosdey, C.-L., Jouve, J.-O.-J.-G., Lagrou, J.-E.-L., Tillière, A.-L.-J., Tricot, V., Tissot F-E-J., Winand V.-J., maréchaux des logis à cheval., De Sauter, E.-L., Donneaux A.-V., Dulieu E.-J., Maréchal L.-J., Moreau H.-G., Noël L., Pigeolet C.-A.-J., maréchaux des logis à pied.

Par le même arrêté, la décoration militaire de 2e classe est décernée :

A MM. Mathys, A., Van Doren, C.-X.-J., brigadiers à cheval, Barthelemy, J.-J., Borlet, M.-J., Damin, V.-G., Delacroix, A.-L., Ernould, J.-J., Flahaut, V.-J., François, J.-V., Goffaux, G.-A., Jacob, G.-J.-J.-B., Lebrun, J.-B., Libert, O.-M-J., Marchant, V.-E.-J., Onan, M.-J., Sonck, E., Scyeur, P.-J., gendarmes à cheval, Debrouwere, V., maréchal des logis à pied, Bellay, G., brigadier à pied, Brunée, J.-C., Brusseleers, V., Chavez, E.-J., Chenot, J.-B., Declercq, J.-B., Dricot, E.-J., Goffin, O.-J., Houet, E.-N.-J., Kokelberg, C.-G.-J., gendarmes à pied.

Tournai, Typ. & Lith. Van Ghelywe.

24me Année. 6e Livraison. Juin 1903
Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE IO DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. La loi sur le jeu. — 2. Jurisprudence. Jeux de hasard. — 3. Etude sur les certificats à délivrer par les administrations communales. — 4. Question soumise. — 5. Partie officielle.

LA LOI SUR LE JEU

du 24 Octobre 1902

DES JEUX, ENJEUX ET PARIS

ÉTUDE

L'article 305 du code pénal ne punissait que la « tenue des maisons de jeux de hasard » *non autorisées légalement*; la loi nouvelle a changé ce système : elle punit *l'exploitation* de ces jeux *sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit* et prohibe complètement l'établissement de maisons de jeux de hasard. (Art. 305 C. P. modifié par l'art. 8.)

L'ancienne législation voulait qu'il y ait permanence ou habitude dans la tenue des maisons de jeux; l'article 1er nouveau punit *tout fait isolé d'exploitation*. Que ces jeux aient été organisés dans un endroit public, dans un cercle privé ou dans le domicile particulier d'un citoyen, il y a fait d'exploitation punissable dès qu'il y a *directement ou indirectement* bénéfice même au profit d'une œuvre de bienfaisance. Ce principe est absolu, mais il faut que le bénéfice provienne des jeux (prix d'entrée, prélèvement sur les mises ou les enjeux, etc.) et non des joueurs à l'occasion des jeux. Ainsi, le cabaretier qui profite de la présence des joueurs en leur fournissant des consommations ou en leur rendant service, ne tombe pas sous l'application de l'art. 1er, il est atteint par l'article 2 pour tolérance. Il appartient aux tribunaux de rechercher, avec minutie, s'il y a fait d'exploitation ou de tolérance, afin de réprimer avec sévérité tous les faits d'exploitation dissimulés.

Le joueur ne peut être considéré comme exploitant, alors même qu'il gagne, il n'est donc pas punissable ; mais, dès qu'il s'attribue un avantage dans le jeu, il commet un fait d'exploitation répréhensible, celui-ci, dans certains cas, devient un vol ou une escroquerie. Toutefois, le joueur qui, à raison de son expérience du jeu, peut avoir des avantages sur les autres joueurs, ne peut être considéré comme exploitant.

M. Maus, dans son commentaire de la loi sur les jeux, dit que « d'après la jurisprudence, il faut considérer comme jeux de hasard ceux où le hasard prédomine sur l'adresse ou l'intelligence, sans qu'il faille tenir compte, pour apprécier ce point, de l'habileté extraordinaire à laquelle peuvent arriver certains joueurs de profession. Le juge du fond apprécie souverainement s'il y a, dans l'espèce, jeu de hasard ».

L'exploitation des paris engagés à l'occasion des jeux réprimés par l'article 1er, est une infraction à cet article mais ici une distinction s'impose, la loi ne s'applique pas aux paris greffés sur les divertissements qui ne constituent pas des « jeux » mais des concours (de pigeons, de chiens ratiers, etc.,) des courses ou jeux de bourse qui font l'objet de projets de lois spéciaux dont la Chambre est saisie.

Notons en passant que les articles 305 et 557 du code pénal restent en vigueur pour les jeux et paris qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi.

Il en est ainsi notamment des agences de paris sur courses de chevaux que la jurisprudence, basée sur ces articles, considère actuellement comme punissables.

* * *

L'article 2 punit le tenancier d'un local accessible au public qui, sans avoir perçu de rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, y aura toléré **sciemment** et **habituellement** des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs. Il vise : la tenue des jeux d'une manière organisée et permanente, les maisons de jeux. Il atteint le tenancier qui facilite l'exercice et l'étalage du jeu par une tolérance coupable.

Le législateur a jugé que, moralement, la simple tolérance était comme l'exploitation, dangereuse pour la société.

Les mots *sciemment* et *habituellement* introduits dans le texte de l'art. 2, indiquent bien que le tenancier, pour tomber sous l'application de la loi, doit avoir connaissance du jeu et le tolérer dans son établissement. Cette disposition complète l'article 1 à un autre point de vue : *Il atteint les jeux quelconques même les jeux d'adresse intellectuelle, de science et de délassement dont l'exploitation n'est pas punie* (par l'art. 1), *lorsqu'ils donnent lieu à des enjeux et paris excessifs dans un lieu accessible au public.*

La loi n'a pas précisé quand il y a enjeu ou pari excessif, mais les rapports et discussions parlementaires nous indiquent d'une manière générale les conditions de l'infraction : Il faut que l'importance des enjeux et des paris décèle la pour-

suite d'un but de lucre plutôt que de délassement ; que le pari ou l'enjeu, à raison de son importance apparaisse comme inspiré par la passion du gain.

Le rapporteur du Sénat a justement fait remarquer que, pour apprécier l'importance des enjeux ou des paris, le juge doit prendre en considération la fortune ou la condition des parties, parce qu'une somme qui serait excessive pour un particulier, pourrait être modérée s'il s'agit de princes.

En d'autres termes, le caractère « excessif » des enjeux et des paris est une donnée relative. Ainsi, lorsqu'on joue pour des consommations, il sera tenu compte de la nature du local et du monde qui le fréquente, mais si le prix exigé dépassait le prix normal dans les locaux du même genre, le juge pourrait voir dans ce fait une manœuvre pour autoriser indirectement des enjeux élevés. Cette fraude devrait être déjouée comme toutes celles qui tendent à éluder la loi.

Le juge tiendra compte de toutes les circonstances et des usages reçus pour apprécier si les enjeux et les paris conservent le caractère « insignifiant », « inoffensif » qui laisse au jeu le caractère d'un simple délassement.

Maintenant, comment distinguerons-nous le lieu public du lieu privé ? Le législateur a déclaré qu'il était impossible de définir le lieu public ou le lieu privé *d'une manière complète ;* d'autre part, le texte d'une définition qui ne pouvait prévoir tous les cas, aurait permis de biaiser la loi, c'est ainsi que le Gouvernement a proposé de *s'en rapporter à l'appréciation personnelle et à l'équité des magistrats pour décider dans chaque cas si le lieu est accessible au public ou s'il a le caractère d'un cercle vraiment privé.* C'est ce système qui a été adopté par les Chambres.

Certes, il serait difficile à l'officier de police chargé de la répression, de trouver dans l'exposé qui précède, les indications suffisantes pour limiter son droit d'intervention, mais remarquons que, dans ce cas, il ne peut verbaliser qu'après avoir établi l'habitude et la tolérance, il aura donc toujours le temps de réclamer les conseils ou les ordres du Procureur du Roi, avant d'agir. En l'occurence, l'officier de police devra se montrer d'une extrême prudence, car la constatation de l'infraction entraîne *la confiscation « des fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux ».* (Art. 6.) Il pourrait en dépassant son droit, provoquer une résistance justifiée par les tribunaux, qui engagerait sa responsabilité et nuirait à son prestige.

* * *

L'article 7 dispose que « *la loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice et à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.*

« Le Gouvernement a voulu rester dans les traditions de 1803 et de l'art. 1966 du code civil qui a excepté ces jeux de la disposition refusant toute action pour dette de jeu, parce qu'il est dans l'intérêt du pays et des familles d'encourager, fût-ce par l'appât d'un gain, les exercices de gymnastique, les jeux athlétiques,

tout ce qui contribue à produire des soldats vigoureux et des citoyens utiles. Ce sont les jeux propres, suivant l'énumération du code civil, à exercer au fait des armes, aux courses à pied et à cheval, aux courses de chariots (nous dirions aujourd'hui courses d'automobiles et de vélocipèdes) au jeu de paume (on dirait aujourd'hui jeu de balle ou foat-ball) et d'autres jeux de même nature : jeu de fers, jeu de quilles, jeu de boule, tir à l'arc, tir à la carabine qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ». (Rapport Chambre des Représentants).

*
* *

Voilà exposés les principes de la nouvelle législation sur le jeu, les dispositions de la loi dont nous n'avons pas parlé dans cette étude concerne les peines et la publication par avis, annonces, affiches et par tout autre moyen, de l'existence d'une maison de jeux prohibés même celles établies à l'étranger. (Art. 3.)

Le racolage des joueurs en faveur de ces établissements est punissable. Si le racolage en faveur d'un établissement situé en Belgique, n'est pas mentionné dans le texte de l'article 3, c'est parce que ce fait constitue un acte de participation prévu par l'article 5 qui rend applicable en l'espèce les art. 66 et 67 du code pénal. (Participation à l'infraction.) Par contre, il fallait prévoir expressément le racolage en faveur d'un établissement situé à l'étranger, le délit principal n'existant pas aux yeux de la loi belge, le fait accessoire ne constituant pas dès lors un acte de participation. (Rapport du Sénat.) F. D.

JURISPRUDENCE. — JEUX DE HASARD

I. Le jeu dénommé « Guillaume Tell » doit être considéré comme jeu de hasard.

II. Ceux qui n'ont été employés que comme de simples aides salariés, sans participation aucune dans le partage des produits d'un jeu de hasard, échappent à toute condamnation. (Liége, corr. 7 février 1903 ; J. T. 1903 n° 1796. 279.)

Le jeu « Guillaume Tell ».

Vingt-quatre petites quilles noires en bois sont dressées sur le drap d'un billard ordinaire à 40 centimètres de la bande du haut, en figure quasitriangulaire.

Au milieu d'elles se trouve une quille blanche dont les abords sont un peu dégagés, tandis qu'entre les quilles noires, la plupart disposées en couple et séparées l'une de l'autre seulement par une distance égale au diamètre de la bille du jeu, il y a des espacements irréguliers plus grands.

L'emplacement des diverses quilles est marqué par des mouches collées sur le drap du billard.

Sur une mouche placée à 40 centimètres de la bande du haut et au milieu des

bandes de côté sur la même ligne médiane où est dressée la quille blanche, se trouve une bille rouge qui par l'impulsion à imprimer à l'aide d'une queue de billard à une bille blanche placée sur une mouche à 33 centimètres de la bande du côté gauche du billard et à 91 centimètres de la bande du bas, doit être lancée contre la bande d'en haut pour aller en ligne directe dans le groupe des quilles.

Le coup gagnant pour le banquier consiste dans l'abatage de la quille blanche seule, ou dans tout autre abatage de quilles en nombre pair.

Le jeu est ouvert au public et tout amateur peut jouer comme banquier ou comme ponteur. Le banquier est tenu de couvrir, c'est-à-dire de mettre au jeu une somme égale à celle mise comme enjeu par les ponteurs qui tous jouent contre le banquier.

Le jugement précité classe ce jeu comme jeu de hasard, parce que l'abatage de quilles en nombre pair ne peut être considéré comme un fait d'adresse.

Des Certificats à délivrer par les Administrations communales. (*)

ÉTUDE

DOUANES, ACCISES. — CAUTION.

Certificat de solvabilité de la caution. — Les certificats de solvabilité de la caution concernent les douanes et accises. Ils sont délivrés aux cautionnaires par l'administration communale et renouvelés tous les trois ans, après une enquête sur leur solvabilité pour laquelle ils doivent fournir à l'administration tous les renseignements jugés nécessaires.

Les articles 269 et 275 de la loi du 26 août 1822, règlent les conditions d'acceptation de la caution. Le certificat doit affirmer pour chaque cas que le cautionnaire est solvable à concurrence de la somme déterminée pour laquelle le cautionnement doit être fourni.

CHASSE.

Obtention d'un permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier. — L'article 5 de la loi sur la chasse dispose que tout chasseur qui sollicite ce permis doit fournir à l'appui de sa demande un certificat de l'administration communale du lieu de sa résidence, attestant sa moralité et constatant qu'il ne se trouve pas dans un des cas prévus par les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, modifié par celui du 23 septembre 1884.

Ce certificat mentionne que le pétitionnaire réside depuis un an au moins, dans la commune.

(*) Voir les nos 3 et 4 de la *Revue*.

A défaut de cette mention, l'intéressé doit produire un second certificat émanant de l'administration communale de sa résidence antérieure et contenant les indications mentionnées ci-dessus. (Art. 5. Arr. ci-dessus.)

Si l'intéressé ne réside pas dans le pays ou n'y réside que depuis moins d'une année, le certificat mentionné à l'article précédent sera remplacé par une attestation écrite de deux citoyens notables, portant sur les points indiqués au premier alinéa de l'article précédent.

S'il est étranger résidant en Belgique, le commissaire d'arrondissement en réfère à l'administration de la sûreté publique. (Art. 6, id.)

Les commissaires d'arrondissement peuvent dispenser de la production de ces certificats les personnes auxquelles ils ont précédemment délivré un permis. (Art. 7, id.)

Les articles 10 et 11 de l'arrêté royal précité sont ainsi conçus :

Art. 10. — Le permis peut être refusé :

a) Aux mineurs de 16 à 21 ans, s'il n'est demandé pour eux par leur père ou tuteur; *b*) Aux interdits; *c*) A ceux qui, par suite de condamnation judiciaire, sont privés de l'un des droits énumérés à l'article 31 du code pénal autres que le droit de port d'armes; *d*) A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Art. 11. — Le permis est refusé :

1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis;

2° A ceux qui sont légalement privés du droit de port d'armes;

3° A ceux qui ont été condamnés pour délit de chasse, commis soit au moyen d'armes prohibées, soit en bande ou pendant la nuit, soit pour un délit à l'occasion duquel il a été commis des actes de rébellion ou de violences;

4° A ceux qui, depuis douze mois, ont encouru une peine pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse; les condamnés qui étaient porteurs d'un permis de port d'armes ou d'un permis de chasse au lévrier, au moment du prononcé du jugement, sont privés d'un permis, pendant une année à partir du 1er juillet qui suit la date de leur condamnation;

5° A ceux qui sont notoirement connus pour se livrer habituellement au braconnage et à ceux qui, à raison de leur mauvaise conduite, de leur état mental ou de leurs antécédents, seraient jugés pouvoir faire un mauvais usage de leurs armes;

6° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la loi sur la chasse;

7° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police;

8° Aux brigadiers et gardes-forestiers, aux gardes-pêche de l'Etat, aux gardes champêtres ou forestiers et gardes-pêche salariés par les communes.

Formalité du timbre. — Une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, datée du 20 décembre 1901, prescrit que les certificats pour permis de chasse sont exempts du timbre.

CONTRIBUTIONS.

Certificats d'absence ou de carence. — Le certificat d'absence ou de carence est celui qui est délivré par l'administration communale aux fonctionnaires chargés du recouvrement des sommes dues à l'État et qui affirme *l'absence* ou *l'insolvabilité* de celui qui doit.

Le certificat d'absence peut se délivrer quand le contribuable a quitté furtivement la commune qu'il n'y a laissé aucune propriété saisissable et qu'on n'a pu découvrir son nouveau domicile.

Le certificat de carence se délivre pour les personnes notoirement connues comme insolvables, au fonctionnaire qui le réclame avant toute poursuite judiciaire, afin d'éviter des frais judiciaires inutiles à l'Etat.

Ces certificats sont délivrés sous la responsabilité des bourgmestres et échevins des communes de la résidence ou du dernier domicile, ils doivent être visés par le gouverneur pour l'arrondissement du chef-lieu de province et par le commissaire d'arrondissement pour les autres arrondissements. (Règlement général sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes, 1er décembre 1851, art. 78.)

ÉLECTEUR.

Certificat constatant la demande d'inscription d'un électeur aux registres de la population. — Les articles 57 et 58 du code électoral prescrivent aux administrations communales de délivrer un récépissé de toute demande d'inscription aux registres de population d'un électeur qui transfère sa résidence d'une commune dans une autre.

GARDES CIVIQUES.

Certificats à délivrer aux gardes qui ont satisfait aux obligations du service. — L'article 136 de la loi organique de la garde civique du 9 septembre 1897 stipule « qu'aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'Etat, la province ou la commune, n'est admise, si le pétitionnaire ne produit un certificat constatant, qu'il a satisfait, le cas échéant, à la loi sur la garde civique. Les administrations communales ont mission de délivrer ces attestations. »

GENDARMERIE.

Certificats à délivrer aux gendarmes qui ont été dans l'obligation de découcher. — Le certificats constatant qu'un commandant de gendarmerie ou qu'un gendarme chargé d'un service extraordinaire a été obligé de découcher, doit être délivré par le bourgmestre et à son défaut par l'échevin du lieu où il s'est transporté et s'inscrit sur le livret dont le gendarme est porteur. (Régt du 20 mars 1815 sur le service intérieur de la gendarmerie.) (*A continuer.*)

QUESTION SOUMISE

Funérailles. — Désordres provoqués par des parents. — Intervention de la police. — Notre correspondant ne se déclare pas satisfait de la réponse publiée dans un numéro précédent. Il nous dit qu'il croit avoir le droit de vérifier la teneur des testaments avant d'intervenir. C'est une grave erreur : La police n'a pas à s'immiscer dans les conflits civils et n'a pas qualité pour assurer l'exécution des clauses d'un testament. D'ailleurs, elle est incompétente pour en apprécier la validité.

Quand il y a jugement, alors seulement, les officiers de police doivent aide et protection à l'huissier chargé de le faire exécuter.

S'il n'y a pas jugement, il y a les héritiers, les parents, l'exécuteur testamentaire pour décider du genre de funérailles à faire au défunt. S'il y a désaccord entre eux, la police n'a pas à s'en préoccuper. Aussi longtemps qu'il ne se commet pas d'infractions ou de désordre, elle n'a aucun droit d'intervention. S'il y a désordre ou infractions la police les réprimera et le cas échéant, si c'est nécessaire, gardera à vue les perturbateurs ; mais, encore une fois, elle ne peut décider si le corps ira oui ou non à l'église.

Les multiples circonstances qui peuvent se présenter ne permettent pas de lui tracer une règle de conduite en la matière. Elle agira avec tact et modération et n'aura recours aux moyens extrêmes qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

PARTIE OFFICIELLE

Décorations civiques. — Par arrêté royal du 22 avril 1903, la médaille civique de 1re classe est accordée à MM. Faelens, ex-inspecteur de Bruxelles et Vander Gucht, agent à Bruxelles.

La médaille de 2e classe à Bergen, agent à Aerschot; Lavreau et Loubris brigadiers à Gand; Mœykens, agent, id.; Chevalier, brigadier garde champêtre à Brugelette et Gamache, id. à Trazegnies.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 20 avril 1903 crée un commissariat de police à Brasschaet (Anvers) et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,400 francs, indépendamment du logement.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 20 avril 1903 fixe le traitement du commissaire de police de Lodelinsart à la somme de 2,590 frs, indépendamment du logement.

Des arrêtés royaux du 30 avril 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Marchienne-au-Pont, 4,000 francs ; Binche, 3,050 ; Montegnée, 2,200 francs.

Tournai, Typ. & Lith. Van Gheluwe.

24me Année. 7e Livraison. Juillet 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Les commissaires de police chez M. le Ministre de l'intérieur. — 3. Projet de loi relatif à la stabilité des emplois communaux. — 4. Questions soumises. — 5. Partie officielle.

LA LIMITATION DU TRAVAIL

DES ADULTES (*)

En fait la réduction de la journée de travail s'impose. Il résulte du recensement officiel fait en 1880 que dans certaines industries, les ouvriers sont retenus à la tâche 15, 16, 17 et quelquefois 18 heures par jour. La collation des chiffres de ce recensement démontre que 52,65% des ouvriers travaillent 11 heures par jour et davantage, 38,40% travaillant 12 heures et plus. La même statistique établit que la moyenne de travail quotidien en Belgique n'est que de 10 heures 53, mais comme l'observe très judicieusement M. Helleputte dans l'exposé des motifs de son projet de loi : « Nous sommes ici dans un de ces cas où les moyennes n'ont » aucune signification. Cette moyenne de 10 heures 53 n'est pas applicable aux » ouvriers considérés individuellement. Elle n'est que le résultat d'une opération » mathématique où tous les ouvriers sont confondus, ceux qui travaillent pendant » quelques heures seulement et ceux qui sont astreints à des journées excessives.

» Si deux ouvriers travaillent l'un cinq heures et l'autre 15 heures, la moyenne » donne 10, chiffre peu effrayant pour beaucoup d'industries, mais qui ne dimi- » nue en rien l'excès de labeur de l'ouvrier obligé de travailler 15 heures. »

Ces chiffres ont une éloquence significative ; point n'est besoin de les commenter pour démontrer que l'ouvrier actuellement est encore assujetti au régime d'un labeur excessif et qu'une limite s'impose à l'utilisation de ses forces. Et pourtant

(*) Voir les nos 1, 3 et 4 de la *Revue Belge*.

chaque fois qu'on en propose l'adoption, les prophètes de malheur de l'école manchestérienne prédisent les plus sombres calamités : elle aurait pour effet d'abaisser la production, de diminuer les salaires, d'augmenter la détresse des malheureux, d'appauvrir la nation !

C'est assurément une assertion fausse que celle qui affirme que la quantité de travail effectué est toujours en raison directe du temps dépensé. Brassey, un des économistes qui se sont le plus profondément appliqués à rechercher le rapport de l'effet utile du travail avec sa durée pose en principe que « la réduction des heures du travail n'entraîne pas nécessairement une réduction correspondante de l'ouvrage accompli. » La fatigue nerveuse et musculaire dans les longues journées provoque inévitablement une diminution graduelle de la puissance productive et la réduction du temps employé assure dès lors une dépense beaucoup plus utile de la force du travailleur, toutes choses restant égales (1).

Dans un débat comme celui-ci, les affirmations les plus catégoriques n'ont qu'une valeur relative si elles ne s'appuyent sur des constatations expérimentales hors de conteste.

Il est inutile d'invoquer ici l'exemple de la France où une loi due à la révolution de 1848 a fixé à 12 heures la durée du travail quotidien, car cette loi n'a guère été appliquée. Des enquêtes récentes ont établi que dans certaines fabriques des Vosges, notamment, on travaillait 15 et 16 heures par jour (2).

Mais la Suisse et l'Autriche ont fixé législativement, avec une sanction pénale, la durée maximale du travail des adultes à 11 heures par jour (3).

En Angleterre, le travail des hommes adultes n'est pas réglementé ; toutefois la coutume fait bénéficier l'homme des restrictions apportées à l'emploi des femmes et des enfants. En fait dans ce pays, la journée est de 9 heures (4).

Le premier acte relatif au travail des enfants date dans le Royaume-Uni de 1802. L'agitation pour la journée de 10 heures remonte à 1830. La loi qui l'établit dans l'industrie textile est de 1847 ; Sir James Graham, secrétaire de l'intérieur, fit au Parlement un long discours pour prouver que cette mesure ruinerait le commerce d'exportation. Les patrons obéissant au même préjugé provoquèrent une opposition acharnée.

Le développement prodigieux qui s'accusa dans l'industrie anglaise après la promulgation de cette loi infligea le plus éclatant démenti à ce sombre présage.

En 1839 il y avait en Angleterre 1819 filatures et tisseranderies occupant 259,336 ouvriers. En 1850, 3 ans après le bill de 1847, il y en avait 1932, occupant 330,924 ouvriers et en 1890 : 2538, occupant 528,795 ouvriers.

(1) Rapport de la commission du travail 1886, T. IV. Discours de M. Denis.
(2) En France la loi est du 9 septembre 1848.
(3) En Autriche, du 8 mars 1885. En Suisse, du 23 mars 1887.
(4) En Angleterre un bill du 8 juin 1847 établit la journée normale de 10 heures pour les adolescents et les femmes. Aujourd'hui la journée est réduite à 9 heures pour la plupart des industries.

Dans l'espace de 1819 à 1821 la production annuelle de fil et de tissus de coton s'élevait à 190 millions de livres.

De 1880 à 1882 cette production a dépassé 2300 millions de livres.

En 1814 au tissage de Hyde (Manchester) la production hebdomadaire par ouvrier pour 80 heures de travail, était de 130 yards; en 1890, pour 54 1/2 heures, elle s'est élevée à 540 yards.

Les progrès rapides réalisés dans l'industrie textile avaient réduit à néant toutes les arguties doctrinales soulevées contre le bill de 1847; le régime des dix heures fut appliqué à toutes les industries du royaume en 1867; depuis cette date le travail fut encore comprimé car la durée de la semaine est actuellement de 54 heures.

En Suisse, l'article 11 de la loi du 26 mai 1877 prescrit que dans toutes les fabriques situées sur le territoire de la Confédération, la durée régulière d'une journée ne doit pas excéder onze heures; comme en Angleterre, les patrons protestèrent vivement contre cette loi destinée à leurs yeux à ruiner leurs industries, mais au bout de quelques années d'expérimentation, leur hostilité disparut pour faire place à un véritable enthousiasme.

Dans une filature de Thoestal, dit un inspecteur, j'ai appris que lors même qu'on se servait des mêmes machines, que l'on fabriquait le même produit et que l'on payait le même salaire à la livre aux filateurs, le gain de ces ouvriers n'avait pas baissé depuis que la journée de travail avait été réduite de 12 à 11 heures et qu'en conséquence la production devait être restée la même.

L'inspecteur de la 1re circonscription dans son rapport (1) pour 1881 cite l'exemple d'une filature dont la production journalière dans les conditions restées les mêmes était en 1876 et 1877 de 37.128 kilog. de fil, et en 1879-1880 de 38.888 kilog (2).

(*A continuer*) O. C.

Les Commissaires de police chez M. le Ministre de l'Intérieur

Le 24 juin, une députation de commissaires et adjoints de police, composée de MM. Poppe, de Deurne; Ratsaert, de Boom; Lessire, de Gosselies; Kaise, de Lodelinsart; Willems, d'Hoboken; Speysschaert, de Berchem; Ooms, de Borgherout; Blaise, de Ransart; Rochette, de Gilly; Dewez, de Jumet; Buffet, de Montigny-s/-Sambre; Masset, de Marchienne-au-Pont; Janvier, de Charleroi, s'est rendue au Ministère de l'Intérieur pour y exposer à M. le Ministre les desiderata des fonctionnaires de la police.

Introduite dans le cabinet ministériel, M. Poppe plaide chaleureusement leur

(1) Revue économique : Raoul Jay : La Journée de travail en Suisse.
(2) Cir. Van Overbergh : Les Inspecteurs du travail, p. 349.

cause. Il expose leur malheureuse situation, demande la création d'une caisse de pensions et d'un barème d'appointements. Il dit combien certains fonctionnaires de police ont à souffrir de méchancetés, de vexations de la part de chefs administratifs. Il réclame le droit de recours à l'autorité supérieure contre les suspensions arbitraires. Il finit en demandant que l'emploi d'adjoint au commissaire de police soit stable et protégé contre les vengeances et les fluctuations politiques.

M. le Ministre, très accueillant, leur répond que le régime de l'autonomie communale sous lequel nous vivons, rend difficile un changement de loi, mais qu'il apprécie toute la légitimité des réclamations des fonctionnaires de la police. Il s'étonne surtout d'apprendre que ceux-ci ne jouissent pas du bénéfice d'une caisse de retraite. Tant qu'à la stabilité des emplois policiers, elle sera protégée par la loi dont le projet est déposé par lui à la Chambre.

La députation insiste en faisant remarquer que les fonctionnaires de la police sont continuellement exposés au danger et qu'ils accomplissent une mission générale de protection au profit de l'Etat comme de la commune. Ils font surtout ressortir l'anomalie de la faveur dont jouissent MM. les secrétaires communaux auxquels il a été accordé des pensions et un barème d'appointements sans crainte de froisser les défenseurs de l'autonomie communale.

M. le Ministre a répondu que la commission de réorganisation continue ses travaux et qu'on pouvait espérer un examen approfondi des questions soulevées, qu'il les étudiera personnellement, notamment celle qui touche au droit exorbitant donné aux communes de supprimer les adjoints par un simple vote.

Les délégués insistent particulièrement sur la situation critique des fonctionnaires de police, dans certaines régions du pays, où par esprit d'hostilité à l'autorité on refuse les augmentations d'appointements méritées et toutes faveurs au personnel de police.

Il ne faut plus qu'on puisse placer l'agent de l'autorité dans l'alternative de manquer à ses devoirs pour obtenir des récompenses pécuniaires et autres ou de braver la misére et la vengeance, s'il veut faire tout son devoir avec équité.

M. le Ministre termine en assurant les délégués de toute sa bienveillance.

Projet de loi relatif à la stabilité des emplois communaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur la question de la stabilité des emplois communaux ; à différentes reprises, au sein des Chambres législatives, on a envisagé la possibilité d'une législation nouvelle accordant aux employés des communes des garanties contre les abus de pouvoir dont ils peuvent être victimes.

Les faits qui ont été dénoncés à la Chambre en 1896, et qui ont été unanime-

ment réprouvés par les orateurs des différents partis, ne sont pas restés isolés et ne vaut-il pas mieux prévenir le mal que d'avoir à le réprimer ?

La loi communale de 1836 a déjà accordé à certains fonctionnaires communaux des garanties contre l'arbitraire des autorités communales ; ainsi, la suspension et la révocation des secrétaires et des receveurs sont soumises à l'approbation de la Députation permanente ; il en est de même de la révocation du garde champêtre. Les commissaires de police ne peuvent être révoqués que par le Roi, et les commissaires-adjoints voient le contrôle du gouverneur tempérer le droit de les révoquer, attribué au conseil communal. Si le législateur de 1836 n'a pas cru devoir assurer les mêmes garanties aux autres employés communaux, on peut penser que c'est, — réserve faite pour quelques grandes villes, — par la raison que le personnel administratif ne comprenait guère, à cette époque, qu'un secrétaire, un receveur et des fonctionnaires de police.

Le dévoloppement de tous les services, dûs à l'intensité actuelle de la vie communale et aux transformations économiques et l'acuité des luttes électorales ont modifié considérablement cette situation : les fonctionnaires et employés communaux forment actuellement un corps nombreux, d'autant plus digne de la sollicitude du législateur qu'ils sont livrés sans défense, sauf les exceptions que nous venons de rappeler, à tous les hasards que les fluctuations du scrutin font redouter.

S'il importe de mettre cette catégorie de fonctionnaires et d'employés à l'abri de mesures graves et arbitraires, il est non moins nécessaire cependant de ne pas énerver le principe d'autorité. L'autorité doit rester entière et continuer à être armée contre les agents qui, par inertie ou mauvais vouloir, ne s'acquittent pas scrupuleusement de leurs fonctions. En décider autrement aboutirait à désorganiser le travail administratif, à rendre les fonctionnaires et employés communaux indépendants de leurs chefs, et même à leur permettre d'entrer en rébellion ouverte avec l'administration communale.

Les intérêts également respectables de l'administration et des employés n'ont pas paru inconciliables ; le projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a cherché à faire la part de la protection que la loi doit aux uns et aux autres. Il consacre le droit de l'autorité locale de suspendre librement les employés communaux pour un terme inférieur à trois mois.

Ce n'est que pour les suspensions de trois mois ou plus, et pour les révocations, que l'article 1er exige l'approbation de la Députation permanente et ouvre aux parties intéressées un recours au Roi contre la décision de ce collège.

Il a paru inutile de prévoir dans la loi une éventualité, d'ailleurs, espérons-le, peu probable : celle où, en vue de soustraire leurs décisions au contrôle de l'autorité supérieure, des conseils communaux frapperaient un même employé de plusieurs suspensions successives, chacune d'une durée de moins de trois mois,

Si le fait se produisait, le gouvernement ne serait pas désarmé ; des décisions de l'espèce, prises dans le but évident d'éluder la loi, seraient nécessairement annulables en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale.

On a vu des conseils communaux supprimer une place pour se débarrasser du titulaire, adversaire du moment, et la rétablir peu après au profit d'une personne amie; on en a vu d'autres, tout en maintenant l'emploi, décider des réductions importantes du traitement, de façon à amener le titulaire à démissionner. Des agissements de l'espèce constituent des révocations déguisées; ils doivent donc être contrôlés.

Tel est l'objet de l'article 2. Si la mesure est justifiée en elle-même, par des raisons administratives, si elle n'est pas dirigée contre l'employé, le conseil communal n'aura rien à craindre du contrôle auquel sa décision sera soumise. Cette disposition ouvre, d'ailleurs, un recours au Roi, contre la décision de la Députation permanente, au conseil communal et aux intéressés. L'existence de deux degrés de juridiction donne ainsi à l'autorité communale et à l'employé la faculté d'exposer la situation et la certitude qu'elle sera complètement examinée.

L'article 3 du projet s'occupe des emplois de l'état civil.

. . . . . .

Les articles 4 et 5 se justifient d'eux-mêmes. Ils accordent au secrétaire et au receveur le même droit de recours au Roi que celui accordé par l'article premier aux employés, pour ce qui concerne les mesures approuvées par la Députation permanente.

Le conseil communal obtient, de son côté, le même droit d'appel pour le cas où la Députation permanente aurait refusé d'approuver sa décision.

La suspension et la révocation sont les seules mesures disciplinaires dont la loi communale prévoit l'application aux fonctionnaires et employés communaux. En vertu de l'article 6, ceux-ci pourront dorénavant être l'objet d'un avertissement ou d'une réprimande. Ce tempérament aux règles inflexibles de la législation actuelle, répond entièrement aux exigences de la discipline administrative : en permettant l'application de peines mieux proportionnées aux fautes, il rendra plus rare la nécessité de recourir à la suspension.

Il n'est pas dérogé à l'article 99 de la loi communale, qui accorde au collège des bourgmestre et échevins le droit de suspendre, pour six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés. Il va de soi que, le cas échéant, l'observation présentée au sujet de l'article 1er, quant au droit d'annuler les suspensions successives, est absolument applicable à l'usage abusif que le collège pourrait faire de sa prérogative.

Le gouvernement, sans se flatter de l'espoir que désormais les abus ne seront plus possibles, estime qu'ils seront, dans tous les cas, bien plus rares, et certainement moins graves dans leurs conséquences. C'est la pensée qui a déterminé

la présentation du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

* * *

Remarquons que cette loi ne peut avoir aucun effet bienfaisant pour les commissaires et adjoints : La suspension pour un terme de trois mois ne pouvant en aucun cas être prononcée contre eux. Tant qu'à la révocation de ces fonctionnaires, elle reste soumise à la même procédure. C'est ainsi que l'adjoint, dont l'emploi peut être supprimé par le conseil, subira cette révocation déguisée, sans aucun droit de recours.

Les agents subalternes de la police seront seuls protégés par cette loi.

QUESTIONS SOUMISES

De l'Officier du Ministère public et des Commissaires adjoints

Les adjoints au commissaire de police, en tant qu'officiers de police judiciaire, sont placés sous l'autorité du commissaire de police et exercent les fonctions que celui-ci délègue. Quant à la police communale proprement dite, ils sont directement sous les ordres du bourgmestre, et c'est à lui qu'il appartient exclusivement d'en régler le service sans immixtion du conseil communal. (A. R. 14 fév. 1879; Hellebaut 762, Pand. b. n° 237 ; A. R. 24 août 1900.)

L'officier du Ministère public près d'un tribunal de police n'a, à ce titre, aucun pouvoir de surveillance sur les officiers de police du canton. Les droits et les devoirs de ceux-ci envers lui sont définis à l'article 15 du code d'instruction criminelle : il peut exiger la remise des procès-verbaux et renseignements demandés dans les trois jours.

L'officier du Ministère public ne peut correspondre avec un commissaire adjoint, il doit s'adresser au commissaire de police duquel celui-la tient sa délégation ; s'il n'obtient pas satisfaction, le commissaire de police est responsable. Le cas échéant, l'officier du Ministère public réclamera l'intervention de M. le Procureur Général par l'intermédiaire de M. le Procureur du Roi. Ce magistrat, après avoir entendu le commissaire, pourra, à lui ou à son adjoint, appliquer l'article 280 du code d'instruction criminelle (Avertissement) et, le cas échéant, provoquer l'application de l'article 281 (Comparution devant la Chambre du conseil). Quand il s'agit de la recherche de contraventions, le Procureur Général pourra aussi demander au bourgmestre que le coupable soit suspendu en vertu de l'article 125bis de la loi communale.

L'officier du Ministère public n'a pas à donner des instructions aux adjoints

qui ne sont pas placés sous ses ordres et il ne peut, en aucun cas, leur adresser des réprimandes et, encore moins, employer des termes vexants à leur égard. Somme toute, il adresserait des blâmes indirects aux commissaires. Mais, malgré les torts que pourrait avoir l'officier du Ministère public, rien n'excuserait un manque de respect commis envers lui par un adjoint mécontent d'une observation reçue irrégulièrement.

* * *

L'action disciplinaire du Gouverneur et du Bourgmestre s'exerce à l'égard *des fautes* commises par les commissaires de police et leurs adjoints, dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires, si ces *fautes sont relatives* à la recherche et à la *poursuite des contraventions.* (Art. 125B. L. C. ; Circ. 24 mars 1893. R. B. de police, p. 58.)

Si le commissaire de police en cas de négligences de son adjoint à lui signalées par l'officier du Ministère public, veut sauvegarder sa responsabilité, il devra les renseigner au Bourgmestre qui reste maître d'apprécier s'il y a lieu d'infliger la suspension.

L'officier du Ministère public qui aura à se plaindre d'un manque de respect d'un officier de police n'appartenant pas à la même administration, devra évidemment s'adresser à M. le Procureur du Roi qui jugera s'il y a lieu de le dénoncer au Procureur Général ; mais comme les articles 280 et 281 ne sont applicables que pour négligences, ce magistrat réclamera du Gouverneur ou du Bourgmestre l'application de l'art. 125bis ; ces derniers restent libres de leur décision.

Si l'officier de police est de la même commune, l'officier du Ministère public rendra compte des faits au Bourgmestre.

NOTIFICATION ADMINISTRATIVE

Il est de règle administrative de remettre à l'intéressé copie d'un arrêté le concernant pris par l'autorité administrative, au moment de la notification.

PARTIE OFFICIELLE.

Gendarmerie. — Nominations — MM. Jacquemin, de l'escadron mobile, est nommé capitaine-commandant; les lieutenants Liegeois et Thiran sont nommés capitaines en second; les sous-lieutenants Ruquoy et Klein sont nommés lieutenants; les maréchaux des logis Simon et Kettelle sont nommés sous-lieutenants.

Commissaire de police. — Par arrêté royal du 8 juin 1903, M. De Meyer est nommé commissaire de police de Melle.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 19 mai 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

HAINAUT. — Chimay, à 1,800 francs indépendamment du logement;

LIÉGE. — Tilleur, à 2,350 francs.

Décorations. — Par arrêté royal du 8 juin 1903, la médaille civique de 1re classe est décernée, savoir à : MM. Delfosse et Renotte, agents spéciaux à Bruxelles; Pelsers, garde champêtre à Heppen.

La médaille de 2e classe à : MM. Van de Plassche, agent spécial à Laeken ; Broodcoorens, brigadier à St-Josse-ten-Noode; Knudde, brigadier garde champêtre à Wenduyne; Melin, ancien garde champêtre d'Embourg.

Tournai, Typ. & Lith. Van Oheluwe.

24me Année. 8e Livraison. Août 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

LE MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE

RÉFLEXIONS SUR LES MODIFICATIONS A FAIRE AU SYSTÈME ACTUEL

Parmi les réformes importantes à faire à notre organisation judiciaire, il n'en est pas de plus urgente que celle qui concerne l'office du Ministère public près les tribunaux de police.

Il y a déjà un demi-siècle qu'une commission, comptant dans son sein les magistrats les plus éminents et les plus expérimentés du royaume, appelait à l'unanimité « l'attention du Gouvernement sur le danger qu'il y a de laisser dans la » plupart des cantons l'action publique entre les mains d'agents investis d'un » mandat électif et qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires à » l'accomplissement de leurs fonctions. » (1)

Depuis, à maintes reprises, la nécessité d'une réforme a été appelée à la législature et notamment celle qui consiste à donner compétence au Procureur du Roi en matière des infractions dont la connaissance appartient et appartiendra aux tribunaux de police (2). (Comp. SUPRA, l'art. à la p. 41.)

Récemment, M. l'Avocat-général SERVAIS a saisi l'occasion qui lui était donnée pour faire de la question l'objet d'un magistral discours de rentrée (3). Le congrès annuel des juges de paix du royaume, sur le rapport remarquable de M. le juge de paix DESMASURES, a décidé à une grande majorité qu'il y a lieu d'instituer auprès des justices de paix un fonctionnaire de profession ayant pour mission la recherche et la poursuite des infractions de la compétence du tribunal

(1) *Doc. parl.*, Séance du 23 avril 1856, p. 120.

(2) *Rev. Belg.*, année 1895, pp. 20 et 57.

(3) DES SUBSTITUTS CANTONAUX, 1er art. 1897.

de police (1). Plus récemment encore les rédacteurs des *Pandectes Belges* en reconnaissaient la nécessité (2).

Comme le disait la commission de 1856, beaucoup d'officiers du Ministère public près les tribunaux de police n'ont ni les connaissances ni l'indépendance nécessaires pour exercer leurs fonctions. Ajoutons que, sauf d'honorables et même de brillantes exceptions, peu sont à la hauteur de leurs fonctions, plus complexes et délicates qu'on ne le croit généralement. Les personnes peu au courant de l'administration de la justice criminelle ne s'imagine pas combien de difficultés de tout genre se rencontrent, aujourd'hui surtout que les contraventions spéciales se multiplient outre mesure. Les affaires dévolues à la connaissance des tribunaux de police sont moins importantes que celles qui seules devraient passer par le parquet du Procureur du Roi ; mais elles se présentent avec beaucoup plus de variété et de nouveauté.

Cet état de choses joint à l'apathie de la plupart des officiers du Ministère public fait que l'examen de l'opportunité des poursuites, la qualification des infractions aussi bien que la besogne matérielle sont laissées à des personnes étrangères au Ministère public : au greffier le plus souvent si ce n'est au juge de paix lui-même qui réunit alors, contrairement aux principes les plus élémentaires, les qualités d'accusateur et de juge. N'en est-il pas ainsi et les choses se passent-elles régulièrement, la situation n'est pas meilleure. Ou bien l'officier du Ministère public est un fonctionnaire nommé et payé par une administration élective, ayant des chefs administratifs mal disposés qui leur imposent leurs volontés, les mettent aux prises avec le Procureur général et le Procureur du Roi et leur causent ainsi de graves embarras ; ou bien ce sont des magistrats électifs eux-mêmes, et parfois purement électifs (3), qui n'ont d'autre souci que de se ménager les bonnes grâces de leurs électeurs, cabaretiers et autres, et qui se soucient fort peu des remontrances de leurs chefs judiciaires, lesquels n'ont que des moyens dérisoires pour réprimer leur négligence et leur mauvais vouloir. (C. I. cr., 280 et suiv.)

Bref, il n'y a pas à s'étendre sur les inconvénients graves et nombreux de l'état de choses actuel. Les autorités indiquées ci-dessus les font ressortir : la situation offre du danger ; une réforme est nécessaire et deviendrait indispensable si l'on mettait à exécution le projet d'étendre la compétence des tribunaux de police.

La seule considération qui a retardé et qui empêchera peut-être pendant longtemps encore la réforme, c'est l'augmentation considérable de la dépense budgétaire.

---

(1) JOURNAL DES JUGES DE PAIX, année 1896, pp. 97 et 103.

(2) *Pand. Belg.*, v° MINISTÈRE PUBLIC, n° 86.

(3) Depuis que les échevins sont nommés directement par les conseils communaux il a fallu imaginer un palliatif à l'inconstitutionnalité de la situation. — CONST. art. 101 ; — arr. royal du 10 décembre 1888.

« *Si j'avais de l'argent*, disait au Parlement M. le Ministre LEJEUNE, *je créerais de suite des substituts cantonaux* » et la Chambre semblait partager ses regrets.

L'Etat se décharge aujourd'hui de la besogne et des frais occasionnés par la répression des contraventions sur les communes chefs-lieux de canton. C'est une anomalie et une injustice et n'y eut-il pas d'autre réforme à faire qu'il faudrait l'accomplir.

* * *

Trois systèmes principaux ont été proposés. Je ne parle pas de celui bien simple qui consiste à écarter l'office du Ministère public du tribunal de police. Le remède serait pire que le mal, la consécration en droit du vice que les hommes les plus compétents qualifient de « danger. » La maxime qu'il faut en Belgique beaucoup de règlements, mais qu'il faut peu les appliquer, semble en faveur même chez certains représentants de la loi. Un juge de paix n'a-t-il pas osé dire qu'il repoussait avec effroi (*sic*) la modification proposée ! Il faudrait nécessairement nommer des avocats ; M. le juge n'en veut pas à ses côtés, ils l'empêcheraient d'accomplir sa mission ! (1) Ce juge donne aux nombreux partisans de la réforme leur plus sérieux argument.

Passons aux systèmes sérieux qui partent de l'idée qu'il faudrait au canton un fonctionnaire spécial, jurisconsulte, l'égal du juge de paix, l'auxiliaire du Procureur du Roi, en réalité le substitut de ce magistrat, et former ainsi un chaînon rattaché plus intimement à l'institution du Ministère public dont l'unité est la base fondamentale.

Les auteurs du projet de loi de la réorganisation judiciaire de 1852, sachant que la dépense était la principale pierre d'achoppement, proposaient de laisser au Gouvernement le choix de nommer des substituts cantonaux dans tels cantons qu'il jugerait utile.

Le système de M. l'Avocat-général SERVAIS (loc. cit.) est plus radical et plus logique. Dans chaque canton il y aurait un docteur en droit substitut du Procureur du Roi et, comme celui-ci, officier de police judiciaire, le premier du canton.

Une troisième opinion a été émise à la réunion des juges de paix : il ne faut pas nécessairement un substitut par canton, un seul pourrait en desservir plusieurs ; il pourrait même résider au chef-lieu de l'arrondissement.

Dans chacun de ces systèmes, on cherche à faire à la fois une double réforme : mieux assurer le service de la police rurale en même temps que l'office du Ministère public en police simple. Je pense que c'est une profonde erreur. Quelle que soit la dénomination que l'on donne au fonctionnaire nouveau, commissaire cantonal, garde général, commissaire régional, il sera forcément, non pas un simple auxiliaire, mais un véritable substitut du Procureur du Roi. Or, est-il raisonna-

(1) JOURNAL DES JUGES DE PAIX, année 1896, pp. 187 et 189.

ble de faire entrer dans les attributions du Procureur du Roi la recherche et la constatation de simples contraventions, alors que la loi n'a pas même voulu jusqu'ici lui faire constater les délits ? On verrait son substitut, c'est-à-dire un autre lui-même, fouiller les carrefours, courir par monts et par vaux, pour ensuite, ôtant ses guêtres, venir siéger à l'audience et y produire le menu gibier sur lequel il a mis la main ! C'est précisément l'un des graves défauts de l'organisation actuelle : le commissaire de police ou le bourgmestre constatant des contraventions et poursuivant lui-même ces contraventions en justice, devenant ainsi, à la fois, témoin et partie en cause dans un certain nombre d'affaires.

Il faut un remède à l'insuffisance de la police rurale. Je le reconnais plus que personne, ce n'est point dans l'institution d'un degré de plus dans la surveillance des officiers de police subalternes qu'il faut le chercher. Il en est un bien simple et à la fois très efficace : donner aux sous-officiers de gendarmerie, aux chefs de brigade et, au besoin, à tout gendarme, la qualité d'officier de police judiciaire avec attribution étendue de compétence.

Je rencontre ce que M. l'Avocat-général Servais, dans le système qu'il préconise, croit être des avantages précieux. Le juge de paix cesserait d'être officier de police judiciaire.

Le savant magistrat semble avoir perdu de vue que si les juges de paix — qui, lors de leur création, étaient avant tout des officiers de police judiciaire — sont officiers de police judiciaire, c'est uniquement en qualité d'auxiliaires du Procureur du Roi. Or, le Procureur du Roi n'agit directement que pour constater les crimes flagrants. En ce qui concerne les crimes non flagrants et les délits, il ne fait que recevoir les plaintes. Est-ce trop exiger du juge de paix de remplacer le Procureur du Roi dans son canton en concurrence d'ailleurs avec de nombreux magistrats ?

Le Procureur du Roi peut, il est vrai, le charger parfois de missions délicates et se dispenser ainsi de procéder lui-même à des enquêtes loin du parquet. Cela arrive rarement. Je ne vois pas là d'incompatibilité avec la qualité de juge.

Le juge d'instruction, qui délègue beaucoup plus le juge de paix que ne le fait le Procureur du Roi, n'est-il pas lui-même officier de police judiciaire et le plus important de tous ?

Quelles que soient les mesures que l'on prenne pour améliorer le service de la police rurale et celui du Ministère public en police, le juge de paix doit rester l'officier de police judiciaire, le principal auxiliaire du Procureur du Roi et du juge d'instruction dans le canton.

Monsieur l'Avocat-général voit ensuite dans la création de substituts cantonaux un moyen de tirer les juges de paix des localités peu importantes, et c'est le grand nombre, de leur fâcheux isolement. Il faut lire le tableau riant que fait l'honorable magistrat, dans un style charmant, de la dualité qu'il préconise.

C'est l'âge d'or de la magistrature fraternelle. Seulement il y a beaucoup à en rabattre. Supposons, ce qui fatalement arriverait dans beaucoup de cantons, que le juge et le substitut s'entendent mal, qu'ils deviennent des rivaux, de véritables ennemis même : ce serait une cause permanente de conflits regrettables et le bien entrevu tournerait en mal. Ensuite que deviendrait le jeune magistrat dans une bourgade sans relations autres que celles d'un juge de paix, son collègue et son ami, je le veux bien, mais inoccupé et oisif comme lui ? Car, ne perdons pas de vue avec M. l'Avocat-général qui ne voit que de haut et de loin, que la place de substitut au canton serait pour la moitié une sinécure créée à côté d'une autre sinécure. Combien n'y a-t-il pas de juges de paix qui n'ont que quelques heures de travail sérieux à exécuter, je ne dirai pas par jour ni par semaine, mais par mois ?

Cette situation serait légèrement modifiée, je veux bien, si l'on étendait la compétence des juges de paix et des tribunaux de police à raison de la matière ; mais elle perdurerait tant que l'on n'étendrait pas la compétence territoriale par la suppression d'une grosse moitié des titulaires. Un juge pourrait fort bien desservir deux ou trois cantons de classe inférieure. — (Comp. INFRA.)

Comme le disait fort bien M. le Ministre BARA, en 1867, les substituts cantonaux seraient « la plus mauvaise pépinière que l'on puisse trouver pour recruter » la magistrature..... les plus mauvais docteurs en droit, les fruits secs des » universités, ceux qui ne parviennent à rien, solliciteraient des places dans la » magistrature cantonale, et je ne sais s'il y aurait assez de fruits secs dans le » pays pour remplir toutes les places que l'on veut créer..... (1) »

* * *

Ces observations faites, j'expose mon système et, le comparant aux autres, j'en relève les avantages et je réponds aux principales objections qu'il soulèvera. Je n'entends nullement faire un travail complet, j'émets simplement une idée à étudier.

I. — La loi confie l'exercice de l'action publique dans sa plénitude, tant pour la répression des contraventions que pour celle des crimes et des délits, au Procureur du Roi.

II. — Tous les procès-verbaux et rapports, toutes les dénonciations et les plaintes concernant les infractions sont soumises à ce magistrat.

III. — Le Procureur du Roi, lorsqu'il le juge opportun, occupe le siège du Ministère public près le tribunal de police comme au tribunal correctionnel ou s'y fait remplacer par un substitut. Sinon, le Ministère public n'est entendu près le tribunal de police que dans ses réquisitions écrites.

Je ne parle pas de l'exécution des jugements. L'art. 165 du Code d'instruction

(1) *Ann. parl.*, Séances de la Ch. 1867-68, p. 385.

criminelle ne doit pas être modifié. Le Ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui lui concerne. Le Ministère public serait le Procureur du Roi.

I. — Tous les reproches que l'on adresse à l'organisation actuelle ou à celles qui sont proposées sont écartés. Pas de zèle exagéré, de jeunesse, d'expérience de la part des substituts cantonaux ; pas de coupable faiblesse, d'incapacité, de tracasseries de la part de magistrats électifs ou dépendant de l'administration locale ; plus de qualifications saugrenues ni de procédures parsemées de causes de nullité ; plus de conflits ni d'insubordination (Comp. Supra, p. 41) ; l'unité de la répression est complètement assurée.

II. — Toutes les pièces relatives à la police judiciaire arrivant au parquet, les défauts de cette police, les négligences de ses officiers, seraient constatés par celui qui, soit en vertu d'une attribution propre, soit comme substitut du Procureur général, a pour mission de surveiller immédiatement la marche de la justice répressive. Aujourd'hui cela ne se fait et incomplètement encore que par des communications et de nombreuses correspondances.

J'ai entendu faire cette réflexion. « Votre système peut être pratique dans beaucoup de parquets, mais il est impraticable dans les localités importantes. » Pourquoi ? Le tout est une question d'organisation de service et d'augmentation du personnel des parquets. Le secrétaire d'un parquet qui n'a que quelques centaines d'affaires aux notices doit se dire aussi : « Si le nombre d'affaires dans certains tribunaux est de plusieurs dizaines de fois plus grand qu'ici, la besogne est impossible. Et cependant il en est ainsi et la besogne se fait et se fait bien. Du reste, s'il le fallait, on pourrait établir un régime spécial pour trois ou quatre centres très importants. Nul n'oserait soutenir que la besogne serait augmentée outre mesure dans les autres.

Déjà maintenant un nombre très considérable d'affaires de police simple, passent par les parquets, par suite d'erreurs des officiers de police rédacteurs des procès-verbaux et des rapports ainsi que des plaignants, des référés, des réclamations, des appels, des évocations de Procureurs du Roi, etc.

III. — La réforme la plus en opposition avec les principes admis aujourd'hui, c'est l'absence de l'officier du Ministère public dans le plus grand nombre des affaires de police. S'il ne fallait regarder à la dépense et à une perte de temps pour les magistrats, il faudrait rendre obligatoire au lieu de facultative la présence du Procureur du Roi ou de son substitut aux audiences de police.

Il est à remarquer d'ailleurs que devant les juridictions d'instruction le Ministère public n'agit aujourd'hui que par réquisitions écrites. Il est vrai que devant ces juridictions la procédure n'est point contradictoire ; mais elle le resterait en police malgré l'absence de l'officier, celui-ci pouvant requérir par écrit ou se présenter à l'audience s'il le juge opportun.

Un nombre considérable d'affaires de police ne présente point de complication à l'audience. Des conclusions écrites sont suffisantes dans les neuf dixièmes des cas.

Si, à l'audience, un incident sérieux surgit, le juge peut remettre l'affaire pour entendre le Ministère public soit dans de nouvelles réquisitions écrites, soit à une audience suivante.

Les audiences seraient composées de façon à ce que les affaires présentant des difficultés fussent portées au même rôle. Le magistrat du parquet se transporterait alors au chef-lieu de canton pour l'audience spéciale seulement. Cela serait une fois par mois, par trimestre, par semestre, d'après l'importance des cantons. Il n'y a plus de difficultés de transport ni de perte de temps importante. Il n'est plus de chef-lieu de canton qui ne soit desservi par un chemin de fer. Combien de fonctionnaires et d'employés n'y a-t-il pas qui font ce que l'on appelle la navette ? Cela est entré dans les mœurs.

Le Procureur du Roi ou son substitut profiterait de sa présence au chef-lieu du canton pour visiter le greffe, pour s'entretenir avec le juge de paix qui serait en partie tiré de son isolement ; il recevrait les plaintes et les réclamations des intéressés ; il se rendrait mieux compte de la valeur ou de l'insuffisance des divers officiers de police du canton, leur donnerait des avertissements et des conseils.

* * *

Reste la grosse question, celle de l'augmentation du personnel et, par suite, de la dépense.

On ne doit pas s'imaginer que la besogne des parquets serait doublée. Je pense qu'en moyenne un substitut et un ou deux employés de plus par arrondissement suffiraient à ce surcroît.

Prenons, d'après les statistiques, un arrondissement d'importance moyenne. Il y a actuellement deux substituts et trois employés. Le Ministère public doit s'occuper d'environ 8.000 affaires, dont 4.500 arrivent au parquet et 3.500 dans les cabinets des officiers près les tribunaux de police. Il faut déduire de ce nombre un bon millier qui fait double emploi, des affaires qui figurent aux registres du parquet par suite d'erreur d'adresse, comme je l'ai dit ci-dessus. Restent 7000 affaires. De plus, ainsi que je l'ai déjà exposé, un nombre considérable d'affaires portées régulièrement à la connaissance des officiers près les tribunaux de police sont communiquées au parquet par suite de référés, d'évocations du Procureur du Roi, de réclamations, etc. Il en résulte que sur les 7000 affaires de l'arrondissement 5000 déjà ont passé par le parquet. Les 2000 à traiter et à examiner en plus dans mon système sont incontestablement les moins importantes.

D'après cela, j'estime, tenant compte des statistiques, que dans une demi-douzaine de tribunaux il ne faudrait pas d'augmentation de personnel ; qu'en moyenne

il faudrait un substitut et deux employés de plus par arrondissement pour le grand nombre d'entre eux et deux, trois substituts au plus, dans les localités importantes.

En chiffrant, j'arrive à :

40 substituts à frs. 5000 en moyenne	200,000
60 employés à frs. 1500 »	90,000
Frais de déplacement, hors du chef-lieu, à 40 par arrondissement, soit 29 × 40 × 12	14,000
Total frs.	304,000

Dans le système de M. l'Avocat-général SERVAIS, il faudrait 200 substituts. Il propose de ne leur donner que 3000 frs. Cela n'est point possible : On ne pourrait les mettre dans une situation inférieure aux juges de paix, leurs égaux. On arriverait ainsi à une moyenne de 5000 francs au moins, soit un million.

J'ai fait remarquer qu'aujourd'hui ce sont les communes chefs-lieux de canton qui doivent supporter la charge des 200 tribunaux de police. Cela n'est ni juste ni raisonnable. Mais c'est un fait acquis. Je pense que les communes intéressées seraient heureuses de se débarasser de la charge à 1000 frs. en moyenne par tribunal de police. Soit 200,000 frs de retour et il ne resterait que 100,000 frs à dépenser pour la réforme. UN VIEUX MAGISTRAT.

PARTIE OFFICIELLE

Par A. R. du 8 juillet 1903, la décoration civique est décernée savoir :

La médaille de 1re classe à MM. les gardes champêtres Metsie de Woesten ; Bareau de Horion Hozimont et Lavallée de Seraing.

La médaille de 2e classe à MM. les gardes champêtres Lemian de Beirendrecht ; Voussure de Braine-l'Alleud ; Masson de Wavre ; Dupont d'Asquillies ; Cheffer de Limbourg ; Collard de Seraing ; Baijot de Gedinne, ainsi qu'à l'agent de police Keymeulen de la commune de St-Gilles.

La médaille de 3e classe au garde champêtre Viteux de Pussemange.

GENDARMERIE. — *Décoration militaire.* — Par A. R. du 1er juillet 1903, la décoration militaire de 1re classe est décernée : à MM. les maréchaux des logis à cheval André J.-E. ; De Baene C.-G. ; Dusausois G.-J. ; Martin J.-F. ; Verschelden J. ; Wynendaele C.-L.-E. ; au 1er maréchal des logis à pied Duterme J.-B.-J. ; aux maréchaux des logis à pied Lombart A.-J.-M. et Rooms A.-J.

Celle de 2e classe : au maréchal des logis fourrier Maréchal E.-J. ; aux maréchaux des logis à cheval Clesse J.-J.-A. et Henrotin F.-A. ; aux brigadiers à cheval Crombez V., Goedertier A.-J. et Hennuy T.-J. ; aux gendarmes à cheval Andries E.-J. ; Bodson J.-V. ; Carlier F.-F. ; Deraeve P.-O. Desprets L.-J.-B. ; De Winne C. ; Dorsinfang E. ; Gerard J.-B.-V. ; Gillain H.-J.-A. ; Gillet T.-J. ; Hallet A.-L. ; Hendrikx T.-B. ; Hologne G.-D. ; Huet A.-O.-J. ; Ingels H. ; Jaumain A.-J. ; Lefebvre C. ; Mersch R.-J.-C. ; Noël H.-J. ; Schrévens P.-F. ; Thiry C.C. ; Van Campenhout J. B. ; Vandyck P.H. aux maréchaux des logis à pied Dufays G. ; Pire H.-J. ; Thulliez G.-J. ; au brigadier à pied Kerger L. ; aux gendarmes à pied Bastin F.-J. ; Bette J. ; De Broek C.-E. ; De Marlie A. ; Dhaene A.J. ; François J.-B. ; Goemaere C.-L. ; Hillaert A. ; Jamar F.-L. ; Jonquin A.-J. ; Van Goethem A. ; Van Opdenbosch T. ; Van Saet J. J.

COMMISSAIRES DE POLICE. — *Traitements.* — Des arrêtés royaux du 26 juin 1903 fixent :

1° A 6,800 francs le traitement d'un des commissaire de police d'Anvers ;

2° A 2,750 francs le traitement du commissaire de police d'Ougrée.

Tournai, Typ. & Lith. Van Ghelluwe.

24me Année. 9e Livraison. Septembre 1903
Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. Loi relative à la stabilité des emplois communaux. — 2. Des certificats à délivrer par les administrations communales. — 3. Partie officielle.

LOI RELATIVE A LA STABILITÉ DES EMPLOIS COMMUNAUX [1]
du 30 Juillet 1903

ART. 1er. — L'art. 85 de la loi communale est complété de la manière suivante :

La suspension pour un terme de trois mois ou plus et la révocation sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial : elles sont exécutées provisoirement.

Le conseil communal et l'employé peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente, dans les quinze jours de la notification qui leur en sera faite.

ART. 2. — La disposition suivante formera l'art. 85*bis* de la loi communale :

En cas de réclamation du titulaire d'un emploi contre la délibération du conseil communal supprimant cet emploi ou réduisant le traitement y attaché, cette délibération sera soumise au contrôle de la Députation permanente du conseil provincial, qui ne pourra l'improuver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le conseil communal et le titulaire de l'emploi peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

ART. 3. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 93 de la loi communale :

Dans les communes où il existe un ou plusieurs emplois de l'état civil le nombre de ces emplois et le traitement attaché à chacun d'eux ne peuvent être réduits par le conseil communal que moyennant l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial, l'officier de l'état-civil entendu.

(1) On a soulevé la question de savoir si les ouvriers dont les communes utilisent les services tombent sous l'application de la loi nouvelle.

Par une circulaire en date du 18 août, M. le Ministre de l'Intérieur se basant sur les travaux préparatoires de la loi dont il s'agit et se référant à ses propres déclarations faites à la Chambre, résout ainsi la question :

« En général, la plupart des ouvriers ne sont pas des employés communaux au sens de la loi. D'ordinaire, ils travaillent à la journée et jouissent d'un salaire quotidien. Mais lorsque les ouvriers sont nommés soit par le Conseil, soit par le Collège, en vertu d'une délégation du Conseil, lorsqu'ils jouissent, en outre, d'un traitement de la commune on ne peut pas leur dénier la qualité d'employés communaux. »

Dans ce dernier cas donc, ils doivent bénéficier de la loi du 30 juillet 1903.

Le recours au Roi est ouvert au conseil communal, à l'officier de l'état civil et aux employés, dans les quinze jours de la notification qui leur est faite de la décision de la Députation permanente.

ART. 4. — L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 109 de la loi communale :

Le conseil communal et le secrétaire peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la révocation, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

ART. 5. — L'article 114 de la loi communale est complété par la disposition suivante :

Le conseil communal et le receveur peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la révocation, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

ART. 6. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 122 de la loi communale :

La décision de la Députation permanente approuvant la réduction du traitement d'un receveur communal sera, sur le recours de l'intéressé, soumise au contrôle du Roi, qui ne pourra la réformer que si la mesure prise par le conseil communal tend manifestement à une révocation déguisée.

Le receveur communal devra introduire son recours dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite de la décision de la Députation permanente.

ART. 7. — L'alinéa 3 de l'article 125 de la loi communale est complété de la manière suivante :

En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur, qui ne pourra l'improuver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

ART. 8. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 130*bis* de la loi communale:

Les autorités qui sont investies par la présente loi du droit de suspendre ou de révoquer des fonctionnaires et employés communaux, peuvent infliger à ceux-ci la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande.

Quelle que soit la mesure disciplinaire dont il peuvent être l'objet, avertissement, réprimande, suspension ou révocation, les employés sont préalablement entendus ; il est dressé procès-verbal de leurs explications.

Des Certificats à délivrer par les Administrations communales. (*)

ÉTUDE

IDENTITÉ

Les certificats d'identité sont destinés à remplacer les passeports pour les voyageurs se rendant en pays étranger. Ils contiennent le signalement de ceux qui les demandent et sont signés par eux et le Bourgmestre. Les instructions ministérielles recommandent d'y apposer le sceau de la commune.

Carnet d'identité. — Le certificat dont la forme avait été réglée par circulaire de M. le Ministre de la Justice du 24 août 1861, peut être remplacé par le carnet d'identité, dans lequel la photographie en buste remplace le signalement du porteur. La circulaire du même ministre, datée du 26 septembre 1892, règle la forme du carnet.

(*) Voir les nos 3, 4 et 6 de la *Revue*.

La photographie porte le cachet de la commune d'une part et la signature du Bourgmestre la relie au carton. Outre les indications sur les nom, prénoms, date et lieu de naissance et la profession, les indications signalétiques suivantes doivent être remplies : taille, couleur de cheveux, de la barbe et des yeux, signes particuliers.

INDIGENCE

Certificat d'indigence. — Le certificat d'indigence est un acte qui a pour objet de constater l'état indigent d'un individu. C'est donc un mode d'établir l'indigence.

L'autorité locale chargée de délivrer ces certificats est le Bourgmestre de la commune de la résidence habituelle de l'indigent (Arr. 31 août 1814 ; id. 6 sept. 1814, art. 1 ; id. 7 février 1827, art. 3 ; loi du 28 mai 1870). Ils ne doivent plus être appuyés d'une déclaration du receveur des contributions. (C. int. 5 déc. 1892.)

Le Bourgmestre, sous sa responsabilité, apprécie si l'impétrant mérite ou non le certificat. Lors même qu'il serait produit un certificat fiscal de non paiement de dix francs d'impôts, le Bourgmestre devrait refuser la délivrance du certificat, s'il était à sa connaissance que le postulant se trouve dans une position de fortune relativement aisée. (De Gronckel, Hospices Civ. et Bur. de Bienf., p. 635.)

Le Bourgmestre a conséquemment le droit d'ouvrir une enquête préalable à la délivrance : Il convient qu'il ne délivre son attestation qu'après avoir acquis la preuve de l'état d'indigence de l'intéressé.

Si l'impétrant est mineur, c'est à la fois sa position et celle de ses parents qui doit guider l'administration locale. (Circ. int. 10 juin 1854.)

Une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 19 février 1850, recommande aux bourgmestres d'user de toute la circonspection possible dans l'examen de l'état de fortune des personnes qui sollicitent des certificats d'indigence.

Il n'existe pas d'autorité qui puisse obliger le Bourgmestre à délivrer un certificat d'indigence à celui qui, en réalité le mérite. C'est une lacune. (De Gronckel, ibid. p. 635.) Mais, si frauduleusement ou à dessein de nuire le Bourgmestre en délivre un à celui qui ne le mérite pas, il commet un délit qui tombe sous l'application de l'art. 208 du code pénal. (*Pandectes belges.*)

Les certificats d'indigence sont exemptés du droit d'enregistrement et du droit de timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16. A. R. du 7 février 1827.)

Assistance judiciaire et procédure gratuite. — Le certificat d'indigence que le requérant fournit en double dans ce cas, doit être soumis au receveur des contributions qui y inscrit les impositions de l'intéressé. (Art. 3 de la loi du 30 juin 1889.)

Le certificat ne lie pas le tribunal qui apprécie s'il y a lieu ou non d'accorder le bénéfice de la loi précitée à l'intéressé.

INSCRIPTION A LA POPULATION

Carte d'inscription aux registres de la population à délivrer aux chefs de ménage. — La carte d'inscription doit être remise à tout chef de ménage ou tout particulier qui se fait inscrire à la population, comme preuve que

cette personne a satisfait aux obligations du règlement général. Son usage est réglé par la circulaire ministérielle du 12 mars 1901 et par les art. 113 à 115 des instructions générales.

MILICE

Les certificats de milice délivrés par les administrations communales se rapportent aux demandes d'exemption ou de libération du service. Il ne faut pas les confondre avec les certificats délivrés par l'administration provinciale, qui attestent que les intéressés ont satisfait aux obligations de la milice.

L'article 90 de cette loi détermine le mode de délivrance de ces certificats.

D'après l'art. 23, les exemptions autres que celles qui résultent de maladies, d'infirmités et de défaut de taille ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production des certificats dont il apprécie la valeur. En l'absence de certificat, il est interdit au conseil de milice de prononcer une exemption qui y est subordonnée. (Cass., 23 juin 1873. Pas. 1873, p. 237.)

En cas de refus de délivrance du certificat par l'administration communale, la Cour d'appel, sur demande de l'intéressé, peut par une décision suppléer au refus de certificat.

Certificat de moralité pour entrer comme remplaçant ou volontaire avec prime. — L'art. 65 de la loi sur la milice stipule que pour être admis comme remplaçant, il faut produire un certificat de l'administration communale constatant : 1° que l'intéressé est de bonne vie et mœurs ; 2° qu'il n'a jamais été condamné à 2 ans d'emprisonnement au moins ou à une peine moindre pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Le même certificat est exigé pour les volontaires avec prime en vertu de l'A. R. du 4 oct. 1873.

L'art. 90 exige que le collège échevinal délivre ce certificat après délibération. (Circ. int. 26 avril 1879.) Il doit être présenté au visa du commissaire d'arrondissement dans lequel la commune est située.

L'administration communale n'est pas obligée de délivrer ce certificat, il lui appartient d'apprécier si celui-ci peut être remis au pétitionnaire, elle conserve sur ce point une certaine liberté d'appréciation. Elle ne pourrait évidemment, sans motif sérieux ou par mauvais vouloir, refuser de délivrer le certificat demandé ; cette pièce étant souvent indispensable pour permettre à un individu de se créer des moyens d'existence. Le Bourgmestre ou l'administration qui agirait ainsi s'exposerait à des observations de la part de l'autorité supérieure et, le cas échéant, à des mesures disciplinaires. (Circ. just. 15 sept. 1885.) Le modèle du certificat (n° 32) est annexé à l'arrêté royal du 23 nov. 1871.

Pour entrer comme volontaire à l'armée, il faut produire le même certificat. (A. R. 12 septembre 1902, art. 2.)

MINES.

Concession des mines. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré au conseil des mines qui règle les droits des propriétaires de la surface.

La loi du 21 mars 1810 ordonne l'affichage de toute demande de concession pendant quatre mois au chef-lieu de province, au chef-lieu d'arrondissement et

dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Outre cette formalité, des publications doivent avoir lieu devant la porte de la maison communale, des églises paroissiales ou consistoriales, à la diligence des bourgmestres, à l'issue de l'office le dimanche et au moins une fois par mois pendant toute la durée de l'affichage.

Les bourgmestres sont tenus de certifier que ces formalités ont été remplies. Les certificats sont annexés à la demande de concession.

ORIGINE.

Marchandises. — Pigeons. — Les certificats d'origine constatent l'origine des marchandises qui sont expédiées à l'étranger et ce pour l'application des tarifs douaniers qui diffèrent dans certains cas suivant l'origine du produit. Ces certificats peuvent aussi servir à obtenir la franchise de douanes de marchandises exportées refusées par le destinataire étranger.

Certificats pour l'entrée en France des pigeons. — Un règlement spécial relatif à l'entrée en France des pigeons, impose aux organisateurs de concours ou à ceux qui y transportent des pigeons, de fournir une attestation de l'administration communale stipulant que les pigeons sont bien de provenance belge et appartiennent à des personnes habitant la Belgique.

PASSEPORTS.

Les passeports pour l'étranger sont délivrés par les gouverneurs sur la production d'un certificat d'identité délivré par l'administration communale.

Afin d'éviter des démarches inutiles aux intéressés, il est recommandé aux administrations communales de porter sur le certificat : les indications sur l'identité et l'état-civil, la profession, le domicile et le signalement de la personne ; la mention qu'il a satisfait ou non aux lois sur la milice et s'il est mineur, que le certificat lui est délivré du consentement de ses parents ou de son tuteur ; enfin que rien ne s'oppose à la délivrance du passeport pour tel ou tel pays à désigner.

Le passeport n'est valable que pour un an et doit être visé par le consul du pays étranger (accrédité à Bruxelles) où l'intéressé se rend.

Le passeport n'est plus rigoureusement exigé aujourd'hui. A la suite de conventions internationales les Belges peuvent voyager sans passeport en Angleterre, en Hollande, en Suède, en Norwège, en Suisse, en Danemarck, en France, en Espagne, en Italie. Toutefois, il est toujours prudent d'être muni d'un certificat ou carnet d'identité.

PINSONS ET LINOTTES.

L'art. 4 de l'arrêté royal du 14 août 1889 complété et modifié par les arrêtés royaux des 5 septembre 1889, 28 avril 1891 et 6 septembre 1896, autorise le transport des pinsons et linottes destinés à figurer dans les concours, à condition que le transporteur puisse exhiber aux agents de répression un certificat de possession délivré par l'administration communale. Ce certificat qui n'est valable que pour quinze jours doit indiquer le lieu et la date du concours. Il ne peut être exigé du 15 septembre au 30 novembre, le transport est alors complètement libre.

Le modèle de ce certificat a été annexé à la circulaire ministérielle du 10 août 1883. (Voir *Revue Belge* 1883 p. 153; Législ. sur la chasse. — Suppl. *Revue Belge*. 1901. p. 92.)

RÉSIDENCE.

Les certificats de résidence sont délivrés :

A) A ceux qui sollicitent un permis de port d'armes de chasse ou de chasse au lévrier et mentionnent que le pétitionnaire réside depuis un an au moins dans la commune. A défaut de cette mention, l'intéressé doit produire un second certificat, émanant de l'administration de sa résidence antérieure et contenant les indications mentionnées ci-dessus. (A. R. du 1er mars 1882.)

B) A ceux qui se présentent pour être admis comme remplaçants dans l'armée. Ce certificat doit constater que, postérieurement au 1er janvier de l'année précédente, l'intéressé n'a pas eu de résidence établie à l'étranger (art. 65 de la loi sur la milice.)

Un seul certificat peut être délivré par année, à moins que la date soit périmée, dans ce cas l'administration mentionne sur le second la délivrance du premier. C'est au commissaire d'arrondissement à s'assurer de l'usage fait du premier ou de réclamer l'ancien.

TRANSPORT A RÉDUCTION

Chemins de fer. — Personnes voyageant en société. — L'administration des chemins de fer délivre des coupons à prix réduits aux sociétés ou groupes de 20 personnes au moins voyageant ensemble par les trains déterminés. Le modèle de demande figure dans le *Guide Officiel des Voyageurs*, au tableau 435.

Les congressistes, les ouvriers attachés à un même établissement, les artistes dramatiques, les marchands et artistes forains, de cirque, etc., sont assimilés aux sociétaires et transportés aux mêmes conditions.

Pour les congressistes et les ouvriers attachés à un même établissement, la liste doit être visée par le bourgmestre ou le commissaire de police de la localité, siège du congrès ou de l'établissement. Pour les autres la liste nominative annexée à la demande doit être visée par le bourgmestre ou le commissaire de police de la localité où les intéressés ont séjourné en dernier, ce fonctionnaire certifie l'existence de la société et la qualité de président du signataire de la demande.

Ouvriers agricoles qui vont travailler à l'étranger. — La réduction de 50 % sur les lignes de chemin de fer belge leur est accordée. L'administration communale leur délivre le certificat d'identité prescrit par l'arrêté de M. le Ministre des chemins de fer en date du 22 avril 1896. Au retour la réduction est accordée contre la remise de la souche du certificat.

Ouvriers travaillant temporairement hors frontières. — Depuis le 1er avril 1902, l'administration des chemins de fer délivre des billets d'aller et retour, valables exclusivement en 3e classe et par les trains locaux, au prix du billet simple aux ouvriers se livrant en sous-ordre à des travaux essentiellement

manuels et payés à la journée ou à la tâche et qui vont travailler temporairement hors frontières.

Ces billets ne sont délivrés qu'en destination des bureaux indiqués au tarif spécial publié à cet effet et contre remise d'un certificat délivré par le bourgmestre ou le commissaire de police du lieu de résidence de l'ouvrier. Sauf, en cas d'indigence, ce certificat est assujetti au droit de timbre de dimension. Le certificat y doit être joint le cas échéant.

Le modèle du certificat à délivrer est appliqué au 7e supplément applicable depuis le 1er avril 1902 pour le transport des voyageurs et des bagages en service intérieur de l'Etat Belge. (Journal des Adens Comles, 1902-1903, p. 382.)

VIE.

Le certificat de vie est celui qui constate l'existence d'une personne à une époque donnée à l'effet de toucher des rentes ou pensions sur l'Etat et sur les particuliers. L'arrêté du prince souverain du 24 février 1814, stipule que les certificats de vie se distribueront et se délivreront par les administrations communales du lieu où est domiciliée la personne dont l'existence doit être attestée.

Cet arrêté ordonne aux administrations la tenue d'un registre renseignant les pensionnés et les bénéficiaires de rentes viagères.

Une circulaire datée du 17 mars 1887 de M. le Ministre de l'Intérieur prescrit aux administrations communales de vérifier trimestriellement d'après les registres de l'état-civil, les listes sur le vu desquelles ces administrations attestent l'état-civil des pensionnés.

Le certificat de vie n'est valable que pour l'échéance des rentes ou pensions dues avant la date de délivrance.

Les pensionnés qui habitent l'étranger sont admis à produire des certificats émanant des autorités étrangères et des agents diplomatiques ou consulaires, pourvu qu'ils contiennent toutes les indications portées au modèle. Les administrations communales ne doivent délivrer les dits certificats qu'aux personnes dont l'existence doit être attestée ; elles peuvent exiger l'intervention de deux témoins, si elles le jugent nécessaire, pour constater l'identité de la personne dont elles attestent l'existence.

Le certificat d'une veuve doit constater qu'elle n'est pas remariée. Le modèle du certificat est réglé par un arrêté de M. le Ministre des finances du 18 mai 1872. Une circulaire du même, datée du 22 septembre 1874, donne l'ordre aux agents du Trésor de refuser les certificats non signés par le bourgmestre.

Timbre. — Les certificats de vie sont sujets au droit de timbre ; il y a exception pour le cas où les pensions à payer par les administrations ou les particuliers ne dépassent pas 600 francs.

Caisse de retraite et des secours des ouvriers du chemin de fer. — Mesures spéciales. — Le modèle du certificat de vie pour la liquidation des pensions des ouvriers du chemin de fer est annexé à l'arrêté royal du 7 juillet 1894. Des certificats de ce genre ayant été délivrés indûment, M. le Ministre de l'Intérieur recommande aux administrations communales des localités où les pensionnés ne sont pas tous connus de l'administration, de faire remettre ces certificats par la

police qui a pour mission de constater l'absence, le décès, le remariage ou les cas de déchéance du fait de concubinage, naissances illégitimes, etc. (Circ. 25 janvier 1896). FIN.

ACTES DE COURAGE & DE DÉVOUEMENT

Parmi les nombreuses distinctions honorifiques décernées par arrêté royal du 18 juillet 1903, plus de cent cinquante décorations et mentions honorables sont décernées à des fonctionnaires de la Police.

Nous n'avons pas l'espace suffisant pour publier cet arrêté, nous nous bornerons à rapporter les distinctions qui touchent de près nos abonnés, tout en adressant à tous nos plus chaleureuses félicitations.

MM. les commissaires de police Brunet, de Vilvorde, et Pattyn, de Middelkerke, reçoivent la médaille de 1re classe; Van Dille, de Renaix, celle de 2e classe; Caussin, de Ghlin, celle de 3e classe.

MM. les commissaires adjoints Rockens, d'Etterbeek, et Strauwens, d'Anvers, la médaille de 1re classe; Faux, de Gilly, et Paillet, de Nivelles, celle de 3e classe; Delaunoy, Constant, de Berchem, la mention honorable.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

Un arrêté royal daté du 31 juillet 1903 nomme Chevaliers de l'Ordre de Léopold, MM. Clément, De Gieter et Van Drom, commissaires et ancien commissaire de police de la ville de Gand.

Nous félicitons bien sincèrement les nouveaux chevaliers. Ces hautes distinctions honorent la Police Gantoise et témoignent de l'estime que lui porte le Gouvernement, tout en reconnaissant les services rendus par ceux qui les ont obtenues.

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires de police. — Nominations. — Par Arrêté Royal du 14 août 1903, M. Van Laer R.-J., est nommé commissaire de police de Brasschaet; M. Verbelen J.-A., est nommé commissaire de Hérent, et M. Colpaert R., est nommé commissaire de Saventhem.

Décorations. — Par Arrêté Royal du 25 juillet 1903, la Décoration civique est décernée savoir :

La médaille de 1re classe à MM. Leclercq J.-F., commissaire de police en chef de Seraing; Derbaudringhien A.-J., commissaire adjoint de Liége; Charlier A.-F., agent insp., de Liége; Naveau, garde-champêtre à Monceau-Imbrechies.

La médaille de 2e classe à MM. Verdeur S., garde-champêtre d'Emelghem; Bocqué G., brigadier de police de Gand; Delporte H.-J., agent de 1re classe de Liége; Dieu I.-A., agent de 1re classe de Liége; Legros E.-J.-N., agent de 1re classe de Liége; Maerten G.-J., agent de 1re classe de Liége; Franssen J., garde-champêtre de Neerhaeren; Loezer H., garde-champêtre de Fauvillers; Leclef F., garde-champêtre de Gerin.

Tournai, Typ. & Litn. Van Gheluwe.

24me Année. 10e Livraison. Octobre 1903
Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue Belge.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Clos d'équarrissage. — 3. Circulation des ruminants et des porcs. — 4. Remise de la croix de chevalier à trois commissaires de la police de Gand.

LA LIMITATION DU TRAVAIL
DES ADULTES (*)

Les exemples du développement de la production provoqué par la réduction d'une heure sur la journée de travail avant 1877 abondent dans les rapports multiples des inspecteurs du travail. La situation économique de la Suisse ne diffère guère de celle de notre pays : enserrée dans des limites restreintes, sans marché intérieur pour écouler l'abondance de ses produits, tributaire par conséquent de l'exportation, elle se trouvait dans des conditions particulièrement défavorables pour essayer l'expérience. Les résultats acquis eurent l'éloquence persuasive des faits et défièrent toute contradiction sérieuse.

M. Migerka, inspecteur de fabrique en Autriche, constate aussi les mêmes effets, dans un rapport présenté au Congrès international d'Anvers en 1892.

En Belgique, la même expérimentation a produit les mêmes résultats. En 1872, M. Béde, ingénieur et conseiller communal à Bruxelles, était à la tête d'un grand établissement industriel à Verviers. Les ouvriers qui travaillaient 12 heures par jour demandèrent de ne plus travailler que 10 heures et de recevoir le même salaire. M. Bède accepta. En 10 heures les ouvriers firent autant de besogne qu'en 12 heures. Ils avaient gagné deux heures de repos et M. Bède bénéficia à son tour de la réforme introduite par une diminution de consommation de gaz, de charbon, d'huile, etc.

M. Jaspar, électricien à Liège, M. Vertongen, fabricant de cordes à Termonde, MM. Oudin et Cie, à Dinant, réduisirent la journée de travail de leurs ouvriers sans affecter l'effet utile.

(*) Voir les nos 1, 3, 4 et 7 de la *Revue Belge*.

En 1889, on diminua d'une heure la journée de travail au charbonnage de Monceau-Fontaine, et tandis qu'en 1888 l'extraction n'avait été que de 549.000 tonnes, elle atteignit 635,000 tonnes en 1890. L'exemple le plus frappant de l'augmentation de la production provoquée par une réduction du travail est celui qui suivit le compromis de Charleroi en 1890. Ce compromis, intervenu entre les délégués des grévistes et les directeurs de charbonnages, stipulait que la journée des ouvriers à veine serait fixée à 10 heures à condition que ces derniers fissent tous leurs efforts pour ne pas diminuer le produit de leur travail.

Au mois de décembre 1889, c'est-à-dire avant la réduction de la journée à dix heures, l'effet utile par ouvrier s'élevait à 4 mètres carré 61 ; en janvier 1890, après le compromis, elle a atteint 4 mètres carrés 86.

A quoi sert un exposé plus long des résultats acquis dans des essais tentés loyalement. Une accumulation de chiffres plus compliquée et partant plus fastidieuse n'ajouterait rien à la démonstration de cette vérité : « Qu'il n'existe pas de rapport absolu entre le quantum du travail et la durée du temps employé. »

Dans une très savante étude publiée dans la *Revue d'économie politique*, Miss V. Jeans développe cette idée qu'en dehors du temps dépensé, deux facteurs importants interviennent dans toute question relative au travail : la nature de l'outillage et la capacité productive du travailleur. L'adoption des lois de fabrique exerce précisément une action considérable sur le développement de ces deux facteurs.

Lorsqu'en 1830, le courant d'opinion en faveur de la journée de 10 heures prit naissance en Angleterre, les chefs d'industrie, dans la crainte de perdre une situation avantageuse sur le marché international, s'appliquèrent à réaliser des progrès techniques dans l'agencement intérieur de leurs usines.

L'ouvrier, mis en présence de machines plus compliquées, plus rapides, fut obligé de prester un travail plus intensif et plus intelligent. Sa dextérité, son énergie suivirent fatalement le perfectionnement de l'outillage. En 1841, en Angleterre, un fileur avec trois rattacheurs dirigeait une seule paire de métiers avec 300 ou 400 broches. Dès 1872, un fileur avec cinq rattacheurs pouvait conduire 2200 broches produisant sept fois plus d'étoffes (1).

La réduction des heures de travail doit-elle avoir pour conséquence une diminution des salaires et des profits ? Le perfectionnement des machines a pour effet d'abaisser le coût de la production, l'abaissement des frais de la production entraînent un abaissement des prix, lequel provoque un accroissement de la consommation et le résultat final est une extention du marché pour l'industrie et par suite un accroissement de la demande de travail.

En 1859, un inspecteur anglais, M. Horner constate que dans une branche de l'industrie textile les salaires n'ont baissé depuis 1833. Il y a eu en moyenne une hausse de 12 et même dans certains cas de 40 %.

(1) Cyr. Van Overbergh : Les inspecteurs du travail, p. 107.

Le même inspecteur écrit en 1873 : « qu'une forte hausse des salaires est un des traits les plus caractéristiques de ces 40 dernières années ». Et dans sa belle étude déjà citée, Miss Jeans ajoute : « On ne peut douter que cette hausse ne soit due pour une bonne part à la législation ouvrière. »

Le même phénomène économique s'est produit en Suisse.

A plusieurs reprises M. Schuler, inspecteur, rappelle les fréquentes déclarations d'ouvriers affirmant qu'ils gagnent autant en 11 heures qu'auparavant en 12 heures et plus.

D'après M. Blocher, directeur d'une filature de coton, les ouvriers avaient craint que l'introduction de la journée de 11 heures ne diminuât leur gain quotidien, mais cette prévision ne s'est pas réalisée (1). M. Raoul Iay constate dans un article publié dans la *Revue d'économie politique* que l'introduction de la journée de 11 heures dans le canton de Glaris depuis 1872 avait amené une légère augmentation de salaire des ouvriers.

Pourquoi les profits souffriraient-ils de la réduction de la journée de travail puisque la production ne doit pas en souffrir ?

En résumé, dans tous les pays où l'on a appliqué les lois de fabrique, elles ont contribué à favoriser le meilleur emploi du capital, de l'invention, de l'énergie et de l'habileté au travail et partant elles n'ont pu produire une réduction dans la production ni un abaissement dans les salaires (2).

(*A continuer*) O. C.

CLOS D'ÉQUARRISSAGE

Application de l'arrêté royal du 31 décemb. 1900 et de l'arrêté ministériel du 19 décemb. 1902

Arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture des 3 et 5 janvier 1903.

I. *Défense d'enfouir les cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses. Application de cette défense dans la province de la Flandre Occidentale.*

ART. 1er. — A dater du 20 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres d'animaux se trouvant sur le territoire de la province de la Flandre Occidentale et déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies ci-après :

A. *La morve et le farcin*, chez le cheval, l'âne, le mulet et le bardot ;
B. *La pleuropneumonie contagieuse*, chez la bête bovine ;
C. *La peste bovine*, chez les ruminants ;
D. *La tuberculose*, chez la bête bovine et le porc ;
E. *Le charbon*, chez la bête bovine, le cheval et le mouton ;
F. *La clavelée grave*, chez le mouton ;
G. *La rage*, chez les ruminants, les solipèdes et le porc.

(1) Cyr. Van Overbergh : Les inspecteurs du travail, p. 363.
(2) Ayndman : Niew Review, août 1889.

Ces cadavres seront, à compter de la date susindiquée, enlevés par le service du clos d'équarrissage spécialement établi à cette fin à Thourout.

ART. 2. — L'enlèvement aura lieu :

A. Dans les vingt-quatre heures en été (du 1er mai au 15 octobre) et dans les trente-six heures en hiver (du 16 octobre au 30 avril) à compter de la réception de l'avis du vétérinaire agréé, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints de maladies contagieuses autres que la tuberculose ;

B. Dans les trente-six heures de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, dans le cas de tuberculose bovine.

Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

II. *Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux se trouvant sur le territoire de la ville de Malines.*

ART. 1er. — A dater du 25 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres d'animaux déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies indiquées dans les arrêtés susvisés, se trouvant sur le territoire de la ville de Malines.

ART. 2. — Les cadavres seront enlevés par le service du clos d'équarrissage établi à Jette-St-Pierre (Brabant) spécialement agréé à cette fin :

A. Dans les vingt-quatre heures en été et dans les trente-six heures en hiver de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints de charbon ;

B. Dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, dans les autres cas.

Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

III. *Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux dans l'arrondissement de Bruxelles et dans une partie des arrondissements de Louvain et de Nivelles.*

ART. 1er. — A dater du 25 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres des animaux déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies indiquées dans les arrêtés susvisés et se trouvant :

A. Dans la partie du territoire de la province de Brabant comprise entre les limites des provinces de Hainaut, de la Flandre Orientale et d'Anvers, d'une part, et les lignes de chemin de fer de Malines à Louvain, de Louvain-Wavre-Ottignies-Nivelles, d'autre part. (Soit toutes les communes de l'arrondissement de Bruxelles, les communes ci-après de l'arrondissement de Louvain : Berthem, Boormeerbeek, Corbeek-Dyle, Cortenberg, Duysbourg, Erps-Querbs, Everberg, Herent, Héverlé, Huldenberg, Leefdael, Loonbeek, Louvain, Meerbeek, Neerysse, Ottenbourg, Rhode-Ste-Agathe, Tervueren, Thildonck, Velthem-Beyssem, Vossem, Wespelaer, Wilsele, Winxele, et les communes de l'arrondissement de Nivelles ci-après : Baulers, Bierges, Bornival, Bousval, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Céroux-Mousty, Clabecq, Couture-Saint-Germain, Genappe, Genval, Glabais, Haut-Ittre, Ittre, La Hulpe, Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, Lillois-Witterzée, Limal, Maransart, Monstreux, Nivelles, Ohain, Oisquerq, Ophain-Bois-

Seigneur-Isaac, Ottignies, Plancenoit, Quenast, Rebecq-Rognon, Rixansart, Rosières, Tubize, Vieux-Genappe, Virginal-Samme, Waterloo, Wauthier-Braine, Wavre, Ways.)

B. La partie du territoire de la même province, limitée par la ligne du chemin de fer de Gembloux-Ottignies et la ligne de chemin de fer d'Ottignies-Nivelles vers Arquennes. (Soit les communes de Baisy-Thy, Chastre-Villeroux-Blanmont, Cornil-Noirmont, Court-Saint-Etienne, Gentinnes, Hévillers, Houtain-le-Val, Loupoigne, Marbais, Mellery, Mont-Saint-Guibert, Saint-Géry, Sart-Dame-Avelines, Thines, Tilly, Villers-la-Ville.

ART. 2. — Les cadavres se trouvant dans la partie du territoire du Brabant indiquée sous le littéra A seront enlevés et détruits par le clos d'équarrissage de Jette-Saint-Pierre et les cadavres se trouvant dans la partie indiquée sous le littéra B par le service du clos de Châtelet.

ART. 3. — L'enlèvement des cadavres aura lieu :

A. Dans les vingt-quatre heures en été et dans les trente-six heures en hiver de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints du charbon ;

B. Dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, dans les autres cas.

Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

IV. *Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux dans les arrondissements de Mons, Soignies, Charleroi, Thuin et Ath (sauf les cantons de Frasnes-lez-Buissenal et Flobecq).*

ART. 1er. — A partir du 25 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres d'animaux déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies indiquées dans les arrêtés susvisés se trouvant dans les arrondissements de Mons, de Soignies et d'Ath (moins les cantons de Frasnes-lez-Buissenal et de Flobecq) et les arrondissements de Charleroi et de Thuin.

ART. 2. — Seront enlevés par le service du clos d'équarrissage de Cuesmes lez-Mons les cadavres se trouvant dans les arrondissements de Mons, de Soignies et d'Ath (moins les cantons de Frasnes-lez-Buissenal et de Flobecq) et dans les communes suivantes de l'arrondissement de Charleroi : Arquennes, Bellecourt, Bois-d'Haine, Familleureux, Fayt-lez-Seneffe, Feluy, La Hestre, Manage et Seneffe et dans les communes de l'arrondissement de Thuin : Bersillies-l'Abbaye, Bienne-lez-Happart, Binche, Buvrinnes, Carnières, Croix-lez-Rouveroy, Epinois, Erquelinnes, Estinnes-au-Mont, Faurœulx, Fontaine-Valmont, Grand-Reng, Haine-Saint-Pierre, Hantes-Wihéries, Haulchin, La Buisssière, Leval-Trahegnies, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Montignies-Saint-Christophe, Mont-Sainte-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève, Morlanwelz, Peissant, Ressaix, Rouveroy, Sars-la-Bruyère, Solre-sur-Sambre, Vellereille-le-Brayeux et Waudrez.

Seront enlevés par le service du clos de Châtelet les cadavres se trouvant dans les arrondissements de Charleroi et de Thuin, sauf les communes désignées ci-dessus.

L'enlèvement aura lieu :

A. Dans les vingt-quatre heures en été et dans les trente-six heures en hiver de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints de charbon ;

B. Dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, dans les autres cas.

Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

V. *Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux dans une partie de la province de Namur.*

ART. 1er. — A dater du 25 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres d'animaux déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies indiquées dans les arrêtés susvisés, se trouvant dans les communes de la province de Namur situées sur la rive gauche de la Meuse, de Givet à Namur et à la gauche et sur la ligne de chemin de fer de Namur à Gembloux, soit : *a*) les communes de l'arrondissement de Philippeville ; *b*) les communes ci-après de l'arrondissement de Namur : Aisémont, Arbre, Arsimont, Auvelais, Balâtre, Beuzet, Biesme, Bois-de-Villers, Bossière, Bothey, Corroy-le-Château, Dave, Denée, Ermeton-sur-Biert, Falisolle, Flawinne, Floreffe, Floriffoux, Fosse, Franière, Furnaux, Gembloux, Grand-Manil, Graux, Ham-sur-Sambre, Isnes, Jemeppe, Keumiée, Le Roux, Lesve, Ligny, Malonne, Mazy, Mettet, Moignelée, Mornimont, Moustier, Namur, Onoz, Profondeville, Saint-Gérard, Saint-Martin, Sart-Eustache, Sart-Saint-Laurent, Sombreffe, Sosoye, Soye, Spy, Suarlée, Tamines, Temploux, Tongrinne, Velaine, Vitrival, Wépion, et *c*) les communes suivantes de l'arrondissement de Dinant : Anhée, Annevoie-Rouillon, Bioul, Bouvignes, Dinant, Falaën, Gerin, Godinne, Hastière-Lavaux, Haut-le-Wastia, Onhaye, Rivière, Sommière, Warnant, Waulsort, Weillen.

ART. 2. — Les cadavres seront enlevés par le service du clos d'équarrissage de Châtelet, spécialement agréé à cette fin :

A. Dans les vingt-quatre heures en été et dans les trente-six heures en hiver de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints de charbon ;

B. Dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, dans les autres cas.

Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

CIRCULATION DES RUMINANTS ET DES PORCS

Modification au Règlement général du 20 sept. 1883 — Arrêté Royal du 2 juil. 1902

L'article 72 du règlement susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, comme aussi dans le cas de l'application de l'article 71, le Ministre de l'Agriculture ou le Gouverneur de la province, suivant les circonstances, notifiera la mesure de l'interdiction de la circulation aux Bourgmestres

des communes intéressées qui en informeront immédiatement leurs administrés par voie d'affiches.

« La mesure entrera en vigueur à partir du moment de l'affichage, si l'arrêté n'en dispose pas autrement.

« Cet arrêté pourra stipuler que les pâturages et terres quelconques, les routes et les chemins dont la fréquentation est interdite, seront désignés par des écriteaux ou des poteaux indicateurs. »

REMISE DE LA CROIX DE CHEVALIER

à trois Commissaires de la Police Gantoise

C'est le mardi 22 septembre, que M. le Bourgmestre Braun a remis la croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold à MM. les Commissaires de police Van Drom, Clément et De Gieter, de la police gantoise.

Le corps de police avec son drapeau et sa musique assistait à la cérémonie qui a eu lieu dans la grande salle de l'Hôtel de Ville. Dans l'assistance on remarquait M^mes^ Clément et de Gieter et de nombreux notables de la ville.

Une sonnerie de clairons annonce l'arrivée de M. Braun, bourgmestre, accompagné de M. le commissaire de police en chef Van Wesemael.

Après que la police eut rendu au drapeau les honneurs réglementaires, M. le Bourgmestre passe en revue les agents. La musique, pendant cette inspection, joue un pas-redoublé. MM. Clément, De Gieter et Van Drom se placent au milieu du carré, en face du drapeau.

La revue terminée, il est donné lecture, par M. le commissaire de police adjoint Steenhaut, de l'arrêté royal nommant les trois nouveaux Chevaliers de l'Ordre de Léopold.

M. le Bourgmestre s'approche ensuite de ces derniers, et dit, en substance :

« Je suis heureux de pouvoir vous remettre, aujourd'hui, au nom du Roi, les insignes de Chevalier de l'Ordre de Léopold.

J'ai tenu à le faire avec solennité pour mieux marquer encore l'importance des distinctions dont vous venez d'être honorés.

Tous les trois, vous pouvez vous glorifier d'avoir rempli une belle carrière.

Vous avez commencé la vie dans l'armée, que je considère comme étant la meilleure école dans laquelle on puisse débuter.

C'est là que vous avez acquis l'esprit d'ordre de discipline, d'endurance.

Vos officiers vous ont inculqué ces sentiments d'abnégation dont vous avez donné des preuves nombreuses.

Vous avez appris à ne faire que votre devoir, à aimer votre Patrie.

Pendant de nombreuses années, vous avez su mettre en pratique toutes ces vertus civiques.

Durant votre longue carrière, vous avez acquis l'estime de vos concitoyens, l'affection de vos subordonnés, la sympathie de vos chefs.

Vous avez toujours été à la hauteur de votre mission.

Puissent vos services servir d'exemple au corps dans lequel vous avez occupé une place brillante.

Vos successeurs, en songeant à l'exemple que vous avez donné, sauront, comme vous l'avez toujours fait, accomplir leur devoir avec tact, avec fermeté et énergie.

Comme vous, ils seront convaincus qu'ils ne doivent pas seulement être les protecteurs de leurs concitoyens, mais encore les défenseurs des humbles, des deshérités, des malheureux.

Encore une fois, je vous réitère, à tous les trois, mes sincères félicitations, et, en vous attachant cette croix d'honneur sur la poitrine, j'ose dire, en toute confiance, que c'est la croix des braves. »

Après ces paroles, M. Van Drom, au nom des décorés, remercie M. le Bourgmestre pour les éloges éminemment flatteurs qu'il vient de lui adresser ainsi qu'à ses anciens collègues.

Il déclare que la nomination dans l'Ordre de Léopold et la cérémonie de ce jour constituent pour eux une double récompense des plus précieuses et dont ils ont été l'objet de la part du Roi, la haute sympathie que vient de leur témoigner M. le Bourgmestre, s'adressent au corps tout entier de la police.

C'est la meilleure preuve que la police gantoise est appréciée en haut lieu.

M. le commissaire de police en chef Van Wesemael donne ensuite lecture d'un télégramme de M. Würth, procureur du Roi, qui joint ses cordiales et chaleureuses félicitations aux nombreux témoignages de sympathie qui sont adressés aux nouveaux Chevaliers et leur transmet ses sentiments de haute estime.

M. Van Wesemael remercie M. le Bourgmestre pour le caractère de solennité qu'il a bien voulu donner à la réunion et présente à son tour ses meilleures félicitations à MM. Clément, De Gieter et Van Drom.

Enfin, M. De Gieter, s'adressant à M. le commissaire de police en chef dit :

« Monsieur le commissaire en chef,

Nous vous remercions bien sincèrement, vous et tout le personnel, pour les chaleureuses félicitations que vous avez bien voulu nous adresser, tant en votre nom, qu'en celui de nos collègues et de nos inférieurs.

Nous avons toujours été convaincus que notre tâche était de faire, avec l'attachement à nos devoirs, tout ce qui est possible pour le bien général et, de cette façon, rendre votre délicate mission aussi facile qu'elle peut l'être.

D'ailleurs, par votre exemple, notre ligne de conduite était toute tracée, et quand on sert sous les ordres de chefs tels que M. le Bourgmestre et vous, on ne serait pas digne d'occuper un poste aussi important que le nôtre, si l'on n'agissait pas ainsi.

Notre ami M. Van Drom est au repos, mais il n'en est pas de même pour Clément et moi, car nous avons encore des devoirs à remplir, entr'autres celui de vous aider à maintenir à la police gantoise la bonne réputation dont elle jouit à si juste titre, et nous vous promettons bien que nous n'y faillirons pas. »

En somme, cette solennité a produit une grande impression sur les assistants. Les honneurs rendus à MM. Clément, De Gieter et Van Drom ne sont que mérités. Nous leur rééditons nos félicitations.

Tournai, Typ. & Lith. Van Gheluwe.

24me Année. 11e Livraison. Novembre 1903
Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Recrutement des officiers de gendarmerie. — 3. Questions soumises : Le droit d'arrestation et de perquisition ; De l'arrestation des déserteurs. — 4. Jurisprudence. — 5. Partie officielle.

LA LIMITATION DU TRAVAIL
DES ADULTES (*)

Jusqu'où peut aller cette compressibilité de la puissance productive de l'ouvrier ?

Il est évident qu'elle est inégale et varie suivant les genres d'industrie. Elle s'accuse mieux là où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant que dans les industries automatisées où le travail mécanique atteint son maximum d'intervention. Pourtant, on ne peut contester que, même dans ces derniers établissements, l'énergie morale et physique de l'ouvrier peut exercer une action considérable sur l'accélération de la production.

Dans les usines de la société Solvay, en Angleterre et en Amérique, on produit autant en 9 et 8 heures, qu'en 12 et 14 heures en Russie et en Sibérie, bien que l'outillage soit le même.

Cette compressibilité a une limite, sinon il serait permis de prétendre que la quantité de produits est à raison inverse du temps dépensé. A ce compte, il suffirait de ne rien faire pour être grand producteur.

Mais quelle doit être cette limite ? Quel critérium faut-il adopter pour la fixation de cette mesure ? Il n'en est pas de plus puissant que l'intérêt social.

Pour les uns, l'intérêt social git dans l'accumulation la plus considérable de richesses ; pour les autres, il n'y a d'autre objet que de faire participer le plus grand nombre d'individus à tous les privilèges du bien-être et de l'éducation.

(*) Voir les nos 1, 3, 4, 7 et 10 de la *Revue Belge*.

Le cardinal Manning, un des plus chaleureux partisans de la protection ouvrière, disait un jour : « Si le but de la vie est de multiplier les aunes de drap et de coton, si la gloire de l'Angleterre consiste à produire ses articles et d'autres similaires dans la plus grande quantité et au plus bas prix possible.... bien ! c'est compris : en avant dans la voie où nous sommes !

Au contraire, si la vie domestique d'un peuple est la vraie vie, si la paix et l'honneur du foyer, si l'éducation des enfants, les devoirs d'épouse et de mère, les devoirs du mari et du père sont écrits dans une loi naturelle autrement importante que toute loi économique, si toutes ces choses sont autrement sacrées que toutes celles qu'on vend au marché, alors, je le déclare, il faut agir en conséquence. »

Entre un critérium qui a pour objet et pour but la richesse, même au prix du sacrifice de l'homme et un autre qui se propose comme fin, l'homme lui-même, c'est-à-dire le développement intégral de ses facultés, son bien-être intellectuel, physique et moral, le doute est-il permis ?

Si l'on est généralement d'accord aujourd'hui sur le sens véritable de l'intérêt social bien entendu, les données de la science positive nous apportent un appoint précieux pour la solution de la durée de la journée du travail.

La moyenne du repos jugée nécessaire par tous les physiologistes pour la réparation et la conservation des forces individuelles est d'au moins sept heures par jour. Deux heures consacrées aux repas, à l'hygiène et à la propreté du corps ne sont pas exagérées.

Mais l'homme ne vit pas seulement de la vie matérielle, il a droit, quelle que soit sa condition, à la vie sociale et intellectuelle, aux échanges mutuels des affections, aux sentiments de famille, aux relations réciproques, en un mot à tout ce qui constitue les éléments essentiels de la civilisation.

Les physiologistes sont également d'accord pour associer, dans de justes mesures, le travail intellectuel au travail physique. Cette variation d'occupation amène le développement harmonique du corps et du cerveau et a pour conséquence non seulement de faire des travailleurs vigoureux, mais des hommes honnêtes, intelligents et bons.

En donnant donc au travailleur quatre heures par jour pour la vie de famille, les relations sociales, le plaisir, les travaux intellectuels, on ne lui accorde pas un privilège, mais la consécration d'un droit à l'existence (1).

Le total du temps que l'ouvrier, en sa qualité d'être humain, est en droit d'affecter à son entretien physique et moral atteint donc 13 heures. Pourquoi n'adopterait-on pas pour limite de la journée de travail, le chiffre de 11 heures ? Son titre essentiel à sa consécration législative, c'est d'être en parfaite harmonie avec les lois du développement intégral de l'individu. La production industrielle dut-

(1) Dr Félix : La journée des Trois Huit, p. 17.

elle en souffrir (cette allégation heureusement n'est rien moins qu'établie), il nous paraît impossible d'admettre que la classe ouvrière soit obligée d'abandonner chaque jour une part indue de sa vie par un excès de labeur. La loi défend à l'homme d'aliéner son corps, de vendre sa vie en bloc, pourquoi lui permettrait-elle de la vendre en détail ?

Afin de donner à la loi toute la flexibilité qui lui est indispensable pour se concilier avec l'infinie variété des nécessités industrielles, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourraient être accordées par arrêté royal après avis conforme du Conseil de l'Industrie et du Travail ou d'un inspecteur de fabrique.

Si cette limitation rationnelle était adoptée, il faudrait modifier la loi du 13 novembre 1889 qui autorise l'emploi des femmes et des enfants pendant 12 heures, car il serait illogique de fixer pour les adultes une journée de travail moins longue que pour les femmes et les enfants.

Pas n'est besoin pour adopter la journée de 11 heures d'une convention internationale irréalisable. Vouloir une loi européenne ou internationale s'appliquant à l'homme « en soi », au Russe, à l'Allemand, à l'Italien, à l'Anglais, à l'Américain, c'est là une conception qui tient de la chimère.

L'infinie diversité des conditions de la production suivant la situation géographique des pays, le climat, l'organisation politique, économique, militaire, constitue un obstacle insurmontable au règlement uniforme du travail universel. L'ouvrier hindou, par exemple, ne pourrait déployer la fiévreuve activité de l'ouvrier anglais et travailler aussi longtemps que l'ouvrier belge. En Allemagne 1 % de la population appartient à l'armée en temps de paix, tandis qu'en Angleterre 1/2 % seulement de la population accomplit le service militaire. L'offre de travail justement de la part de ceux qui sont le plus valides est donc relativement inférieure en Allemagne de la moitié de ce qu'elle est en Angleterre.

Et puis quelle sanction pourrait-on ajouter à ces dispositions internationales ? Ne seraient-elles pas la cause permanente de conflits, de l'immixion irritante d'une nation dans les affaires intérieures d'une autre. Aussi la conférence de Berlin de 1890 a-t-elle, à la demande de la plupart des chancelleries, écarté la discussion de cette question.

L'exemple de la Suisse, de l'Autriche, de l'Angleterre, prouve que cet accord universel n'est d'ailleurs pas indispensable.

(*A continuer*) O. C.

LE RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE GENDARMERIE

La gendarmerie est une force instituée à l'effet d'assurer l'exécution des lois et, pour atteindre ce résultat, il faut nécessairement que tous ceux qui y fonctionnent, étudient les lois pénales et sachent les appliquer. La connaissance des multiples

et fastidieuses instructions judiciaires, la pratique et l'expérience des recherches s'imposent aussi à tous les officiers et subalternes du corps. S'ils veulent rester à la hauteur de leur mission, ils doivent journellement étudier pour achever leur éducation judiciaire et s'initier aux nouvelles législations.

Les fonctions judiciaires exigent non seulement des connaissances théoriques, mais elles demandent encore beaucoup d'intelligence, d'initiative et d'expérience. C'est par le travail et l'application qu'on arrive à se perfectionner.

Les officiers de l'armée ne possèdent rien de ce bagage judiciaire et les appeler sans aucune préparation, sans aucun apprentissage, aux fonctions d'officier de gendarmerie, c'est retomber dans les errements d'antan. D'autant plus que les officiers de l'armée qui sollicitent leur passage dans la gendarmerie sont de ceux qui n'ont pas su se distinguer suffisamment au régiment pour y maintenir leurs droits à l'avancement.

Quel service sérieux peut-on attendre d'un pareil sujet? Certes, il y a, peut-être aussi dans la gendarmerie, des officiers qui ne travaillent pas, mais il est certain que les travailleurs et officiers capables, y sont en nombre plus que suffisant pour assurer le recrutement des officiers supérieurs et occuper ces emplois à la satisfaction de tous.

On pourrait même être très bon officier à l'armée néanmoins il faut aux gendarmes des connaissances spéciales et celui qui ne les possède pas, ne peut qu'avoir recours à ses sous-ordres et nuire à la bonne organisation des services. L'expérience ne l'a que trop demontré.

Dans ces conditions, pourquoi introduirait-on dans la gendarmerie des officiers de l'armée?

Il y a dans nos jeunes gendarmes une pépinière de candidats officiers et sous-officiers ayant fait leurs preuves. Peut-on retarder leur avancement pour favoriser un officier de l'armée qui n'a pas su y conserver ses droits aux grades supérieurs?

Non, ce serait injuste et illogique.

Ceux qui ont prêté pareille intention à M. le Ministre de la Guerre lui ont fait injure.

La gendarmerie a trop mérité pour qu'on lui inflige pareil affront.

* * *

Puisque nous parlons de la gendarmerie, signalons une anomalie dans la composition du cadre d'officiers : Le corps comprend 3000 hommes commandés par un lieutenant-général. L'effectif est le triple de celui d'un régiment de cavalerie, pourquoi n'y a-t-il pas deux colonels? Il ne manque pas d'officiers supérieurs du corps qui occuperaient ces hautes fonctions avec distinction et qui rendraient d'éminents services au général.

EDGAR.

QUESTIONS SOUMISES

DU DROIT D'ARRESTATION ET DE PERQUISITION

Un officier de police n'a pas le droit de pénétrer de force dans le domicile d'un citoyen pour y arrêter ou saisir un prévenu, *si ce n'est que dans le cas de flagrant crime ;* c'est un devoir prescrit par la loi à tout agent de la force publique et même à un particulier. (Art. 40, 49, 50 et 106 C. I. Cr.) Le texte des articles 40 et 106 impose l'arrestation et dispense la force armée de toute réquisition écrite pour agir à l'intérieur (Rocron).

Le droit de perquisitionner spontanément n'appartient aux officiers de police que dans le cas de flagrant crime. Les articles 32, 35 à 37, 49 et 50 C. I. Cr. ne s'appliquent qu'à ce cas.

Toutefois, en cas de flagrant délit, si le prévenu ou le citoyen chez qui le prévenu s'est réfugié autorise l'officier de police à entrer dans son domicile et à y perquisitionner, celui-ci pourra y pénétrer mais il aura soin de se faire donner l'autorisation (en présence de témoins) qu'il devra mentionner dans son procès-verbal.

La mention de l'autorisation dans le procès-verbal établit la régularité de la procédure, tout en protégeant l'officier de police contre une rétraction de celui qui la lui a donnée.

S'il y a mandat délivré par le juge d'instruction et que le citoyen refuse d'ouvrir ses portes, le porteur du mandat requiert le bourgmestre ou l'échevin, ou le commissaire de police qui les fera ouvrir. (Art. 170, loi du 28 germinal an VI.)

Le locataire principal n'a pas le droit de s'opposer à une visite chez l'un de ses locataires : C'est son domicile privé qui est protégé par la Constitution. Les parties de la maison accessibles aux locataires ne sont point son domicile privé.

Si le locataire principal fermait sa porte et s'il y avait nécessité de la faire ouvrir pour arriver chez son locataire, il n'aurait qu'à regretter son entêtement et à subir les conséquences de son ignorance de la loi.

* * *

DE L'ARRESTATION DES DÉSERTEURS

Le délit de désertion n'est pas soumis aux règles générales de la procédure pénale en ce qui concerne le militaire, mais le civil coupable de recèlement de déserteur est soumis aux lois de la procédure commune.

L'article 1 de la loi du 12 décembre 1817 érige en délit le fait de favoriser la désertion et de recéler ou loger un déserteur le sachant tel. (*Pand. belges.* Déserteur, n° 274. Embauchage, n^{os} 12 et suiv.)

De l'arrestation dans un lieu public.

L'article 125, 21°, de la loi du 28 germinal an VI et l'article 11, 18°, de l'arrêté du Prince Souverain du 30 janvier 1815, imposent à la Gendarmerie la saisie et l'arrestation des déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congé en bonne forme.

Elle n'a pas besoin pour arrêter un déserteur d'être munie d'un mandat ou d'une ordonnance de justice, tout déserteur est, en effet, censé se trouver en flagrant délit. (De Brouckère et Tielemans. Désertion, n° 155 et *Pand. belg.*, id. 302.)

Arrestation dans le domicile d'un particulier.

Mais si le déserteur s'est réfugié dans la maison d'un citoyen, la gendarmerie a-t-elle le droit d'y pénétrer contre la volonté de ce citoyen, pour y arrêter le déserteur ?

Le décret du 4 août 1806, toujours en vigueur (*Pandectes belges*, p. 446), stipule :

« Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers » prévenus de recéler des conscrits ou des déserteurs, le mandat spécial prescrit » par l'article 131 de la loi du 28 germinal an VI *pourra être suppléé par l'assis-* » *tance du maire ou de son adjoint ou du commissaire de police.* »

A toutes les époques les opérations judiciaires ont été interdites la nuit. Le Code d'instruction n'en dit rien, mais on invoque, en Belgique, l'article 76 de la Constitution de l'an VIII ainsi conçu :

« La maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable. » Pendant la nuit nul n'a droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inonda- » tion ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. »

Le temps de nuit, conformément au décret du 4 août 1806 et à l'art. 1037 du Code de procédure civile, s'entend, du 1er octobre au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir et du 1er avril au 30 septembre avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

On peut en conclure que le commissaire de police a le pouvoir de pénétrer pendant le jour dans une maison où un déserteur s'est réfugié à l'effet de le rechercher et de l'arrêter.

Le commissaire de police est requis par les gendarmes comme « membre de l'autorité locale » (art. 21 de l'arrêté du 30 janvier 1815). C'est à ce titre seul que les gendarmes ont le droit de le requérir, mais ils n'auraient pas ce droit envers le commissaire de police adjoint ; même plus, le commissaire de police n'aurait pas le pouvoir de déléguer son adjoint, *car ce n'est qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire que l'adjoint exerce les fonctions que le commissaire lui délègue.*

La gendarmerie ne peut jamais requérir un officier de police, c'est le contraire qui peut se faire légalement. (Art. 25, C. I. Cr.)

Si le tiers ne refusait pas l'entrée de sa maison aux gendarmes, ceux-ci peuvent y entrer seuls (*Pand. Belges* n° 289).

Arrestation dans le domicile du déserteur.

Le déserteur pourrait s'être réfugié dans son domicile personnel. En cette occurence, le bourgmestre ou le commissaire de police peut être requis comme autorité locale par les gendarmes pour procéder ou faire procéder à l'ouverture de la maison, si on leur refuse l'entrée. (Décret du 4 août précité.)

Comme nous l'avons dit précédemment on ne pourrait y pénétrer pendant les heures de nuit et il faudrait, le cas échéant, cerner la maison jusqu'au jour.

Du juge d'instruction.

Le déserteur étant réfugié dans son domicile, le juge d'instruction n'a pas compétence pour intervenir.

La désertion est un délit militaire qui ne relève que de la juridiction militaire. (C. Pr. M. du 15 juin 1899, art. 21.) Les auditeurs militaires qui remplissent près les conseils de guerre les fonctions de juge d'instruction et d'accusateur public (P. B. n° 166) auraient seuls le droit de délivrer un mandat de perquisition pour saisir un déserteur, *s'il était nécessaire.*

Mais le juge d'instruction, *saisi par le Procureur du Roi d'un fait de recel de déserteur*, pourrait, dans ce cas seulement, instruisant contre le coupable civil, ordonner une perquisition.

Cette procédure serait suivie dans le cas où le déserteur se tiendrait caché depuis un certain temps chez le recéleur et qu'une enquête ou une dénonciation transmise au parquet, obligerait le juge d'instruction agissant à la réquisition du Procureur du Roi, à ouvrir une instruction à charge du recéleur civil.

Le juge ne pourrait en aucun cas retenir le déserteur à sa disposition, aussitôt qu'il l'aurait entendu, il devrait le laisser entre les mains de la gendarmerie chargée de le conduire devant l'auditeur compétent.

Du commissaire adjoint.

Le commissaire adjoint doit, en cas de dénonciation, rédiger procès-verbal à charge d'un recéleur de déserteur, mais ce n'est que par une délégation écrite du juge qu'il pourrait perquisitionner chez le recéleur. F. D.

JURISPRUDENCE

Cause de justification. — Coup. — Attaque violente et soudaine. — Une attaque violente et soudaine justifie un coup spontané, unique et irrésistible. — (S. P. Peruwelz, 15 mars 1900. — P. p., 1902, 1312.)

Délit. — Compétence des tribunaux de police. — Tribunal correctionnel saisi. — Appel. — Non-recevabilité. — Lorsqu'un délit est de la compétence spéciale des tribunaux de police mais que par suite de connexité avec d'autres délits le tribunal correctionnel en est saisi directement, l'appel n'en est pas recevable. — (App. Brux., 23 nov. 1900. — B. j., 1902, 1278.)

Chasse. — Engins prohibés. — Art. 8 de la loi du 28 février 1882. — Art. 12 de l'arrêté royal du 11 août 1889. — L'art. 12 de l'arrêté royal du 11 août 1889 quoique employant des termes analogues à ceux de l'art. 8 de la loi du 28 février 1882, ne vise certainement pas les mêmes engins que ceux prévus par l'article 8 de la loi du 28 février 1882, dans ce cas l'arrêté royal de 1889 ferait double emploi avec la loi.

La loi sur la chasse vise les engins propres à prendre toute espèce de gibiers tandis que l'arrêté royal vise les engins propres à prendre les oiseaux dont il fait mention alors même que, par exception, les oiseaux, classés parmi les gibiers par la loi, pourraient y rester pris. — (Corr. Mons, 31 juillet 1901. — P. p., 1902, 1132.)

PARTIE OFFICIELLE

Police. — Décorations. — Des arrêts royaux accordent : la croix de 1re classe à M. Duquenne, commissaire de police à Gand.

La croix de 2e classe à M. Janssens, commissaire-adjoint à Gand.

La médaille de 1re classe à : MM. De Marque, commissaire-adjoint à Saint-Josse-ten-Noode; Vandbruegen, garde champêtre à Lovenjoul; Durieux, garde champêtre à Plainevaux; Beguin, garde champêtre à Geest-Gerompont-Petit-Rosière; Renard, garde champêtre à Strépy-Bracquegnies; Rasier, garde champêtre à Hermael.

La médaille de 2e classe à : MM. Seha et Westhovens, agents-inspecteurs à Saint-Gilles; Van Rampelberg, agent-inspecteur à Schaerbeek; Lavallé et Thabert, inspecteurs à Ostende; De Meyer, brigadier à Gand; Bada, ancien garde champêtre à Les Waleffes; Jeanjean, cantonnier garde champêtre d'Halanzi; Radart, garde champêtre de Saint-Germain; Vaustraten, brigadier de police à Gand; Dehalleux, garde champêtre à Vaux-Chavaune.

La médaille de 3e classe, à M. Honnay, garde champêtre de Grand-Rechain,
en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Commissaires de police. — Traitements. — Par arrêté royal du 30 août 1903, le traitement des deux commissaires de police de Gilly est porté à 2,550 francs.

Par arrêté royal du 1er octobre 1903, le traitement du commissaire de police de Jemeppe-sur-Meuse, est porté à 2,100 francs.

Gendarmerie. — Promotions. — Arrêté royal du 25 septembre 1903.

Sont nommés : Lieutenant-colonel, le major Vandewalle J.-E., commandant la 3e division; Capitaine commandant, le capitaine en second Archambeau F.-J., commandant provisoirement les lieutenances de Charleroi, La Louvière et Thuin; Capitaine en second, le lieutenant Remy O.-A.-J., commandant la lieutenance de Charleroi; Lieutenant, le sous-lieutenant Henry A.-N., adjoint à la lieutenance de Mons; Sous-lieutenant, le maréchal des logis à cheval Lhermitte E.-J., du corps.

Tournai, Typ. & Lith. Van Gheluwe.

24me Année. **12e Livraison.** **Décembre 1903**

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, **6 francs.** — ÉTRANGER, **8 francs.**

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes (suite et fin). — 2. La police et les pensions à la Chambre des Représentants. — 3. Jurisprudence. — 4. Partie officielle. — 5. Errata. — 6. Table des matières.

LA LIMITATION DU TRAVAIL

DES ADULTES (*)

Quelles seraient les conséquences de l'introduction de la journée maximale du travail ? Au point de vue économique l'expérience démontre, avec l'évidence éclatante des faits, qu'elle a engendré partout des résultats avantageux. Elle a provoqué le perfectionnement de l'outillage mécanique, imprimé un essor magnifique à la production, créé une demande de bras et partant une hausse progressive des salaires sans diminuer les profits. Non seulement l'ouvrier, en général, a produit plus, mais son travail est meilleur. M. Frédéric Passy, dans un discours au Sénat français, s'exprime en ces termes au sujet de cette question : Les hommes, comme les animaux, ne peuvent dépenser utilement qu'une quantité de force ; si l'on dépasse la mesure on n'obtient qu'un travail mou, médiocre, sans entrain qui gâte ou gâche l'ouvrage. Un travail fait avec indifférence et dégoût ne profite pas en fin de compte, il coûte parce qu'il ne rapporte pas en raison du temps employé, parce qu'il entraîne des malfaçons inévitables, quelquefois des malfaçons volontaires.

Mundella, ancien ministre du commerce en Angleterre, associé à l'exploitation de fabriques de son pays et de la Saxe, disait un jour au Parlement : « Ce sont les hauts salaires et les courtes journées qui sont pour l'Angleterre une cause de progrès et ce sont les longues journées et les bas salaires du continent qui nous préservent de la concurrence. »

(*) Voir les nos 1, 3, 4, 7, 10 et 11 de la *Revue Belge*.

Au point de vue physique, il n'est pas douteux que les longues journées sont particulièrement meurtrières pour les ouvriers. Le surmenage conduit à l'excitabilité nerveuse et à la débilité physique et intellectuelle. Le sentiment de faiblesse et d'abattement qui se produit lorsque l'organisme a besoin de repos et qu'il ne peut s'y laisser aller, provoque l'usage d'excitants et bientôt l'abus de l'alcool et du tabac qui se transforment rapidement en passion.

L'ouvrier a besoin du repos comme de l'alimentation, il répare la dépense de force effectuée et accumule les réserves qui lui sont nécessaires pour continuer à travailler (1). Or, la limitation de la journée de travail en notre pays où la suractivité est encore trop fréquente ne permet pas la stricte observation de cette règle élémentaire d'hygiène. Le docteur Hirt, l'auteur du livre « des maladies d'ouvriers » réclame l'introduction de la journée normale de onze heures. Le congrès d'hygiène et de démographie de Vienne a posé la même revendication.

Au point de vue intellectuel et moral quels avantages la classe laborieuse ne retirerait-elle pas de l'introduction de la journée légale de travail ?

La routine et l'ignorance sont malheureusement encore les tares caractéristiques de la vie industrielle, laquelle considérée isolément se passe trop près de la matière. L'ouvrier qui a peiné dur de l'aube à la tombée de la nuit dans la transformation ou l'agencement d'objets matériels, harrassé de fatigue par un labeur physique épuisant, n'est plus capable d'un effort de la pensée, et le malheur veut que le machinisme qui est la plus prestigieuse synthèse de la force brutale et inconsciente a brisé dans le cœur des ouvriers le sentiment des vraies grandeurs du travail. Tout labeur pourtant a ses charmes et sa poésie ; le savetier de l'aquarelle de Rotta accuse dans ses traits l'orgueil de son métier. L'histoire ne nous dit-elle pas l'enthousiasme et l'amour des artisans des siècles passés pour leur profession, les luttes qu'ils soutinrent, les veilles qu'ils s'imposèrent guidés par le seul souci d'enfanter des chefs-d'œuvre. Instinctivement ils évoquent à l'esprit la pensée d'une seule sorte de chevalerie du travail.

Quel contraste saisissant avec les conditions actuelles de l'industrie ! L'utilisation excessive des forces humaines a avili le travail et sous notre régime de prétendue liberté en a fait une servitude.

« De plus en plus le capital nous interdira toute vie de famille et du berceau à la tombe, sans relache et sans espoir, en ne voyant augmenter que nos fatigues, notre dénûment, notre insécurité ; nous donnerons toujours plus et toujours plus de surtravail à l'insatiable accumulation socialiste . . . . . Nous descendrons aussi tous les cercles de l'enfer de misère jusqu'au dernier, où il faudra laisser toute espérance, car à un certain degré de misère tous les ressorts de la résistance sont brisés et le poids de la servitude paraît éternel. »

(1) Dr Félix : La journée des Trois Huit, p. 17.

Des observateurs peu judicieux n'ont trouvé d'autres causes aux plaies saignantes du paupérisme que l'imprévoyance et les passions du peuple. Pour parer à ses misères, à ses infirmités, à son inconduite, il faut à leurs yeux, combattre avant tout l'alcoolisme qui les engendre.

Mais leur courte vue ne leur ont pas fait découvrir que l'ouvrier harrassé de fatigue, privé de repos, pour réparer ses forces est fatalement amené à chercher un réconfortant dans l'absorption de liqueurs fortes.

Dans son bel ouvrage sur les classes ouvrières en Europe, René Lavollée déclare que l'excès de travail est une des principales causes de l'ivrognerie.

L'expérience a surabondamment démontré l'influence nocive de l'abus des forces humaines ; l'alcoolisme exerce le plus cruellement ses ravages dans les centres où le travail est le plus fiévreux et le plus épuisant.

Il importe de jeter un cri de guerre contre ces tendances néfastes de la production industrielle, il faut relever et anoblir le travail, éveiller l'honneur au sein des professions manuelles, y répandre le bien-être avec ce luxe sacré de l'intelligence et de la moralité, les élever au rang des professions libérales en les dotant du savoir et du goût des belles choses. La vie matérielle n'est qu'une face étroite de la vie humaine. Le besoin de connaître, d'aimer, d'ouvrir son cœur aux émotions de l'idéal et de la vérité est encore une exigence de la vie.

Chose étrange ! une loi récente a proclamé l'ouvrier citoyen, elle a déposé entre ses mains le bulletin de vote qui le rend maître des destinées de la nation et elle n'a pas songé à lui procurer le loisir de s'instruire pour bien comprendre ses droits et ses devoirs nouveaux.

Un grand industriel suisse, M. Blocher, constatait dans une conférence donnée à Bâle que depuis l'introduction de la journée de onze heures dans son pays, l'ouvrier s'enivrait moins, s'occupait plus qu'auparavant des affaires publiques et était plus porté à prendre en mains la défense de ses intérêts.

* * *

Telles sont esquissées rapidement la justification et les conséquences de l'application de la règlementation de la journée de travail. Qu'importe le sentiment qu'elle inspire à tous ceux qui pensent que « tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes ! » Nous ne pouvons ignorer qu'elle est pour l'ouvrier le Sésame ouvre-toi de toutes les améliorations de l'avenir, le premier contingent de ce que l'humanité renferme à ses yeux d'équité et de bonheur. N'est-ce point assez pour que nous l'envisagions avec sympathie ? Et lorsqu'une étude impartiale de l'idée nous convainc qu'elle ne compromet ni la structure économique du pays, ni le progrès régulier de la production, ni la condition sociale du travailleur, qu'elle améliorerait au contraire, pourquoi n'en proposerions-nous pas l'adoption ?

D'ailleurs, il suffit de regarder autour de soi pour voir que le monde est un

travail d'idées et de formes nouvelles. La démocratie qui chaque jour s'élève, aspire à de nouveaux principes d'ordre et d'équilibre, elle demande des lois que le législateur du commencement de ce siècle n'avait pas prévues. Chaque année le code du travail s'enrichit et se complète. La protection ouvrière qui est la caractéristique de cette fin de siècle donne un regain d'actualité à cette pensée de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ! »

FIN O. C.

La Police et les Pensions à la Chambre des Représentants

Séance du 19 Novembre 1903.

M. Verheyen (en flamand). — J'appelle l'attention de M. le Ministre sur la situation des commissaires et commissaires adjoints de police, qui seuls de tous les fonctionnaires ne jouissent pas de pensions pour eux et leurs familles. Cependant, ils sont journellement exposés à tomber victimes de l'exécution des lois qu'ils doivent faire observer et à laisser ainsi une veuve et des orphelins.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (en flamand). — Tous les employés de la commune sont dans le même cas.

M. De Coster (en flamand). — Pas les gardes champêtres.

M. Verheyen. — J'espère que le Gouvernement qui a fait voter les pensions de vieillesse pour les ouvriers, songera aux commissaires de police. Certes, les grandes villes ont fait leur devoir en ce qui les concerne et si les communes avaient de l'argent, elles agiraient de même ; mais tel n'est pas toujours le cas.

On objectera, comme vient de le faire M. le Ministre, que les commissaires sont des agents communaux. C'est vrai, mais ils rendent chaque jour des services à l'Etat et, dès lors, celui-ci a des devoirs à remplir vis-à-vis d'eux.

On a dit que les commissaires peuvent personnellement s'affilier à la caisse des pensions. Je le reconnais ; mais la modicité de leur traitement ne le leur permet généralement pas. Le Gouvernement devrait donc fonder une caisse de pensions pour les commissaires et les commissaires adjoints de police. M. le Ministre leur a promis, du reste, d'étudier la question et je le prie de ne pas les laisser plus longtemps dans l'incertitude ni d'exposer à la misère des veuves et des orphelins.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Vous ne soutenez pas, je suppose, que l'Etat doit la pension aux commissaires de police ?

M. Verheyen. — Je m'attendais à cette objection et j'y répondrai que les commissaires emploient la majeure partie de leur temps à faire observer les règle-

ments généraux. Du reste, si les communes ne remplissent pas leur devoir, l'Etat doit y suppléer...

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Au nom de l'autonomie communale, sans doute ?

M. Verheyen. — Il ne s'agit pas de cela, mais d'assurer les vieux jours des commissaires de police et de leurs adjoints : vous leur avez, du reste, promis.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je n'ai pas promis cela.

M. Verheyen. — Je vous ai déjà demandé si vous alliez déposer un projet et je vous rappelle ma demande.

Il n'est pas possible qu'une seule catégorie d'agents publics soient privés de pension. Aussi, afin de permettre au ministre d'assurer le sort des commissaires de police et de leurs adjoints, je propose d'inscrire au budget de l'intérieur un crédit de 100.000 francs. (Rejeté dans la séance du 1er décembre.)

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Comment organiserez-vous ce service ?

M Verheyen. — Votre personnel est assez nombreux pour y pourvoir. (*Exclamations à droite.*)

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (en flamand). — Je vous remercie de tout cœur !

M. Verheyen. — Et moi je vous remercierai quand vous aurez rempli votre promesse.

* * *

Au nom de tous les fonctionnaires de la police nous remercions chaleureusement M. le député Verheyen.

Nous regrettons que sa protestation soit restée sans écho et qu'il ne se soit trouvé aucun autre représentant pour l'appuyer.

Les intérêts de la police semblent inquiéter fort peu la plupart de nos députés.

Ah ! si M. Verheyen avait parlé d'une revendication de joueurs de loto ou de marchands de nougat disposant de quelques centaines de voix pour les futures élections, il y eut eu séance de nuit peut-être, ou tout au moins, leurs réclamations eussent eu les honneurs d'une commission d'enterrement.

Mais, en l'occurence, le sort des veuves et orphelins des fonctionnaires de la police était seul en jeu et comme ces miséreux sont disséminés dans tout le pays, qu'ils sont sans influence électorale et qu'on peut toujours les mater, pourquoi s'en préoccuper ?

JURISPRUDENCE

Code rural. — Art. 88 n° 10. — Culture d'une terre divisée en deux parcelles en vertu d'une prétendue location. — Non application. — Le cultivateur qui n'a pas empiété sur le terrain de son voisin mais qui se fondant sur la location qu'il prétend lui avoir été consentie d'une terre divisée en deux parcelles a cultivé ces deux parcelles tandis que la partie civile soutient, de son côté, être le locataire d'une des deux parcelles dont il s'agit ne tombe pas sous l'application de l'art. 88 n° 10 du code rural. (Empiètement en labourant.) — (Corr. Termonde, 30 sept. 1901. — P. p., 1902, 1155.)

Chemin de fer. — Abonné. — Place prise dans une classe supérieure. — Billet préalable. — Les abonnés au chemin de fer n'ont pas le droit de monter dans des voitures d'une classe supérieure, même en offrant de payer à l'arrivée le montant de la taxe et l'amende de 2 francs. — (Corr. Verviers, 10 juin 1899. — P. p., 1902, 1267.)

Prescription pénale. — Chien. — Taxes. — Déclaration. — Délai. — Si un règlement provincial belge oblige celui qui est en possession d'un chien avant une certaine date, à en faire la déclaration à cette date au receveur des contributions, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis, l'action publique se trouve éteinte. — (Corr. Verviers, 24 février 1900. — P. p., 1902, 1274. — P. p., 1902, 1341.)

Eaux courantes. — Déplacement. — Rétablissement. — Appréciation pour le juge. — Obligation. — Loi du 7 mai 1877. — Signification de « s'il y a lieu ». — Le pouvoir réglementaire, dont la loi du 7 mai 1877 et les règlements pris en vertu de son article 37 ont investi l'administration provinciale, s'exerce dans le but de sauvegarder soit des intérêts généraux soit des intérêts privés et constitue un objet de police administrative pour lequel il faudrait comme pour la loi du 1er février 1844, que la volonté du législateur d'accorder au juge la faculté d'ordonner ou non la réparation de la contravention soit formellement établie par les discussions et les travaux préparatoires.

Les termes « s'il y a lieu » de la loi du 7 mai 1877 ne peuvent s'interpréter comme synonymes de « s'il convient », « si c'est nécessaire », mais comme établissant une distinction entre les infractions portant atteinte aux prescriptions du règlement sans plus, et les contraventions ayant pour effet l'établissement d'un état de choses permanent, perpétuant la violation de la loi, contraire à l'intérêt public, souverainement apprécié par l'administration, auquel cas « il y a lieu », pour le juge, d'en ordonner la disparition. — (Corr. Neufchâteau, 13 mars 1901. — P. p., 1902, 881-82.)

Voirie. — Concessionnaire de l'Etat. — Travail d'utilité publique. — Salubrité et sécurité publiques. — Un travail d'utilité publique ne peut exonérer un concessionnaire de l'Etat des obligations auxquelles sont soumis tous les particuliers en vertu des lois de police surtout lorsque celles-ci concernent la sécurité et la salubrité publiques. — (Corr. Bruxelles, 26 juin 1901. — P. p., 1902, 1023.)

PARTIE OFFICIELLE

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 7 novembre 1903, M. Jacquet F., est nommé commissaire de police de Jemeppe-sur-Meuse.

Commissariat. — Création. — Par arrêté royal du 14 novembre 1903, un commissariat est créé à Lede (Flandre orientale) et le traitement du titulaire porté à 1500 francs.

Commissaires de police. — Traitements — Des arrêtés royaux du 14 novembre 1903, fixent les appointements des commissaires de police de Bornhem, à 2,200 francs; Tamines, à 1,900 francs, y compris les émoluments.

DICTIONNAIRE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

ERRATA

Lire page 153 à l'avant dernier alinéa :

Si le garde **civique** n'obtempère pas..... au lieu de :
Si le garde *champêtre*.....

Envoi par mandat-poste d'amendes perçues, p. 37 :
Lire 27 **septembre** au lieu de 27 *novembre*.

TABLE DES MATIÈRES

1903

NOTES. — La *Revue* a publié séparément les 184 premières pages du « Dictionnaire des Officiers du Ministère public ».

ERREUR DANS LA PAGINATION. — Le typo a passé de la page 8 à 17.

		PAGES
A	Actes de courage. Décorations.	88
	Animaux domestiques. Circulation des ruminants et porcs.	94
	Archambeau. Nomination.	101
	Arrestation.	104
B	Bayart. Nomination.	8
	Bibliographie.	31
	Bloem. Nomination.	8
	Boissons alcooliques. Licence.	6
	Bourgeois. — Désignation.	32
C	Cabaretier. Taxe. Musique.	40
	Carven. Nomination.	8
	Certificats à délivrer par les administrations communes. Etude. Définition.	28
	Certificats (suite). Abonnement de semaine. Chemin de fer.	29
	— Acquisition. Aliénation. Location de biens communaux. Expropriation.	30
	— Bâtiments de pêche. Attestation de propriété.	30
	— Bestiaux. Abatage. Enfouissement. Dénaturation. Stérilisation. Origine et santé.	35
	— Boissons alcooliques. Obtention de la licence.	36
	— Bonne vie et mœurs.	36
	— Douanes et accises. Caution.	61
	— Chasse. Port d'armes. Obtention.	61

PAGES

Certificats (suite). Contributions. Absence et carence. 63
— Electeur (demande d'inscription) 63
— Gardes civiques. Attestation du service accompli. 63
— Gendarme obligé de découcher 64
— Identité (certificat et carnet) 83
— Indigence 83
— Inscription à la population. 83
— Milices. 84
— Mines (publication). 84
— Origine de marchandises. 85
— Passe-ports (obtention). 85
— Pigeons (origine). 85
— Pinsons et linottes (transport) 85
— Résidence. 86
— Transport à réduction. 86
— Vie, pour toucher les pensions 87
Chantage. 5
Chasse (engins.) 104
Chemin de fer. Abonné. Billet préalable. 110
Chien. Déclaration. 110
Clément. Nomination. Chevalier. 88, 95
Clos d'équarrissage (réglementation). 91
Colpaert. Nomination. 88
Colportage. Taxe. 6
Commissaires chez le Ministre. 67
Commissaires. Pensions. Discours du Représentant Verheyen. 108
Commissaires. Traitement. 8, 32, 40, 56, 64, 72, 80, 104, 111
Commissariat. Création. 8, 32, 40, 64, 111
Compétence. Juridiction. 104
Contraventions. Compétence des procureurs du Roi. 41
Corre. Démission. 8
Correctionnelle. — Démission. 8
Culture de terre divisée en deux parcelles. Prétendue location. 110

D Décorations. 8, 32, 40, 56, 64, 72, 80, 88, 104
Deghislage. Nomination. 8
De Gieter. Nomination. Chevalier. 88, 95
Delanghe. Nomination. 56
De Meyer. Nomination. 72
Déserteur. Arrestation. 101
Dumortier. Nomination. 32

E Eaux courantes. Déplacement. Rétablissement. 110
Egoût. Taxe. 40
Engins. Chasse. 104
Etalage. Taxe. 6

F Fédération du Hainaut. Lettre. 23
Fédération des subalternes. Congrès. 47
Funérailles civiles. Intervention 30, 64

PAGES

G Gendarmerie. Nomination. Recrutement des officiers. 8, 72, 99, 104
Gerard. Nomination. 8
Girlot. Désignation. 32

H Henry. Nomination. 104

J Jacquemin. Nomination. 72
Jacquet. Nomination. 111
Jeu. Loi et commentaires. 4, 31, 57
Jeu dit « Guillaume Tel ». 60
Jurisprudence. 6, 40, 60, 103
Justification. 103

K Kettelle Nomination. 72
Klein. Nomination. 72
Korten. Désignation. 32

L Lefebvre. Nomination. Chevalier. 8
Lemmens. Nomination. 32
Lhermitte. Nomination. 104
Liégeois. Nomination. 72

M Ministère public. Pouvoirs. 71
Minist. public. Réforme. Organisation. 73
Moonens. Funérailles. 7

O Officiers de police. Subordination. 71

P Perquisition. 101
Pharmacie. Droit de visite. 24
Police rurale. Réorganisation. 22
Police sanitaire. Animaux. 91, 94
Procureur du Roi. Contraventions. 41

R Remy. Nomination. 104
Rochette. Désignation. 32
Roulage. Plaques. 55
Ruquoy. Nomination. 72

S Schmit Désignation. 32
Simon. Nomination. 72
Stabilité des emplois communaux. 68, 81

T Taxes. 6, 40, 110
Thiran. Nomination. 72
Thiry. Désignation. 32
Travail. (Limitation du) Adultes 1, 25, 33, 65, 89, 97, 105
Tramways. Règlement de police. 9
Trembloy. Nomination. 8

V Van Assche. Nomination. 32
Van Damme. Nomination. 8
Vande Walle. Nomination. 104
Van Dromme Nomition. Chevalier. 88, 95
Van Kesbeek. Nomination. 32
Van Laer. Nomination. 88
Van Wesemael. Désignation. 8
Verbelen. Nomination. 88
Verheyen. Nomination. 56
Voirie. Police. 39
Voirie. Utilité, salubrité et sécurité publiques. 111

Tournai, Typ. & Lith. Van Gheluwe.

DICTIONNAIRE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE

AVEC UN

Commentaire de la loi sur la R[illegible] du Vagabondage et de la Mendicité

AINSI QUE LES INSTRUCTIONS MINISTÉRI[illegible] RAPPORTANT

PAR

Félix DELCOURT

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

DE LA REVUE BELGE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

TOURNAI, 2, PLACE DU PARC

TOURNAI

ÉTABLISSEMENTS TYPO-LITHOGRAPHIQUES VAN GHELUWE-COOMANS,

Rue des Chapeliers, 23-26

1904

DICTIONNAIRE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE

AVEC UN

Commentaire de la Loi sur la Répression du Vagabondage et de la Mendicité

AINSI QUE LES INSTUCTIONS MINISTÉRIELLES S'Y RAPPORTANT

PAR

FÉLIX DELCOURT

Secrétaire de la Rédaction

de la REVUE BELGE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Rédaction : 2, Place du Parc, Tournai.

TOURNAI

ETABLISSEMENTS TYPO-LITHOGRAPHIQUES VAN GHELUWE-COOMANS,

23-26, Rue des Chapeliers.

1904

ERRATA

Page 37. *Envoi par mandat-postal d'amendes perçues,*
lire : 27 **septembre** au lieu de 27 *novembre.*

Page 153, *à l'avant-dernier alinéa,*
lire : Si le garde **civique** n'obtempère pas.....
au lieu de :
Si le garde *champêtre* n'obtempère pas.....

Page 209, au mot *Prescription*, après le troisième alinéa,
ajouter :

Mais l'article 88 § 9 du code rural s'applique aux dégradations et détériorations à tout chemin public quelconque, qu'il s'agisse d'un chemin, d'un sentier on d'une grande route (CRAHAY, n° 524). Cet article a virtuellement abrogé l'ancienne législation, l'art. 83 du code rural régit donc la prescription des poursuites en la matière.

*
* *

NOTA. — Les numéros 21 et 22 (Subordination et Discipline) du Titre I, p. 11 et 12 sont complétés aux mots : *Cour d'appel*, p. 117, et *Procureur du Roi*, p. 215.

INTRODUCTION

Chaque jour les officiers du Ministère public près les tribunaux de police sont appelés à prendre des décisions immédiates ; à l'audience, à l'improviste, ils ont à donner leur avis sur des questions multiples et délicates ; aussi, bien souvent, ces magistrats sont obligés de rechercher, dans le fouillis des lois, instructions et arrêts de jurisprudence, les renseignements qui les aident à résoudre les difficultés afférentes à leur mission.

Nous voulons faciliter leur tâche en publiant cet ouvrage dans lequel nous nous sommes efforcé de réunir et de classer, d'une façon méthodique, tous les cas d'application qui se sont présentés jusqu'à ce jour. Nous y avons reproduit les avis des plus savants jurisconsultes et les théories d'auteurs érudits qui ont traité cette matière spéciale.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir pu trouver la solution de toutes les questions qui sont du domaine de l'officier du Ministère public, sans en avoir oublié, mais nos efforts ont été employés dans ce but.

Si nos lecteurs découvrent dans notre travail quelque lacune ou erreur, qu'ils veuillent bien nous transmettre leurs observations, nous les accueillerons avec reconnaissance.

Le titre I traite du fonctionnaire ; le titre II est le « Dictionnaire des officiers du Ministère public près les tribunaux de police. » Cette partie, qui forme le corps de l'ouvrage, sera en quelque sorte l'encyclopédie de leurs fonctions. Ils y trouveront, dans l'ordre alphabétique, des aperçus sur les questions de procédure et de droit qui les intéressent, ainsi que les instructions ministérielles, les arrêts de jurisprudence et les avis des commentateurs.

Les recherches y seront faciles et rapides. De plus, chaque année et chaque fois qu'il y aura nécessité d'y ajouter les changements survenus dans la législation, la Revue Belge de Police *complètera l'ouvrage par la publication successive de fascicules supplémentaires.*

Nous avons voulu faire œuvre utilitaire et pratique. Avons-nous réussi ?

Quoi qu'il advienne, nous sommes convaincu que les intéressés nous tiendrons compte de la somme de nos efforts et de notre bonne volonté. Puissions-nous conquérir leurs sympathiques encouragements et mériter leur bienveillante attention.

Félix DELCOURT,
Secrétaire de la Rédaction de la *Revue Belge de Police*.

TITRE I

DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

1. Mission. — 2. Composition du tribunal du tribunal de police. — 3. Fonctionnaires chargés des fonctions d'officier du ministère public, près le tribunal de police. — 4. Délégation donnée à un bourgmestre ou échevin du canton. — 5. Formalités pour déléguer un échevin sur la proposition du bourgmestre. — 6. Echevin ff. de bourgmestre. Incapacité. — 7. Commissaire-adjoint. Incapacité. — 8. Conseiller communal. Incapacité. — 9. Empêchement. Mesures préventives pour assurer la régularité du service. — 10. Tenue à l'audience. — 11. Gratuité des fonctions. — 12. Incompatibilité. — 13. Démission. — 14. Destitution. — 15. Interdiction. — 16. Suspension. — 17. Bourgmestre non réélu. Continuation des fonctions. — 18. Récusation. — 19. Responsabilité pénale. — 20. Dépenses de bureau — 21. Subordination. — 22. Discipline. — 23. Secret professionnel.

1. **MISSION.** — L'officier du ministère public est une magistrature placée près des cours et tribunaux pour y représenter et défendre les droits de la société, surveiller, requérir et assurer, au nom du chef du gouvernement, l'exécution des lois et des décisions judiciaires, veiller à tout ce qui concerne l'ordre public, assister les personnes incapables de se défendre elles-mêmes.

L'officier du ministère public a la double qualité d'agent du pouvoir exécutif et de magistrat. Il est agent du gouvernement en ce qu'il surveille, requiert et poursuit, dans certains cas, l'exécution des lois. Il cesse de l'être lorsqu'il concourt à leur interprétation et à leur application, ou en ce qu'il exerce l'action publique, soit d'office, soit même sur l'ordre du gouvernement. Sous ces rapports il participe, en réalité, à l'administration de la justice. — (LECLERCQ. *Droit constitutionnel des Belges*, p. 31.)

2. **COMPOSITION DU TRIBUNAL DE POLICE.** — Le tribunal de police (1) se compose du juge de paix président, de l'officier du ministère public et du greffier.

La composition *régulière* du tribunal est une formalité *essentielle* dont l'inobservation entraîne la *nullité de la procédure et du jugement.*

Lorsqu'un évènement imprévu empêche de composer régulièrement le tri-

(1) Le code d'instruction criminelle de 1808 l'avait qualifié « Tribunal de simple police. » Des instructions ont été données pour que cette qualification surannée ne soit plus employée. L'art. 153 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire le désigne sous le nom de tribunal de police.

bunal de police, il y a lieu pour le juge d'en faire la déclaration d'office et de remettre les affaires soumises.

L'organisation judiciaire établie par la loi organique du 18 juin 1869, en ce qui concerne les dispositions qui se rapportent aux justices de paix, est en rapport avec les dispositions des articles 141 et suivants du Code d'instruction criminelle conçus comme suit :

ART. 141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, *il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal ;* les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

ART. 142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien ; *il y aura dans ce cas un greffier particulier pour le tribunal de police.*

ART. 143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix, et le greffier *aura un commis assermenté pour le suppléer.*

Juge de paix. — A défaut du juge de paix, le droit de présider le tribunal de police et de rendre justice sur toutes les matières qui sont de la compétence du tribunal, dans les limites tracées par la loi, appartient à l'un de ses suppléants.

Greffier. — Le greffier doit assister aux séances du tribunal : en cas d'empêchement, il est suppléé par le commis greffier, ou s'il y a plusieurs commis greffiers par celui qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le juge de paix.

En cas d'empêchement du greffier et des commis greffiers, ou même lorsqu'il y aurait péril à attendre que l'un d'eux fût présent, *le juge peut assumer*, en qualité de greffier, *telle personne* qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit belge, âgée de 21 ans au moins et *qu'elle prête préalablement* entre ses mains le serment constitutionnel imposé aux fonctionnaires publics.

3. FONCTIONNAIRES CHARGÉS DES FONCTIONS D'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC, PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE. — La loi organique des tribunaux, du 18 juin 1869, détermine quels sont les fonctionnaires chargés d'occuper le siège du Ministère public près des tribunaux de police. L'art. 153 de cette loi est ainsi conçu :

« Les fonctions du Ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police, dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre qui peut se faire remplacer par un échevin.

» S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la Cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

» En l'absence du commissaire, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou un échevin. »

4. **DÉLÉGATION DONNÉE AU BOURGMESTRE OU ÉCHEVIN DU CANTON.** — L'art. 153 de la loi du 18 juin 1869 stipule qu'en l'absence du commissaire de police, du bourgmestre ou de l'échevin délégué du chef-lieu de canton, le procureur général choisit dans le canton un bourgmestre ou un autre échevin. La délégation n'est que temporaire et cesse d'être valable dès qu'un des titulaires de droit a repris ses fonctions ou dès que le bourgmestre ou le commissaire nouvellement promu entre en fonctions.

Il a été jugé que le procureur général n'a ce pouvoir qu'en cas d'empêchement à la fois du bourgmestre, de l'échevin délégué et du commissaire de police. — (Cass. 27 décembre 1889. Pas. p. 46.)

5. **FORMALITÉS POUR DÉLÉGUER UN ÉCHEVIN SUR LA PROPOSITION DU BOURGMESTRE.** — La délégation donnée à un échevin comme officier du Ministère public, conformément à l'art. 153 de la loi du 18 juin 1869, doit être approuvée par arrêté royal.

Cette formalité n'était pas exigée avant la mise en vigueur de la loi du 30 décembre 1887, qui donne le pouvoir aux conseils communaux d'élire les échevins qui, sous l'ancienne législation, étaient nommés par le Roi.

Pour concilier les principes de cette loi et sauvegarder la règle inscrite dans la Constitution qui, à l'art. 101, dispose que « le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près les Cours et Tribunaux », le Roi, le 10 décembre 1888, a pris l'arrêté suivant :

« ART. 1er. La délégation accordée à l'un des échevins pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police sera subordonnée à Notre approbation que Nous Nous réservons de retirer le cas échéant. »

Les délégations de bourgmestre à échevin sont envoyées directement aux procureurs généraux, qui les transmettent avec leur avis au Ministère de la Justice, après avoir, s'ils l'ont jugé utile, consulté soit le procureur du Roi, soit le Gouverneur. — (Circ. Just. 28 janvier 1889.)

6. **ÉCHEVIN FF. DE BOURGMESTRE. INCAPACITÉ.** — Un échevin ff. de bourgmestre en attendant la nomination de celui-ci ne peut siéger comme officier du Ministère public, puisqu'il ne peut tenir sa délégation que du bourgmestre et après approbation royale.

Cette théorie est conforme aux instructions contenues dans la circulaire du 8 Août 1888 (Bull. Int., 105) et la dépêche 42,925 du 4 Janvier 1896, adressée par M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Gouverneur du Hainaut, en réponse à un référé. — (WILLIQUET. Loi communale. N° 131.)

7. **COMMISSAIRE-ADJOINT. INCAPACITÉ.** — L'article 101 de la Constitution est formel, les fonctionnaires dont la nomination appartient au Roi, sont seuls compétents pour occuper le siège du Ministère public près les Cours et Tribunaux et encore faut-il que ce soit un de ceux désignés par la loi sur l'organisation judiciaire.

Le commissaire de police adjoint qui siégerait s'exposerait à des poursuites. D'autre part, le tribunal étant irrégulièrement constitué, cette circonstance entraînerait la nullité de la procédure et des jugements.

8. **CONSEILLER COMMUNAL. INCAPACITÉ.** — Le 25 Juillet 1898, M. le Ministre de la Justice a rappelé à MM. les procureurs généraux, les circulaires de ses prédécesseurs datées du 13 août 1849 et du 14 janvier 1857, desquelles il résulte qu'un conseiller communal ne peut jamais être délégué pour remplacer l'officier du Ministère public absent, puisqu'il ne satisfait pas aux conditions stipulées par l'art. 101 de la Constitution.

Il est cependant stipulé à l'art. 107 de la loi communale que les conseillers communaux, suivant l'ordre y déterminé, sont délégués de droit pour remplir, en cas d'empêchement, les fonctions de bourgmestre et d'échevins, mais les fonctions administratives dont s'occupe l'art. 107 précité sont essentiellement distinctes des fonctions judiciaires. Aucune disposition légale n'a étendu aux conseillers communaux la compétence exceptionnelle dont le bourgmestre et les échevins sont investis par l'art. 153 de la loi du 18 juin 1869.

9. **EMPÊCHEMENT. MESURES PRÉVENTIVES POUR ASSURER LA RÉGULARITÉ DU SERVICE.** — Pour obvier à l'inconvénient résultant de l'absence ou de l'empêchement du bourgmestre chargé des fonctions du Ministère public, il convient dans les chefs-lieux de canton où il n'y a pas plusieurs commissaires de police, que le bourgmestre délègue d'une manière permanente sous l'approbation du Roi, à un ou deux échevins le droit de remplir les fonctions du Ministère public. De cette façon aucun obstacle n'empêchera le tribunal de se constituer pour juger dans les vingt-quatre heures, les vagabonds arrêtés en flagrant délit. — (Circ. Min. Just. du 27 octobre 1900.)

10. **TENUE A L'AUDIENCE.** — L'instruction de M. le Ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1846, prescrit aux officiers du Ministère public d'être revêtus de leur écharpe, quand ils assistent aux séances du tribunal.

L'écharpe imposée aux bourgmestres est à fond noir, rouge et jaune avec franges en argent ; celle qui est imposée aux échevins diffère par les franges qui sont rouges.

Une instruction ministérielle du 3 avril 1837 dit que ces écharpes peuvent être confectionnées en laine ou en soie.

L'arrêté royal du 3 décembre 1839 prescrit que l'écharpe des commissaires de police, aux couleurs nationales, sera ornée de franges aux mêmes couleurs.

Les officiers du Ministère public n'ont aucun droit de porter d'autre signe distinctif et c'est un abus que de revêtir la simarre et la toge.

11. **GRATUITÉ DES FONCTIONS.** — Le bourgmestre ou l'échevin délégué chargé de remplir les fonctions de Ministère public près le tribunal de police, ne peut recevoir de la commune ni traitement, ni indemnité spéciale pour la tenue des écritures du Parquet.

Il ne peut que toucher le prix des menues dépenses nécessitées par le service et qui lui sont allouées sur les frais de bureau du tribunal. — (Art. 103 de la loi communale.)

Rien dans cette loi ne dit que la commune ne peut indemniser le commissaire de police, mais elle n'y est pas obligée.

12. **INCOMPATIBILITÉ.** — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges ou comme juges suppléants, soit comme officiers du Ministère public, soit comme greffiers, greffiers-adjoints ou commis-greffiers, sans une dispense du Roi.

En toute matière, le juge ou l'officier du Ministère public devra s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire de l'une des parties en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale. — (Art. 180 et 184, loi du 18 juin 1869.)

13. **DÉMISSION.** — En règle générale, l'officier du Ministère public peut et doit exercer ses fonctions aussi longtemps que sa démission volontairement donnée n'a pas été acceptée. C'est un principe général qui dérive des nécessités des services publics. — (*Pandectes belges*).

14. **DESTITUTION.** — L'officier du Ministère public destitué, révoqué, suspendu ou interdit légalement, qui après en avoir reçu notification continue l'exercice de ses fonctions tombe sous l'application de l'art. 262 du code pénal.

15. **SUSPENSION.** — Le commissaire de police suspendu de ses fonctions par le bourgmestre, est inhabile à remplir les fonctions du Ministère public. L'article 123 de la loi communale révisée le 30 décembre 1887, tranche nettement, cette question qui avait été très discutée. Il énonce que la suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police. Comme celui-ci, l'échevin ou le bourgmestre suspendu légalement ne peut plus accomplir aucun acte de ses fonctions sans tomber sous l'application de l'article 262 du code pénal.

16. **INTERDICTION** — Si un officier du Ministère public est condamné pour un délit qui comporte l'application de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, l'arrêt ou le jugement pourra lui infliger cette suspension. — (C. P. art. 31).

17. **BOURGMESTRE NON RÉÉLU. CONTINUATION DES FONCTIONS.** — Le bourgmestre non réélu continue ses fonctions en la double qualité de membre du collège et de conseiller communal jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

En conséquence le bourgmestre démissionnaire d'un chef-lieu de canton a qualité, aussi longtemps que les pouvoirs de son successeur n'ont pas été vérifiés, pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police et même de déléguer un échevin. — (Ar. Cassation du 27 décembre 1899.)

18. **RÉCUSATION.** — Le code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition relative à la récusation, mais il est de doctrine et de jurisprudence qu'on doit appliquer les règles de cette matière tracées pour les matières civiles.

L'art. 381 du code de procédure civile, stipule que les causes de récusation relatives aux juges, dont il est question aux articles 378 et 379 du même code, sont applicables au Ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale.

Or, en matière répressive le Ministère public est partie principale, il n'est donc pas récusable. Il lui appartient d'apprécier, en fait, s'il doit s'abstenir et se faire remplacer. — (Cass. 9 août 1841 et 8 mars 1866).

Les rares cas où le Ministère public est partie jointe son énumérés plus loin. — (Voir dictionnaire : Action publique.)

19. RESPONSABILITÉ PÉNALE. — Comme le Ministère public n'agit que pour l'intérêt public, il n'est pas responsable de ses erreurs, à moins qu'elles ne soient tellement lourdes qu'on ne doive pas excuser celui qui s'est chargé d'une fonction aussi importante et aussi redoutable : On a toujours enseigné que le Ministère public n'est responsable envers les tiers que de ses prévarications. — (DESCAMPS. Les fonctions du Ministère public.)

Des cas particuliers de responsabilité des officiers du Ministère public sont prévus par le code d'instruction criminelle. Ainsi, l'art. 358 ordonne de mettre en liberté tout accusé reconnu non coupable, s'il n'est retenu pour une autre cause. L'officier du Ministère public qui retiendrait un vagabond ou mendiant acquitté par le juge, verrait sa responsabilité engagée.

Les officiers du Ministère public ne peuvent jamais encourir des dommages et intérêts de la vindicte publique, de même que les réquisitions prises par eux à l'audience ne peuvent donner lieu contre eux à aucune action répressive.

20. DÉPENSES DE BUREAU. — Les nombreuses attributions de l'officier du Ministère public nécessitent quantité d'imprimés, de documents divers et la tenue de différents registres tels que le livre-notice, le registre des condamnés à l'emprisonnement principal, le compte des frais d'huissier, etc. Cela astreint ce magistrat à d'assez sérieuses dépenses qui ne peuvent évidemment rester à sa charge.

La régularisation de ces dépenses est prévue par l'article 69 de la loi provinciale du 30 avril 1836, ainsi conçu :

« Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, « toutes celles que les lois mettent à charge de la province, et spécialement « la suivante : 1° Les menues dépenses des Cours d'assises, tribunaux de « 1re instance et de commerce, de justice de paix et *de simple police.* »

Ce texte est formel et semble ne pas devoir donner prise à une application erronnée; il n'en était pourtant pas ainsi et ce n'est que depuis 1892, qu'on peut considérer la question complètement résolue dans le sens des prescriptions de la loi provinciale.

Néanmoins, de nombreux officiers du Ministère public ne parviennent pas à recevoir complète satisfaction. Récemment nous signalions dans la *Revue Belge de police*, le cas des officiers du Ministère public de la province de Luxembourg, obligés de se fournir à leurs frais les plumes, crayons, enveloppes, etc., nécessaires pour le service.

L'article 22 du décret de 1811, énumère les dépenses dont il est question

à l'article 60 de la loi provinciale. Mais cette énumération incomplète était différemment interprétée.

Il a fallu la mise en vigueur de la loi interprétative du 19 avril 1892, pour faire cesser les conflits entre les autorités et les intéressés.

Nous croyons utile de rappeler dans cet ouvrage, le texte de cette loi et les instructions s'y rapportant.

Loi portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire du 19 avril 1892. — ART. 1er. L'article 22 du décret du 30 janvier 1811 est interprété en ce sens que les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des parquets de première instance, des justices de paix et des officiers du Ministère public près des tribunaux de police consistent dans les dépenses suivantes, qui ne comprennent pas les frais et fournitures de greffe :

Les traitements et salaires des messagers, concierges et garçons de salle ;

Les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage ;

Les frais occasionnés par l'assistance en corps aux solennités publiques et aux convois funèbres, tels que les frais des voitures employées à cette fin ;

Les frais d'achat des registres et des journaux, recueils, livres de droit et autres, nécessaires aux services ;

Les frais d'impression des écritures signées, dictées, faites ou censées faites par les magistrats, telles que les règlements d'ordre de service, les rapports des présidents des tribunaux de commerce, les formules de réquisitoires, citations, avertissements, mandats, circulaires, lettres, missives, jugements, notes d'audience ;

Les frais de reliure des actes, registres, journaux, recueils, livres et documents ;

Les frais des fournitures de bureau, tels que papier, plumes, encre, crayons, cires et enveloppes ;

Les frais des autres menus objets de consommation journalière nécessaires au service.

ART. 2. Les sommes que les provinces allouent pour les menues dépenses, soit d'un tribunal de commerce soit d'un tribunal de première instance, du parquet et de la cour d'assises y attachés, soit d'une justice de paix et de l'officier du Ministère public près du tribunal de police, et qu'elles ne payent pas à l'Etat, sont respectivement mandatées au nom du président du tribunal ou au nom du juge de paix, et gérées par eux. Ils en sont comptables à la Province.

Circulaire de M. le Ministre de la Justice du 11 mai 1892. — La loi du 19 avril 1892, publiée au *Moniteur* du 22 du même mois, énumère les menues

dépenses des Cours d'assises, des Tribunaux de première instance et de commerce, des Parquets de première instance, des Justices de paix et des officiers du Ministère public près des Tribunaux de police et dispose que les sommes allouées par les Provinces pour les dépenses de l'espèce, sont respectivement mandatées au nom des Présidents des Tribunaux ou au nom des Juges de paix et gérées par eux. Les magistrats en sont comptables à la Province.

A l'avenir, les demandes d'augmentation de crédits ainsi que les demandes de crédits supplémentaires, tant pour le service des Tribunaux ou des Justices de paix, que pour celui des Parquets de première instance ou des *Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police*, devront être faites par les Présidents des Tribunaux ou par les *Juges de paix.*

Messieurs les Présidents des Tribunaux transmettront leurs demandes à Messieurs les Présidents des Cours d'appel, qui voudront bien les faire parvenir au Département de la Justice avec leur avis. Celles de Messieurs les Juges de paix seront transmises à Messieurs les Procureurs du Roi, qui les transmettront à leur tour, avec leurs observations, à Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'appel; ces magistrats les feront ensuite parvenir au Département de la Justice avec leur avis.

Les demandent devront être accompagnées des comptes détaillés certifiés conformes des cinq dernières années, avec une note explicative exposant les motifs de l'insuffisance de l'allocation.

Il importe qu'à l'avenir les demandes parviennent au Département au plus tard dans le courant *du mois de Mars*, afin qu'elles puissent, après examen, s'il y a lieu, être communiquées à Messieurs les Gouverneurs pour être comprises dans les propositions à soumettre aux Conseils provinciaux dans leur session ordinaire du mois de Juillet.

21. **SUBORDINATION.** — La loi du 18 juin 1869 stipule :

« ART. 154. Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance sur *tous* les » officiers du Ministère public, le Procureur-général près la Cour de cassa- » tion sur les Procureurs-généraux près les Cours d'appel et ces derniers » exercent leur surveillance sur les Procureurs du roi et leurs substituts.

» ART. 155. Les Procureurs-généraux près les Cours d'appel veillent, » sous l'autorité du Ministre de la Justice, au maintien de l'ordre dans tous » les tribunaux, et exercent la surveillance sur *tous les officiers de police* » *judiciaire* et *officiers ministériels du ressort.* »

Donc, tous les officiers du Ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre de la justice, qui est investi à leur égard d'un droit de surveillance et d'un pouvoir de discipline. Il leur transmet ses instructions

et ses ordres dans l'intérêt du service; il les rappelle à l'exécution de leurs devoirs et des règles légales; il provoque en ce qui les concerne, les mesures qu'il juge nécessaires. Mais son autorité ne s'étend pas jusqu'au droit de participer à l'exercice de l'action publique, ni même à la direction de cette action. Ainsi, le Ministre de la justice *n'a le pouvoir ni d'exercer, ni de suspendre, ni d'anéantir l'action publique, mais il peut la provoquer et en surveiller l'exercice.* D'abord, il donne des ordres pour qu'elle soit exercée, et, s'il ne saisit pas les tribunaux, il oblige le Ministère public à les saisir. Ensuite, il transmet ses instructions à tous les officiers du Ministère public et ces magistrats sont tenus de s'y conformer. Il peut donc prescrire, soit à un procureur général, soit à un procureur du Roi, de former un appel ou un pourvoi en cassation, de prendre telle ou telle mesure que le bien de l'administration de la justice lui paraît exiger. Il peut encore tracer à ces magistrats la ligne qu'ils doivent suivre en général dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois.

Le Ministère public est indépendant des tribunaux et des particuliers. Comme appartenant à la magistrature, il est indépendant du gouvernement pour les actes de magistrature proprement dits, en ce sens que, lorsqu'il est appelé à conclure, il n'obéit qu'à sa conviction. Les membres des parquets sont même indépendants des autres membres du Ministère public, en ce sens que lorsqu'ils ont à requérir, il ne sont pas liés par les agissements de leurs collègues. — (Descamps. Les fonctions du Ministère public.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1850 proclame que le tribunal de police n'a sur le Ministère public aucun droit de surveillance ou de censure. Il ne peut ni le blâmer, ni le réprimander, ni discuter ses attributions et ses devoirs.

22. DISCIPLINE. — De même que tous autres officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public près les tribunaux de police sont, à raison de leurs fonctions, en cas de faute ou de négligence, soumis aux mesures disciplinaires prévues par la loi du 20 avril 1810 et les articles 279 à 282 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions sont conçues comme suit :

Loi du 20 avril 1810.

« Art. 60. Les officiers du Ministère public dont la conduite est répré-
» hensible seront rappelés à leurs devoirs par le procureur général du
» ressort; il en sera rendu compte au grand juge (Ministre de la Justice),
» qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire, par le procureur
» général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de
» lui.

« Art. 61. Les Cours impériales (Cours d'appel) sont tenues d'instruire

» le grand juge (Ministre de la Justice), toutes les fois que les officiers du » Ministère public exerçant leurs fonctions près de ces Cours s'écartent du » devoir de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse » et la dignité.

» Les tribunaux de 1re instance instruiront le premier président et le pro- » cureur général de la Cour impériale des reproches qu'ils se croiront en » droit de faire aux officiers du Ministère public exerçant dans l'étendue de » l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des *tribunaux* » *de police.* »

Code d'instruction criminelle :

« ART. 279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'ins- » truction, sont soumis à la surveillance du procureur général. Tous ceux » qui d'après l'article 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions mêmes » administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police » judiciaire, sont, *sous ce rapport seulement*, soumis à la même surveillance.

» ART. 280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des » juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement » sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

» ART. 281. En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la » Cour; sur l'autorisation de la Cour, le procureur général les fera citer à la » chambre du Conseil. La Cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir » et les condamnera aux frais, tant de la citation, que de l'expédition et de » la signification de l'arrêt.

» ART. 282. Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera repris, pour » quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année à compter du » jour de l'avertissement consigné sur le registre. »

Telle est la législation sur la discipline concernant les officiers du Minis- tère public.

23. SECRET PROFESSIONNEL. — Les officiers du Ministère public ne peuvent être obligés de révéler, dans un intérêt purement privé, les faits dont ils acquièrent connaissance uniquement à raison où à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout au moins, dans une enquête civile, ne sont-ils pas tenus de répondre sur les circonstances d'une information, puisque celle-ci est secrète, ou qui ont été connues par l'exercice d'un pou- voir disciplinaire, car cette autorité s'exerce en secret. — (*Pandectes belges*).

TITRE II.

DICTIONNAIRE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE

Abrogation.

Si une loi nouvelle enlève à un acte le caractère d'infraction punissable que lui donnait la loi ancienne, il n'est plus permis de punir les actes de cette nature, commis sous l'empire de la loi qui les réprimait.

Cette règle n'est d'ailleurs pas applicable au cas où, comme en matière de divagation de chiens, l'infraction reste toujours prévue en principe par la loi pénale, mais n'est susceptible d'être relevée que pendant un temps variable, déterminé périodiquement par l'autorité compétente.

Il n'y a pas, dans ce cas, changement dans la législation, mais simple modification dans les circonstances auxquelles elle-même subordonne son application. (Commentaire art. 2, Code pénal. NYPELS.)

Abstention.

Droit d'abstention. — Limites de cette immunité. — Le Ministère public doit poursuivre quand il en reçoit l'ordre du Ministre de la Justice, du Procureur-général près la cour d'appel, ou des fonctionnaires chargés exceptionnellement des poursuites pour les infractions aux lois fiscales et au code forestier.

L'obligation d'agir n'existe pour le Ministère public que dans les cas qui viennent d'être indiqués. Il peut donc s'abstenir de poursuivre lorsque les dénonciations ou les plaintes qui lui sont adressées ne contiennent que des allégations vagues et indéterminées, lorsque les faits qu'elles révèlent lui paraissent dénués de vraisemblance, ou qu'il est d'avis qu'ils ne sont pas punissables, soit parce qu'ils ne tombent pas sous l'application des lois pénales, soit parce que l'action publique n'est point ou n'est plus recevable. (*Droit pénal* par HAUS, t. II, p. 346. — *Cass.* du 8 mars 1838.)

Le tribunal ne peut lui prescrire d'exercer des poursuites contre des individus qu'il croit devoir laisser hors cause, ni l'obliger de mettre en prévention d'autres prévenus que ceux qu'il a cités ; il est donc entièrement libre dans le développement des charges et moyens qu'il entend employer dans la poursuite, sans autre contrôle que l'action disciplinaire prévue par la loi organique, celle du 20 avril 1810 et du code d'instruction criminelle, dont nous avons reproduit les dispositions. (N° 22.)

Ni le procureur du Roi ni le juge d'instruction n'ont le droit de s'immiscer dans l'instruction ou la poursuite des contraventions. Ces magistrats sont incompétents en cette matière. (Voir : *Action publique.*)

Notons qu'en 1890, le Sénat et la Chambre ont voté le titre I du livre I du code de procédure pénale qui n'a jamais été sanctionné par le Roi. Son article 4 dispose que le procureur du Roi peut ordonner à l'officier du Ministère public près le tribunal de police de poursuivre des infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

La section centrale a, dans le courant de l'année 1902, fait rapport à la Chambre sur les dispositions de ce code non encore discutées.

La règle que le Ministère public doit poursuivre d'office toute infraction à la loi pénale n'est pas absolue. Pour les infractions légères qui ne blessent que les intérêts privés, sans troubler sensiblement l'ordre social, elle trouve un premier correctif dans une question d'opportunité et de convenance dont le Ministère public est le seul juge. Il peut s'abstenir s'il trouve que des poursuites intentées d'office seraient plus préjudiciables au trésor que profitables à la société. — *(Pandectes Belges.)*

Contravention à la police des mœurs. — Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, du 15 juillet 1893, fait remarquer qu'il est préférable de ne pas mettre en mouvement l'action publique en matière de contravention à la police des mœurs, que de devoir, l'inculpé étant sans résidence actuelle connue, publier dans un journal la citation à donner à l'inculpé, cette publication étant plus dangereuse pour les mœurs que l'abstention des poursuites.

Action civile.

De l'exercice de l'action civile. — Toute personne lésée par une infraction peut réclamer à son auteur, soit devant le tribunal civil, *soit devant la juridiction répressive*, la réparation du dommage causé. (Art. 3 et 4, loi du 17 avril 1878, art. 63, code d'instruction criminelle.)

Nous n'avons à nous occuper que de l'action civile, dans la seconde hypothèse.

Pour donner naissance à l'action civile, il faut :

1° Un fait puni par la loi pénale ;

2° Un dommage causé directement par ce fait ;

3° Que ce dommage soit sérieux et appréciable ; qu'il soit né et actuel.

Pour pouvoir exercer l'action civile, il faut :

1° Avoir éprouvé un dommage direct et personnel. Elle appartient aux héritiers ou ayants droit ;

2° Etre capable d'ester en justice.

Contre qui peut-on intenter l'action civile ?

L'action civile peut être intentée contre tous ceux qui ont causé du dommage à autrui, par une action, ou une inaction qui constitue un crime un délit ou une contravention. — (Haus, Pr. du *Droit pénal*, t. II, n° 1396.)

Les incapables sont représentés :

1° Les *mineurs*, par le père ou le tuteur, mais leur incapacité étant purement relative, ne peut être soulevée d'office, ni par le Ministère public, ni par le tribunal ;

2° Les *interdits* par leur tuteur ;

3° Les *faillis* par le curateur de la faillite.

Il a été jugé par de nombreux tribunaux qu'une action civile peut être dirigée contre le mineur seul, sans que le tuteur doive être mis en cause.

La *femme mariée* agit personnellement, mais doit être autorisée par son mari, même si elle est séparée de biens. — (Bruxelles, 2 octobre 1872, Pas. 1873, III, p. 312.)

Si la femme est mariée sous le régime de la communauté légale, le mari a, seul, qualité pour exercer l'action en réparation du dommage causé par une infraction. — (Gand, 10 décembre 1890. Pas. 1891, II, 116.)

En cas de refus du mari d'autoriser sa femme, s'il est absent ou interdit, *le tribunal civil du domicile du mari* est seul compétent pour donner à la femme l'autorisation. — (Cass. 27 avril 1874. Pas. 1874, I, 197.)

Devant la juridiction répressive *la femme mariée contre laquelle est intentée une action civile* ne doit pas être autorisée par son mari pour se défendre. — (C. civil, art. 216.)

Les dommages résultant d'un délit personnel à la femme sont encourus par elle seule et ne peuvent être prononcés contre le mari. — (Cor. Verviers, 27 octobre 1876. Pas. 1878, III, p. 19.)

Provinces. Communes. Etablissements publics. — Les *provinces*, les *communes* et les *établissements publics* sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière de police ou correctionnelle, faites à leur requête même d'office et principalement dans leur intérêt pécuniaire. — (Art. 4, loi du 1er juin 1849.)

Constitution de la partie civile. — *L'action civile devant la juridiction répressive s'exerce par la constitution de la partie civile.* Elle peut tendre à obtenir des *restitutions* ou des *dommages et intérêts* (Code pénal, art. 43, Code rural, art. 93), mais elle doit être toujours formellement déclarée, quand elle tend à l'obtention de dommages et intérêts.

Il y a quelques exceptions à cette règle :

L'art. 83 du code rural autorise le tribunal à adjuger des dommages et intérêts aux propriétaires des fruits et récoltes sur la simple plainte, visée par le bourgmestre ou un échevin ou accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire. (CRAHAY, n° 56.)

Cette disposition est applicable dans les cas de l'art. 552, n° 6, et de l'art. 556, n^{os} 6 et 7, du Code pénal qui répriment le passage de certains animaux sur les terrains d'autrui en production.

Lorsqu'un mineur de 16 ans, convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, comparaît devant le juge, celui-ci peut allouer des dommages et intérêts n'excédant pas 50 francs au plaignant, sur sa plainte visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation dressé sans frais par ce fonctionnaire. (Art. 25 de la loi sur le vagabondage du 27 novembre 1891, modifié par la loi du 15 février 1897.)

La constitution de la partie civile peut se faire soit dans la plainte, soit par acte subséquent. (Art. 66. Code d'inst. crim.)

Lorsque l'affaire a été renvoyée devant le tribunal répressif compétent, la partie civile peut intervenir et se constituer à l'audience, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, par de simples réquisitions, soit écrites, soit mêmes verbales, sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention. (Art. 67. Code inst. crim)

Lorsque le plaignant a déclaré se porter partie civile au cours de la plaidoirie du conseil du prévenu et qu'à ce moment les débats n'étaient pas clos, la constitution de la partie civile n'est point tardive. (Trib. pol., Gembloux, 7 février 1893.)

Quel que soit le mode de sa constitution, la partie civile en matière correctionnelle et de police doit, avant toute poursuite (exercée par elle), déposer au greffe la somme présumée nécessaire par le juge et les parties pour couvrir les frais de la procédure. (Art. 5, loi du 1er juin 1849.)

Les provinces, les communes et autres établissements publics, sont dispensés de la consignation, ainsi que la partie civile admise au *Pro Deo.*

La partie civile est partie jointe aux débats. Elle doit les accepter dans les termes posés par le Ministère public. Elle ne peut donc ni ajouter à la

prévention, ni la changer en faisant porter l'instruction sur d'autres faits que ceux de la citation. (Verviers, 16 nov. 1852. Cl. et Bonj., II, p. 121.)

La partie civile doit justifier d'un intérêt à intervenir dans le débat. Il appartient au tribunal de la déclarer non recevable et de rejeter sa constitution, si elle ne réunit pas les conditions nécessaires.

Les tribunaux de police et correctionnels ne peuvent statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et pour autant que l'inculpé soit convaincu d'une infraction et condamné à une peine. (Cass. 23 mai 1892.)

Désistement. — *Elle peut se désister aux conditions déterminées par les art. 66 et 67 du Code d'instruction criminelle*, savoir :

Qu'il n'y ait pas eu de jugement, que le désistement ait lieu dans les vingt-quatre heures de sa constitution, s'il n'y a pas eu de jugement.

Appel. — *La partie civile peut se pourvoir en appel* contre les jugements, mais seulement en ce qui concerne ses intérêts civils. (Cass. 20 mai 1899.)

Témoignage. — La partie civile ne peut être entendue comme témoin, car elle est partie en cause. Cette prohibition ne s'applique pas à ses parents alliés ou serviteurs. (Cass. 27 oct. 1856. Pas. p. 470.)

S'il est vrai que la partie civile est partie au procès et a un intérêt à la condamnation et que, par suite, le prévenu et le Ministère public sont en droit de s'opposer à son audition en qualité de témoin, il faut néanmoins décider, par analogie à l'art. 332 C. inst. crim., que cette audition ne peut opérer une nullité lorsque pareille opposition ne s'est pas produite. (Cour d'appel Bruxelles, 3 décembre 1902. J. T. 1903, n° 1781-40.)

Défaut du prévenu. — La constitution de la partie civile peut avoir lieu quand le prévenu fait défaut et sans que celui-ci ait dû en être avisé, par une signification spéciale. (Liége, 8 juin 1853. Pas. 1858, II, p. 370.)

Défaut de la partie civile. — Si la partie civile fait défaut à l'audience, pourrait-elle former opposition d'un jugement rendu contradictoirement entre le Ministère public et le prévenu ?

La question est controversée. Les tribunaux ont jugé en sens contraire. La Cour de cassation de France, a rendu un arrêt affirmatif le 14 janv. 1892.

Prescription. — L'action publique née d'un délit ou d'une contravention, même engagée séparément de l'action publique, reste néanmoins soumise à la prescription du droit pénal, et est éteinte avec cette action (Loi du 17 avril 1878, art. 22-23) soit qu'elle soit dirigée contre le délinquant ou après sa mort contre les personnes déclarées civilement responsables par la loi. (Cas. 1er février 1877. Pas. p. 92.)

Les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels qui déclarent l'ac-

tion publique prescrite, sont incompétents pour statuer sur les conclusions de la partie civile.

Il doit être statué sur l'action civile comme sur l'action publique, nées d'une contravention dans un délai qui ne pourra jamais dépasser une année. (Cass. du 7 décembre 1885.)

Voir : *Citation directe. Prescription.*

Action contre les gardes champêtres.

L'article 52 du Code rural donne mission aux gardes champêtres de veiller à la conservation des propriétés et fruits de la terre.

L'article 76 dispose : « *Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et particuliers et des particuliers, sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.* »

La responsabilité édictée par ces dispositions prend sa source dans l'article 1382 du Code civil aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il a, par sa faute, occasionné à autrui et qu'un arrêt de cassation du 19 février 1857 (Pas. 1857, p. 164) a déclaré applicable à tous les fonctionnaires.

Le premier paragraphe de l'article 76 rend non seulement les gardes champêtres responsables de toute contravention commise dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire de tout manquement aux règles qui y président, mais encore de toute négligence qu'ils apporteraient à les remplir.

La partie lésée par un fait qui leur est imputable *a le choix de les traduire devant la juridiction répressive, si, bien entendu, ce fait constitue une infraction punissable, ou de les poursuivre en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.* Ceux-ci ont la faculté d'apprécier s'il y a lieu d'imposer aux gardes la réparation du préjudice causé par leur négligence.

Le second paragraphe de l'article 76 rend responsables les gardes champêtres des infractions qu'ils n'ont pas *dûment* constatées. Mais, pour que cette disposition soit applicable à un garde, il faut qu'il ait *eu connaissance* de l'infraction et qu'il ait *négligé* d'en faire l'objet d'un procès-verbal régulier. Ainsi, l'omission de sa signature, de la date de la clôture de l'affirmation ou de toute autre formalité substantielle, qui entache son procès-verbal d'un vice radical entraînant la nullité, tombe sous l'application de la disposition visée.

Les indemnités auxquelles les gardes peuvent être condamnés comprendront les *restitutions* et les *dommages-intérêts* que le propriétaire lésé aurait

obtenus à charge de l'auteur du fait, si un procès-verbal régulier avait été dressé, et dans les formes prescrites.

L'action que la seconde disposition de l'article 76 ouvre contre le garde, appartient à la partie lésée par l'infraction irrégulièrement constatée. Elle est purement civile, les faits qui lui donnent ouverture ne tombant pas sous l'application d'aucune loi pénale.

Action publique.

Qui exerce l'action publique? — En règle générale, c'est au Ministère public qu'est confié spécialement l'exercice de l'action publique, sans que cela soit, toutefois, une règle constitutionnelle.

Cependant l'officier du Ministère public à qui le Ministre de la justice ou le Procureur général près la cour d'appel enjoint de poursuivre, est tenu d'exécuter l'ordre et d'entamer les poursuites; mais il peut prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience, et, s'il ne croit pas la poursuite fondée, il a le droit et le devoir de requérir le renvoi du prévenu. Il est tenu de faire ses réquisitions, à l'audience, si la personne lésée a saisi le tribunal de police par une citation donnée directement au prévenu, mais il est maître de ses réquisitions et peut demander que le prévenu soit renvoyé de toute poursuite.

Toutefois, dès que le juge est saisi, le Ministère public ne peut renoncer à l'action publique, même en cas de désistement du plaignant, ni transiger sur l'infraction.

L'action subsiste et le juge ne peut se dispenser de prononcer.

Exceptionnellement, l'action publique est attribuée à d'autres fonctionnaires ou autorités, ainsi que nous le renseignons plus loin, mais elle ne peut l'être au Procureur du Roi ni au juge d'instruction en matière de contraventions.

Incompétence du Procureur du Roi et du juge d'instruction en matière de contraventions de police. — Le procureur du Roi est incompétent soit pour instruire, soit pour poursuivre des contraventions de police.

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction est saisi par le procureur du Roi (art. 61, code d'instr. criminelle). Il en résulte que le procureur du Roi étant incompétent en fait de contraventions de police, le juge d'instruction l'est également.

Tous actes de procédure accomplis par le procureur du Roi ou par le juge d'instruction au sujet de simples contraventions, seraient inexistant en droit et partant ne seraient pas interruptifs de la prescription.

L'officier de police saisi d'une contravention a *seul* le droit de l'instruire et d'en poursuivre la répression. Il ne doit ni communiquer la procédure au procureur du Roi ni attendre ses réquisitions pour entamer les poursuites.

Tous ces principes sont proclamés dans un avis remarquable de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général près de la cour de cassation en tête d'un arrêt de cette haute juridiction. (1) — (Pas. 1875, I. p. 287).

Voici cet avis :

« Il importe de rechercher en premier lieu si, en principe, le juge d'instruction a qualité et compétence pour procéder à une information sur des faits de simple police, sur des contraventions prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales qui lui sont assimilées ; telles, par exemple, que la négligence à nettoyer la rue, l'exploitation de jeux de hasard dans un lieu public, le maraudage de récoltes, etc., etc.

» A la différence des délits et des crimes les faits de cette nature ne causent pas à la société de perturbation profonde ; leur importance est si minime, et la preuve, en général, si saisissable, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que la loi en ait soustrait la connaissance, aussi bien au juge d'instruction qu'aux tribunaux de première instance, dont ce magistrat fait partie.

» Cependant, cette considération n'est pas à elle seule suffisante pour le jugement de la question, et puisqu'il s'agit d'attributions, il est indispensable de puiser la raison de décider dans la loi même, par le motif qu'elle est créatrice de toute compétence et qu'à défaut d'un texte positif qui lui confère ce pouvoir, ce magistrat se trouverait sans titre pour l'exercer.

» La recherche de cette loi nous amène à faire un pas de plus et à remonter jusqu'au procureur du Roi lui-même, dont la compétence a besoin d'être vérifiée au même titre, attendu que, hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut faire aucun acte d'instruction qu'il n'ait donné communication de la procédure à ce magistrat (article 61 du Code d'instruction crminelle). De là il ressort que, pour saisir valablement le juge d'instruction, il faut, avant tout, que le procureur du Roi ait lui-même qualité à cette fin. Or, non seulement aucune disposition légale ne lui attribue ce pouvoir, mais notre organisation judiciaire est ainsi établie que son incompétence est complète et absolue, quant à l'initiative des poursuites à raison des faits de police. Ce n'est pas lui qui est chargé de ce soin ; son droit ne commence que lorsque, déjà, la contravention a été jugée en premier degré ; pour lors, il a le droit d'appel et de poursuite sur ce recours.

» Mais, à l'origine, quand une contravention a été commise, à qui appar-

(1) M. Rogron, Avocat à la cour de cassation, dans son commentaire du code d'instruction criminelle publié en 1834, a signalé l'incompétence du procureur du Roi en matière de contraventions de police.

tient l'action pour l'application de la peine? L'article 1er du Code d'instruction criminelle répond d'une manière générale, qu'elle n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; c'est-à-dire à ceux-là seulement, à l'exclusion de tous autres. Plus loin la loi précise davantage et crée une attribution expresse lorsque, dans l'article 144, elle prescrit que : « les » fonctions du Ministère public, *pour les faits de police*, seront remplies » par le commissaire du lieu ou siègera ce tribunal. » Notez, en passant, la portée de cette expression, « pour les faits de police » dont l'étendue ressortira mieux encore lorsque, plus loin, elle sera mise en regard de cette autre : *les matières de police correctionnelle*. Mais poursuivons ; l'article 145 ajoute : « Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du Ministère public. » Avant le jour de l'audience, ce magistrat peut requérir le juge de paix d'estimer ou de faire estimer les dommages, de dresser ou faire dresser des procès-verbaux, de faire ou d'ordonner tous actes requérant célérité (art. 148). C'est lui qui, à l'audience, résume l'affaire et donne ses conclusions (art. 153). Enfin l'exécution du jugement est poursuivie à sa requête (art. 165).

» Ainsi, voilà qui est bien entendu ; pour les faits de police, l'action publique appartient exclusivement, en premier ressort, au commissaire de police, et dans les chefs-lieux de canton où il n'y en a pas, au bourgmestre ; ce magistrat seul a le droit de citer, de requérir, de conclure et de mettre le jugement à exécution. L'attribution est aussi complète qu'elle est exclusive ; elle s'exerce sans partage, sans concurrence aucune ; le procureur du Roi doit s'abstenir de toute intervention ; la citation qui serait donnée à sa requête, serait inopérante et sans effet, elle ne saisirait pas le tribunal de police. Par cela même que l'officier du Ministère public tient ses pouvoirs directement de la loi, sans restriction, il les exerce dans toute leur plénitude, sous le contrôle du procureur général près la cour d'appel, qui a le droit de lui retirer sa délégation, si elle lui a été donnée, et sous la haute surveillance du Ministre de la justice (loi du 18 juin 1869, art. 154,) qui peut provoquer sa révocation (1). Mais, ni le procureur général, ni même le chef du département de la justice, ne pourraient lui interdire d'exercer l'action publique dans les cas de sa compétence, et la citation qui serait donnée au mépris de cette défense, saisirait pleinement le tribunal de police.

» Quant au procureur du Roi, son immixtion dans ces matières, autrement que pour l'appel, semble bien nettement écartée par l'article 154 précité de la loi du 18 juin 1869, le droit de surveillance sur tous les officiers du Ministère public qui, du ministre, descend par degrés sur le procureur général à

(1) Voir au mot : *Abstention*.

la cour de cassation et de ce magistrat sur les procureurs généraux près des cours d'appel, de ceux-ci sur les procureurs du Roi et leurs substituts, ce droit, disons-nous, s'arrête à ces derniers et ne se continue pas du procureur du Roi sur les officiers du Ministère public près le tribunal de police, qui ne sont ni ses délégués, ni ses substituts, et qui n'agissent pas en son nom.

» Cette proposition acquiert un degré d'évidence de plus, lorsqu'on considère que si la loi avait voulu qu'il en fût autrement, et que le procureur du Roi eût quelque part dans l'exercice de l'action publique, à raison des infractions de police, elle n'eût certes pas manqué de régler l'exercice de ce droit, de l'organiser et d'en assurer l'accomplissement; notamment elle aurait prescrit que tous les procès-verbaux y relatifs fussent, sans distinction, adressés à ce magistrat, afin de lui permettre de déterminer la suite à y donner ; de discerner ceux qui réclament une instruction écrite d'avec ceux qui peuvent être poursuivis directement sur citation. Elle aurait fait du parquet de première instance le centre d'instruction pour toutes les affaires de simple police d'arrondissement; pour n'en citer qu'un seul exemple, le Commissaire de police de Hal ou de Vilvorde, après avoir relevé une contravention, aurait à adresser son procès-verbal au procureur du Roi, qui, après examen, le renverrait à son auteur, aux fins de poursuites ! Est-ce là ce que la loi a voulu, est-ce là ce qui a été mis en pratique depuis près de soixante et dix années d'existence que compte le code d'instruction criminelle ?

» Tout au contraire, elle ordonne expressément que les procès-verbaux de cette espèce soient envoyés, non pas au procureur du Roi, mais à l'officier du Ministère public près le tribunal de police, et sans retard encore, dans les trois jours (art. 15 du code d'instruction criminelle). Par un article antérieur, l'article 8, elle avait déjà mandé à la police judiciaire de livrer les auteurs des contraventions aux tribunaux chargés de les punir.

» Le procureur du Roi n'a donc régulièrement connaissance des contraventions de police commises dans son ressort, il n'est chargé du soin ni de les poursuivre par lui-même, ni d'en assurer la répression, autrement que par la voie de l'appel (1), et si d'aventure, par ignorance de l'officier verbalisant, ou par toute autre cause, un procès-verbal y relatif vient à lui être adressé, il ne peut ni le retenir ni le détourner de sa destination légale, son devoir est de le transmettre sans délai à l'officier du Ministère public près le tribunal de police.

» S'il en était autrement et que le procureur du Roi eût le droit d'interposer son autorité en cette matière, à quels conflits son intervention ne donnerait-elle pas naissance ? Que de fois n'arriverait-il pas que, tandis que

(1 Aux termes de la loi du 1er mai 1849, art. 7, la faculté d'appeler des jugements rendus par es tribunaux de police appartient au Ministère public près le tribunal qui doit prononcer sur l'appel.

le commissaire de police, informé par la rumeur publique, ou sur le vu d'un rapport, aurait cité directement l'inculpé devant son tribunal et déjà obtenu jugement, le procureur du Roi, d'autre part, ignorant ce qui s'est passé en simple police, donnerait à l'affaire une direction tout opposée, soit qu'il juge n'y avoir pas lieu à suivre, soit qu'il apprécie l'utilité d'une instruction préalable ! Encore même que la chambre du conseil aurait ordonné un non-lieu, l'officier du Ministère public ne serait aucunement lié par cette décision et conserverait le droit de citer le contrevenant devant son tribunal.

» Ces conflits de juridiction sont des plus fâcheux et nuisent grandement à la bonne administration de la justice ; c'est beaucoup en vue de les prévenir que la loi a fondé la grande institution du Ministère public sur le principe de l'unité, certaine que, de cette manière, ils n'auraient pas occasion de se produire.

» Ici vient se placer une observation digne de remarque. Notre système d'instruction criminelle est ainsi organisé, que, lorsqu'il s'agit de rechercher des infractions pénales et d'en rassembler les preuves, la loi, comme si elle eût craint d'en laisser échapper une seule à la vindicte publique, a étendu fort loin les cadres de la police judiciaire ; depuis le modeste garde champêtre jusqu'au juge d'instruction, y compris le commissaire de police, le bourgmestre, le procureur du Roi, le juge de paix et les officiers de gendarmerie, chacune de ces autorités, suivant certaines distinctions, a qualité et compétence. Leur nombre est comme une garantie qu'il n'en sera omis aucune de quelque importance ; et, il faut le reconnaître, ce concours ne saurait présenter d'inconvénient ; il est, par contre, un stimulant de plus à l'activité détective de tous ceux qui ont part à l'exercice de la police judiciaire. Le principe qui domine ici, c'est que la justice ne saurait être entourée de trop de renseignements.

» Au contraire, lorsqu'il s'agit de mettre tous ces matériaux en œuvre, et de traduire les coupables en justice, la multiplicité de ces agents de la loi se condense et aboutit à un centre commun qui est : 1° *pour les faits de police*, l'officier du Ministère public du canton ; 2° pour les délits et les crimes, le procureur du Roi, sous l'autorité du procureur général, dont il est le substitut, l'unité d'action devient aussi nécessaire que la multiplicité dans la recherche ; elle est une garantie d'ordre inappréciable.

» Actuellement que la part d'attributions de l'officier du Ministère public se trouve définie, voyons celle qui est laissée au procureur du Roi. La loi le charge de la recherche et de la poursuite de tous les *délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises* (code d'instr. crim. art. 22) d'où la conséquence inéluctable, que si le fait n'est de la compétence ni du tribunal correctionnel, ni de la cour d'ass-

ses, le procureur du Roi n'en est aucunement chargé et se trouve sans pouvoir; l'infraction ne rentre pas dans sa sphère d'activité, et le même principe d'incapacité qui le frappe et l'atteint à ce point de ne pouvoir citer le contrevenant directement en justice, fait obstacle à ce qu'il requiert le juge d'instruction d'en informer. L'incompétence existe au même titre, dans les deux cas, elle dérive de la même cause, et doit produire les mêmes effets, l'abstention complète (code d'inst. crim., art. 27, 47, 53).

» Cette séparation de pouvoirs est caractéristique et fondamentale ; elle se retrouve, non moins fortement accentuée dans l'organisation des diverses juridictions de répression. A commencer par le degré inférieur de l'échelle judiciaire, « les juges de paix connaissent *exclusivement* » des contraventions que la loi leur attribue (code d'instr. crim. art. 139). La connaissance leur en est dévolue tout entière, sans démembrement, rien d'excepté ou de réservé, l'instruction aussi bien que le jugement ; ce qui ne serait plus vrai si un autre magistrat pouvait tenir devers lui l'information de la cause.

» En regard de l'article 139 prérappelé, vient se placer l'article 7 de la loi du 27 ventôse an VIII: « Ils (les tribunaux de première instance) connaîtront également des *matières de police correctionnelle* » ; puis, l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

» De la combinaison de ces divers textes, et celui de l'article 144 du code d'instr. crimin., il ressort que la compétence se détermine, suivant cette distinction fondamentale, entre 1° les faits de police; 2° les matières de police correctionnelle.

» En conséquence le procureur du Roi est absolument incompétent à l'effet de requérir le juge d'instruction sur aucun fait de police, comme ce magistrat est sans qualité pour en connaître. »

Cas divers où l'action publique n'appartient pas à l'officier du Ministère public.

Accises et douanes. — En matière de douanes et accises il existe deux catégories d'actions: Celles qui ne donnent lieu qu'à l'application d'amendes, de confiscations ou à la fermeture de fabriques et d'usines ne peuvent être intentées que par l'administration ou en son nom et le Ministère public donne ses conclusions comme partie jointe. Si les infractions donnent, en outre, lieu à un emprisonnement principal, elles peuvent donner aussi ouverture à une action distincte à intenter par le Ministère public, mais celui-ci doit attendre pour pouvoir agir, que l'administration ait porté plainte ou intenté l'action qui est de sa compétence (L. 26 août 1822. art. 247).

Conformément à ces principes, le Ministère public n'a pas l'action principale du chef des infractions prévues par la loi du 26 août 1822; il peut seu-

lement requérir comme de conseil, lorsque l'administration a déjà intenté des poursuites. — (Cass. 23 juillet 1878 — Pas. p. 365 cass. 24 novembre 1891. Pas. 1892 p. 25).

Pour les infractions aux lois d'accises et de douanes, le Ministère public n'a pas qualité pour requérir l'emprisonnement subsidiaire à l'amende (cass. 9 août 1858. Pas. p. 233).

D'un autre côté il a été jugé que l'action en application de la peine d'emprisonnement principal appartient au Ministère public seul. (Brux. 17 juin 1858. Pas. 335 — Liège 10 août 1883. Pas. p. 393).

Le désistement de l'administration empêche le Ministère public de conclure au nom de la vindicte publique (Turnhout, 29 fév. 1844. B. J. p. 1221).

Le droit d'appel n'appartient qu'à l'administration. (Cass. 5 juillet 1897. Pas p. 247).

Mais si le Ministère public n'a pas le droit d'appeler des décisions rendues par les tribunaux à la requête de l'administration des accises quand les intérêts du fisc et ceux des particuliers sont seuls en jeu,il en est autrement lorsque ces décisions contreviennent à des lois d'ordre public. Le Ministère public a donc le droit d'appel de la décision du tribunal qui prononce un emprisonnement subsidiaire supérieur à celui comminé par la loi. S'il interjette appel seul, la cour ne pourra que réduire la peine d'emprisonnement, le jugement, étant pour le surplus passé en force de chose jugée. — (Liège 7 avril 1897. Pas. p. 335).

Quant aux infractions de droit commun connexes aux infractions spéciales, le droit de poursuite du Ministère public reste intact et exclusif. — (Cass. 24 juillet 1882).

Contraventions forestières. — Pêche dans les eaux forestières. — En matière forestière et de pêche, lorsqu'il s'agit d'infractions dans les forêts ou les eaux soumises au régime forestier, la poursuite est exercée par l'administration, mais sans préjudice toutefois au droit du Ministère public (Code forestier, art. 120).

Le Ministère public est libre d'appuyer ou non les conclusions de l'administration qui exerce l'action publique. Il n'est pas tenu de l'avertir qu'il les considère comme non fondées. — (Circ. just. 5 mai 1894 — Circ. agric. 16 mars 1894).

Douanes. — Voir ci-devant au mot *accises*.

Domestiques, servantes, chevaux. — Contribution personnelle. — Les employés des accises et autres agents des contributions sont chargés de la recherche des contraventions relatives aux fraudes dans les déclarations concernant les domestiques, servantes et chevaux. Les autres fonction-

naires assermentés de l'Etat et des Provinces n'ont pas qualité pour rechercher ces contraventions sauf dans le cas où il existerait une taxe communale sur les dits domestiques, servantes ou chevaux. La poursuite pour les fraudes préjudiciables à l'État ne peuvent s'exercer sans l'ordre du Ministre des finances, mais en ce qui concerne les taxes communales, l'autorisation du Ministre n'est pas nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement. (Art. 108, loi du 28 juin 1822.)

Droit de licence. — Boissons alcooliques. — En matière de droit de licence la poursuite appartient exclusivement à l'administration des finances (art. 13 loi du 19 août 1889); le droit d'appel en ce qui concerne le jugement de pareilles contraventions, n'est point dévolu au Procureur du Roi; l'administration exerce seule ce droit.

Mais le Procureur du Roi pourrait appeler d'un jugement qui, statuant sur pareille action, a condamné le prévenu à un emprisonnement subsidiaire. La Cour suprême a proclamé que les termes généraux de l'art. 46 de la loi de 1810 ne permettent pas d'exclure l'action d'office relativement aux jugements répressifs qui portent atteinte à l'ordre général et violent les lois d'ordre public. (Cass. 28 déc. 1896. Pas. 1897, p. 51.)

Militaires. — Voir à ce mot.

Patente. — En matière de patente les poursuites ne peuvent avoir lieu devant les tribunaux sans le consentement du Ministre des finances qui a la faculté d'autoriser les fonctionnaires des contributions directes à transiger avec les contrevenants qui en feront la demande (Loi 21 mai 1819 art.37-42).

Poste. — En matière postale l'action appartient au Ministère public, mais il ne peut l'exercer, quant à certaines infractions, qu'à la requête de l'administration et celle-ci peut arrêter l'action en transigeant. (Loi du 30 mai 1879, art. 57.)

Sénateurs et Représentants. — Immunités parlementaires. Art. 45 de la Constitution. — I. L'obligation de surseoir, quand les Chambres sont réunies, à toute poursuite ou arrestation qu'elles n'ont pas autorisée, s'étend à la matière répressive entière, elle vise aussi bien la contravention de police et le simple délit que le crime le plus grave.

II. Rien dans le texte de l'article 45 ou dans les motifs qui en ont inspiré les auteurs, n'est de nature à faire attribuer à l'expression flagrant délit un sens différent de son sens littéral et naturel, synonyme d'infraction flagrante, comprenant à la fois le délit proprement dit, la contravention et le crime.

Si l'autorisation est requise pour toute poursuite, par contre la constatation de la flagrance du fait en dispense, quelle que soit la qualification de celui-ci. (Cass. 31 décembre 1900, J. T. 1901, 4.)

Taxes provinciales. — Lorsqu'un règlement provincial sur la taxe des voitures porte que le recouvrement et la poursuite auront lieu comme en matière d'impositions d'Etat, les contraventions à ce règlement ne peuvent être poursuivies à la requête du Ministère public seul: c'est l'administration provinciale qui doit agir.

*
* *

Mise en mouvement de l'action publique. — Rôle du Ministère public. — Le Ministère public est saisi de la connaissance des infractions par la remise qui lui est faite des procès-verbaux, rapports, dénonciations et ordonnances de la chambre du conseil.

Le tribunal de police ne peut connaître que des infractions qui lui sont légalement et complètement dénoncées par le Ministère public, il ne peut statuer d'office sur une contravention, si elle n'a fait l'objet d'*une réquisition* du Ministère public. (Cass. 16 mai 1843. Pas. p. 208 et 30 décembre 1844 Pas. 1885 p. 113).

Le tribunal n'est pas dessaisi par les conclusions du Ministère public en faveur du prévenu ni par le désistement du Ministère public, ni par l'abandon de la prévention, il faut qu'une décision intervienne.

Dès qu'il a mis l'action publique en mouvement, le Ministère public n'a plus la faculté de la retirer, de se désister des poursuites qu'il vient d'intenter. Eclairé par l'instruction préparatoire ou le débat, il peut reconnaître que son action est sans fondement et requérir le renvoi de toute poursuite ou l'acquittement du prévenu, car il est libre de prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience; mais par ses conclusions favorables au prévenu, il ne se désiste pas de l'action qu'il a intentée, l'action subsiste et les juges qui en sont saisis, ont le droit et le devoir d'y statuer. (*Droit pénal*, par HAUS. t. II, p. 353).

Si d'un côté le Ministère public se trouve complètement indépendant vis-à-vis du tribunal, celui-ci n'est pas moins libre dans son jugement. Le juge de police peut, selon sa conscience, acquitter ou condamner le prévenu contre l'opinion du Ministère public, même en présence du désistement de celui-ci.

L'action publique mise en mouvement par le Ministère, public, entraîne nécessairement un jugement prononçant une condamnation quelconque ou un acquittement, c'est au Ministère public qu'il incombe de veiller à l'exécution des condamnations et d'en déterminer le mode dans le sens et par application de la condamnation elle-même.

La règle que le Ministère public doit poursuivre d'office toute infraction à la loi pénale n'est cependant pas absolue. (Voir au mot: *Abstention.*)

En matière de contraventions le juge de paix peut être saisi : *a*) par la citation donnée par l'officier du Ministère public; *b*) par la citation donnée directement devant lui par la partie lésée; *c*) par la comparution volontaire du prévenu sur un simple avertissement qui ne peut émaner que de celui qui a qualité pour agir, c'est-à-dire le Ministère public ou la partie lésée.

Extinction de l'action publique. — L'action publique s'éteint : *a*) par le décès de l'inculpé; *b*) par l'exception de la chose jugée; *c*) par la prescription.

Etrangers. — Les lois pénales étant territoriales, les poursuites peuvent être exercées tant contre des étrangers que contre les nationaux. (C. civil. art. 3 al. 1er).

Inconnu. — Les poursuites ne peuvent jamais être dirigées contre un inconnu. (*Pandectes belges*).

Mineurs. — Elles peuvent s'exercer contre des mineurs sans que ceux-ci soient assistés de leur tuteur. (*Pandectes belges*).

Êtres collectifs. — La responsabilité pénale est individuelle; d'où la conséquence que les corps constitués, les communautés et tous les êtres collectifs reconnus par la loi comme personnes juridiques ne peuvent être poursuivis comme tels. (Haus, principe du droit pénal. I. p. 266 — Cass. 4 mai 1880 B. J. 1880 p. 697). La poursuite doit être dirigée individuellement contre celui qui est l'auteur de l'infraction. (Encyclopédie des Juges de paix. t. I. p. 95. n° 9).

Aliénés. — Enfants. — Voir à ces mots.

Affirmation.

Définition. — L'affirmation d'un procès-verbal est la déclaration faite sous la foi du serment *devant l'officier public désigné par la loi*, par le rédacteur du procès-verbal, que toutes les assertions qui y sont consignées sont sincères et véritables. Elle n'est obligatoire que dans les cas prévus par la loi. Ainsi, partout où la loi est restée muette, partout où elle ne s'est pas positivement expliquée sur l'affirmation, cette formalité n'est pas nécessaire, l'acte en est affranchi. (Crahay.)

Délai. — A peine de nullité, l'acte d'affirmation doit être dressé dans le délai prescrit pour chaque cas particulier, il doit conséquemment mentionner la date, l'heure, le lieu de comparution du verbalisant.

Formule d'affirmation. — La loi n'a pas prescrit de formule particulière pour la rédaction de l'acte d'affirmation. La nécessité de la signature du verbalisant au bas de l'acte est contestée par certains auteurs (LIMELETTE, n° 1149). On admet généralement qu'il suffit de dire que le procès-verbal a été affirmé, cette expression impliquant au vœu de la loi, l'idée du serment. (*Pandectes Belges*).

BELTJENS dit que le rédacteur doit déclarer sous la foi du serment, sincère et véritable, le contenu de son procès-verbal. (Loi sur la chasse art. 25).

L'article 72 du code rural stipule que si le procès-verbal d'un garde champêtre, n'est pas écrit de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte sous peine d'annulation.

L'acte d'affirmation est exempt d'enregistrement. (L. 22 frim. an VII. art. 70 § 111. 12°).

Autorité d'un procès-verbal affirmé. — Le procès-verbal affirmé fait foi jusqu'à preuve contraire et dans certains cas jusqu'à inscription de faux (Cass. 11 octobre 1833, Pas. 1833. p. 158), c'est-à-dire que tous les faits y relatés sont présumés exacts, à moins que le prévenu ne produise des témoins ou d'autres preuves qui démontrent leur inexactitude.

Défaut d'affirmation. — Preuve testimoniale. — Le défaut d'affirmation n'annule pas le droit de poursuites. La loi qui attribue foi jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux dressés dans les formes prescrites par les fonctionnaires compétents, n'a nullement écarté la preuve testimoniale. L'art. 154 du Code d'instruction criminelle est une disposition générale applicable, sauf dérogation expresse de la loi, en toute matière de contraventions. Or, aux termes de cet article, les contraventions peuvent être prouvées par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux.

En conséquence, si les formalités légales de l'affirmation n'ont pas été observées, l'officier du Ministère public devra appeler en témoignage le rédacteur du procès-verbal.

Cas divers où les procès-verbaux doivent être affirmés. — Accises. — Douanes. — Les procès-verbaux de contraventions doivent être affirmés le plus tôt possible, et *au plus tard, pendant le deuxième jour* après celui de la clôture. Le juge de paix compétent est celui du lieu où la saisie a été opérée, ou de la commune où les verbalisants, ou la majeure partie d'entre eux, se trouvent stationnés. (Art 236. L. gén. 26 août 1822).

S'il s'agit de saisie opérée à bord des potaches, il n'y a pas de délai pour l'affirmation, il suffit que celle-ci ait lieu avant qu'on fasse usage en justice des procès-verbaux (ibid. art. 237).

Barrières. — Taxes. — Les procès-verbaux constatant des contraventions à la loi réglant la perception de la taxe des barrières doivent être affirmés *dans les deux jours* qui suivent celui de chaque contravention (Art. 13. L. 18 mars 1833. corr. Liège 24 octobre 1891. Pas. 1892. p. 47).

Boissons alcooliques. — Licence. — Les procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que pour les accises. (Art. 13, loi du 19 août 1889.)

Cantonniers. — Leurs procès-verbaux en matière de voirie doivent être affirmés dans les *trois jours.* (L. 14 brum. an VII art. 26, 18 mars 1833 art. 13).

Chasse. — Oiseaux insectivores. — Les procès-verbaux constatant les délits de chasse et les contraventions au règlement sur les oiseaux insectivores doivent être affirmés dans les *quarante-huit heures* de l'infraction. (Art. 25 L. 28 février 1882. art. 13. arr. roy. 14 août 1889).

Chemin de fer. — Les gardes voyers, inspecteurs et inspecteurs en chef, chargés de rechercher les délits et contraventions en matière de voirie et les infractions aux règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police, doivent affirmer leurs procès-verbaux dans *les trois jours.* (Art. 13 L. 25 juillet 1891).

Délits forestiers. — Les *gardes forestiers* doivent affirmer leurs procès-verbaux *au plus tard le lendemain* de la clôture. Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en reçoit l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte. (Cod. for. art. 127). — Les agents forestiers ne sont pas tenus d'affirmer leurs procès-verbaux (id. art. 128.)

Délits ruraux. — Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés au plus tard *le surlendemain de la clôrure, par devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre.* Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, même disposition que pour les délits forestiers. (C. rur. art 72).

Mines. — L'affirmation des procès-verbaux pour contravention aux lois sur les mines doit être faite dans *les vingt-quatre heures,* d'après une instruction du Ministre des travaux publics, du 30 juin 1841, dans *les trois jours,* suivant la cour de cassation, arrêt du 30 juil. 1825 (art. 94. L. 24 avr. 1810).

Pêche fluviale. — Les procès-verbaux des gardes pêche, gardes forestiers et gardes champêtres constatant les délits de pêche doivent être affirmés conformément à l'art. 127 C.for. soit *au plus tard le lendemain* de leur clôture (art. 24. L. 19 janvier 1883).

Rivières et canaux. — Les procès-verbaux des fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées et autres agents préposés à la surveillance des rivières et canaux administrés par l'Etat, constatant des contraventions à l'arrêté royal du 23 août 1865, relatif au lavage des minérais et autres substances doivent être affirmés dans les *quarante-huit heures*.

Voies navigables. — Les procès-verbaux des agents de l'administration des ponts et chaussées et autres agents préposés à la surveillance des rivières et canaux administrés par l'État, constatant les contraventions au règlement général et aux règlements particuliers, doivent être affirmés dans les *quarante-huit heures* de la constatation de l'infraction (arr. roy. 24 août 1892).

Voirie. — Les procès-verbaux des fonctionnaires publics et des préposés désignés en l'art. 2 de la loi du 29 floréal an X constatant des contraventions en matière de grande voirie devront être affirmés dans les *trois jours francs*, à dater de leur clôture (art. 2 L. 18 août 1810).

En matière de voirie vicinale, doivent seuls être affirmés dans les *vingt-quatre heures*, les procès-verbaux des agents de la police communale. (Art. 31 L. 10 avril 1841).

Aliéné.

L'article 71 du Code pénal stipule qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu était en démence au moment du fait.

La loi spéciale sur les aliénés, du 18 juin 1850 (article 7 n° 4 — article 12) impose la mission à l'officier du Ministère public de requérir l'internement des prévenus, des accusés ou condamnés reconnus en état d'aliénation mentale, ainsi que les prévenus ou accusés renvoyés des poursuites pour cause de cette maladie.

Gardien vigilant des droits de la société, le Ministère public doit veiller à ce que les inconscients et les irresponsables ne portent pas une atteinte préjudiciable à l'ordre et à la sécurité.

Amende.

L'amende est une condamnation pécuniaire. Elle est, *ou conventionnelle* lorsqu'elle dérive de l'accord des parties, qui ont voulu assurer, par le paiement d'une somme d'argent, en cas de manquement, l'exécution d'un engagement ; — *ou judiciaire* lorsqu'elle est prononcée par le juge à titre de contrainte, et pour assurer l'exécution de sa décision ; — *ou légale* lorsqu'elle dérive d'une disposition de la loi qui autorise le juge à l'infliger aux parties dans les cas spécialement prévus. (*Pandectes Belges.*)

L'amende *légale* peut être *civile* si elle est prononcée par la juridiction civile, ou *pénale* si elle l'est par la juridiction répressive.

On distingue encore parmi les amendes *légales*, l'amende *disciplinaire* et l'amende *fiscale*.

De l'amende civile. — L'amende civile est infligée pour assurer l'exécution des prescriptions du code civil ou de procédure civile. Ainsi, le parent, allié ou ami convoqué régulièrement à prendre part à un conseil de famille qui ne comparaît pas sans pouvoir se justifier, peut être condamné par le juge de paix à une amende de cinquante francs (C. c. art. 413) ; le témoin défaillant, cité à comparaître dans une enquête civile, est passible d'amende (art. 263, C. proc. civ.) etc.

De l'amende pénale. — L'amende pénale est celle qui est appliquée par les tribunaux de répression à raison d'une infraction à la loi.

En matière pénale l'amende est tantôt une *peine principale*, tantôt une *peine accessoire*.

En matière de contravention, elle est en principe une peine principale, et ce n'est qu'exceptionnellement que l'emprisonnement en prend la place comme peine principale. (NYPELS.)

Toute condamnation à l'amende en matière pénale doit être requise par le Ministère public.

Perception des amendes. — Profit. — Les amendes en matière répressive sont perçues au profit de l'Etat (C. pénal, art. 38), mais il n'en est ainsi qu'autant que des lois particulières et comminant des amendes n'ont pas dérogé à cet art. 38.

Plusieurs lois, en effet, ont attribué à des tiers la totalité ou une partie des amendes qu'elles prononcent ; ces tiers sont, dans la plupart des cas, les communes, mais dans d'autres cas, ce sont le dénonciateur, les pauvres, les hospices, etc.

Le tableau, indiquant les lois spéciales qui ont prononcé la perception des amendes au profit d'autres personnes que l'Etat, est annexé à la circulaire de M. le Ministre des finances du 7 août 1869, n° 772, mais des lois nouvelles l'ont complètement modifié.

La circonstance que le receveur de l'enregistrement aurait accepté une partie de l'amende ne modifierait pas la peine d'emprisonnement subsidiaire qui est indivisible. (Circ. Min. des fin. du 28 août 1879.)

Condamnation conditionnelle. — La loi sur la condamnation conditionnelle est applicable à l'amende. — (Voir au mot : *Condamnation conditionnelle.*)

Indivisibilité de l'amende. — Les amendes sont prononcées individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une infraction (Code pénal, art. 39.)

Mais un arrêt de cassation du 29 juin 1863 (Pas. 1863, 401) décide que la règle de droit d'après laquelle la peine d'amende n'est pas divisible ne s'applique point aux contraventions collectivement commises par plusieurs personnes.

Dans chaque cas spécial, il faudra rechercher qui a commis l'infraction à la loi, des associés, ou spécialement l'un d'eux chargé de telle ou telle mission (Brux. 13 août 1868. Pas. 1868, II, 360), ou de leurs employés ou mandataires suivant les éléments de fait soumis à l'appréciation du juge. (*Pandectes Belges*. Amende pénale, n^{os} 41 à 44bis).

Amende fiscale. — Extinction. — Exception. — Les amendes prononcées en vertu des lois d'impôt sont à charge des héritiers comme constituant des dettes de la succession. (Circ. M. des fin. 12 oct. 1867, § 6.)

Prescription. — Les art. 91, 92 et 93 du code pénal fixent la durée de la prescription des amendes ainsi que des autres peines (une année pour les amendes de police).

Un commandement de payer n'interrompt pas ces prescriptions, il faut une saisie mobilière ou immobilière (même circulaire).

Voir au mot : *Prescription*.

Peines établies en monnaies des Pays-Bas. — Lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires établies en monnaies des Pays-Bas, l'officier du Ministère public doit prendre pour base de ses conclusions, non pas les sommes indiquées en cette monnaie, mais les sommes qu'elles représentent en francs et centimes sur le pied de la loi du 30 décembre 1882. (Circ. Just., 18 février 1848.)

Limites des amendes. — L'amende de police est d'un franc au moins et vingt-cinq francs au plus (art. 38 C. pén.). Les juges de paix ne peuvent dépasser le maximum, sauf dans les matières dont ils connaissent en vertu de la loi du 1er mai 1849, dans ses parties restées en vigueur (Voy. Cass. 5 février 1850, Pas. 1850, 92), notamment en matière de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières et aux infractions aux règlements provinciaux. L'art. 2 de cette loi lui permet d'appliquer jusqu'à 200 francs d'amende.

Le juge doit appliquer l'amende dans les limites établies par la loi et ne peut, sauf dérogation expresse, descendre au-dessous du minimum fixé.

En cas de contravention prévue par le Code pénal, s'il existe des circonsances atténuantes, le juge pourra réduire le taux de l'amende en-dessous

de cinq francs, qui est le minimum prévu pour ces infractions, sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à un franc. (C. pén. art. 566.)

Recouvrement des amendes. — *Instructions de MM. les Ministres de la Justice et des Finances, en date du 20 décembre* 1898 :

§ 1er. — Les greffiers des cours et tribunaux assignent, sur la feuille d'audience, *à chaque prévenu ou accusé*, un numéro d'ordre. (1) Une nouvelle série de numéros est ouverte chaque année à partir du 1er janvier.

§ 2. — Les numéros de la feuille d'audience sont reproduits sur les extraits de jugements ou d'arrêts à délivrer par le greffier à fin de recouvrement des condamnations pécuniaires.

Ces extraits sont remis au Receveur, accompagnés d'une lettre d'envoi faisant connaître : 1° les numéros de la feuille d'audience auxquels se rapportent les extraits délivrés ; 2° les numéros de la feuille d'audience à raison desquels il ne doit pas être délivré d'extrait, avec mention pour chacun d'eux, du motif de la non délivrance. (Circ. n° 1187, §§ 4, 9 et 10).

§ 3. — Le Receveur du siège de la cour ou du tribunal est seul compétent pour procéder au recouvrement des condamnations pécuniaires.

Toutefois, lorsqu'une condamnation conditionnelle devient susceptible d'exécution par l'effet d'une condamnation nouvelle et que les condamnations ont été prononcées par des tribunaux différents, le soin du recouvrement de la première condamnation incombe au Receveur du siège du tribunal qui a prononcé en dernier lieu.

§ 4. — Il est tenu, aux bureaux de recette, pour les condamnations prononcées par chaque cour ou tribunal ayant son siège dans le ressort du bureau, un sommier n° 36, dans lequel est ouverte annuellement une série ininterrompue de numéros d'ordre. Le Receveur y inscrit, aussitôt après la réception des extraits et de la lettre d'envoi, sous le numéro correspondant à celui de la feuille d'audience, soit la condamnation prononcée, soit le motif pour lequel il ne doit pas être délivré d'extrait.

§ 5. — Le Receveur adresse au condamné, et, le cas échéant, à la personne civilement responsable, le jour même de la consignation au sommier n° 36, un avertissement n° 203.

Cet avertissement est renouvelé : 1° lorsque le destinataire étant parti sans laisser d'adresse et n'ayant pas été touché par l'avertissement, des diligences ultérieures font connaître son nouveau domicile ; lorsqu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les voies civiles : dans ce cas,

(1) Pour sa facilité, l'officier du Ministère public en recevant le tableau d'audience note à son livre notice le n° d'ordre du condamné qu'il doit reproduire sur les avis qu'il donne au Receveur relatifs aux recours en grâce.

le débiteur est invité à se libérer dans la huitaine et prévenu des conséquences du non paiement.

§ 6. — Lorsqu'il y a lieu de prendre des informations au sujet de la solvabilité du condamné, le Receveur adresse, au plus tard dans les huit jours à dater de l'expiration du délai accordé pour le paiement, un bulletin n° 208 à l'administration communale du lieu de la résidence.

Si le condamné est domicilié en dehors du ressort du bureau, le bulletin est adressé à l'administration communale et renvoyé au bureau d'origine par l'intermédiaire du receveur des droits de succession du domicile, lequel se conforme au § 55, 1er et 2e alinéas, de la circulaire 1187.

Les communications prescrites par le § 56 de la même circulaire se font au jour le jour.

§ 7. — *L'officier du Ministère public notifie d'urgence au Receveur* : 1° *les recours en grâce formés par des condamnés qui ne lui ont pas encore été signalés comme étant soumis à la peine d'emprisonnement subsidiaire;* 2° *les décisions intervenues sur ces recours*; 3° *les arrêtés portant commutation en une amende d'une peine d'emprisonnement principal.*

La notification se fait au moyen d'un bulletin spécial pour chaque condamné et pour chaque jugement; ce bulletin indique le numéro sous lequel le condamné est inscrit à la feuille d'audience.

Le Receveur informe les intéressés de la décision intervenue; il ne donne aucune suite à celles qui interviennent après paiement.

§ 8. — Le Receveur constate sur l'extrait toutes les diligences faites en vue du recouvrement et, le cas échéant, le ou les paiements effectués.

L'avertissement n° 203, lorsqu'il a été réexpédié par la poste, le bulletin n° 208, la notification du recours en grâce et la décision intervenue, et plus généralement toutes les pièces relatives à l'affaire sont et demeurent annexées à l'extrait.

§ 9. — Le paiement des amendes prononcées en *matière pénale militaire* est porté, le premier de chaque mois, à la connaissance des auditeurs au moyen d'un imprimé n° 210*bis*, dont la formule est modifiée en conséquence.

§ 10. — Les propositions d'emprisonnement subsidiaire se font au moyen d'une liste n° 204. Cette liste est adressée, de huit en huit jours, aux officiers du Ministère public auxquels il incombe de poursuivre l'exécution de la peine; ils en accusent immédiatement réception au Receveur au moyen d'un imprimé n° 204*bis*. (1)

Les réquisitions tendant à l'exercice de la contrainte par corps se font

(1) J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du , n° , par laquelle vous proposez de poursuivre l'exécution de la peine subsidiaire contre les condamnés inscrits à la feuille d'audience, sous les numéros.....

également au moyen de l'imprimé n° 204, dont la formule est modifiée comme il convient.

§ 11. — L'extrait du jugement ou de l'arrêt est joint à la liste n° 204, à moins qu'il ne soit relatif à plusieurs personnes condamnées par un même jugement ou arrêt et qu'il n'y ait pas lieu, au moment de la formation de a liste, de proposer l'exécution de la peine subsidiaire contre tous les condamnés en retard de se libérer. Dans ce cas, le greffier, délivre à l'officier du Ministère public, sur sa demande, un nouvel extrait.

§ 12. — Il est fait mention dans la colonne d'observations de la liste n° 204 : 1° du montant de l'amende ou des amendes restant dues, en cas de paiement partiel ; 2° de la non jonction de l'extrait, dans le cas excepté par le paragraphe précédent ; 3° de la circonstance que le jugement prononce une peine de police, lorsque la condamnation n'émane pas d'un tribunal de police.

§ 13. — L'officier du Ministère public renvoie les extraits au Receveur au fur et à mesure de l'apurement des condamnations, après avoir certifié en marge de l'extrait, soit la date du paiement effectué ou de la remise accordée postérieurement à l'envoi de la liste n° 204, soit la date de l'incarcération, soit le motif pour lequel l'emprisonnement subsidiaire n'a pas été subi.

Lorsque le receveur est resté en possession de l'extrait, ces faits sont portés à sa connaissance, soit par simple bulletin, soit par une mention apposée sur l'extrait délivré en exécution du § 11, *in fine*.

A la réception de l'extrait dûment émargé ou du bulletin d'information, le Receveur raye le numéro de l'imprimé n° 204*bis* relatif au condamné libéré et annote au sommier n° 26 la cause de l'apurement.

§ 14. — Lorsque le recours en grâce formé par un condamné inscrit sur la liste n° 204 est suivi d'une décision accordant la remise partielle de l'amende, l'officier du Ministère public en donne avis au Receveur et lui renvoie l'extrait.

Le Receveur rectifie la consignation opérée au sommier n° 36, envoie un nouvel avertissement et renouvelle, s'il y a lieu, la proposition d'emprisonnement subsidiaire.

§ 15. — Les agents chargés de l'exécution des mandats de capture sont admis à faire parvenir au Receveur compétent au moyen de mandats-poste payables à *domicile*, les sommes qu'ils reçoivent en application de l'art. 143 du règlement général sur les frais de justice.

. . . . . .

Envoi par mandats-poste d'amendes perçues par les agents. — Une circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 27 novembre

1900, dispose que ces sommes devront être envoyées par mandats-poste, *payables à domicile déduction faite des frais*. Dans les villes où il existe une succursale de la banque nationale, il est préférable d'y verser le montant des amendes contre un récépissé au profit du Receveur compétent. Ce mode de versements n'occasionne aucuns frais et simplifie les écritures des Receveurs.

Amigo.

Les maisons de dépôt communales où l'on renferme provisoirement des vagabonds et des individus arrêtés en flagrant délit ont été instituées par les loi et arrêté suivants :

Loi du 28 germinal an VI. — *Art. 85.* — Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura dans la caserne de la brigade de gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

Art. 168. — Dans le cas seulement, où par l'effet de l'absence du Juge de paix ou de l'Officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu par le Juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'Officier de police ; mais sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus longtemps le prévenu sans le faire comparaître devant l'Officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

Arrêté royal du 22 avril 1862. — *Art. 5.* — Les chambres sûres établies dans les casernes de gendarmerie et les prisons communales conservent la destination qui leur est assignée par les articles 85 et 168 de la loi du 28 germinal an VI.

L'article 157 du Code pénal range les maisons de dépôt communales parmi les établissements dont il règle la surveillance et les articles 607 et 608 du Code d'instruction criminelle déterminent les formalités d'écrou : ils imposent aux gardiens des maisons de justice, la tenue d'un *registre d'écrou*.

L'article 157 précité punit les directeurs, commandants, gardiens et concierges de maisons de dépôt, d'arrêt de justice ou de peine, qui auront reçu un *prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement*. Cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires chargés de la garde des détenus dans les amigos où il n'y a pas de concierge ou de gardien attitré.

L'ordre ou le mandat légal est celui qui émane d'un fonctionnaire ayant le droit de faire écrouer un délinquant.

Lors de la revision du Code pénal, la commission du Sénat a précisé les conditions dans lesquelles des individus peuvent être reçus dans ces dépôts sans mandat, c'est lorsqu'il s'agit d'une *arrestation préventive* faite en cas de flagrant délit.

Jusqu'au 22 avril 1862, les condamnés à l'emprisonnement de simple

police subissaient leur peine dans les prisons cantonnales. Ces prisons cantonnales, au nombre de cent vingt six, étaient choisies parmi les prisons communales, dénommées alors *chambres ou dépôts de sûreté, maisons de passage, salles de police communales, maisons de police ou prisons municipales.* A cette époque les amendes de police étaient perçues au bénéfice des communes qui en revanche supportaient tous les frais du service des prisons cantonnales. En supprimant celles-ci, l'arrêté du 22 avril 1862 a bien spécifié que les maisons de passage dites « amigos » subsisteraient.

Seulement, aucune loi, aucun arrêté, aucune instruction n'a réglé les conditions d'installation de ces prisons ni le régime. Tous les frais d'établissement, d'entretien, de nourriture, etc., incombent à l'administration communale.

Amnistie.

L'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui, dans un but *d'effacer le souvenir* de certains faits délictueux, prévient ou fait cesser les poursuites répressives provoquées par ces faits et *anéantit* les condamnations pénales qu'elles ont motivées.

L'amnistie est *générale* si elle comprend tous les auteurs des faits amnistiés ; dans le cas contraire, elle est particulière. Elle est absolue ou conditionnelle, suivant qu'elle est accordée *avec* ou *sans* conditions. (*Pandectes Belges*, t. VII, p. 882, n° 8.)

L'amnistie enlève aux délits amnistiés le caractère d'infraction et en fait disparaître toutes les conséquences pénales. Le Ministère public ne peut plus intenter de poursuites. Si la justice est saisie, elle doit déclarer l'action non recevable. (Cour de cassation du 3 septembre 1880.)

L'amnistie a pour effet d'effacer la condamnation elle-même. Elle porte avec elle, a dit la cour de cassation de France, l'abolition des délits, des poursuites et des condamnations, tellement que ces délits, couverts par le voile de la loi, sont au regard des Cours ou Tribunaux, sauf pour les actions civiles des tiers, comme s'ils n'avaient pas été commis. Il faut donc conclure que la condamnation mise à néant par une amnistie ne peut servir de base à la récidive. (Crahay.)

L'amnistie, bien qu'étant une loi d'exception, doit cependant recevoir en faveur de ceux qui en réclament le bénéfice, une interprétation extensive. Il serait inique, en effet, de se montrer rigoureux, dans un cas douteux, à l'égard d'un prévenu, alors que tant d'autres voient les poursuites abolies à leur égard. *Le prévenu* sera donc compris dans l'amnistie, s'il n'a pas été exclu. (*Pandectes Belges*, t. VII, p. 890, n° 43.)

Toute loi d'amnistie doit être appliquée suivant sa teneur et d'après l'intention qui l'a dictée. Dans le doute, elle doit s'interpréter en faveur de ceux qui en réclament le bénéfice. En conséquence, quand le législateur déclare *abolir les poursuites*, on ne peut étendre l'amnistie aux condamnations devenues irrévocables au moment de sa promulgation et réciproquement. Mais, lorsque, sans déterminer la portée de l'amnistie, la loi conçue en termes généraux se borne à couvrir du voile de l'oubli un *certain genre d'infractions*, on doit admettre qu'elle anéantit, non seulement les *poursuites*, même commencées, mais encore les *condamnations* prononcées à raison des délits qu'elle abolit. Puisque l'amnistie efface les infractions qui en sont l'objet en les considérant au point de vue de la justice répressive, comme si elles n'avaient pas été commises, il est évident qu'elle doit profiter à tous ceux qui ont participé à celle-ci d'une manière principale ou accessoire. (*Droit pénal*, par HAUS, t. II, p. 251.)

Appel.

L'appel est le recours devant une juridiction supérieure que la loi accorde, sous certaines conditions, aux parties qui se prétendent lésées dans une décision judiciaire.

L'appel des jugements de police est interjeté, poursuivi, et jugé dans la même forme que les appels de jugements en matière correctionnelle. (Art.5 loi 1849.) Il est suspensif. (Art. 173 C. instr. crim.)

Droit d'appel. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 1er mai 1849, la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police, appartient :

1° Aux parties prévenues et responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestière ;

4° Au Ministère public près le tribunal qui doit prononcer sur l'appel.

Exceptions. — Il n'y a d'exception à la faculté d'appeler d'un jugement de simple police, que quand il a été rendu par un tribunal correctionnel directement saisi, soit pour cause de connexité avec un délit, soit par suite d'une erreur sur la compétence. (Art. 192, C. d'instr. crim. ; — Cass. 7 mai 1866. Pas. p. 299.)

Il en est de même du jugement par lequel un juge de paix inflige une peine de police à l'auteur d'un délit d'audience. (Art. 505 C. inst. crim.)

Le vagabondage et la mendicité non qualifiés ne sont plus des infractions. L'application des règles de l'appel pénal en cette matière vient à manquer d'objet ; elle n'est plus en situation comme l'a décidé la Cour de

cassation dans son arrêt du 21 novembre 1892. (Pas. 1893, t. I, p. 28. Circ. Just. 2 février 1897.)

I. Parties prévenues ou responsables. — Le prévenu peut appeler, même s'il a été condamné par défaut, sans distinguer s'il a été régulièrement cité, s'il a fait ou non opposition.

L'acquiescement au jugement, autre que celui résultant de l'expiration du délai, ne crée pas non plus une fin de non recevoir, car l'appel en matière pénale est d'ordre public. Ainsi, est recevable l'appel d'un prévenu qui a adressé un recours en grâce. Il va de soi que, pour appeler, il faut être sain d'esprit et qu'en conséquence l'aliéné ne pourrait exercer ce droit.

Le prévenu peut donner mandat d'appeler en son nom, mais par procuration spéciale. (Corr. Gand, 17 mai 1890. Pand. pér. 1890, n° 1135.)

Est nul, en conséquence, l'appel interjeté par un avocat qui a simplement reçu mandat de représenter le prévenu devant le tribunal de police. (Liége, 19 décembre 1891. Pas. 1892, III, 91.)

Celui interjeté par un prévenu, sans mandat, au nom de ses coprévenus. (Hass. 17 janvier 1873, III, 148)

L'appel d'un jugement rendu en cause d'un mineur doit être interjeté par le père, son mandataire légal, ou par le tuteur, non pas en son nom personnel, mais agissant au nom et en qualité de mandataire du mineur. (Corr. Verviers 1er mai 1890. Pand. per. 1890, n° 1198.)

II. Partie civile. — Le droit d'appeler à la partie civile est indépendant de l'action publique.

Un jugement d'acquittement du juge de police peut donc être frappé d'appel par la partie civile, sans que l'inaction du Ministère public puisse la préjudicier. (Cass. 19 mars 1860, Pas. p. 355 ; — Id. 5 janvier 1874. Pas. 49 ; — Id. 17 février et Mons 29 mai 1890. Pand. pér. 1890, nos 696 et 1755.)

III. Administration forestière. — Les tribunaux correctionnels étant seuls compétents pour connaître des délits commis dans les bois soumis au régime forestier (art. 132 C. F.), nous n'avons pas à nous préoccuper de ce cas.

Par *délits forestiers* on entend toutes les infractions au Code forestier, quelles que soient leur nature (contraventions ou délits), la peine y afférente et les personnes qui les ont commises. (art. 132 C. F.)

Quant aux infractions commises dans *les bois non soumis au régime forestier*, elles sont poursuivies soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, suivant les règles ordinaires de compétence, en matière répressive. Dans ce cas, le procureur du Roi a donc qualité pour interjeter appel, puisqu'en l'occurence l'officier du Ministère public a le droit de poursuite, sans intervention de l'administration forestière.

III. Ministère public. — Chaque fois que le Ministère public près le tribunal de police *sera d'avis* qu'un jugement est atteint de vice de forme, qu'il n'est pas de la compétence du tribunal, que les peines prononcées par le juge ne sont pas en rapport avec la gravité de l'infraction ou d'une application trop rigoureuse, il doit immédiatement après l'audience réclamer d'urgence le dossier de procédure pour le soumettre à l'appréciation de M. le procureur du Roi. Comme complément de cet envoi, il joindra utilement à l'audience une lettre d'accompagnement dans laquelle il exposera aussi clairement que possible, les motifs qui lui paraissent de nature à motiver un appel. Ces explications plus complètes que le plumitif de l'audience et que le dossier de procédure lui-même, permettront mieux au chef du parquet d'apprécier l'opportunité de l'appel.

Ce dossier n'étant transmis au procureur du Roi qu'à titre de renseignement et pour appréciation, lui sera retourné par ce magistrat pour réintégration au greffe, ou pour mise en état, si le chef du parquet juge fondée l'appréciation de l'officier du Ministère public et qu'il interjette appel. Cette manière de procéder accélère l'instruction des affaires et évite d'introduire tardivement l'instance d'appel. (Van Meghem.)

D'ailleurs, les greffiers des justices de paix remettent, à l'issue de chaque audience, à l'officier du Ministère public, le tableau prescrit par la circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 21 novembre 1896, dressé sur feuilles détachées comprenant toutes les affaires jugées. Ce tableau doit être transmis à M. le procureur du Roi. Le cas échéant, l'officier du Ministère public consignera dans la lettre d'envoi les observations et renseignements dont il jugera devoir l'accompagner et en indiquant spécialement les jugements qui paraîtraient devoir être frappés d'appel. Le tableau après examen du procureur du Roi est retourné à l'officier du Ministère public qui le restitue au greffe.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 30 juin 1849, recommande aux procureurs du Roi de se faire communiquer les pièces de la procédure et tous les documents qui pourraient les éclairer sur l'opportunité de l'appel.

Il y a en matière de droit pénal deux appels, l'appel *ad mitiorem* et l'appel *a minima*. Voici comment ces appels sont définis par les *Pandectes belges :*

L'appel *ad mitiorem (pœnam)* est l'appel qui est interjeté, soit par la partie condamnée, soit même par le Ministère public, à l'effet de faire réduire par le juge supérieur la peine trop sévère qui a été prononcée contre le prévenu en première instance.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à proclamer que, en matière

correctionnelle comme en matière de police, lorsqu'appel est interjeté par le prévenu seul, *ad mitiorem*, et que le Ministère public a gardé le silence, le juge du second degré ne peut examiner l'affaire que dans l'intérêt du prévenu.

L'appel *a minima* (sous entendu *pœnam*) est l'expression consacrée pour désigner l'appel interjeté par le Ministère public, lorsqu'il estime que la condamnation prononcée n'est pas assez sévère.

M. le Ministre de la Justice, par circulaire du 25 octobre 1849, a fait des recommandations spéciales au sujet de cet appel.

Le principe, dit-il, est « qu'il ne doit y avoir lieu à l'appel *a minima* que » dans le cas où le condamné interjette témérairement appel d'un jugement » qui ne lui inflige qu'une peine *juste et modérée*, ou dans celui où le » tribunal semble avoir agi avec une *trop grande indulgence*. »

Quoique le Ministère public près le tribunal de police n'ait plus qualité pour interjeter appel, il était utile de reproduire cette instruction pour lui permettre d'apprécier dans quelles circonstances il est fondé à réclamer un appel d'un jugement de police.

Application abusive de la condamnation conditionnelle. — Diverses instructions ministérielles reproduites au chapitre relatif à la « condamnation conditionnelle » prescrivent aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police de signaler, pour en provoquer l'appel, à M. le procureur du Roi, tout jugement qui accorderait par erreur à un inculpé le bénéfice du sursis. (Voir : *Condamnation conditionnelle.*)

Délais d'appel. — Lorsque l'appel est interjeté par le prévenu ou la partie civile, le délai endéant lequel il doit être formé est de *dix jours* à compter de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut. (Art. 5 loi 1849 ; — 174 C. inst. crim. ; — Cass. 8 oct. 1869, Pas. 1870, p. 58 ; id. 11 juin 1877, Pas. 1877 p. 253.)

Si l'appel est interjeté par le Ministère public, vis-à-vis de qui le jugement est toujours contradictoire, le délai est porté à quinze jours, à compter de la prononciation, et non compris le jour du prononcé. (Art. 8 loi 1er mai 1849 ; — Cas. 2 mars 1868. Pas. p. 275 ; id. 31 oct. 1892, P. p. 11.)

L'exploit d'appel, signifié à la requête du procureur du Roi, dans ce délai de quinzaine, doit contenir assignation à comparaître devant la juridiction supérieure, dans le mois à compter de la prononciation du jugement. (Art. 8 loi 1849 ; — Cass. 7 et 21 avril 1851. Pas. p. 119 ; — Id. 9 janvier 1865, Pas. p. 108 ; — Id. 18 janvier 1879, Pas. p. 54.)

Acte d'appel. — La déclaration d'appel formée par le *condamné* ou la *partie civile* ne peut être reçue que sur timbre au greffe du tribunal qui a

rendu le jugement. (Art. 5 loi 1849, 172, C. inst. crim. ; — Brux. 1er juillet 1852. Cl. et Bonj. I, p. 242.)

La déclaration au greffe est obligatoire, il a été jugé que l'appel formé par une déclaration transmise au Ministère public est nul (Cass. 13 juillet 1850. Pas. 1850 p. 400) comme celui qui lui serait signifié par exploit. (Tongres, 16 janvier 1851, B. J. p. 242.)

La déclaration d'appel des personnes détenues ou internées est reçue par le directeur de l'établissement qui en avise le greffier, dans les 24 heures. (Art. 1, loi du 25 juillet 1893.)

Le procureur du Roi n'est pas tenu de faire cette déclaration, il doit simplement notifier son appel et donner assignation au prévenu (art. 8 loi 1849); cette signification est valablement faite par le ministère des agents de la police locale et de la force publique. (Art. 16 loi 1849 ; Cass. 18 janv. 1858.)

Exception. — Droit électoral. — En matière électorale, la condamnation prononcée par défaut pour manquement au vote, est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale. (Art. 223. Loi du 28 juin 1894.)

Devoir du greffier. — Dès la réception d'une déclaration d'appel, le greffier du tribunal de police doit mettre le dossier en état et le transmettre au Ministère public, sans qu'il soit nécessaire que cette transmission soit réclamée par celui-ci ; en cas de retard, ce dernier doit le réclamer au greffier.

Aucune déclaration d'appel ne doit être transmise en minute ; il doit en être délivré une expédition textuelle.

Arrestation de mineurs.

(Voir : *Enfants.*)

Assignation.

L'assignation est, en termes généraux, l'acte d'huissier par lequel une personne est citée à la requête d'une autre à comparaître devant une juridiction quelconque.

En matière répressive l'exploit se dénomme *Citation.*

Assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire a pour objet de procurer aux indigents les moyens de plaider gratuitement en justice.

La loi du 30 juillet 1889 *refuse un défenseur d'office et la gratuité de la procédure* nécessaire à sa défense, à l'indigent renvoyé devant le tribunal

de simple police du chef d'une contravention ou d'un délit contravention-nalisé.

Mais devant le tribunal de police, la partie lésée par une infraction peut obtenir du juge de paix le bénéfice de l'assistance judiciaire *pour se constituer partie civile.*

La loi ne précise pas la forme dans laquelle la demande doit être adressée au juge de paix ; elle peut donc se faire *verbalement*, les explications de l'impétrant, celles du prévenu, l'examen du dossier qui est à la disposition du magistrat, mettront celui-ci à même d'apprécier le bien fondé de la demande, mais le plumitif de l'audience devra en faire immédiatement mention. (Doc. parlem. Ch. des Repr. 1889, p. 11.)

Le plaignant doit justifier de son indigence par la production des pièces indiquées à l'art. 3 de la loi de 1889 (1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé ; 2° une déclaration de son indigence par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume ou son délégué, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges). Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses. (Art. 13. — Bruges, 29 décembre 1890. Pas. 1891, III, 233.)

Si l'indigent a usé de manœuvres frauduleuses il pourra être poursuivi. Le juge répressif appréciera dans chaque cas. (Extraits de l'Encyclopédie des juges de paix.)

Audience.

On entend par audience la séance tenue par les tribunaux pour instruire les procès et rendre les jugements.

Le juge tient ses audiences dans un local *ad hoc*, cependant il peut tenir audience chez lui, en tenant les portes ouvertes.

Le gouvernement aux termes de l'art. 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire peut, de l'avis de la cour d'appel, fixer le nombre des audiences.

La présence d'un huissier n'est pas exigée par la loi mais en pratique le juge s'en fait toujours assister pour l'appel des causes et le maintien de l'ordre.

Nous empruntons à Van Mighem (manuel des officiers du Ministère public), tout ce qui se rapporte aux devoirs d'audience de l'officier du Ministère public ainsi que tout ce qui se rapporte à la police de l'audience.

Devoirs d'audience de l'officier du Ministère public. — L'officier du Ministère public se trouvant en possession de toutes les pièces utiles pour commencer les poursuites, s'entend avec le juge de paix pour déterminer les jours d'audiences et le nombre d'affaires à fixer pour chacune d'elles.

Il importe, sous ce rapport, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, qu'il y ait entente parfaite entre le juge de police et l'officier du Ministère public. Il est indispensable que la plus parfaite harmonie règne toujours entre ces deux magistrats pour toutes les questions de détails des affaires à soumettre au tribunal.

L'officier du Ministère public fait ensuite tracer sur feuilles de papier ordinaire un calepin extrait de son registre aux notices dans lequel il inscrit par ordre de date et conformément à l'inscription du dit registre aux notices, toutes les affaires fixées pour une même audience.

Ce calepin lui sert de mémorandum et lui permet de tenir plus régulièrement son registre de notices, dans lequel il ne fait les mentions utiles qu'après que le tribunal a statué sur la poursuite, il évite ainsi des ratures, des surcharges, ou modifications dans sa *comptabilité officielle* : le registre aux notices est au surplus trop volumineux, pour être facilement transporté.

Le Code d'instruction criminelle indique comment il doit être procédé à l'audience, à l'instruction de chaque affaire. Les articles 152 et 153 disposent comme suit :

ART. 152. — **La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.**

Un jugement du tribunal de simple police d'Anvers, du 15 août 1882, que nous croyons devoir mentionner, a jugé que la procuration ne doit pas être écrite, qu'une procuration verbale suffit, sur la simple affirmation qui en est faite par le mandataire, s'il présente d'ailleurs toute garantie au juge. (*Journal des Tribunaux* 1882. N° 44, p. 708).

Il en est ainsi notamment lorsqu'un avocat vient affirmer au tribunal qu'il est chargé de défendre les intérêts d'un prévenu *non comparaissant*. Il semble rationnel d'admettre dans ce cas l'affirmation verbale comme procuration spéciale et d'éviter ainsi au défendeur les frais résultant de la délivrance de la procuration et de son enregistrement.

Les inculpés qui comparaissent devant la juridiction du tribunal de police sont ordinairement des ouvriers n'ayant que leur modique salaire pour ressources, qui commettent des infractions aux règlements d'une façon inconsciente, ou des contraventions, dues la plupart du temps au milieu dans lequel ils travaillent et passent leur existence laborieuse.

Tout ce qui est de nature à diminuer les frais à résulter d'une défense

devant le tribunal de police, doit être toléré, dès l'instant que ce n'est pas de nature à entraver l'instruction.

Quoique d'autres juridictions aient statué en sens contraire en exigeant une procuration écrite, nous sommes d'autant plus fondés à nous rallier au jugement du tribunal de police d'Anvers, que nous constatons que les *Pandectes belges* enseignent la même doctrine, t. XI, n° 431, p. 663.

« D'après nous, dit l'auteur, s'il s'agit uniquement de l'avocat se présentant au nom d'un client pour accomplir un acte professionnel, ceux qui exigent une procuration en règle méconnaissent la nature de la profession. L'avocat doit, en principe, être cru sur parole pour ce qui concerne la pratique de son ministère, et sa déclaration suffit quand il affirme qu'il plaide, consulte, essaie de concilier ou instruit une cause au nom de son client. Les magistrats devant lesquels il comparaît doivent s'en contenter, surtout s'il est porteur des pièces, à moins que des considérations spéciales ne les décident à plus de circonspection vis-à-vis de personnalités déterminées qui leur inspirent quelques doutes.

Art. 153. — **L'instruction de chaque affaire sera publique à peine de nullité.** (1)

Si les membres du tribunal, le prévenu ou les témoins ne parlent pas la même langue, le juge doit appeler d'office, *à peine de nullité*, un interprète, qui doit être âgé de 21 ans au moins ; il lui fait, sous la même peine, *prêter serment* de traduire fidèlement les paroles du prévenu ou des témoins parlant une langue étrangère. Même dans le cas où le juge et le Ministére public comprendraient l'idiome parlé par le témoin ou le prévenu, l'intervention de l'interprète est *indispensable :* il faut que les parties en cause comprennent parfaitement toutes les parties de l'instruction orale.

Le prévenu et le Ministère public pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le tribunal prononcera dans ce cas en dernier ressort sur l'incident.

L'interprète ne peut être pris parmi les témoins, ni parmi les juges, ni parmi les personnes désignées aux articles 79 et 156 du Code d'instruction criminelle. Les honoraires et vacations dus à l'interprète sont fixés par l'article 21 § 2 de la loi du 18 juin 1853. L'officier du Ministère public remettra à l'interprète au moment de la comparution un réquisitoire.

La loi du 17 août 1873 a réglementé tout ce qui concerne l'emploi des langues dans la procédure. (Voir au mot : *Langues*).

L'instruction se fera à l'audience dans l'ordre suivant :

(1) Sauf les exceptions prévues par la loi, qui permet le huis clos dans certaines circonstances, fort rares au tribunal de police. — Voir les articles 96 du Code d'instruction criminelle et 268 du même Code.

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier; les témoins, s'il en a été appelé par le Ministère public ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions; la personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

Le Ministère public agit généralement comme partie principale. Il représente la société et poursuit en son nom la répression des infractions de sa compétence et requiert l'application.

Il agit comme partie jointe en cas de citation directe adressée au prévenu par un particulier ou par une administration publique (voir : *action publique*) et pour donner son avis sur les conclusions de la partie civile. Dans le premier de ces cas cependant, on ne peut pas dire qu'il agisse absolument comme partie jointe puisqu'il peut requérir l'application de la loi pénale ; il est partie jointe en ce sens que ce n'est pas lui qui met l'action publique en mouvement. (Descamps.)

Le Ministère public résumera l'affaire en ayant soin de faire connaître au tribunal les antécédents, la moralité du prévenu et notamment s'il ne se trouve pas en état de récidive; cette dernière circonstance est surtout fort importante, parce qu'elle est de nature à modifier ses conclusions et à faire réclamer l'application des peines plus fortes prévues, en ce qui concerne les contraventions par les articles 554, 558, 562 et 564 du Code pénal.

Ce n'est donc qu'après avoir résumé clairement l'affaire et après avoir exposé ces détails essentiels au tribunal, que l'officier du Ministère public prendra ses conclusions : la partie, s'il s'en est constitué une, pourra ensuite déposer ses conclusions. Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée et *au plus tard* dans l'audience suivante.

Outre les conclusions à prendre à charge des parties en cause, il arrive assez fréquemment que l'officier du Ministère public est appelé à provoquer des mesures répréssives contre des témoins défaillants.

Lorsque le témoin qui ne comparaît pas, et entrave ainsi la marche régulière du tribunal en empêchant l'instruction de l'affaire n'a reçu qu'un *simple avertissement*, il n'y a pas lieu de requérir à sa charge, il ne reste à l'officier du Ministère public qu'à demander la remise de l'affaire pour citation régulière : mais lorsque le témoin a été *régulièrement cité* par ministère d'huissier ou d'agent compétent pour le faire, il tombe sous l'application des articles 157 et 158 du Code d'instruction criminelle. (Voir au mot : *Témoin*).

Notons que l'art. 157 permet au juge en cas de second défaut d'ordonner la contrainte par corps, et le Ministère public doit faire exécuter cette décision.

Dans toute instruction d'affaire faite à l'audience, le Ministère public peut, *après avoir demandé la parole au président*, adresser directement des *questions aux prévenus et aux témoins.*

Il n'en est pas de même des *prévenus* et de *leurs conseils* qui ne posent des questions que par l'organe du président.

Le Ministère public peut également, *avant de conclure au fond*, demander la continuation de la cause à une autre audience, soit pour appeler de nouveaux témoins, produire de nouvelles pièces, ou préparer ses conclusions, soit pour autre motif dans l'intérêt des parties en cause.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, du 22 avril 1899 invite notamment les officiers du Ministère public à demander la remise de l'affaire chaque fois qu'ils ne seront pas fixés sur les antécédents judiciaires du prévenu, pour éviter qu'il soit fait application abusive de la condamnation conditionnelle. (Voir au mot : *Condamnation.*) Tout au moins, devront-ils réclamer d'urgence l'extrait du casier judiciaire si le juge a prononcé, afin de pouvoir provoquer l'appel par le procureur du Roi.

Aux termes des arrêts de la Cour de cassation de France du 17 janvier 1840 et de Belgique du 22 avril 1850, le délai demandé *doit être accordé* ou *le refus motivé dans le jugement*, à peine de *nullité.*

Les prévenus et les personnes civilement responsables peuvent répliquer après les conclusions du Ministère public, tout comme celui-ci peut demander à être entendu de nouveau ; mais en ce cas *le prévenu a la parole le dernier.*

Il est facultatif au président de permettre ou d'empêcher les répliques, il a toujours *le droit de limiter* les plaidoiries, s'il reconnaît que l'affaire est suffisamment instruite.

La loi prescrit implicitement la présence du Ministère public aux audiences de toutes les juridictions répressives : ils doivent résumer l'affaire et donner leurs conclusions, ce qu'ils ne pourraient évidemment faire s'ils n'assistaient pas à l'instruction de l'affaire. L'enquête et le débat sont contradictoires entre lui et le prévenu.

Cette contradiction constitue garantie de la société que le Ministère public représente. Si la présence du Ministère public est nécessaire aux débats, il pourra ne pas assister à la prononciation des jugements, mais à la condition cependant qu'il ait donné ses conclusions. (*Pandectes belges*, t. XI, p. 101.)

La Cour de cassation, statuant en matière de police, s'est prononcée dans ce sens par arrêt du 9 janvier 1860.

Police de l'audience. — La police de l'audience, c'est-à-dire la sauvegarde du respect dû à la magistrature, aux avocats, appartient au juge du

tribunal de police; elle comprend toutes les mesures prises conformément à la loi, dans l'intérêt du bon ordre et de la dignité de l'audience.

Ces mesures sont de deux natures : les unes répressives en ce qu'elles punissent les infractions commises à l'audience même, les autres préventives, et ce sont celles qui concernent directement le tribunal de police et qui rentrent dans les attributions du juge chargé de la police de l'audience.

Les mesures préventives ou mesures d'ordre à prendre par le juge sont déterminées par les articles 88, 89 du Code de procédure civile et 504 du Code d'instruction criminelle, dont voici le texte :

Code de procédure civile :

« ART. 88. — Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, » dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le » maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

» ART. 89. — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à » la défense des parties, soit aux discours des juges et du Ministère public, » soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureurs impériaux, soit aux jugements ou ordonnances; » causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après » l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, » il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à » l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus » sur l'exhibition de l'ordre du président qui sera mentionné au procès-» verbal de l'audience.

Code d'instruction criminelle :

» ART. 504. — Lorsqu'à l'audience ou *tout autre lieu* où se fait publiquement une instruction judiciaire, un ou plusieurs des assistants donneront » des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du » tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera » expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le » juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt; il sera » fait mention de cet ordre dans le procès-verbal : et sur l'exhibition qui en » sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus » et retenus pendant vingt-quatre heures. »

Les mesures d'ordre dont s'occupent les articles précités sont provoquées par ce qu'on appelle les manquements ou fautes d'audience : elles sont applicables *quels que soient les auteurs* des manquements ou les tribunaux devant lesquels ils se sont produits (*Pandectes Belges*, t. XI, p. 84).

L'avertissement, l'expulsion et au besoin l'arrestation, telles sont donc les mesures de police auxquelles s'exposent les perturbateurs.

M. Verbrugghe enseigne dans son traité sur la police de l'audience que l'avertissement suffit, tant que la persistance dans le trouble n'en démontre pas le danger. Il nous paraît difficile de déterminer ou de tracer une ligne de conduite pour les cas de l'espèce, c'est, nous semble-t-il, le juge de police qui est seul appréciateur sur le point de savoir si l'avertissement suffit ou non. C'est à lui qu'il appartient de déterminer exactement la mesure qu'il convient de prendre pour le maintien de l'ordre et du respect que le public doit avoir pour le tribunal.

De même que l'avertissement, l'expulsion et l'arrestation ont un caractère préventif. Le but de l'expulsion, c'est de mettre le perturbateur dans l'impossibilité de continuer, de même pour l'arrestation qui intervient au cas de résistance à l'ordre d'expulsion et lorsque l'expulsé cherche à rentrer dans la salle d'audience.

Les mesures permises de l'expulsion, surtout de l'arrestation, sont fort rarement appliquées devant les juridictions de police ; presque toujours l'avertissement du juge suffit pour faire respecter l'audience.

L'avertissement, ni l'expulsion ne donnent lieu à aucune constatation sur la feuille d'audience ; l'ordre d'arrestation seul doit figurer dans le procès-verbal.

A l'égard des simples mesures d'ordre que comporte la police d'audience, le président possède un pouvoir discrétionnaire. Il n'y a lieu ni à jugement, ni à constatation par procès-verbal ou autrement. Il n'y a pas lieu davantage à un débat dans lequel les personnes atteintes par la mesure seraient appelées à s'expliquer et à se défendre. Le Ministère public ne doit pas même être entendu, ni dans son avis ni dans ses conclusions.

Ici se pose naturellement la question de savoir à qui incombe l'exécution des mesures d'ordres ordonnées par le magistrat qui préside l'audience.

L'article 96 du décret du 30 mars 1808 dispose que les huissiers sont chargés de maintenir la police des audiences, sous les ordres du Président ; c'est donc à l'huissier qu'il incombe d'exécuter l'ordre d'expulsion donné par le président. En cas d'insuffisance de l'huissier, c'est au Ministère public qu'il appartient de faire telle réquisition que de droit pour faire respecter les ordres du juge, en pourvoyant, soit au moyen de la gendarmerie requise à cette fin, soit avec l'intervention de l'un ou l'autre des agents de la force publique, présents à l'audience, à l'insuffisance de l'huissier-audiencier.

Ces réquisitions ne présentent aucune difficulté dans la pratique. Aux audiences des tribunaux de police des chefs-lieux de canton importants, il y a toujours des agents de la force publique, les commissaires de police

occupant le siège du Ministère public, désignent chaque fois un ou deux de leurs subordonnés pour faire le service d'ordre concurremment avec l'huissier ; dans les chefs-lieux moins importants, qui sont presque toujours le siège d'une brigade de gendarmerie, c'est fréquemment celle-ci et à son défaut, le garde-champêtre de la commune qui sont chargés de ce service et qui interviennent chaque fois que l'huissier est impuissant à faire respecter les ordres du Président.

Au Ministère public au surplus appartient le droit de faire les réquisitions par écrit nécessaires pour assurer l'exécution des ordres du juge, tout comme il doit le faire pour assurer celle des jugements. Il est armé par la loi qui dispose que tout commandant, officier ou sous-officier qui, après avoir été *légalement et régulièrement requis*, aura refusé de faire agir la force sous ses ordres, tombera sous l'application de la loi pénale.

Il convient toutefois de remarquer qu'en ce qui concerne la réquisition de la gendarmerie, il existe des instructions spéciales qui prescrivent de signaler toute réquisition qui ne serait pas justifiée par une nécessité absolue et spécialement destinée à prêter main-forte ou à garder ou transférer des détenus ; citons en passant l'une de ces circulaires datée du 29 juillet 1863, de Monsieur le Colonel Wolff, ainsi conçue : « Par les renseignements que » j'ai recueillis dans le cours de mon inspection, j'ai acquis la certitude que » des *Juges de paix* ou des *Officiers du Ministère public* requièrent sans » nécessité le service de la gendarmerie pour le maintien de la police à » l'audience ; c'est donner trop d'extension au droit de réquisition et les » articles 25, 104 et suivants du Code d'instruction criminelle ne le permet- « tant pas, elle ne peut être motivée non plus par la crainte de voir se pro- » duire du tumulte à l'audience, vu le petit nombre d'auditeurs qui assistent » ordinairement aux audiences des justices de paix.

» D'ailleurs l'article 141 du même code et l'article 89 du Code de procé- » dure civile déterminent par qui la police doit être faite et il n'y est point » fait mention de la force publique.

» En conséquence j'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres aux » commandants de compagnie pour que, lors des réquisitions de l'espèce » les gendarmes ne soient employés que pour prêter main-forte ou pour » garder les détenus, afin de restreindre au cas de *nécessité absolue*, l'emploi » de la gendarmerie près les tribunaux de police. »

Il faut conclure de ces recommandations que l'autorité militaire ne se croit pas astreinte à concourir d'une manière régulière et permanente au maintien de l'ordre dans les audiences des tribunaux de simple police.

Il n'existe en effet aucune disposition qui permette d'astreindre un service public quelconque à faire le service d'ordre de cette juridiction.

Comme nous le disions plus haut, ce sont généralement les agents de la police locale qui participent au service de police des audiences des tribunaux de police : cette pratique qui est consacrée par un long usage nous paraît la plus rationnelle et celle qui présente le moins d'inconvénients.

Voir : *Citation. — Détenus, — Extinction des poursuites et des peines. — Jugements. — Prescription. — Prévenus.*

Outrage à l'audience par le défenseur. — L'article 452 du code pénal, qui affranchit de toute poursuite les discours prononcés devant les tribunaux et relatifs à la cause ou aux parties, n'a trait qu'aux atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes. Il ne couvre pas d'impunité les outrages adressés au Ministère public à l'audience par le conseil des prévenus.

Les injonctions faites aux avocats par le juge de l'audience ne sont pas un obstacle à la poursuite correctionnelle qui en est indépendante (Cass. 24 mars 1875).

Avertissements.

Aux termes de l'article 147 du code d'instruction criminelle et l'article 15 de la loi du 1er juin 1849, les prévenus et les témoins peuvent être invités à comparaître par un simple avertissement délivré et remis sans frais par l'entremise des autorités administratives ou directement par la poste.

Les deux systèmes de transmissions sont également employés par les officiers du Ministère public, mais, à notre avis, il est préférable d'avoir recours aux administrations communales pour transmettre les avertissements aux personnes qui résident hors du chef-lieu du canton, siège du tribunal, et aux agents de la police administrative pour les personnes habitant cette dernière commune.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 21 mars 1849, dispose que dans les communes où siège le tribunal, les agents de police, les gardes champêtres ou forestiers ou toutes autres personnes pourront être chargées de remettre les avertissements à domicile.

« Ces avertissements sont transmis avec une lettre d'accompagnement priant l'administration locale de bien vouloir en faire effectuer la remise aux intéressés, de donner avis de cette remise ou des causes qui ont empêché celle-ci. L'officier du Ministère public acquiert, par la réception de cet avis, la certitude que les témoins ont été avertis et s'ils ne comparaissent pas à l'audience, il est fondé à les assigner régulièrement par ministère d'huissier pour une audience subséquente.

Il n'en est pas ainsi pour les transmissions qui s'effectuent par la poste.

Malgré toute la régularité du service de la poste, le Ministère public n'a, au cas de non comparution des témoins avertis, aucune preuve, aucune certitude morale qu'ils ont reçu les avis d'avoir à comparaître en justice. Quoiqu'il n'y ait pour l'officier du Ministère public aucune obligation de justifier des diligences faites pour mettre l'affaire en état d'être utilement instruite à l'audience et d'éviter ainsi des remises *toujours* désagréables et souvent onéreuses pour la partie en cause, nous pensons qu'il convient que le Ministère public puisse *toujours* fournir la preuve d'avoir fait les diligences nécessaires et que, s'il se voit obligé, par suite de la non comparution des témoins convoqués, de demander la remise de l'affaire à une audience ultérieure, qu'il puisse prouver que le fait n'est dû qu'aux témoins défaillants et non à une omission de sa part (Van Mighem). »

Des circulaires de M. le Ministre de la Justice, en date des 13 mars 1848, 29 août 1867 et 25 septembre 1868, recommandent aux officiers du Ministère public de ne recourir à la citation par huissier que lorsqu'ils auront des motifs de croire que les inculpés ou les témoins n'obtempèreront pas à un simple avertissement. Mais, les officiers du Ministère public n'ont pu s'y conformer en ce qui concerne les prévenus. Leur non comparution obligeait de remettre la plupart des affaires pour les citer régulièrement. Ce système désorganisait complètement le service des tribunaux tout en augmentant considérablement la besogne des magistrats y attachés. Insensiblement on est revenu au système de la citation et ce n'est qu'exceptionnellement que des prévenus sont invités à comparaître sur avertissement.

Droit électoral. — Avertissement tenant lieu de citation pour manquement au vote. — La loi électorale du 28 juin 1894 a organisé une procédure spéciale pour les poursuites à exercer contre les électeurs qui n'ont pas pris part au vote sans motif légitime. Ils sont, dit l'article 222 alinéa 2, appelés devant le juge de paix par simple avertissement. C'est évidemment à l'officier du Ministère public près le tribunal de police qu'il incombe d'adresser l'avertissement. En cette matière spéciale, le prévenu défaillant sur l'avertissement pourra être condamné par défaut, la faculté de former opposition à la condamnation par défaut pendant un long délai de six mois, et moyennant une simple déclaration, reçue sans frais, à la maison communale du domicile du condamné, offre en effet toute garantie contre les surprises et les omissions — (Voir : *Droit électoral*).

Rédaction des avertissements. — Bien que l'avertissement adressé aux prévenus ne soit soumis à aucune forme spéciale, il doit cependant, comme la citation dont il tient lieu, contenir l'énonciation du fait sur lequel prévenu sera jugé (Arlon 24 décembre 1877, Cl. et B. XXVII p. 108).

L'avertissement à transmettre aux témoins n'est assujetti à aucune formalité, il suffit qu'il soit conçu de manière à ne laisser aucun doute sur le *siège* du tribunal, le *jour* et l'*heure* de la *comparution*.

Il convient donc d'indiquer à la requête de quelle autorité l'avertissement est transmis, devant quelle juridiction le témoin est appelé, en indiquant le *local siège du tribunal*, la date et l'heure de l'audience.

On ajoutera toujours *utilement* le nom du prévenu, ce qui permettra au témoin de se rappeler les circonstances de l'affaire pour laquelle il est appelé en témoignage ; il convient également que l'avertissement contienne la mention qu'en cas de non comparution, il peut y être contraint.

Les *avertissements aux prévenus* tenant lieu de citations il en résulte que toutes les mentions spéciales qui doivent être portées sur les citations. conformément aux instructions ministérielles, doivent l'être sur les avertissements. Au point de vue du droit de grâce il y sera inscrit la mention suivante :

Recours en grâce. — Les condamnés à l'emprisonnement qui formeront un recours en grâce devront, dans la quinzaine de la condamnation, en justifier au Parquet soit par le dépôt de la requête même, soit par la communication de l'accusé de réception de cette requête. (Inst^on^ générale sur l'exercice du droit de grâce, § 18, du 23 février 1899.)

Toute requête ayant pour objet la remise d'une peine pécuniaire ne suspendra l'exécution de la sentence que pour autant que cette requête soit présentée dans les deux mois à dater du jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut. (Id. Circ. 25 juillet 1902.)

Témoins appelés. — Dans l'intérêt de la défense des prévenus, l'indication précise des témoins appelés à l'audience par l'officier du Ministère public sera faite sur la citation donc (aussi sur l'avertissement). (Circ. 7 août 1893.)

Taxes. — Format des avertissements. — Afin d'éviter que les témoins craignant de ne pas être taxés ne s'abstiennent de comparaître sur simple avertissement, il *convient de mentionner toujours que conformément à l'art. 15 de la loi du 1^er^ juin* 1849, ils auront droit à la taxe tout comme s'ils avaient été cités. (Circ. just. 21 mars et 30 juin 1849).

Les avertissements aux témoins doivent être rédigés sur des imprimés format *Propatria*, pour faciliter leur classement et leur conservation; les officiers du Ministère public y mentionneront le numéro sous lequel chaque affaire est inscrite dans les notices du parquet ; en cas de surtaxe, il sera alors facile au receveur de l'enregistrement chargé de poursuivre le remboursement de savoir de quelle affaire il s'agit. (Circ. Just. 2 août 1900).

Remise d'avertissements aux militaires. — La remise aux militaires de tout grade de simples avertissements à l'effet de comparaître en justice, en matière civile ou répressive, devra être faite aux intéressés par l'intermédiaire du commandant de la place ou du chef de corps qui en aura ainsi connaissance. (Circ. Just. 9 décembre 1847. 16 mai 1892.)

Avis.

Les avis de condamnations et de poursuites à donner aux autorités sont prescrits par de nombreuses instructions ministérielles. Les imprimés nécessaires sont fournis, les uns par les greffes, les autres par les administrations provinciales. Il est donc inutile de reproduire dans cet ouvrage les formules employées. Les instructions ministérielles recommandent d'y renseigner avec soin les indications les plus complètes sur l'identité, la profession, le domicile des condamnés, les peines appliquées et les dates des jugements.

Aliénés. — Personnel des établissements. — Plaintes et Poursuites. — Le Ministre de la Justice doit être informé des plaintes qui seraient adressées directement aux parquets à la charge des directeurs, médecins ou surveillants des établissements d'aliénés ou des poursuites qui seraient exercées d'office à leur égard. (C. 29 déc. 1880).

Art de guérir. — Le Ministère public informe les commissions médicales provinciales du résultat des poursuites en cas de condamnation relative à l'art de guérir. (Circ. juin 1838. 19 mars 1842.)

Chemins de fer. — Postes-Télégraphes-Téléphone. — Messageries. — Copies des jugements à délivrer. — Célérité.

Police. — Les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer devront recevoir directement avis, aussitôt après leur prononcé, des jugements rendus sur des infractions recherchées et constatées, conformément aux articles 12 et 15 de la loi du 25 juillet 1891.

Les décisions judiciaires en matière de contraventions aux lois et règlements sur le service des postes et des messageries doivent être portées directement à la connaissance du Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes à l'aide du bulletin analytique semblable à celui prescrit par la circulaire du 27 avril 1853, relatif aux infractions en matière de grande voirie.

Les officiers du Ministère public, enverront aussi directement à ce département une expédition des jugements relatifs aux délits ou contraventions qui se rapportent au service des télégraphes. (C. 22 mai 1854, 30 mai 1877 et le 15 avril 1887).

Une circulaire du 15 avril 1887 prescrit aux officiers du Ministère public l'envoi direct à l'administration des télégraphes d'une expédition des jugements concernant les délits et contraventions se rapportant au service télégraphique. Ces instructions doivent être appliquées au service téléphonique. (Circ. 22 janvier 1900).

Copie des jugements a délivrer. — Les officiers du Ministère public feront délivrer aux inspecteurs en chef de la police des chemins de fer, sur leur demande expressément formulée, gratuitement et sur papier libre, copie des jugements qui sont rendus en matière de police de railway ainsi qu'en cas de poursuites exercées contre *les fonctionnaires, employés et ouvriers ressortissant au département des chemins de fer, postes et télégraphes.*

Célérité. — Le délai d'appel étant très limité il importe que ces copies soient fournies à MM. les inspecteurs en chef de police aussitôt après la réception de leurs demandes. (C. 6 juin 1891, 5 juillet 1895 et 17 juin 1899.)

Personnel. — Les inspecteurs en chef seront informés des poursuites exercées contre *des fonctionnaires, des employés et des ouvriers ressortissant au département des chemins de fer, postes et télégraphes,* ainsi que des décisions auxquelles elles auront abouti. (Circ. 28 avril 1891 - 27 janv. 1892.)

Affaires sans suite. — Les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer seront également avisés des affaires restées sans suite et des ordonnances de non-lieu. En outre, les informations indiqueront si la condamnation a été prononcée contradictoirement ou par défaut, si elle est *conditionnelle* et, dans ce dernier cas, pendant quel délai il y a lieu de surseoir à l'exécution du jugement. (C. 28 avril 1891 et 27 janv. 1892.)

Renseignements demandés. — Les officiers du Ministère public satisferont éventuellement aux demandes de renseignements que les inspecteurs en chef adresseraient à défaut de réception des avis d'usage. (C. 5 juil. 1895.)

Chemins de fer vicinaux. — Les officiers du Ministère public doivent envoyer à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, les avis mentionnant la date des condamnations prononcées pour infractions aux lois et règlements sur la police des chemins de fer vicinaux, les faits qui y ont donné lieu et les peines appliquées.

Ces indications seront transmises directement à cette société sans aucune désignation relative aux personnes condamnées. (C. 6 juillet 1888.)

Condamnations. — Avis à transmettre aux administrations communales. — Avis de toute condamnation passée en force de chose jugée doit être adressé aux bourgmestres du lieu de l'infraction et de celui du domicile du condamné. Ces informations doivent être données directement par l'officier du Ministère public en ce qui concerne le chef-lieu du canton ;

pour les autres communes du canton, c'est au greffier qu'il incombe de remettre les bulletins d'informations à l'officier du Ministère public à charge pour ce dernier de les transmettre aux communes. (Cir. 23 mai 1888 — 16 mars 1890.) — (Voir : *Bulletins de condamnations.*)

Contributions directes, douanes et accises. Corruption des fonctionnaires. — Outrages. — Les officiers du Ministère public adresseront d'office aux directeurs provinciaux des contributions directes, douanes et accises une expédition sur papier libre des jugements et arrêts statuant sur les poursuites intentées du chef de corruption ou de tentatives de corruption des agents sous leurs ordres, ainsi que du chef d'outrages et de violences à l'égard de ceux-ci. (Circ. 12 mai 1883.)

L'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces comprend les employés désignés ci-après :

1° Surveillance générale : directeur, inspecteur provincial, premier commis de direction, second commis de direction, surnuméraire et commis agréé de direction ;

2° Surveillance des usines soumises à l'accise ; inspecteur chimiste, aviseur, contrôleur et sous-contrôleur ;

3° Service de la conservation du cadastre : inspecteur, contrôleur, géomètre et surnuméraire ;

4° Service des contributions directes, des accises et comptabilité : contrôleur, sous-contrôleur, receveur, vérificateur, commis aux écritures et commis des accises ;

5° Service actif des douanes : inspecteur, contrôleur, lieutenant, sous-lieutenant, brigadier, sous-brigadier, préposé, matelot et mousse ;

6° Service des matières et ouvrages d'or et d'argent : Essayeur. (C. Procureur général Cour d'appel de Bruxelles 29 juin 1883).

Denrées alimentaires. — Les procès-verbaux adressés aux officiers du Ministère public par les agents du gouvernement seront accompagnés désormais d'un bulletin en blanc ; ce bulletin devra être renvoyé le plus tôt possible, puisqu'il est destiné, notamment, à renseigner le Ministre de l'agriculture sur le point de savoir si les frais d'analyse incombent à son département, ou s'ils doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement. Il faut donc que la condamnation soit définitive.

Dans le cas où le parquet estime que l'affaire ne comporte aucune suite, on doit indiquer très brièvement, le motif de la décision, afin que l'autorité administrative puisse donner les instructions nécessaires aux agents du service d'inspection des denrées alimentaires. (Circ. 7 janvier 1895.)

Les parquets veilleront à ce que les bulletins, dont il est question ci-dessus,

soient régulièrement transmis au Ministre de l'agriculture immédiatement après qu'une décision définitive est intervenue. En cas d'abandon des poursuites le motif doit y être indiqué. (Circ. 26 nov. 1896 et 16 mai 1898.)

Droit électoral. — Etat mensuel des condamnations privatives du droit de vote. — Mensuellement les parquets des cours et tribunaux adressent aux lieux de domicile des condamnés l'état des condamnations emportant privation ou suspension du droit de vote. (Art. 64 de la loi du 12 avril 1894.) (Voir : *Droit électoral.*)

Enseignement. — Condamnation prononcée contre les professeurs, instituteurs et surveillants. — Les officiers du Ministère public adresseront, directement et d'urgence, au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, une copie des jugements prononcés à charge des membres du personnel enseignant, comprenant :

Les instituteurs primaires ; les membres du corps enseignant des athénées ou collèges ; les personnes attachées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique.

Ces tableaux indiqueront si les instituteurs condamnés appartiennent à l'enseignement officiel ou à l'enseignement privé et si les condamnations sont ou non coulées en force de chose jugée. (C. 23 mai 1849, 25 avril 1850, 7 janvier et 1er mars 1880, 18 janvier 1882 et 19 sept. 1885.)

Etranger. — L'officier du Ministère public doit donner avis à la « Sûreté publique » de tout jugement prononcé à charge d'un étranger au royaume. (Circ. 5 avril et 8 décembre 1856.)

Fonctionnaires et employés communaux condamnés. — Les procureurs généraux près les cours d'appel enverront au Ministre de l'Intérieur une copie authentique des décisions judiciaires intervenues, en matière répressive, concernant les fonctionnaires ou employés communaux, en indiquant si les condamnations sont coulées en force de chose jugée. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories d'employés, qu'ils soient ou non nommés par le Conseil communal seul. (C. 13 mars et 19 sept. 1885.)

Gardes champêtres condamnés. — Par dérogation à la ciculaire du 19 septembre 1885, les officiers du Ministère public feront parvenir directement à Monsieur le Gouverneur compétent, copie des décisions judiciaires rendues en matière répressive concernant les gardes champêtres. (Circ. 5 avril 1897.)

Militaires. — Arrestations. — Condamnations. — Les officiers du Ministère public doivent avertir l'autorité militaire de l'arrestation de tout individu appartenant à l'armée.

Les officiers du Ministère public envoient à l'auditeur général militaire, les bulletins individuels établis par les greffiers renseignant les condamnations définitives prononcées contre des militaires. — (Voir : *Militaires.*)

Mines. — Carrières. — Usines. — Machines à vapeur. — Les copies des jugements et arrêts rendus en matière de mines, minières, carrières, usines et machines à vapeur, qui devaient se transmettre au Ministre des travaux publics seront dorénavant expédiées directement à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines. (C. 25 juillet 1883.)

Copie des décisions judiciaires (non-lieu, acquittement, condamnation) rendus en suite des P.-V. dressés dans les provinces minières pour infractions aux règlements sur les mines, carrières et usines métallurgiques, ainsi que sur les machines à vapeur et le travail en général, doit être adressée à bref délai à MM. les Inspecteurs Généraux des mines établis à Mons et à Liège. (La province de Hainaut appartient à la 1re inspection générale des mines et les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg à la 2e.)

Pour les autres provinces les décisions intervenues continueront à être transmises à MM. les Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, conformément à la circulaire du 25 juillet 1883. (C. 2 juillet 1897).

Poids et mesures. — Les vérificateurs des *poids et mesures* seront informés des peines appliquées et des motifs des condamnations prononcées en vertu de la loi du 1er octobre 1855. (Circ. 15 mai 1889.)

Un bulletin de condamnation doit être envoyé au Ministre de la Justice, en y joignant copie des procès-verbaux, *lorsque les jugements présentent des questions de droit.* (Circ. 21 février et 31 décembre 1856.)

Prison. — Fonctionnaires condamnés. — Les parquets doivent informer le Ministère de la Justice de toutes les condamnations prononcées à charge des fonctionnaires et employés des prisons. (Circ. just. 23 mars 1872 — 3 novembre 1876.)

Roulage. — Police. — En matière de police de roulage, avis des condamnations doit être transmis à M. l'ingénieur en chef de la province près des ponts et chaussées. (Circ. 22 mars 1842.)

Salaire. — Paiement. — Les parquets feront connaître directement au Ministre de l'Industrie et du Travail (de l'Agriculture en 1888) le résultat des poursuites exercées en vertu de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires. (C. 12 mars 1888.)

Tableau d'audience. — A l'issue de chaque audience ou au plus tard le lendemain, le tableau des jugements rendus sera remis par *le greffier* à l'officier du Ministère public, qui le transmettra au Procureur du Roi, en y ajoutant les observations, renseignements et pièces dont il jugera devoir

l'accompagner pour la parfaite intelligence des affaires, en indiquant spécialement celles qui paraîtraient devoir être frappées d'un recours en appel. (Circ. 21 novembre 1896.) (Voir : *Appel.*)

Il est recommandé aux greffiers de préparer les tableaux *avant la tenue de chaque audience,* de manière qu'à l'issue de l'audience, il ne reste plus qu'à le compléter en y inscrivant la teneur des jugements et qu'il puisse être transmis *sans retard* au Procureur du Roi. (Circ. 19 juillet 1849.)

Taxes provinciales — Dans la plupart des provinces, les instructions données par les gouverneurs ordonnent que les extraits de jugements concernant les règlements en matière de taxes provinciales, soient transmis aux gouverneurs aussitôt prononcés.

Travail. — Législation. Des circulaires datées des 6 février et 16 juillet 1895 prescrivent de retourner à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, par l'intermédiaire des agents verbalisants de son département, le bulletin annexé au procès-verbal par ceux-ci après y avoir porté tous les renseignements y demandés.

Vagabondage. — Mendicité. — Les officiers du Ministère public doivent transmettre aux directeurs des colonies agricoles un bulletin de renseignements pour chaque individu condamné du chef de vagabondage ou mendicité. (Circ. 17 juin 1891 et 20 janvier 1893.) (Voir: *Vagabondage.*)

Voirie. — Cours d'eau. — Wateringues. — Constructions. Ouvrages ou constructions à enlever ou démolir. — Les officiers du Ministère public près les tribunaux de police enverront après l'audience, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, un bulletin indiquant l'objet et la cause de la condamnation prononcée, avec le nom du condamné et la date du jugement.

Ils feront connaître, aussi, la suite donnée aux procès-verbaux en matière de grande voirie, soit qu'il y ait eu acquittement, soit que le paiement de l'amende ait arrêté la citation en justice. (C. 27 avril 1853, 20 juillet 1855, 4 décem. 1875, 15 oct. 1892.)

Les mêmes dispositions seront appliquées en matière de *polders et de wateringues.* (Circ. 19 septembre 1857.)

Il y a lieu de procéder de même à l'égard de jugements prononcés en matière de *voirie vicinale* et de *cours d'eau.*

Le bulletin sera envoyé à l'ingénieur principal ou à l'ingénieur en chef de la voirie vicinale dans la province et, à leur défaut, au commissaire-voyer du ressort. (C. 28 nov. 1882.)

Il est prescrit aux officiers du Ministère public de signifier aux intéressés, aussitôt qu'ils auront été prononcés, les jugements qui, en matière de grande

voirie, ordonnent la démolition, la destruction ou l'enlèvement d'ouvrages illégalement exécutés. Ils doivent, en outre, informer immédiatement l'administration du jour de la signification du jugement, afin que celle-ci puisse en poursuivre l'exécution.

Il doit être procédé de même pour les condamnations prononcées pour infractions aux lois et règlements sur la police de la *voirie vicinale*, de la *voirie urbaine* et des *cours d'eau*.

L'information sera donnée, suivant le cas, à l'administration provinciale ou à l'administration communale intéressée. (C. 28 déc. 1865 et 30 oct. 1882.)

B

Bois et Forêts.

Compétence en matière de poursuites. — Toutes les infractions forestières commises dans les bois soumis au régime forestier sont de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels (art. 132 du code forestier) quelles que soient leur nature, la peine y afférente et les personnes qui les ont commises.

Le mot « délits » employé par l'art. 132 y est pris dans son sens générique et comprend toute infraction commise dans les bois et forêts soumis au régime forestier, sans distinction entre les faits punis de peines correctionnelles ou de peines inférieures. (Liège, le 5 septembre 1890. Pand. période. 1890 n° 1859.)

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les personnes déférées, à raison de leurs fonctions, à la juridiction spéciale de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Quant aux infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier, elles sont poursuivies, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel suivant les règles ordinaires de compétence en matière répressive : Sont donc de la compétence du tribunal de police, les infractions punies d'une peine de police. (Gand 2 novembre 1875. Pasic. 1876 II. 144.)

Il est de jurisprudence constante que le tribunal de police compétent est celui du lieu où l'infraction a été commise. (Cass. 19 févr. 1883. Pas p. 41).

Le tribunal de police restera-t-il compétent quand le doublement des peines prescrit en cas de circonstance aggravante (art. 169) aura pour effet de les élever éventuellement à une peine supérieure à la compétence de police?

Les *Pandectes belges* (n° 1292) distinguent : s'agit-il de la circonstance de la récidive, le tribunal reste compétent, la récidive n'affecte pas l'infraction

elle-même, pour en changer la nature : le motif d'aggravation est attaché uniquement à la personne du délinquant et reste étranger au fait lui-même. Au contraire, les circonstances de *bande*, de *réunion*, de *nuit*, de *scie* ou de *feu* sont réelles, en ce qu'elles affectent l'infraction en elle-même, qu'elles dénaturent et caractérisent différemment. Dès lors le tribunal correctionnel a seul compétence pour juger les infractions aggravées par une cause réelle.

Procédure. — En règle générale les dispositions relatives aux formes ordinaires de la procédure pénale, sont applicables aux matières forestières, lorsqu'une disposition formelle du code forestier n'y a pas formellement dérogé (art. 147).

Nous n'avons pas à nous occuper de la procédure relative à la répression des délits forestiers de la compétence des tribunaux correctionnels. Pour les contraventions forestières dans les bois des particuliers, nous rentrons dans les règles ordinaires. Toutefois, la citation, aux termes de l'article 133 doit, à peine de nullité, contenir copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. (Voir : *Citation.*)

Donc les poursuites peuvent être entamées sur plainte et même d'office par l'officier du Ministère public; elles peuvent l'être par voie de citation directe. Mais les dommages intérêts ne peuvent être alloués au propriétaire du bois que si celui-ci s'est constitué partie civile. (Encyclopédie des juges de paix.)

Bulletins de condamnations.

Toutes les condamnations de quelque nature qu'elles soient, prononcées par le juge en matière répressive, doivent être portées à la connaissance des communes (C. just. 23 mai 1888). Mais les bulletins de condamnations ne peuvent être transmis que lorsque les condamnations sont passées en force de chose jugée. (Circ. just. 16 mars 1890.)

Les jugements acquittant les enfants comme ayant agi sans discernement ou les mettant à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage et de mendicité ne peuvent être portés à la connaissance des communes. (Circ. 12 août 1891.)

Les bulletins sont rédigés par les greffiers qui les remettent aux officiers du Ministère public; ceux-ci les font parvenir après les avoir vérifiés et signés, aux bourgmestres des communes du domicile des condamnés et du lieu où les contraventions ont été commises. Toutefois, il n'est pas établi de bulletins pour le chef-lieu de canton qui est directement informé par l'officier du Ministère public des condamnations prononcées. (Circ. just. 29 juin 1853.)

Les états mensuels des condamnations affectant le droit de vote doivent être transmis alors même que des bulletins de condamnations auraient déjà été envoyés aux communes intéressées. (Voir : *Droit électoral.*)

Bulletins de renseignements.

Il doit être annexé à tout procès-verbal dressé du chef de crime ou délit par la police ou par l'autorité locale, un bulletin de renseignements sur le prévenu.

Lorsque les procès-verbaux émanent de la gendarmerie ou de quelqu'autre agent, il appartient au Ministère public de réclamer les bulletins nécessaires.

Lorsque le casier judiciaire central fonctionnera, les bulletins ne renseigneront plus que les seules condamnations que ce casier n'indiquera pas, c'est-à-dire les condamnations de police prononcées non conditionnellement. (Circ. just. 28 avril 1899.)

Extrait de la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 5 novembre 1897, relative à la statistique criminelle.

Pour permettre aux greffiers des tribunaux correctionnels et de police de remplir les nouveaux bulletins de condamnation qui leur seront envoyés, il convient qu'on joigne dorénavant un bulletin de renseignements à tous les procès-verbaux du chef d'une contravention prévue par le Code pénal. Le § 5 de la circulaire du 28 août 1889 ne s'applique donc plus qu'aux contraventions prévues par des lois ou règlements particuliers. Il est indispensable que ces bulletins soient toujours remplis avec une parfaite exactitude. Vous voudrez bien inviter les officiers de police de votre ressort à en vérifier soigneusement la teneur, en attirant d'une façon spéciale leur attention sur les points suivants :

1° Les bulletins de renseignements ne doivent mentionner que la profession réellement exercée par le prévenu. Si tout en connaissant un métier, le condamné ne travaille pas, il faut indiquer quels sont ses moyens d'existence, et s'il n'en a pas le ranger dans la catégorie des « sans aveu ».

L'expression « sans profession » ne peut jamais être employée. Un rentier un propriétaire, un bénéficiaire quelconque doit être désigné par la qualification sociale qui lui est propre, quoique strictement on puisse dire qu'il n'a pas de profession. Si le condamné, sans gagner sa vie par lui-même, vit des ressources d'une autre personne (par exemple adolescent demeurant chez ses parents, son tuteur; femme mariée ne travaillant pas en dehors de son ménage, etc.) il faut indiquer la profession de cette personne, en la faisant précéder de mots père, mère, mari, tuteur ou de tout autre, exprimant la relation qui existe entre cette personne et le condamné ;

2° La mention du degré d'instruction doit se faire par l'une des formules suivantes: illettré; sachant lire et écrire, sachant bien lire et écrire (c'est-à-dire, pouvant tirer parti de ses connaissances), ayant reçu une éducation plus développée.

Il serait utile de faire imprimer ces recommandations en note ou en marge sur le bulletin de renseignements. Les nouveaux bulletins de condamnation qui vous sont envoyés ci-joints, pourront servir de type à cet égard. Il importe que les bulletins de renseignements soient complétés à bref délai, sinon les bulletins de condamnation relatifs aux premiers mois de l'année 1898 seront incomplets ou inexacts.

Instructions données le 15 *mars* 1899, *par le M. Ministre de la Justice :*

Les instructions actuellement en vigueur ordonnent aux officiers du Ministère public de joindre à tout dossier répressif un bulletin de renseignements rempli par l'administration communale du lieu de naissance ou du dernier domicile du prévenu. La formule de ce bulletin, telle qu'elle a été arrêtée par la circulaire du 29 avril 1889, a donné lieu à certains abus qu'il convient de faire disparaître. D'autre part elle n'est pas assez complète et ne présente pas les questions qu'elle formule dans l'ordre le plus commode.

J'ai été déterminé ainsi à introduire dans la rédaction et l'emploi des feuilles de renseignements les modifications suivantes :

I. — La question « *Quelle est la conduite et la moralité* » de la personne renseignée, cessera de figurer sur les bulletins. Posée pour toutes les infractions, même de nature purement réglementaire, pour tous les inculpés, alors même que des condamnations antérieures jettent un jour suffisant sur leur valeur morale, elle est devenue aux yeux de nombreux fonctionnaires communaux, une formule de style à laquelle ils ne se donnent pas la peine de répondre avec soin. De valeur douteuse par le caractère banal qu'on lui attribue, elle vaut peut-être moins encore par sa rédaction même. Conduite et moralité sont des notions abstraites qui ne cadrent pas avec le caractère absolument pratique et subjectif de l'instruction criminelle. Les renseignements de nature morale dont celle-ci a besoin, varient avec l'infraction comme avec l'inculpé. Une formule stéréotypée quelconque est impropre à les recueillir.

C'est pourquoi dorénavant, quand les parquets ou les magistrats instructeurs jugeront utile de connaître la manière d'être habituelle, les penchants d'un inculpé, ils demanderont les renseignements par un écrit séparé dans lequel ils spécifieront la portée exacte de ce qu'ils désirent savoir. Ils indiqueront le point de vue auquel il leur importe de connaître quels sont, *en dehors des condamnations encourues*, les faits précis, les qualités ou les défauts de nature à caractériser la conduite et la moralité de la personne.

Exprimant leur question en terme précis et adéquats à l'espèce, la spécialisant dans son objet, la transmettant sous la forme manuscrite, ils éveilleront l'attention des fonctionnaires chargés d'y répondre, faciliteront la réponse à faire. Ils leur feront voir ce qu'on leur demande, c'est une appréciation personnelle, raisonnée et impartiale, puisée dans la connaissance des actes du prévenu et non dans leurs sympathies ou leurs antipathies politiques et autres, dans des racontages ou dans les antécédents judiciaires.

En d'autres termes, tout en laissant aux magistrats de l'ordre judiciaire la faculté de s'éclairer sur la moralité des gens par tous les moyens d'investigation que le droit commun comporte, je désire que ces investigations prennent, quant aux inculpés adultes, le même caractère d'enquête spéciale et relative que la circulaire du 30 novembre 1892, à laquelle il n'est pas dérogé, a donné à toutes les informations qui concernent de jeunes délinquants.

II. — Sauf les différences indispensables de l'entête, les bulletins employés par les polices communales et par les parquets seront identiques et seront absolument semblables aux modèles annexés à la présente circulaire, que vous voudrez bien distribuer aux magistrats et aux fonctionnaires que la chose concerne. Les questions y sont posées dans le même ordre que sur les bulletins de condamnation du casier judiciaire. Cette disposition facilitera le travail des greffiers chargés de compiler ces derniers bulletins à l'aide des feuilles de renseignements. Aucune modification ne sera à l'avenir apportée à celles-ci sans qu'il m'en soit référé.

En communiquant ces instructions à MM. les Procureurs du Roi et à leurs officiers auxiliaires, vous voudrez bien leur rappeler qu'ils ont pour devoir de n'admettre dans les dossiers répressifs et de n'annexer à leurs procès-verbaux, que des bulletins exactement et complètement remplis. Ils feront corriger par celui qui l'a rédigé, tout bulletin défectueux, même si les renseignements qu'il contient sont suffisants pour les besoins de la poursuite. Il faut, en effet, ne pas perdre de vue que ce document peut être consulté dans les stades ultérieures de la procédure, qu'en outre, c'est d'après son contenu qu'est dressé le bulletin de condamnation destiné au casier judiciaire.

Toute négligence dans la rédaction de la feuille de renseignements, amène en se répercutant, les conséquences suivantes : le bulletin de condamnation étant incomplet ou inexact, mon département le renvoie au greffier qui le lui a transmis ; celui-ci réclame aux administrations communales, soit directement, soit par l'intermédiaire du parquet, les renseignements qui lui manquent, complète ou corrige le bulletin, puis le réexpédie au casier judiciaire. Les écritures multiples auxquelles cette circulation des bulletins donne lieu,

accroissent notablement, je n'ai pas besoin de le faire remarquer, le travail des autorités judiciaires et de l'administration centrale. Les lacunes et les inexatitudes sont actuellement très nombreuses. C'est à plusieurs milliers que se monte le nombre des bulletins qui ont dû être renvoyés à leurs rédacteurs en 1898.

J'attends de MM. les Procureurs du Roi que ces irrégularités prennent fin. Qu'ils tiennent la main pendant un certain temps à la stricte observation des instructions en vigueur, et bientôt ils verront les agents négligents renoncer d'eux-mêmes à transmettre des bulletins incomplets, certains qu'ils seront de devoir le compléter plus tard.

S'ils rencontrent chez certaines administrations communales une inertie coupable, une mauvaise volonté persistante, ils voudront bien me les signaler. Déjà à la suite de plaintes que je lui ai transmises, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique leur a adressé une circulaire comminatoire en date du 10 décembre 1898.

Militaires. — Il arrive que les bulletins de renseignements fournis par les administrations communales à l'autorité judiciaire contiennent des mentions inexactes concernant la situation des inculpés au point de vue du service militaire ; c'est ainsi qu'à diverses reprises des bulletins ont indiqué comme se trouvant en congé illimité des militaires qui ne jouissaient que d'un congé à long terme.

Comme la nature du congé influe sur la compétence du juge répressif et sur l'application de la peine, il importe que les magistrats soient éclairés exactement sur la position des militaires en congé qui commettent une infraction.

Les autorités militaires étant mieux à même que les administrations communales de fournir des indications précises en cette matière. MM. les officiers du Ministère public auront soin dorénavant, de s'informer près des chef de corps ou des commandants de district militaire, de la situation exacte des inculpés appartenant à l'armée, chaque fois que ces inculpés seront indiqués au bulletin de renseignements comme se trouvant en congé. (Circ. just. 3 juin 1897).

Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils sont astreints à une prestation militaire ainsi que le jour où ils quittent ou reprennent le service. (Art. 7 et 8 c. pr. pén. mil.)

Dès le jour où le milicien est incorporé il acquiert la qualité de militaire et les instructions précédentes lui sont applicables. (Circ. just. 28 décembre 1894).

Bulletins de statistique.

Les officiers du Ministère public près les tribunaux de police enverront aux directeurs des dépôts de mendicité, pour chaque mendiant ou vagabond mis à la disposition du gouvernement, un bulletin de renseignements conforme au modèle joint à la circulaire du 24 février 1844 (voir le modèle annexé à la circulaire du 20 janvier 1893). (C. 19 oct. 1880.)

Ces bulletins doivent donner une idée exacte et complète des antécédents du condamné, relater minutieusement le fait qui a provoqué la condamnation dont l'exécution est requise et faire connaître les circonstances qui ont déterminé le juge à se montrer indulgent ou sévère.

Il importe que ces documents soient transmis dans le délai fixé à l'art. 2 de l'arrêté royal du 1er août 1888. (Dans la huitaine de la mise à exécution de la condamnation.) (C. 17 juin 1891.)

Les parquets veilleront à ce que les renseignements demandés aux autorités locales soient donnés d'une manière complète. A cet effet, il y aura lieu, le cas échéant, de communiquer le bulletin non seulement à la commune du dernier domicile du condamné, mais aussi à celle du lieu de naissance et à celle où le condamné aura fait le séjour le plus prolongé.

L'envoi des bulletins suivra dans le plus bref délai possible l'incarcération des condamnés. (C. 20 janvier 1893.)

C

Capture.

Lorsqu'un condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'amende qu'il n'a pas payée, ne s'est pas constitué à la prison pour subir sa peine (principale ou subsidiaire) dans le délai indiqué au billet d'écrou que lui a fait parvenir l'officier du Ministère public, celui-ci lance contre lui une ordonnance de prise de corps ou mandat d'arrêt dit « Ordonnance de capture ».

Ce mandat ne peut être exécuté que sur le territoire du canton. Nous verrons, au mot : *Peines*, que l'ordonnance à exécuter sur le territoire d'un autre canton est délivrée par l'officier du Ministère public de ce canton sur le vu de l'extrait de jugement que lui transmet son collègue du tribunal qui a condamné.

Dans cette partie du dictionnaire nous ne nous occuperons que de la mise à exécution des ordonnances de capture, les devoirs préalables à leur délivrance seront nettement tracés aux mots « *Grâces*. *Jugements* et *Peines* ».

Condamné habitant un autre arrondissement. — Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, du 6 mai 1893, recommande aux officiers du Ministère public de faire exécuter la peine d'emprisonnement dans l'arrondissement du condamné chaque fois qu'il est plus facile à celui-ci de se transporter à la prison du ressort de sa résidence.

Exécution des ordonnances de capture.

La mise à exécution des mandats de capture peut être confiée aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres et agents de police qui touchent du chef de la mise à exécution une rémunération appelée *droit de capture.* (Art. 58, 59 et 67 du tarif criminel.)

Rédaction du procès-verbal d'arrestation. — Ecrou provisoire à l'amigo. — Lorsqu'un condamné, arrêté pour subir une peine d'emprisonnement, ne pourra être écroué immédiatement à la prison, les agents exécuteurs des mandats de capture devront, à l'avenir, mentionner l'heure exacte de l'incarcération à l'amigo, dans les chambres sûres de gendarmerie ou dans les postes de police, tant au procès-verbal dressé au bas des ordonnances de capture que dans celui à adresser au parquet.

Ils devront d'ailleurs prendre leurs mesures pour procéder autant que possible à la capture de manière à permettre l'écrou à la prison le même jour. S'il arrivait *dans les cas exceptionnels* que le terme de l'emprisonnement ayant pris cours au moment de l'incarcération provisoire, vint à expirer pendant le transfèrement, le condamné serait remis en liberté dès son arrivée à la prison, après l'accomplissement des formalités d'écrou. (Circ. Just. 15 février 1894.)

Défense d'écrouer par groupes. — Encombrement dans les prisons. — Il y a lieu d'observer strictement les instructions portées dans le but d'empêcher l'encombrement des prisons. Les parquets doivent exécuter les peines aussitôt que l'exécution de celles-ci est possible, de manière que l'expiation suive de près la faute. (C. 6 mai 1854 et 22 avril 1893.)

Il convient d'étendre ces mesures à l'exécution des condamnations de police et de l'emprisonnement subsidiaire. Il faut éviter d'exécuter des condamnations par groupes ou par fournées. (C. 10 septembre 1873 et 30 janvier 1877.)

Arrestation d'un mineur. — Avis à donner aux parents. — Lorsque des enfants mineurs sont arrêtés, leur famille devra, dans tous les cas, en être immédiatement informée. (Circ. Just. 8 mars 1888.)

L'avertissement se donnera, selon les circonstances, par l'officier du Ministère public directement ou par l'intermédiaire de la police verbalement ou par écrit, par lettre ordinaire, par lettre « express » ou par télégramme

de façon à assurer la plus prompte communication possible. (Circ. Just. 28 janvier 1895.)

Mineurs de 16 ans. — Lorsqu'un mineur de 16 ans devra subir une peine d'emprisonnement principal ou subsidiaire, l'officier du Ministère public ne peut le faire capturer avant d'en avoir référé à M. le Ministre de la Justice par la voie hiérarchique. (Circ. Just. 30 novembre 1892.)

Femmes enceintes et nourrices. — Les parquets ne doivent exécuter qu'en cas de nécessité absolue les condamnations à l'emprisonnement à l'égard des femmes qui ont un nourrisson ou dont l'accouchement est attendu avant l'expiration de leur peine. (C. 9 avril 1833, 12 mars 1856, 6 juillet 1857, 24 juin 1858, 19 sept. 1870, 3 déc. 1892, 31 déc. 1892.)

Il appartient aux officiers du Ministère public de prendre les mesures nécessaires pour connaître si les femmes à incarcérer ne sont pas enceintes ou nourrices. Ils peuvent, en envoyant les *billets d'écrou*, attirer l'attention des fonctionnaires chargés de les remettre aux condamnées sur les instructions en vigueur et les inviter à en référer au parquet, le cas échéant, avant d'effectuer cette remise.

D'autre part, le mandat de capture ne doit être décerné qu'après que les officiers du Ministère public se sont enquis de la situation de la condamnée. (C. 20 février 1893.)

En vue d'éviter soit de faire incarcérer des femmes enceintes ou nourrices, soit de laisser prescrire les peines, les parquets doivent prévoir le moment où ils seront obligés de faire écrouer ces femmes. Ils préviendront cette éventualité en adressant, au besoin, une *proposition de grâce*, au Ministre de la Justice. (C. 16 mars 1893.)

Militaires. — Lorsqu'il s'agira d'exécuter un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ou une *ordonnance de capture* à charge d'un *militaire*, le juge civil devra, préalablement, en donner connaissance au commandant de place. En route ou en cantonnement, cet avis sera donné au commandant de troupe.

Lorsque, pour opérer l'arrestation, il sera nécessaire de pénétrer dans l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires, ou des terrains clos qui en dépendent, ou dans les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitants, en vertu de l'art. 28 de la loi de 8-10 juillet 1791, le juge civil adressera au commandant de place un réquisitoire auquel celui-ci sera tenu de déférer. (C. 3 sept. 1849.)

Sénateurs et Représentants. — Certains procureurs du Roi ont donné des ordres à leurs officiers du Ministère public pour qu'il ne soit mis aucun mandat de capture à exécution contre un membre des deux Chambres législatives, sans leur approbation.

Des droits de capture. — Paiement de l'amende à l'agent capteur. — Les art. 58 et 67 du tarif criminel, allouent aux huissiers et aux agents de la force publique et de la police locale des frais de capture. Il résulte de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1880 que, lorsque le condamné ne tombe point, quant aux frais, sous l'application de la loi sur la contrainte par corps, le droit de capture ne pourrait être exigé s'il se borne à offrir le paiement de l'amende sans y ajouter le montant du droit de capture.

Des difficultés se sont élevées sur la partie finale de ces instructions, sur le point de savoir, si le droit de capture est dû aux agents lorsqu'au moment de procéder à l'arrestation d'un condamné à une amende, celui n'offre que le paiement de l'amende et *se refuse* à liquider les frais et les droits de capture?

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 5 oct. 1882, résout cette question affirmativement dans les termes suivants : « En déci- » dant par ma dépêche du 20 février 1870, que la capture n'était complète » que lorsque le condamné est écroué, je n'avais d'autre but que la réparti- » tion de la prime entre les agents qui avaient concouru à la capture et ce » pour les motifs indiqués dans ma dépêche du 16 du dit mois, mais il ne » faut pas en inférer que la prime puisse être contestée à l'agent porteur » d'un mandat régulier, qu'il n'aura pas pu exécuter complètement, parce » qu'au moment de l'arrestation le condamné a versé entre ses mains le » montant de l'amende ; l'art. 68 lui assure ce droit. Bien qu'aujourd'hui la » contrainte ne soit point prononcée pour les frais, le condamné qui paie » l'amende est néanmoins dans ce cas débiteur du droit de capture, dont » l'administration d'enregistrement fera l'avance et pourra poursuivre le » recouvrement sur les biens du condamné, le montant du droit de capture » sera porté sur les mémoires à soumettre à la liquidation du département » de la Justice, en exécution de l'art. 115 du tarif criminel. »

L'agent capteur ne peut donc exiger, ainsi que cela s'est fait abusivement dans maintes circonstances, du condamné lui-même le paiement de la prime, ni encore moins mettre le mandat à exécution, quand le condamné refuse de la lui payer. (Cir. Just. 28 sept. 1863.)

Des mémoires du droit de capture. — L'officier du Ministère public est donc fondé à requérir la taxe due pour les devoirs de l'espèce. Il doit simplement veiller à ce que les mémoires dressés en double expédition qui lui sont soumis soient dressés dans les formes voulues, qu'ils contiennent les annotations nécessaires et soient accompagnés des pièces justificatives indispensables.

Pièces justificatives à joindre aux mémoires. — Les reçus déli-

vrés par la prison aux agents de la force publique serviront de pièces justificatives, à l'appui des mémoires des captures, mais à la condition formelle que ces documents soient signés par les directeurs des prisons ou leurs délégués à cette fin et qu'ils relatent les nom et prénoms du condamné, la date de son arrestation, celle du jugement, la peine à subir et mentionnant si celle-ci a été prononcée par un tribunal correctionnel ou de simple police. (C. 20 avril 1894.)

Si le condamné a remis le montant de l'amende à l'agent capteur qui a pu en effectuer le versement, l'ordonnance de capture acquittée par le receveur est annexée aux mémoires.

Si le montant de l'amende a dû être transmis par mandat-poste ou récépissé de versement à la Banque Nationale, au profit du receveur compétent, on joindra aux mémoires l'ordonnance de capture (non acquittée), le talon du mandat ou la copie du récépissé et l'accusé de réception du dit receveur.

Etats collectifs. — Mémoires. — Les agents de la police locale, attachés au même commissariat de police, porteront sur un seul état, qui sera transmis au Ministre dans la première huitaine de chaque mois, les droits qui leur sont dus pour les captures qu'ils ont faites dans le mois précédent.

Les agents de la force publique de la même résidence présenteront également un état collectif pour leurs frais de capture. (C. 31 déc. 1869.)

Casier du vagabondage et mendicité.

Voir : *Mendicité.*

Casier judiciaire.

L'institution du casier judiciaire a pour but d'instruire le juge d'une manière certaine et complète des antécédents judiciaires des prévenus qui comparaissent devant lui, et de lui permettre de frapper d'une peine sévère les repris de justice et d'user d'indulgence en faveur des individus vierges de toute poursuite antérieure.

Avant 1888, cette organisation n'existait pas en Belgique. On y suppléait dans une certaine mesure au moyen de renseignements judiciaires dont le dépôt est réglé par les art. 600, 601 et 602 du code d'instruction criminelle et aussi par des espèces de casiers judiciaires tenus à titre officieux dans les bureaux du parquet et de certains commissariats de police. Ils servaient à former le bulletin joint à tout dossier de justice pénale et que le parquet réclame au bourgmestre du lieu de naissance de chaque inculpé et fait compléter, le cas échéant, par le bourgmestre de chacune des résidences de celui-ci.

Cependant, l'application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la condamnation conditionnelle, exigeait que les magistrats fussent éclairés sur le passé judiciaire de ceux qui comparaissent devant eux et c'est pourquoi M. Le Jeune, Ministre de la Justice, créa en son département un casier judiciaire central. Dans ce but, il décida que les feuilles, que l'art. 601 du code d'instruction criminelle prescrit aux greffiers de transmettre trimestriellement au département de la Justice, seraient remplacées, à partir du 15 janvier 1889, par des bulletins séparés et individuels, conformes au modèle prescrit.

Les condamnations prononcées contre des étrangers doivent être renseignées au casier comme celles prononcées contre les Belges.

Tous les bulletins de condamnation doivent être transmis dans *les trois jours de la date à compter de laquelle la condamnation est devenue définitive.* (Circ. du 4 janv. et 20 nov. 1895).

D'après la circulaire du 6 décembre 1894, les condamnations criminelles et correctionnelles doivent toutes être renseignées, ainsi que les condamnations de police résultant d'une infraction au code pénal ou à la loi sur l'ivresse.

Les infractions aux articles 551, 2°, 3°, 5° 6°, 7°, 555, 557, 1° et 2° du code pénal, n'existent qu'en vertu d'un règlement administratif et généralement d'un règlement édicté par un conseil communal, mais elles trouvent leur sanction dans le code pénal et doivent être considérées comme des infractions à ce code. (Circ. just. 15 décembre 1900.)

Les condamnations pour contraventions aux règlements généraux, provinciaux et communaux ne sont renseignées que dans les cas de récidive ayant donné lieu à l'application des art. 562 et 564 du même code et que la peine est supérieure à sept jours de prison.

Les mises à la disposition du Gouvernement, sauf celles prévues par les art. 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 (mineurs de moins de 18 et 16 ans) sont portées au casier.

Il est à remarquer que les condamnations à plus de sept jours d'emprisonnement et celles à plus de vingt-cinq francs d'amende, même prononcées par les tribunaux de police, sont des peines correctionnelles, *sauf les cas exceptés par la loi.* (Art. 28 du code pénal. Application en cas de récidive des art. 562 et 564, id.)

Extraits du casier judiciaire. — Demandes. — Les magistrats peuvent s'adresser au casier judiciaire central pour obtenir des renseignements sur les antécédents judiciaires des individus à charge de qui ils dirigent des poursuites. Il leur suffira à cet effet de transmettre au département de la justice une formule semblable au modèle adopté.

Ils devront y consigner les renseignements relatifs à la filiation, l'état-civil, la profession et le domicile de ces individus ; s'ils ont des raisons à supposer que l'inculpé cherche à égarer la justice sur son individualité, ils devront contrôler ses déclarations avant de demander l'extrait du casier judiciaire, afin d'éviter des recherches qui seraient le plus souvent infructueuses.

Un extrait du casier judiciaire doit être joint à chaque dossier de poursuites motivées par un des faits qui peuvent donner lieu à une condamnation criminelle, correctionnelle ou de police pour infractions au code pénal, à la loi sur l'ivresse et à la loi sur le vagabondage et la mendicité sauf les internements à prononcer en vertu des art. 24 et 25 contre les mineurs de 18 et de 16 ans.

Il est bien entendu que pour les cas de poursuites pour mendicité et vagabondage, les officiers du Ministère public continueront à demander des renseignements au casier spécial du vagabondage.

Dans les autres cas, l'extrait ne doit être demandé que si l'affaire semble devoir aboutir à une condamnation conditionnelle.

Les instructions recommandent de s'assurer minutieusement de l'exactitude des indications portées sur les demandes de casiers judiciaires, de bien orthographier les noms et d'écrire lisiblement. (Circ. Just. 13 février 1891, 21 mai et 6 décembre 1894, 4 février 1895.)

Valeur des extraits. — Les extraits du casier judiciaire n'ont que la valeur d'un simple renseignement et ne font pas foi des condamnations qu'ils renseignent ; ils sont dès lors dépourvus de toute valeur probante dans une instance civile. (Bruxelles, 2 décembre 1896. Pas. 1897. II, 107.)

Cassation.

Les jugements de police pouvant dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel ne sont pas susceptibles de recours en cassation. (Arrêt de cassation du 27 octobre 1886.)

Causes de justification et d'excuses.

Les causes de justification sont des circonstances spécialement déterminées et définies par la loi qui effacent l'infraction même et la culpabilité de celui qui l'a commise.

Le fait ordonné par la loi et commandé par l'autorité, l'état de démence, ou le manque de discernement du prévenu, le cas de légitime défense, etc., sont autant de causes de justification

Les causes d'excuses sont des circonstances spécialement définies par la loi, comme les causes de justification, mais qui laissent subsister l'infrac-

tion et n'ont pour effet que de diminuer la peine. En d'autres termes ce sont des circonstances atténuantes précisées par la loi.

Le jeune âge et le surdo-mutisme d'un prévenu déclaré coupable avec discernement, la minorité de 18 ans en cas de crime passible de la peine de mort, la provocation en matières de coups et blessures, etc., sont des excuses.

Le Ministère public n'a pas qualité pour accorder le profit de la justification et des excuses légales à un inculpé. Cette prérogative appartient aux tribunaux, aux chambres du conseil et des mises en accusation.

Circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes diffèrent des excuses en ce qu'elles ne sont pas définies par la loi ; elles résultent des nombreuses circonstances particulières dans lesquelles les infractions se sont commises et de l'attitude même du coupable. C'est le tribunal ou la chambre du conseil, qui apprécie s'il y a lieu d'en accorder le profit à l'inculpé. (Voir : *Contraventionnalisation.*)

Ainsi la bonne conduite habituelle du prévenu, l'absence de préjudice ou son peu d'importance, la mauvaise éducation, la misère, les privations, l'indignation, etc., peuvent être admises comme des circonstances atténuantes.

Les articles 79 à 85 du code pénal (circonstances atténuantes) ne sont pas applicables aux contraventions de police : tout ce qui concerne les circonstances atténuantes, en ces matières, est résumé dans l'art. 566 ainsi conçu :

« *Lorsque dans les cas prévus par les quatre chapitres (du titre X, livre II)* » *qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être* » *réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être* » *inférieure à un franc.* »

Cet article ne se réfère qu'aux contraventions de police prévues par le titre X, livre II du code pénal. Il est donc inapplicable aux contraventions prévues par les lois spéciales. Les peines comminées par les lois spéciales, doivent être appliquées telles qu'elles sont établies et le juge ne pourra les réduire, en admettant des circonstances atténuantes, que si une disposition formelle de ces lois l'y autorise. Tel est le cas pour le code rural dont l'art. 92 permet au juge, s'il existe des circonstances atténuantes, d'écarter l'emprisonnement et de réduire l'amende au minimum d'un franc. L'article 566 est également inapplicable aux délits renvoyés à la connaissance des tribunaux de police. Du reste, en ce qui concerne ces délits, l'art 5 de la loi du 4 octobre 1867, ne permet au juge de prononcer que des peines de police, mais il n'en fixe pas le quantum. Le tribunal de police pourra donc dans ce cas, prononcer le minimum des peines de police, sans même faire mention des circonstances atténuantes.

L'article 566 est absolu : dans tous les cas, sans la moindre exception, dès que les tribunaux reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, ils peuvent réduire l'amende même à un franc. La récidive ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes, pas plus que le concours d'infractions. Il est inutile d'insister sur ce point. Les termes de l'article 566 sont clairs et formels : « dans *les cas prévus* dans les quatre chapitres qui précèdent, » dit cet article. Or, les articles 554, 558, 562 et 564 qui prévoient les cas de récidive, font partie de ces quatre chapitres. (Traité des contraventions de police. Louis Crahay, nos 123 et 124).

Citation.

En matière pénale, l'acte que l'on adresse soit à un prévenu, soit à un témoin, pour l'inviter à comparaître devant une juridiction répressive quelconque, porte le nom de « Citation. »

La citation est donnée à la requête de l'officier du Ministère publie ou de la partie lésée, elle a pour effet de déférer au tribunal la connaissance du fait reproché au prévenu, si, bien entendu, la juridiction saisie est compétente pour en connaître, elle ne peut donc s'en dessaisir que par un jugement.

Nous savons que l'auteur d'une infraction ou le témoin peut comparaître sur un simple avertissement et même volontairement. Cependant pour que le juge puisse, en cas de défaut, prononcer sur la prévention par un jugement ou appliquer au témoin non comparant les art. 157 et 158 du code d'instruction criminelle, il faut une citation. (Cass. 30 décembre 1844, Belg. Jud. 1846, p. 11.) — (Voir : *Avertissements.*)

Il y a exception pour les contraventions en matière électorale où l'avertissement tient lieu de citation. — (Voir : *Droit électoral.*)

Toutefois, lorsqu'un prévenu ou témoin comparaît volontairement sur simple avertissement ou sur citation régulière et que l'affaire doit pour une circonstance quelconque être remise à une audience fixée par le juge, il suffit que ce magistrat ordonne au prévenu ou au témoin de comparaître *sans nouvelle assignation* pour la date qu'il indique, pour que l'affaire puisse être valablement instruite à cette nouvelle audience et le jugement rendu par défaut, tout comme cette mention du juge suffit pour que le témoin invité à comparaître sans nouvelle citation, soit, en cas de non comparution, considéré comme défaillant et qu'il lui soit fait application de l'art. 157 du code d'instruction criminelle.

Il n'y a dans ce cas pas lieu pour le Ministère public de faire donner aux prévenus ou aux témoins de *nouvelles citations* et c'est à bon droit que le uge refuserait de mettre les frais de ces citations, comme frustatoires, à charge du condamné.

I. — ASSIGNATION.

Fonctionnaires ayant qualité pour assigner. — Aux termes de l'art. 145 du code d'instruction criminelle, la citation donnée à un prévenu pour comparaître devant le tribunal de police doit être notifiée par un huissier. L'art. 72 en dispose de même pour les témoins.

L'art. 16 de la loi du 1er juin 1849 autorise les agents de la force publique (les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons) à faire concurrement avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive, mais sans frais. (Tarif crim. 18 juin 1852, art. 16. Code for. art. 134.)

L'art. 145 précité n'exige pas que l'huissier qui notifie la citation de police soit attaché à la justice de paix du domicile du prévenu. L'officier du Ministère public peut donc commettre un huissier autre que celui attaché à la justice de paix aux fins de citer un inculpé devant le tribunal de police ; ils n'useront cependant de cette faculté que dans les cas d'urgence dûment constatée. (Circ. Just. 21 mars 1849. Cass. 20 déc. 1880. Pas. 1881, p. 25.)

Notification par les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique. Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. Instructions données par M. le Procureur Général le 13 mars 1903 (1). — L'art. 16 de la loi du 1er juin 1849, et l'art. 67 du tarif criminel permettent de charger de la notification, sans frais, de tous les actes de la justice répressive, les gardes champêtres et forestiers, ainsi que les agents de la police locale et de la force publique.

Conformément à ces dispositions, il a été prescrit, depuis un an, le remplacement du ministère d'huissier par les agents ci-dessus désignés pour les citations à faire devant les tribunaux de police, dans les parties rurales de l'arrondissement de Bruxelles. Ce mode de procéder, institué à titre d'essai, et qui est de nature à produire une diminution notable des frais de

(1) La Fédération des Huissiers de Belgique, à la suite de la mise en vigueur de ces instructions, a adressé aux deux Chambres, une requête dont nous détachons le très intéressant passage qui suit :

« L'action civile résultant d'une contravention ou d'un délit renvoyé en simple police se » prescrivant par six mois, les irrégularités commises dans les assignations peuvent deve- » nir préjudiciables aux personnes qui se seraient constituées parties civiles.

» Les agents de la force publique, au même titre que les huissiers, seraient tenus de la » réparation du dommage qu'ils auraient occasionné par l'omission d'une formalité qui, » sans présenter le caractère de la faute lourde, peut néanmoins faire déclarer l'exploit nul, » ainsi que toute la procédure qui s'en est suivie. Conformément au droit commun, ces » agents sont civilement responsables du dommage causé par les fautes qu'ils commettent » dans l'exercice de leurs *fonctions*.

» Les gardes champêtres des communes rurales n'ont, pour la plupart, qu'une instruc- » tion très rudimentaire et sont insuffisamment préparés à la *mission qu'on leur impose*.

» L'intervention de l'huissier dans les actes de procédure apparaît donc comme indispen- » sable, et l'on ne conçoit pas l'idée de ces actes sans la garantie d'un officier public respon- » sable et conscient de sa mission. »

justice, a donné les résultats favorables qu'on attendait. Il a fonctionné sans inconvénient appréciable. Il est du reste en vigueur, dans les mêmes conditions satisfaisantes, et de la propre initiative des officiers du Ministère public ou des juges de paix, dans divers cantons des provinces d'Anvers et du Hainaut.

Il importe que cette mesure soit généralisée et rendue définitive.

En conséquence, il conviendra qu'à l'avenir dans les tribunaux de police, toutes citations de prévenus ou de personnes civilement responsables soient notifiées par l'intermédiaire de l'un des agents dénommés dans l'art. 16 de la loi du 1er juin 1849.

Ne devront être exemptés de cette obligation que les citations à adresser à des prévenus ou à des personnes civilement responsables domiciliées dans les parties non rurales des agglomérations de Bruxelles, d'Anvers et de Charleroi, ainsi que dans les villes de Louvain, Malines, Mons et Tournai.

En vue d'assurer la régularité et la validité des notifications, les copies des exploits devront être faites au parquet du magistrat à la requête duquel les citations sont rédigées. Il en sera ainsi même lorsque la citation est destinée à être remise hors du canton de ce magistrat. Dans ce cas, l'intervention de l'officier du Ministère public du canton dans lequel l'agent, chargé de la citation, exerce ses fonctions, sera requise.

Il va de soi que les mêmes règles seront suivies dans les cas exceptionnels où il y aura nécessité d'adresser à des témoins un exploit de citation, au lieu du simple avertissement.

Où et à qui la signification peut-elle être donnée ? — La citation doit être signifiée à la personne du prévenu ou à son domicile. Elle est nulle si elle ne mentionne pas qu'elle a été faite à ce domicile, et semblable nullité n'est pas couverte par la comparution de celui-ci sur cette citation. (Cass. 21 mai 1850. Pas. p. 413.)

Le prévenu est valablement cité au domicile qu'il avait au commencement de la poursuite, s'il en est parti furtivement, sans déclarer de changement de domicile, ni indiquer le lieu de sa résidence actuelle (Brux. 1er août 1856. Belg. Jud. 1858, p. 1459) ou s'il a quitté ultérieurement le royaume pour se rendre en pays étranger. (Brux. 6 fév. 1884. Pas. II, 155.)

Il est aussi valablement cité à sa personne, au lieu de sa résidence ordinaire. (Huy, 13 mars 1891. Pas. p. 321. Circ. Just. 7 avril 1896.)

Il est, d'ailleurs, généralement admis qu'en matière répressive la citation peut être donnée à la simple résidence du prévenu. Il n'y a pas doute lorsqu'il a été mis en possession de la citation et qu'il a ainsi obtenu connaissance, en temps utile, de la poursuite et a été mis à même de se défendre.

(Brux., 4 déc. 1857. Pas. 1858, II, 212. Cass. franç. 26 septembre 1856. Dall. pér. 1857, I, p. 421. Brux. 9 mars 1886, J. des Trib. 1886, p. 503.)

C'est à la dernière résidence connue du prévenu en Belgique que la citation doit être donnée, s'il n'est pas établi qu'il l'a perdue. (Cor. Brux. 25 juin 1856. B. Jud. p. 911 ; Liége 24 octobre 1879. B. Jud. p. 1406.)

La citation donnée au prévenu au domicile de la personne civilement responsable est nulle. (Cass. 14 mai 1888. Pas. p. 235.)

Jours et heures pendant lesquels on peut citer. — La citation en matière pénale peut être donnée valablement un dimanche ou tout autre jour férié. (Cass. 13 août 1814, Pas. p. 183 ; Id. 30 juillet 1825. Pas. 482 ; Id. 12 janv. 1846, Pas. p. 132 ; Brux. 18 mars 1858, Pas. II, 191.)

Mais elle ne peut être faite en dehors des heures du jour fixé par l'article 1037 du code de procédure civile. La défense contenue en cette disposition est basée sur le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, qui ne souffre d'exception que dans les cas prévus par la loi. (Pand. Belges, Expl. mat. pén. N^os^ 141 à 142.)

L'article 1037 dispose qu' « aucune signification ni exécution ne pourra être faite depuis le 1^er^ octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir et depuis le 1^er^ avril jusqu'au 30 septembre avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir. »

Copie à laisser au prévenu. — La copie de la citation doit être remise au prévenu ou à la personne civilement responsable. (Code d'inst. crimin. art. 145 alinéa 2.)

Il doit y avoir autant de copies qu'il y a de personnes citées. C'est par suite d'une erreur de rédaction que l'art. 145 porte que copie sera remise au prévenu *ou* à la personne civilement responsable. La disjonctive ou est mise pour la conjonctive et. (Pand. Belges. Expl. mat. pén. n° 138.)

La copie de l'exploit tient lieu d'original à celui qui la reçoit. Elle doit donc être conforme à cet original ; les erreurs, inexactitudes ou irrégularités substantielles contenues en la copie suffisent à entraîner la nullité de l'acte, bien qu'elles ne se rencontre pas sur l'original. (Gand, 27 fév. 1850. Belg. jud. p. 495 ; Cass. 24 juin 1899, Pand. pér. p. 1649 ; Pand. belges. Exploit mat. pén. n° 130.)

La citation doit porter en elle-même la preuve de l'accomplissement de cette formalité (Brux. 15 juillet 1836, Pas. p. 189) et partant indiquer la personne à qui la copie a été remise. L'omission de cette mention entraîne la nullité. (Brux. 3 mai 1834, Pas. p. 111 ; id. 16 janvier et 16 juin 1837, Pas. p. 17 et 140 ; id. 17 nov. 1847. Belg. jud. 1848, p. 38 ; Gand, ci-dessus ; P. St-Nicolas, 4 avril 1896, Pand. pér. n° 1236.)

Si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut pas signer, l'huissier remettra la copie au bourgmestre ou à l'échevin qui le remplace dans la commune, lequel visera l'original. L'huissier doit faire mention du tout, *tant sur l'original que sur la copie.*

Un jugement de la Cour de cassation de France, du 15 octobre 1834, décide qu'il y aurait nullité de l'exploit si celui-ci avait été remis au bourgmestre ou à son adjoint, sans que l'huissier instrumentant ne constate sur l'original de l'exploit qu'il s'est préalablement transporté au domicile du prévenu, qu'il n'y a trouvé personne, et qu'aucun voisin n'a voulu recevoir la copie, ni signer l'original.

Les officiers du Ministère public doivent s'assurer si la remise des copies de citations a été faite aux intéressés. — Chaque fois que la citation n'aura pas été signifiée à personne et que la copie aura été remise à un parent, serviteur ou voisin, au bourgmestre de la commune, l'officier du Ministère public aura soin de s'assurer en temps utile si l'inculpé a reçu la copie de l'exploit et, dans la négative, pour quel motif cette copie n'a pu lui être remise par celui à qui l'huissier avait parlé.

Dans cette dernière hypothèse, il y aura lieu d'apprécier si l'affaire ne doit pas subir une remise et si des nouvelles démarches ne doivent pas être faites pour que le prévenu soit avisé du jour auquel il doit comparaître.

En ordonnant de citer les prévenus avant de les juger, en déterminant les délais entre la citation et la comparution à l'audience, la loi a voulu sauvegarder les droits de la défense auxquels les intérêts de la justice sont étroitement unis ; de là cette conséquence qu'il y a lieu, en principe, de surseoir chaque fois qu'il existe un doute sérieux sur le point de savoir *si les notifications prescrites sont parvenues à leurs destinations.*

Le magistrat chargé d'occuper le siège du Ministère public dans l'affaire, devra vérifier personnellement, avant l'audience, la régularité de la citation. (Circ. Just. 5 juillet 1875 et 7 avril 1896.)

Citations aux détenus. — Afin de diminuer les frais de justice, les parquets doivent faire notifier aux détenus les mandats, citations et tous autres actes de la procédure ordinaire, par les Directeurs des prisons.

Les écritures, auxquelles ces actes donnent lieu, doivent être préparées dans les bureaux des parquets.

La signification par huissier ne sera plus usitée que dans les circonstances exceptionnelles. (C. just. 13 avril 1886 et 31 janvier 1893.)

Lorsqu'il s'agit de citation lancée à un inculpé *détenu* pour d'autres causes, l'officier du Ministère public doit recommander à celui qui doit notifier

de *demander au prévenu* s'il désire comparaître en personne pour présenter ses moyens de défense, l'inviter à faire *mention de la réponse* de la personne citée sur l'*original* de l'exploit. En cas de demande de comparution, l'officier du Ministère public doit, en temps utile, transmettre un ordre d'extraction à la gendarmerie ou aux agents de l'autorité chargés d'amener le prévenu à l'audience.

Il veillera à ce que le prévenu ne soit pas, sauf cas de *nécessité absolue* dont il faudra rendre compte au Procureur du Roi, amené à pied à l'audience ; à défaut de service spécial chargé du transport des prisonniers, il recommandera aux gendarmes de requérir un véhicule pour effectuer le transport du détenu et en cas de besoin remettra avec l'ordre d'extraction un réquisitoire à cette fin, qu'il taxera comme frais de justice urgents, conformément au prescrit de l'arrêté royal du 6 octobre 1874.

Une circulaire ministérielle du 18 avril 1879, recommande tout spécialement aux officiers du Ministère public, en ce qui concerne les prévenus reclus dans les colonies agricoles, de transmettre les ordres de transfert de manière à ce que ces inculpés puissent être amenés par le service ordinaire des voitures cellulaires.

Lorsqu'il n'y a pas péril de prescription pour les préventions mises à charge de reclus, il convient de surseoir à l'instance et de ne citer le reclus que pour une audience fixée à une date postérieure à sa mise en liberté. L'officier du Ministère public pourra toujours connaître cette date exactement en se renseignant au Directeur de l'établissement. (Voir : *Mendicité.*)

Citations à des prévenus et témoins ayant une résidence connue à l'étranger. — Nous donnerons au mot : « *Etrangers* » les formalités relatives à la signification des actes aux étrangers.

Inutilité d'une citation à un témoin étranger. — La citation faite à un résidant à l'étranger ne peut emporter aucune contrainte à l'égard de celui-ci ; conséquemment on procédera par voie de simple invitation. (*Circ. just.* 20 *juillet* 1892 ; 27 *mars* 1893.) Voir : *Etrangers.*

Citations à des prévenus et témoins sans domicile connu en Belgique. — Les prévenus n'ayant en Belgique ni domicile ni résidence connus, doivent être assignés dans les formes prescrites par l'article 69, n° 8, Code de procédure civile. (Cass. 6 mai 1887, Pas. p. 237; Gand 14 janvier 1897 ; Pas. 1897, III, 129.) Conséquemment l'exploit est affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal, une seconde copie est remise au Procureur du Roi qui visera l'original. Un extrait de l'exploit est inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal et s'il n'y a pas de journal, dans un de ceux publiés dans la province. (Art. 2. Arrêté 1er avril 1814.)

Citations à domicile inconnu. — Il arrive trop souvent que pour s'épargner la peine de chercher le dernier domicile ou la résidence d'un Belge plus ou moins nomade, on le considère indûment comme n'en ayant pas. Il est certain cependant qu'un national a toujours au moins un domicile d'origine, qu'il conserve autant qu'il n'en a pas régulièrement acquis un autre. Les citations à domicile inconnu multiplient le nombre des jugements par défaut ; l'intérêt de la justice exige, au contraire, que les parquets apportent tous leurs soins à faire éclater la vérité par un débat contradictoire. De plus, les formes de la citation à domicile inconnu la rendent très coûteuse et partant très onéreuse pour le condamné ou le trésor public.

Il y a donc lieu d'en restreindre l'emploi autant que possible. (C. 6 juin 1898.)

Lorsqu'il s'agit de citations à faire relativement à la police des mœurs et à des femmes dont la résidence est inconnue, il y a lieu de s'abstenir. (Voir : *Abstention*, p. 15).

Citation à un militaire. — Aucune disposition spéciale ne déroge à la règle que tous les exploits doivent être faits à personne ou domicile ; mais les officiers ministériels chargés de citer un militaire devant le juge civil seront tenus de faire viser l'original de l'exploit *au bureau de la place*, ou du chef de corps, et d'en donner ainsi connaissance à l'autorité militaire ; ce n'est qu'après avoir rempli cette formalité qu'ils pourront se rendre à la caserne ou au logement du militaire cité pour y remettre la copie. (Circ. 3 septembre 1849.)

Militaire caserné dans un fort. — Les exploits de signification et de citation, destinés à des militaires casernés dans les forts des positions d'Anvers, de Liège et de Namur, seront à l'avenir visés par l'officier de service au fort et à son défaut par l'adjudant sous-officier, l'adjudant de batterie, ou le suppléant de ces sous-officiers qui en donnera avis au chef de corps ou de détachement. (C. 2 février 1898.) (1)

II. — RÉDACTION DES CITATIONS

La citation en matière pénale n'est assujettie à aucun terme sacramentel. (Corr. Liège 2 mai 1851. Belg. jud. 1853 p. 416.)

Elle est valable dès qu'elle contient ce qui est strictement nécessaire pour que le prévenu ne soit pas jugé sans qu'il puisse être présent, c'est-à-dire qu'elle mentionne quel en est l'objet, les nom, qualité et demeure du

(1) En ce qui concerne les militaires en activité de service, il n'y a aucun inconvénient à procéder par avertissements remis entre les mains du chef de corps ou du commandant de place. Il est rare que le militaire ne se rende pas à cette invitation ; on évite ainsi des frais inutiles.

poursuivant, le tribunal devant lequel le prévenu doit comparaître, les jour et heure de l'audience, et porte la preuve qu'elle a été remise à la personne visée ou à son domicile. (Pand. Belges V° Exploit mat. pénale n° 37; — Gand, 24 décembre 1850. Belg. Jud. p. 140; — Bruxelles 27 novembre 1895. Pand. périodiques 1897, n° 317.)

Enonciation de la personne requérante. — La citation doit contenir l'énonciation de la personne à la requête de laquelle elle est faite. Devant le tribunal de police, elle sera faite soit à la requête de l'officier du Ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'infraction; soit à celle de la partie lésée qui réclame. (C. inst. crim. art. 145.)

Des lois spéciales autorisent certains fonctionnaires de l'administration à poursuivre directement certaines infractions devant les tribunaux répressifs. La citation en ces matières sera faite en leur nom.

Est nulle, la citation à comparaître donnée à la requête « du Ministère public » sans autre indication. (Liége 2 août 1883. J. des Trib. 1884, 422. — Corr. Tongres 8 novembre 1888. Pand. pér. 1889 n° 91.)

La citation ne serait pas nulle, parce que la copie de la cédule ne mentionnerait pas le nom du magistrat qui l'a signée, si l'original a été signé par l'officier du Ministère public et si l'huissier instrumentant a énoncé, tant dans l'original que dans la copie de son exploit, qu'il agissait à la requête de l'officier du Ministère public du canton. (Gand 24 octobre 1883. Pas. 1884, II. 134.)

Enonciation de la personne poursuivie. — La citation doit énoncer la personne à laquelle elle est destinée : nom, prénoms et domicile.

Jugé que n'est point valable la citation dans laquelle le prévenu n'est désigné que par son nom de famille, sans prénom, ni indication de domicile, alors surtout que les circonstances particulières viennent accroître les doutes sur l'identité de la personne citée. (Liége 25 juillet 1834, Pas. 1834, 201.)

Toutefois, les erreurs ou omissions relatives aux nom et prénoms du prévenu cité n'invalident pas la citation, si l'assigné a pu d'ailleurs s'y reconnaître (*Pandectes Belges.* — Gand, 9 mars 1859, Belg. jud. p. 599; Charleroi, 16 mai 1876, Pas. p. 251; Gand, 6 mai 1897. Journ. de Proc. 1897, p. 212); s'il n'en résulte aucun doute sur l'identité de la personne poursuivie et si elle a reçu l'exploit. (Charl. 16 mai 1876. Pas. p. 251.)

La citation sera donc régulière, quoique ne contenant ni le nom, ni les prénoms du prévenu, si l'identité de celui-ci y est établie d'une manière indubitable, par exemple, par l'indication d'une qualité à lui exclusive, comme celle de berger d'une telle personne, fils unique d'un tel, etc. (*Pandectes Belges.* Expl. mat. pén. n° 60.)

Libellé de la prévention. — Bien qu'aucune disposition n'exige que la citation devant le tribunal de police contienne le libellé des faits mis à charge du prévenu, sauf lorsqu'elle est faite à la requête de la partie civile (c. inst. c. art. 183), pareille énonciation, destinée à mettre le prévenu en état de préparer sa défense, est cependant indispensable. C'est d'ailleurs une application de la règle formulée dans les articles 1er et 61 C. proc. civile pour les exploits.

Cette formalité est prescrite à peine de nullité. (*Pand. Belg.* Expl. mat. pén. n° 95 ; Gand 22 janv. 1866. Pas. p. 174.) Ainsi jugé pour la citation aux fins de comparaître devant un tribunal de police. (Hasselt, 14 février 1873. Pas. p. 148.)

Cependant, pour être valable, il n'est pas nécessaire que la citation contienne tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'elle relève, il suffit qu'elle énonce sommairement le fait incriminé. (Cass. 27 déc. 1880. Pas. 1881, p. 31 ; Cass. 29 janvier 1883, Pas. p. 25, réquisitoire de M. l'avocat général.)

Elle est suffisamment libellée lorsqu'elle énonce les faits de la prévention en s'appropriant les termes de la loi (Cass. 29 janv. 1883 ci-dessus) ou si elle est conçue en termes qui ne laissent aucun doute au prévenu sur l'infraction qui lui est reprochée (Brux. 4 juillet 1872. Pas. p. 335 ; id. 27 novem. 1895, id. 1896. II, 378 ; — Louvain 22 juillet 1873, Pas. p. 248) et s'il a été mis à même de préparer sa défense. (Brux. 8 janv. et 4 mars 1858, Belg. jud. p. 736 et 1459 ; Bruges, 27 mai 1892. Pand. pér. n° 1311.) Il en sera ainsi lorsqu'elle rapporte des faits qui donnent lieu à la poursuite, avec l'indication sommaire des circonstances de lieu et de temps. Mais la simple nomenclature des articles de la loi ne suffit pas pour garantir au prévenu la possibilité de procurer sa justification. (J. P. Limb. 17 fév. 1888 ; Pand. p. 1889 n° 192.)

Si même l'énonciation des faits était insuffisante, il n'en résulterait pas encore la nullité de la citation, sauf si les droits de la défense étaient altérés. Aux termes de l'art. 147 du code inst. crim. le tribunal de police est saisi par la comparution volontaire du prévenu. En ce cas, le juge peut statuer au fond dès que l'inculpé a été à même de se défendre en connaissance de cause. Il doit en être également ainsi lorsque à la suite d'une citation incomplète l'assigné comparaît et, sans alléguer son ignorance des faits, accepte le débat, défend à l'action et exerce son droit dans toute sa plénitude. (Cass. 28 juillet 1873. Pas. 272 et 3 août 1883, p. 103.)

Date de l'infraction. — Il a été jugé en ce qui concerne la date de l'infraction, que celle-ci n'est pas un élément essentiel du délit, qu'une erreur commise dans son indication ne vicie donc pas la citation surtout lorsque le

prévenu n'a pu se méprendre sur le fait dont il est inculpé. (Cass. 5 octob. 1857. Pas. p. 443.)

Lieu de l'infraction. — En ce qui concerne le lieu de l'infraction, si la citation ne le mentionne pas, il n'y a pas de nullité, lorsque le prévenu a reçu copie du procès-verbal rédigé à sa charge, et n'a pu ignorer l'endroit où les actes incriminés ont été posés. (Corr. Liége 12 mars 1896. Jur. c. de Liége 1896, 157, note.)

Il suffit d'indiquer le nom de la commune où le fait s'est passé sans indication précise du terrain. (Liége, 9 novembre 1865. Pas. p. 408.)

Une erreur dans la désignation de la commune sur le territoire de laquelle le fait a été commis n'entraîne pas nécessairement nullité de la citation, si elle n'a pu induire le prévenu en erreur ni préjudicier à sa défense. (Gand 5 janv. 1865. Pas. II. 363.)

Suffisance de libellé. — Le juge du fond apprécie d'ailleurs souverainement la suffisance du libellé d'une citation. (Cass. 13 mars 1893, Pas. p. 128 et 23 octobre 1893. Pas. 1894. 15.)

Il lui appartient de juger une citation confuse. (Cass. 23 janvier 1894. Pas. p. 88.)

Qualification du fait libellé changé par le tribunal. — Le tribunal peut changer la qualification du fait libellé dans la citation, pourvu que l'espèce seule en soit modifiée, non le genre. (Cass. 8 novembre 1847. Pas. 1848 p. 70 ; — id. 16 juin 1873. ibid. p. 234 ; id. 5 mars 1883 p. 59 ; — id. 28 juin 1897. ibid. p. 241.)

Le juge peut donc apprécier sous toutes les faces le fait qui lui est déféré et y appliquer la qualification légale qu'il comporte, alors même que dans la citation il aurait été autrement qualifié. La liberté de la défense ne reçoit aucune atteinte, alors que le prévenu a pu savoir par le libellé même de la citation sur quels éléments de fait il avait à préparer sa justification. (Cass. 12 fév. 1855. Pas. p. 92 ; id. 16 juin 1873 ci-dessus ; 5 mars 1883 ci-dessus.)

Ainsi un individu poursuivi pour injures par faits au moyen d'un charivari qu'il a organisé ou auquel il a participé, peut, en étant acquitté de ce chef, être condamné pour tapage nocturne. (Cass. 11 janv. 1881, Pas. p. 70.)

Mais le juge ne peut statuer sur des faits différents ou nouveaux, alors même qu'il existerait entre ces faits et ceux de la citation un lien incontestable de connexité (Cass. 28 juin 1897, cité ci-dessus), à moins que le prévenu n'ait formellement consenti à être jugé sur ces faits soit spontanément, soit sur l'invitation du juge ou du Ministère public, consentement que le jugement doit expressément constater. (*Pandectes Belges.* Cit. en mat. p. n° 36.)

Indication du tribunal. — Cette mention n'est requise par aucune disposition, mais il est évident qu'elle est indispensable dans la citation,

pour l'exercice du droit de défense. Elle doit être assez claire et assez précise pour que la partie citée n'ait aucun doute sur la juridiction devant laquelle elle doit comparaître. (*Pandectes Belges*. Expl. mat. pén. n° 66.)

Est nul et sujet à cassation le jugement rendu par un tribunal autre que celui devant lequel la copie remise au prévenu appelait celui-ci à comparaître. (Cass. 24 juin 1889. Pand. Périod. n° 1649.)

Indication du jour et de l'heure de la comparution. — La nécessité de cette énonciation résulte du texte de l'art. 149. C. inst. crim. Elle est essentielle à l'exercice du droit de défense.

Toutefois, une irrégularité dans l'indication du jour où il devra comparaître en justice, faite dans la copie laissée au prévenu, n'est pas une cause de nullité, si elle est telle qu'elle n'a pu faire naître aucun doute sérieux dans son esprit, relativement au jour où il aurait à présenter sa défense devant le tribunal. (Turnhout 18 février 1881. Belg. jud. p. 1072.)

Lorsque la citation porte expressément qu'elle est notifiée en vertu du réquisitoire du Ministère public qui la précède, il n'est plus nécessaire qu'elle répète les indications relatives au lieu, au jour et à l'heure de la comparution. (J. P. Mons, 3 décembre 1894. Pand. pér. 1895, p. 1899.)

Elle peut être donnée pour un jour de fête légale, mais à défaut d'avoir siégé ce jour-là, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le prévenu ait été averti du jour où il sera jugé. (Cass. 28 janvier 1895, Pas. 1895 p. 53. Liége 20 novembre 1894 — id. p. 83.)

Date de comparution en toutes lettres. — Un arrêt de la cour de cassation ayant cassé une décision judiciaire parce que l'huissier instrumentant dans la cause avait, par erreur, substitué dans la copie de son exploit, une date à une autre, il faut avoir soin d'inscrire dans les citations, la date de la comparution en toutes lettres. (Circ. Proc. du Roi, Mons, 4 novembre 1897.)

Date de la citation. — Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit de dater la citation. Cette mention doit cependant y figurer, afin de permettre au prévenu de démontrer que les délais n'ont pas été observés, et, s'il n'a pas comparu, de faire annuler la condamnation qui aurait été prononcée contre lui par défaut. (Code inst. cr. art. 146.) La date indique aussi le point de départ du délai que l'exploit fait courir et permet de contrôler si la prescription n'était déjà pas accomplie. (*Pandectes Belges*. Cit. pén. n° 6 — Exploit. mat. pén. n° 41.)

La date comprend l'indication de l'année, du mois et du quantième.

La mention de la date sur la copie est prescrite à peine de nullité (Gand, 27 novembre 1889. Pand. pér. 1890 n° 90) à moins qu'il ne résulte des énon-

ciations de l'exploit que le signifié n'a pu se tromper sur le jour de signification. (Liége 2 août 1883. Journ. des Trib. 1884 p. 422. — Brux., 21 juin 1893. Pas. 1894. II. 103 ; *Pandectes Belges.* Exploit mat. pén. n° 46.)

Citation pour infraction forestière. — Aux termes de l'art. 133 du code forestier, la citation doit toujours, à *peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation ;* peu importe que le Ministère public, en citant les témoins pour l'audience de comparution, ait manifesté l'intention de ne pas invoquer le procès-verbal. (Cor. Dinant 4 août 1883.)

III. — CITATION A UNE PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE.

La citation à une personne civilement responsable doit, à peine de nullité, indiquer le titre auquel elle doit répondre du fait du tiers. (J. P. Saint-Josse-ten-Noode 21 mars 1884. J. des Trib. p. 490.)

IV. — CITATION DIRECTE.

En matière de contravention la partie lésée peut traduire directement l'auteur de l'infraction, cause du dommage, devant le tribunal de police. La citation donnée à sa requête doit réunir les conditions prescrites par les art. 1 et suiv. du code de procédure civile : Nous sommes ici en matière civile. Le citant poursuit la réparation de ses intérêts civils, et le fait que la citation directe saisit le tribunal à la fois de l'action civile et de l'action publique ne peut avoir aucune influence sur les formalités que l'exploit doit réunir. La citation directe contiendra donc les nom, prénoms et domicile de la partie civile. (*Pandectes Belges.* Exploit mat. pén. n° 54.) Elle doit de plus, aux termes de l'art. 183, contenir l'élection de domicile du citant dans le lieu où siège le tribunal.

Elle ne doit pas contenir la qualification du fait délictueux : il suffit qu'elle conclue à ce que le cité soit condamné à lui payer des dommages et intérêts pour tels faits sans préjudice des peines qui pourront être requises contre lui par le Ministère public. (*Pandectes Belges* n°s 116 à 125 — Bruxelles 5 juin 1862. Pas p. 258 — Liége 2 mai 1851. Pas. p. 361).

V. — MENTIONS SPÉCIALES A PORTER SUR LES CITATIONS

Conformément à l'instruction générale sur l'exercice du droit de grâce § 19, du 23 février 1899 et la circulaire de M. le Ministre de la justice datée du 25 juillet 1902, il sera porté sur les copies de citations à remettre aux prévenus, la mention suivante :

RECOURS EN GRACE. — Les condamnés à l'emprisonnement qui formeront un recours en grâce devront, dans la quinzaine de la condamnation, en justifier au Parquet soit par le dépôt de la requête même, soit par la communication de l'accusé de réception de cette requête.

Toute requête ayant pour objet la remise d'une peine pécuniaire ne suspendra l'exécution de la sentence que pour autant que cette requête soit présentée dans les deux mois à dater du jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut.

Témoins appelés. — Dans l'intérêt de la défense des personnes poursuivies, l'indication précise des témoins appelés à l'audience par l'officier du Ministère public sera faite sur la citation et la copie remise au prévenu. (Circ. Just. 7 août 1893.)

Cette mesure a été ordonnée pour éviter des remises sous le prétexte que le prévenu désire faire entendre des témoins nouveaux.

Coût de la citation. — Comme tous les autres exploits, les citations en matière pénale doivent porter à la fin de l'original et de la copie, la mention de leur coût, à peine d'une amende de sept francs à charge de l'huissier. (C. proc. civ. art. 67. Loi 28 juillet 1879, art. 6.)

VI. DÉLAI DE COMPARUTION

La citation doit laisser un délai de vingt-quatre heures entre le moment où elle a été signifiée et celui de la comparution (art. 146). Ce délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le lieu où siège le tribunal devant lequel il doit comparaître.

En matière de police, les infractions ont peu de gravité et les conséquences moins graves pour l'honneur et la fortune des prévenus ; ceux-ci ont donc besoin d'un temps moins long pour préparer leur défense. Si ce délai était insuffisant, ils pourraient d'ailleurs en solliciter du tribunal une prolongation, et si cette demande, bien que légitime, n'était pas accueillie, ils pourraient déclarer qu'ils n'acceptent pas le débat contradictoire en sorte que leur opposition fasse tomber le jugement qui interviendrait contre eux par défaut en pareilles circonstances. (*Pandectes Belges*. cit. pén. n° 4.)

La citation peut donc être donnée la veille de la comparution, mais dans ce cas, elle devrait porter la mention de l'heure où elle a été notifiée, si elle ne porte pas cette indication, le délai de 24 heures est présumé s'être écoulé — sauf la preuve contraire — lorsque l'affaire est appelée le lendemain.

Même dans le cas où la citation est notifiée à la personne du prévenu au lieu de sa *résidence*, le délai de comparution doit être augmenté à raison de la distance entre le lieu où siège le tribunal et celui du *domicile* de l'inculpé. (Huy 13 mars 1891. Pas. p. 321.)

La raison de la fixation d'un délai est la nécessité d'assurer au prévenu le temps et les moyens de préparer sa défense; c'est le plus souvent au lieu de son domicile, au siège de son principal établissement que cette préparation devra se faire, même si l'inculpé a été rencontré et assigné dans un autre lieu. (*Pandectes Belges.* Exploit en mat. pén. nos 83 et 84. Délai 140 et suiv. ; Cass. fr. 13 juillet 1872, Dall. Pér. I. 333 ; Brux. 1er juin 1866. Cl. et B. XV p. 410 ; id. 27 février 1886. Pas. III. 163.)

Dans les cas urgents les délais peuvent encore être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à l'heure indiquée en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. (Cod. instr. crim. art. 146 al. 2.)

L'inobservation des délais entraîne la nullité, non seulement de la citation, mais encore du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins,cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience à laquelle la cause revient sur opposition, et avant toute exception ou défense. (C. instr. crim. art. 146 al. 1 ; Cass. 18 février 1884. Pas. p. 75 ; Corr. Tournai, 10 janv. 1885. Pas. 1885. I. p. 88.)

Citation aux étrangers. — Délai de comparution. — Pour la citation aux étrangers il faut observer les délais fixés par l'art. 73 du code de procédure civile. (Liége, 1er avril 1851. Pas. p. 362 ; id. 14 avril 1869. Pas. p. 238 ; id. 3 juillet 1876. B. J. no 574 ; Dinant, 13 décembre 1881. Journ. des huissiers 1883, p. 19.) Voir : *Etrangers.*

VII. — EMPLOI DES LANGUES

Aux termes de la loi du 3 mai 1887 qui a réglé l'emploi de la langue flamande en matière répressive, les citations à prévenu ou à témoin doivent être faites en flamand, à peine de nullité, dans les provinces de la Flandre orientale et occidentale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain. (Cass. 24 avril 1890. Pas. 186.)

Cependant, même dans ces parties du pays, si le prévenu a demandé que l'instruction soit faite en français, la citation sera rédigée en cette langue. (Cass. 17 avril 1890. Pand. pér. no 1586.)

La citation notifiée à un inculpé en pays wallon aux fins de comparaître devant une juridiction répressive du pays flamand ne doit pas être rédigée en langue flamande. (Cass. 29 janv. 1894. Belg. Jud. 524).

Arrondissement de Bruxelles. — La loi n'a pas déterminé de laquelle des langues en usage en Belgique il doit être fait usage pour la procédure antérieure à l'audience des tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, la citation pour comparaître peut donc valablement être rédigée et notifiée en français même à un prévenu flamand. (Brux. 15 juill. 1893. Pas. II 325 ; Cass. 12 mars 1894. Pas. p. 138.)

VIII. — IRRÉGULARITÉS DANS LES CITATIONS

Les irrégularités dont une citation est entachée n'en entraînent pas nécessairement la nullité. L'art. 173, C. proc. civ. est applicable aux matières criminelles : toute nullité de citation est donc couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que l'exception d'incompétence. (Code inst. crim. art. 146 et 184 ; Cass. 28 juillet 1873. Pas. 271 ; id. 9 août 1880, ibid. p. 290; id. 3 avril 1883, ibid. p. 103 ; id. 18 février 1884, ibid. p. 75; id. 17 juin 1887. Pand. pér. 1888 n° 107.)

La personne à qui la citation est adressée peut seule en relever les irrégularités. Les coprévenus et le Ministère public sont sans intérêt et, partant sans qualité pour les invoquer. (Gand, 29 octobre 1872. Pas. 1873, p. 27.)

Le prévenu en présentant sa défense au fond, couvre les nullités dont sa citation pourrait être entachée. (Cass. 13 juin 1892, Pas. p. 301.)

IX. — HUISSIERS

Frais de citation. — Abus. — Par circulaire du 21 mars 1849, Monsieur le Ministre de la Justice recommande aux officiers du Ministère public de ne pas laisser multiplier sans nécessité les originaux des exploits de citations et les informe qu'il ne sera plus passé en taxe aux huissiers qu'un seul original pour citer conjointement des prévenus et des témoins qui résident dans la même commune ou dans des communes voisines et qui doivent être entendus dans la même affaire, *quoique à des jours différents.*

Les officiers du Ministère public, dit la même circulaire, ne chargeront que rarement les huissiers d'instrumenter hors de leur canton ; l'intérêt du trésor et la loi exigent que cette voie extraordinaire ne soit employée qu'en cas d'urgence dûment constatée ou lorsque les communes dans lesquelles il y a des inculpés à assigner, quoique faisant partie de cantons différents, sont fort rapprochées.

Les citations à faire signifier dans des communes faisant partie d'autres juridictions de police, doivent être transmises à l'officier du Ministère public près le tribunal du canton avec prière d'en soigner la signification en temps utile. Ce magistrat les remet à l'huissier compétent et en fait le retour en temps opportun. Cette marche est plus régulière et assure mieux le service du tribunal.

Choix des huissiers. — Répartition des significations. — Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 12 août 1893, dispose qu'il faut considérer comme abusif le monopole qu'exercent les huissiers des Justices de paix, à l'égard des significations et exploits en matière de police Pour ces exploits comme pour les significations par huissier commis, tous

les huissiers qui n'ont pas démérité doivent être considérés comme dignes de la confiance du parquet.

Il est donc désirable de voir répartir aussi équitablement que possible, entre tous les huissiers méritants qui ont le droit d'instrumenter devant une justice de paix les significations des exploits en matière répressive.

Compétence.

I. — COMPÉTENCE RELATIVE A L'INFRACTION.

Les tribunaux de police sont compétents pour connaître :

1° Des infractions que le Code pénal, une loi ou un règlement spécial punissent d'une peine de police, c'est-à-dire n'excédant pas 7 jours de prison et 25 francs d'amende (1), *sauf s'il s'agit de contraventions forestières commises dans les bois* SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER ;

2° Des délits que la chambre du conseil leur renvoie, quand à raison de l'existence de circonstances atténuantes, il n'y a lieu de prononcer qu'une peine de police. Le tribunal de police devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes (Loi du 4 octob. 1867, art. 4 et 5) ; (Voir : *Contraventionnalisation.*)

3° Des infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, ainsi que des infractions aux règlements provinciaux. Les juges de paix appliquent les peines comminées par les lois et règlements jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende ; les peines les plus élevées sont réduites de plein droit à ce maximum (Loi du 1er mai 1849, art. 1 et 2.) ; (2)

4° Des infractions à la loi du 27 novembre 1891, sur la mendicité et le vagabondage. Les tribunaux de police mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant 2 ans au moins et 7 ans au plus, les mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées, sont envoyés dans une maison de refuge.

---

(1) Lorsque la loi commine une peine dont le maximum est une peine correctionnelle et le minimum une peine de police, c'est le tribunal correctionnel qui connaîtra des infractions qui en sont punies. (*Pand. belg.* Délits en gén. n° 13.)

C'est le maximum de la peine qui détermine la compétence à raison de la matière, sans égard à la faculté laissée au juge dans certains cas de prononcer des peines inférieures, sauf dans les cas prévus par la loi. (Voyez 3°.)

(2) Ces infractions sont des délits, la peine maximum dépassant 25 francs et 7 jours de prison.

5° Des infractions à l'obligation du vote dont la connaissance des poursuites est attribuée aux juges de paix par la loi du 28 juin 1894. (Art. 220 et s.)

Cas spéciaux. — Lorsque l'instruction faite à l'audience est venue confirmer que le prévenu est convaincu de contravention de police ou d'infraction à un délit de la compétence du tribunal, le juge prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution de dommages et intérêts, s'il s'en est produit dans la cause. Mais, si l'instruction établit que le fait est un délit ou que le délit contraventionnalisé est entouré de circonstances aggravantes dont la Chambre du conseil n'a pas eu connaissance et qui modifient la prévention (Voir : *Contraventionnalisation*), le tribunal doit se déclarer incompétent. Le dossier dans ces cas devra être envoyé d'urgence au chef du parquet pour disposition.

Le tribunal de police qui a à connaître d'une double infraction, la première punissable de peines de police, la seconde, de peines correctionnelles, doit, en ce qui concerne cette dernière seulement, se déclarer incompétent ; la circonstance que ces infractions sont connexes ne l'autorise pas à les renvoyer toutes deux au tribunal correctionnel. Il ne pourrait le faire que si celui-ci avait déjà été saisi de l'infraction dont la connaissance lui appartient. (Faustin Hélie. Inst. crim. II, n° 3361, p. 668 ; III, n° 3588, p. 61.)

Jugé que lorsqu'un tribunal de police est saisi, par ordonnance de la Chambre du conseil, de contraventions rentrant dans le cercle de sa compétence, si, à l'audience, il résulte de la déposition des témoins que les prévenus se sont rendus, en outre, coupables d'un délit connexe, le tribunal de police ne peut, pour ce motif, se déclarer incompétent, il doit statuer uniquement sur les contraventions qui lui ont été renvoyées. (Cass. 27 avril 1847. Pas. p. 515, Belg. jud. 1848, p. 1319.)

Règlement communal. — Pénalités illégale. — Lorsqu'on soulève la question de légalité d'un règlement communal parce qu'il commine des pénalités plus fortes que celles autorisées par l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, le tribunal de police doit se déclarer incompétent, sans pouvoir examiner cette question, qui tient au fond du droit et ne peut être tranchée que par la juridiction compétente pour apprécier la prévention elle-même. (Cass. 5 mars 1883, Pas. p. 57. J. Trib. p. 203, Belg. jud. p. 362.)

II. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

La juridiction du tribunal de police s'exerce dans l'étendue du canton. Elle se détermine par le lieu où l'infraction a été commise. (Art. 139-140 code instr. crim.)

Cette règle est générale et s'applique aux délits qui sont exceptionnellement attribués par la loi du 1er mai 1849, comme à ceux renvoyés devant le tribunal de police par la juridiction d'instruction.

Dérogations. — Lorsque la Cour de cassation pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime (art. 542 et suiv. c. instr. crim.) ou après cassation (art. 427. ibid.) renvoie la connaissance d'une affaire d'un tribunal de police à un autre de même qualité, les pouvoirs de la juridiction ainsi saisie ne sont pas alors limités à l'étendue du canton.

Lorsqu'une contravention a été constatée dans deux cantons différents, les juges de paix de chacun de ces deux cantons sont également compétents pour en connaître. (Cass. 25 janvier 1897. Pas. p. 71.) Tel sera le cas pour le fait d'avoir circulé sur le chemin de fer ou pris place dans une voiture sans coupon régulier. (Corr. Liége, 11 juillet 1885. Cl. et B. XXXIV p. 582 et note).

Nous croyons, dit le rédacteur de l'Encyclopédie des juges de paix, qu'il y a encore dérogation à la règle générale dans le cas de connexité entre contraventions commises dans les cantons différents. Ces contraventions ont la même cause ou dérivent toutes de la même cause ; le tribunal de police de chacun de ces cantons pourra être saisi de leur connaissance, et le principe, d'ordre public cependant, de la compétence exclusivement territoriale du tribunal de police doit fléchir devant l'intérêt de la bonne administration de la justice. (C. inst. crim., art. 526 et 527.)

Cas spéciaux. — Une infraction d'omission doit être considérée comme perpétrée au lieu où l'acte, dont le contrevenant s'est abstenu, aurait dû être accompli. (Mons, 5 mars 1895. Pas., III, p. 170.)

En matière d'injures par lettre, tombant sous l'application de l'article 561, 7°, du code pénal, jugé qu'il suffit que la lettre incriminée ait été mise à la poste dans un canton pour que le tribunal de police de ce canton soit compétent pour connaître de la poursuite. (Cass., 28 janv. 1889, P. pér., n° 587 ; Pas., p. 97 ; J. des trib., p. 225 ; — Verviers, 6 fév. 1886, Pas., III, p. 10.)

Que le juge de paix du lieu où cette lettre a été écrite et mise à la poste et celui du canton de sa réception sont également compétents. (Corr. Charleroi, 24 avril 1890, P. pér., n°s 1087-8 ; Journ. des trib., p. 602 ; — Limelette, Rev. crit. de droit crim., p. 164.)

Jugé cependant que l'injure par lettre se consomme et se commet au moment et au lieu où la personne injuriée ou un tiers à connaissance du contenu de l'écrit, que c'est donc le juge de paix de ce canton qui est compétent pour en connaître. (Corr. Louvain, 21 avril 1890, P. pér. n° 1388.)

En matière de contravention aux règlements de péage sur les ponts, jugé que la contravention est consommée à l'endroit où se trouve le bureau des droits dus en vertu des articles 48 et 50 de la loi du 6 frimaire an VII. Par suite, si la rivière sur laquelle se trouve le pont sert de limite à deux cantons, le tribunal de police compétent est celui dans le canton duquel se

trouve le bureau de perception, alors surtout que le délinquant n'y arrive qu'après avoir traversé la rivière. (J. P. Dahlem, 5 avril 1881, Pas., III, p. 275.) On aurait pu décider, disent les Pandectes belges (V° Comp. crim., n° 93), que deux juges de paix étaient également compétents.

Dans les ventes de comestibles corrompus, la compétence appartient au juge répressif du lieu où les parties sont convenues de la chose et du prix (art. 1583 code civil) et non à celui où ces comestibles ont été livrés. (Loi du 4 août 1890, art. 5 ; — Cass., 14 mars 1892, Pas., p. 126 ; Pand. Pér., n° 976.)

Jugé ainsi en ce qui concerne la vente de margarine ne se trouvant pas dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 11 mars 1895. (S. Pol. Anvers, 31 mars 1899, Journ. des J. de paix, VIII, p. 382.)

Les contraventions d'injures et de tapages nocturnes doivent être considérées comme ayant été commises non seulement à l'endroit où se tenaient les contrevenants, mais là où les injures ont été entendues par le plaignant, là où le repos et la tranquillité publics ont été troublés. (Mons, 26 mai 1897, J. Trib., p. 730.)

Jugé dans le même sens, en matière d'outrages à un agent de la force publique, que le tribunal belge est compétent pour la poursuite, bien que le prévenu ait prononcé les paroles outrageantes sur le territoire étranger, si elles ont été entendues par le fonctionnaire qui était en service sur le territoire belge. (Corr. Ypres, 16 décembre 1889, Pand. Pér. 1890, n° 1704, réformant S. P. Wervicq, 22 novem. 1889. ibid, n° 1144.)

Au point de vue territorial, le juge de paix compétent pour connaître de l'abstention au vote est celui du canton où le vote devait être émis. C'est une application du principe général en matière de contravention.

Lorsqu'une ville est divisée en plusieurs cantons de justice de paix, le juge compétent pour connaître de ces infractions sera, conformément à l'article 6 de la loi du 18 juin 1869, celui momentanément chargé des audiences de police. (Disc. Delbeke, Ann. Parl., 1893-94 — Ch. des Repr., p. 1572, col. 2 et 1573, col. 2.)

III. — COMPÉTENCE A RAISON DE LA PERSONNE.

Les tribunaux répressifs ordinaires sont incompétents pour connaître des infractions commises par certaines catégories de personnes, à raison de leur qualité.

Nous étudierons aux mots : *Gardes civiques*, *Gendarmes*, *Magistrats*, *Militaires*, *Ministres*, *Officiers de police*, les dispositions qui régissent la répression des infractions commises par les personnes ayant une de ces qualités.

IV. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE.

Le tribunal de police saisi de la connaissance d'une infraction peut connaître, en *même temps*, de l'action pour la réparation civile du dommage causé par cette infraction, qui appartient à celui qui a souffert de ce dommage. Les réparations civiles qui peuvent être allouées à la personne lésée sont de trois sortes : elles consistent, 1° dans la restitution ; 2° dans les dommages-intérêts ; 3° dans les frais. (Loi 17 avril 1878, art. 3 et 4.)

Conclusions.

On appelle « conclusions « en terme de droit, le résumé verbal ou par écrit des demandes, réquisitions et défenses d'une partie. (*Pand. belges*). Les conclusions verbales sont celles qui sont prises oralement à l'audience. En Justice de paix, où la procédure se poursuit sans l'intervention d'avoué, les conclusions écrites sont celles prises par les exploits de citation ou déposées à l'audience par les parties ou leurs conseils. La procédure en justice de paix est essentiellement orale. Les conclusions écrites que les parties ou leurs fondés de pouvoirs pourraient y prendre, ne doivent être considérées que comme des accessoires, et n'ont que la valeur de notes, utiles sans doute, pour préciser les points de fait ou les questions soumises à l'appréciation du juge, mais dont la présence au dossier est surabondante au point de vue légal. Ces notes ne doivent pas être jointes à la minute du jugement ; ne faisant pas partie des documents du greffe, elles resteront entre les mains du juge.

Concours d'infractions.

Il y a concours d'infractions lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs infractions sans qu'il ait été condamné pour l'une d'elles au moment où il commit l'autre. Il diffère donc de la *récidive qui suppose une condamnation antérieure et irrévocable.*

Le concours d'infractions peut se présenter sous des formes très variées :

Il y a *concours idéal* ou *formel* lorsque par un seul et même fait, on se rend coupable de plusieurs infractions, soit de même espèce, soit d'espèces différentes.

Il y a *concours réel* ou *matériel* lorsque par différents faits on enfreint une ou plusieurs lois pénales.

Les articles 58 à 65 du code pénal règlent l'application des peines en cas de concours d'infractions. (Voir au mot : *Peines.*)

Condamnations.

Voir : *Avis.* — *Bulletins de condamnations.*

Condamnation conditionnelle.

Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul des peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et *que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit*, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou pour délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. (Article 9 de la loi du 31 mai 1888.)

Les termes *condamnation antérieure pour crime ou délit* sont interprétés dans le sens de *condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.* (Loi interpr. 27 juin 1895.)

Deux conditions nettement indiquées sont requises pour que le juge puisse prononcer une condamnation conditionnelle : il faut, d'une part, qu'il s'agisse d'un coupable qui n'a pas encore été frappé d'une peine criminelle ou correctionnelle; il faut que l'emprisonnement prononcé ne dépasse pas six mois.

Un individu peut cependant être légalement condamné conditionnellement bien qu'il ait subi une condamnation antérieure pour crime ou délit, conditionnelle ou pure et simple, lorsque le fait qui motive la seconde condamnation est antérieur à la première. Cela résulte manifestement du texte et de l'esprit de la loi. (Nypels, t. I. p. 319 n° 5; Mons, 13 juillet 1891. Pas. 1891, III, 384.)

Une condamnation postérieure, mais du chef d'un fait antérieur à la condamnation conditionnelle, ne rendrait pas celle-ci exécutoire : la rechute prévue ne s'est, en effet, pas produite dans ce cas. (Nypels, t. I. p. 327 n° 26.)

Une condamnation correctionnelle encourue à l'étranger n'étant susceptible d'aucune exécution ni d'aucun effet en Belgique, doit y être considérée comme non existante, au regard de l'application de la loi du 31 mai 1888, comme elle l'est pour l'application des peines de la récidive. (Nypels, t. I.

p. 320 n° 7 ; Bruges, 21 juin 1888, Pas. 1889 ; III. 45, *Pandectes Belges* : Ex°n jug' n° 56.)

Il résulte des textes que le bénéfice du sursis peut toujours être accordé à un prévenu qui aurait déjà subi antérieurement une ou plusieurs condamnations pour contravention. Rien ne s'oppose que le juge fasse bénéficier de la condamnation conditionnelle plusieurs fois le délinquant poursuivi pour contraventions.

Amendes fiscales. — Inapplicabilité de la condamnation conditionnelle pour les amendes. — Les amendes fiscales ayant au moins pour portée le caractère de réparations civiles et l'emprisonnement subsidiaire comminé pour en assurer le recouvrement, ne peuvent non plus être prononcés conditionnellement, la loi (art. 9) ne visant que les peines proprement dites. L'emprisonnement principal qui, en ces matières, est quelquefois comminé à côté de l'amende, est une véritable peine susceptible de sursis. (Cass. de France, 22 décembre 1892. NYPELS, t. I. p. 322, n° 18).

Dommages et intérêts. — La condamnation conditionnelle ne peut avoir d'effet en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués aux parties civiles. Ceux-ci ont un caractère purement civil et ne constituent pas une peine. (*Pandectes Belges*. Cass. France, 6 décemb. 1897.)

Confiscation. — Si la confiscation a le caractère de peine, elle suivra, quant au sursis, le sort de la peine principale ; est-elle ordonnée par mesure d'ordre public, de police, de salubrité, elle affecte la chose plus que la personne, et perd le caractère de peine, elle peut encore être appliquée même à un prévenu acquitté ; enfin, a-t-elle la nature de réparation civile, elle sera régie par les règles du droit civil, sur lequel l'article 9 ne saurait avoir d'influence. (Encyclopédie des juges de paix.)

I. — INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

L'officier du Ministère public doit veiller à la stricte application de la loi. — Les officiers du Ministère public sont invités à veiller de très près à l'application régulière de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 et ils sont prévenus que les jugements prononcés en violation de cet article seront dénoncés à la section criminelle de la cour de cassation, sur pied de l'art. 441 du code d'instruction criminelle.

Tout jugement qui accorde par erreur le bénéfice du sursis doit être immédiatement frappé d'appel. (Circ. Proc. gén. Bruxelles, 22 février 1899.)

Citation directe. — Il arrive, certes, que la citation directe donnée par la partie civile au prévenu, empêche de suivre les instructions en vigueur. Pour éviter, dans ce cas, que le tribunal n'applique abusivement l'art. 9 de la loi précitée, les officiers du Ministère public requerront la remise de l'affaire

chaque fois qu'ils ne sont pas fixés sur les antécédents de l'inculpé, ou tout au moins, ils réclameront au casier judiciaire central, aussitôt le jugement rendu, les renseignements qui leur permettront d'apprécier s'il y a lieu d'appeler de cette décision. (C. 22 avril 1899.)

Mentions à faire sur les tableaux des jugements. — Appel. — Il est prescrit aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police de noter dans les tableaux des jugements qu'ils transmettront à MM. les Procureurs du Roi toutes les décisions rendues contrairement à leurs réquisitions relatives à la condamnation conditionnelle. De leur côté, MM. les Procureurs du Roi, éclairés par ces indications et par celles contenues dans ces tableaux quant aux condamnations antérieures, auront soin d'interjeter appel en vue de faire admettre la condition, chaque fois que l'espèce leur paraîtra favorable. (C. 3 juillet 1893.)

Condamnation conditionnelle devenue exécutoire. — Prescription. — La prescription d'une peine résultant d'une condamnation conditionnelle ne peut commencer à courir que lorsque cette peine est devenue exécutoire par suite d'une condamnation nouvelle. L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 organise un mode d'extinction de la peine « lapsu temporis » différent de la prescription telle qu'elle résulte des articles du code pénal. Il déroge à ces dispositions en prescrivant, d'une manière absolue et sans réserve, l'exécution cumulative des peines en cas de déchéance du sursis. (C. 10 déc. 1891.)

Est-ce qu'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée conditionnellement rend exécutoire une condamnation conditionnelle antérieure ? — Ce cas peut se présenter soit que la condamnation antérieure prononçant une peine de police, ne forme pas légalement obstacle à un nouvel octroi de la conditionnalité, soit que le sursis ait été accordé pour la seconde fois à la suite d'une erreur sur les antécédents du condamné.

La question doit être résolue par l'affirmative.

Les §§ 1 et 2 de l'art. 9 du 31 mai 1888 établissent le principe de la condamnation conditionnelle et subordonnent l'effet du sursis à la condition que le condamné n'encoure pas, pendant la période d'épreuve, une condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle. Ils ne distinguent pas selon que cette condamnation nouvelle est pure et simple ou qu'elle est elle-même conditionnelle.

L'économie du système de la condamnation conditionnelle repousse d'ailleurs toute distinction sur ce point. Le législateur a voulu permettre au juge, lorsqu'il estime que le châtiment moral résultant de la condamnation suffit à l'expiation et à l'intimidation, de ne prononcer la peine effective que

sous la condition suspensive d'une rechute survenant dans un délai déterminé. — La décision judiciaire revêt ainsi le caractère d'une menace qui doit se réaliser si le délinquant ne s'amende pas. — Le fait de la condamnation nouvelle encourue pour un délit commis pendant la période d'épreuve démontre que l'avertissement a été inefficace. — Dès lors la condition à laquelle l'exécution réelle de la peine était subordonnée s'est réalisée et la sanction attachée à la menace est définitivement encourue. — Il importe peu que le second jugement ne puisse recevoir immédiatement son exécution, car la déchéance du sursis dérive, non de la force exécutoire, mais de la force probante du jugement postérieur qui constate authentiquement la récidive.

La disposition du § 3 de l'art. 9 ne contredit point les considérations qui précèdent. En prescrivant le cumul des peines, elle ne fait qu'énoncer une conséquence du § 2. — En général les deux condamnations sont exécutoires en même temps, mais le texte ne subordonne nullement l'exécution de la première à la force exécutoire de la seconde. — Le cumul laisse à chaque peine son caractère propre ; son application n'exige pas nécessairement que l'une et l'autre des deux condamnations soient susceptibles d'exécution immédiate.

Ce serait ajouter au texte de la loi que de soumettre la déchéance du sursis attaché à la première peine à la condition d'une seconde rechute qui doit avoir pour effet de rendre exécutoire la seconde condamnation. On en arriverait ainsi à permettre à la juridiction saisie de la seconde infraction d'infirmer indirectement la décision des premiers juges, en prolongeant un sursis qui, dans la volonté de ce dernier, devait prendre fin par le seul fait de la rechute survenue dans le délai fixé.

Certains officiers du Ministère public près les tribunaux de police font erreur en considérant qu'une *condamnation conditionnelle de police* est rendue exécutoire par une condamnation nouvelle *à une peine de police* encourue dans le terme du sursis.

L'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, interprétée par la loi du 27 juin 1895, n'attache la déchéance du sursis qu'à une condamnation nouvelle prononçant *une peine criminelle* ou *correctionnelle* pour un fait commis dans la période d'épreuve. (C. 25 juin 1898.)

Condamnation ultérieure au sursis pour un délit commis avant l'expiration du sursis. — Déchéance. — La condamnation infligée conditionnellement peut-elle être considérée comme non avenue, lorsqu'une condamnation intervenue après l'expiration du sursis se rapporte à un crime ou un délit commis pendant la durée du sursis ? La question doit être résolue négativement.

Encourir une condamnation, c'est s'en rendre passible et le sens grammatical de cette expression s'accorde parfaitement avec l'esprit de la loi, mis en lumière dans les discussions parlementaires.

L'objet de la disposition qui institue la condamnation conditionnelle est de prévenir les récidives. La condamnation nouvelle pour un crime ou un délit commis pendant la période d'épreuve constate que la conditionnalité de la condamnation précédente n'a pas produit l'effet que la loi en attendait et qu'en conséquence le condamné ne doit pas recueillir le bénéfice. Il importe peu que la condamnation nouvelle n'ait été prononcée qu'après l'expiration du délai fixé par le juge, la constatation qui en résulte n'en est pas moins acquise.

Exiger qu'en cas de rechute la condamnation nouvelle soit prononcée en dernier ressort, ou même en première instance, seulement, avant l'expiration du sursis, ce serait abréger d'autant la durée de l'épreuve et la rendre absolument incertaine. (C. 20 sept. 1892.)

Condamnation affectant le droit électoral. — Consulté sur le point de savoir comment doit se régler la manière dont les parquets ont à donner avis aux administrations communales du moment où devient exécutoire une condamnation conditionnelle affectant *le droit électoral* (art. 21, 3°, § 5 et 6), M. le Ministre de la Justice a répondu :

« C'est le parquet qui a fait prononcer la condamnation nouvelle rendant exécutoire la condamnation conditionnelle qui est chargé d'assurer l'exécution de toutes deux. C'est donc à ce parquet qu'il appartient de donner l'avis en question. » (C. 30 avril 1897.)

Application simultanée de la condamnation conditionnelle et de la mise à la disposition du Gouvernement. — Appel prescrit. — Le Ministre de la Justice appelle l'attention des magistrats des parquets sur les inconvénients qui naissent de l'application *simultanée* des art. 26 de la loi du 27 nov. 1891 et 9 de la loi du 31 mai 1888, lorsque des tribunaux prononcent une peine conditionnelle d'emprisonnement contre des délinquants âgés de moins de 18 ans accomplis et mettent en même temps ces délinquants à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité. (Voir : *Enfants.*)

Il y a lieu d'interjeter appel de ces décisions. (C. 17 mai 1897.)

Commissaires de police et Adjoints.

Voir : le Titre I et Officiers de police.

Confiscation spéciale.

La confiscation spéciale est une peine applicable aux contraventions de police. Toutefois, elle ne peut être prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi. (Art. 7, 42 et 43 C. p.)

La *confiscation spéciale* porte sur un ou plusieurs objets tandis que la *confiscation générale* qui ne peut plus être prononcée, portait sur tous les biens du condamné.

La confiscation spéciale peut se présenter sous un triple caractère : Tantôt elle est une peine, tantôt elle constitue une mesure d'ordre ayant pour but de retirer de la circulation des objets nuisibles ou dangereux, tantôt elle a le caractère d'une réparation civile :

A) *Comme peine*, la confiscation ne peut résulter que d'un jugement et le juge ne peut la prononcer que pour autant qu'il condamne et ne peut s'appliquer qu'aux objets indiqués dans la loi. (Cass. 29 mai 1882. Pas. I. 317.)

B) *Comme mesure d'ordre public* elle a pour but de retirer de la circulation des objets nuisibles ou dangereux. Elle a ce caractère dans les numéros 2, 3 et 4 de l'art. 561 du code pénal, relatifs à la vente de substances gâtées ou corrompues ou falsifiées et à la détention de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage. Dans ce cas, elle doit atteindre les choses qui y sont soumises tant qu'elles existent et partout où elles se trouvent, qu'il y ait eu condamnation, acquittement, extinction des poursuites ou de peine par la mort du condamné et alors même qu'elles n'appartiennent pas au prévenu.

C) *Au point de vue civil* la confiscation est régie par la disposition spéciale qui la prescrit ou l'autorise et par les règles générales du droit civil sur les dommages.

La confiscation dont parle le Code pénal dans son article 42 s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation est prononcée au profit de l'Etat, qui doit quelquefois remettre les objets confisqués, soit à un établissement public, soit aux personnes lésées par le délit, et qui les anéantit s'ils sont nuisibles ou dangereux.

Le juge n'est autorisé qu'à prononcer la confiscation des objets déterminés, soit d'une manière générale par l'article 42 du Code pénal, soit spécialement par d'autres articles de ce Code ou par des lois particulières ; il ne peut condamner le prévenu au paiement de la valeur présumée des objets

dont la confiscation est prescrite, mais qui ne sont pas représentés, à moins qu'une disposition formelle ne déroge à cette règle.

M. Haus, enseigne dans ses principes généraux du droit pénal (t. p. 68) que les objets déterminés par la loi ne doivent pas avoir été réellement saisis pour que le juge puisse en prononcer la confiscation ; il suffit, dit-il, qu'ils aient été mis à la disposition de la justice de manière que celle-ci puisse les appréhender partout où elle voudra. La mainmise judiciaire, qui est une saisie idéale, s'opère dès que, dans le procès-verbal constatant l'infraction, les objets sont désignés avec une clarté et une précision telles qu'il ne subsiste aucun doute sur leur identité.

Lorsqu'une saisie réelle des choses sujettes à confiscation n'a pas eu lieu, le verbalisant les ayant laissées entre les mains de l'inculpé qui en est constitué gardien, la description exacte que donne de ces choses le procès-verbal, fournira les éléments nécessaires au juge pour en prononcer la confiscation, et au receveur de l'enregistrement pour en poursuivre le recouvrement sur la requête de l'Officier du Ministère public. Toutefois, si les objets dont la loi ordonne la confiscation sont de telle nature qu'il est impossible ou trop difficile d'en constater l'identité, la saisie réelle et préalable de ces objets est une condition de la confiscation.

Cette question a été très controversée, certains auteurs prétendaient que les objets devaient être saisis au préalable pour que le juge puisse en ordonner la confiscation. M. Crahay était de cet avis, mais dans la dernière édition de son « Traité des contraventions de police », il dit qu'un arrêt de cassation du 2 août 1880 (Pas. I. 287) a tranché la question en sens opposé, d'où il conclut que la confiscation est indépendante de la saisie.

Confiscation ordonnée par un règlement communal. — Aux termes de l'article 7 du code pénal de 1867, la confiscation spéciale fait partie des peines de police. L'art. 43 § 2 ajoute, il est vrai, *qu'elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.* Mais cette disposition n'est que la reproduction en d'autres termes d'une disposition de l'article 470 du code pénal de 1810. « Or, comme le décide l'arrêt précité du 19 avril 1878, rien n'indique que, dans l'art. 470, le mot loi doive s'entendre dans un sens restrictif ; le législateur a eu ici surtout en vue les dispositions mêmes du code qui fixaient plus particulièrement son attention ; mais le mot loi a une acception générique qui le rend applicable aux règlements des conseils communaux et provinciaux pris en vertu de la loi dans le cercle de leur compétence respective ».

On peut ajouter que l'art. 43 du code pénal s'adresse au juge, dont il limite les pouvoirs. Il n'a nullement pour but d'exprimer que le droit de comminer la confiscation spéciale est un privilège réservé au législateur. L'article 78

de la loi communale est, du reste, conçu en termes généraux: il confère aux conseils communaux le droit de faire tout ce que fait le législateur en matière de police, dès lors aussi le droit de prononcer la confiscation spéciale par des dispositions expresses. (Droit de police des conseils communaux par SÉRÉSIA, n° 20; — Arrêt de cassation du 14 mars 1898, Pas. I. 113. Notes.)

Objets saisis non confisqués. — Remise. — Lorsque des objets saisis, non confisqués, ne sont pas réclamés spontanément, après la décision définitive, le greffier fera savoir d'office aux ayants-droit, par l'intermédiaire du parquet, que ces objets sont à leur disposition au greffe.

L'officier du Ministère public qui a traité l'affaire facilitera la tâche du greffier en lui donnant des indications nécessaires pour la restitution.

Si celle-ci ne paraît devoir soulever de difficultés, il désignera au greffier la personne à qui la restitution doit être faite. En cas de doute, il indiquera au greffier tous ceux qui pourraient éventuellement élever les prétentions sur l'objet saisi. (Circ. just. 1er août 1895.)

Conservation des objets confisqués en cas de recours en grâce. — Dès que les parquets reçoivent un recours sollicitant la restitution d'un objet confisqué, ils doivent prévenir le greffier qu'il ne peut s'en dessaisir qu'après notification de la décision royale. (Voir : *Grâce* § 22. — Circ. just. 25 juillet 1902.)

Contraventions.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention. (Art. 1 c. p.)

En matière de contravention la matérialité du fait suffit, la moralité de l'acte répréhensible est hors cause. « Elles sont indistinctement punissables, soit qu'elles aient été commises sciemment et volontairement, ou par simple faute. Toutefois la règle souffre exception, lorsque le dol est exigé par une disposition formelle ou par la nature même de la contravention. » (Nypels, art. 1 n° 13.) Il n'y a pas lieu de rechercher *comme en matière* de crime ou de délit, la moralité de l'acte et l'intention de l'agent.

Les contraventions sont personnelles, il ne peut y avoir de complice. C'est donc l'auteur du fait qu'il faut rechercher et poursuivre (les art. 66 et 67 ne s'appliquant qu'aux crimes et délits).

La loi sur *le vagabondage* du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897, a créé une exception à cette règle. Son article 25bis punit le

complice d'une contravention dont l'auteur est un enfant de moins de 16 ans. (Voir : *Enfants.*)

Le législateur de 1867 a divisé les contraventions en quatre classes. Cette division est basée sur leur degré de gravité et non sur la nature des faits.

Voici l'échelle des peines de police :

La première classe comprend les contraventions passibles d'une amende de 1 à 10 francs ; certaines d'entre elles sont punissables, en outre, d'un à trois jours de prison et cet emprisonnement dans certains cas de récidive peut s'élever jusqu'à cinq jours.

La seconde classe est celle des contraventions passibles d'une amende de de 5 à 15 francs ; l'emprisonnement peut s'élever, pour quelques-unes d'entre elles, d'un à quatre jours, et dans certains cas de récidive jusqu'à sept jours.

La troisième classe prévoit les contraventions passibles d'une amende de 10 à 20 francs ; l'emprisonnnement peut être de cinq jours et, dans certains cas de récidive, il peut même être porté à neuf jours.

Enfin, dans la quatrième classe, le code commine une amende de 15 à 25 francs, à laquelle peut être joint un emprisonnement d'un à sept jours qui, en cas de récidive, peut s'élever jusqu'à douze jours.

Nous avons vu que les circonstances atténuantes pouvaient toujours être appliquées, même en cas de récidive et que le juge peut toujours quand il en reconnaît l'existence, abaisser l'amende jusqu'au minimum d'un franc. — Nous verrons plus loin que l'emprisonnement est facultatif pour le juge.

Infractions permanentes ou successives. — Un arrêt du 4 janvier 1858 décide qu'un délit est successif lorsque l'infraction est *entretenue et perpétuée par la répétition du même fait.* Il en est ainsi notamment pour un dépôt de fumier, de terre ou de matériaux quelconques sur la voie publique. Dans les délits successifs, la contravention n'est pas consommée par le fait du dépôt, de l'abandon, elle ne le sera que lorsque l'embarras aura cessé, lorsque les dépôts auront été enlevés et la prescription prendra cours seulement à partir de ce jour.

Pour savoir si l'infraction est permanente ou instantanée, il faut voir comment la loi définit l'infraction ou la contravention. Si le fait tel qu'il est défini par la loi, est d'une certaine durée, s'il se prolonge pendant un temps plus ou moins long, l'infraction est permanente ; s'il vient à cesser dès qu'il est commis, l'infraction est instantanée. Pour décider la question, c'est uniquement la définition légale du délit qu'il faut consulter.

Contraventionnalisation. (1)

La contraventionnalisation consiste dans le renvoi au tribunal de police, par les Chambres du Conseil ou des mises en accusation, de faits passibles de peines correctionnelles. Ce qui spécifie une infraction, c'est la peine que la loi lui applique ; les peines correctionnelles sont les caractéristiques des délits. La contraventionnalisation est donc le déclassement en simples contraventions de faits qualifiés délits. Elle est pour les délits ce que la correctionnalisation est pour les crimes. Ce déclassement est si complet que la loi identifie ces délits à des contraventions et qu'elle leur applique toutes les règles relatives à ces dernières infractions.

Le siège de cette matière se trouve dans les articles 4 et 5 de la loi du 4 octobre 1867 :

« ART. 4. Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du Ministère public, ou sur le rapport fait à la Chambre du Conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

» ART. 5. Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police. »

Ordonnance de renvoi. — Conditions. — La contraventionnalisation des délits est soumise à deux conditions. Il faut :

1° que l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil soit adoptée à l'*unanimité* des voix ;

2° Que cette ordonnance exprime les circonstances atténuantes.

Délits qui peuvent être contraventionnalisés. — Le droit de contraventionnalisation des juridictions d'instruction est clairement limité par le texte de l'art. 4 ; il ne peut s'exercer qu'au regard des infractions punissables des peines de l'emprisonnement ou de l'amende, c'est-à-dire des délits. Mais les auteurs ont longuement et très savamment discuté la question de savoir si l'exercice de ce droit pouvait s'appliquer aux faits délictueux punissables de l'emprisonnement et de l'amende. La cause de cette compendieuse discussion dans laquelle furent accumulés les arguments historiques, grammaticaux et juridiques gît toute entière dans l'emploi de la disjonctive *ou* au lieu de la conjonction *et* ; la solution de cette question est, au fait, assez simple et ne justifiait pas ce débordement de science prétentieuse.

(1) Cette théorie est extraite de l'étude sur la « contraventionnalisation », longuement développée dans la REVUE BELGE de police de 1898.

La loi de 1867, est une œuvre transitoire et non définitive, destinée à combler une lacune de notre législation pénale jusqu'au jour de la refonte du Code d'instruction criminelle ; l'article 4 de cette loi est la reproduction littérale de l'article 4 § 1 de la loi du 1er mai 1849. Or, ni les auteurs ni les interprètes de la loi de 1849 n'ont jamais entendu établir de distinction entre les délits punissables de l'emprisonnement et de l'amende et ceux passibles de l'emprisonnement ou de l'amende. La loi de 1849 a eu uniquement pour but de déclasser des délits en contraventions à la faveur de circonstances atténuantes et elle n'a pas entendu faire de distinctions, d'ailleurs arbitraires au point de vue des principes et de l'équité, dans l'infinie variété des délits suivant la pénalité appliquée à leur répression.

On admet donc aujourd'hui d'une façon absolue que le renvoi en simple police peut s'appliquer à tous les délits généralement quelconques prévus par le Code pénal et que par cette disposition le législateur a voulu dire que le renvoi n'est pas admis en matière criminelle.

Délits prévus par des lois spéciales. — Une autre question plus importante est celle de savoir si le droit de contraventionnalisation des juridictions d'instruction s'applique aux délits prévus par les lois spéciales.

En principe : *non*, à moins que la loi spéciale n'édicte expressément le droit d'admettre des circonstances atténuantes. Tous les auteurs et notre Cour suprême sont d'accord sur ce point.

La preuve de telle opinion gît dans l'article 100 du Code pénal, conçu comme suit : « A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du... et de l'art. 85. »

D'un autre côté l'article 566 du Code pénal qui règle l'effet des circonstances atténuantes n'est applicable qu'aux contraventions prévues par le Code pénal, puisqu'il-ne vise que les infractions reprises dans les quatre chapitres du titre X du même code.

Il est rationnel que, si une juridiction de jugement ne peut appliquer aux peines correctionnelles édictées par une loi spéciale le bénéfice des circonstances atténuantes prévues par l'article 85, les juridictions d'instruction, la Chambre des mises en accusation, ne peuvent contraventionnaliser les infractions prévues par ces lois, car elles sont passibles d'une pénalité supérieure à celle qu'un juge de police peut infliger.

Dans son traité *Des principes généraux du Droit pénal*, Haus explique de la façon suivante la réserve de l'article 100 concernant les lois spéciales : « La plupart des infractions spéciales, qui emportent des peines correctionnelles, sont des faits que la loi érige en délits uniquement par des considé-

rations d'utilité sociale (délits positifs ou de convention sociale). Si les tribunaux n'abusent pas de la faculté d'atténuation lorsqu'il s'agit de faits réprouvés par la conscience humaine, il est à craindre qu'ils ne soient trop portés à n'appliquer que des peines minimes quand ils sont appelés à réprimer des infractions qui ne blessent pas les lois naturelles. L'application, en matière correctionnelle, du système des circonstances atténuantes, système qui permet aux tribunaux de ne prononcer que des pénalités de simple police, aurait donc pour effet d'affaiblir une répression jugée nécessaire et de jeter la perturbation dans notre législation économique ou fiscale. »

Il faut ajouter à ce motif, pour mieux faire ressortir la pensée qui a inspiré l'article 100 du Code pénal, ce que dit NYPELS dans son traité de *Législation pénale*, T. I. p. 398. « Presque toutes les lois particulières faites depuis un grand nombre d'années étendent formellement l'application des circonstances atténuantes aux délits qu'elles prévoient ; l'attention du législateur a toujours été appelée sur ce point, si souvent réglé par lui en sorte que, quand l'extension n'a pas été prononcée, c'est qu'il n'a pas voulu qu'elle le fût. »

Pour résumer le principe d'application aux lois spéciales des circonstances atténuantes, nous dirons que la contraventionnalisation des infractions prévues par ces lois n'est admise que pour autant qu'elles prévoient la réduction des peines qu'elles comminent au taux des peines de police, à la faveur de ces circonstances atténuantes.

Les lois spéciales qui ne contiennent aucune disposition relative aux circonstances atténuantes et qui partant excluent à priori le principe de la contraventionnalisation sont devenues assez rares.

Infractions non susceptibles d'être contraventionnalisées. — Certaines infractions spéciales ne sont jamais susceptibles d'être contraventionnalisées, bien qu'il soit permis de leur appliquer des peines de police. Telles sont notamment :

1° Les délits politiques et de presse qui sont de la compétence exclusive de la Cour d'assises aux termes de l'art. 98 de la Constitution ;

2° Les délits forestiers. L'art. 132, en effet, du code forestier du 20 déc. 1854 dispose que les « tribunaux correctionnels sont *seuls* compétents pour connaître des délits commis dans les bois soumis au régime forestier. »

Cette disposition est formellement attributive de la compétence des tribunaux correctionnels. Il se conçoit dès lors qu'il n'est pas possible de contraventionnaliser un délit forestier, même à la faveur de circonstances atténuantes.

L'art. 132 ne vise que les bois soumis au régime forestier ; les infractions commises dans les bois des particuliers ou dans les bois non soumis au régime forestier continuent à être régies par les règles ordinaires sur la compé-

tence en matière répressive. L'art. 182 du même code ne dit pas, en effet, que l'art. 132 leur est applicable, c'est donc en ce qui concerne ces dernières infractions le taux de la peine édictée par la loi qui détermine la compétence. (1)

Il y a plus, le tribunal correctionnel ne pourrait pas réduire au taux des peines de police les peines édictées pour les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, même sous l'empire des circonstances atténuantes. L'article 85 du Code pénal ne leur est pas applicable (art. 100).

Il existe quelques cas spéciaux où la contraventionnalisation est impossible. Par exemple lorsqu'il y a connexité entre deux délits dont l'un est passible d'une peine qui ne peut être réduite, même à la faveur de circonstances atténuantes, il est de toute évidence que l'auteur de ces délits ne pourra jamais être soumis à la juridiction de police. Tel est le cas de l'auteur d'un délit forestier connexe à un délit de coups et de blessures à un garde. Il en est de même si parmi les auteurs d'une infraction l'un d'eux ne peut être renvoyé en simple police : dans ce cas l'indivisibilité du fait a pour conséquence nécessaire l'indivisibilité de la procédure. C'est le tribunal correctionnel qui est seul compétent.

Crimes. — Le pouvoir conféré aux Chambres d'instruction de contraventionnaliser les infractions n'est pas illimité, même lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. Ainsi il ne s'applique pas aux crimes ; le texte de l'article 4 est formel sur ce point : « Lorsque le fait imputé sera punissable de l'*emprisonnement* et de l'*amende*. » Ces derniers mots ne visent évidemment que les peines correctionnelles qui sont spécifiques des délits.

Circonstances aggravantes établies à l'audience révélant un délit punissable d'une peine plus forte. — L'article 5 de la loi du 4 octobre 1867, porte que « le tribunal devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner la compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police.

Le premier principe proclamé par cet article consiste dans le caractère définitif et irrévocable de la déclaration des juridictions d'instruction concernant les circonstances atténuantes. Le bénéfice est irrévocablement acquis au prévenu qu'elles soient ou non justifiées, à supposer même qu'elles n'existent pas. Ainsi, si lors de l'instruction orale le Juge de paix s'aperçoit que la Chambre du Conseil a versé dans l'erreur en spécifiant dans son ordonnance des circonstances atténuantes qui n'existent pas, il n'en est pas moins définitivement lié, il ne peut se déclarer incompétent et il doit réprimer d'une peine de police un fait qualifié délit et qui aurait dû normalement être

(1) Dissertation de M. Limelette B. J. 1875 p. 34. Cl. et B. 1870-1874 p. 476. Dissertation de Laurent B. J. 1873, p. 706.

puni d'une peine correctionnelle. Tel est le cas de l'auteur d'un délit renvoyé erronément au tribunal de police à raison de ses bons antécédents, alors qu'il est nanti d'un déplorable casier judiciaire. Le principe paraît être d'une rigueur excessive car, comme le dit HAUS dans son *Traité des principes généraux du droit pénal*, les juridictions d'instruction n'ont pour appuyer leurs décisions souveraines que des *présomptions* tandis que les tribunaux qui statuent sur des *preuves* sont obligés d'admettre la réalité des circonstances atténuantes même lorsqu'elles n'existent pas.

Le législateur s'est vu forcé d'adopter cette rigueur pour éviter un conflit entre le tribunal saisi et la juridiction qui a prononcé le renvoi, conflit qui ne pouvait être tranché que par un règlement de juges de la Cour de cassation.

Mais le caractère définitif des ordonnances des Chambres d'instruction ne s'applique qu'aux circonstances atténuantes ; si les motifs du renvoi ne visent pas les circonstances du fait, mais le fait lui-même, l'ordonnance n'a plus qu'un caractère préparatoire. Par exemple, si la Chambre du Conseil, dans son ordonnance de contraventionnalisation, décide que l'infraction constitue une contravention, le juge de police peut se déclarer incompétent si l'instruction orale lui révèle que les éléments en constituent un délit. Tel est le cas où la Chambre du Conseil renverrait devant le tribunal de police l'auteur d'un délit de presse, le juge de paix sera obligé en invoquant l'article 98 de la Constitution, de proclamer son incompétence.

Le principe en matière de compétence du juge saisi par une ordonnance de renvoi est donc celui-ci : l'ordonnance est impérative et lie la juridiction saisie *en ce qui concerne les circonstances atténuantes*. Pour le surplus, c'est-à-dire pour le fait, considéré en soi, elle est préparatoire, indicative et non attributive de juridiction. Tel est le sens de l'article 5.

Les cas d'application les plus intéressants à connaître dans le principe sont les suivants :

1° Un Juge de police est saisi d'un *crime*, à raison de circonstances atténuantes ; le magistrat doit se déclarer incompétent, les crimes ne peuvent jamais être contraventionnalisés ;

2° L'auteur d'un délit prévu par une loi spéciale et non susceptible d'une peine de police ne peut jamais être traduit devant un Juge de paix. Un délit de cette espèce n'est pas susceptible de contraventionnalisation lorsque la loi spéciale ne prévoit pas l'application possible de circonstances atténuantes ;

3° Tel est le cas encore où le prévenu est militaire ou lorsqu'il s'agit d'un délit politique ou de presse ;

4° Un arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1862 (PAS. 1863, I. 105) proclame que la disposition de l'article 4 de la loi du 1er mai 1849 (art.

5 de la loi du 4 octobre 1867) qui interdit au tribunal de police et par suite au Juge d'appel, de décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, ne peut s'entendre que des circonstances signalées à la Chambre du Conseil et appréciées par elle ; elle ne s'applique pas à celles que l'instruction faite à l'audience a révélées pour la première fois. A l'égard de ces dernières le tribunal du premier ou du deuxième degré demeure toujours juge de sa compétence. Le conflit résultant des décisions opposées de l'ordonnance de renvoi et du jugement ultérieur d'incompétence donne lieu à règlement de juges.

Le cas d'application le plus fréquent dans le principe est celui-ci : Une ordonnance de la Chambre du Conseil renvoie devant le juge de paix un fait de coups simples entourés de circonstances atténuantes qu'elle spécifie. Le juge est régulièrement saisi, mais l'instruction orale de l'audience lui révèle que les coups ont entraîné pour la victime une incapacité de travail personnel. La Chambre du Conseil a ignoré cette circonstance aggravante, le fait d'autre part est manifestement un délit distinct de celui de coups simples, prévu et puni par la disposition spéciale de l'art. 399 du Code pénal.

Quelle solution le juge de police va-t-il adopter ? Doit-il, ou non, en présence des circonstances aggravantes qu'il puise dans l'enquête orale se déclarer compétent?

La Cour de cassation a rendu sur cette question des arrêts absolument contradictoires témoignant des incertitudes et des hésitations de sa jurisprudence.

Un arrêt du 8 avril 1890 rendu relativement à un jugement du tribunal correctionnel de Gand du 12 novembre 1890 (PAND. PÉR. 1891 n° 22) décide que « si la Chambre du Conseil, en se fondant sur les circonstances atténuantes, a renvoyé devant un juge de police, un individu prévenu de coups, ce magistrat *n'est pas incompétent* par la raison qu'il résulterait de l'instruction faite à l'audience que les coups auraient provoqué une incapacité de travail.

Un arrêt du 1er juin 1891 (PAND. PÉR. 1891 n° 1284) proclame une solution diamétralement opposée. Le tribunal de police ne peut statuer sur une prévention de coups ayant entraîné une incapacité de travail (art. 399 c. p.) lorsque la Chambre du Conseil ne l'a saisi que d'une simple prévention de coups.

Un jugement du tribunal de police d'Anderlecht du 20 février 1895 (PAND. PÉR. 1895, n° 974) développe cette solution dans les termes suivants :

« Attendu que, par ordonnance du 24 décembre 1894, la Chambre du » Conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé X. devant » notre tribunal de police du chef d'avoir porté des coups à Y. partie civile.

» Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience et du certificat » médical versé au dossier que les coups imputés au prévenu ont provoqué » une incapacité de travail, que le fait constitue le délit prévu par l'art. 399 » C. p. et non celui de l'article 398 visé par la susdite ordonnance ; qu'aussi » au délit de coups et blessures simples, objet des poursuites, s'est substitué » un délit revêtant un caractère plus grave et, entraînant des peines plus » fortes. Attendu que cette infraction n'était pas déférée à notre tribunal, il » échet de décliner notre compétence. Attendu que si, à la vérité, le juge » est lié par l'ordonnance de renvoi en vertu de l'article 5 de la loi du 4 » octobre 1867, ce n'est qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes, » que c'est seulement à raison des circonstances dont la Chambre du Conseil » a reconnu le peu de gravité qu'il reçoit juridiction, que partant au regard » d'une circonstance aggravante que l'instruction lui révèle, il n'est pas » régulièrement saisi attendu que quand une instruction se poursuit à la » suite d'un renvoi, l'incompétence doit être prononcée sans renvoi nouveau. » Par ces motifs, nous, juge de police, nous déclarons incompétent. »

Cette solution paraît inattaquable et parfaitement conforme à la vérité juridique. D'une part le juge saisi ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, d'autre part il n'est légalement saisi que du fait prévu par l'ordonnance. Lorsque le fait apparaît à l'instruction orale sous un aspect et avec un caractère différent de celui que spécifie l'ordonnance, lorsqu'il tombe sous l'application d'une disposition légale autre que celle qui doit réprimer l'infraction déterminée par la Chambre du Conseil, l'ordonnance n'est plus attributive de juridiction et le juge de police doit déclarer son incompétence si le fait constitue un délit.

La même solution doit être adoptée si l'ordonnance est irrégulière, si elle n'exprime pas les circonstances atténuantes et si elle ne mentionne pas qu'elle est rendue à l'unanimité.

Effets de la contraventionnalisation. — Dans la nouvelle édition du « Code pénal interprété de NYPELS » M. l'avocat général SERVAIS écrit :

« Le caractère du crime, du délit ou de la contravention est déterminé par la peine fixée en vertu d'une décision définitive, et à défaut de cette décision par la peine dont le fait est légalement passible. »

D'après le savant jurisconsulte, tant qu'une décision définitive n'a pas indiqué la peine, c'est le texte légal qui fixe le caractère de l'infraction ; mais une fois qu'une excuse ou des circonstances atténuantes qui transforment le caractère du fait, ont été légalement et définitivement constatées et proclamées, cette excuse ou des circonstances atténuantes affectent le fait dès l'origine et lui impriment d'une manière *rétroactive* son caractère nouveau.

Et plus loin, M. Servais ajoute ces commentaires qui intéressent plus spécialement cette étude : « Les principes que nous venons d'exposer reçoivent leur application au point de vue des éléments constitutifs de chaque catégorie d'infractions et surtout en ce qui concerne les règles de la compétence et du ressort des juridictions répressives, de la prescription de la poursuite et de celle des peines, du caractère punissable de la tentative, de la complicité, du concours d'infractions. »

Cette opinion n'est pas entièrement confirmée par la jurisprudence et surtout par celle de notre Cour suprême. Ici encore nous constatons des contradictions flagrantes, un doute manifeste dans la mise en action du principe. Dans certains cas, la jurisprudence applique à l'infraction déclassée toutes les règles spéciales à celle avec laquelle elle se confond dans l'application de la peine, tantôt elle s'écarte de ces règles en proclamant que le fait déclassé conserve, quelle que soit la peine infligée, son caractère pénal primitif, selon la théorie de M. Braas.

Voici quelques exemples dont la connaissance nous paraît particulièrement utile dans l'exercice de la juridiction de police :

1° *En ce qui concerne la prescription des poursuites* l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention (art. 23, loi du 17 avril 1878) sont prescrites par six mois révolus à partir du jour où elle a été commise.

Il en est de même du délit contraventionnalisé. (Cass. 1er oct. 1881, Pas. p. 381 ; id. 18 février 1884, Pas. 77.) ;

2° *En ce qui concerne l'emprisonnement subsidiaire*, l'article 40 du Code pénal dispose que l'amende peut être remplacée par un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois pour les condamnés à raison de crimes, trois mois pour les condamnés à raison de délits, trois jours pour les condamnés à raison de contraventions.

La jurisprudence admet unanimement que lorsque l'auteur d'un délit n'a été condamné qu'à une amende inférieure à 26 francs par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine subsidiaire de l'emprisonnement ne peut dépasser trois jours. Il en est autrement lorsque le fait a été puni d'un emprisonnement supérieur à sept jours et d'une amende inférieure à 26 francs : dans ce cas, c'est l'emprisonnement, peine principale, qui imprime à la condamnation son caractère de condamnation correctionnelle. L'emprisonnement subsidiaire doit alors être supérieur à trois jours ;

3° *Le même principe domine la matière du cumul des peines.* On sait qu'aux termes de l'article 58 du Code pénal tout individu convaincu de plusieurs contraventions, encourra la peine de chacune d'elles. Le cumul des peines est donc indéfini au regard des infractions de police, il s'applique donc aux

délits contraventionnalisés (Lokeren, 12 novembre 1869. CLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 721.);

4° *Le coupable de faux témoignage,* en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. (art. 219. C. p.) Il en serait de même si le délit était déclassé en contravention ;

5° *En ce qui concerne la prescription de la peine,* elle sera de un an, conformément aux art. 93 et 94 du Code pénal, pour les peines appliquées aux délits contraventionnalisés comme pour celles des infractions de police;

6° *Au sujet de la question de compétence territoriale,* c'est l'article 189 qu'il faut appliquer aux délits contraventionnalisés, c'est-à-dire que, seul, le juge de police du *lieu* de l'infraction est incompétent pour le réprimer. Cet article dispose, en effet, que les juges de paix connaîtront *exclusivement :* des contraventions commises dans l'étendue du canton.....

Il faut donc approuver pleinement le jugement rendu par M. le juge de paix de Wervicq dans les termes suivants :

« Le renvoi devant le tribunal de police, ordonné par la Chambre du Conseil, transforme le délit en contravention ; en conséquence, si le fait délictueux a été commis sur le territoire étranger, le tribunal de police est incompétent pour en connaître, les contraventions commises hors du territoire par un belge contre un belge n'étant pas punissables en Belgique. » (Art. 7, loi du 17 avril 1878. — Art. 139 Code d'inst crim.) — (Justice de paix de Wervicq, 22 novembre 1889. PAND. PÉR. 1870. n° 1414.);

7° *En ce qui concerne les enfants,* l'article 72 du Code pénal dispose que « l'accusé ou le prévenu âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

« Il pourra être mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa 21e année. »

Cet article était généralement interprété en ce sens que le premier paragraphe était seul applicable en matière de contravention. Le second n'avait trait qu'aux délits et aux crimes. Sous l'empire de cet article l'auteur d'une contravention, âgé de moins de 16 ans devait être ou non acquitté, selon qu'il avait ou non agi avec discernement. En cas d'acquittement, il ne pouvait jamais être mis à la disposition du Gouvernement. Cette question ne présente plus aujourd'hui le même intérêt pratique depuis la promulgation de la loi du 27 novembre 1891, modifiée par la loi du 15 février 1897, sur la répression du vagabondage et de la mendicité. L'art 25 de cette loi prescrit en effet que « lorsque l'individu qui n'avait pas 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26

francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende. Mais selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. »

Suivant le prescrit de cet article, le mineur de moins de 16 ans, coupable d'une contravention de police, fut-il même en état de récidive, doit être acquitté, qu'il ait agi ou non avec discernement. La minorité de seize ans constitue une cause de justification absolue. Le principe proclamé par l'article 25 s'applique aux délits contraventionnalisés et à ceux que le tribunal correctionnel ne réprime que d'une peine de police à la faveur de circonstances atténuantes (Cassation 7 juin 1892. Pas. 1892, t. I, p. 286.); (1)

8° *En ce qui concerne le droit d'appel*, la question ne peut se poser que dans le cas où le tribunal correctionnel, saisi d'un fait qualifié délit par la loi ne le réprime que d'une peine de police grâce à l'admission de circonstances atténuantes. Par exemple, le prévenu de coups et de blessures ou de calomnie est puni par le tribunal correctionnel, d'une amende inférieure à 26 frs., peut-il appeler de ce jugement? La Cour de cassation a plusieurs fois modifié sa jurisprudence sur cette question et sur cette variation d'opinion a sa source dans les termes mêmes de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle. Cet article dispose en effet que « si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. *Dans ce cas son jugement sera en dernier ressort.*

Un premier arrêt de notre Cour suprême du 27 juin 1881. (Pas. 1881, p. 330) adoptant le principe du déclassement de l'infraction que nous avons longuement exposé dans le cours de ce travail, repoussait le droit d'appel. A ses yeux, le délit auquel le tribunal applique une peine de police par suite de circonstances atténuantes, n'est plus qu'une contravention. Cependant un arrêt du 7 septembre 1883 (Pas. p. 352) et un autre du 27 octobre 1884 (Pas. 316) reconnaissaient le droit d'appel au Ministère public et à la partie civile.

La Cour de Bruxelles n'a pas adopté l'opinion de la Cour de cassation et dans un arrêt du 10 juin 1884 (Pas. 1885, p. 8) elle reconnaît au prévenu le droit d'appel en se basant sur l'impossibilité où celui-ci se trouve de demander son renvoi. Voici en quels termes cet arrêt est conçu : « Attendu que si l'article 192 du Code d'instruction criminelle permet exceptionnellement au tribunal correctionnel, saisi d'une contravention de police, d'y statuer en

(1) La loi du 16 février 1897 n'apporte aucune modification à ce principe. En fait au lieu d'acquitter le prévenu, le juge de paix constate l'infraction et administre une réprimande au coupable. Si le fait est grave, il met l'enfant à la disposition du Gouvernement.

dernier ressort, c'est sous la condition que le prévenu ne demande pas son renvoi, c'est-à-dire renonce au second degré de juridiction que la loi lui accorde.

» Attendu qu'on ne peut induire semblable renonciation du silence du prévenu, que dans le cas où il a pu demander son renvoi dès avant le jugement, aucun doute n'existant, dès lors, sur la qualification légale du fait.

» Attendu que, dans l'espèce, la prévenue a été poursuivie devant le tribunal correctionnel à raison d'un fait de diffamation, qualifié par les lois, que le fait a conservé son caractère légal pendant toute l'instruction, que ce n'est que lors du prononcé du jugement et par suite de l'application que le tribunal a cru devoir faire de l'article 85 du Code pénal, que ce caractère aurait pu se trouver modifié, mais qu'alors la prévenue n'avait plus le droit de demander son renvoi devant les tribunaux de simple police, que dès lors l'article 192 n'est plus applicable.

« Attendu dès lors que le premier juge, saisi par le Ministère public d'un délit correctionnel n'a pu statuer qu'en premier ressort. »

Le motif invoqué par cet arrêt est assurément marqué au coin de la plus rigoureuse équité, il consacre le droit d'appel parce qu'en dehors d'un texte légal, il est périlleux d'y porter atteinte, mais comment le concilier cependant avec la théorie officielle qui proclame que c'est la peine spécifiquement infligée par le tribunal qui imprime au fait son caractère de crime, de délit ou de contravention? Il y a entre cette théorie et l'arrêt que nous avons rappelé la plus complète antinomie ; l'une exclut l'autre. C'est pourquoi nous croyons que dans l'hypothèse que nous venons d'examiner le droit d'appel n'existe pas ;

9° *En cas de coopération directe à un délit contraventionnalisé ou de complicité* de *tentative* et de *récidive*.

Les articles 66 et 67 du Code pénal qui fixent les peines applicables aux co-auteurs ou aux complices d'un crime ou d'un délit sont étrangers aux contraventions de police, s'appliquent-ils aux délits contraventionnalisés ? On sait que la loi n'admet ni la tentative ni la complicité en matière de contravention. Que faut-il décider dans l'hypothèse qui nous occupe ?

Nous constatons ici encore que la Cour de cassation n'a pas suivi, dans toutes ses conséquences, le principe de déclassement de l'infraction qu'elle a si souvent appliqué. Elle le proclame dans la quasi-totalité des cas que nous avons étudiés et sur les points spéciaux de la présente question, elle s'en écarte, dans le but évident d'éviter l'impunité aux co-auteurs ou aux complices de faits graves qui ne sont déclassés qu'à raison de circonstances personnelles à ceux qui en sont les auteurs. Le but est louable sans doute, mais il n'empêche pas que notre Cour suprême témoigne d'une incohérence évidente dans certains de ces arrêts.

Dans un arrêt du 18 juillet 1881 (Pas. p. 354) la Cour de cassation décide que la participation à un délit renvoyé devant le tribunal de police à raison de circonstances atténuantes, est punissable ; spécialement, la provocation au moyen de promesses, à une violation de domicile. Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. le Procureur général Mesdag de ter Kiele.

Dans ses conclusions le savant magistrat proclame le principe sur lequel la Cour suprême a souvent varié que « les circonstances atténuantes n'ont pas pour effet de dépouiller l'infraction d'aucun de ses éléments constitutifs, leur influence se circonscrit dans un règlement de compétence, puis dans une réduction de la pénalité. »

La conséquence logique de ce principe est que le crime ne dégénère pas en délit et le délit en contravention lorsque le crime est puni de peines correctionnelles et le délit de peines de police. Cette conséquence heurte directement le postulat juridique admis unanimement par tous les meilleurs auteurs, Haus, Nypels, Crahay, Limelette et Servais, que c'est la peine définitivement prononcée par le juge qui imprime à une infraction sa véritable qualification. D'après l'honorable Procureur général près la Cour de cassation, le crime correctionnalisé reste un crime soumis à toutes les règles applicables à cette infraction et le délit contraventionnalisé reste un délit.

Nous ne pouvons admettre cette théorie et dans les multiples applications qu'elle en a faites, la Jurisprudence ne l'a pas suivie ; notre Cour suprême s'en est aussi départie puisque dans un arrêt rendu en 1892 elle proclame le principe de la dégénérescence des infractions sous l'empire de circonstances atténuantes ou d'excuses.

En ce qui concerne la coopération directe à un délit contraventionnalisé, ou la complicité ou la tentative d'un délit de cette espèce, Timmermans, dont nous avons souvent invoqué l'autorité, fait une distinction, équitable sans doute, mais qui n'apparaît nulle part dans la loi. Si, dit-il, les circonstances atténuantes sont *personnelles* à l'auteur d'un délit, puni d'une peine de police, le complice de ce délit ne deviendra pas le complice d'une contravention, il restera le complice d'un délit et il subira une pénalité réglée par l'article 69 du Code pénal. Tel serait le cas pour un délit contraventionnalisé à raison du jeune âge de l'auteur.

Il en sera autrement si les circonstances atténuantes *procèdent directement de l'infraction ;* dans ce cas la tentative et les complicités ne seront pas punissables, car elles n'existent pas en matière de contravention. Par exemple si un délit est déclassé en contravention par suite du peu de gravité du fait.

Il importe d'observer — et sur ce point toutes les autorités sont d'accord —

que la *nature de l'infraction* est seule modifiée par la contraventionnalisation, le *fait délictueux* reste le même.

Ainsi le renvoi d'un délit de coups et blessures (art. 398 C. p.) devant le juge de police, sous l'empire de circonstances atténuantes, n'a pas pour effet de transformer, au point de vue pénal, ces coups et blessures en une contravention de violences légères réprimées par l'art. 563 § 3 du Code pénal. De même les délits de *calomnie* et de *diffamation*, contraventionnalisés ne dégénèrent pas en contravention d'*injures verbales*.

Du droit d'opposition. — Le Ministère public et la partie civile peuvent former opposition à l'ordonnance de la Chambre du Conseil conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. (Art. 6 loi du 4 octobre 1867.)

Le simple plaignant n'a pas le droit d'opposition qui n'est conféré au prévenu que dans un seul cas, celui de l'art. 539, lorsqu'il excipe de l'incompétence du tribunal et du juge d'instruction en ce qui le concerne.

Ces principes sont commentés p. 102 et s. de la *Revue Belge de police* de 1898, mais comme leur application est étrangère à la matière de la compétence du tribunal de police, nous sortirions du cadre de ce travail en reproduisant le commentaire.

Cour d'appel.

Au titre I nous avons omis de rappeler que la police judiciaire s'exerce avant tout « sous l'autorité des cours d'appel. » Or, la principale attribution de cette police est celle dévolue à certains de ses officiers de « livrer les auteurs des infractions aux tribunaux chargés de les punir. (Art. 8 et 9, C. I. Cr.)

Cette surveillance, confiée aux cours d'appel, a principalement pour but d'empêcher que les délits ne restent impunis ; c'est par suite de cette autorité donnée par la loi qu'elles peuvent entendre, toutes chambres réunies, les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres et enjoindre au Procureur Général de poursuivre en raison des faits. (Rocron. C. I. Cr.)

Délinquant d'habitude.

Répression immédiate. — Une action immédiate de la justice a pour effet de prévenir de nouvelles infractions lorsque l'inculpé est un délinquant d'habitude. Il importe en ce dernier cas que la répression ne subisse aucun retard et que sa sévérité soit proportionnée à la fréquence des infractions

commises par le prévenu. Eventuellement, il doit être interjeté appel des décisions qui paraîtraient trop indulgentes. (C. 1er février 1898.)

Voir : *Procès-verbaux : Accumulation.*

Denrées alimentaires.

Des infractions. — Les délits de falsification, d'escroquerie et de tromperie en matière de denrées alimentaires sont réprimés par les articles 454 à 457, 498 à 503 du Code pénal ; toutefois, la loi permet à la Chambre du Conseil de contraventionnaliser ces infractions.

L'art. 561, 2° et 3°, érige en contravention le fait de vendre ou d'exposer en vente des boissons ou substances alimentaires quelconques gâtées, corrompues ou déclarées nuisibles par un règlement ou des produits falsifiés ou contrefaits *sans l'intention frauduleuse exigée à l'art.* 500.

Certains parquets s'abstiennent de poursuivre lorsqu'ils estiment qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans le chef du contrevenant. C'est méconnaître l'art. 561, 3° du Code pénal, modifié par la loi du 4 août 1890. Cette disposition impose implicitement au vendeur l'obligation de vérifier la nature des marchandises qu'il met en vente ; la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction prévue par cet article. (Circ. Just. 26 nov. 1896.)

Délits commis par des enfants âgés de moins de 16 ans. — Dans l'espoir d'éluder les dispositions législatives et réglementaires concernant la falsification des denrées alimentaires, certaines personnes font commettre les infractions de cette nature par leurs enfants ou préposés âgés de moins de 16 ans. Ces personnes sont, en réalité, les véritables auteurs de l'infraction ; tout au moins coopèrent-elles comme co-auteurs punissables en vertu de l'article 66 du Code pénal et de l'article 25bis de la loi du 27 novembre 1891, modifié par celle du 15 février 1897. C'est contre elles que la répression doit être dirigée, plutôt que contre le mineur qui n'est souvent, en pareil cas, qu'un instrument inconscient.

Il y a donc lieu, pour le parquet, d'apprécier dans chaque espèce, si la responsabilité pénale n'incombe pas directement et exclusivement aux parents ou maîtres.

Dans le cas où ceux-ci ne pourraient être considérés que comme des co-auteurs, il doit examiner s'il est nécessaire de comprendre, dans les poursuites dirigées à leur charge, le mineur, auteur principal. Il tiendra compte de la participation intentionnelle que celui-ci aurait eu à l'infraction et des règles tracées par la circulaire du 30 novembre 1892, concernant l'opportunité des poursuites à charge d'enfants. (Circ. Just. 13 mai 1897.)

Constatation des infractions. — La loi du 4 août 1890 autorise le Gouvernement à réglementer et surveiller la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

De nombreux arrêtés royaux pris en exécution de la loi réglementent la vente, l'exposition en vente, le transport et le colportage des denrées. Les infractions à ces règlements, hors les cas de falsification et de tromperie, sont généralement punies de peines de police.

Les infractions au Code pénal, à la loi et aux règlements sur les denrées peuvent être constatées dans les formes ordinaires par tous les officiers de police judiciaire. (Exposé des motifs, art. 2.)

Mais, la loi et des arrêtés royaux ont prescrit aux inspecteurs du Gouvernement certaines formalités qui touchent à la procédure et qu'il est utile de rappeler.

Procès-verbal. — *Copie à remettre au contrevenant.* — L'article 2 de la loi du 4 août 1890, prescrit aux inspecteurs des denrées alimentaires de faire parvenir au contrevenant dans les vingt-quatre heures, copie du procès-verbal des infractions qu'ils auront constatées ; l'article 10 de l'arrêté royal du 28 février 1891 prescrit la même formalité pour la prise des échantillons.

Remise tardive. Date. — Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements sur la falsification des denrées alimentaires, font foi même de leur date jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux ne sont pas nuls pour n'avoir pas été notifiés, conformément à la loi, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction « si l'inculpé a reçu copie du procès-verbal avant sa citation en justice. » (Cass. 4 juin 1894. B.-J. I. 52 p. 1263 ; Id. 21 juin 1897, Pas. 1897. I. 229. Notes.)

Non remise d'une copie de procès-verbal. — Lorsqu'un règlement communal approuvé par arrêté royal dispose qu'en cas d'infraction relative au débit des viandes, une copie du procès-verbal de saisie sera, dans tous les cas, remise au propriétaire de la saisie, et qu'il est constant *que celui-ci n'a point reçu cette copie avant la citation en justice,* ses droits de défense ont été violés et le procès-verbal qui a été dressé ne peut valoir comme preuve de prévention. (Tribunal correctionnel de Charleroi jugeant en appel, le 31 mai 1899 ; Voir : *Journal des Tribunaux* 1899, n° 1493-793).

Fonctionnaires non désignés par l'article 2 de la loi du 4 août 1890. — Copie à remettre non obligatoire. — L'obligation de remettre une copie du procès-verbal au contrevenant n'est imposée, par la loi du 4 août 1890, qu'aux seuls agents qu'elle désigne à son article 2 et qu'elle investit du droit de dresser des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire ; les infractions prévues par cette loi peuvent être constatées dans les formes ordinaires

par tous les officiers de police judiciaire. (Cass. 19 décembre 1892, *Journal des Tribunaux* 93. 145).

Copie non conforme au procès-verbal. — Contrevient à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le jugement qui écarte la preuve résultant d'un procès-verbal de constatation, sous prétexte de sa non conformité avec la copie. (Cour de cassation, 2e chambre, 10 janvier 1898. Voir : Bulletin 1898, Service des Denrées, p. 20.)

Echantillons. — Le prélèvement d'échantillons est soumis aux formalités prescrites par l'arrêté royal du 28 février 1891, modifié les 8 octobre 1894 et 13 août 1901. — Les échantillons sont prélevés en double, l'un est envoyé au chimiste-expert, l'autre au greffe du tribunal compétent : Si l'intéressé exprime le désir de rester en possession d'une partie de la marchandise prélevée, celle-ci sera divisée en trois parties qui seront toutes trois enveloppées, cachetées et marquées conformément à l'art. 4 du dit arrêté. L'un des trois échantillons, *au choix de l'intéressé,* sera laissé à ce dernier, *pour lui servir éventuellement à une contre expertise.*

Précautions à observer. — Cette dernière formalité doit être observée dans tous les cas où une partie de la marchandise est prélevée à titre d'échantillons, et non pas seulement dans le cas où l'agent verbalisant se propose de l'envoyer au laboratoire d'analyse. (Cass., 6 août 1897. Pas. 97. 1. 271. Cass. 4 octobre 1897. Pas. 97. 1. 284.)

Toutefois, si l'intéressé est en aveu ou si l'inspecteur estime que les essais pratiqués par lui suffisent à établir l'infraction, l'inspecteur pourra ne pas procéder à l'analyse ; dans ce cas, il remettra au greffe comme pièces à conviction, les échantillons restés entre ses mains. (A. R. 13 août 1901.)

Saisie inutile d'échantillons. — Le prélèvement d'un échantillon n'est requis que lorsqu'il y a contestation sur le fait matériel constaté par le procès-verbal. (Cass., 21 juin 1897. Pas. 97. I. 229.)

Procès-verbal.— Est destitué de force probante le procès-verbal qui ne constate pas que l'agent verbalisant a rempli les formalités prescrites à peine de nullité, relatives à la prise d'échantillons. (Cass. 6 août 1897. Pas.97, 1,271.)

Numéro inexact. — *Acquittement.* — L'inculpé d'un délit de falsification de denrées alimentaires doit être acquitté quand le numéro attribué à l'échantillon soumis à l'analyse ne concorde pas avec le numéro mentionné dans le procès-verbal comme étant celui donné à l'échantillon saisi. (Charleroi, 19 mai 1897. Pas. 1897, III. 299).

Non remise d'un échantillon à l'intéressé. — Est sans intérêt à se faire un grief de ce qu'il ne lui a pas été fait remise d'un échantillon de la marchandise saisie, le condamné qui reconnaît le fait de la contravention. (Cass. 14 mars 1898. Pas. 98. 1. 118.)

Acquittement. — Abandon des poursuites. — Echantillons saisis. — Propriété de l'administration. — Les échantillons saisis ayant été payés ne doivent *en aucun cas* être remis aux intéressés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des denrées qui en usera suivant les instructions de M. le Ministre de l'Agriculture. (*C. just.* 14 avril 1897.)

Saisie. — Confiscation obligatoire. — Nous avons rappelé au mot : *Confiscation spéciale*, que cette peine ne pouvait être prononcée pour contravention que dans les cas déterminés dans la loi. Or, l'art. 561 C.P., modifié par l'art. 5 de la loi du 4 août 1890, dispose que *les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.*

Comme mesure d'ordre public la confiscation peut toujours être prononcée même en cas d'acquittement, d'extinction des poursuites ou des peines. (Voir p. 101.)

Registre des procès-verbaux à tenir par les inspecteurs du Gouvernement. — Aux termes du règlement du 28 février 1891, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1894, relatif à l'inspection des commerces des denrées alimentaires, l'agent inspecteur transmet au parquet les procès-verbaux qu'il a dressés et les récépissés qui lui ont été délivrés par le directeur du laboratoire chargé d'analyser les échantillons prélevés (art. 11).

L'analyste de son côté transmet directement son rapport au parquet, qui doit le rapprocher du procès-verbal et du récépissé d'échantillon, reçus antérieurement (art. 15).

Pour opérer ce rapprochement, l'officier du Ministère public ne possède actuellement que les indications, parfois insuffisantes, mentionnées dans le rapport d'analyse. Cette insuffisance le met dans la nécessité de se livrer à des recherches laborieuses et difficiles, ou même de s'adresser à l'inspecteur verbalisant pour obtenir des renseignements complémentaires.

Afin de simplifier la besogne des parquets à cet égard, M. le Ministre de l'Agriculture a prescrit aux agents de son Département, chargés de l'inspection du commerce des denrées alimentaires, de mentionner dorénavant dans le réquisitoire adressé aux experts, la nature et le numéro d'ordre de l'échantillon prélevé, la marque apposée sur l'enveloppe par l'intéressé et la date à laquelle le prélèvement a été opéré. Ce réquisitoire devant être annexé au rapport d'expertise transmis au parquet, les renseignements précis qu'il contiendra désormais faciliteront les recherches et permettront le plus souvent de retrouver le procès-verbal auquel le rapport fait suite.

Si cependant ce résultat n'était pas atteint, le parquet devrait s'adresser à l'inspecteur verbalisant aux fins d'en obtenir tous renseignements utiles.

Pour que les inspecteurs du commerce des denrées alimentaires puissent répondre avec certitude à ces demandes, M. le Ministre de l'Agriculture leur a prescrit de tenir un registre des procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser.

Ce registre mentionnera : les nom, prénoms, profession et résidence des personnes en cause, le lieu et la date du prélèvement opéré, la nature et le numéro d'ordre de l'échantillon prélevé, la date d'envoi du procès-verbal et l'autorité à laquelle il a été adressé. (Circ. Just. 13 mars 1900.)

Bulletin à renvoyer au Ministère de l'Agriculture aussitôt le délai d'appel expiré. — Les procès-verbaux adressés aux officiers du Ministère public par les agents du Gouvernement seront accompagnés d'un bulletin de renseignements. *Il est de toute nécessité* que ces bulletins soient renvoyés le plus tôt possible, puisqu'ils sont destinés, notamment, à renseigner M. le Ministre de l'Agriculture, du Travail, de l'Industrie..... ..... sur le point de savoir si les frais d'analyse incombent à son Département ou s'ils doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement conformément à l'article 21 nouveau. Dans les cas où, contrairement au rapport du chimiste concluant à la falsification des denrées, le parquet estimera que l'affaire ne comporte aucune suite, il indiquera très brièvement, dans le bulletin de renseignements, le motif de sa décision, afin que l'autorité administrative puisse donner les instructions nécessaires aux agents du service d'inspection des denrées alimentaires. (1) (Circ. just. 7 janvier 1895.)

Par une circulaire datée du 16 mai 1898, M. le Ministre de la Justice signale de nouveau la difficulté que M. le Ministre de l'Agriculture éprouve à obtenir le retour à son Département des bulletins renseignant les décisions judiciaires rendues en matière de falsification des denrées alimentaires, surtout lorsque l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de police.

Une des causes de cet état de choses consiste en ce que les parquets ne laissent pas adhérer le bulletin de renseignements au procès-verbal jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue.

Ainsi les parquets de première instance renvoient le bulletin avec la mention « renvoyé en simple police » et le parquet de police, ne trouvant pas cette pièce, néglige de renseigner le Département de l'Agriculture.

Souvent aussi les bulletins sont envoyés dès le jour où le jugement est rendu sans qu'il soit tenu compte des délais d'appel. Il en résulte, lorsque le jugement est réformé, des erreurs dans la liquidation des frais dus aux experts.

(1) Des circulaires de M. le Ministre de la Justice des 12 septembre 1895, 25 juin 1896 et 26 novembre 1896, rappellent aux parquets et particulièrement aux parquets de simple police, qu'ils ont à se conformer à cette instruction.

Témoignage des inspecteurs. — Lorsque les énonciations du procès-verbal sont claires, précises et complètes, il convient de ne citer le verbalisant à l'audience que si sa présence est vraiment nécessaire à l'instruction de la cause. (Circ. just. 7 janvier 1895.)

Grâces. — *Rapports sur les recours.* — Une circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 16 février 1893, informe MM. les Procureurs généraux que les rapports à formuler sur les recours en grâce relatifs aux infractions aux règlements et lois sur la police sanitaire (comprenant le service de l'inspection des denrées) doivent être adressés à M le Ministre de l'Agriculture.

DES FRAIS.

En cas de condamnation, le prix des échantillons prélevés, y compris les frais d'emballage et d'expédition, et les frais d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction, doivent être mis à charge de la partie qui succombe. Les procès-verbaux des agents renseigneront tous les frais exposés par eux (art. 20 et 21, A. R. 28 février 1898).

Conformément au dit art. 21, § 3, les divers frais d'instruction peuvent encore être mis à charge des intéressés, même en cas d'acquittement, si le juge prononce la confiscation par mesure d'ordre public ou décide que les marchandises ont été détruites ou dénaturées à bon droit.

Les états d'honoraires sont liquidés suivant les prescriptions des articles 21, 30, 121 et 123 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 (tarif criminel), conséquemment, les inspecteurs et les chimistes dresseront des états, en double expédition, qu'ils transmettront à l'officier du Ministère public chargé de requérir la taxe et qui, conformément aux instructions de M. le Ministre de la Justice du 25 juin 1896, *lui seront renvoyés en cas de condamnation.*

Saisies opérées par les officiers de police communaux. — Frais. — Acquittement. — En cas d'acquittement ou de non-lieu, ces frais et débours prescrits par l'autorité administrative dans l'exercice de sa mission de surveillance ne doivent pas être taxés, car ils ne constituent pas des frais de justice. (Arrêté royal du 8 octobre 1894, art. 21 §§ 1 et 2. Circ. just. 25 juin 1896.)

Liquidation des mémoires de frais considérés comme frais de justice répressive. — Vérification. — Aux fins d'assurer la prompte liquidation des mémoires produits par les experts en denrées alimentaires dans les affaires soumises aux tribunaux de police et d'éviter les inconvénients si souvent signalés, qui résultent notamment de ce que les mémoires sont égarés, demeurent dans les dossiers et subissent ainsi des retards très préjudiciables aux intéressés, les règles suivantes seront observées :

Il est à remarquer tout d'abord que doivent seuls être considérés comme frais de justice *répressive* les frais d'expertises faites :

A) Sur le réquisitoire de l'autorité administrative, lorsque les poursuites ont été suivies de *condamnation passée en force de chose jugée* ;

B) Sur le réquisitoire des autorités judiciaires (membre du parquet et juge d'instruction) quelle que soit l'issue des poursuites (acquittement ou condamnation).

Dans ces deux cas, les frais doivent être taxés conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 18 juin 1853, et sont supportés par le Département de la Justice.

A la fin de chaque mois le Greffier du Tribunal de Police fera parvenir au Procureur du Roi, les mémoires des experts et pièces justificatives dans les affaires jugées contradictoirement ou par défaut, dont les délais d'appel sont passés, sans distinguer si le jugement porte condamnation ou acquittement, mentionnant la décision intervenue.

Les mémoires devront être taxés au préalable, lorsque les frais sont à charge de la Justice, c'est-à-dire dans les deux cas énumérés ci-dessus (litt. A et B). (Circ. just. 14 janvier 1899.)

Des abus et des erreurs ayant été constatés dans la liquidation des mémoires, M. le Ministre de la Justice, par une circulaire datée du 13 mars 1900, a donné les instructions que voici :

» Mon attention et celle du Département de l'Agriculture ont été attirées » sur le mode d'évaluation des frais d'analyse des échantillons prélevés.

» En cas de condamnation, ces frais sont considérés comme frais de jus- » tice et taxés par le pouvoir judiciaire conformément au tarif criminel » (règlement du 28 février 1891, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 1894, » art. 21). Au contraire, lorsque la poursuite n'aboutit pas à une condamna- » tion, ils sont considérés comme frais de police administrative et payés par » le pouvoir administratif, conformément au tarif adopté pour les laboratoires » de l'Etat et les laboratoires agréés (règlement du 28 février 1891, 8 octobre » 1894, art. 23 ; arrêtés ministériels des 28 juin 1891 et 29 novembre 1895). » Ce tarif est plus modéré que le tarif criminel.

» Une rémunération supérieure des experts en cas de condamnation ne se » justifie pas et pourrait donner lieu à des interprétations fâcheuses. Aussi, » mon honorable collègue de l'Agriculture vient-il de décider que désormais » les experts désignés ne seront plus autorisés à porter sur leurs mémoires » de frais que les allocations prévues par le tarif adopté par son Département ; » ils se borneront à traduire en vacations leurs honoraires ainsi calculés.

» L'exacte observation de cette règle sera constatée de la manière suivante :

» En exécution de l'article 13-7° du règlement du 28 février 1891, modifié » par l'arrêté royal du 8 octobre 1894, les mémoires ou états de frais sont » adressés par l'expert au parquet, avec le rapport d'analyse. Lorsque l'affaire » aboutit à une condamnation, ils continueront à m'être transmis, pour véri- » fication par l'officier du Ministère public, conformément à la circulaire » de mon Département en date du 25 juin 1896.

» En cas d'acquittement ou de non-lieu, les états doivent actuellement, » en vertu de la même instruction, être renvoyés par le parquet aux experts » dont ils émanent et qui s'adressent alors aux autorités administratives » pour en obtenir le paiement. Ces états de frais devront désormais, en cas » d'acquittement ou de non-lieu, être annexés au bulletin de renseignements » relatif à l'issue des poursuites, dont l'envoi au Département de l'Agriculture » est prescrit aux parquets par les circulaires des 7 janvier 1895, 25 juin » 1896 et 16 mai 1898. Le Département de l'Agriculture en vérifiera l'exac- » titude avant de les retourner aux intéressés. »

Détenu.

Citation ou avertissement à remettre à un détenu. — Comparution devant le tribunal. — Voir : *Avertissement*, p. 53; *Citation*, p. 80.

Ecroué à l'amigo. — Voir : *Amigo*, p. 38 ; *Capture*, p. 69 (écrou provisoire.)

Elargissement provisoire. — Lorque les parquets jugeront qu'il y a lieu à libération provisoire d'un condamné, ils soumettront d'urgence leurs propositions motivées au Ministre de la Justice qui se prononcera sur l'opportunité de cette mesure exceptionnelle. (C. 30 mai 1894.)

Dans les cas d'urgence, il convient que le Ministre soit saisi de la demande en libération provisoire par un télégramme que les Procureurs du Roi peuvent, au besoin, lui adresser directement.

La décision sera, le cas échéant, transmise par la même voie.

Dans les circonstances très exceptionnelles où le parquet estimera que la mise en liberté provisoire d'un condamné ne saurait être différée sans de graves inconvénients, il pourra prescrire cette mesure, sauf à la soumettre dans le plus bref délai à la ratification du Ministre.

Ces instructions visent tous les condamnés à une peine d'emprisonnement principal ou subsidiaire en matière criminelle, correctionnelle ou de police. (C. 15 juin 1894.)

Dossiers.

Après fixation des affaires et annotation le Ministère public remet à l'huissier, ou aux autres fonctionnaires compétents, les exploits de signification ou citation, en se conformant aux délais fixés par le Code d'instruction criminelle, et en leur faisant cette remise en temps utile pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leur mission.

Après notifications des assignations celles-ci sont remises à l'officier du Ministère public qui en fait d'abord mention dans le registre destiné à l'inscription des actes judiciaires, pour qu'il soit plus tard possible et facile de contrôler les états de frais de justice : il les annexe au procès-verbal de l'affaire ; il vérifie si le bulletin de renseignements est complet et si l'extrait du casier judiciaire dans les cas exigés (p. 73) est bien rentré, puis il classe le tout dans une feuille de papier, dite *chemise*. Sur celle-ci, il indique la date de l'audience, le sommaire de l'affaire, les lois ou règlements qu'il se propose d'invoquer, le nombre de prévenus, les noms, prénoms, âges et professions des témoins et l'affaire se trouve en état d'être soumise au tribunal. Il forme ensuite une farde des dossiers destinés à une même audience et les transmet au greffier deux ou trois jours avant celle-ci pour qu'il puisse, en temps utile, tracer le tableau prescrit, ainsi que remplir les autres devoirs qui lui incombent à raison de son office.

Droit électoral.

Le titre VII du code électoral (loi du 28 juin 1894, art. 220 et suiv.) a attribué aux juges de paix la direction et la connaissance des poursuites contre les électeurs qui n'ont pas pris part au vote. Pour les mettre à même de remplir cette mission, les listes électorales sur lesquelles s'est fait le pointage des votants et le relevé qui en forme le complément (art. 173) sont déposés par les bureaux de dépouillement au greffe du tribunal ou de la justice de paix, et le greffier les remet au juge de paix (art. 194).

C'est à celui-ci que les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention, avec les justifications nécessaires (art. 220). S'il admet le fondement de ces excuses et il le fera pour les ouvriers allant faire à l'étranger la moisson, ou s'expatriant pour travailler dans une industrie par exemple dans les briqueteries (Décl. de Burlet, Ann. Parl. 1893-94, Ch. des Repr., p. 1794, col. 2) d'accord avec le Ministère public près le tribunal de police du canton,

il n'y a pas de poursuites (art. 221). C'est là, dit le rapporteur de la section centrale, un travail de déblai, que la commission a approuvé à raison du nombre probablement très grand de poursuites (ibid., Doc., p. 227, col. I). Le juge de paix a une grande liberté d'appréciation dans cet examen, préalable aux poursuites, des excuses produites par les absents ; il peut même admettre la bonne foi dans le chef de ceux-ci ; mais une fois que les poursuites sont ordonnées, les principes du droit pénal reprennent leur empire : juridiquement la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction (contravention). (De Bock, guide prat. pour les élect. prov., 14e édit., n° 465). En sens contraire, voyez un jugement (S. P. Anderlecht, 11 Décembre 1897, Rec. de Droit élect., Scheyven, IX, p. 278) qui acquitte des électeurs absents par le motif qu'ils auraient dû croire de bonne foi que l'obligation de voter ne pouvait exister pour un scrutin que l'on savait d'avance entaché de nullité.

C'est sous son contrôle encore que l'officier du Ministère public dresse, dans les huit jours de la proclamation des élus, par commune, la liste des absents dont les excuses n'ont pas été admises et contre qui des poursuites seront intentées. C'est devant lui, enfin, siégeant au tribunal de police, que les électeurs sont appelés, sur simple avertissement, pour entendre statuer sur la prévention relevée contre eux, et *il prononce sans appel*, le Ministère public entendu (art. 222, al. 2). (Encycl. des juges de paix. T. 2, p. 449.)

Peines. — L'article 223 de la loi du 28 juin 1894 est ainsi conçu :

Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire. En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée.

L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence au scrutin du ballottage de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement.

L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

Récidive. — Les contraventions à l'obligation du vote, lorsqu'il s'agit d'élections provinciales et communales, doivent être tenues pour distinctes des mêmes contraventions commises lors des élections législatives et n'y peuvent s'y ajouter pour constituer la récidive. (Décl. De Burlet. An. parl. p. 1795. 1894.)

Avis privatifs du droit de vote. — L'article 64 de la loi du 12 août 1894 impose aux parquets des cours et tribunaux de transmettre au bourgmestre des communes où les intéressés sont domiciliés au moment du jugement, des états mensuels relatant toutes décisions, tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de cassation qui apporte privation ou suspension de l'exercice du droit de vote. *Ces communications doivent être transmises sous pli fermé.*

Parmi les condamnations privatives ou suspensives du droit de vote, nous relevons celles qui peuvent être prononcées par le tribunal de police:

ART. 20. — Sont définitivement exclus de l'électorat :

« *Ceux qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de* « *prostitution clandestine ainsi que les individus qui ont été mis à la* « *disposition du gouvernement comme souteneur de filles publiques.* »

ART. 21. — Sont suspendus du droit de vote pendant dix ans à partir de la dernière condamnation :

« *Ceux qui ont été condamnés par application de l'art.* 39 *de la loi du* 27 « *novembre* 1891 *pour la répression du vagabondage ou de la mendicité, ou* « *des articles* 10 *et* 14 *de la loi du* 16 *août* 1887, *sur l'ivresse publique ou qui* « *dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations* « *au moins par application des articles* 5, 6 *et* 8 *de cette dernière loi.* »

Pendant dix ans à partir de la mise en liberté :

« *Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application* « *des art.* 13 *et* 14 *de la loi du* 27 *novembre* 1891. »

Pendant les trois années qui suivent leur sortie et pendant leur internement, *les internés dans une maison de refuge ne sont pas admis au vote et ne peuvent être inscrits sur les listes.*

E

Ecrou.

Ordre ou réquisitoire d'écrou. — Les condamnés à l'emprisonnement ou les condamnés à l'amende non acquittée et qui doivent subir une peine d'emprisonnement subsidiaire, habitant dans le canton, sont invités d'avoir à se constituer prisonnier dans un délai déterminé par l'officier du Ministère public qui leur adresse des avertissements. Ceux-ci sont conçus de manière à ce qu'une moitié contenant l'ordre d'écrou soit remise au condamné et que l'autre qui a servi de lettre d'envoi revienne au Ministère public avec avis que l'intéressé a été averti.

Lorsque l'avis d'avoir à se constituer porte sur des peines corporelles, prononcées par plusieurs jugements, il *faut énumérer en détail les jugements et les peines prononcées* par chacun d'eux pour éviter toute erreur (circulaire du 3 juin 1881.)

Les billets d'écrou doivent être émargés avec le plus grand soin tant pour les peines prononcées, que pour les nom, prénoms, âge et domicile du condamné, que pour son signalement. (Circ. Just. 7 juin 1878.)

Une circulaire du Ministre de la Justice datée du 17 mars 1903 recommande spécialement d'y renseigner la date de naissance, principalement lorsqu'il s'agit de condamnés âgés de moins de 18 ans.

Ils doivent être transmis aux bourgmestres des communes habitées par les condamnés ou aux commissaires de police qui devront surveiller minutieusement leur remise aux demeures des condamnés. (Circ. just. 21 mars 1849, 6 mai 1893.)

Nous étudierons au mot : *Peines*, les cas où l'officier du Ministère public peut lancer les ordres d'écrou.

Voir : *Amigo*, p. 38 ; *Capture* (écrou provisoire), p. 69.

Emprisonnement de police.

Le minimum de l'emprisonnement de police est de vingt-quatre heures et le maximum de sept jours, mais ce maximum peut être porté jusqu'à douze jours, dans les cas de récidive prévue par les art. 562, n° 2, et 564 C. P. Cela ne doit être entendu que de la peine prononcée pour une seule contravention, car en cas de concours de contraventions tout individu encourt la peine de chacune d'elle. (Art. 58 C. P.)

Emprisonnement subsidiaire. — En établissant la peine de l'emprisonnement subsidiaire, le législateur a voulu que la société ne se trouvât pas

désarmée en présence de personnes insolvables coupables d'infractions peu graves qui ne comportent pas une condamnation à l'emprisonnement.

D'autre part, la substitution d'une peine d'emprisonnement à une peine d'amende assure d'une manière efficace le paiement des amendes.

Détention préventive. — La détention préventive subie par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation à l'emprisonnement subsidiaire doit être imputée comme elle l'est sur l'emprisonnement principal. L'art. 30 C. P. s'exprime d'une façon générale. La détention préventive s'impute sur la durée de toutes les peines emportant privation de la liberté. (Circ. Pr. gén. Liége, 23 sept. 1867. Beltjens, C. p. an. art. 30, n° 9.)

Amende civile. — L'emprisonnement ne peut jamais être prononcé subsidiairement à l'amende qui a un caractère civil. (Haus, n°s 767 et 776. Nypels, t. I, p. 66, n° 7. Pand. belg. Am. civ. n°s 7 et s.)

Délai. — L'emprisonnement est facultatif et non obligatoire pour le Ministère public, en ce sens qu'il lui est loisible de donner au condamné temps pour acquitter sa dette. (Haus, n°s 49 et s.)

Il ne peut obtenir un délai ni sa mise en liberté en donnant caution pour le paiement de l'amende. (Id. p. 67 n° 8.)

Choix du mode d'exécution. — Le gouvernement peut user des moyens ordinaires pour faire payer l'amende aussitôt que la condamnation est devenue irrévocable. Le délai de deux mois imposé par l'art. 40 C. P. ne vise que le moyen subsidiaire spécial, l'emprisonnement. (Nypels, t. I, n° 65.)

Le mode principal de recouvrement est la contrainte, et au besoin la saisie faite par l'administration des finances. Une fois l'emprisonnement requis, elle ne peut plus entamer des poursuites sur les biens du condamné, ni reprendre celles qu'elle aurait suspendues.

L'obligation de payer l'amende n'est point facultative ni alternative pour le condamné. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement (C. P. art. 41). Le mode d'exécution n'appartient donc pas au condamné. Celui-ci peut devoir le subir, mais il n'a jamais le droit de l'imposer. (Nypels, t. I, p. 68.)

Durée de l'emprisonnement subsidiaire. — L'art. 40 fixe le maximum qui ne peut être dépassé : trois jours pour les condamnés à raison de contraventions.

La loi ne déterminant pas le minimum, il s'ensuit que, lorsque l'amende ne dépasse pas 25 francs, on ne peut prononcer plus de trois jours d'emprisonnement, mais que, du moment que l'amende s'élève à 26 francs, l'emprisonnement ne peut être moindre de huit jours. (Pand. b. n° 38.)

Si les tribunaux, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, n'appliquent à un fait qualifié délit qu'une amende de simple police, l'emprisonnement subsidiaire à subir, à défaut du paiement de cette amende, ne peut dépasser trois jours. (Id. n° 41.)

Lorsque le juge de police, par suite de l'extension d'attributions qu'il a reçues par la loi du 1er mai 1849, condamne le prévenu à une amende de nature correctionnelle, l'emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement ne peut être prononcé pour une durée inférieure au minimum de huit jours. (Id. n° 42.)

Une amende qui ne dépasse pas vingt-cinq francs, prononcée en concurrence avec un emprisonnement correctionnel, participe de la nature de cet emprisonnement, et la peine subsidiaire à appliquer ne peut être moins de huit jours. (Liége, 11 juillet 1868. Pas. 323.) L'amende dans ce cas est prononcée à raison de délit, quoique, d'après l'art. 38, elle n'est qu'une peine de police.

Les règles concernant le cumul des peines et la récidive sont applicables à l'emprisonnement subsidiaire comme à l'emprisonnement principal. (Pand. belg. Concours d'infrons nos 28, 30, 58 et s.)

Omission de prononcer l'emprisonnement subsidiaire. — Contrevient à l'art. 40 du Code pénal, l'arrêt qui condamne à l'amende sans fixer la durée de l'emprisonnement à subir à défaut de paiement.

La cassation de ce chef est prononcée sans renvoi dans le cas où le condamné seul s'est pourvu contre l'arrêt. (Cass. 19 juin 1893.)

— *Voir pour l'exécution de la peine au mot* : PEINES.

— Id. au mot : GRACE, § *Mineurs de 16 ans.*

Enfants.

Le prévenu âgé de moins de seize ans au moment du fait doit être acquitté s'il a agi sans discernement. Il pourra être mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt-et-unième année. Dans ce cas il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le Gouvernement pourra le renvoyer dans sa famille si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité. (Art. 72 C. P.)

On entend par discernement, en matière pénale, la raison morale, la conception du juste et de l'injuste. On ne peut concevoir de culpabilité chez un enfant incapable encore de discerner le bien et le mal moral. Dès qu'il a été établi que l'enfant a agi sans discernement, le juge est obligé d'acquitter. Il y a là une cause de justification. (Cass. 19 oct. 1874, Pas. I, 346.)

Les art. 73 et 74 C. P. qui prévoient le cas d'un crime ou délit commis par un enfant âgé de moins de seize ans qui a agi avec discernement sont complétés par les art. 25 et 26 de la loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage du 27 février 1891, modifié le 15 février 1897, qui répriment les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans.

Voir au mot : *Vagabondage*, Commentaires des articles 25 à 26 de la loi susdite.

Arrestation d'un mineur. — Avis à donner aux parents. — Voir : *Capture*, p. 69.

Emprisonnement. — Peine principale ou subsidiaire à subir par un mineur de seize ans. — Voir au mot : *Grâce*.

Enfants internés dans les écoles de bienfaisance à transférer dans les prisons. — Voir au mot : *Grâce*.

Mendicité. — Vagabondage. — Voir au mot : *Vagabondage*.

* * *

Individus de moins de 18 ans mis à la disposition du Gouvernement. — Mode de transfèrement. (1)

I. — Transfèrement des individus de moins de 18 ans, mis a la disposition du Gouvernement par jugement :

1° *Individus en liberté au moment de l'exécution du jugement.* — Les garçons et les filles sont invités, par les Officiers du Ministère public, à se rendre volontairement, sous la conduite d'un de leurs parents ou d'un membre de leur famille, à l'établissement qui leur aura été désigné. (Circ. du 2 avril 1889.)

Les frais du transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice.

Les notes acquittées des dépenses occasionnées par le voyage de l'enfant et de son conducteur doivent être produites à l'appui de la demande de remboursement. (Circ. du 6 oct. 1891.)

Si les enfants n'obéissent pas à l'invitation de se rendre volontairement à l'école de bienfaisance, il sera procédé au transfèrement par voie de *contrainte* :

A) Les garçons sont conduits directement, du domicile de leurs parents ou de l'endroit où ils ont été arrêtés, à l'école de bienfaisance, par un gendarme en tenue bourgeoise. (Circ. du 20 nov. 1889.)

(1) Tout ce chapitre est la reproduction d'une brochure publiée en 1902 par le Ministère de la Justice ; les renseignements qui s'y trouvent intéressent les officiers du Ministère public, souvent consultés en l'occurence par les parents et les fonctionnaires chargés des transfèrements.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'individus âgés de plus de 16 ans, le *Parquet* apprécie, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur transfèrement, au transport par voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois ; (Circ. du 20 déc. 1889.)

B) Les filles sont conduites directement, du domicile de leurs parents ou de l'endroit où elles ont été arrêtées, à l'école de bienfaisance, par les préposées spéciales des écoles de Namur ou de Beernem.

La préposée est requise, par télégramme, par les Officiers du Ministère public, qui remettent l'enfant aux mains de cette personne.

Un agent en bourgeois accompagne la préposée à la gare et se charge de l'accomplissement des formalités préalables au départ.

Les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice. (Circ. des 30 avril 1890 et 6 oct. 1891.)

Les préposées reçoivent l'indemnité prévue par les dépêches des 24 déc. 1895 et 26 mai 1896, N° 40.589 F, qui sera prélevée sur le subside mis à la disposition des Comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'Etat, pour leur permettre de remplir leur mission de patronage;

2° *Individus détenus au moment de l'exécution du jugement.* — Garçons et filles.

Le transfèrement s'opère comme pour les enfants en état de liberté qui n'ont pas obéi à l'invitation de se rendre volontairement à l'école de bienfaisance.

Les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice. (Circ. des 30 avril 1890 et 6 oct. 1891.)

Les préposées reçoivent l'indemnité d'usage qui sera prélevée sur le subside mis à la disposition des Comités d'inspection, comme il est dit ci-dessus. (Dépêches des 24 déc. 1895 et 16 mai 1896, N° 40,589 F.)

* * *

II. — TRANSFÈREMENT DES INDIVIDUS DE MOINS DE 18 ANS, A INTERNER DANS UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ETAT, EN EXÉCUTION D'UNE AUTORISATION D'ADMISSION VOLONTAIRE :

Les garçons et les filles, dont l'admission volontaire dans une école de bienfaisance de l'Etat a été autorisée par le Ministre de la Justice, sont conduits à l'établissement qui leur est assigné, par un membre de leur famille, un agent en bourgeois ou une personne de confiance au choix de l'Administration communale qui a provoqué l'admission volontaire. (Circ. du 20 déc. 1889.) Les frais de transfèrement de l'enfant et de son conducteur sont supportés et répartis comme les frais d'entretien de l'enfant.

La Direction de l'école de bienfaisance rembourse la dépense à l'Admi-

nistration communale qui en a fait l'avance et joint ces frais accessoires au principal des frais d'entretien.

Les notes acquittées des dépenses occasionnées par le voyage de l'enfant et de son conducteur doivent être produites à l'appui de la demande de remboursement.

* * *

III. — TRANSFÈREMENT DES INDIVIDUS A RÉINTÉGRER DANS UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ETAT, APRÈS LIBÉRATION PROVISOIRE :

Il y a lieu de leur appliquer les règles énoncées ci-dessus pour le transfèrement des individus mis à la disposition du Gouvernement par jugement (Circ. des 20 nov. 1889 et 20 déc. 1889) ou par admission volontaire.

* * *

IV. — TRANSFÈREMENT DES ÉLÈVES AU COURS DE LEUR INTERNEMENT DANS LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ETAT :

1° *Elèves à transférer d'un établissement dans un autre.*

Garçons et filles.

Ils sont transférés par les préposés attachés aux écoles de bienfaisance de l'Etat ; ceux-ci reçoivent l'indemnité prévue par les dépêches des 24 déc. 1895 et 26 mai 1896, N° 40.589 F.

Les frais de transfèrement sont à charge du budget du Département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du Gouvernement ;

2° *Elèves cités à comparaître en justice, ou dans une instruction judiciaire, sur réquisitoire des magistrats.*

A) Les garçons sont conduits par un surveillant et ramenés le même jour à l'établissement, sauf impossibilité, auquel cas ils seront déposés à la prison de l'arrondissement, jusqu'au lendemain matin, et à moins qu'ils ne soient sous le coup d'un mandat qui oblige de les laisser à la disposition du juge mandant. (Circ. des 20 novembre 1889, 2 avril 1889 et dép. min. du 30 octobre 1897, N° 40.589 F) Toutefois, s'il s'agit d'élèves appartenant à l'école de St-Hubert ils sont conduits par le préposé ; (Dép. du 1er fév. 1898, N° 40.589 F.)

B) Les filles sont conduites par les préposées, dans les mêmes conditions que les garçons. (Circ. du 20 décemb. 1889, et dépêche du 1er février 1898, N° 40.589 F.) Les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice. (Circ. du 30 avril 1890.) Les préposées reçoivent l'indemnité d'usage qui leur est payée sur les fonds mis à la disposition des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance, pour leur

permettre de remplir leur mission de patronage ; (Dép. des 8 janvier 1896 et 1er février 1898, N° 40.589 F.)

3° *Elèves autorisés à se rendre auprès de leurs père et mère en danger de mort ou à assister à leurs funérailles.*

A) Garçons et filles internés aux écoles de bienfaisance.

Ils sont conduits et ramenés par le préposé ou la préposée ; (Circ. du 17 mai 1892 et dép. du 5 juillet 1895, N° 40.589 F.)

B) Garçons et filles placés en apprentissage.

Ils sont conduits et ramenés par le préposé ou la préposée de l'école de bienfaisance à laquelle ils appartiennent ; néanmoins, le directeur de l'école apprécie s'il n'y a pas lieu de les laisser voyager librement ; dans ce cas, il télégraphie au président du comité de patronage qui a placé l'élève, en le priant de permettre à l'enfant de rentrer pour quelques jours dans sa famille. (Circ. du 26 juin 1894.)

Les frais de voyage sont à charge du budget du Département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du Gouvernement. (Circ. du 30 avril 1890.)

Les préposés reçoivent l'indemnité d'usage ;

4° *Elèves à conduire au lieu du placement en apprentissage.*

Les garçons et les filles sont conduits par le préposé ou la préposée au jour indiqué, à l'endroit désigné par le Comité de patronage. (Circ. du 22 août 1895 et dép. du 5 juillet 1895, n° 40.589 F.)

Les frais de transfèrement sont à charge du budget du Département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du Gouvernement.

Les préposés reçoivent l'indemnité d'usage ;

5° *Elèves placés en apprentissage à réintégrer dans une école de bienfaisance de l'Etat.*

Les garçons et les filles sont conduits par le préposé ou la préposée de l'école de bienfaisance à laquelle ils appartiennent. (Circ. du 9 juin 1894, recueil p. 639.)

Les frais de transfèrement sont à charge du budget du Département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du Gouvernement.

Les préposés reçoivent l'indemnité d'usage ;

6° *Elèves évadés des écoles de bienfaisance de l'Etat et de placement en apprentissage. — Réintégration.*

Garçons et filles.

Ils sont repris par le préposé ou la préposée de l'école de bienfaisance à

laquelle ils appartiennent. Main-forte est prêtée aux préposés en cas de besoin. (Circ. du 16 janvier 1892.)

Les frais de transfèrement sont à charge du budget du Département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du Gouvernement.

Si l'évadé n'ayant pu être repris par le préposé, fait l'objet d'une arrestation sur réquisitoire du Parquet, le transfèrement à l'école de bienfaisance s'opère par voie de contrainte conformément au mode établi pour les individus mis à la disposition du Gouvernement par jugement au chapitre I, art. 1er, 1°... ; les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice.

* * *

V. — Transfèrement des élèves libérés provisoirement ou définitivement:

1° *Elèves internés dans les écoles de bienfaisance.*

A) Garçons.

Les garçons libérés provisoirement ou définitivement sont remis à leurs parents, si ceux-ci viennent les prendre à l'école de bienfaisance.

Ils sont conduits à la gare du départ par un agent de l'établissement et munis d'un coupon de 3e classe jusqu'à destination, si les parents se sont engagés à aller les prendre à la gare d'arrivée.

Dans tout autre cas, ils sont conduits par un préposé jusqu'au domicile de leurs parents ; (Circ. du 9 déc. 1896.)

B) Filles.

Les filles libérées provisoirement ou définitivement sont remises à leurs parents si ceux-ci viennent les prendre à l'école de bienfaisance. Dans tout autre cas, elles sont reconduites par une préposée, au domicile de leurs parents ;

2° *Elèves placés en apprentissage.*

A) Garçons et filles libérés provisoirement.

Ils voyagent librement du lieu de placement à la localité où ils doivent se rendre.

Le directeur de l'école de bienfaisance, à laquelle l'enfant appartient, est chargé d'exécuter l'ordre de mise en liberté.

Il avertit, à cet effet, l'élève et le nourricier en envoyant à ce dernier, par bon postal, le montant des frais de voyage, calculé d'après les tarifs du chemin de fer, 3e classe. (Circ. du 8 nov. 1894.)

Les frais de transfèrement des élèves libérés sont à charge du budget du Département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du Gouvernement.

Les préposés reçoivent l'indemnité d'usage.

B) Garçons et filles libérés définitivement.

Aucune mesure spéciale ne doit être prise.

L'élève, arrivé au terme de sa mise à la disposition du Gouvernement, est libre de rester chez son nourricier, de rentrer chez ses parents ou de se placer ailleurs.

* * *

VI. — Quartier disciplinaire annexé a la prison centrale de Gand.

Les règles énoncées ci-dessus, s'appliquent aux élèves dirigés sur le quartier disciplinaire de Gand.

Les transfèrements des élèves internés à l'établissement précité, s'opèrent par un homme de confiance qui reçoit l'indemnité déterminée par circulaire du 3 mai 1886, 2e Directon Génle, 1re Sect., 1er Bur., N° 263*b*.

* * *

VII. — Elèves miliciens.

Le règlement général du 4 août 1899, relatif à l'entrée au service militaire des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, détermine le mode de transfèrement des élèves de cette catégorie.

Enfants dont les parents sont incarcérés. — Les enfants dont les parents sont incarcérés, devant, en cas de nécessité, être secourus par la commune où ces enfants se trouvent, les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt n'y admettront plus les enfants des prévenus et condamnés, à moins que ce ne soient des enfants à la mamelle ou très jeunes qui ne peuvent se passer des soins de leur mère.

La gendarmerie et les agents de la force publique ne permettront plus aux individus mis en état d'arrestation, d'amener avec eux à la prison les enfants qui ne se trouveraient pas dans les cas d'exception qui précèdent. Ces agents jouiront à cet égard d'une certaine latitude d'appréciation avec recommandation d'agir, dans le doute, avec la plus grande humanité et, avant tout, dans l'intérêt des enfants. (Circ. Just. 24 juin 1858.)

Enfants de troupe.

L'enfant de troupe (pupille de l'armée), engagé en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1847 modifié par celui du 10 nov. 1870, est soumis à la juridiction militaire. (Cass. 5 août 1878. Pas. p. 381 ; — id. 7 février 1887 ; — ibid, p. 84.)

Etrangers.

Constitution belge. Art. 128. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Code civil. Art. 3. — Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge.

* * *

L'hospitalité de la Belgique accordée aux étrangers n'est pas illimitée, l'ordre public exige que dans certains cas les étrangers puissent être expulsés du territoire et même livrés à la justice d'autres pays ; il exige ainsi que certaines mesures spéciales de surveillance et de contrôle soient prises à leur égard.

L'expulsion des étrangers et l'extradition font l'objet de traités spéciaux. Ces matières sortent du cadre de notre ouvrage, mais il est cependant indispensable de rappeler ici que la loi du 12 février 1897 a fixé les droits du gouvernement envers les étrangers qui par leur conduite compromettent la tranquillité publique et qui peuvent être extradés.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 19 de la loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage que nous commenterons au mot : *Vagabondage*, permettent aux tribunaux d'ordonner l'internement dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge ainsi qu'au gouvernement et aux officiers de police judiciaire de faire reconduire immédiatement à la frontière, tout étranger inculpé de mendicité ou vagabondage simple.

L'article 14 de la même loi donne aux tribunaux correctionnels le droit de prononcer l'internement dans un dépôt de mendicité, d'un mendiant ou vagabond condamné à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction pénale.

Citation à un étranger ou à une personne habitant l'étranger. — Délai de comparution. — Comme nous l'avons dit au mot : *Citation*, p. 89, le délai de comparution devant le tribunal de police après citation, est fixé par l'art. 73 du code de procédure civile. Le 1° de cet article dit que le délai pour les pays limitrophes est de deux mois ; pour les autres Etats d'Europe, le 2° prescrit quatre mois ; pour ceux demeurant hors d'Europe et au-deça du cap de Bonne-Espérance, le 3° prescrit six mois et pour ceux demeurant au-delà un an.

Signification des actes à des personnes habitant l'étranger :

I. Les actes destinés à des personnes habitant *la Roumanie, le Grand-*

Duché de Luxembourg, *l'Angleterre*, *les Etats-Unis*, *les pays d'Orient*, sont transmis par la voie postale conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté royal du 1er avril 1814.

II. Si le destinataire habite *l'Allemagne*, *l'Autriche-Hongrie*, *le Danemarck*, *l'Espagne*, *l'Italie*, *les Pays-Bas*, *le Portugal*, *la Russie* ou *la Suède et Norvège*, il est purement et simplement fait application de la convention de La Haye du 14 novembre 1896, approuvée par la loi du 21 mai 1898 (*Moniteur* du 14 mai 1899). Les règles établies par cette convention sont relatives à la signification et à la transmission des exploits.

La signification se fait sur la demande des officiers du Ministère public ou des tribunaux d'un des Etats contractants adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats (art. 1 § 1). Elle est effectuée par les soins de l'autorité requise (art. 2). Elle est prouvée soit par un récépissé daté et légalisé, soit par une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

L'huissier fait remise des actes en double au Procureur du Roi qui les transmet à M. le Ministre des affaires étrangères. Toutefois, dans les cas où la procédure est gratuite, le Département des finances ne pourra se charger de la transmission des citations de témoin dans lesquelles, il ne serait pas relaté que les fonds destinés à couvrir les frais de déplacement des personnes assignées ont été consignés.

Les délais comptent à partir de la date de remise consignée sur le récépissé de remise ou sur le certificat de refus qui constitue la signification.

La citation à domicile inconnu de peut s'effectuer qu'après avoir fait inutilement toutes les diligences voulues pour découvrir la résidence de l'intéressé.

III. Lorsque le destinataire habite la *Suisse*, la même procédure est suivie sauf que les pièces sont adressées directement au tribunal ou parquet suisse compétent, sauf si des circonstances spéciales exigent qu'un acte soit transmis par voie diplomatique. (Circ. just. 8 janvier 1902.)

IV. **Déclaration franco-belge du 17 octobre 1902.** — La déclaration franco-belge du 17 octobre 1902, parue au *Moniteur* du 22 octobre, a essentiellement pour objet de rétablir en ce qui concerne les actes destinés aux personnes résidant en *France*, le mode de transmission prévu par l'arrêté-loi du 1er avril 1814. Les huissiers pourront donc envoyer ces actes à destination par la poste, sans les communiquer préalablement au parquet.

Quant à la clause qui prévoit la signification par l'intermédiaire des agents diplomatiques, elle n'a d'autre portée que de ménager aux huissiers la faculté de recourir à ce mode de transmission si des circonstances exceptionnelles paraissent l'exiger. Toutefois, dans les cas où les huissiers croiront devoir

faire usage de cette faculté les parquets apprécieront si les circonstances invoquées sont de nature à justifier le recours au mode exceptionnel de transmission. C'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter les mots : si les officiers du Ministère public le jugent opportun. (Circ. Pr. du Roi, Tournai, 10 novembre 1902.)

Témoins résidant à l'étranger. — Inutilité d'une citation. — Une citation signifiée à un témoin résidant à l'étranger ne peut emporter à l'égard de celui-ci aucune contrainte. Pareille citation est donc inutile. Aussi, l'appel des témoins étrangers ne devra plus se faire, à l'avenir, que par voie de simple invitation.

Aux termes de la circulaire du 24 juin 1848, les avertissements sont adressés directement aux autorités des pays limitrophes. Il convient de remarquer que les avertissements destinés à des témoins résidant en Allemagne ne peuvent être transmis que par voie diplomatique.

Les magistrats, en transmettant les avertissements à l'autorité étrangère, feront remarquer que la remise aux destinataires peut avoir lieu sans formalité de justice et par conséquent, sans frais. (C. 20 juil. 1892 et 27 mars 1893.)

Experts.

De la communication des dossiers aux experts. — Abus. — Circulaire de M. le Ministre de la justice datée du 16 *mai* 1899 :

« Mon attention a été appelée sur le nombre croissant des médecins légis-
» tes qui réclament des vacations pour examen des dossiers criminels ou
» correctionnels et sur le nombre plus croissant encore des vacations récla-
» mées de ce chef par certains médecins.

» Aucun texte du code d'instruction criminelle n'interdit, il est vrai, de
» communiquer aux experts le dossier de la procédure, et l'on doit même
» reconnaître que cette communication, complète ou partielle, peut être
» imposée par les circonstances.

» Néanmoins, le caractère de la mission toute spéciale confiée aux experts,
» en matière répressive, commande aux magistrats et officiers de police
» judiciaire d'user avec une extrême réserve de cette faculté. Autant il
» importe que le réquisitoire précise et détaille avec soin la nature, les limi-
» tes et le but de l'expertise, autant *il importe que les hommes de l'art ne*
» *puissent se prononcer sur les points étrangers à leur compétence spéciale*
» et qu'ils demeurent au cours de leurs travaux, à l'abri des préventions
» qu'engendrerait la connaissance de faits qui ne se rattachent pas à leur
» mission purement scientifique. Or, il n'est pas douteux que la communi-
» cation du dossier de la procédure crée, à cet égard, un sérieux danger :

» elle expose directement l'expert aux opinions préconçues et compromet, » par là même, l'impartialité qui doit guider toutes ses opérations.

» Pour éviter ce danger, il suffit, dans la plupart des cas, *que le réquisitoire* » *fixe nettement et en détail les points soumis à l'examen de l'expert* et four- » nisse à ce dernier tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement » de sa tâche : il dépend aussi presque toujours des magistrats et officiers » de police judiciaire de rendre superflue la communication du dossier.

» Dans les cas exceptionnels où elle paraîtrait indispensable à la décou- » verte de la vérité, il importe qu'elle soit limitée aux pièces d'instruction » qui se rapportent aux points sur lesquels doit porter l'expertise. Il est » inutile notamment que l'expert sache si les allégations dont il doit vérifier » la sincérité émanent d'un témoin ou de l'inculpé. Il les vérifiera plus » impartialement s'il en ignore l'auteur.

» A ce point de vue, il peut être utile, dans certains cas, de communiquer » une pièce importante par extrait.

» Les magistrats taxateurs doivent veiller aussi à n'admettre en taxe que » le nombre de vacations réellement nécessaires pour l'accomplissement des » devoirs prescrits aux experts par le réquisitoire. Une nécessité absolue » peut seule justifier la communication complète du dossier.

» Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir transmettre » ces recommandations dans votre ressort à tous les magistrats et officiers de » police judiciaire qui, en vertu du code d'instruction criminelle, peuvent » être appelés à requérir l'assistance d'experts. »

Voir : *Frais de Justice*.

Extraits de jugement.

Exécution des peines. — L'officier du Ministère public doit, lorsqu'il requiert l'exécution d'une peine, avoir à sa disposition le titre qui la justifie.

Les *receveurs de l'enregistrement* doivent joindre les extraits de jugements d'arrêts aux états 204 des condamnés à l'emprisonnement subsidiaire qu'ils envoient aux officiers du Ministère public à fin d'exécution. (C. 29 août 1890.)

Diverses personnes condamnées par un même jugement. — Voir : AMENDE, p. 37, § 11.

Le visa du Ministère public n'est plus exigé. — Les dispositions de la loi du 25 novembre 1889 et de l'arrêté royal du 30 du même mois (remplacé par l'arrêté royal du 30 mars 1893) permettent de supprimer, sans inconvénient, les mesures décrétées par l'art. 47 du tarif crim. du 18 juin 1853.

En conséquence, les expéditions, copies ou extraits délivrés en matière répressive ne doivent plus être soumis à la vérification et au visa de l'officier

du Ministère public et il n'y a plus lieu, pour ce fonctionnaire, d'en faire prendre note dans un registre tenu au parquet. (C. 31 août 1891.)

Délivrance des extraits. — Les officiers du Ministère public, en requérant la délivrance d'expéditions ou d'extraits de jugements, préciseront l'usage auquel ces pièces sont destinées. (C. 10 mars 1842.)

F

Franchise postale.

Les correspondances exclusivement relatives au service, échangées entre les officiers du Ministère public près le tribunal de police, les autorités et fonctionnaires désignés dans le tableau ci-contre (1) sont admises à circuler en franchise par la poste : elles ne peuvent contenir ni lettre, ni billet, ni papier ou objet quelconque étranger au service.

Des bandes. — La largeur des bandes dont il est fait usage est fixée au tiers de la surface des lettres. Il est facultatif de réunir les bandes au moyen de colle ou de pains à cacheter à l'endroit où elles se croisent du côté de l'adresse.

Elles doivent être contresignées. Le contreseing consiste dans la désignation sur les adresses des dépêches administratives, des fonctions de l'envoyeur, signée de son nom en toutes lettres. Les commissaires de police ne peuvent se servir d'une griffe. Cette prérogative est accordée aux Bourgmestres des communes de 5.000 âmes et plus. Toutefois, ceux-ci doivent déposer au préalable au bureau des postes, deux empreintes très lisibles de la griffe.

Cartes postales de service. — Un arrêté royal du 28 mai 1876 dispose que les cartes de service de même dimension que les cartes-correspondance ordinaires, pourront être expédiées sous bandes.

Retrait de la correspondance. — Tous les fonctionnaires peuvent faire retirer aux bureaux des postes respectifs les correspondances à leur adresse, à la condition d'avertir les percepteurs, par écrit, de leur intention de faire usage de cette faculté et de désigner les personnes auxquelles les correspondances doivent être remises. (A. R. 31 oct. 1854).

Note relative à l'envoi des avertissements et citations. — L'ordre de service de M. le Ministre des Travaux publics daté du 20 août 1867 étendait la franchise postale aux correspondances de service des offi-

(1) Ce tableau a été complété par M. le Directeur général des postes le 18 juillet 1903.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES AUXQUELS L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PEUT EXPÉDIER LA CORRESPONDANCE DE SERVICE EN FRANCHISE.	FORME SOUS LAQUELLE A CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE	LIMITES DANS LESQUELLES LA CIRCULATION EN FRANCHISE EST AUTORISÉE
Architecte en chef des bâtiments civils. *	Sous Bande	Royaume.
Architectes principaux et architectes des bâtiments civils. *	S. B.	Arr. adm. de Bruxelles et de Nivelles
Bourgmestres. *	S. B. (1)	Royaume.
Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de Ministère public près les tribunaux de police. *	S. B.	Royaume.
Chef de service de l'hydrographie. *	S. B.	Provinces Anvers et deux Flandres.
Commandants des corps militaires. *	S. B.	Royaume.
Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie. *	S. B. (1)	Royaume.
Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie	S. B. (1)	Royaume.
Commandants (majors) divisionnaires de gendarmerie. *	S. B. (1)	Arr. judic.
Commissaires d'arrondissement. *	S. B.	Arr. admin.
Commissaires de police. *	S. B.	Royaume.
Commissaires-voyers cantonaux. *	S. B.	Cant. judic.
Commissaires-voyers d'arrondissement. *	S. B.	Ressort.
Commissaires-voyers en chef. *	S. B.	Province.
Conducteurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Arr. judic.
Contrôleur et sous-contrôleur des droits de navigation. *	S. B.	Arr. navig.
Délégués pour l'inspection du travail. *	S. B.	Circonscr.
Directeur principal des écoles de bienfaisance et directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge. *	S. B.	Royaume.
Directeurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume.
Directeurs des contributions directes, douanes et accises. *	S. B.	Royaume.
Directeurs des laboratoires d'analyse de l'Etat ou agréés. *	S. B. (1)	Royaume.
Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat. *	S. B.	Royaume.
Directeurs des maisons de refuge. *	S. B.	Royaume.
Directeurs des prisons du royaume. (2)	S. B.	Royaume.
Essayeurs de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. *	S. B.	Province.
Gardes-forestiers. *	S. B.	Arr. judic.
Gardes-pêche. *	S. B.	Arr. judic.
Greffiers des justices de paix. *	S. B.	Cant. judic.
Huissiers. *	S. B.	Royaume.
Ingénieur des ponts et chaussées, directeur du service de dralnage. *	S. B.	Royaume.
Ingénieur en chef direct[r] du service technique de la prov. d'Anvers. *	S. B.	Province.
Ingénieur provincial du Brabant. *	S. B.	Province.
Ingénieurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Arr. ponts et chaus. et arr. limit.
Ingénieur en chef des mines. *	S. B. (1)	Arr. mines.
Ingénieurs en chef-directeurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Etend. du serv.
Ingénieurs provinciaux d'arrondissement de la province d'Anvers. *	S. B.	Ressort.
Ingénieurs provinciaux de la voirie vicinale. *	S. B.	Province.
Inspecteurs du travail. *	S. B. (1)	Circonscr.
Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume.
Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins vicinaux. *	S. B.	Arr. judic.
Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer de l'État. *	S. B. (1)	Arr. judic.
Inspecteurs généraux des mines. *	S. B. (1)	Inspect. génér. des mines.
Présidents des tribunaux de commerce. *	S. B. (1)	Royaume.
Procureurs du Roi. *	S. B. (1)	Royaume.
Receveurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume.
Receveurs des contributions directes, douanes et accises. *	S. B.	Royaume.
Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume.

(1) Lettre fermée au besoin.

(2) Il y a trois catégories de prisons : les prisons centrales ou maisons pénitentiaires, les maisons de sûreté civiles et militaires et les maisons d'arrêt.

* L'astérisque indique que le contreseing est réciproque.

ciers du Ministère public près les tribunaux de police, avec les prévenus ou témoins cités en justice.

Deux fois, le 29 août 1867 et le 25 septembre 1868, M. le Ministre de la Justice a attiré l'attention des parquets sur cet ordre de service et les avantages que l'Etat en retirerait, si les officiers du Ministère public employaient ce système de transmission des citations et avertissements.

Ces circulaires n'ont jamais été rapportées ; néanmoins, l'arrêté royal du 19 décembre 1889 qui a déterminé à nouveau les franchises postales, ne l'accorde plus aux officiers du Ministère public pour la transmission de ces pièces, alors que le Procureur du Roi l'a conservée.

Envois irréguliers. — Correspondances taxées. — M. le Ministre de la Justice a inséré à son bulletin, sous la date du 14 décembre 1901, p. 364, un ordre de l'administration des postes recommandant à ses agents d'exercer une surveillance régulière et constante sur les correspondances admises en franchise de port. Tous les envois irréguliers doivent être soumis à la taxe par les bureaux de poste. Toute négligence constatée à cet égard est réprimée.

Cet ordre appelle l'attention des fonctionnaires sur les inconvénients résultant des refus de ces correspondances taxées et qui ont pour conséquence d'enrayer les services publics.

Frais de justice.

L'arrêté royal du 18 juin 1853 réglemente ce qui concerne les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Ce même arrêté a été rendu applicable, sauf quelques exceptions, par deux arrêtés royaux portant la même date, aux frais de justice en matière disciplinaire de garde civique et aux frais de justice en matière pénale.

Les articles 46 à 50 inclus ont modifié en quelques points les dispositions de la législation antérieure.

Avance des frais. — Partie civile. — Liquidation. — C'est l'administration de l'enregistrement qui fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du Ministère public : ces dispositions ne sont pas applicables à la partie civile en matière correctionnelle et de police, c'est dans ce cas la partie civile qui doit débourser les frais, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, elle doit déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure : une nouvelle somme doit être fournie si la première est devenue insuffisante.

Toutefois, les provinces, les communes, les administrations et établisse-

ments publics qui se constituent partie civile sont dispensés de cette consignation ; il en est de même des particuliers admis au bénéfice du *pro deo*.

Tout jugement rendu contre le prévenu ou l'accusé et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, doit les condamner aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie : les frais doivent être liquidés par le jugement.

En matière correctionnelle et de police, l'obligation de payer les frais est réglée de la manière suivante : Si le prévenu est condamné pour le fait qui a motivé la poursuite, le jugement doit le condamner aux dépens, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile. Les sommes avancées par cette partie lui sont restituées, après déduction des frais faits dans son intérêt et dont elle doit poursuivre le recouvrement contre le condamné. Ces frais sont taxés par le jugement. Si le prévenu est renvoyé des poursuites par le tribunal, la partie civile perd les sommes consignées ; c'est elle qui supporte tous les frais, alors même qu'elle n'a pas été condamnée à des dommages-intérêts. (HAUS, t. II, p. 318.)

Nomenclature des frais de justice. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle tous ceux qui sont faits pour la recherche et la poursuite des crimes, délits et contraventions, notamment :

1° Les frais de translation des prévenus, des accusés et des condamnés et ceux de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

2° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins-vétérinaires, interprètes et experts ;

3° Les indemnités de comparution de témoins ;

4° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ;

5° Les droits alloués aux greffiers ;

6° Le salaire des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers ;

7° Les indemnités de voyage et de séjour ;

8° Les frais de port des lettres et paquets et de transmission de dépêches télégraphiques ;

9° Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires ;

10° Les frais d'exécution des arrêts criminels.

Denrées alimentaires. — Les frais de saisie d'échantillons en matière de denrées alimentaires et de médicaments, les frais d'emballage, d'expédition, d'analyse, de dénaturation ou de destruction sont classés comme frais de justice. (A. R. 28 février 1891, art. 21 ; loi du 4 août 1890, art. 4.)

Des taxes. — Tarifs différents. — Pour le règlement des frais de justice, les taxes diffèrent selon les lieux, à cet effet, les communes ont été divisées en trois classes, et pour chaque classe il existe un tarif.

La première classe comprend : les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége ;

La deuxième : les autres villes où siège un tribunal de première instance ;

La troisième : toutes les autres communes du royaume.

Les frais de justice se divisent en frais de justice non-urgents et en frais de justice urgents :

Des frais non-urgents. — Sont réputés frais de justice *non-urgents* :

1° Les salaires et indemnités des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers ;

2° Les droits et indemnités des greffiers ;

3° Les honoraires, vacations et indemnités des médecins, officiers de santé, chirurgiens, sages-femmes, médecins-vétérinaires, interprètes et experts désignés aux nos 1 et 2 de l'art. 21 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations pourraient donner lieu ;

4° Les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport qui nécessitent un paiement immédiat ou des débours des agents chargés de la translation. (Voir A. R. du 16 juin 1868.)

5° Les frais de voyage et de séjour des magistrats ;

6° Les frais d'impression et de publication ;

7° Les frais d'exécution des arrêts criminels ;

8° Les frais de transport et de tirage des archives judiciaires ;

9° L'art. 21 de l'arrêté royal du 28 février 1891 dispose que le montant des échantillons prélevés pour l'inspection des substances alimentaires (y compris les médicaments), les frais d'emballage, d'expédition, d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction est avancé par l'administration de l'enregistrement, conformément à l'art. 1er de l'A. R. du 18 juin 1853, taxés et liquidés comme frais de justice non-urgents.

Des frais urgents. — Sont réputés *frais urgents* tous les frais autres que ceux mentionnés ci-dessus et notamment :

1° Les indemnités des témoins et des jurés ;

2° Les honoraires dans les cas prévus par l'article 27 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 ;

3° Les frais de transport de procédure et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

4° Les indemnités des experts désignés au n° 3 de l'article 21 du même arrêté royal, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations pourraient donner lieu ;

5° Les frais de port de lettres et paquets, et de transmission de dépêches télégraphiques ;

6° Les frais extraordinaires autorisés par le premier alinéa de l'art. 149 ;

7° Les frais de transport et de dépenses occasionnés aux agents de la force publique pour le transport des prisonniers en cas de débours effectués par eux ou de paiement immédiat indispensables dans les cas prévus aux art. 12 et 13 de l'arrêté royal susvisé et en vertu de l'arrêté royal du 16 juin 1868, de la circulaire du 23 octobre 1868.

De la taxation. — Les frais de justice *urgents* seront taxés par les présidents, les magistrats instructeurs, les officiers du Ministère public et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne. Les magistrats taxateurs sont, en ce qui concerne les *frais urgents*, responsables des taxes délivrées par eux conformément aux prescriptions sur la matière.

La partie intéressée dressera son mémoire de frais *non-urgents*, en double expédition, et elle remettra les deux expéditions, avec les pièces justificatives à l'appui, au magistrat du Ministère public chargé de requérir la taxe. Aucun mémoire ne pourra être taxé s'il n'est signé de chacune des parties intéressées ou de leur fondé de pouvoirs.

Les mémoires des frais *non-urgents*, ainsi que les taxes des frais *urgents* seront payés au bureau du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel les parties intéressées sont domiciliées.

Instructions de M. le Ministre de la Justice du 15 octobre 1900:

Transport des détenus. — Il importe d'annexer aux mémoires relatifs aux transports des détenus, non seulement les quittances justificatives, mais encore les réquisitoires ou le duplicata des réquisitoires prescrivant les transports.

Transport des pièces à conviction. — Dans un but d'économie, il est indispensable que le transport des pièces à conviction soit réglé conformément aux prescriptions de l'art. 14, c'est-à-dire que lorsque ces pièces ne peuvent être transportées par les personnes qui accompagnent les détenus, il y a lieu de les expédier par le chemin de fer, les messageries ou toute autre voie plus économique ainsi que le prescrit notamment la circulaire du 13 juillet 1888.

Un rôle de restitution sera dressé à charge de toute personne qui ne se conformera pas strictement aux prescriptions susvisées.

Les mémoires des frais de transport de pièces arguées de faux et de pièces de comparaison, comprennent, souvent à tort, l'indemnité de vacation fixée par l'art. 21.

Cette indemnité ne doit être accordée qu'aux personnes qui ne jouissent d'aucun traitement à charge de l'Etat, de la province ou de la commune.

Il y aura également lieu de veiller à ce que les dépositaires publics ne soient plus chargés du transport des pièces à conviction prévus à l'art. 14.

Voir : GENDARMES : *Transport par chemin de fer. Abus.*

Experts. — Il arrive fréquemment que les taxes délivrées conformément à l'art. 27 ne portent pas que les personnes entendues en justice ont déposé en raison de leur art ou profession. Cette mention ne devra plus être omise à l'avenir. Il conviendra également, dans tous les cas où les agents de l'Etat, provinces ou communes comparaîtront en raison de devoirs effectués à l'occasion de leurs fonctions, d'indiquer s'ils ont été ensuite entendus en raison de leur art ou profession et s'ils ont prêté le serment d'expert prévu par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle.

Dans le même ordre d'idée et conformément au but économique du tarif de 1853, il conviendra également de taxer en vertu des art. 18 et 19 les sages-femmes et médecins-vétérinaires qui comparaîtront en justice à raison de leur art ou profession.

Les experts en général portent fréquemment dans leurs mémoires une vacation pour prestation de serment ou pour remise ou affirmation de rapport.

Il est à remarquer, à ce sujet, que l'art. 28 refuse formellement toute rémunération. En conséquence, il faut veiller tout spécialement à ce que ces postes soient biffés des mémoires des intéressés. Les mémoires doivent être dressés conformément aux prescriptions établies par l'art. 30 du tarif.

Taxes des témoins. — Il est très souvent perdu de vue que la *qualité du témoin doit être indiquée dans la taxe* ainsi que le rappellent notamment les circulaires du 26 octobre 1859 et du 11 janvier 1879. L'inobservation de ces dispositions entraîne fréquemment l'allocation abusive de l'indemnité de comparution.

En outre, il est essentiel d'indiquer dans la taxe, non seulement la commune et non le hameau habité par le témoin, mais aussi le canton dont elle fait partie. (Circ. du 26 octobre 1859.)

Les magistrats taxateurs qui n'observeront pas rigoureusement ces instructions s'exposeront à l'avenir à devoir rembourser les surtaxes indûment allouées. Il est également utile de rappeler, *d'une manière toute spéciale*, la circulaire du 21 mars 1893, qui prescrit de donner aux témoins de nouveaux avertissements à comparaître, lorsque des affaires *introduites*

en décembre sont remises à une audience du mois de janvier afin de ne rattacher à l'exercice suivant, que la dépense qui lui incombe aux termes de l'art. 4, 6°, de l'arrêté royal du 10 décembre 1868. Il importe, en effet, que les règles d'imputation des exercices soient strictement observées.

Il arrive fréquemment que les magistrats taxateurs autorisent les témoins à rentrer chez eux pour revenir déposer en justice le lendemain et leur allouent l'indemnité de voyage deux jours de suite.

Ce système entraîne, lorsque l'indemnité de voyage est supérieure à l'indemnité de séjour, une charge pour le Trésor.

Il est contraire au principe d'économie qui a présidé à la confection du tarif du 18 juin 1853 et suppose en outre au magistrat un pouvoir discrétionnaire qui n'a nullement été prévu par le dit tarif. Il importe d'appeler sur ce point l'attention toute spéciale des magistrats taxateurs.

Les taxes ne portent que rarement l'âge du témoin et les motifs pour lesquels il doit être accompagné.

Afin d'éviter à ce sujet de nombreuses demandes de renseignements complémentaires et la création de rôle de restitution qui demeurent souvent sans suite, il conviendra de veiller à ce que l'âge ou l'état de maladie ou d'infirmités du témoin ainsi que les nom et qualité de la personne qui les accompagne, soient mentionnées dans les taxes.

Fonctionnaires de police témoins. — L'art. 80 accorde une indemnité de comparution de 50 centimes aux gardes champêtres ou forestiers, agents de la force publique et de la police locale, lorsqu'ils comparaissent en justice comme témoins, *hors de leur résidence*, à une distance qui n'excède pas 5 kilomètres, et, cependant, dans cette occurence, c'est en général l'indemnité de comparution de 1 franc qui est allouée, bien qu'elle soit formellement refusée par l'art. 32 du tarif.

Il y aura lieu de veiller *strictement* à l'observation de ces prescriptions.

Calcul des distances. — De nombreux juges taxateurs ont l'habitude d'utiliser pour la confection des taxes à témoin le *Guide Officiel des Voyageurs*.

Les éléments nécessaires à la confection des taxes, ne peuvent être puisés que dans le *Dictionnaire des distances légales*, publié par Tarlier (édition de 1872), et dans le compte fait des indemnités dues aux témoins.

Mémoires des frais de voyage des fonctionnaires. — Abus. — Mesures prises pour les empêcher. — Il a été constaté à diverses reprises par le Département de la Justice que les gendarmes, ainsi que les autres personnes préposées parfois en leur lieu et place à la conduite des

détenus, portaient en compte des sommes relativement élevées, du chef de frais de nourriture et d'autres frais effectués en cours de route.

Il est recommandé à MM. les procureurs du Roi, les juges d'instruction, les juges de paix et les officiers du Ministère public près les tribunaux de police dans le ressort de la cour d'appel, de ne plus admettre en taxe les dépenses de l'espèce que dans les limites de la plus stricte économie. Il conviendra notamment de ne plus passer en taxe que 1 fr. 25 pour un déjeûner ou un souper et 1 fr. 50 pour un dîner. Lorsque dans des cas exceptionnels la dépense aura excédé ces sommes, il devra être fait mention au mémoire des circonstances exceptionnelles qui auront nécessité l'excédent de la dépense.

Afin d'assurer l'observation des recommandations qui précèdent, il devra être prescrit à tous les agents qui auront accompagné les détenus, de soumettre leurs mémoires de frais au visa de leurs chefs hiérarchiques. Des instructions seront données par le général-major, commandant de gendarmerie, au personnel sous ses ordres.

Il y aura lieu, d'autre part, de recommander à MM. les procureurs du Roi, les juges d'instruction, les juges de paix et les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de ne taxer que les mémoires munis du visa en question. (Circ. Just. 8 sept. 1902.)

Témoins. — Paiement des taxes. — Voir au mot : *Témoins*.

Huissiers. — Copies des exploits et des pièces laissées aux intéressés. — Salaire. — La question s'est présentée de savoir si les huissiers ont le droit de porter en compte un salaire distinct de celui de la copie de l'original de l'exploit, pour l'extrait de la liste des jurés qui doit être jointe à la copie de l'exploit de convocation laissée au juré et pour la copie de l'arrêté royal d'expulsion qui est jointe à celle de l'exploit de notification laissée à l'expulsé. L'article 64 du tarif criminel alloue aux huissiers un salaire pour les copies de tous les actes et pièces dont il doit être donné copie, outre celle de l'exploit, et fixe ce salaire en proportion du nombre des rôles de l'acte ou pièce, tandis que le salaire pour la copie de l'exploit est fixé par l'art. 56 du tarif à la somme invariable de 60 ou 50 centimes. Le tarif a donc établi deux salaires distincts, l'un pour la copie de l'exploit, l'autre pour la copie des pièces laissées en même temps à l'intéressé. Les huissiers y ont droit chaque fois qu'ils doivent laisser copie d'un acte distinct de la copie de l'exploit, ainsi pour la liste des jurés que l'article 389 du Code d'instruction criminelle prescrit de signifier par extrait et pour la copie de l'arrêté d'expulsion qui est laissée à l'intéressé. Mais ils n'ont pas droit à un salaire pour les copies dont la remise n'est pas indispensable, attendu que la dépense serait frustatoire.

Il conviendra de se conformer à l'interprétation exposée ci-dessus, dans la taxe des mémoires d'huissiers. (Circ. Just. 10 nov. 1900.)

Voir : *Citations*, p. 90.

Interprètes. — Frais et honoraires. — Les frais et honoraires pour traductions écrites ou orales sont à charge de l'Etat. (Circ. Just. 16 sept. 1900.)

Vérification des mémoires. — Taxes. — C'est à l'officier du Ministère public qu'il incombe de veiller à ce que les mémoires pour frais de justice, occasionnés par les procédures devant la juridiction de police, ne soient exagérés. Il en est ainsi surtout des mémoires des huissiers qu'il doit, aux termes d'une circulaire en date du 14 décembre 1871, vérifier avec le plus grand soin et dont il doit s'abstenir de requérir la taxe, si les mémoires de ces officiers ministériels ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté royal du 18 juin 1853 qui règle les taxes à allouer. Les mémoires de frais de justice doivent mentionner les noms et domiciles de toutes les personnes citées, avec indication du jour d'audience, afin qu'il soit possible, au moyen du rapprochement des taxes, de constater l'exactitude du nombre de copies, des distances parcourues et des réalités des voyages. Il faut également n'admettre que des mémoires sur lesquels figurent des frais imputables *sur un même exercice* c'est-à-dire *pendant la même année*. (Circ. minist. 11 juin 1878.)

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1900 signale que les mémoires des huissiers sont en général vérifiés avec très peu de soin et rappelle au Ministère public la prescription de l'art. 71, concernant les registres à tenir dans les parquets et la nécessité de vérifier les mémoires avant de les taxer, en les rapprochant des registres prescrit par le dit article.

Fugitifs (ou Latitants).

Voir : Grace.

G

Gardes.

Gardes champêtres, gardes champêtres particuliers et gardes forestiers. — La loi reconnaît deux espèces de gardes champêtres : les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres des particuliers. Il n'a pas lieu de faire une distinction entre eux, quand à la nature de leur compétence. Il n'existe de différence qu'en ce qui concerne le territoire auquel la nomination s'applique : le garde de la commune exerce ses fonctions

dans toute l'étendue du territoire communal, le garde particulier n'excerce les siennes que dans les limites des propriétés confiées à sa surveillance. (FAUSTIN HELIE, n° 1480.)

La surveillance des gardes champêtres des communes et des particuliers peut s'étendre à toutes les propriétés rurales indistinctement « y compris les propriétés boisées. (CRAHAY, T. d. cont^ons, p. 670, art. 61 C. R.)

Ils sont aussi chargés de la répression des délits de chasse et de pêche (art. 67 C. R.) Ils ont compétence pour constater les infractions de voirie, de roulage et celles relatives à l'ivresse publique.

Ils recherchent et constatent les contraventions aux lois et règlements de police (art. 66 C. R.)

Les gardes forestiers comme les gardes champêtres ont les doubles attributions forestières et rurales (art. 67 C. R.) Mais lorsque ceux-ci ne sont commissionnés que pour les bois des particuliers, leurs attributions sont purement forestières.

Dans leurs attributions spéciales les gardes champêtres et forestiers ont la qualité d'officiers de police.

Dès qu'il s'agit de la mission préventive ou administrative à laquelle le § 2 de l'art. 52 C. R. appelle les gardes champêtres, ils sont placés sous l'autorité du bourgmestre.

Mais comme le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir administratif, le Bourgmestre ne pourrait empêcher son garde champêtre, officier de police, d'accomplir un devoir qu'il néglige lui-même.

Contraventions ou délits contraventionnalisés commis par un garde champêtre ou forestier. — *Voir :* **Officier de police.**

Avis de condamnations : Voir p. 59.

Responsabilités : Voir : *Action contre les gardes*, p. 19.

Gardes civiques.

Les gardes civiques mobilisés par une loi en temps de guerre sont aussi soumis à la juridiction militaire. (Art. 10, loi de 1899. Const. belg. art. 123; loi 9 sept. 1897.)

Est de la compétence du conseil de discipline de la garde civique, la répression des injures et des menaces proférées par un garde civique à l'adresse de son supérieur en dehors du temps de service, mais à propos des fonctions du supérieur et pour le moment où il les remplira (Loi de 1848-1854 sur la garde civique, art. 89) surtout lorsque ces injures et menaces constituent, dans les circonstances où elles ont été prononcées, un acte d'insubordination grave. (Même loi, art. 93. — Trib. corr. Charleroi, 2 nov. 1896. Pas. 1901. III. 222.)

De l'exécution des jugements des conseils de discipline (1). — Toutes les peines prononcées par le conseil de discipline de la garde doivent, sans distinction, être exécutées comme peines de police. (Art. 125 de la loi du 9 sept. 1897. — Circ. Just. 27 mai 1902.)

Cet article dispose que la poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son exécution, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, sont soumis aux règles établies en matière de police.

Or, nous verrons au mot « *Peines* » qu'un jugement de police à exécuter sur le territoire d'un autre canton est exécuté par l'officier du Ministère public de ce canton sur le vu de l'extrait de jugement que lui transmet son collègue du tribunal qui a condamné.

La même procédure devant être suivie pour l'exécution des peines prononcées par les conseils de discipline, nous nous demandions qui, dans le cas où le garde civique condamné aurait quitté le lieu de condamnation, avait compétence pour rendre exécutoire les jugements en dehors du territoire du conseil qui a condamné.

Nous avons posé la question à M. le Directeur général de l'administration de la Garde civique et de la milice (Ministère de l'Intérieur), qui a bien voulu nous fixer sur ce point.

Ci-dessous le texte de sa réponse, datée du 12 août 1903, n° 15.784 :

« En réponse à votre lettre du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire « connaître que si un garde civique quitte sa commune pour aller habiter « une localité où la garde n'est pas active, après avoir subi une condamna- « tion du chef d'infraction à la loi du 9 septembre 1897, l'exécution du « jugement prononcé à sa charge n'est pas moins poursuivie par l'officier- « rapporteur près le conseil de discipline devant lequel l'intéressé a « comparu.

« Dans ce cas il est procédé comme suit :

« L'officier-rapporteur transmet une invitation de se constituer prisonnier « au Bourgmestre du lieu où le condamné habite, avec prière de la faire « remettre à ce dernier par un agent de la police ou le garde champêtre.

« Si le garde champêtre n'obtempère pas à cette invitation, l'officier-rap- « porteur du conseil de discipline qui a rendu le jugement charge lui-même, « par réquisition, la gendarmerie d'arrêter le récalcitrant et de le déposer « dans la maison d'arrêt que le réquisitoire indique.

« La maison d'arrêt la plus proche de la résidence du condamné est « toujours renseignée comme lieu de détention, afin d'éviter un long « déplacement. »

(1) La matière est étrangère à celle de la compétence du tribunal de police, nous la donnons à titre de renseignements.

Gendarmerie.

Les sous-officiers, brigadiers et simples gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire. Le Code d'instruction criminelle n'accorde cette qualité qu'aux officiers de gendarmerie. Un projet de loi sur la procédure pénale, déposé depuis de nombreuses années aux Chambres, donne la qualité d'officiers de police aux maréchaux des logis et brigadiers de la gendarmerie.

De la constatation des contraventions de police. — Les fonctions de la gendarmerie sont énumérées dans les art. 125 et 132 formant le titre IX de la loi du 28 germinal an VI. Des dispositions postérieures ont complété le tableau de ces fonctions et le décret du 30 janvier 1815 les a toutes résumées avec de légères modifications.

L'art. 11, 3°, donne mission à la gendarmerie de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs. D'après De Brouckère et Tielemans le mot « malfaiteurs » doit s'entendre exclusivement de ceux qui commettent une infraction que la loi pénale qualifie de crime et de délit et la gendarmerie *n'a donc pas à s'occuper des contraventions de police*, sauf les exceptions établies par la loi. Cela est vrai, disent les *Pandectes belges*, « en ce sens que la gendarmerie ne doit pas s'attacher spécialement à rechercher les auteurs de contraventions, *sinon dans le cas où une disposition légale lui en donne mission ainsi que le droit de dresser procès-verbal des contraventions qu'elle a constatées*. Mais il ne faut pas conclure de là que la gendarmerie ne pourrait rechercher les auteurs de toute contravention quelconque en se renseignant sur ces contraventions et sur leurs auteurs. »

Le 16 mai 1893, le tribunal de police de Westcapelle acquitta un cabaretier poursuivi du chef d'infraction à un règlement local sur la police des cabarets, constatée par un brigadier de gendarmerie et un gendarme. Le jugement porte que « pareille infraction ne pouvait être constatée que par les agents de la police locale et par les autres agents de la force publique, munis d'un réquisitoire spécial et exprès de l'autorité compétente ; que les verbalisants n'avaient pas reçu pareil réquisitoire et que l'art. 8 du Code d'instruction criminelle attribuant spécialement aux officiers de police énumérés à l'art. 9 de ce Code le droit de rechercher les contraventions de police, la contravention n'avait pas été légalement ni régulièrement constatée.

Appel fut interjeté par M. le Procureur du Roi de Bruges qui, à l'audience du 10 juin 1893, demanda la condamnation par les conclusions suivantes :

Attendu que le règlement de police susdit est toujours en vigueur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, « les contraventions seront prouvées *soit* par procès-verbaux ou *rapports*, soit par *témoins* à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur vue » ;

Attendu que l'article susdit est applicable en général à toutes les contraventions : à celles qui sont prévues par le Code pénal aussi bien qu'à celles qui sont prévues par des lois, arrêtés ou règlements particuliers ;

Attendu que le brigadier G. G... commandant la brigade de gendarmerie de Westcapelle et le gendarme Ch. V..., agissant sans réquisitoire, écrit ou spécial du bourgmestre ou de l'échevin délégué par celui-ci, ont constaté par un procès-verbal en date du.....

Attendu qu'*en admettant même que ce procès-verbal soit nul, parce qu'il est rédigé par un agent incompétent*, il doit cependant valoir comme rapport écrit dans le sens de l'art. 154 précité ;

Attendu d'ailleurs que la contravention est établie par la déclaration du témoin G. G... faite sous la foi du serment à l'audience de ce jour ;

Attendu, *il est vrai*, qu'en vertu de l'art. 18 de la loi du 30 décembre 1887, modifiant l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836, *le bourgmestre ou l'échevin par celui-ci délégué est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;*

Attendu que l'article précité, lequel dispose uniquement au sujet d'une question d'ordre administratif et n'est applicable qu'à l'exécution administrative, n'a nullement enlevé à l'autorité judiciaire compétente, le droit de mettre l'action publique en mouvement, et d'établir par tous les moyens indiqués à l'art. 154 susdit les contraventions à un règlement de police aussi bien que les contraventions à une loi de police ;

. . . . . .

Le tribunal rejeta ces conclusions et déclara *en droit* QU'IL ADOPTAIT LES MOTIFS DU PREMIER JUGE, *et en fait*, QUE LES CONTRAVENTIONS N'ÉTAIENT PAS ÉTABLIES A SUFFISANCE DE DROIT.

* * *

En 1900, M. le Ministre de la Justice fut appelé à donner son avis sur la question et voici ce qu'il dit :

« Tout en jugeant inopportun de signaler spécialement au zèle des gen-
» darmes l'observation des règlements de police communale, j'estime que
» la Gendarmerie a qualité pour constater d'office les contraventions à ces
» règlements comme les autres contraventions en général.

» Il en résulte que toute réquisition adressée à la Gendarmerie par un
» Bourgmestre et qui aurait pour objet la recherche des infractions à ces
» règlements, c'est-à-dire l'accomplissement d'une fonction ordinaire de ce
» corps, serait surabondante, et même illégale, le Bourgmestre n'ayant pas
» le droit de s'exonérer de ses devoirs comme officier de police judiciaire en
» déléguant directement ou indirectement en cette qualité la Gendarmerie,
» qui ne peut être requise par lui que pour prêter main-forte dans les cas
» particuliers.

» Je me rallie à cette manière de voir. »

Cet avis fut reproduit dans la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, du 10 juillet 1900.

La *Revue Belge de police*, voulant être définitivement fixée sur la question, la soumit à M. Crahay, l'éminent jurisconsulte, dont l'ouvrage sur les contraventions de police est le plus cité et le mieux apprécié.

Voici comment il s'exprima :

» Dans ces observations, je n'examinerai la question qu'en ce qui concerne » les infractions aux règlements de la police des cabarets.

» La même solution s'impose pour toutes les infractions en matière de » police communale, *à moins qu'une loi spéciale n'ait chargé la Gendarmerie* » *de les rechercher et constater.*

» La police municipale est aux mains des bourgmestres ; *elle ne doit être* » *exercée que par ceux que les bourgmestres en chargent.*

» La gendarmerie doit le moins possible ambitionner cette mission car » elle ne peut qu'y compromettre sa dignité. *Dans aucun cas elle ne doit agir* » *que sur un ordre formel du chef de la police locale.*

» Certes, si des gendarmes sont témoins de certaines contraventions, ils » feront bien de les constater dans un rapport même en l'absence de toute » délégation spéciale. C'est là une question de tact et de bon sens au sujet » de laquelle il serait difficile de tracer des règles précises. La gendarmerie » possède, du reste, des instructions à cet égard et c'est à ces instructions » que la gendarmerie doit se conformer.

» Ces questions sont tout à fait indépendantes de celle de savoir si un tri- » bunal de police peut condamner sur un rapport de gendarmerie confirmé » par le témoignage assermenté du rédacteur de ce rapport, alors qu'au- » cune loi ne subordonne la constatation de l'infraction dont il s'agit, à des » formalités spéciales. C'est la question traitée dans mes observations » ci-dessous :

» Les conclusions du Procureur du Roi énoncent en excellents termes, » les vrais principes relatifs à cette matière.

» Les simples gendarmes, les brigadiers et même les sous-officiers de » gendarmerie ne sont pas officiers de police judiciaire. Cette qualité n'ap- » partient qu'aux officiers de gendarmerie. Il suit de là, qu'en principe, et » sauf dans les cas prévus par des lois spéciales, les simples gendarmes, » brigadiers et sous-officiers ne dressent pas de véritables procès-verbaux ; » les constatations consignées par eux, ne sont que des rapports et des » renseignements.

» Il en est autrement, disons-nous, lorsque les lois spéciales les chargent » de la recherche et de la constatation de certaines infractions : par exem-

» ple, en matière rurale, forestière, de chasse et de pêche (art. 67 et 81 de
» la loi rurale de 1886) ; ainsi encore, en matière d'infractions à la loi sur
» l'ivresse publique (art. 18, loi du 16 août 1887, etc.) Dans ces cas, les
» constatations consignées par eux sont de véritables procès-verbaux, c'est-
» à-dire qu'ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

» Et comme semblable compétence ne leur est pas attribuée en ce qui
» concerne les infractions au règlement sur la fermeture des cabarets, il en
» résulte que leurs constatations à cet égard, ne font pas foi jusqu'à preuve
» contraire ; qu'elles ne constituent donc pas des procès-verbaux propre-
» ment dits.

» Si elles sont dépourvues de valeur légale, elles ne sont pas destituées
» toutefois de la valeur morale qui s'attache au degré de confiance que
» méritent leurs rédacteurs. Elles peuvent donc servir de base à une pour-
» suite du Ministère public, sauf à celui-ci à faire entendre le gendarme
» rédacteur, devant le tribunal pour y attester sous serment le fait dont il
» a été témoin ou qui lui a été dénoncé par des tiers. Telle est la règle
» tracée par l'art. 154 du Code d'instruction criminelle et suivie partout
» dans la pratique.

» Tout récemment encore, la cour de cassation a décidé que cet art. 154
» est une disposition générale applicable, sauf dérogation expresse, en toute
» matière de contravention. (Cass. 17 déc. 1900. Pas. 1901. I. 76.)

» Or, pareille délégation ne se rencontre pas en ce qui concerne les
» infractions à la police des cabarets.

» Le jugement du tribunal de police du 16 mai 1893 a donc méconnu
» ces règles de l'art. 154, s'il a motivé l'acquittement sur ce que « pareille
» infraction peut seulement être constatée par les agents de la police locale
» et par les autres agents de la force publique, munis d'un réquisitoire spécial
» exprès de l'autorité compétente. »

» Comme le disent les conclusions du Procureur du Roi, la contravention
» était suffisamment établie, au vœu de l'art. 154, par la déclaration du
» gendarme, rédacteur, faite sous la foi du serment à l'audience.

» La circonstance que le gendarme n'avait pas qualité pour verbaliser en
» cette matière, était absolument indifférente.

» Les conclusions prises par le conseil du prévenu disent, avec raison,
» que la gendarmerie, c'est-à-dire les simples gendarmes, brigadiers et
» sous-officiers de gendarmerie n'ont pas le droit de pénétrer dans les caba-
» rets, après l'heure de la retraite ; qu'ils ne peuvent y pénétrer alors que
» sur l'ordre d'un officier de police judiciaire ayant qualité à cet effet ou
» accompagnés de celui-ci. Mais cela est sans importance dans la cause,
» puisque, dans aucun cas, leurs constatations, même faites en plein jour,

» ne pouvaient faire foi jusqu'à preuve contraire. Il n'en résulte pas moins, » qu'ils auraient pu voir ce qu'ils constatent dans leur rapport et, par suite, » en rendre compte, comme témoins, devant la Justice, ainsi qu'aurait pu le » faire un témoin ordinaire.

» Encore une fois, la constatation des infractions à la police des cabarets » n'est soumise à aucune formalité spéciale. Seulement, après l'heure de la » fermeture, les officiers de police ont seuls le droit d'y pénétrer, et les » gendarmes, brigadiers et sous-officiers de gendarmerie n'ont pas ce » caractère. »

Infractions commises par les gendarmes. — Tribunaux compétents. — Les gendarmes sont soumis aux tribunaux militaires pour tous les faits qui concernent la discipline (art. 25). La rédaction de l'art. 97 de la loi du 28 germinal an VI — d'après lequel les gendarmes sont justiciables des tribunaux criminels pour les délits relatifs au service et à la discipline militaires — donnait lieu à une controverse délicate, relative aux délits qui, sans intéresser les fonctions civiles, n'avaient cependant pas été commis pendant le service militaire proprement dit.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la vie privée du gendarme, sa vie commune dans le quartier, ses actes relatifs à l'administration du corps, échappaient à l'action des lois militaires. Cette jurisprudence avait perdu de vue que la loi de germinal ne se borne pas à renvoyer au conseil de guerre les délits relatifs au service, mais aussi ceux relatifs à la discipline. Or, celle-ci régit tous les actes des militaires dans la vie commune, tous ses rapports avec le corps, avec ses commandants, avec ses camarades, et même sa conduite privée, au point de vue pénal. En employant le mot « discipline », défini par les règlements militaires qui ont force de loi, le législateur de l'an VI a donc attribué au conseil de guerre le jugement de tous les délits, à l'exception de ceux rentrant dans la première partie de l'art. 97 précité. (Rapp. p. 426, col. 1.) La loi de 1899 a voulu mettre fin à ces difficultés. Elle déclare le gendarme justiciable, en principe, de la juridiction militaire. Mais, à raison de cette circonstance que les gendarmes ont parfois à remplir certaines fonctions judiciaires auprès des tribunaux ordinaires, elle a établi une exception à ce principe. Lorsque l'infraction qu'ils commettent est relative à l'exercice de ces fonctions près de ces tribunaux, ceux-ci auront à en connaître, parce qu'ils sont mieux à même que toute autre juridiction de juger et apprécier l'existence même, la nature et la gravité de l'infraction. (Disc. Begerem, *Ann. parl.*, séance du 18 janv. 1899, p. 337, col. 1. — Voy. toute la discussion de cette disposition, pp. 375-377.)

Voir au mot *Militaires* : 1° **Compétence de la juridiction militaire et procédure** ; 2° **Arrestation d'un militaire. — Avis à donner.**

Transports des gendarmes par chemins de fer. — Pièces à conviction. — Exécution des captures, amendes perçues. — Des abus ayant été constatés, M. le Ministre de la Justice, par sa circulaire du 27 septembre 1900, a donné ces instructions :

a) Lorsque les gendarmes ne peuvent effectuer le transport des pièces à conviction, en même temps que celui des détenus, ces pièces doivent être envoyées aux greffes correctionnels par le chemin de fer, les messageries, la poste, etc., ainsi que le prescrivent, dans un but d'économie, l'art. 14 de l'arrêté du 18 juin 1853 et la circulaire du 13 juillet 1888 ;

b) Le chemin de fer ne peut en aucun cas être utilisé pour effectuer le dépôt chez le receveur de l'enregistrement des sommes perçues par les gendarmes lors de l'exécution de mandats de capture. Ces sommes devront être, à l'avenir, envoyées au receveur de l'enregistrement par mandats-postaux, déduction faite des frais d'envoi. (1)

Grâce.

Aux termes de l'art. 73 de la Constitution Belge le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

Le recours en grâce est ouvert non seulement au condamné, mais encore à ses parents et amis. De plus, l'officier du Ministère public, siégeant près du tribunal qui a infligé la peine, peut, dans des circonstances particulières, recommander spontanément le condamné à la clémence du Roi. Mais cette recommandation doit se faire d'une manière officieuse et non par procès-verbal ou par acte authentique. Cette latitude laissée aux officiers du Ministère public concerne plus spécialement les magistrats siégeant près des juridictions supérieures, les condamnations infligées par le tribunal de police sont trop minimes pour justifier semblable intervention, il est préférable que le Ministère public, *d'accord sur ce point* avec le juge, engage le condamné à se pourvoir en grâce.

* * *

Instruction générale relative à l'exercice du droit de grâce

du 23 Février 1899, complétée et modifiée le 25 Juillet 1902.

Les circulaires du Département de la Justice relatives à l'exercice du droit de grâce sont multiples. Beaucoup d'entre elles sont abrogées en tout ou en parties ; d'autres sont tombées en désuétude. De là des difficultés d'interprétation, des divergences ou des erreurs dans l'application.

(1) Dans les villes où il existe une succursale de la Banque Nationale, il est plus pratique d'y verser le montant des amendes contre un récépissé au profit du Receveur compétent. Il n'y a aucun frais à payer.

Pour les prévenir dans la mesure du possible, toutes ces circulaires ont été coordonnées en une instruction unique et méthodique sous forme de code. Elle facilite les recherches et assure l'unité de jurisprudence. (1)

Constitution belge. — ART. 73. Le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf en ce qui est statué relativement aux ministres.

ART. 91. Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation que sur la demande de l'une des *deux Chambres*.

Code pénal. — ART. 87. Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations, cessent par la remise que le Roi peut en faire en vertu du droit de grâce.

Applicabilité de la grâce. — Condamnation conditionnelle. — Les peines prononcées avec sursis peuvent, aussi bien que les autres, être remises par voie de grâce.

Le plus grand nombre de requêtes tendant à obtenir la remise de peines conditionnelles est le résultat d'une erreur de la part des condamnés qui s'imaginent que les peines qui les frappent vont être exécutées immédiatement.

Pour éviter ce malentendu et le nombre toujours croissant des requêtes qui en est la conséquence, il est utile de donner au condamné, au moment du prononcé du jugement, quelques explications sur le caractère de la condamnation conditionnelle. (C. 25 oct. 1897.)

Cumul des peines. — Les parquets signalent au Ministre de la Justice les erreurs commises dans l'application des art. 59 et suiv. du Code pénal et provoquent des remises de peines s'il y a lieu.

Il n'appartient pas au Ministère public de réduire les peines prononcées ou de ne les exécuter que jusqu'à concurrence de leur maximum légal. Le pouvoir de poursuivre l'exécution des décisions judiciaires n'implique pas celui de les annuler en partie ; il l'exclut au contraire.

Expédition des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée, contenant des erreurs de l'espèce, est transmise sans retard au Département de la Justice. (C. 8 juin 1877, 9 avril 1883.)

Détenus préventivement, acquittement. — Condamnation pour une autre cause. — Lorsqu'un individu, détenu préventivement, est acquitté du chef de l'infraction qui a donné lieu à la détention préventive, mais est condamné pour une autre cause, il peut être équitable de tenir compte de la détention subie pour réduire ou remettre la peine prononcée.

(1) Nous en avons élagué ce qui ne s'applique pas aux tribunaux de police.

Les parquets informent le Ministre de la Justice de cette situation, dans leurs rapports sur les requêtes en grâce et, s'il y a lieu, font des propositions d'office. (C. 9 mars 1881.)

Lorsque, par application de ces instructions, des condamnés ont obtenu remise d'une partie de leur peine et que la détention préventive dont il s'agit a été subie en cellule, les grâces doivent être imputées sur le nombre de jours restant à subir, après défalcation des réductions légales. (Les arrêtés de grâce de l'espèce portent la mention : application de la circulaire du 9 mars 1881.) (C. 18 fév. 1898.)

Mineurs de 16 ans. — Hors le cas de détention préventive, d'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal ou de mise à la disposition du gouvernement, aucune condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire n'est exécutée à l'égard d'un mineur de 16 ans avant d'avoir été l'objet d'une décision en matière de grâce.

Un rapport circonstancié est adressé au Ministre de la Justice par le parquet, dès qu'elle est devenue définitive, sur toute condamnation de cette nature. Le parquet formule d'office, dans ce rapport, son avis concernant la remise ou la commutation de peine. (C. 30 nov. 1892.)

Enfants internés dans les écoles de bienfaisance, condamnés à l'emprisonnement. — Transfert dans les prisons. — Il importe de ne pas entraver par une détention plus ou moins longue, l'instruction morale et professionnelle des enfants détenus dans les écoles de bienfaisance. Les parquets signalent au Ministre de la Justice les jeunes détenus qui seraient dans le cas d'être transférés dans une prison pour y purger une peine d'emprisonnement prononcée à leur charge avant ou après leur mise à la disposition du gouvernement et lui en réfèrent avant de requérir l'exécution des jugements. (C. 18 sept. 1885.)

Lorsqu'un jeune détenu a encouru plusieurs condamnations, les parquets comprennent, dans un seul et même rapport au Ministre de la Justice, tous les jugements prononcés à charge du même enfant. (C. 17 juil. 1890.)

Condamnés libérés conditionnellement. — Surveillance spéciale de la police. — Le condamné libéré conditionnellement n'ayant pas, durant sa libération conditionnelle, subi sa peine et ne pouvant être considéré comme l'ayant subie que lorsque sa libération est devenue définitive, ce n'est qu'à partir de ce moment que la peine de surveillance de la police pourrait prendre cours et recevoir son exécution. Mais comme il n'est pas admissible qu'un condamné qui a purgé sa peine sous le régime de la libération conditionnelle et qui, durant sa libération provisoire a été l'objet d'une surveillance administrative, reste, après sa libération définitive,

sous le coup de la peine de la surveillance de la police, on peut recourir dans cette occurence à un arrêté de grâce pour relever le condamné de cette dernière peine. (C. 14 août 1888.)

Femmes enceintes ou nourrices. — Les parquets n'exécutent qu'en cas de nécessité absolue les condamnations à l'emprisonnement à l'égard des femmes qui ont un nourrisson ou dont l'accouchement est attendu avant l'expiration de leur peine.

Par suite, ils se trouvent dans l'alternative de faire incarcérer des femmes enceintes ou nourrices ou de laisser prescrire la peine à laquelle elles ont été condamnées. En vue d'éviter ces extrémités, les parquets prévoient le moment où ils seront obligés de faire écrouer ces femmes sous peine de voir la prescription s'accomplir. Ils préviennent cette éventualité en formulant des propositions de grâce. (C. 16 mars 1893.) Ces propositions contiennent plus que l'exposé des faits qui ont motivé les condamnations. Elles indiquent à quel degré de grossesse la délinquante est arrivée ou bien l'âge de son nourrisson s'il s'agit d'une femme nourrice. (Dép. 11 mars 1896.)

Effets du recours en grâce. — Jugements par défaut. — Signification. — Les retards que subit souvent la signification des jugements par défaut, en matière de police, proviennent fréquemment de ce que, dans l'opinion de certaines administrations communales, les jugements ne doivent être signifiés au condamné qu'après la décision royale sur les recours en grâce introduits.

Légalement, il ne peut être statué sur une requête en grâce aussi longtemps que la condamnation n'est pas devenue irrévocable. Or, ce caractère ne peut être attribué à un jugement par défaut qui n'a pas encore été notifié à l'intéressé.

Il importe donc que ces jugements soient signifiés avec toute la célérité désirable. (C. 1er août 1880, 26 sept. 1882.)

Peines de courte durée. — Exécution. — Suspension — Les délits pour lesquels les tribunaux ont prononcé une condamnation à l'emprisonnement de six mois et plus présentent un certain degré de gravité. Dès lors, il peut y avoir des inconvénients à surseoir à l'exécution de ces condamnations. La même présomption existe lorsque le condamné, mis en détention préventive, se trouvait en prison au moment du jugement.

Mais lorsque la peine d'emprisonnement prononcée contre un individu laissé en liberté est inférieure à six mois, il convient de laisser au condamné le temps rigoureusement nécessaire pour qu'il lui soit possible de recourir à la clémence royale.

Les individus non incarcérés sont donc prévenus par un avis général

imprimé au bas de la cédule d'assignation que, s'ils forment un recours en grâce, ils devront, dans la quinzaine à dater de leur condamnation, en justifier au parquet, soit par la production de la requête même, soit par la communication de l'accusé de réception de cette requête.

L'exécution des peines d'emprisonnement au-dessous de six mois est suspendue jusqu'à réception de la décision royale, à moins que des circonstances graves et exceptionnelles (1), dont il est rendu compte sans délai au Ministre de la Justice, n'exigent impérieusement une exécution plus prompte.

Si, à l'expiration du mois, y compris les délais pendant lesquels, aux termes des art. 203 et 373 du Code d'instruction criminelle, il n'est pas permis d'exécuter la condamnation, le parquet n'a pas reçu la requête, il peut passer outre à l'exécution. (C. 1er janv. 1864, 22 avril 1868.)

Ainsi, pendant le mois, les officiers du Ministère public doivent s'abstenir de délivrer des ordres d'écrou et même d'envoyer aux condamnés des invitations à se constituer. La circonstance que le condamné n'aurait pas justifié de son recours dans la quinzaine, ne peut les autoriser à passer outre ; dès qu'ils sont saisis de la requête pendant le mois, il est nécessaire qu'ils attendent la décision royale.

Après l'expiration du mois, le Ministère public rentre en possession du droit d'exécuter le jugement. Il peut l'exécuter, non seulement en l'absence du recours en grâce, mais aussi en cas de recours tardif, c'est-à-dire lorsque le parquet ne reçoit qu'après le mois une requête en grâce dont il n'a pas été justifié dans la quinzaine de la condamnation. Si, après l'expiration du mois, le parquet juge qu'il y a lieu de surseoir, soit à cause de l'arrivée d'une requête en grâce, soit pour tout autre motif, il a soin de retirer l'ordre d'écrou qu'il aurait délivré antérieurement et il importe que cet ordre ne soit pas perdu de vue. A cet effet, des annotations régulières doivent être faites au registre des notices. (C. 15 déc. 1873, 25 juillet 1877.)

Des condamnations à l'amende. — Les receveurs de l'enregistrement doivent surseoir au recouvrement des amendes lorsqu'ils reçoivent avis d'un recours en grâce formé par le condamné, mais il arrive que ces fonctionnaires ne sont pas informés de l'existence de ce recours et que, par suite, l'emprisonnement subsidiaire est requis. Il importe donc que les agents chargés de la capture et les directeurs de prisons aient soin, dans le cas où une déclaration spontanée ne leur serait pas faite par le condamné,

(1) On a demandé à Mr le Ministre si l'on peut considérer *l'imminence de la prescription* comme circonstance exigeant une exécution plus prompte.

Mr le Ministre a répondu que l'affirmative doit être admise si la décision royale est provoquée par un recours en grâce du condamné, mais il n'en est plus de même s'il s'agit d'une proposition présentée d'office par le parquet, l'initiative d'office s'expliquant par une impossibilité morale d'exécuter le jugement ou l'arrêt. (Circ. 25 juillet 1902.)

de l'interpeller sur le point de savoir s'il n'a pas sollicité la remise de l'amende. Dans l'affirmative, ils réclament la preuve du recours en grâce et renseignent le condamné sur la nature de la pièce qui doit constituer cette preuve. (C. 26 sept. 1882, 29 déc. 1884 ; C. fin. 15 fév. 1890, § 146.) (1)

Les agents chargés de l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire ne peuvent pas recevoir, sous réserves, le paiement des amendes. Ce mode de paiement n'est plus admis. Toute amende acquittée avant l'arrêt de grâce reste définitivement acquise au Trésor. (C. 13 février 1894 ; C. fin. 27 janv. 1894. Voir *Recueil just.*, à sa date.)

La circulaire du Département des Finances du 27 janvier 1894, modifiée par celle du 20 décembre 1898, règle comme suit la procédure pour le recouvrement des amendes, dans le cas où il existe un recours en grâce :

I. L'officier du Ministère public notifie d'urgence au receveur : 1° les recours en grâce formés par des condamnés qui ne lui ont pas encore été signalés comme étant soumis à la peine de l'emprisonnement subsidiaire ; 2° les décisions intervenues sur ces recours ; 3° les arrêtés portant commutation en une amende d'une peine d'emprisonnement principal. La notification se fait au moyen d'un bulletin spécial pour chaque condamné et pour chaque jugement. Ce bulletin indique le numéro sous lequel le condamné est inscrit à la feuille d'audiences. (2)

Les receveurs informent les intéressés de la décision intervenue ; ils ne donnent aucune suite à celles qui interviennent après paiement.

Les propositions d'emprisonnement subsidiaire se font au moyen d'une liste n° 204.

---

(1) Ce § qui s'occupe spécialement des recours en grâce visant les peines pécuniaires ne fixe pas le délai endéans lequel ils doivent être formés pour avoir un effet suspensif ; il se borne à indiquer le moment à partir duquel l'administration de l'enregistrement reprend, nonobstant l'existence d'une requête, les poursuites en vue du recouvrement de l'amende. Il en est résulté que fréquemment l'on a, par erreur, appliqué en cette matière les instructions relatives aux suppliques concernant les peines d'emprisonnement principal.

Pour combler cette lacune, Mr le Ministre de la Justice a décidé que toute requête ayant pour objet une peine pécuniaire ne suspendra l'exécution de la sentence que pour autant qu'elle soit présentée dans les deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification s'il est par défaut.

L'expiration du délai accordé au condamné coïncidera donc avec le moment à partir duquel l'amende peut, aux termes de l'art. 40 du Code pénal, être remplacée par l'emprisonnement subsidiaire.

La requête n'aura cet effet suspensif que jusqu'à la décision royale ou jusqu'au commencement de l'avant dernier mois qui précède l'accomplissement de la prescription.

L'avis général imprimé au bas des cédules d'assignation doit donc être complété en ce sens. (Circ. 25 juillet 1902.)

(2) Il arrive fréquemment que, contrairement à ces dispositions, les Officiers du Ministère public notifient aux intéressés les décisions intervenues sur des recours en grâce visant des peines pécuniaires, au lieu de se borner à en avertir les receveurs d'enregistrement.

Cette pratique entraînant de sérieux inconvénients, il sera indispensable de faire aux parquets de pressantes recommandations pour qu'ils se conforment strictement aux instructions dont il s'agit. (Circ. 25 juillet 1902.)

Lorsque le recours en grâce formé pour un condamné inscrit sur la liste n° 204 est suivi d'une décision accordant la remise partielle de l'amende, l'officier du Ministère public en donne avis au receveur et lui envoie l'extrait. Le receveur rectifie la consignation opérée au sommier n° 36, envoie un nouvel avertissement et renouvelle, s'il y a lieu, la proposition d'emprisonnement subsidiaire.

II. Pendant la période d'instruction, les diligences et poursuites en recouvrement sont suspendues et le condamné qui offre de se libérer est averti des conséquences du paiement.

Tout paiement volontaire est signalé à l'officier du Ministère public au moyen d'un état n° 210bis.

III. A défaut de décision dans les trois mois, le receveur adresse un état n° 212 au Procureur du Roi, si l'affaire est instruite par le Département de la Justice ; à l'inspecteur des eaux et forêts, s'il s'agit d'un délit forestier ; au directeur dans tous les autres cas. Au besoin, le directeur en réfère à l'administration.

IV. Les diligences sont reprises deux mois avant l'expiration du délai de la prescription.

Une seconde requête ne suspend pas le recouvrement.

V. Restitution est faite, sans déduction de frais de régie, des sommes reçues indûment depuis la date de l'arrêté de grâce ; elle a lieu, selon la nature de l'amende, au moyen d'un état n° 161, 300 ou 301.

VI. Le recouvrement des frais de justice, des dommages-intérêts et des restitutions est poursuivi nonobstant le recours en grâce pour l'amende.

Nouvelle requête introduite après décision sur un premier recours en grâce. — Une nouvelle requête ne suspend pas l'exécution de la condamnation. Aussitôt qu'il reçoit avis d'une décision sur une première requête, le parquet fait procéder à l'exécution de l'arrêté renfermant diminution ou commutation de peine, ou à l'exécution du jugement de condamnation, en cas de rejet du recours en grâce, sans avoir égard à une requête ultérieure.

Exception peut être faite à cette règle dans les cas rares et pour des causes particulières, à charge d'en donner avis motivé au Procureur général. (C. 11 janvier 1832.)

Compétences ministérielles. — Le tableau intercalé à cette place dans l'instruction générale du 23 février 1899, a été modifié comme il est indiqué ci-après :

TABLEAU INDIQUANT LA COMPÉTENCE DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS EN MATIÈRE DE GRACE

Circ. Just. du 25 juillet 1902

I. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — *Application de la convention de La Haye du 6 mai 1882, relative à la police dans la mer du Nord.*

II. MINISTÈRE DE LA GUERRE. — *Condamnations de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire. — Police des fortifications. — Police des terrains et bâtiments militaires. — Infractions au règlement sur les prestations militaires (arrêté royal du 31 décembre 1889). — Infractions au règlement sur les permissionnaires et les réservistes (arrêté royal du 31 décembre 1898.)*

III. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Garde civique. — Milice. — Loi électorale (infractions non prévues par le Code pénal. — Tenue des registres de la population. — Loi provinciale et communale (infractions non prévues par le Code pénal.) — Règlements de police générale, provinciale et communale dont l'objet ne rentre pas spécialement dans les attributions d'un autre Département. — Impositions provinciales et communales. — Contraventions à la loi du 22 mars 1886 sur la propriété littéraire.*

IV. MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS. — *Administration des contributions directes, douanes et accises. — Contributions directes. — Patentes. — Douanes. — Accises. — Droit de licence. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Enregistrement. — Greffe. — Hypothèque. — Succession. — Timbres. — Domaines. — Passage d'eau (droits fraudés). — Navigation en surcharge. — Administration des ponts et chaussées. — Police du roulage. — Police de la grande voirie. — Police des cours d'eau navigables : fleuves, rivières et canaux. — Police du littoral belge et de ses ports. — Police de la navigation intérieure. — Police des irrigations. — Police des polders et wateringues dépendant des cours d'eau administrés par l'Etat. — Police des machines à vapeur (dans les districts ne ressortissant pas à l'administration des mines).*

V. MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — *Postes. — Télégraphes. — Téléphones. — Police des chemins de fer (infractions non prévues par le Code pénal). — Police des chemins de fer vicinaux. — Marine marchande. — Pêche maritime. — Police maritime.*

VI. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. — *Infractions aux lois sur la chasse. — Contraventions aux règlements sur la conservation des oiseaux insectivores. — Délits forestiers et délits prévus par les arrêtés royaux du* 9 *septembre* 1891 *et du* 12 *juillet* 1892 *sur les insectes nuisibles aux bois résineux. — Contraventions à la loi du* 19 *août* 1891 *sur la pêche maritime et aux arrêtés du* 5 *septembre* 1892 *pris pour l'exécution de cette loi (interdiction aux étrangers de la pêche dans les eaux territoriales, protection du frai, du fretin et du nessain dans la mer territoriale). — Contraventions aux lois du* 19 *janvier* 1883 *et du* 5 *juillet* 1899 *sur la pêche fluviale et aux arrêtés royaux pris pour l'exécution de ces lois. — Exercice illégal de l'art de guérir. — Police médicale. — Exercice illégal de médecine vétérinaire. — Police sanitaire des animaux domestiques (sauf les infractions en matière d'importation frauduleuse du bétail). — Epizooties (infractions non prévues par le Code pénal). Contraventions aux règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine. — Infractions au code rural (règlement sur l'échenillage, l'échardonnage et la conservation des grenouilles). — Contraventions aux règlements pris pour l'exécution de la convention phylloxérique de Berne et pour l'importation des fruits frais, etc., de provenance Nord-Américaine. — Infractions aux lois du* 4 *août* 1890 *et du* 4 *mai* 1900, *concernant la falsification des denrées alimentaires. — Infractions à la loi du* 21 *décembre* 1896, *relative à la falsification des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux et de la ferme. — Infractions aux dispositions prises en vertu de la loi du* 11 *septembre* 1895, *relative au recencement agricole. — Petite voirie. — Voirie vicinale. — Barrières communales. — Tramways. — Services publics et réguliers de transport en commun par terre. — Police du roulage (petite voirie.) — Règlements de police des cours d'eau non navigables ni flottables. — Règlements de police des wateringues qui ne dépendent pas des cours d'eau administrés par l'Etat. — Contraventions à la loi du* 26 *mars* 1886 *sur la propriété artistique.*

VII. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — *Police des mines, usines et carrières. — Infractions aux lois et règlements de police sur les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et usines. — Police des chaudières à vapeur. — Infractions aux règlements sur la police des machines à vapeur (dans les districts ressortissant à l'administration des mines). — Infractions aux lois et règlements relatifs aux substances explosives et inflammables. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Infractions à la législation sur le travail des femmes et adolescents et des enfants dans les établissements industriels. — Réglementation du payement des salaires. — Infractions prévues par l'article* 82 *de la loi sur les conseils de*

prud'hommes. — Infractions à la loi sur les marques de fabrique et de commerce. — Infractions aux lois et règlements sur les dessins de fabrique. — Contraventions à la législation sur les poids et mesures (infractions non prévues par le Code pénal.) — Vente à l'encan de marchandises neuves.

VIII. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Tous les recours en grâce qui ne rentrent pas spécialement dans les attributions d'un autre Départem*t. — *De plus, toutes les requêtes introduites en faveur : 1° D'un condamné pour l'une des infractions énoncées ci-dessus (N*os *I à VII) et connexe à une infraction attribuée au Ministère de la Justice ; 2° D'un condamné conditionnellement qui encourt une nouvelle condamnation pendant la durée du sursis, dès que l'une des deux condamnations a été prononcée pour une infraction attribuée au Ministère de la justice ; 3° D'un condamné âgé de moins de 16 ans ou d'une femme enceinte ou nourrice, quelle que soit la nature de l'infraction.*

Délits connexes. — Le Ministre de la Justice examine entièrement les recours formulés par des condamnés pour l'une des infractions énoncées aux nos I à VII du tableau et connexes à une infraction attribuée à son Département.

Il en est de même des requêtes introduites en faveur d'un condamné conditionnellement qui encourt une nouvelle condamnation pendant la durée du sursis.

Dans les cas de l'espèce, les parquets ne formulent qu'un seul rapport qu'ils transmettent au Ministre de la Justice. (C. 24 mars 1892, 8 avril 1895.)

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une infraction connexe à un délit forestier ou de pêche, ils adressent immédiatement un double de leur rapport au Ministre de l'Agriculture. (C. 24 mars 1892.)

Chaque fois qu'une requête en grâce, dont l'examen incombe au Ministre de la Justice, a pour objet des infractions connexes à des infractions relatives à la surveillance en matière fiscale et même chaque fois qu'il s'agit d'infractions intéressant cette surveillance, le Procureur du Roi compétent transmet directement, aussitôt après l'avoir formulé, un double de son rapport au directeur des contributions, douanes et accises de la province. La date de cet envoi est mentionnée au bas du rapport destiné au Procureur général. Le Département des Finances est ainsi mis à même de faire, le cas échéant, part de ses observations au Département de la Justice. (C. 29 sept. 1884, 24 mars 1892.)

Instruction des requêtes. — Généralités. — Les requêtes en grâce, aussitôt qu'elles parviennent au gouvernement sont communiquées aux parquets. Elles peuvent ainsi être remises directement à ceux-ci. (C. 1er janvier 1864.)

Les Procureurs généraux transmettent directement au département compétent avec un rapport, s'il y a lieu, les requêtes en grâce qu'ils reçoivent. Ils transmettent également au Département qu'elles concernent, avec le rapport qu'elles comportent, les requêtes relatives à un objet rentrant dans les attributions d'un autre Département que celui de la Justice et qui, étant parvenues à ce dernier, leur seraient envoyées par lui.

Dans ce cas, ils avertissent toutefois le Ministre de la Justice, du Département auquel a été fait le renvoi. (C. 21 sept. 1868, 21 janv. 1896.)

Les propositions formulées par les commissions administratives des prisons sont transmises pour rapport et avis aux parquets qui ont dirigé les poursuites. Ceux-ci les communiquent au Procureur général ou à l'auditeur général qui, après y avoir consigné leur appréciation, *les font parvenir au Ministre compétent pour statuer sur le recours.* (Conf. C. 24 nov. 1891.)

L'instruction des requêtes doit se faire avec la plus grande célérité (C. 16 avril 1836, 27 février 1875), surtout en matière de police. (C. 1er août 1880, 13 février 1894.)

Requêtes ressortissant au Département de la Justice. — Les rapports sur les recours en grâce, sur lesquels le Département de la Justice est appelé à statuer, se font sur les tableaux individuels (C. 7 février 1891, 12 déc. 1895), même lorsque plusieurs requérants ont été compris dans une même instruction (4 avril 1891). La dimension du papier sur lequel ces tableaux sont imprimés est de 31 centimètres de haut sur 20 cent. de large.

Ces tableaux contiennent au recto les indications ci-contre (p. 170).

Dans le cas où le requérant aurait encouru de nombreuses condamnations antérieures pour faits peu graves, le parquet peut se borner à mentionner cette situation, en indiquant le genre de contraventions pour lesquelles les condamnations ont été prononcées et sans préciser les dates. (Décis. 27 mai 1886, non insérée au *Recueil.*)

Outre les renseignements indiqués au recto du tableau, les parquets mentionnent également :

1° Les sursis accordés aux requérants lorsque ceux-ci ont bénéficié de la disposition de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888. C'est un élément d'appréciation dont il peut être utile de tenir compte ; (C. 19 oct. 1893.)

2° L'indication de la somme à laquelle les frais ont été liquidés. (C. 28 sept. 1844.)

Les officiers du Ministère public contrôlent par eux-mêmes les tableaux soumis à leur signature. Ils en garantissent l'exactitude sous leur responsabilité.

CASIER JUDICIAIRE
N°

Rappeler dans cette case le numéro de l'extrait du casier judiciaire joint au dossier de poursuite.

REQUÊTE EN GRACE

RAPPORT ET PROPOSITIONS

Nom et prénoms .....

né à .....

le .....

état-civil (nombre d'enfants et leur âge) .....

.....

profession ..... , *domicilié à* .....

condamné le .....

par .....

à .....

.....

du chef de .....

.....

par application de .....

Date du commencement de la peine .....

Prison dans laquelle elle est subie .....

Arrêtés intervenus sur requêtes antérieures en cas de nouveau rapport .....

.....

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La formule du tableau, au verso, est la suivante :

RAPPORT
DU
MINISTÈRE PUBLIC

L'appréciation que le Ministère public est appelé à émettre doit s'inspirer de la situation du requérant, de sa conduite et des circonstances particulières dans lesquelles ont été commis les faits qui ont motivé la condamnation. Les rapports contiennent les renseignements nécessaires pour apprécier si l'individu qui en fait l'objet est digne d'une mesure de clémence. — (C. 24 avril 1896.)

Le parquet expose d'une manière succincte, mais complète, les faits qui ont motivé la condamnation. (C. 30 déc. 1844.)

Ils indiquent si, dans l'application de la peine, les tribunaux n'ont pas déjà tenu compte des circonstances atténuantes que les intéressés font valoir

ou si les dispositions des lois pénales n'ont pas permis de faire, dans la répression des faits punissables, la part de ces circonstances. — (C. 26 juin 1840.)

Enfin les propositions sont rédigées dans des termes qui ne peuvent donner lieu à aucune équivoque. (C. 20 sept. 1884.)

Condamnés fugitifs ou latitants. — Condamnés par défaut. — La grâce ne peut être accordée que lorsque la condamnation est devenue irrévocable.

Les condamnés par contumace et les condamnés par défaut, à l'égard desquels la sentence n'est pas encore coulée en force de chose jugée, ne peuvent donc obtenir remise des peines prononcées à leur charge.

Lorsque la condamnation est coulée en force de chose jugée, rien ne s'oppose à ce que les condamnés par défaut ne fassent l'objet d'une mesure de clémence. Il en est de même pour les condamnés fugitifs ou latitants.

Les requêtes en grâce formées par ces condamnés font donc l'objet d'un rapport de l'autorité judiciaire.

Lorsqu'il s'agit de condamnés fugitifs ou latitants, ce rapport mentionne toutefois que les requérants se sont soustraits par la fuite à l'exécution de la peine. (Confér. circ. 5 déc. 1890, 24 avril 1896.)

Envoi des rapports. — Cas urgents. — Les rapports concernant les condamnés en état de détention et ceux qui se trouvent encore en liberté font l'objet d'envois distincts. Sauf les cas urgents, les envois se font hebdomadairement.

Sont considérés comme présentant un caractère d'urgence tous les recours en grâce introduits en faveur de détenus. Les rapports les concernant doivent, dès lors, être adressés dans le plus bref délai possible. Chaque rapport, dans ce cas, porte le mot « détenu » écrit d'une manière bien visible. (C. 20 fév. 1891, 11 nov. 1893.)

Requêtes rentrant dans les attributions d'autres Départements. — Chaque Département règle comme il l'entend l'instruction des requêtes en grâce qui rentrent dans ses attributions.

Suivant l'usage observé au Département de la Justice, les différents Départements ministériels communiquent directement aux Procureurs généraux pour renseignements et avis les recours dont ils ont à s'occuper. (C. 16 avril 1836, C. fin. 16 nov. 1841 ; *Recueil just.*, à sa date.)

Toutefois, les Procureurs généraux près les cours d'appel sont dispensés d'intervenir dans l'instruction des requêtes en grâce qui rentrent dans les attributions du Département de l'Intérieur et qui tendent à la remise de peines prononcées par les tribunaux de police.

Le Département de l'Intérieur consulte, dans ce cas, les officiers du Ministère public près les tribunaux de police par l'intermédiaire des bourgmestres, au sujet du mérite des requêtes. (Dép. 3 juil. 1871 ; C. intér. 27 juil. 1871 ; V. *Recueil just.*, à sa date ; Dép. 13 oct. 1888.)

Si, après avoir demandé l'avis de l'officier du Ministère public près les tribunaux de police sur une requête en grâce, les Procureurs généraux s'aperçoivent que le fait dont il s'agit rentre dans la catégorie de ceux sur lesquels il appartient au Ministère de l'Intérieur de formuler des propositions, ils joignent toujours l'avis de l'officier du Ministère public à la requête qu'ils transmettent au Département compétent. (C. 21 oct. 1876.)

Le Département de l'Agriculture, à qui il appartient de provoquer les décisions à prendre sur les recours en grâce formés à l'occasion de délits forestiers ou de pêche (C. 5 oct. 1883), consulte le parquet en cette matière lorsque celui-ci a dirigé les poursuites.

Les inspecteurs des eaux et forêts font chaque mois le triage des requêtes et les comprennent dans deux relevés selon que les poursuites ont été dirigées par le Ministère public ou l'administration forestière.

L'instruction terminée, ils adressent directement les relevés au Ministre de l'Agriculture, après avoir transmis aux chefs de parquets les pouvoirs relatifs à des affaires dans lesquelles ceux-ci ont requis. Ces magistrats émettent leur avis dans un rapport distinct et complètement indépendant sur chaque recours en grâce émanant soit d'un, soit de plusieurs condamnés. (C. 30 oct. 1883, 5 oct. 1885, 15 janvier 1887.)

Les tableaux individuels en usage pour les requêtes ressortissant au Département de la Justice sont également employés pour les recours en grâce rentrant dans les attributions des autres Départements et au sujet desquels les Procureurs généraux sont appelés à donner leur avis. (C. 1er juin 1897.)

Délits de chasse. — Il convient en matière de délits de chasse, étant donné l'élévation des peines, que les moyens invoqués à l'appui des pourvois fassent l'objet d'un sérieux examen. Il est également fait état du degré de solvabilité des intéressés et des charges de famille qu'ils peuvent avoir à supporter. (C. 21 août 1896.)

Notification des arrêtés de grâce. — Notification des arrêtés intervenus sur des requêtes en remise d'amendes ou portant commutation en une amende d'une peine d'emprisonnement principal. (Voir p. 164, I.)

Les arrêtés intervenus sur les requêtes en grâce rentrant dans les attributions du Département de l'Intérieur sont notifiés directement à l'officier du Ministère public, lorsque les condamnations ont été prononcées par des tribunaux de police sans avoir fait l'objet d'appel. Ce magistrat en donne

immédiatement connaissance à l'intéressé ou en informe, le cas échéant, le receveur compétent. (Voir p. 164, I.) Il renvoie ensuite au Ministre de l'Intérieur l'extrait de l'arrêté de grâce, après y avoir mentionné la date de la notification. (Dép. 3 juil. 1871, C. int. 27 juil. 1871. *Recueil just.*, à sa date ; 25 fév. 1888, Dép. 13 oct. 1888.)

Lorsque le recours concerne une peine prononcée du chef d'infraction aux tarifs-règlements sur les taxes provinciales ou communales un extrait de la décision intervenue est également adressé à l'officier du Ministère public pour être notifié, s'il s'agit de taxes communales, à l'administration intéressée. (C. 25 fév. 1888.)

Les remises ou réductions de peines accordées sur la proposition des commissions administratives des prisons sont notifiées aux Procureurs généraux afin d'exécution. C'est à ces magistrats qu'il appartient de porter les décisions dont il s'agit à la connaissance de ces commissions. Cette communication est urgente, surtout en cas de remise du restant de la peine. (C. 1er juillet 1880.)

Effets de la grâce. — Non-rétroactivité. — La grâce n'a point d'effet rétroactif. Elle prend le condamné dans l'état où elle le trouve et le dispense de subir la peine ; elle dispose pour le présent et pour l'avenir, mais le passé lui échappe. En un mot, la grâce reste sans influence sur les faits accomplis, sur les peines exécutées. (V. l'application de ce principe aux amendes p. 164.)

Prescription et point de départ de la peine substituée. — Lorsqu'une peine criminelle ou correctionnelle est commuée de manière à ne plus dépasser la limite des peines correctionnelles ou de police, la peine substituée se prescrit à l'expiration du laps de temps afférent à sa nature et la prescription prend cours le jour de la notification à l'intéressé de l'arrêté de grâce. (C. 6 juin 1885; C. financ. 15 février 1890, § 199. V. *Recueil just.* à sa date.)

Peines de confiscation. — Par la circulaire du 25 juillet 1902, M. le Ministre de la Justice a appelé l'attention des parquets sur les recours en grâce relatifs à des peines de confiscation.

Dans deux affaires récentes la restitution n'a pu être opérée conformément aux décisions royales, parce que les greffes avaient déjà remis les objets confisqués à l'administration des domaines lorsque les arrêts de grâce ont été notifiés.

Afin de prévenir le retour de pareilles difficultés, dès que les parquets recevront un recours sollicitant la restitution d'objets confisqués, ils doivent s'enquérir, sans tarder, si ces objets sont encore déposés au greffe et, dans

l'affirmative, prévenir le greffier qu'il ne pourra s'en dessaisir qu'après notification de la décision royale.

Nouvelle requête après un refus de grâce. — Faits nouveaux. — Des requêtes en grâce sont parfois présentées par des condamnés qui ont déjà précédemment formé un recours à la clémence du Roi, et au sujet desquels est intervenu un arrêté royal accueillant partiellement ou rejetant leur demande. Ces requêtes doivent être retournées au Procureur général, par l'officier du Ministère public qui se borne à indiquer la date et le dispositif de l'arrêté royal qui a statué sur le mérite de leurs devancières. Si des circonstances exceptionnelles, postérieures au premier recours, militaient en faveur de certains condamnés, ils *devraient les mentionner sur un tableau* de rapports, mais en rappelant la décision royale intervenue. (C. Proc. gén. Bruxelles 9 janvier 1873.)

Greffe, Greffier.

Incompatibilité. — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal (v. p. 7, n° 12.)

Commis greffiers. — Les greffiers peuvent avoir un ou plusieurs commis greffiers dont ils sont responsables. Toutefois, lorsqu'ils en nomment un, ils doivent en avertir immédiatement le Procureur du Roi. (Circ. Just. 27 décembre 1882).

Greffier assumé. — Lorsqu'un greffier est empêché, il est remplacé par son commis greffier ; s'il en a plusieurs, c'est à lui à désigner celui qui devra le remplacer ; s'il n'en désigne pas ou s'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, de même s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, c'est alors au juge de paix à désigner son remplaçant.

Dans le cas où le greffier et tous les commis greffiers se trouveraient empêchés, ou s'il y avait péril à attendre soit le greffier, soit ses commis, le juge de paix peut assumer telle personne qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit belge, agée de 21 ans au moins et qu'elle prête au préalable entre ses mains le serment imposé aux fonctionnaires publics et dont voic la teneur :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* » (Art. 206 et 207 de la loi du 18 juin 1869.)

Ouverture des Greffes. — Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le juge de paix. (Art. 160. id.)

Les jours de fêtes sont : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Noël, le Jour de l'An, le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte et le 21 juillet.

(L. 18 germinal an X; arr. 29 germinal an X; avis cons. Etat 20 mars 1810; loi 27 mai 1890; loi 7 mars 1891.)

Responsabilité. — Les greffiers sont responsables à l'égard des parties des pièces produites; ils sont aussi responsables des pièces à conviction remises à leur garde (art. 162.) Il est donc prudent pour un greffier, avant de remettre une pièce quelconque, d'examiner soigneusement si cette pièce appartient réellement et personnellement à la partie qui la réclame, sinon il pourrait s'exposer à une action en dommages-intérêts (voir : *Confiscation spéciale*, p. 103).

Jugements. — Pièces d'audience. — Signature. — En matière de police le greffier est tenu de faire signer dans les 24 heures, par le juge de paix, les jugements rendus à peine de 100 francs d'amende (art. 164 id.)

Si le greffier ne peut signer le jugement, le juge seul signe et constate l'impossibilité (art. 165 id.) Si c'est le juge qui ne peut signer, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement. Ce procès-verbal est annexé à la minute et il suffit que le greffier seul signe (art. 165 id.)

Le Procureur général peut se faire représenter, quand il le juge convenable, les feuilles et procès-verbaux des audiences pour vérifier s'il est satisfait aux dispositions qui précèdent (art. 166).

Défense des parties. — Les greffiers ne peuvent se charger de défendre les parties, soit par écrit, soit même à titre de consultation, à moins qu'il ne s'agisse de plaider leurs causes personnelles, celles de leurs femmes, parents et alliés en ligne directe et de leurs pupilles (art. 177 id.)

Audience de police. — Devoirs spéciaux. — Les procès-verbaux seront lus par le greffier, il tiendra note du serment prêté par les témoins, de leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure et de leurs principales déclarations. Ces notes sont tenues en formes de procès-verbal et seront signées par le juge et par le greffier (art. 153 et 155. Code inst. crim. et art. 10 de la loi du 1er mai 1849).

Secret des procédures. — Le greffier doit non seulement être prudent, mais excessivement discret sur tout ce qui se passe en justice de paix et particulièrement en police; il en est de même lorsqu'il assiste le juge dans les délégations du juge d'instruction ou commissions rogatoires. Une indiscrétion grave donnerait certainement lieu à des peines disciplinaires. (Circ. Just. 5 novembre 1897.)

En matière de police le greffier ne peut délivrer aux parties aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure sans une autorisation

expresse du Procureur général, mais il peut leur délivrer, sur leur demande à leurs frais, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements (art. 46 arr. roy. 18 juin 1853).

Avis et Bulletins à transmettre par les greffiers. — Voir p. 56. — p. 128. (*Droit électoral.*)

Casier judiciaire. — Voir p. 72.

Paiement des taxes aux témoins. — Voir au mot : *Témoins.*

Frais d'imprimés, menues dépenses. — V. p. 9 : *Dépenses de bureau.*

Jugements : Voir pour l'exécution aux mots : *Amendes* et *Jugements*, *Droit électoral*, *Extraits de jugements.*

Tableaux des jugements à établir par les greffiers. — Voir : *Jugements* (p. 184).

Remise des objets confisqués. — Voir : *Grâce*, p. 174.

I

Interprètes.

Voir : *Audience*, p. 47, art. 153 ; ***Frais de justice***, p. 144 et suivantes.

Ivresse.

Les infractions à l'article 1er de la loi du 16 août 1887 (1), sont passibles de peines de police, la première récidive dans le délai de 6 mois après la date de condamnation est punie de peines plus sévères (art. 2), mais la deuxième récidive tombe sous l'application de l'art. 3 qui édicte des peines correctionnelles. Dans ce cas le tribunal de police est incompétent. Les procès-verbaux doivent donc être transmis à Monsieur le Procureur du Roi.

Mais, quand y-a-t-il récidive ?

La loi du 16 août 1887, n'a pas dérogé aux principes généraux du droit pénal en matière de récidive.

En conséquence, il n'y a pas de récidive, si au moment de la deuxième ou de la troisième contravention, il n'existe pas à charge du prévenu une première ou une deuxième condamnation passée en force de chose jugée.

La date de ces condamnations sert de point de départ à la période de six mois pendant laquelle la récidive entraîne une aggravation de peine. (T. corr. Bruxelles, 13 sept. 1888. V. Debrander et Gondy. V. XVIII p. 61.)

L'article 565 du Code pénal qui exige pour qu'il y ait récidive, une condamnation antérieure *par le même tribunal*, n'est pas applicable aux contra-

(1) Des circulaires des 12 août 1895 et 19 décembre 1900 recommandent à tous les agents de répression d'appliquer sévèrement la loi, afin de combattre l'alcoolisme.

ventions prévues par la loi sur l'ivresse publique ; il suffit qu'il y ait eu condamnation passée en force de chose jugée dans le délai exigé. (Trib. pol. Bruxelles, 5 mai 1888.)

J

Juge de police.

Voir. **Titre I** : p. 3 : *Composition du tribunal* ; — p. 7. : *Incompatibilité.*

Voir : **Audience.** p. 15 et suivantes.

Jugements. (1)

Les jugements doivent être rendus dans les formes prescrites au chapitre I du livre II du Code d'instruction criminelle et les peines appliquées conformément aux lois. (Voir : *Amendes. — Circonstances atténuantes. — Compétence. — Concours d'infractions. — Contraventionnalisation. — Emprisonnement. — Peines.*)

Si le prévenu est convaincu d'une infraction de la compétence du tribunal, le juge prononce la peine et statue par le même jugement sur les demandes en restitution de dommages et intérêts, s'il s'en est produit dans la cause. Toutefois le tribunal de police ne peut prononcer une condamnation à des dommages et intérêts sans appliquer aucune peine pour l'action principale.

La partie qui succombe est condamnée aux frais, même envers la partie publique. Les dépens sont liquidés par le jugement.

Tout jugement définitif de condamnation doit être motivé, pour que le condamné puisse s'assurer en comparant le motif pour lequel il est condamné avec le texte de la loi qu'on lui applique qu'il n'est pas victime d'un acte arbitraire et les termes de la loi appliquée y seront insérés à peine de nullité. Il y sera fait mention qu'il est présenté en dernier ressort ou en première instance.

La loi a exigé cette mention afin que les parties puissent savoir, à la simple lecture, si elles avaient ou non la ressource de l'appel.

La minute du jugement doit être signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de *prise à partie s'il y a lieu*, tant contre le greffier que contre le Président. (Voir : *Greffier.*)

De l'exécution. — Dès que les jugements sont devenus définitifs, c'est-

(1) Extraits complétés de l'ouvrage de Van Mighem : *Les fonctions du Ministère public*, p. 104.

à-dire lorsque, étant rendus contradictoirement, ils ne peuvent plus être frappés d'appel, le Ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement chacun en ce qui le concerne. Pour le Ministère public ce devoir est obligatoire, il est facultatif quant à la partie civile.

Le jugement une fois rendu, le Ministère public et la partie civile ne peuvent plus agir de concert; mais s'il s'élève un incident sur l'exécution du jugement quant aux dommages-intérêts, la Cour suprême a décidé que c'était aux tribunaux civils à y statuer et non au tribunal de police qui a rendu le jugement; elle s'est fondée sur ce que les tribunaux de police n'ont été établis que pour la répression des délits soumis à leur juridiction : que quand ils statuent sur des dommages et intérêts, ils doivent le faire par le même jugement et comme accessoire du délit dont la connaissance leur est déférée, que toute contestation sur l'exécution de la condamnation à des dommages et intérêts est indépendante de l'affaire pénale, terminée au moyen du jugement par lequel le tribunal de police a épuisé sa juridiction; qu'ainsi cette contestation *toute civile*, ne saurait être jugée que par les tribunaux civils. (Voir Code d'instruction criminelle, articles 159 à 165 inclus.)

Irrégularités. — Le Ministère public étant spécialement chargé de veiller au maintien des juridictions et à l'exécution de la loi, doit immédiatement signaler au Procureur du Roi les jugements incomplètement rendus ou dans lesquels les formes prescrites par la loi *à peine de nullité*, auraient été omises ou violées; il en est de même de ceux qui prononceraient des peines dépassant la compétence du tribunal, qui infligerait des condamnations ne lui paraissant pas en rapport avec la gravité des infractions ou qui prononcerait des acquittements qui ne lui sembleraient pas suffisamment justifiés.

Chargé de l'exécution des jugements, le Ministère public a pour attributions de veiller à ce qu'ils soient rendus dans les termes et avec les formes prescrites par la loi.

Causes de nullités. — Les jugements étant frappés de *nullité* pour vice de forme, ce point est très-important. Aussi convient-il, pensons-nous, de signaler les principales causes qui peuvent entraîner la nullité. Un jugement de police doit être libellé de manière à ce que la juridiction d'appel puisse apprécier suffisamment si le juge s'est décidé par une raison de fait ou par une raison de droit; aussi le Ministère public doit-il veiller à ce que les notes prises par le greffier sur les dispositions faites à l'audience soient exactes et complètes, il peut requérir les additions et rectifications qu'il juge nécessaires; en cas de refus, le juge doit statuer sur les réquisitions faites. (Art. 318 du Code de procédure). Serait nul, un jugement fondé sur des déclarations produites en dehors d'une enquête régulière ou sur des docu-

ments qui n'ont pas été versés au débat et soumis à une contradiction publique ; l'audition d'*un prévenu, sous la foi du serment*, constituerait un excès de pouvoir et une atteinte à la liberté de la défense qui entraînent la nullité de la procédure ; est également atteint de nullité un jugement qui *omet de statuer sur les réquisitions du Ministère public* tendant à faire entendre au sujet du procès-verbal, les témoins rédacteurs ; qui *omet de statuer sur des conclusions du Ministère public* prises à l'occasion d'une question préjudicielle ou *qui statue sur la prévention avant que le Ministère public n'ait conclu* sur le fond ; qui porte condamnation *sans exprimer que la prévention est établie* à charge de ceux qu'il condamne.

Ajoutons à ces cas de nullité ceux qui résultent du *défaut de publicité des audiences*, de *l'absence de la prestation de serment des témoins* qui doivent accomplir cette formalité ou de la *prestation d'un serment irrégulier*, de *l'audition de personnes dont le témoignage ne peut être reçu*, de l'*absence des conclusions du Ministère public* et nous aurons rencontré les cas les plus fréquents.

D'une manière générale on peut dire qu'un jugement est entaché de nullité chaque fois qu'il y a violation des formes prescrites, à peine de nullité, incompétence, omission ou refus de prononcer sur les réquisitions tendant à user d'une faculté accordée par la loi, quoique *non prescrite à peine de nullité.*

Voir : **Procès-verbal.** — *Preuve de la contravention.* — *Infractions répétées* : *Accumulation sur un même procès-verbal.*

Des jugements contradictoires et par défaut. — Les jugements de police se divisent en deux catégories, savoir :

1° Les jugements contradictoires ;

2° Les jugement par défaut.

I. Un jugement est contradictoire quand il est prononcé à la suite d'une instruction faite en présence de l'accusé ou de son fondé de procuration spéciale.

Le prévenu qui comparaît peut se faire assister d'un avocat sans qu'il soit nécessaire de donner procuration à ce dernier.

Lorsqu'un mandataire *simplement verbal* se présente pour prendre la défense de l'accusé en l'*absence de celui-ci*, et que le juge et le Ministère public ont accepté le débat avec lui, ils ne peuvent attaquer le jugement, qui devient par le fait de l'instruction faite à l'audience également contradictoire et dispense le Ministère public de toute signification.

Le jugement qui admet le prévenu à faire une preuve qui ôterait au fait incriminé le caractère de contravention constitue un jugement interlocutoire et acquiert l'autorité de la chose jugée, s'il n'est attaqué en temps utile. Un

arrêt de la Cour de Cassation de France du 10 janvier 1879 a décidé dans l'espèce que si le juge vient à être changé, le nouveau juge doit exécuter ce jugement et ne peut le déclarer non avenu, sous prétexte que les juges doivent assister à toutes les audiences de la cause. (Voir BIOCHE, *Journal des justices de paix* 1879, p. 305, article 4496.)

Un autre arrêt de la même Cour, en date du 11 décembre 1879, décide que le juge ne doit former sa conviction que sur une instruction contradictoire et publique. Spécialement qu'il ne peut fonder sa décision sur une visite des lieux litigieux ou sur une enquête, que s'il les a faites en présence du Ministère public et de parties, ou celles-ci dûment appelées. (Voir BIOCHE, 1880, p. 226, article 4595.)

Le jugement contradictoire qui n'est pas frappé d'appel dans le délai prévu par la loi devient définitif, il ne peut plus être modifié que par décision royale, statuant sur un recours en grâce fait par le condamné et dont celui-ci doit justifier endéans la quinzaine, faute de quoi le jugement est exécutoire quant aux peines principales.

II. LES JUGEMENTS PAR DÉFAUT sont ceux qui sont prononcés en l'absence de la personne citée régulièrement et non représentée à l'audience par un fondé de procuration spéciale.

La citation régulière est indispensable pour qu'il puisse y avoir décision régulière du tribunal ; bien que les parties puissent comparaître volontairement et sur simple avertissement, il faut une notification régulière conforme au prescrit de l'article 149 du Code d'instruction criminelle pour que le tribunal puisse statuer *en l'absence du prévenu.* (Voir : *Citation.* p. 76.)

Est par défaut le jugement rendu hors de la présence du prévenu, qui, à une audience antérieure, a demandé une remise pour faire entendre des témoins à décharge. (Louvain, 5 juin 1858. BONJEAN 1859, p. 382.)

Le prévenu qui, après avoir présenté ses moyens de défense, n'a plus comparu à l'audience où a eu lieu la réplique du Ministère public, doit être condamné par défaut. (Gand, 14 juillet 1858. *Pas.* 1859, t. II. 144.)

Il doit également être statué par défaut lorsque le prévenu, bien qu'ayant comparu, ne se représente pas à une audience ultérieure à laquelle l'affaire a été remise pour la continuation des débats. (Liége, 18 janv. 1876. *Pas.* 1876.)

La personne condamnée par défaut peut faire opposition au jugement par déclaration au bas de l'acte de signification faite par l'huissier ou par un acte notifié au greffe du tribunal dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition faite au jugement emporte de *droit citation* à la première audience après l'expiration des délais prévus à l'article 146 du Code d'instruction criminelle et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît

pas ; dans ce cas, la condamnation deviendrait définitive et le condamné ne pourrait plus l'attaquer que par l'appel.

Si pourtant il était établi qu'il n'a pu comparaître par suite d'une circonstance de force majeure, le tribunal pourrait lui accorder le délai nécessaire pour le mettre à même de se rendre au tribunal.

La disposition qui permet au condamné par défaut de faire opposition au jugement par simple déclaration faite au moment de la signification du jugement a pour but de rendre plus facile et moins coûteuse l'opposition : la partie défaillante peut faire opposition au jugement même *avant la signification* en notifiant son opposition par exploit régulier au greffe du tribunal.

Cette notification, tout comme la déclaration faite au moment de la notification, emporte de droit citation d'avoir à comparaître à la première audience pour présenter la défense du prévenu. C'est à celui-ci qu'il incombe, en cas d'opposition, de comparaître à cette audience avec ses témoins sans qu'il soit nécessaire que l'officier du Ministère public intervienne pour les inviter à comparaître ou les citer régulièrement.

L'instruction faite à l'occasion de cette nouvelle comparution modifie nécessairement la nature du jugement, qui devient par le fait : contradictoire.

De la signification des jugements par défaut. — LES JUGEMENTS PAR DÉFAUT DOIVENT TOUJOURS ÊTRE SIGNIFIÉS aux condamnés pour faire courir les délais d'appel et pour permettre d'en poursuivre l'exécution.

Les condamnés peuvent éviter cette signification en acquiesçant au jugement.

Cet acquiescement n'est soumis à aucune forme particulière, il suffit que le condamné en informe en temps utile l'officier du Ministère public par une simple lettre dans laquelle il déclare accepter le jugement et promet de l'exécuter dans toutes ses parties.

L'officier du Ministère public peut, dans ce cas, en agir comme pour les jugements contradictoires et ne faire signifier le jugement qu'au cas où le condamné ne se conformerait pas à sa promesse, en ne se rendant pas volontairement à la maison d'arrêt sur simple avis ou en ne payant pas les amendes prononcées à première invitation. Cette interprétation est conforme aux instructions de la circulaire ministérielle du 2 mai 1845.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 26 septembre 1882, recommande au contraire *d'accélérer la signification* des jugements par défaut pour rendre les condamnations irrévocables et pour qu'il soit permis de statuer sur les requêtes en grâce éventuellement transmises au Roi. (Circ. 1er août 1880 ; 26 septembre 1882.)

Il y a lieu de faire signifier immédiatement tout jugement ou arrêt rendu par défaut dans les matières où des lois spéciales ont fixé un court délai pour

la prescription de l'action publique, à moins que la condamnation n'ait été volontairement exécutée. (C. 18 juin 1851.)

Non seulement la signification des jugements par défaut est indispensable pour permettre à l'officier du Ministère public d'en assurer l'exécution, mais dans l'intérêt même du condamné il est nécessaire qu'il connaisse la condamnation qui l'a frappé pour sauvegarder son recours contre cette condamnation qu'il supposerait imméritée ou exagérée. Des instructions ministérielles (voir circulaire du 5 juillet 1875) recommandent aux officiers de surseoir à l'exécution des jugements par défaut tant qu'ils n'ont pas, dans la limite du possible, fait les investigations nécessaires pour acquérir la certitude que les jugements ont été signifiés aux intéressés et les copies remises aux condamnés pour que ceux-ci aient la faculté de se défendre, de faire opposition ou de se pourvoir en grâce. (Voir : *Citation*, p. 80.) Circ. 7 avril 1896.

L'officier du Ministère public doit donc se faire remettre par le greffier du tribunal, les extraits des jugements par défaut, pour qu'il puisse les faire signifier ou tout au moins veiller à ce que, comme cela se pratique dans la plupart des tribunaux de police, les extraits soient remis en temps utile aux mêmes fins, à l'huissier du tribunal. Les extraits des jugements par défaut, dûment signifiés, lui sont ensuite remis, il fait les mentions utiles au registre aux notices, à celui des frais de justice, puis fait exécuter les jugements, quand il s'agit de peines principales et transmet les extraits au receveur de l'enregistrement pour information et disposition, quand il s'agit de condamnations pécuniaires.

Fonctionnaires ayant qualité pour signifier. — Lieu, jour, heure de la signification. — Copie du jugement à remettre. — Signification aux détenus, aux militaires, à domicile inconnu, etc. — Voir : **Citation** : *Assignation*, pp. 77 à 82.

Signification des jugements aux personnes habitant un pays étranger. — Voir : **Etrangers**, pp. 138 et s.

Manquement au vote. — Notification des jugements. — L'art. 16 de la loi du 1er juin 1849 sur le tarif criminel permet aux officiers du Ministère public de charger les agents de police, les gardes champêtres de faire sans frais tous les actes de la justice répressive.

Il y a lieu de confier, en règle générale, aux agents susdits la notification des jugements rendus en exécution de l'art. 223 du code électoral.

Les officiers du Ministère public doivent veiller à ce que les notifications se fassent correctement, sans omission des formalités substantielles. (Circ. 9 mai 1898.)

L'électeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement pendant six mois à partir de la notification (art. 220 à 223 du Code électoral.)

Le point de départ de la prescription annale des peines de police prononcées par un jugement rendu en dernier ressort remontant au jour du jugement, il s'en suit qu'en matière électorale, l'échéance du délai de la prescription de la peine suit de près le moment où le jugement est passé en force de chose jugée.

Il importe de prendre des mesures pour que la signification des jugements par défaut rendus en cette matière ait lieu dans le plus bref délai et que la délivrance des extraits soit faite aussitôt que le jugement est passé en force de chose jugée. (Circ. 16 sept. 1898.)

Infractions légères. — Abstention. — En cas de condamnation à une amende pour légers délits, il y a lieu de suspendre la signification des jugements par défaut, jusqu'à ce que le *receveur de l'enregistrement*, à qui de simples extraits sont adressés tous les mois, se soit assuré de la solvabilité ou de l'insolvabilité des condamnés. (Circ. 19 août 1833.)

Des huissiers. — Voir : *Citation*, page 90.

Vérification des frais. — Pour la facilité des autorités chargées de la vérification des mémoires de frais, les greffiers et huissiers indiqueront, dans leurs états, si les jugements étaient contradictoires ou par défaut et en dernier ressort, et finalement à quelle fin l'expédition ou la signification a eu lieu. (Circ. 2 mai 1845.)

TABLEAU DES JUGEMENTS

Les greffiers des justices de paix ne tiendront plus un registre des jugements distincts. Ils se borneront à dresser le tableau dont le modèle est donné. Ce tableau sera dressé sur feuilles détachées comprenant toutes les affaires jugées et ne mentionnera plus les affaires remises.

A l'issue de chaque audience, il sera remis par le greffier à l'officier du Ministère public. Celui-ci le transmettra au Procureur du Roi, en consignant dans la lettre d'envoi, les observations et renseignements dont il jugera devoir l'accompagner et en indiquant spécialement les jugements qui paraîtraient devoir être frappés d'appel.

Le tableau, après avoir été examiné par le Procureur du Roi, sera retourné à l'officier du Ministère public près le tribunal de police qui le restituera au greffier. (Circ. 21 nov. 1896.)

JONCTION DE CAUSES

Il est parfois prononcé dans une seule et même audience, plusieurs jugements ou arrêts distincts à charge d'un même individu.

Il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que les différents faits qui sont imputés simultanément à un même prévenu soient, autant que possible, compris dans une même procédure et soumis à un seul jugement.

La pratique qui consiste à prononcer, dans tous les cas, autant de jugements séparés qu'il existe de chefs de prévention multiplie les frais de justice au détriment des condamnés ou du trésor public, et elle est de nature à induire en erreur dans la supputation du nombre d'affaires traitées par les cours et tribunaux. (Circ. 7 mars 1889).

L

Langue flamande.

Publications officielles. — Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. (Art. 1er, loi du 18 avril 1898.)

Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiées par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard. (Art. 9, id.)

Les communes sont tenues de s'abonner au recueil spécial des lois et arrêtés intéressant la généralité du pays, publié dans les deux langues par le Gouvernement. (Art. 10, id.)

Emploi de la langue flamande en matière répressive. — Loi du 3 mai 1889 (1). — *Rédaction des procès-verbaux.* — ART. 1er. — Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Les communes flamandes seront désignées par un arrêté royal. (V. A. R. du 3 mai 1899, revisé par celui du 31 mai 1891, complété par celui du 10 janvier 1896.)

Parties du pays où la procédure doit être faite en flamand. — ART. 2. — Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

(1) Cette loi remplace celle du 17 août 1873.

Art. 3. — La procédure sera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumitif de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

Interrogatoires et dépositions des témoins. — Art. 4. — Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

Procès-verbaux rédigés en français contrairement aux articles 1 et 2. — Art. 5. — Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'art. 1er, ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Les règles énoncées aux art. 2 et 3 sont prescrites à peine de nullité.

Des traductions à joindre au dossier de la procédure. — Art. 6. — Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts, rédigés en français.

De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du Ministère public, par la voie du greffe ; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

Des rapports des experts et hommes de l'art. — Art. 7. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

. . . . . .

Inculpés ne comprenant pas la même langue. — ART. 9. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés ; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

Du réquisitoire, de la défense et du prononcé du jugement. — ART. 10. — Sauf ce qui est dit à l'art. 8 (1), l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumitif.

Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du Ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Toutefois, la cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la cour d'appel pourra, par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, autoriser l'officier du Ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Le jugement dans ces cas sera toujours prononcé en langue flamande.

L'officier du Ministère public se servira de la langue désignée conformément à l'art. 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français si tous les inculpés en cause choisissaient le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsqu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonnée par la cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du Ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française, pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

(1) Article non reproduit, il se rapporte aux affaires criminelles.

De la partie civile. — ART. 11. — La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

Des exploits et de la signification. — ART. 12. — Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile, dans la partie du territoire désignée à l'article 2, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'art. 3.

Dispositions spéciales pour l'arrondissement de Bruxelles. — ART. 13. — Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

Des renvois. — ART. 15. — Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou de Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain, ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi, et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci par les soins du Procureur général.

Il en sera de même, en cas de renvoi, par la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

Valeur des procès-verbaux n'énonçant pas la langue employée par les déclarants. — ART. 16. — Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

Du texte des lois et règlements à insérer dans les jugements. — Lorsque la loi exige l'insertion, dans les arrêts ou jugements, des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand. (Art. 8, L. 18 avril 1898.)

Actes et pièces de la procédure pour lesquels la loi n'impose pas l'usage de la langue flamande. — Il est certains actes et pièces de la procédure pour lesquels la loi du 3 mai 1889 n'impose pas formellement l'usage de la langue flamande et que, cependant, l'inculpé a intérêt à comprendre. Ainsi les bulletins de renseignements joints aux dossiers ne devraient être dressés en français que dans les cas où la procédure se fait régulièrement en cette langue. Il en est de même pour les lettres ou apostilles envoyées au cours de la procédure, par les parquets, aux bourgmestres et aux autres officiers ou agents de la police judiciaire des communes flamandes. Si l'art. 7 § 2 de la loi du 3 mai 1889, reproduisant les termes de l'art. 5 § 2 de la loi du 17 août 1873, réserve l'emploi facultatif de la langue française dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction peut nécessiter, il convient néanmoins que, dans l'exercice de cette faculté, les magistrats s'inspirent des principes qui dominent nos lois sur l'emploi des langues. Telle a été, d'ailleurs, la pensée exprimée par les discussions de l'art. 5 de la loi du 17 août 1873.

Dans certains arrondissements, les réquisitoires d'écrou, remis aux condamnés invités à se constituer volontairement, sont, en général, rédigés en français. Il n'en devrait être ainsi que dans les cas où le jugement est prononcé dans cette langue.

La pratique constante de plusieurs parquets du pays flamand est conforme aux règles ci-dessus indiquées et démontre que celles-ci, en garantissant des intérêts éminemment respectables, ne prêtent à aucune difficulté.

Il importe qu'elle soit adoptée par les parquets de toutes les juridictions soumises aux dispositions de la loi du 3 mai 1889, complétée par celle du 4 septembre 1891. (Circ. Just. 5 août 1895.)

Voir : *Citation*, p. 89.

M

Magistrats.

JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR LES JUGER.

Crimes et délits. — Les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle attribuent à des juridictions d'ordre supérieur la connaissance des *crimes* et des *délits commis hors de leurs fonctions* par des magistrats, juges de paix, membres des tribunaux correctionnels ou de première instance, officiers chargés du Ministère public près l'un de ces tribunaux, membres d'une cour d'appel ou officiers du Ministère public près l'une de ces cours.

Les articles 483 et suivants font de même pour les délits commis, *dans*

l'exercice de leurs fonctions, par les juges de paix, juges d'un tribunal de commerce, de première instance ou correctionnel, officiers du Ministère public ou officiers de police judiciaire.

Contraventions. — Ces dispositions du Code d'instruction criminelle ne visent que les crimes et délits : pour les contraventions qu'ils ont commises, les magistrats et officiers de police judiciaire restent toujours justiciables du tribunal de police.

Délits de la compétence du juge de police. (1) —Mais les infractions aux règlements sur la grande voirie, bien que renvoyées aux tribunaux de police par la loi du 1er mai 1849, ne cessent cependant pas d'être des délits. La Cour d'appel, 1re chambre, est donc seule compétente pour connaître de celles commises par l'une des personnes visées par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. (Liége, 14 fév. 1888. P. pér. n° 1346.)

Il en est de même en ce qui concerne les autres délits attribués aux juges de paix par cette loi de 1849.

Délits contraventionnalisés. — La Chambre du Conseil pourra renvoyer devant le tribunal de police, un délit imputé à un magistrat ou à un officier de police judiciaire, puisque ces personnes sont justiciables de cette juridiction pour les contraventions qu'elles ont commises. (Timmermans n° 99 *Pandectes Belges*, n° 15.) — Toutefois le tribunal de police devrait se déclarer incompétent si l'ordonnance de renvoi n'avait pas visé cette circonstance qui se serait révélée à l'audience (Cass. 2 mars 1891. *Pas.* p. 81). Il s'agissait dans l'espèce, d'un garde particulier renvoyé à raison d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Avis à donner au Procureur général en cas de poursuites ou fautes. — Dès que le Ministère public requiert une poursuite, même disciplinaire, contre les membres de l'ordre judiciaire, les officiers ministériels, les notaires, il doit en donner avis au Ministre de la Justice et lui en faire rapport. (Circ. Just. 25 janvier 1855, 3 nov. 1876.)

Les parquets doivent informer le Procureur général, pour qu'il en soit donné connaissance au Ministre, de tout ce qui intéresse la position des magistrats ou des fonctionnaires, et qui, sans ouvrir la voie disciplinaire, peut toucher à la dignité ou à la considération de ces personnes. (Circ. Just. 5 juillet 1851.)

Mendicité.

Voir : *Vagabondage*.

(1) Lois et règlements sur la grande voirie, les postes et les barrières et les règlements provinciaux.

Militaires.

Des infractions commises par des militaires. — La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires et celles de droit commun commises par les personnes qui étaient militaires au moment de la perpétration du fait. (Art. 21, loi 15 juin 1899.)

Antérieurement, au Code de procédure pénale militaire de 1899, on la considérait déjà comme exclusivement compétente pour connaître de toute infraction de droit commun, crime, délit ou contravention, imputée à des militaires, à moins qu'une loi n'en eût formellement disposé autrement. — (Cass. 28 juin 1841, Pas., p. 243 ; — Corr. Brux., 26 nov. 1855, Cl. et B., V., p. 279 ; — Liége, 24 nov. 1858, B. jud. 1864, p. 1278 ; — Cass. 17 déc. 1888. P. pér., 1889, n° 657 ; — Crahay, Contr. de pol., n^os 13-14 ; — Pand. b., V^is Comp. milit., n° 126 ; — Contr. de pol., n^os 9-10 ; — Beltjens, C. pén. annoté art. 5, n° 31.) « Si l'on admettait la compétence ordinaire pour les infractions de droit commun commises par des militaires, disait le rapport de la commission extraparlementaire (loc. cit., p. 424, col. 2), beaucoup de faits qui devraient aller en correctionnelle : vols ordinaires, escroqueries et abus de confiance, coups et scènes de cabaret, seraient, en certains cas, renvoyés en police par la Chambre du conseil. Le tribunal de police aurait aussi à connaître des contraventions, violences légères, dommage à la propriété mobilière, dommage par défaut de prévoyance, tapage nocturne, injures simples, etc. ; tous ces petits méfaits iraient à l'audience du juge de paix où les querelles s'envenimeraient, où le soldat plaiderait comme les autres, où il serait parfois accompagné de ses camarades. Aujourd'hui, les chefs de corps coupent court aux explications en infligeant des punitions disciplinaires « pour avoir commis des excès en ville » ou « pour avoir transgressé les règlements de police », etc. »

Infractions commises par des militaires relevant de la juridiction civile. — Articles 23 à 26 de la loi du 15 juin 1899 :

Art. 23. — **La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires :**

1° En toute matière relative aux impôts publics, directs ou indirects ;

2° En matière de chasse ou de pêche ;

3° Pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière, ainsi que pour les infractions aux règlements provinciaux et communaux ;

4° En matière de duel, quand le militaire s'est battu avec une autre personne non militaire, lors même que cette dernière ne serait pas poursuivie.

Les infractions indiquées au n° 3° restent cependant soumises à la juridiction militaire, lorsqu'elles ont été commises pendant le service ou bien par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne.

Art. 24. — Le Ministère public près d'un tribunal ordinaire, la Chambre du Conseil ou le juge saisi de la poursuite d'une contravention peuvent renvoyer le prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement.

Art. 25. — Les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative. (Voir au mot : *Gendarmerie*, p. 158.)

Art. 26. — Quand une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction aux lois pénales, soit à raison d'infractions connexes, la juridiction ordinaire est compétente pour juger la personne justiciable de la juridiction militaire.

Avertissements pour inculpés ou témoins militaires. — Voir au mot : *Avertissements*, p. 56.

Avis et bulletins d'arrestation et de condamnations à transmettre aux autorités militaires. — Diverses instructions prescrivent aux officiers du Ministère public de donner avis à l'autorité militaire de l'arrestation des individus appartenant à l'armée ou des condamnations prononcées à leur charge (1).

La circulaire du 30 octobre 1843, résumant celles qui existaient antérieurement, dispose :

« Le 15 de chaque mois, vous voudrez bien, Monsieur le Procureur » Général, transmettre au Département de la Guerre un état comprenant » les condamnations, mêmes à de simples amendes, prononcées pendant le » mois précédent contre des militaires, tant en matière criminelle qu'en » matière correctionnelle et de police. **A cet état seront annexés les » extraits du registre matricule des corps dont les condamnés font partie.** Cet état mentionnera, en outre, les jugements et » et arrêts en matière civile ou commerciale, prononçant la contrainte par » corps contre les militaires. Les jugements et arrêts de l'espèce seront, » sans délai, portés par les greffiers à la connaissance des officiers du » Ministère public. (1) Ces derniers donneront avis immédiatement au com- » mandant militaire provincial de l'arrestation de tout individu appartenant

(1) Les avis de condamnation s'envoient par les greffiers. Voir les nouvelles instructions qui suivent.

» à l'armée, opérée dans leur ressort, soit en exécution d'un arrêt ou juge-
» ment de condamnation, soit en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou
» d'une ordonnance de prise de corps, soit par voie de contrainte par
» corps en matière criminelle, civile ou commerciale. »

Une autre circulaire du 28 juin 1862, tout en rappelant que les instructions ci-dessus doivent continuer à être suivies, informe les parquets que, conformément au désir exprimé par M. le Ministre de la Guerre, les condamnations pour contraventions de police prononcées à charge d'officiers ne devront plus figurer sur les états mensuels.

Ces états mensuels qui, aux termes de l'instruction du 1er mars 1890, étaient adressés non plus au Département de la Guerre, mais bien à l'Auditeur général près la Cour militaire, ont été remplacés par des bulletins individuels. (Circ. 18 juin 1891.)

. . . . . .

Chaque bulletin doit porter l'indication du régiment auquel le condamné appartient. (Voir ci-après circ. du 23 mai 1899.)

Pour que le but qu'on a visé en donnant les instructions rappelées ci-dessus soit atteint, il importe que des bulletins soient délivrés pour tous les condamnés appartenant à l'armée en activité ou en congé illimité. — Il arrive que dans certains tribunaux on s'abstient de délivrer des bulletins pour les hommes qui sont en congé illimité et qu'on interprète les instructions en ce sens qu'elles ne s'appliquent qu'aux militaires en activité de service. Cette distinction ne peut se faire. (C. du 28 décembre 1894.)

Les instructions des 1er mars 1890, 18 juin 1891 et 28 décembre 1894, qui prescrivent l'envoi par les parquets à l'Auditeur général militaire de bulletins individuels renseignant les condamnations prononcées à charge des militaires ne visent que les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée. (C. 20 novembre 1895.)

Afin d'éviter la transmission à M. l'Auditeur général de documents incomplets il est prescrit aux greffiers de n'employer désormais que les bulletins conformes au modèle annexé. Ces formulaires ne sont pas fournis par le Département de la Justice. (C. 23 mai 1899.)

Pour simplifier les écritures **les bulletins de condamnation ne seront plus transmis par l'intermédiaire des parquets. Les greffiers les enverront directement à l'auditeur général.** (Circ. Just. 4 juin 1903.)

Extrait du registre matricule à joindre au dossier. — Envoi du bulletin par le greffier. — La plupart des officiers du Ministère public ont soin de placer dans les dossiers de poursuites à charge des

militaires, un extrait du registre matricule des prévenus et alors il est possible aux greffiers de joindre l'extrait au bulletin de condamnation dont la circulaire du 4 juin dernier prescrit l'envoi à M. l'auditeur général près la cour militaire. Il importe que cet usage soit généralisé.

Conséquemment, les officiers du Ministère public devront toujours joindre aux dossiers de poursuites répressives, à charge de militaires, l'extrait du registre matricule le concernant et MM. les greffiers auront soin de le joindre à chaque bulletin de condamnation dont la circulaire précitée prescrit l'envoi à M. l'auditeur général dans les trois jours à compter de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu définitif. (Circ. Just. 23 sept. 1903.)

Moment où les miliciens acquièrent la qualité de militaire. — Les miliciens acquièrent la qualité de militaire dès le jour où ils sont incorporés, par conséquent c'est à partir de l'incorporation que les circulaires prérappelées leur sont applicables. (Circ. 4 nov. 1902.)

Bulletins de renseignements pour militaires poursuivis. — Voir au mot : *Bulletins de renseignements*, p. 67.

Citations aux militaires. — Voir au mot : *Citation*, p. 82.

Condamnation conditionnelle. — Les dispositions énoncées dans l'art. 9, loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle sont rendues applicables, pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

Lorsque le coupable aura été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, le sursis accordé pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ne met pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine d'incorporation. (Art. 34. Loi du 15 juin 1899.)

Délits d'audience. — La juridiction ordinaire peut juger sans désemparer, et dans les limites du droit commun, après l'avoir toutefois pourvu d'un défenseur d'office, la personne justiciable de la juridiction militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience du tribunal ou de la Cour, ou la renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

Dans tous les cas, elle peut ordonner l'arrestation (Art. 31. L. 15 juin 1899).

Exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de capture lancé contre un militaire. — Voir au mot : *Capture*, p. 70.

Procès-verbaux rédigés contre les militaires. — Ces procès-verbaux doivent être transmis directement à l'auditeur militaire par les officiers de police. (C. 21 nov. 1840 et 20 avril 1876.)

Revue annuelle des militaires. — L'article 8 de la loi du 15 juin 1899 a définitivement placé sous la juridiction militaire, les militaires en congé illimité qui commettent des infractions dans le cours de la journée de la revue annuelle à la condition évidente que ces infractions soient de la compétence des conseils de guerre.

Signification des jugements aux militaires. — Voir les instructions au mot : *Citation*, p. 82.

Ministres.

Aux termes des articles 90 et 134 de la Constitution Belge, la Cour de cassation est seule compétente pour les juger, et cette règle s'applique à toutes les matières répressives, qu'il s'agisse de crime, de délit ou de contravention. (S. P. Liége, 12 juin 1889. Pand. pér. n° 1268. Cass. 27 juillet 1891 ; ibid. n° 1617. Pas. p. 230.)

Moyens de défense.

Voir : *Questions préjudicielles.*

N

Noms.

Erreur dans le nom du prévenu. — Aucune violation de la loi ne peut résulter de ce que le condamné qui ne conteste point que l'arrêt de condamnation s'applique à sa personne, aurait été erronément désigné dans cet arrêt sous un nom qui ne lui appartient pas. (Cass. 25 septembre 1899. Pas. 1900, 495.)

Notices.

Lorsque le Ministère public s'est assuré que les affaires soumises à son office sont de sa compétence, que les documents et actes qui servent de base à la poursuite sont réguliers, il lui reste alors à les inscrire sur un registre spécial.

Voici comment s'exprime, au sujet de ces devoirs, la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 30 juin 1849 :

« Ces affaires, à mesure que les ordonnances de la Chambre du Conseil, les procès-verbaux ou les plaintes parviendront aux officiers du Ministère public, seront inscrites dans un registre spécial dont la formule leur parviendra incessamment. (Il tient note dans ce registre de l'exécution des peines.)

» *Tous les huit jours* un extrait de ce registre sera transmis au Procureur du Roi de l'arrondissement, qui donnera, s'il le juge convenable, des instructions sur la direction qu'il conviendra d'imprimer aux affaires signalées. Ce tableau devra également mentionner les affaires que l'officier du Ministère public croit devoir laisser sans suite en indiquant les motifs qui lui font prendre cette détermination. »

Un circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 9 juillet 1849, indique que les extraits hebdomadaires du registre des notices doivent être dressés *dans l'ordre de leur inscription* au registre spécial qui sera tenu à cet effet par les officiers du Ministère public, et prescrit que toutes les affaires portées sur la précédente notice, sur lesquelles le Ministère public n'aura pu prendre aucune détermination, seront portées en tête de la notice suivante. Il suffira dans ce cas d'en indiquer le numéro et de compléter pour le surplus les indications contenues dans la notice précédente. Ces notices ou tableaux hebdomadaires doivent être conformes au modèle donné par le Ministre de la Justice.

O

Officiers de police.

Juridiction dont ils relèvent. — Nous avons vu au mot : *Magistrats*, que les officiers de police sont justiciables du tribunal de police pour les contraventions de police ainsi que pour les délits contraventionnalisés, mais que la Cour d'appel est seule compétente pour juger les délits attribués au juge de police (loi du 1er mai 1849) commis par les officiers de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis des fautes et infractions commises par eux, à donner au Procureur général. — Voir : *Magistrats*, p. 189.

Réquisition de la force publique. — Les officiers de police ont, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le droit de requérir directement la force publique. (Art. 25 C. I. Cr.)

Procès-verbaux. — Nul n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des *officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions* jusqu'à inscription de faux. (Art. 154 C. I. Cr.)

Mais il faut, pour que toute preuve par témoin soit proscrite dans ce cas, que le procès-verbal ait pour objet unique de constater le délit ou la contravention ; car c'est pour cette constatation que ces officiers publics ont reçu

un caractère public ; mais si le procès-verbal s'occupait des conséquences du délit ou d'une déclaration extrajudiciaire, il serait permis de prouver outre et contre ces déclarations. Ce ne serait pas non plus prouver contre les procès-verbaux, que d'établir par témoins une question préjudicielle ; par exemple, qu'on était propriétaire de l'objet à l'égard duquel on soutient qu'il y a eu contravention ; ou bien de demander à établir qu il y a eu force majeure. (ROCRON.)

Officiers de police du chemin de fer. — Droit de préséance. — L'article 15 de la loi du 25 juillet 1891 donne concurrence et même prévention aux inspecteurs de police du chemin de fer, à l'égard des autres officiers de police judiciaire, pour la recherche des crimes et des délits qui ne se commettent que sur la voie ferrée, dans les gares, leurs dépendances et dans une zone de 500 mètres de chaque côté. L'instruction ministérielle du 25 novembre 1899 conclut de ces termes que les officiers de police ordinaires sont tenus de céder la place à ceux du chemin de fer, tant pour la recherche que pour la constatation des crimes et des délits. Cela n'implique pas que, si, un officier de police ordinaire est saisi de la connaissance d'un fait de l'espèce, il ne puisse en informer.

L'avis imprimé par FAUSTIN-HÉLIE, dans son commentaire de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, donne au commissaire de police concurrence et même prévention à l'égard des gardes champêtres et forestiers. « Il faut entendre par ces expressions que, lorsqu'un commissaire de police a, le premier, commencé les recherches et la poursuite d'une contravention de police rurale ou forestière, il peut continuer sa procédure, quoique le garde champêtre ou le garde forestier survienne pour constater lui-même cette contravention. Mais, si le garde champêtre a commencé ses actes de recherches avant l'intervention du commissaire de police, cette intervention ne le dessaisit pas : car dès qu'il n'a pas été prévenu, il est légalement saisi. »

(FAUSTIN-HÉLIE. Tome II, n° 1465 in fine.) Dire que dans l'ordre judiciaire un inspecteur de police du chemin de fer occupe un rang supérieur à celui auquel est placé un commissaire adjoint de police, dûment délégué, c'est effacer du texte de l'art. 15 de la loi du 25 juillet 1891, le mot « concurrence » qui indique que la compétence des deux agents est égale, et attribuer au mot « prévention » un sens qu'il n'a pas, celui-ci n'ayant été employé que pour permettre de trancher un conflit qui pourrait naître entre deux officiers de police ayant des droits égaux, ceux que la loi accorde à tous les officiers de police judiciaire chargés de constater et de rechercher les crimes et délits. (Rapport de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles du 11 février 1901.)

Officiers de police du chemin de fer appelés en témoignage. — *Instructions du 18 mars 1901 de M. le Ministre de la Justice à MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel du Royaume :*

« M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes m'a signalé » que certains parquets recourent inutilement à l'intermédiaire de la police » communale dans leurs rapports avec les officiers de police judiciaire attachés à l'administration du chemin de fer. Il s'est plaint aussi de ce que » certains commissaires de police convoquent ces fonctionnaires pour leur » demander des renseignements peu importants, qui pourraient être obtenus rapidement par correspondance ou par téléphone.

» On ne peut mettre en doute le droit du parquet de déléguer les officiers » de police communale, et notamment de leur faire recueillir des indications » concernant des faits relatifs à l'exploitation du chemin de fer. Il est certain aussi que les officiers de police du chemin de fer peuvent être appelés par les commissaires de police dans les mêmes conditions que les » autres témoins et qu'ils ne peuvent refuser de répondre à ces convocations.

» Mais en fait, alors surtout qu'un procès-verbal a été rédigé ou qu'une » enquête a été commencée par les soins de la police des chemins de fer et » qu'il n'y a qu'à les compléter sur un point de détail, la rapidité des procédures est intéressée à ce que le parquet s'adresse, autant que possible, » directement aux officiers de police judiciaire du chemin de fer. De plus, » les magistrats du parquet et les commissaires de police doivent éviter de » jeter la perturbation dans le service si important de l'administration à » laquelle ces fonctionnaires sont attachés. Ceux-ci ne doivent donc être » appelés en témoignage qu'en cas d'absolue nécessité lorsque les renseignements qu'ils sont à même de fournir ne peuvent être demandés par » correspondance. »

Officiers ministériels.

Poursuites. — Fautes compromettant leur dignité. — Voir : *Magistrats*, p. 189.

Oppositions aux jugements.

Voir : *Jugements par défaut*, p. 181.

Ordonnnances de police communale.

Les peines dont les bourgmestres et les conseils communaux peuvent, en vertu des art. 94 et 78 de la loi communale, sanctionner leurs règlements d'administration intérieure et leurs ordonnances de police, lorsqu'une loi

n'en a pas déjà comminé en ces matières ; ne peuvent excéder celles de (simple) police : Les amendes plus fortes que celles-ci portées par les règlements et ordonnances en vigueur lors de la promulgation de la loi communale, sont réduites de plein droit au maximum des peines de police. Les juges de paix sont donc essentiellement compétents, comme juges de police, pour appliquer les ordonnances de la police communale. (Cass. 10 avril 1848, Pas. p. 206.)

Cette réduction, cependant, n'a lieu que si la peine supérieure n'a pas été fixée par une loi. Il a été notamment déclaré, lors de la discussion de cet article 78, que la disposition y contenue ne pouvait être étendue aux règlements relatifs à la levée des impositions communales. Il en résulte que si les taxes fixées par un règlement communal ont le caractère d'impositions communales, les peines que ce règlement peut légalement comminer pour assurer le recouvrement des taxes, sont fixées par la loi du 29 avril 1819 (1), relative au recouvrement des impositions communales qui fixe le maximum des amendes que les administrations communales peuvent comminer contre les fraudes, tentatives de fraudes et contraventions commises en pareille matière. Dès lors, si l'amende dépasse 25 francs, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent et non le tribunal de police. (Cass. 5 mars 1893, Pas. p. 58.)

Les règlements et arrêtés de police du bourgmestre ne deviennent obligatoires que le cinquième jour après la publication, *sauf le cas où l'ordonnance* aurait fixé un autre délai.

Lorsque le bourgmestre prend une ordonnance de police, en vertu de l'article 94 (L. C.), il doit invoquer et faire connaître dans l'ordonnance même la raison d'extrême urgence qui, seule, lui donne le droit de se substituer au conseil communal, sinon elle est illégale. (Cass. 12 octobre 1896, *Belg. jud.* 1897, p. 699.)

Dans le cas ou l'effet d'une ordonnance de police doit durer un certain temps, il y a lieu à ratification par le conseil ; si le conseil confirme l'arrêté, il continuera à être obligatoire ; s'il ne le confirme pas, tous ces effets cesseront dès ce moment (Berminolin, II, 124). Le refus de ratification n'entraîne nullement l'annulation de l'arrêté, il en supprime les effets, mais toute personne qui y a contrevenu avant le refus du conseil, reste passible des peines comminées par l'arrêté.

---

(1) Le taux des amendes peut s'élever jusqu'au double, et, dans certains cas, jusqu'au sextuple des droits fraudés ou bien à la somme de 100 et même 500 florins (art. 9).

Ordonnances de police provinciale.

Les peines que le conseil provincial peut comminer pour l'exécution de ses règlements ne peuvent excéder huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende (Loi prov. art. 85. Loi du 5 juillet 1871, art. 13).

Un règlement provincial ne pourrait déroger aux règles de la compétence, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance de ses infractions déférées aux juges de paix par la loi du 1er mai 1849, ou en décidant que le Ministère public ne peut les poursuivre d'office, et que l'initiative appartient à la Députation permanente.

En vertu du même principe, est illégale la disposition d'un règlement provincial qui, à défaut du payement d'une amende de trente francs prononce un emprisonnement subsidiaire de un à cinq jours seulement, alors que l'article 40 du Code pénal dispose que l'amende supérieure à vingt-cinq francs doit être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours au moins. (Corr. Termonde, 11 avril 1894. *J. Trib.* p. 781.)

Les règlements provinciaux doivent, pour devenir obligatoires, être publiés par la voie du *Mémorial administratif* de la province dans la forme indiquée à l'article 117 de la loi provinciale. Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion au *Mémorial*, sauf le cas où ce délai aurait été abrogé par le règlement ou l'ordonnance. Le conseil provincial peut, outre l'inscription au *Mémorial*, prescrire un mode particulier de publication. (Art. 118).

Ordonnances de police du Gouverneur.

Aucune loi n'accorde à un Gouverneur le droit d'édicter des ordonnances de police. Cependant, le 8 mai 1891, le Gouverneur de la province de Liége et le 7 octobre 1893, le Gouverneur du Hainaut ont pris des arrêtés interdisant les rassemblements, les meetings et les cortèges sur la voie publique.

La légalité de ces arrêtés n'a pas été contestée à la Chambre des Représentants lors des discussions relatives aux mesures prises pour le maintien de l'ordre pendant les grèves. (Session de 1891.)

M. Orban, dans le *Manuel du droit administratif*, pp. 151 et 318, dénie au Gouverneur le droit de prendre des ordonnances de ce genre.

Le tribunal correctionnel de Tournai, le 2 janvier 1902, a jugé que les ordonnances des gouverneurs de province ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées par la voie du *Mémorial administratif*. Art. 117 de la loi provinciale. (Pas. 1902. III. 87.)

Ordonnances de renvoi.

Voir : *Contraventionnalisation*, p. 105.

P

Peines.

Nous avons donné aux mots : *Amendes* et *Emprisonnement* l'échelle des peines qui peuvent être prononcées par les tribunaux de police ; nous avons aussi étudié aux mots : *Confiscation*, *Circonstances atténuantes* et *Condamnation conditionnelle*, les cas d'application.

Aux mots : *Action civile* et *Jugement* nous avons vu que le juge pouvait en même temps qu'il frappe le délinquant d'une peine, le condamner à des dommages et intérêts envers la partie civile.

Mais, dit Crahay dans son traité des contraventions de police, les restitutions et les dommages se traduisent parfois sous une forme particulière : « Lorsque la contravention consiste, par exemple, à avoir embarrassé la voie » publique, ou à avoir soit planté, soit bâti en dehors de l'alignement, ou » bien encore à ne pas avoir effectué certains travaux ordonnés par un » règlement, il y a un dommage causé à la chose publique, et la réparation » de ce dommage ne s'obtiendra que par l'enlèvement des objets encombrants, » par la destruction des ouvrages illégalement établis ou bien par l'exécution » des travaux prescrits. Indépendamment de la peine édictée par la loi du » chef de cette transgression, le juge devra donc, aux termes des articles 44 » du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle, ordonner par le » même jugement la réparation de la contravention. »

Celle-ci doit être ordonnée alors même que la loi ou le règlement n'en fait pas mention, et ce, en vertu de l'article 161 du Code d'instruction criminelle (Cass. 25 avril 1864. *Pas.* I. 227 ; id. 24 novembre 1873. *Pas.* 1874. I. 16; id. 28 juin 1866. *Pas.* I. 282) ; le devoir des tribunaux de police n'est pas moins de faire cesser les contraventions que d'en punir les auteurs, et un jugement qui prononce une amende à raison d'un fait dont il laisse subsister les traces, présente la contradiction de maintenir la contravention qu'il réprime. (V. Chauveau et Hélie n° 4127.)

Notons, un arrêt du 29 décembre 1862 (*Pas.* 1863. I. 31) statuant en *matière de grande voirie*, qui porte : que les mots *s'il y a lieu* de l'article 10 de la loi du 1er février 1844, prouvent que la démolition des travaux exécutés sans autorisation ne doit pas être ordonnée dans tous les cas, mais seulement lorsqu'ils constituent un empiètement sur le domaine public ou une infraction à un règlement préexistant appliquant la même loi. Un autre arrêt du 14 avril 1874 (*Pas.* I. 190) décide également que le juge n'est pas obligé d'ordonner la destruction de l'ouvrage, lorsque celui-ci n'a apporté aucun changement à l'état des choses.

Du concours de plusieurs infractions. — Aux termes de l'article 58 du Code pénal, l'individu convaincu de plusieurs contraventions doit être puni pour chacune d'elles.

Le Code n'entend pas permettre au juge de prononcer une peine unique, égale au total des peines encourues du chef des diverses infractions concurrentes. Non, pour chaque contravention il doit être prononcé autant de peines distinctes et séparées, et réduire chacune de ses peines en particulier et non leur total, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de toutes les infractions ou de quelques-unes d'entre elles.

Le principe que toutes les peines d'emprisonnement et d'amendes pour contraventions doivent être cumulées, est applicable aux délits qui, à raison de l'admission de circonstances atténuantes, sont frappés de peines de police et prennent en conséquence le caractère de contraventions (NYPELS; CRAHAY, n° 111.)

L'article 64 oblige le juge à cumuler les peines de confiscation spéciale à raison de toutes les contraventions qui pourraient concourir soit entre elles, soit avec des infractions plus graves.

A l'occasion de certaines infractions prévues par la loi du 1er mai 1849, le tribunal de police pourra avoir à statuer sur un ou plusieurs délits en concours avec une ou plusieurs contraventions. Dans ce cas, il est fait application de l'art. 59 qui dispose que *toutes les amendes et les peines d'emprisonnement correctionnel* seront cumulées dans les limites fixées par l'art. 60 ainsi conçu : « *En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumu-* » *lées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la* » *peine la plus forte.* »

Lorsque l'art. 59 dit que les peines d'emprisonnement *correctionnel* seront cumulées, le mot correctionnel doit être remarqué. Ce mot indique clairement la pensée du législateur; dans le cumul des peines d'emprisonnement qu'il prescrit ici, ne peut être compris l'emprisonnement de police qui pourrait être attaché à l'une ou l'autre des contraventions concurrentes. L'emprisonnement correctionnel absorbe l'emprisonnement de police. (NYPELS.)

Les parquets doivent signaler au Ministre de la Justice les erreurs commises par les tribunaux en ce qui concerne l'application de cet article et provoquer des remises de peine, s'il y a lieu. (C. 8 juin 1877 et 9 av. 1883.)

De l'exécution des peines. — Nous avons dit au titre I, p. 3, que l'officier du Ministère public est chargé de faire exécuter les décisions judiciaires, il est donc personnellement responsable de l'exécution des peines.

Des instructions ministérielles des 23 novembre 1876 et 2 février 1898, attirent l'attention des parquets sur le danger qu'il y a d'abandonner cette besogne à leurs employés, sans les contrôler.

La perception des amendes incombe au receveur de l'enregistrement et ce n'est qu'après avoir fait les diligences prescrites (voir : *Amendes*, recouvrement, p. 35) qu'il transmet ses propositions d'emprisonnement subsidiaire au Ministère public qui est tenu de lui en accuser réception (§ 10 p. 36.) Le receveur doit joindre aux états (204) les extraits de jugements. (Circ. 21 août 1890.)

Trois cas peuvent se présenter lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement :

Le condamné réside dans le canton ou non, ou bien, il est déjà détenu.

I. *Lorsque le condamné habite dans le canton, il est pourvu à l'exécution de la manière suivante :*

Une fois que le jugement est exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, l'emprisonnement prononcé pourrait être exécuté car la loi ne fixe aucun délai pour l'exécution ; seulement, une circulaire ministérielle du 1er janvier 1864 (voir : *Grâce*, peine de courte durée, p. 162) recommande aux officiers du Ministère public de ne faire exécuter les peines principales d'emprisonnement qu'un mois après que le jugement est devenu définitif.

Les peines subsidiaires sont la conséquence du non-paiement des amendes et s'appliquent en vertu de l'art. 40 du Code pénal, ainsi conçu : « A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement. . . . . .

. . . . . »

Le délai d'un mois passé s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement et aussitôt saisi des propositions d'emprisonnement subsidiaire que lui transmet le receveur d'enregistrement, l'officier du Ministère public adresse à chaque condamné, dans les formes indiquées au mot : *Ecrou*, une invitation d'avoir, dans un délai déterminé, à se constituer prisonnier ou à payer l'amende.

Si le condamné n'obtempère pas à cette invitation, une fois le délai accordé, écoulé, l'officier du Ministère public lance contre le retardaire, une ordonnance de prise de corps dite « ordonnance de capture » qu'il transmet à la police locale ou au commandant de gendarmerie de la brigade de la résidence du condamné pour exécution.

Des instructions ministérielles tracent à l'officier du Ministère public certains devoirs spéciaux préalables à la capture des enfants mineurs, des femmes enceintes ou nourrices et des militaires. (V. *Capture*, p. 69, 70 ; *Grâce*, p. 161, 162.)

L'instruction générale sur l'application de la grâce ordonne à l'officier du Ministère public et aux agents capteurs de suspendre l'exécution des peines dans le cas où le condamné peut prouver qu'il a sollicité sa grâce, dans le

délai voulu, sans qu'il ait été statué sur sa requête. (V. p. 162 et 163, *Peines de courte durée* et *condamnations à l'amende*.)

II. *Lorsque le condamné n'habite pas dans le canton, voici comment il est procédé* :

L'officier du Ministère public se borne à transmettre l'extrait du jugement à son collègue du canton de la résidence du condamné, tant en ce qui concerne la peine principale d'emprisonnement que celle de la peine subsidiaire, en indiquant relativement aux peines pécuniaires le bureau du receveur d'enregistrement où, le cas échéant, l'amende doit être payée.

Si le condamné ne défère pas aux avertissements préalables qu'il reçoit, l'officier du Ministère public du lieu de l'exécution, décernera une ordonnance de capture sur le vu de l'extrait du jugement de condamnation (V° C. Proc. du Roi de Mons, 22 février 1896.)

III. *Si le condamné est déjà détenu*, l'officier du Ministère public envoie au directeur de la prison où il subit sa peine, un billet d'écrou portant la mention : *Recommandé.*

Le directeur de l'établissement en accuse réception en indiquant la date à laquelle commence à courir la peine.

Voir au mot : *Vagabondage* pour les peines à faire exécuter aux internés dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge.

Paiement de l'amende après l'envoi par le receveur des propositions d'emprisonnement subsidiaires au Ministère public. — Le receveur avertit sans aucun retard l'officier du Ministère public de tout paiement d'amende pour laquelle il aurait déjà requis la contrainte par corps. L'officier du Ministère public prend les mesures nécessaires pour que le condamné ne soit plus inquiété et retire, le cas échéant, l'ordre de capture. *Le condamné ne peut être capturé s'il paie l'amende à l'agent capteur.* — Voir : *Capture*, p. 71.

Avis à donner par le directeur de la prison d'un condamné y entré. — Une circulaire ministérielle du 22 décembre 1849 prescrit aux directeurs des prisons d'informer l'officier du Ministère public de l'entrée de tout condamné qui se constitue porteur d'un ordre d'écrou ou qui est amené à la prison en vertu d'un mandat de capture.

Si le condamné s'est constitué volontairement, l'officier du Ministère public aura soin de retirer le mandat qu'il aurait pu lancer contre lui.

Peine principale et subsidiaire. — Réquisitoires de recommandation. — Le condamné doit être mis en liberté après l'expiration de la peine principale, si l'on juge qu'il pourra ultérieurement payer l'amende.

Dans le cas contraire, les peines principales et les peines subsidiaires

d'emprisonnement seront subies sans interruption, à moins toutefois que des circonstances exceptionnelles n'exigent que le condamné soit mis momentanément en liberté. (C. 24 mai 1890.)

En ce qui concerne les détenus pour lesquels il y a lieu de présumer que l'amende ne pourra être soldée au moment de leur libération pour l'emprisonnement principal, les directeurs des prisons se mettront en rapport avec les parquets compétents pour provoquer la délivrance de réquisitoires *de recommandation* aux fins d'exécution des peines subsidiaires. (C. 8 fév. 1895).

Avis à donner aux familles en cas d'arrestation. — Lorsqu'en cas d'arrestation, des personnes demandent que leur famille en soit informée, les officiers de police judiciaire doivent obtempérer sans délai à ces demandes. Lorsqu'il s'agira d'enfants mineurs, leur famille devra, *dans tous les cas*, en être immédiatement informée. (C. 8 mars 1888.)

Chaque fois qu'une juridiction d'instruction ou de jugement ordonnera l'arrestation d'un prévenu ou d'un témoin, elles devront en avertir immédiatement les personnes que le détenu indiquera comme intéressées à connaître cette arrestation.

L'avertissement se donnera, selon les circonstances, par le Ministère public directement ou par l'intermédiaire de la police, verbalement ou par écrit, par lettre ordinaire, par lettre express ou par télégramme, de façon à assurer la plus prompte communication possible. (C. 28 janv. 1895).

Voir : *Capture*.

Renvoi des extraits au Receveur après apurement des condamnations. — Voir p. 37 § 13.

De l'extinction des peines.—Les peines prononcées par des jugements s'éteignent 1° par la mort du condamné ; 2° par la prescription ; 3° par la grâce accordée par le Roi ; 4° par l'amnistie.

Toutefois, la mort du condamné n'éteint que les amendes exclusivement pénales. Celles qui sont prononcées en vertu des lois d'impôts ou comme dommages et intérêts à la partie civile, sont considérées comme des dettes de la succession à charge des héritiers. (C. fin. 12 oct. 1867.)

Voir aux mots : *Amnistie*, *Grâce* et *Prescription*.

Pièces du dossier.

Lorsque le Ministère public a communiqué une pièce à l'inculpé, il ne peut, en la retirant sans l'assentiment de ce dernier, nuire ainsi à sa défense. (Cass., 14 juillet 1873, Pas. p. 261.)

On a cependant formulé des restrictions quant à certaines pièces confidentielles, pourvu, bien entendu, que le Ministère public n'en fasse pas

usage. Dans des parquets, on forme des dossiers secrets, où l'on dépose, par exemple, la correspondance confidentielle entre les membres du Ministère public, ou entre ceux-ci et des magistrats, ou entre officiers de police, ou entre les parquets et les départements ministériels. Ces pièces, ignorées de la défense, doivent rigoureusement l'être des juges, cela va de soi. Il y a dans ce procédé, qu'on ne peut blâmer peut-être d'une manière absolue, un certain danger pratique : c'est que, par inadvertance, une pièce du dossier secret se glisse dans les pièces mises à la disposition des juges, lors de la manipulation des dossiers. Certes, le tribunal qui s'apercevrait de l'erreur commise devrait ne tenir aucun compte de l'adjonction, mais comme il aurait dû, pour cela, en prendre connaissance, certaine impression peut naître et subsister. (*Pand. belges.*)

Après la mise en délibéré aucun nouveau document ne peut être joint au dossier. (Cass. 21 juin 1886.)

Poursuites.

Mise en mouvement de l'action publique. — Nous avons dit p. 28, comment le Ministère public est saisi de la connaissance des infractions.

Nous avons, d'autre part, étudié aux mots : *Abstention*, p. 14 ; *Action publique*, p. 20 ; *Affirmation*, p. 29 ; *Aliéné* p. 32 ; *Compétence*, p. 91 ; *Contraventions*, p. 103 ; *Contraventionnalisation*, p. 105 ; *Droit électoral*, p. 126 ; *Enfants*, p. 131 ; *Etrangers*, p. 138 ; *Magistrats*, p. 189 ; *Militaires*, p. 191 ; *Officiers de police*, p. 196, et nous étudierons plus loin aux mots : *Prescription* et *Vagabondage*, tout ce qui intéresse l'officier du Ministère public au point de vue des poursuites. Il est donc inutile de rappeler ici les théories y exposées.

Avant d'entamer les poursuites, l'officier du Ministère public aura soin d'examiner minutieusement tous les documents et procès-verbaux à l'effet de s'assurer que les infractions sont de sa compétence, que les inculpés sont justiciables du tribunal de police, que les procès-verbaux sont réguliers et que les formalités auxquelles ces actes sont assujettis par la loi, ont été remplies.

En un mot, avant de lancer la citation, l'officier doit vérifier la régularité de la procédure. Il a surtout à veiller à ce qu'il n'y ait aucune erreur sur l'identité du prévenu et, le cas échéant, que l'extrait du casier judiciaire soit joint au dossier. (Voir : *Casier judiciaire*, p. 72 ; *Condamnation conditionnelle*, p. 17.)

Infractions particulières commises par un Belge à l'étranger. Tout Belge qui s'est rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un Etat limitrophe, peut, si

cet Etat admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge, par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. (Art. 9 de la loi du 17 avril 1878.)

La réciprocité a été contractée avec la France par convention du 7 août 1885 ; avec l'Allemagne par convention du 29 avril 1885 ; avec le Grand-Duché de Luxembourg par déclaration du 19 avril 1882.

Fonctionnaires, Officiers ministériels, Magistrats poursuivis. Avis à donner au Procureur général. — Voir : *Magistrats*, p. 189.

Extinction des poursuites. — L'action publique s'éteint : 1° par la mort de l'inculpé ; 2° par la prescription ; 3° par l'amnistie.

Toutefois, la mort de l'inculpé ou l'amnistie ne peuvent empêcher la partie civile d'exercer des poursuites en restitution de dommages et intérêts contre les héritiers ou l'inculpé amnistié.

Prévenu malade. — Lorsque l'empêchement d'un prévenu de se présenter à l'audience résulte de maladie grave, il y a force majeure ; les poursuites doivent être suspendues comme si un inculpé était tombé en état de démence après l'ordonnance ou était détenu à l'étranger pour une autre cause. (Corr. Brux. 28 mai 1903. J. T., n° 1850.)

Prescription.

I. PRESCRIPTION DES POURSUITES. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

La prescription de l'action publique, fondée sur un principe de justice et sur des motifs d'intérêt général, est d'ordre public. Il résulte de là qu'elle est acquise à l'inculpé de plein droit, à son insu et malgré lui. Ce principe, dit M. Haus, est fécond en conséquences. D'abord, aucune poursuite ne peut plus être intentée contre l'inculpé, quand même *il demanderait à être jugé*. Nul ne peut renoncer à la prescription acquise de l'action publique. Ensuite l'exception tirée de la prescription peut être opposée, en tout état de cause, devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, en première instance et en appel, et même devant la Cour de cassation. Enfin la prescription doit être suppléée d'office par le juge. Il s'ensuit que l'inculpé qui invoque la prescription n'a rien à prouver. C'est au juge, obligé de suppléer la prescription d'office, à examiner si elle est acquise et à exiger du Ministère public qui prétendrait qu'elle ne l'est point, de justifier qu'il a intenté son action en temps utile.

Toutes les infractions proprement dites sont soumises à la prescription.

La prescription des crimes, des délits et des contraventions est réglée par la loi générale du 17 avril 1878. Les dispositions de la loi générale s'appli-

quent aux infractions prévues, soit par le Code pénal, soit par des lois particulières, en tant que celles-ci gardent le silence sur la prescription.

Lorsqu'une loi spéciale attache une prescription particulière aux infractions qu'elle réprime, on doit suivre les dispositions de cette loi, en tant qu'elles ne dérogent pas au droit commun. Mais dans les points relatifs à la prescription, qui ne sont pas spécialement réglés par la loi particulière, il faut appliquer la loi générale et les principes qui lui servent de base.

Les délais de la prescription sont déterminés par la loi générale qui remplace, en cette matière, le Code d'instruction criminelle, et par des lois spéciales.

La durée de la prescription dépend de la qualification du fait, et cette qualification a pour base la nature de la peine applicable à l'infraction d'après les circonstances qui l'ont accompagnée. C'est donc la peine dont le fait est passible dans chaque cas particulier, qui seule détermine la durée de la prescription, peu importe que la peine soit édictée par la loi même ou que le juge ait la faculté de la substituer à la peine légale.

Prescription des poursuites, des contraventions et délits contraventionnalisés. — L'action publique, pour une contravention de police, est prescrite après six mois révolus, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y aura procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu d'acte de procédure. (Art. 21 et 23, loi du 17 avril 1878.) *Ce délai ne peut être prolongé par des actes interruptifs au-delà d'une année, à partir du jour où l'infraction a été commise.* (Cass. 5 déc. 1881 et 7 déc. 1885.)

Se basant sur les principes énoncés plus haut la Cour de cassation a proclamé, le 29 mars 1899 (Pas.), que le délit transformé en contravention par ordonnance de la Chambre du Conseil, se prescrit par six mois, à compter du jour où l'infraction a été commise. (Cass. 8 janv. 1900 Pas. I. 87.)

Les délais des prescriptions particulières sont généralement plus courts que ceux des prescriptions ordinaires, quoique cette règle ne soit pas absolue.

La prescription de certaines infractions spéciales est d'un ou de plusieurs mois.

Les délits de *chasse* et de *pêche* se prescrivent par *trois mois*, en quelque lieu qu'ils soient commis, fut-ce même dans les bois et forêts soumis au régime forestier. Cette prescription s'applique à *tous les délits* prévus par la loi sur la chasse.

Les *délits forestiers* se prescrivent par *trois mois*, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux, et dans le cas contraire par *six mois*, à compter du jour où les délits ont été constatés.

Toutefois, cette prescription ne s'applique ni aux infractions commises dans les bois des particuliers, ni enfin aux enlèvements, coupes et mutilations d'arbres, commis *hors des bois et forêts*.

Les délits en matière de *mines*, de *presse*, se prescrivent par *trois mois*.

Les infractions à la loi sur la contribution personnelle, celle des délits et *contraventions* prévus par la loi relative à la *nouvelle pharmacopée*, l'action publique ayant pour objet la répression d'une *usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal*, se prescrivent après une année révolue. Le délit de *dégradation et de détérioration des chemins vicinaux*, quoique prévu par le Code rural est soumis à la même prescription annale, tandis que le délit de dégradation et de *détérioration des chemins publics autres* que les chemins *vicinaux* ainsi que celui d'usurpation sur leur largeur se prescrivent par *un mois*.

Les infractions à la loi et aux règlements sur la *police du roulage et le travail des femmes et des enfants*, se prescrivent par *un an*.

Les infractions à la loi sur le *salaire* et le *contrôle du mesurage ou pesée du travail* de l'ouvrier sont prescrits par *six mois*.

Les infractions se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises, c'est-à-dire où elles ont pris fin, mais si la prescription est interrompue par un acte d'instruction ou de poursuite, la prescription court, non à compter de l'expiration du premier délai, mais à compter du dernier acte interruptif. (Cass. 13 juillet 1893.)

Remarquons que les infractions qui se prolongent pendant un temps plus ou moins long, et qu'on appelle infractions *continues* ou *successives*, se prescrivent seulement *à compter du jour* où cet état permanent de criminalité est venu *à cesser*.

Actes interruptifs de la prescription des poursuites. — Tout acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription (art. 21 et suiv. de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale) ; « mais pour produire cet effet, nous enseignent les *Pandectes Belges*, il faut que l'acte soit légalement établi, c'est-à-dire, qu'il soit » constaté par un écrit revêtu des formes extérieures nécessaires pour sa » validité, et en outre qu'il soit fait par un magistrat ou officier, ayant » caractère *pour instruire ou poursuivre sur le fait du délit*. »

Les procès-verbaux rédigés par les officiers de police ou par les préposés qui, dans les matières fiscales, sont investis spécialement par la loi, du droit de dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les fraudes, sont considérés comme des actes d'instruction interruptifs de la prescription en *matière de contravention*. (V. Etude publiée en 1900. *Revue Belge de police*, Spécialement, p. 10 et suiv.)

La réquisition du Ministère public interrompt la prescription, alors même que le prévenu n'a pu être cité parce qu'il ne résidait plus au lieu indiqué. (Cass. 12 oct. 1896.) Pourvu que le réquisitoire du Ministère public *ait été fait en temps utile*, il importe peu que l'assignation n'ait été notifiée *qu'après le délai de la prescription*.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 19 juillet 1860 a décidé que devant les juridictions inférieures, le *simple avertissement* de comparaître, donné à un témoin, constitue un acte de poursuite légale et valable, il doit être mis sur la même ligne qu'une signification d'huissier. Ce n'est qu'en cas de non comparution que l'avertissement doit être considéré comme non avenu, parce que le Ministère public ne peut, en ce cas, reproduire une preuve légale que cet avertissement est parvenu au destinataire. (V. *Pand. Belges*, t. IV, p. 437, n° 39.)

Un jugement du tribunal corectionnel de Nivelles, en date du 31 décembre 1880, décide que, constitue un acte interruptif de la prescription, *la lettre* par laquelle un procureur du Roi envoie un procès-verbal à l'officier du Ministère public près le tribunal de police.

La prescription de poursuite d'un délit contraventionnalisé n'est interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite, faits dans le délai de six mois à compter du jour où a été commise l'infraction devenue contravention. (Cass. 1er oct. 1861.)

La remise de la cause, qui est constatée par le plumitif de l'audience, constitue un acte d'instruction interruptif de la prescription des actions publiques et civiles qui naissent d'une infraction. (Cass: 13 fév. 1882.)

Le simple avertissement de comparaître donné à un témoin constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription. (Liége, 19 juillet 1860, Pas. 1861, II, p. 263; Bruxelles, 17 mai 1879, Pas. 1880, II, p. 182; *Pand. Belges*, acte d'instruction, n° 30.)

Citation devant un juge incompétent. — L'art. 2246 C. c. qui reconnaît à la citation son entière efficacité comme acte interruptif, malgré l'incompétence du juge saisi, est un principe général absolu applicable en matière répressive. (Cass. 17 avril 1869. P. p. 1900, 198.)

II. PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE.

L'action civile résultant d'une contravention est prescrite après six mois, suivant la distinction d'époques établies pour l'action publique.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

La prescription civile n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite dont nous avons parlé précédemment.

Néanmoins, lorsque l'action civile, poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été régulièrement intentée en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction. Cette dernière disposition est applicable aux infractions prévues par les lois particulières, alors même que ces infractions se prescriraient par un délai de moins de six mois. (Art. 23 à 26, loi du 17 avril 1878. Loi du 30 mars 1891.) — *Voir p.* 18.

III. PRESCRIPTION DES PEINES DE POLICE.

Les peines de police se prescrivent par une année révolue à compter du jour où le jugement ne pourra plus être attaqué par l'appel. (Art. 93 du Code pénal.)

La prescription des condamnations civiles prononcées par le tribunal de police, se prescrivent d'après les règles du droit civil : cette question ne présentant aucun intérêt direct pour nos lecteurs, nous pouvons nous dispenser de nous en occuper.

La loi fixe deux délais différents pour appeler des jugements de police. En effet, l'appel des parties doit être interjeté dans les *dix jours* à dater de la prononciation du jugement ou de la signification, si le jugement est par défaut. D'un autre côté, le Ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel, peut interjeter appel pendant *quinze jours* et doit notifier son recours au prévenu dans le dit délai, qui court à compter de la prononciation du jugement.

On est nécessairement amené à se demander quel est le point de départ de la prescription des peines de police.

Tout jugement par défaut doit être signifié. Une fois cette signification faite, les délais d'opposition et d'appel s'ouvrent. Le premier n'est que de *trois jours*, le second de *dix ou de quinze jours*, d'après la distinction faite ci-dessus. Comme ces trois délais prennent cours au même temps, à savoir, à dater de la notification du jugement, il en résulte que la prescription de la peine ne commence qu'à l'expiration du *délai le plus long*. (Crahay, p. 28, nos 137 et 138.)

Les peines de police se prescrivent par une année révolue, en prenant comme *point de départ*, non pas le jour du prononcé du jugement, mais celui où le jugement contradictoire et le jugement par défaut sont devenus définitifs et ne sont plus sujets à appel.

Il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'agit de l'emprisonnement, de l'amende ou de la confiscation spéciale, ou accessoirement à un emprisonnement.

Evadé. — Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir *du jour de l'évasion*.

Procès-verbaux.

Accumulation de procès-verbaux contre une même personne. — Une instruction ministérielle du 1er juin 1881 recommande de ne pas accumuler les procès-verbaux à charge de certaines personnes qui se voient ainsi condamnées en une seule audience à des emprisonnements d'une durée assez longue (notamment en matière de prostitution).

Il importe que la répression suive de près l'infraction aussi bien en cette matière que dans les autres cas.

Délinquants d'habitude. — Lorsque l'inculpé est un délinquant d'habitude la répression doit être sévère et rapide. (Voir : *Délinquants d'habitude*, p. 117.)

Du prévenu. — Interrogatoire. — Aucune affaire ne peut être fixée sans que le prévenu ait été interrogé qu'il ait été ainsi mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ou lorsque, ne pouvant être interpellé, il existe contre lui de sérieuses charges. Il y a d'autre part, à l'audience, lieu de constater soigneusement, dans chaque affaire, l'identité des prévenus (Inst. Proc. Gén. Bruxelles, 12 août 1896.)

Procès-verbaux pour contraventions. — Copie à transmettre aux contrevenants qui n'ont pas été entendus par un officier de police. — Instructions de Monsieur le Ministre de la Justice du 6 janvier 1902 :

« Bien que la loi ne soumette explicitement à aucune condition l'exercice » de l'action répressive par voie de citation directe, mes prédécesseurs s'ins- » pirant de principes d'ordre supérieur, ont, par diverses circulaires, recom- » mandé le plus grand discernement dans la poursuite et ont prescrit des » mesures afin d'en assurer le fonctionnement régulier. Au nombre de ces » mesures, l'interrogatoire de l'inculpé a été signalé comme étant avant tout » nécessaire. Cependant il est difficile, sinon impossible, dans certaines loca- » lités importantes de faire interroger, par un officier de police judiciaire, les » nombreuses personnes inculpées d'une simple contravention constatée à » leur charge par des agents de la police locale, et d'être ainsi fixé sur » leur identité.

» J'estime qu'il conviendra à l'avenir, chaque fois que cette impossibilité » existera, de procéder de la façon suivante :

» Le commissaire de police enverra à l'intéressé un procès-verbal consta- » tant l'infraction ; cette copie portera en marge que si la personne à qui » l'infraction est imputée a une observation à présenter, si notamment elle » est étrangère aux faits constatés, elle est priée de vouloir bien s'adresser

» endéans les trois jours, verbalement ou par écrit, au rédacteur du procès-
» verbal (commissariat de police, telle division) pour établir l'erreur com-
» mise ou fournir toutes explications utiles.

» D'autre part, l'original du procès-verbal contiendra la mention suivante :
» Copie a été transmise à la personne y dénommée avec invitation à présenter
» le cas échéant, endéans les trois jours, toute réclamation qu'elle aurait à
» faire valoir. Pour faciliter l'exécution de cette mesure, M. le Ministre des
» chemins de fer, postes et télégraphes a bien voulu décider que les copies
» des procès-verbaux pourront être adressées en franchise de port par les
» commissaires de police aux contrevenants dans toute l'étendue du Royaume.
» C'est à la condition toutefois que l'envoi soit fait dans la forme indiquée
» au modèle prescrit, c'est-à-dire par pli ouvert non cacheté et disposé de
» manière à permettre d'en vérifier le contenu, en laissant apparentes, à
» l'extérieur, la qualité et la signature de l'expéditeur servant de contreseing.
» J'attire tout spécialement votre attention sur ce point. »

Témoins. — Mentions à faire dans les procès-verbaux. — Pour que sa défense puisse se produire dans toute sa plénitude, le prévenu a intérêt à connaître non seulement les faits qui lui sont imputés, mais aussi les personnes qui viendront témoigner. Ce n'est que dans ces conditions qu'il sera à même, quand il le jugera utile, d'opposer aux témoins de l'accusation d'autres témoins qui pourraient contredire ou atténuer les témoignages des premiers.

Il est donc utile de mentionner au bas des citations (v. p. 88) faites aux prévenus l'indication précise des témoins que le Ministère public se propose de faire entendre à l'audience, afin d'éviter des remises de cause sous le prétexte que le prévenu désire faire entendre les témoins nouveaux.

Un autre usage non moins recommandable et déjà suivi dans certains arrondissements, c'est que le fonctionnaire qui procède à une information demande à l'inculpé, après avoir reçu ses déclarations, s'il a des témoins à faire entendre.

Dans l'affirmative, il reçoit les déclarations de ceux-ci. Il mentionne au procès-verbal la demande et la réponse de l'inculpé. Cette façon de procéder complète l'information, donne pleine satisfaction aux prévenus et évite la production ultérieure de témoins suspects. (C. Min. Just. du 7 août 1893.)

Les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne pouvant être ni appelés, ni reçus en témoignage (art. 156. C. inst. crim.) les rédacteurs de procès-verbaux auront donc soin de renseigner le degré de parenté des témoins entendus avec le prévenu. (Voir : *Témoins.*)

Envoi des procès-verbaux à l'officier du Ministère public. — Le Code d'instruction criminelle (art. 15 et 20) dispose que les fonctionnaires compétents pour la rédaction des procès-verbaux, doivent remettre à l'officier du Ministère public du canton, toutes les pièces et renseignements dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils auront reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. Toutefois ce délai n'est pas de rigueur et la remise tardive du procès-verbal n'entraîne pas la nullité de la poursuite.

Notons que les gardes forestiers remettent dans le délai susdit leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier (art. 18 C. inst. crim.) et que diverses lois relatives aux contributions, douanes, accises, taxes et à la poste (V. p. 25) prescrivent l'envoi des procès-verbaux aux administrations intéressées.

Valeur des procès-verbaux. — Nous avons vu au mot : *Officier de police* que nul n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoin outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents pour constater les délits ou contraventions, jusqu'à inscription de faux (art. 154 C. inst. crim.) mais les procès-verbaux ne font foi que des *faits matériels* que leurs rédacteurs ont *personnellement* reconnus.

Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. (Art. 154, id.)

Verbalisants. — Agents assermentés. — Foi due jusqu'à déclaration de fausseté. — Aux termes de l'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822, les constatations opérées par les employés verbalisants dans les limites de leurs attributions, font foi jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée. Le juge ne peut prononcer l'acquittement de l'inculpé sans déclarer fausses les constatations des agents de l'administration. (Cass. 23 mars 1837, Pas. p. 71 ; Cass. 20 avril 1903, J. T. n° 1825, 1903, 757.)

Rédaction. — Le procès-verbal doit porter en tête les mots : *Pro justitia* puis débuter par l'indication en toutes lettres de l'année, de la date, du mois et de l'heure où commence la rédaction de cet acte. Cette mention doit être suivie des nom, prénoms, qualité et domicile de l'officier verbalisant. Lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal rédigé par un commissaire adjoint de police, cette qualité doit toujours être suivie des mots : *dûment délégué aux fins des présentes.*

Voir : *Langue flamande*, p. 185.

Procès-verbaux irréguliers. — Conséquences. — En cas d'irrégularité dans un procès-verbal qui ne peut faire foi jusqu'à preuve contraire, comme en l'absence de tout procès-verbal, les infractions peuvent se prouver par témoins (Code inst. crim. art. 154 et 189). Il en est ainsi quand le procès-verbal n'a pas été affirmé ou l'a été trop tard quand la copie à transmettre au contrevenant a été envoyée après le délai prescrit, etc. Le procès-verbal perd sa force probante et dans ce cas l'officier du Ministère public doit faire comparaître le rédacteur comme témoin. (Cass. 1er mai 1899, *Pas.* I. 216, 5 décembre 1898, *Pas.* 1899, I. 42 ; Cass. 17 décembre 1900. Voir : *Affirmation*, p. 29.)

Procès-verbal d'évaluation d'un dommage causé. — Infraction au Code rural. — Contravention commise par un mineur de 16 ans. — Voir : *Action civile*, p. 17.

Procureur du Roi.

Il importait que les principes exposés dans cet ouvrage fussent irréprochables et, à cet effet, nous avons fait appel à nos lecteurs pour en combler les lacunes et nous signaler les erreurs qui pourraient s'y rencontrer.

Un vieux magistrat, précieux collaborateur de notre revue, a répondu à cet appel et nous a signalé le danger qu'il y aurait pour les intéressés de laisser passer sans commentaires, la théorie de M. le Procureur général Mesdach de ter Kiel, reproduite au mot : *Action publique*, p. 20, sur l'incompétence du procureur du Roi et du juge d'instruction en matière de contraventions.

Tout en reconnaissant exactes les notions relatives à *l'indépendance* de l'officier du Ministère public exposées au titre I, il critique la façon dont nous semblions envisager l'intervention du procureur du Roi en matière de poursuite de police.

Voici les principes développés dans sa correspondance (Voir *Revue Belge de police*, mai 1903, p. 41), que nous reproduisons entièrement :

DE LA COMPÉTENCE DES PROCUREURS DU ROI EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS.

Le procureur du Roi n'a pas l'action publique en matière de contraventions, mais il participe à cette action d'une manière efficace, il exerce « l'action de la justice répressive » dans son arrondissement, tantôt par voie d'action *proprement dite (crimes et délits), tantôt par voie* d'instruction et d'injonction *(contraventions).*

Il justifie son opinion en ces termes :

« Au mot *Action publique* vous proclamez un principe indiscutable et je dirai même indiscuté : ni le procureur du Roi, ni le juge d'instruction, au

cas de flagrant délit, ne peuvent mettre en mouvement l'action publique en matière de contraventions proprement dites. Vous pourriez ajouter qu'il en est de même du Procureur général qui est incompétent pour mettre cette action en mouvement, même en matière de crime (sauf à l'égard des fonctionnaires de l'ordre judiciaire).

» Mais vous ne vous bornez pas à l'énoncé de cette proposition. Vous la faites suivre, sans commentaires, de la reproduction *in extenso* de conclusions prises par M. Mesdach de ter Kiel à la Cour de cassation. Vos lecteurs pourraient tirer des déductions fausses des paroles de l'éminent magistrat.

» Je dois reconnaître que M. Mesdach de ter Kiel s'est servi d'expressions qui, je n'en doute pas, ont dépassé sa pensée. Ainsi il dit : « Le procureur » du Roi doit s'abstenir de toute intervention... il n'a pas en cette matière » la moindre part à l'exercice de l'action publique, etc. » Remarquons que l'éminent magistrat n'avait qu'un but : prouver que le procureur du Roi ne peut par lui-même, mettre en mouvement l'action publique en matière d'*infractions* de la compétence des tribunaux de police. Tout ce qu'il dit incidemment tend à cette conclusion. (Nul n'a jamais songé à revendiquer pour le procureur du Roi l'action en matière de *contraventions* ; mais il s'agissait d'un *délit* dont la connaissance est attribuée au tribunal de police et dans cette hypothèse il y avait place au doute.)

» Quoi qu'il en soit, on pourrait opposer à l'opinion présumée de M. Mesdach de ter Kiel, celle de la plupart des criminalistes (Henrion de Pansey, Mangin, Massabian, Demolènes, Morin, Ortolan et Ledeau, Berriat-St-Prix des tribunaux de simple police, nos 28 et suivants, (1) etc.), plusieurs arrêts de la Cour de cassation française, la pratique constante et notamment la manière de voir du Procureur général Van Schoor que je ferai connaître ci-après.

» La reproduction sans explications des conclusions de M. Mesdach de ter Kiel à l'endroit où vous l'avez placée est donc dangereuse : Elle pourrait induire certains officiers du Ministère public en erreur et leur causer de sérieux désagréments.

» Il n'y a pas d'autres conséquences à tirer de l'avis de M. Mesdach de ter Kiel que celles que vous énumérez à la p. 113 *R. B. de Pol.* 1900 (2). Il faut y ajouter que le procureur du Roi qui a entre les mains un *procès-verbal régulier* constatant les faits de la compétence exclusive du tribunal de police ne peut le retenir alors même qu'il estime qu'aucune suite ne doit y être donnée.

---

(1) J'indique le passage de cet excellent ouvrage parce qu'il se trouve entre les mains d'un grand nombre d'officiers du Ministère public.

(2) Reproduites p. 20.

» D'autre part, M. Mesdach de ter Kiel a oublié de dire que dans les cas fort nombreux de connexité d'une contravention avec un délit ou un crime, et le procureur du Roi et le juge d'instruction ont compétence pour poursuivre et instruire l'affaire dans son ensemble. (Ex. : coups, injures simples ; — rébellion, outrages, ivresse publique ; — id. tapage nocturne ; id. combats de coqs, etc. etc.)

» Voici donc les principes qui découlent, nettement d'après moi, de la loi:

» L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels cette action est confiée par la loi. (C. pr. pén. art. 1). D'une part, la loi donne l'action publique pour la répression des crimes et des délits au procureur du Roi et, d'autre part, celle pour les contraventions, sauf le cas de connexité, à d'autres magistrats que lui. Il ne peut y avoir concurrence pour l'action publique entre les deux grandes classes d'infractions, sinon il y aurait, comme le dit M. Mesdach de ter Kiel, constamment de fâcheux conflits qui nuiraient à la bonne administration de la justice.

» L'application des lois et règlements de police simple présente souvent de très sérieuses difficultés à résoudre et les infractions qu'elles prévoient sont bien plus diverses et plus multiples que les crimes et les délits. Cependant, les officiers du Ministère public près les tribunaux de police sont choisis dans une classe de fonctionnaires peu stables, sans indépendance suffisante, dépourvus en général de connaissances juridiques et de traditions judiciaires. Aussi, cherche-t-on depuis longtemps à obvier à ce défaut qui aujourd'hui n'a d'autre correctif que le principe de l'unité de la grande institution de Ministère public. La loi n'a pas laissé ses officiers d'un rang inférieur sans direction et sans surveillance.

» Le Procureur général près la Cour d'appel exerce l'action de la justice criminelle dans tout le ressort. (L. 20 avril 1810, art. 45). — Les contraventions de police sont comme les crimes et les délits l'objet de sa constante sollicitude. (C. I. cr., art. 249, 250.) — De plus, il a la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire du ressort (C. I. cr., art. 279, 280 ; L. 20 avril 1810, art. cité ; L. 18 juin 1869, art. 154 et s.) et tout particulièrement sur ceux de ces officiers qui exercent les fonctions du Ministère public. (L. 20 avril 1810, art. 60.) Ces officiers sont donc dans l'obligation de déférer aux ordres et à plus forte raison aux injonctions et aux instructions du Procureur général, qu'il s'agisse de poursuivre une contravention négligée ou d'exécuter un jugement.

« On comprend que le Procureur général ne pourrait suffire à une tâche pareille s'il n'était pourvu de nombreux « substituts qui exercent la même » action que lui, dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles et sous sa

» direction et surveillance. » (Déc. 20 avril 1810, art. 47.) Dans chaque arrondissement il y a plusieurs substituts spécialement chargés de cette action, le procureur du Roi et ses substituts. (L. 18 juin 1869, art. 152 ; C. I. cr. Intitulé du ch. IV du Liv. I.)

« Le procureur du Roi est pour ainsi dire l'œil du Procureur général » comme le Procureur général est l'œil du gouvernement. C'est par le résultat » d'une communication active et fidèle du procureur du Roi avec le Procu- » reur général et de celui-ci avec le Ministre, que peuvent être connus les » abus qui se glissent dans les institutions, la tiédeur qui s'empare des » personnes... » (TREILLARD, Exposé des motifs.)

» En conséquence, on ne peut méconnaître, qu'en qualité de substitut du Procureur général et jusqu'à un désaveu improbable, il a tout comme le Procureur général lui-même le droit et le devoir d'adresser aux officiers du Ministère public de police de son arrondissement les instructions et les injonctions que viendrait à nécessiter le bien du service. Il a de plus la surveillance des officiers de police de l'arrondissement et cette surveillance ne peut se borner à connaître et à observer ; pour être efficace elle doit pouvoir conseiller, instruire, enjoindre sauf à en référer au Procureur général s'il y avait résistance ou négligence grave.

» Il y a plus. En vertu des attributions propres qui lui sont directement dévolues par la loi « l'ingérence » du Procureur du Roi en matière de police doit être active et incessante. N'est-il pas à la tête de son arrondissement « un officier revêtu d'une confiance entière et intime du gouvernement et » jouissant d'une telle influence que l'on pourrait presque assurer qu'il ne » peut être sans reproches toutes les fois qu'on a le droit de se plaindre des » infractions fréquentes dans l'arrondissement...? » (TREILLARD, l° c°.)

» C'est par l'entremise du Procureur du Roi que le Procureur général a connaissance des contraventions qui ne lui sont pas directement dénoncées, ce qui est exceptionnel. (C. I. cr., art. 249.) — (En pratique le Procureur général abandonne complètement à son substitut de l'arrondissement le soin d'examiner si l'application de l'art. 250 est nécessaire et dans ce cas seulement les simples contraventions de police lui sont soumises.) Le Procureur du Roi peut donc réclamer de l'officier du Ministère public la remise de la notice des contraventions.

» Le Procureur du Roi est chargé de la *recherche* de tous les délits et de tous les crimes commis dans son arrondissement. (C. I. cr., art. 22). Il en découvre fréquemment dans les affaires envoyées directement aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Que de fois il est difficile de discerner si les faits constituent une contravention ou un délit ! Un fait qualifié violence légère peut constituer le délit de coups volontaires ou

involontaires. (Il pourrait parfois être une tentative d'assassinat) ; — quand l'imputation calomnieuse ou diffamatoire est-elle de la compétence du tribunal de police, quand du tribunal correctionnel — la dégradation de clôture ne peut-elle pas souvent être envisagée comme bris de clôture? — le tapage nocturne peut être une injure par des faits, etc., etc. Afin de le rechercher le Procureur du Roi a le droit et le devoir de se faire remettre copie de la notice des contraventions, demander la communication des procès-verbaux et des dossiers, faire procéder à des enquêtes sur la nature et les circonstances des faits. Ces actes de procédure, sans force probante, servent à titre de renseignements, comme tous les actes faits par le Procureur du Roi et ses auxiliaires notamment le commissaire de police, pour tous les délits ou crimes non flagrant. (Comp. *Rev. B.*, année 1900, p. 133-4°.)

» Le Procureur du Roi a tout spécialement sous sa surveillance *directe* les gardes champêtres et forestiers comme officiers de police judiciaire. (C. I. cr., art. 17.) Nouveau motif pour qu'il se fasse produire la notice des contraventions constatées dans le canton et les procès-verbaux dressés par ces gardes.

» Le Procureur du Roi est le seul officier du Ministère public qui ait le droit d'appel des jugements des tribunaux de police simple. Il a le pouvoir de se faire donner tous les renseignements et indications utiles à cet égard : remise de la notice du jugement en temps voulu, communication des dossiers, même avant toute poursuite, etc.

» Un Procureur du Roi, avait donné aux officiers du Ministère public de police des instructions conformes aux principes ci-dessus exposés. Il avait dit notamment : Je vous fais parvenir les affaires qui passent par mon parquet suivant deux formules, « pour disposition » ou « pour y être donné suite ». Dans la première hypothèse vous restez complètement juge de l'opportunité des poursuites; dans la seconde vous ne pouvez classer l'affaire sans suite qu'après m'en avoir référé. Un officier de l'arrondissement n'avait pas porté à la notice des faits à poursuivre, une contravention que le Procureur du Roi avait estimée devoir être poursuivie. A une demande d'explications l'officier avait répondu qu'à raison de l'émotion qu'aurait produit la mise en cause d'un nombre considérable de concitoyens, il avait cru pouvoir se borner à un avertissement. Il s'agissait, on le devine, de l'application d'un règlement sur l'heure de la retraite des cabarets et l'officier du Ministère public s'était laissé fléchir par des influences extrajudiciaires, si non par des menaces.

» Dénoncé à M. le Procureur général Van Schoor, ce magistrat écrivit au Procureur du Roi la dépêche suivante en date du 1er février 1902 :

« ... J'approuve pleinement les instructions que vous avez données aux

» officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre arron-
» dissement... J'estime que M. le commissaire de police de X... a manqué
» gravement aux égards qu'il vous devait en ne s'y conformant pas, sans
» même prendre la peine de vous avertir de la décision nouvelle à laquelle
» il s'était arrêté. Aux termes de l'art. 60 de la loi du 20 avril 1810, je le
» rappelle à son devoir. Vous voudrez bien l'en aviser en mon nom en por-
» tant à sa connaissance que si pareille infraction se reproduisait, il me
» mettrait dans la pénible nécessité de proposer au gouvernement sa
» révocation.

» Comme officier de police judiciaire ainsi que comme officier du Minis-
» tère public près le tribunal de police de X... il relève de mon autorité
» ainsi que de la vôtre. Vous êtes mon substitut dans l'arrondissement de
» Z... et à ce titre, vous avez le droit et le devoir de lui donner toutes les
» instructions que vous jugez utiles pour assurer la répression des contra-
» ventions dans votre arrondissement. Je suis sous l'autorité du Ministre de
» la Justice le seul juge du mérite de ces instructions. L'officier du Ministère
» public est tenu de les suivre à péril d'être frappé de peines disciplinaires
» ou autres que la loi me permet d'appliquer ou de provoquer. L'unité de la
» répression serait compromise s'il n'en était pas ainsi.

» Aussi la loi vous réserve-t-elle, à l'exclusion de l'officier du Ministère
» public près le tribunal de police, le droit de relever appel des décisions
» de ce tribunal, montrant ainsi par un texte formel que la répression des
» contraventions de police loin de vous être étrangère est du ressort de
» votre surveillance.

» En laissant impoursuivies dans les conditions où le fait s'est produit,
» les contraventions relevées dans le procès-verbal du 20 décembre dernier,
» M. le Commissaire de police de X... a mis en échec votre autorité... »

Voir : *Appel*, p. 40. — *Contraventionnalisation*, p. 105. — *Tableau des jugements*, p. 184. — *Notices*, p. 195.

Prostitution.

Voir au mot : **Abstention**, *Contravention à la police des mœurs*, p. 14.

Q

Qualification.

Des infractions. — La qualification des infractions dépend de la peine qui leur est infligée, et non pas de la juridiction appelée à en connaître.

Ainsi, les faits punis de peines correctionnelles déférés exceptionnellement au tribunal de police n'en conservent pas moins leur caractère de délits.

C'est par le maximum de la peine que se détermine la compétence en raison de la matière, sans égard à la faculté laissée au juge dans certains cas de prononcer des peines inférieures.

Lors donc que la loi commine une peine dont le maximum est une peine correctionnelle et le minimum une peine de police, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour connaître des infractions qui en sont punies. (Pand. belges. — Encyclopédie des juges de paix. Tome II, p. 4150.) Ces infractions sont donc des délits.

Tant qu'une décision définitive n'a pas indiqué la peine, c'est le texte légal qui fixe le caractère de l'infraction ; mais une fois qu'une excuse ou des circonstances atténuantes qui transforment le caractère du fait, ont été légalement et définitivement constatées et proclamées, cette excuse ou ces circonstances atténuantes *affectent le fait dès l'origine et lui impriment d'une manière rétroactive son caractère nouveau* (Nypels et Servais) ; donc le délit renvoyé devant le tribunal de police ou le délit réprimé par une peine de police devient une contravention, peu importe la juridiction qui a prononcé.

De la prévention. — Il appartient au juge saisi de la connaissance d'une infraction d'apprécier le fait qui lui est déféré, et d'y appliquer la qualification légale, alors même que dans la citation donnée au prévenu, qui forme le contrat judiciaire, ce fait aurait été autrement qualifié. Il n'y a là aucune violation des articles 130, 182 et 190 du Code d'instruction criminelle.

Il peut réparer les erreurs commises dans l'indication des dispositions auxquelles il a été contrevenu ; rectifier la qualification de l'infraction alors que la modification ne porte que sur l'espèce et non sur le genre; redresser les erreurs de fait commises dans la citation ou dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil. *Mais il ne peut modifier les faits qui lui sont déférés, en introduisant des éléments sur lesquels le prévenu n'a pas été à même de préparer sa défense.*

Tels sont les principes proclamés par de nombreux arrêts de cassation. (V. Encyclopédie des Juges de paix. T. II, p. 408-43 et s.)

Toutefois, si le juge peut modifier la qualification donnée par la Chambre du Conseil au fait dont la connaissance lui est attribuée, il faut que le fait ainsi modifié rentre encore dans les limites de sa compétence. (Cass. 12 avril 1897. Pas. p. 144.) Si l'infraction relevée par l'ordonnance se transforme au point de modifier soit la nature, soit le maximum de la peine applicable, il devra se déclarer incompétent.

Ainsi, le prévenu d'ivresse publique et scandaleuse ayant troublé, la nuit,

la tranquillité publique, poursuivi du premier chef seulement, pourrait, s'il est acquitté de ce chef, être condamné par le juge du chef d'avoir, par du bruit ou tapage, troublé la tranquillité publique. Mais le juge ne pourrait modifier une prévention d'injures verbales en une prévention de calomnie qui n'est pas de sa compétence.

Saisi d'une ordonnance de renvoi pour un fait de coups simples, il ne pourrait le modifier en un fait de coups ayant entraîné une incapacité de travail, puni d'une peine plus forte.

Questions préjudicielles.

En règle générale, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment à l'occasion des infractions dont ils sont saisis. (Titre prélim. du Code de proc. pén. Loi du 17 avril 1878, art. 15.) Mais il en est qu'ils ne peuvent examiner parce qu'elles soulèvent des difficultés que la juridiction criminelle est peu propre à résoudre et qui, par leur importance, demandent des garanties que la juridiction civile présente seule : ce sont des questions préjudicielles. (Même loi, art. 16 et 17.)

Si le prévenu poursuivi devant le tribunal de police excipe d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel *immobilier ;* si par exemple l'individu traduit devant le tribunal de police pour avoir enlevé des récoltes, des clôtures, traversé des terres ensemencées, ou conduit son bétail dans les prés d'autrui, soutient qu'il est propriétaire légitime des immeubles sur lesquels l'infraction alléguée a été commise, le juge de paix ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, examiner la contestation soulevée, si elle est fondée *sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis.* (Cass. 23 mai 1880, 19 mars 1888, 16 avril 1860, 14 mars 1884, 10 octobre 1887. Encyc. des Juges de paix, T. II, p. 470.)

Le renvoi à fins civiles doit avoir lieu, soit que le prévenu se déclare propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de l'infraction, soit qu'il excipe un droit d'usage, de servitude, d'usufruit, ou même d'une possession caractérisée lorsqu'elle est invoquée comme justification du fait incriminé.

Il ne suffit pas que le prévenu allègue arbitrairement l'existence d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel, le tribunal auquel on demande de surseoir au jugement de la prévention a le droit et le devoir d'examiner si l'exception opposée à la demande n'a pas pour but d'entraver la marche de la procédure pénale. Il passera outre si le prévenu ne peut produire un titre apparent ni alléguer des faits de possession bien caractérisés. Le cours de la justice ne doit pas être interrompu quand le retard n'est point motivé par l'intérêt légitime de la défense.

Il faut encore que les faits allégués soient relevants en ce sens que le prévenu, en les supposant prouvés échappe à l'action publique. En d'autres termes, il faut que l'exception alléguée soit de telle nature qu'elle enlève à l'acte qui sert de base à la poursuite tout caractère d'infraction. (Encycl. id. p. 470 et suiv.)

Ainsi dans les cas de poursuites pour suppression de sentier, embarras de chemins vicinaux, passage sur terrain d'autrui, élagages de haies ou plantations rurales, vaine pature, etc., si le prévenu par des faits bien caractérisés, montre qu'il est le propriétaire du terrain ou des plantations, le juge doit surseoir au jugement et permettre à l'inculpé de prouver le bien fondé de l'exception en lui accordant le temps moral nécessaire pour introduire l'affaire devant la juridiction compétente.

Il importe peu que le prévenu n'ait pas formellement conclu au sursis, la loi ne l'exige pas et ne devait pas l'exiger : l'exception préjudicielle implique par elle-même la demande de sursis.

Devoir du Ministère public. — Le Ministère public doit intervenir pour demander la remise afin qu'il soit possible à l'inculpé d'introduire l'instance ; il doit, dans ses conclusions, réserver les dépens et requérir à ce qu'il plaise au juge, ordonner au défendeur de faire à l'audience nouvelle fixée, la preuve que l'instance civile est régulièrement introduite, s'il n'a pas été possible d'obtenir une décision. Ce n'est qu'après cette décision obtenue que le juge peut statuer sur l'infraction.

Voir : *Remises*, p. 224.

Récidive.

Une circulaire ministérielle du 1er février 1898 (Voir : *Délinquant d'habitude* p. 117) recommande d'agir promptement et sévèrement contre les récidivistes d'habitude.

Il y a récidive, en matière de contravention, quand le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour *la même contravention* et par *le même tribunal*. (Art. 565 C. P.)

Toutefois, il faut que la condamnation qui sert de fondement à l'application de la récidive soit passée en force de chose jugée. (Cass. 13 avril 1885.)

Exceptions : Voir : *Droit électoral*, p. 128 et *Ivresse publique*, p. 177.

Registres à tenir.

Du livre des notices. — Une circulaire du 30 juin 1849, stipule que tous les procès-verbaux, plaintes et ordonnances de la Chambre du Conseil

doivent être inscrits dans un registre du modèle prescrit, au fur et à mesure que l'officier du Ministère public les reçoit. (Voir : *Notices.*)

C'est dans ce registre que ce dernier tient note de l'exécution des peines.

Du registre des frais de justice. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu dans les parquets un registre des actes de ces officiers ministériels. Ce registre contient séparément pour chaque huissier la mention sommaire des exploits par ordre de date, avec indication de l'objet et de la nature des diligences et du montant du salaire qui y est affecté.

L'officier du Ministère public vérifie en même temps si les prix sont calculés sur les bases de l'art. 64 du tarif criminel et les réduit le cas échéant au taux convenable. (Art. 71, arr. roy. 18 juin 1853.)

Du registre des condamnés à l'emprisonnement. — Afin d'éviter des erreurs et pour mieux surveiller la mise à exécution des peines d'emprisonnement prononcées par le juge de police, il est bon que l'officier du Ministère public tienne note de ces condamnations et de leur exécution dans un registre spécial.

Remises.

Des circonstances spéciales telles que l'absence de témoins, une maladie survenue au prévenu ou un empêchement sérieux, la nécessité de compléter l'enquête, l'absence de renseignements sur les antécédents du prévenu auquel on pourrait appliquer la condamnation conditionnelle, etc., peuvent amener le Ministère public à demander la remise d'une affaire.

Alors même que toutes les personnes citées comparaîtraient à l'audience, soit pour appeler de nouveaux témoins, soit pour produire de nouvelles pièces ou préparer ses conclusions, *soit pour tout motif dans l'intérêt des parties en cause*, l'officier du Ministère public peut demander avant de conclure au fond la continuation de la cause à une autre audience.

Le délai demandé doit être accordé ou le refus motivé dans le jugement à peine de nullité. (Cass. 22 avril 1850.)

Lorsqu'à l'audience le juge ordonne à un prévenu ou à un témoin de comparaître à nouveau pour remise de l'affaire, à une audience qu'il fixe, cet ordre tient lieu de citation. (V. p. 76.)

Abus. — Il y a des remises nécessaires à l'instruction de la cause. Il y en a qui sont de nature à amener des acquiescements, des transactions ou des désistements. Il en est qui sont imposées par des nécessités personnelles aux magistrats ou aux avocats. Mais il en est d'autres qui n'ont trop souvent

pour explication que des convenances, des aises, des oublis et des nonchalances et quelquefois même des calculs, de la chicane. Il faut que, par un discernement équitable, toutes les demandes qui s'inspirent de ces derniers mobiles soient repoussées.

Dans le même ordre d'idées, il est à désirer que l'avis du Ministère public et le prononcé du jugement ou de l'arrêt suivent de près et à jour fixe la clôture des débats.

Il est utile, pour faciliter l'exécution de cette recommandation d'acter à la feuille d'audience le jour auquel sera donné l'avis et celui du prononcé. (C. 27 juin 1894.)

Remises d'affaires à la fin de l'année. — Avertissements nouveaux à délivrer aux témoins. — L'autorité judiciaire doit délivrer aux témoins de nouveaux avertissements lorsque les affaires introduites en décembre sont remises au mois de janvier, afin de ne rattacher à l'exercice suivant que la dépense qui lui incombe aux termes de l'art. 4, 6° de l'arrêté royal du 18 décembre 1861. (C. just. 21 mars 1893, 28 mai 1895.)

Représentant.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. (Art. 45, Constitution.)

Voir commentaire au mot : *Action publique,* p. 27.

S

Saisie.

Voir : *Confiscation*, p. 101.

Sénateur.

Voir : *Représentant*, p. 225.

Serment.

Formule du serment. — Les témoins font à l'audience, *sous peine de nullité*, le serment de dire *toute la vérité, rien que la vérité*, le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et de leurs *principales déclarations*. (Art. 156, C. I. Cr.)

Le citoyen cité en justice comme témoin, qui comparaît, mais qui refuse

de prêter le serment exigé par la loi, doit être considéré comme n'ayant pas satisfait à la citation et doit être condamné aux peines prononcées par la loi.

La Constitution belge a maintenu le serment avec son caractère religieux. L'article 127 le maintient expressément, sous la réserve qu'il ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui seule en détermine la formule. En vertu des articles 14 et 15, le législateur, en déterminant cette formule, doit respecter les croyances religieuses des citoyens et ne pas exiger qu'ils prêtent le serment dans des termes et avec des cérémonies que leur culte réprouve. (Cass. 28 mai 1867, 19 juillet 1869, 19 octobre 1874.)

La plus légère variante dans le mode de prêter serment peut en entraîner la nullité.

Par exemple, si on jurait de dire *la vérité, toute la vérité*, sans ajouter *rien que la vérité*, le serment serait nul il en serait de même si on jurait de dire *la vérité*, sans ajouter *toute la vérité*.

En effet, dans le premier cas, on pourrait dire toute la vérité, et y ajouter sans se parjurer, si on ne prête pas serment de ne dire *rien que la vérité* ; dans le second cas, on peut jurer de dire la vérité, rien que la vérité et *dissimuler* certaines choses, sans se parjurer si on n'a pas promis de dire *toute la vérité*.

Relativement à la formule du serment, voici ce que nous enseignent Nypels et Servais (tome II, p. 3. Code pénal interprété) :

« Nous n'avons pas en Belgique de formule générale de serment. Dans l'ancienne Belgique, l'usage avait établi jusqu'à douze formules différentes et un arrêté du 4 novembre 1814 porte que le serment doit être prêté dans chaque province, suivant les formes usitées antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises.

» Dans toutes ces formules consacrées par l'usage, il n'y avait de substantielles que l'invocation de la Divinité, laquelle constitue seule l'essence du serment. Est donc valable et peut servir de base à une poursuite en faux serment ou en faux témoignage, le serment prêté sous la seule invocation de la Divinité, sans adjonction de l'invocation des saints ou de toute autre formalité accessoire.

» Mais la déclaration qui n'est pas accompagnée de l'invocation de la Divinité n'a pas le caractère d'un serment et ne saurait, par suite, constituer ni un faux témoignage ni un faux serment.

» Si une loi dérogeant en faveur de certaines sectes religieuses à la règle générale, les admettait à prêter serment sans cette invocation, il va sans dire que les serments prêtés conformément à cette loi spéciale auraient toute leur force et toute leur validité, notamment au point de vue qui nous occupe ».

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 14 mai 1878, décide qu'on ne peut condamner pour refus de serment légal, le témoin qui n'a pas consenti à ajouter à l'*invocation de la Divinité*, celle *des saints;* qu'il suffit par conséquent que le témoin termine son serment en disant : *Ainsi m'aide Dieu.*

Mention du serment à la feuille d'audience. — Omission. — Nullité de l'instruction. — La simple mention à la feuille d'audience que N.... et N... ont été entendus comme témoins et ont prêté *serment*, sans dire de quel serment elle entend parler, ni indiquer *la formule* dans laquelle il a été prêté, ne satisfait pas au prescrit de l'article 155 du Code d'instruction criminelle. (Arr. de la Cour de cass. du 5 juin 1843.)

Lorsque le procès-verbal d'audience relatant la formule religieuse du serment, sous la foi duquel ont été entendus les témoins, contient une erreur de plume, qui n'altère pas cette formule dans ses parties essentielles, il n'y a pas nullité. (Cass. de Belgique du 5 juin 1884.)

Une instruction est nulle, lorsque le procès-verbal d'audience a omis de constater la prestation du serment, ne fût-ce que d'un seul témoin. (Cass. du 11 février 1884.) Ces arrêts se trouvent reproduits, *Journal des Tribunaux* 1884, p. 493, 813, 836.

Langues usitées. — Tout serment est prêté au choix de celui à qui il est imposé dans une des langues usitées en Belgique. (Loi du 30 juillet 1894, art. 1.)

La formule pour la prestation du serment en langue flamande est celle-ci : « *Ik zweer geheel de waarheid te zeggen, niets dan de waarheid* » (arr. roy. 18 septembre 1894.)

Signification.

Voir instructions aux mots : *Citation*, p. 77 et s. ; *Etrangers*, p. 138 ; *Jugements*, p. 182.

T

Taxes.

Les conseils provinciaux et communaux peuvent, avec l'approbation du Gouvernement, décréter des taxes et établir des peines pour en assurer la perception. (L. P. art. 86, L. 5 juil. 1871, art 13 ; L. C. art. 76 et 138.)

Les peines que peuvent comminer les règlements provinciaux ne peuvent excéder 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende et sont de la compétence du tribunal de police. (Id. L. 1er mai 1849.)

Le taux des amendes pour fraudes de taxes communales peut s'élever jusqu'au double et, dans certains cas, jusqu'au sextuple des droits fraudés

ou bien à la somme de 100 et même de 500 florins. (L. 29 avril 1819, art. 19.) Si l'amende est supérieure à 25 francs, le tribunal correctionnel est compétent et non le tribunal de police. (Cass. 5 mars 1893, Pas. p. 58; V. *Ordonnances de police communale*, p. 198, al. 2.) Les règlements fiscaux communaux ne peuvent comminer des peines d'emprisonnement, mais le juge, par application des art. 40 et 100 C. P., prononce l'emprisonnement subsidiaire. (C. Int. 18 juillet 1891, 5 mars 1892, 10 août 1895 ; Cass. 30 avril 1889, Pas. p. 96.)

Les administrations peuvent transiger et, à défaut de transaction, les procès-verbaux sont transmis au Ministère public pour procéder d'office contre les prévenus. (Art. 16, L. 20 avril 1819. V. *Action publique*, p. 28.)

Le recouvrement des amendes incombe à ces administrations ; l'administration de l'enregistrement n'intervient que pour le recouvrement des frais. (C. Int. 21 oct. 1890.)

Télégrammes.

Abus de mots inutiles. — Frais à éviter. — Souvent les télégrammes contiennent des indications inutiles que les bureaux sont obligés de soumettre à la taxe, telles que la désignation du pays de destination ou la mise entre parenthèses de cette indication ; d'autres, d'un texte identique et destiné à plusieurs personnes habitant la même ville, sont émis en autant de télégrammes séparés qu'il y a de destinataires, alors qu'il pourrait très avantageusement être fait usage du télégramme multiple ; d'autres enfin sont rédigés avec si peu de concision qu'il serait possible, sans nuire en rien à la clarté du télégramme, d'en éliminer un très grand nombre de mots, voire même des phrases entières. Cette manière de procéder cause au département de la Justice un préjudice pécuniaire sensible. Conséquemment, il faut rédiger aussi succinctement et économiquement que possible les télégrammes d'Etat. (Circ. just. 12 juin 1899.)

Témoins.

Témoins à entendre. — Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. (Art. 154, I. cr.)

En prenant connaissance des pièces de la procédure, l'officier du Ministère public appréciera le mérite de chaque déposition et fera un choix convenable des témoins à entendre à l'audience (C. just. 13 mars 1848.)

La bonne administration de la justice exige que les témoins indiqués par les prévenus ou accusés soient entendus par le juge d'instruction et cités à

la requête du Ministère public, *chaque fois que leur déclaration peut être utile à la découverte de la vérité.* Ces règles sont généralement observées.

Cependant quelques parquets refusent d'intervenir lorsqu'il ne s'agit pas d'indigents.

Même ainsi restreinte, cette pratique ne saurait se justifier.

La société ne peut obliger ceux qu'elle accuse, à payer avant leur condamnation, les frais de citation nécessaires à la défense.

Il faut tenir la main à ce que toutes les *dépositions utiles* puissent se produire, sans avance de *frais de citation* pour les prévenus ou accusés, *quels qu'ils soient.* (Circ. just. 17 septembre 1881.)

Cette circulaire a donné lieu à des interprétations erronées et dépassant le but visé par M. le Ministre, on s'en est prévalu devant certaines juridictions pour faire citer par le Ministère public de nombreux témoins, ne connaissant aucun fait de nature à éclairer le tribunal ou qui venaient simplement déclarer n'avoir rien vu, ni entendu.

Il est évident que telle n'est pas l'intention de M. le Ministre de la Justice, qui a voulu par ces instructions sauvegarder simplement et complètement les droits de la défense : l'esprit de la circulaire, nous dirons même le texte est formel, il recommande de citer à la requête du Ministère public les témoins désignés par le prévenu *chaque fois que leur déclaration peut être utile à la découverte de la vérité.*

Or, si le Ministère public a puisé dans l'instruction écrite les éléments indispensables pour élucider complètement l'affaire soumise au tribunal, s'il a cité les témoins nécessaires à cet effet, il nous paraît fondé à refuser de citer à la requête les témoins nouveaux désignés par le défendeur et dont la déposition ne présenterait aucun intérêt pour les parties en cause.

Agir autrement serait entraver la marche des affaires et mettre à la charge du trésor public des frais de justice aussi inutiles que peu justifiés.

Le droit incontestable de l'inculpé de faire entendre ses témoins ne doit pas résulter d'une interprétation plus ou moins arbitraire des textes. (Van Meghem, Manuel des officiers du Ministère public.)

Lorsqu'un prévenu qui a comparu devant le tribunal de police, a demandé à faire entendre des témoins à une audience subséquente, rien n'empêche que le juge entende ces témoins, bien qu'à cette audience le prévenu ne soit plus présent. (Cass. du 15 décembre 1845. Voir Pas. 1846, 1, 78.)

Le législateur ne peut prescrire aucune règle quant au nombre de témoins à entendre. Il doit s'en rapporter au discernement et à la conscience du juge. (Voir Nypels).

Nous croyons donner une juste interprétation aux instructions ministérielles en émettant l'avis que l'officier du Ministère public doit éviter d'assi-

gner des témoins qui n'ont pas une connaissance positive de l'affaire ou d'en assigner un trop grand nombre qui déposent sur les mêmes circonstances ; il faut en un mot concilier les droits de la défense avec l'intérêt du trésor public.

Cela devient facile dès l'instant que les officiers auxiliaires ont soin de n'indiquer dans leurs procès-verbaux que les témoins qui ont réellement connaissance de l'affaire et que la liste des témoins à citer est toujours faite par l'officier du Ministère public qui a pris connaissance de la procédure et doit porter la parole à l'audience. (Van Meghem.)

Déposition écrite. — Lecture. — Validité. — Le principe de l'oralité des débats dans la procédure pénale, ne fait cependant pas obstacle à ce que les dépositions écrites ne soient retenues à titre de renseignements. (Corr. Brux. 27 janvier 1903. Pas. 1903, III. 165.)

Toutefois la déclaration faite à l'audience ne peut être lue par un témoin qui l'aurait écrite au préalable.

Officier de l'armée témoin — Les officiers se présentant en uniforme pour faire leur déposition ne peuvent être astreints à quitter leur épée ou leur sabre. (Arr. 1 sept. 1821.)

Des témoins qui ne peuvent prêter serment. — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. (Art. 79 du C. I. cr.)

Les *ascendants* ou *descendants* de la *personne prévenue*, *ses frères et sœurs*, ou *alliés en pareil degré*, la *femme* ou son *mari*, même après le divorce prononcé, ne seront ni *appelés* ni *reçus en témoignage*, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité. lorsque, soit le Ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. (Art. 156 du C. Inst. Crim.)

Le témoin qui a épousé *la sœur* de *la femme* du *prévenu* n'est pas le beau-frère de celui-ci et ne tombe pas dans la classe des témoins que l'article 156 du Code d'instruction criminelle défend d'entendre. (Corr. de Brux. du 30 mars 1854. V. Pas. 1855, p. 11, 218.)

Il en est de même des condamnés à des *peines infamantes* qui sont appelés en justice comme témoins : ils ne doivent être entendus qu'à titre de *simples renseignements* et ne doivent pas être admis à prêter serment : il faut autant que faire se peut se dispenser d'appeler ces repris de justice en témoignage.

Comparution des témoins. — Voir aux mots : *Avertissements*, p. 53 ; *Citation*, p. 76 ; *Etrangers témoins* p. 140.

Témoignage sur des investigations nouvelles d'un officier de police, 1° entre deux auditions ; 2° après la mise en délibéré. —

Dans une affaire où figurait comme témoin un officier de police judiciaire, il se livra, dans l'intervalle de deux audiences, à des investigations nouvelles et fit connaître oralement les résultats dans une seconde audition comme témoin. On soutint, par le pourvoi, qu'il y avait eu violation des droits de la défense, aucune trace écrite de cette instruction secrète n'existant au dossier. En rejetant le moyen, la Cour de cassation déclara qu'aucune loi n'interdisait à un officier de police judiciaire ayant été entendu comme témoin et pouvant l'être encore dans une audience ultérieure, de faire, dans l'intervalle, de nouvelles recherches, et ne l'obligeait à faire et à verser aux pièces une relation de ces investigations. (Cass. 6 déc. 1897. Pas. 1898. p. 31.)

Toutefois, si la réouverture des débats n'est pas ordonnée, le Ministère public ne peut être admis à produire de nouveaux documents après la mise en délibéré. (Cass. 21 juin 1886). Conséquemment, le juge ne pourrait tenir compte des révélations ou rapports lui parvenant sur une cause après la la mise en délibéré.

Verbalisant en même temps officier du Ministère public cité à comparaître comme témoin au tribunal correctionnel ayant requis lorsque le juge de police s'est déclaré incompétent. — Un prévenu, à la requête du commissaire de police Ministère public et rédacteur du procès-verbal constatant l'infraction, avait été attrait devant le tribunal de police, lequel se déclara incompétent. L'auteur de l'infraction fut ensuite poursuivi devant le tribunal correctionnel et le commissaire de police fut produit comme témoin.

Le prévenu *s'opposa vainement* à son audition, sous prétexte, que le Ministère public étant indivisible ce serait admettre un témoin à déposer dans sa propre cause. (Corr. Gand, 28 mai 1897 et 19 janvier 1898. Pas. 1899, p. 64.)

Comme le disent ces décisions, le commissaire de police cité comme témoin n'avait plus dans l'affaire la qualité de Ministère public nonobstant l'indivisibilité du Ministère public. La même doctrine est appliquée dans une espèce où il y a eu acquittement en première instance. (Charleroi 30 juin 1900. Pas. p. 252.)

Fontionnaires à ne faire comparaître qu'en cas d'absolue nécessité. — *Les agents des postes* (Circ. 5 juillet 1888), *les agents du service voyer* (Circ. 27 avril 1853), *les préposés aux ponts à bascules* (Circ. 19 mars 1841), *les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres et incommodes* (Circ. 2 sept. 1893), *les inspecteurs des pharmacies* (Circ. 1 juil. 1895), *les délégués inspecteurs des denrées alimentaires* (Circ. 7 janv. 1895), dont les procès-verbaux font foi, en ce qui concerne les infractions qui

relèvent de leur compétence, ne doivent être appelés comme témoins devant les tribunaux que dans les cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire quand leurs procès-verbaux sont incomplets ou que leurs dépositions sont absolument utiles à la découverte de la vérité, notamment lorsque le prévenu prétend qu'il y a erreur de personne.

Du faux témoignage. — Le coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de *trois mois à un an.* (Art. 219 du Code pénal.) Le coupable pourra de plus, aux termes de l'article 222 du même code, être condamné à l'interdiction.

Le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, sera passible des mêmes peines que le faux témoin. (Art. 223 du Code pénal.)

Le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui aura *reçu de l'argent*, une *récompense quelconque* ou des *promesses*, sera de plus condamné à une amende de cinquante francs à mille francs. La même peine sera appliquée au *suborneur*. (Art. 224 du même Code.)

Les dispositions relatives aux fausses déclarations *ne sont pas applicables* aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux personnes qui sont entendues *sans prestation de serment*, à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus, lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des accusés ou des prévenus.

Chaque fois que l'officier du Ministère public constate, à l'occasion des dépositions faites devant le tribunal, que les déclarations *faites sous la foi du serment*, par des témoins à charge ou à décharge, sont en contradiction flagrante avec l'instruction écrite ou avec celle des autres témoins entendus, qu'il acquiert ainsi la conviction morale que l'un ou l'autre des témoins entendus fait une fausse déclaration et commet le délit de faux témoignage, il doit intervenir d'abord avec bienveillance en rappelant au témoin qu'il dépose sous la foi du serment et s'expose en cas de faux témoignage à des peines sévères; il convient même qu'il leur fasse connaître la loi pénale. Si, malgré l'intervention bienveillante du Ministère public le témoin persiste dans sa déclaration, il y a alors pour l'officier du Ministère public absolue nécessité d'agir ; il doit, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion pour ramener le faux témoin à la vérité, requérir à ce qu'il plaise au juge de *faire acter* par le greffier *textuellement* les déclarations des témoins, leur faire donner lecture de leurs déclarations qu'ils signeront au plumitif de l'audience. Il doit ensuite demander à ce qu'il soit sursis à l'instruction de l'affaire et transmettre immédiatement après l'audience, le dossier de poursuites au parquet avec une lettre explicative et complémentaire exposant les motifs qui l'engagent à réclamer une instruction du chef de faux témoignage.

Aucune considération ne doit arrêter l'officier du Ministère public dans les poursuites de l'espèce ; ces faits regrettables se produisent fréquemment ; on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'à chaque audience de simple police il se produit des dépositions pleines de réticences ou manquant de sincérité ; les unes faites d'une façon inconsciente par camaraderie, les autres par esprit d'hostilité envers la partie qui a provoqué la poursuite. Il convient de réprimer ces délits et de donner ainsi d'utiles exemples, indispensables dans l'intérêt de la justice et de la morale publique. (Van Meghem, Manuel des officiers du Ministère public.)

Taxes de témoins. - Les témoins qui comparaissent en justice reçoivent une taxe conformément au tarif criminel du 18 juin 1853. Tous les témoins qui reçoivent un traitement ou une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, sur le pied réglé par le dit tarif.

De semblables témoins n'ont même droit à l'indemnité des frais de voyage, que lorsqu'ils se déplacent à plus de *deux kilomètres* du lieu de leur résidence.

Outre les témoins cités à la requête du Ministère public, la partie défenderesse a la faculté de faire citer les témoins qu'elle jugera utiles à sa défense.

Ces témoins comparaissant sur citation directe de la partie défenderesse ou volontairement, à la demande de cette partie, les frais de citation et de comparution sont à charge du prévenu qui a fait entendre ces témoins, qui sont en termes de jurisprudence qualifiés de *témoins à décharge*.

Agents des chemins de fer. — Taxe — Les agents des chemins de fer de l'Etat voyageant à leurs frais, doivent toujours être taxés comme les témoins ordinaires. (Circ. 1er avril 1895.)

Mentions à faire sur les citations et avertissements. — Afin d'éviter que les témoins craignant de n'être point taxés, ne s'abstiennent de comparaître sur simple avertissement, il convient de mentionner toujours que conformément à l'art. 15 de la loi du 1er juin 1849, ils auront droit à la taxe tout comme s'ils avaient été cités.

Le témoin appelé en justice par simple avertissement recevra la taxe au bas de cette pièce. (C. 21 mars et 30 juin 1849.)

Pour éviter tout abus dans les comptes des indemnités dues aux témoins, il importe que leur assignation contienne l'indication de leur qualité ou profession. (Circ. just. 26 oct. 1859.)

Du paiement des taxes. — Mesures prises pour assurer aux témoins le paiement intégral de la taxe sans perte de temps. —

Affiches à placer (1). — Les taxes seront payées aux témoins dans les greffes des cours, des tribunaux et des justices de paix durant les heures d'ouverture de ceux-ci au public. En outre, les greffes des cours, ceux des tribunaux de première instance et ceux des justices de paix, où il y a un employé rémunéré, resteront ouverts pour le paiement des taxes, en dehors des heures pendant lesquelles le public y a généralement accès, pendant la durée des audiences répressives et même après leur levée, pendant le temps nécessaire pour que les derniers témoins entendus aient pu se présenter au greffe et y recevoir le montant de leurs taxes. Il en sera de même lorsque les juges d'instruction seront à leurs cabinets ou que les juges de paix, agissant sur délégation, entendront les témoins, le greffe restera ouvert pour le paiement des taxes dans le cas où celles-ci ne seraient pas payées par le greffier assistant le juge.

Lorsque le greffe de la justice de paix n'est pas établi au lieu où se tiennent les audiences du tribunal de police, l'employé rémunéré se trouvera dans un local à proximité de la salle d'audience pour y payer les témoins immédiatement après que le juge aura signé leurs taxes.

Il serait vivement à désirer que les magistrats prissent pour règle de signer, après chaque affaire, les taxes des témoins entendus et ne laissassent, pour être signées après l'audience, que celles dont la liquidation présente quelque difficulté. Ainsi, dans presque tous les cas, les témoins pourront, sans perte de temps, recevoir le montant intégral de ce qui leur est dû.

Des avis en caractères lisibles, portant que les taxes de témoins sont payables au greffe, seront placés dans les salles d'audiences, dans les salles de pas-perdus, dans les corridors et sur les portes d'entrée des greffes. Des inscriptions seront placées dans les corridors pour permettre aux témoins de trouver facilement le greffe, ainsi que le bureau du receveur d'enregistrement, s'il en est établi dans le palais de justice.

Le département de la justice fera aux greffiers l'avance d'une somme suffisante pour payement des taxes. Ils se feront rembourser par le receveur d'enregistrement (Circ. just. 17 déc. 1901.)

Le 21 novembre 1902, M. le Ministre de la Justice, a constaté les résultats satisfaisants obtenus par l'application des prescriptions de la circulaire ci-dessus, et il en recommande la stricte observation.

Il est désirable, dit-il, que dans les justices de paix, où faute d'employé rémunéré le greffe est fermé pendant la durée des audiences, les témoins soient payés à l'audience même.

(1) Ces mesures ont été prises pour empêcher à certains agents intermédiaires de prélever des remises sur le montant des taxes. Les témoins souvent ne pouvaient se faire payer par les receveurs dont les bureaux étaient fermés ou éloignés du Palais et s'adressaient à des cabaretiers qui prélevaient des remises exagérées en faisant l'avance. (V. Circ. 10 janv. 1894.)

Traduction.

Les officiers du Ministère public, lorsqu'ils sont chargés par la loi de pourvoir à des traductions, ne sont pas obligés de confier cette mission à l'un des traducteurs jurés attachés aux cours et tribunaux. (Circ. just. 23 août 1873.)

Il arrive que dans des poursuites, des pièces sont conçues dans une langue qui n'est pas celle des débats et qui peut même être une langue étrangère. Dans son réquisitoire, le Ministère public peut, comme toute partie, faire usage de ces pièces par translat, sauf aux parties à contester cette version privée et, au besoin, à réclamer une traduction officielle. Le Ministère public en employant ce procédé, ne peut être réputé avoir rempli le rôle d'interprète, incompatible avec les fonctions qu'il remplit. (Cass. 8 novembre 1848. Pas. p. 491.)

Voir : *Frais de justice* et *Langue flamande*.

V

Vagabondage et Mendicité.

I. Législation en vigueur pour les indigènes et les étrangers. — II. Commentaire de la loi relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité, avec les instructions interprétatives. — III. Instructions concernant les étrangers. — IV. Instructions sur l'application de la loi aux enfants. — V. Classification des vagabonds, mendiants et enfants mis à la disposition du Gouvernement.

I.

LÉGISLATION EN VIGUEUR

Code pénal (1)

Art. 342. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois :

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances ;

Tous ceux qui, en mendiant, feindront des plaies ou des infirmités ;

Tous ceux qui mendieront en réunion à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalide et leur conducteur.

(1) Les délits de mendicité prévus par les articles 342 et s. peuvent être renvoyés au tribunal de police par la Chambre du Conseil, à raison des circonstances atténuantes existant en faveur de leur auteur, en vertu de l'art. 85 du dit code et de la loi du 4 octobre 1867.

ART. 343. — Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

ART. 344. — Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement :

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route ;

Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes ;

Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

ART. 345. — Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

ART. 346. — Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 347. — Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Loi du 1er mai 1849

ART. 3. — Dans les cas de vagabondage et de mendicité, prévus par les articles 271, 274 et 275 du Code pénal (1), l'individu arrêté sera amené dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, à son audience ordinaire, ou à celle que l'officier du Ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la présente loi ; et cependant l'inculpé restera sous la main de la justice en état d'arrestation.

Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense. (2)

Loi du 27 novembre 1891

pour la Répression du Vagabondage et de la Mendicité modifiée par la loi du 15 février 1897

ART. 1er. — Le Gouvernement organisera, pour la répression du vaga-

(1) Les articles du Code de 1810, prévoyaient les cas de vagabondage et mendicité non qualifiés

(2) Par dérogation à cet article les individus arrêtés en vertu de la loi du 27 novembre 1891, pourront être mis provisoirement en liberté par le Ministère public ou par les tribunaux. (Art. 11.)

bondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôt de mendicité, de maison de refuge et des écoles de bienfaisance.

Art. 2. — Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du Gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

Art. 3. — Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

Art. 4. — Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

Art. 5. — Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité, y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

Art. 6. — Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la Justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés, le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie sont délivrées aux intéressés partie en espèces, partie en vêtements et outils.

ART. 7. — Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

ART. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs de filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

ART. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

ART. 10. — Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière.

ART. 11. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1er mai 1849, les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le Ministère public ou par les tribunaux.

ART. 12. — Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

ART. 13. — Ils mettent à la disposition du Gouvernement, pour être renfermés dans un dépôt de mendicité pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

ART. 14. — Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

ART. 15. — Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

ART. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'art. 13.

Art. 17. — Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui en sera fixé, par le Ministre de la Justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

Art. 18. — Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au-delà d'un an.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

Art. 19. — Le Gouvernement pourra en tout temps faire conduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

Art. 20. — La direction des maisons de refuge remettra aux reclus à leur sortie de l'établissement, un certificat relatant leur séjour dans la maison avec une attestation d'une bonne conduite, s'il y a lieu.

Art. 21. — Les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours. Le surplus sera réparti par moitié entre l'Etat et la Province. Il en sera de même des frais d'entretien des individus valides internés dans les maisons de refuge.

Lorsqu'un individu interné dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la Province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

S'il s'agit de souteneurs, les frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.

Art. 22. — La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité est à la charge du budget communal.

La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les maisons de refuge sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations.

Art. 23. — Lorsqu'un individu mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge sera déclaré invalide par la

direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par la commune de son domicile de secours.

La direction en donne immédiatement avis à la commune du domicile de secours.

Art. 24. — Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'art. 8 ou de l'art. 9 de la présente loi n'aura pas l'âge de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Art. 25 supprimé et remplacé par les quatre articles suivants. — Loi du 15 février 1897, art. 1er :

Art. 25. — Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende ; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant, ou si la nature et la gravité du fait ou des circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

Les personnes responsables, soit en vertu de l'art. 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

Art. 25*bis*. — Seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de seize ans :

1° Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'art. 66 du Code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle ;

2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le Code forestier.

Art. 25*ter*. — Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 25*quater*. — Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparaît pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra de ce chef être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement.

Art. 26. — Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

Art. 27. — Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Art. 28. — Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Art. 29. — Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 13 ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'Etat, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'Etat à l'âge de plus de 13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, resteront pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

Art. 30 modifié par l'art. 2 de la loi du 15 février 1897 :

Art. 30. — Les individus mis à la disposition du Gouvernement confor-

mément aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi ou en vertu de l'art. 72 du Code pénal, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ; ils pourront aussi avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

Art. 31. — Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur par décision du Ministre de la Justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

Art. 32. — Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'Etat, par décision du Ministre de la Justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'art. 29 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

Art. 33. — Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'Etat sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du Gouvernement, par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'art. 22 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'Etat sera demandée.

Art. 34. — Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat seront à la charge de l'Etat pour une moitié, et pour l'autre moitié à la charge soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du Gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui aura demandé leur admission.

Lorsqu'un individu interné dans une école de bienfaisance de l'Etat en

vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la Province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

ART. 35. — Les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 25 et 26 seront supportés par l'Etat.

ART. 36. — Il sera statué par le Roi sur les réclamations relatives à la désignation de la commune à laquelle incombent les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, des souteneurs dans le cas prévu au § 3 de l'art. 21 de la présente loi, ainsi que sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge dans le cas prévu à l'art. 23.

Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées au Ministre de la Justice dans les trente jours à compter de l'envoi du compte à régler ou de la décision de la direction.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs dans les cas prévus au § 2 de l'art. 21 et au § 2 de l'art. 34 de la présente loi.

ART. 37. — Le Roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité.

ART. 38. — Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'art. 2277 du Code civil.

ART. 39. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis ;

2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive la peine pourra être portée au double.

Les tribunaux auront le droit de faire application de l'art. 85 du Code pénal.

ART. 40. — Le Gouvernement adressera aux Chambres législatives, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

ART. 41. — Les lois du 13 août 1833, du 3 avril 1848 et du 6 mars 1866 sont abrogées.

ART. 42. — La présente loi sera mise en vigueur en 1892.

Arrêté royal du 7 juillet 1890

Organisation des institutions destinées à l'éducation des enfants mis à la disposition du Gouvernement.

Les établissements destinés à recevoir les enfants mis à la disposition du Gouvernement par une décision judiciaire ou admis en vertu d'une autorisation administrative prendront la dénomination d'*écoles de bienfaisance de l'Etat.*

POLICE DES ÉTRANGERS

Dispositions spéciales dont la connaissance est utile aux officiers du Ministère public

Décret du 23 messidor an III

ART. 9. — Tout étranger à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la République, se présentera à la municipalité, il déposera son passeport qui sera de suite renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé ; il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance.

Loi du 28 vendémiaire an VI

ART. 7. — Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies reconnues par le Gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, seront mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra leur retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830

ART. 3. — Tous autres étrangers non munis d'autorisation du Gouvernement sont tenus de justifier de leurs ressources ; dans le cas contraire, ils seront renvoyés chez eux.

Loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891

ART. 28. — Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les Etats étrangers des traités pour le rapatriement des indigents (1). Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

Des conventions internationales (2)

Il existe trois conventions conclues sous l'ancienne législation, mais elles restent en vigueur.

Elles ont été contractées avec l'Italie et l'Allemagne.

Italie

Convention du 24 janvier 1880 conclue entre la Belgique et l'Italie relativement au traitement et au rapatriement des indigents des deux pays.

Le gouvernement belge et le gouvernement italien sont convenus de ce qui suit relativement au traitement des indigents d'un des pays sur le territoire de l'autre et à leur rapatriement :

ART. 1er. — Chacune des parties contractantes s'engage à assurer, dans les limites de son territoire, en cas de nécessité, aux sujets indigents de l'autre partie les secours établis en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique. Si l'indigent est reconduit ou renvoyé hors du pays, chaque gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière.

ART. 2. — Le renvoi de l'indigent sera différé si son état de santé l'exige ; il n'aura pas lieu si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée ou s'il est accordé à une veuve originaire de l'un des pays et qui a acquis la nationalité dans l'autre par son mariage avec l'un des sujets de ce dernier.

En tous cas, les femmes ne seront pas séparées de leur mari, ni les enfants de leurs parents, sous réserve de l'application de l'article suivant.

ART. 3. — Les indigents malades, les infirmes devenus invalides, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, traités ou entretenus à charge de l'assistance publique, ne seront rapatriés que sur une demande préalable adressée par la voie diplomatique d'un gouvernement à l'autre.

(1) Les demandes de rapatriement doivent être introduites par la voie diplomatique. Elles sont adressées par les administrations communales, celles des hospices et bureaux de bienfaisance à M. le Ministre de la Justice qui les communique à M. le Ministre des Affaires étrangères pour en poursuivre les négociations. (Circ. Just. 18 janv. 1889.)

(2) Quoiqu'il n'existe aucune convention entre la France et la Belgique, ces deux pays admettent réciproquement le rapatriement des aliénés et des enfants abandonnés ou orphelins.

ART. 4. — La demande de rapatriement ne pourra être déclinée par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité, s'il n'en a pas acquis une autre.

Tous individus renvoyés ou reconduits à la frontière et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

Allemagne

Convention conclue, à Bruxelles, le 7 juillet 1877, entre la Belgique et l'Allemagne relativement au traitement et au rapatriement des indigents respectifs.

ART. 1er. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer dans les limites de son territoire, aux indigents appartenant à l'autre, les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un indigent, de l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

ART. 2. — Le renvoi d'un indigent sera différé, aussi longtemps que l'état de sa santé l'exigera.

Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au-dessous de 16 ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

ART. 3. — Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir au besoin de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, ne seront rapatriés, s'ils sont traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur une demande préalable adressée, par voie diplomatique, par l'un des deux gouvernements à l'autre.

ART. 4. — La demande de rapatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité, pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre. De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité, sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

ART. 5. — Les indigents à rapatrier, d'origine belge, seront remis par les autorités allemandes compétentes, au commissariat de police en chef à Liége et les indigents à rapatrier d'origine allemande, seront remis par les autorités belges à la direction de la police à Aix-la-Chapelle. La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux parties.

Art. 6. — Le remboursement des dépenses faites, conformément aux articles précédents, du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de rapatriement d'indigents ne pourra être réclamé ni de la Caisse de l'Etat auquel appartiennent ces indigents, ni de celle de leur commune ni d'autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

Art. 7. — Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

Art. 8. — Ceux qui ont fait l'avance de secours ou d'autres frais pour un indigent pourront en poursuivre le remboursement devant les tribunaux ou toute autre autorité compétente du pays auquel appartient cet indigent, soit contre celui-ci lui-même, soit entre ceux qui sont obligés civilement à pourvoir à son entretien.

Art. 9. — Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalabe donné six mois d'avance.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

Allemagne

Convention conclue, à Berlin, le 4 septembre 1890, *concernant le rapatriement des prostituées allemandes, approuvée par la loi du* 27 *juillet* 1891.

Art. 1er. — Les parties contractantes s'engagent à concourir dans les limites légales à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire, afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel les dites femmes et filles appartiennent.

Art. 2. — Les parties contractantes s'engagent aussi à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que celles de ces femmes et filles qui, contre leurs volontés, seraient réduites à se livrer à la prostitution, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent et conduites à la frontière de leur pays natal.

Art. 3. — Les parties contractantes s'engagent en outre à prêter leur concours, autant que possible, dans les limites légales, pour que les filles encore mineures selon les lois de leur pays, qui se livrent de leur propre

gré à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, renvoyées dans leur pays d'origine.

ART. 4. — Avant d'effectuer le renvoi d'une des personnes mentionnées dans les articles 2 et 3, l'administration qui en est chargée adressera, par l'intermédiaire des autorités du pays auquel la personne en question appartient, un avis aux personnes qui ont autorité sur celle-ci, indiquant la date à laquelle le renvoi aura lieu et la localité vers laquelle la femme ou la fille sera dirigée.

ART. 5. — La correspondance entre les autorités des deux pays relative à ce renvoi, se fera, autant que possible, par voie directe.

ART. 6. — Dans les cas où les frais occasionnés par l'entretien et le renvoi jusqu'à la frontière de ces femmes et filles ne pourront être remboursés par les femmes et les filles elles-mêmes ou par leurs maris, parents ou tuteurs, ou ne devront pas l'être par les tenanciers, ils resteront à la charge de l'Etat qui a effectué le renvoi.

ART. 7. — La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Droit des étrangers à l'assistance publique

(Extrait de la loi du 27 novembre 1891)

D'après les traditions généralement observées chaque pays vient au secours des étrangers qui y séjournent, s'ils sont dans un cas de nécessité. En Belgique, les étrangers de passage sont secourus comme les indigènes. Ceux qui y résident acquièrent un domicile de secours, lorsqu'ils ont habité utilement une commune belge pendant trois années successives (art. 6). Ils ne doivent plus être autorisés à établir leur domicile pour acquérir domicile de secours comme sous la législation de 1845.

L'enfant, pendant sa minorité, suit le domicile de ses parents, par application des principes de l'unité de famille. S'il opte à sa majorité pour la qualité de belge ou s'il se fait naturaliser, il acquiert un domicile de secours personnel au lieu de sa naissance (art. 3).

Durant sa minorité, l'individu né en Belgique de parents étrangers qui n'y habitaient pas au moment de sa naissance ne peut avoir lui-même aucun domicile de secours autre que celui de ses parents. C'est la commune où il se trouve qui lui doit l'assistance, si ces derniers n'habitent pas la Belgique.

L'article 24 de la loi dit que lorsque des secours sont fournis à un indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné au Ministre de la Justice dans les dix jours.

Loi du 12 février 1897. - Expulsion (1)

ART. 1er. — L'étranger résidant (2) en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en Conseil des Ministres.

De la Répression du Vagabondage et de la Mendicité

Voyez articles 10 et 19 de la loi du 27 novembre 1891, ci-devant.

II.

COMMENTAIRE DE LA LOI RELATIF A LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE & DE LA MENDICITÉ, AVEC LES INSTRUCTIONS INTERPRÉTATIVES

Vagabondage. — Mendiant. — Souteneur Définitions juridiques.

Vagabondage. — De la définition que donne l'article 347 du vagabondage, il résulte que cet état se constitue par trois faits négatifs :

1° Le défaut de domicile ;

2° Le défaut de moyens de subsistance ;

3° Le défaut de métier ou profession.

En parlant du domicile, l'article 347 n'entend pas ce mot dans le sens de l'article 102 du Code civil : il veut parler d'une habitation. C'est le défaut d'habitation certaine et de fait qui forme la principale condition de vagabondage. C'est là la raison de l'existence aventurière du vagabond et de la facilité avec laquelle il dérobe ses actions aux regards. L'existence d'un domicile fictif ou d'un domicile de droit est indifférente.

(1) Le terme d'*expulsés* n'est appliqué qu'aux étrangers éloignés du territoire en vertu d'un arrêté royal pris en exécution de cette loi.

Les autres sont désignés en général sous le nom de *renvoyés*.

De la discussion parlementaire, il résulte que cette loi n'est applicable qu'aux étrangers résidants et que le décret du 23 messidor an III, reste applicable aux étrangers de passage.

(2) La résidence de l'étranger est là où est son principal établissement et la résidence consiste dans le fait d'une habitation réelle, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

» le désigne, me suis-je décidé à insérer dans le projet de loi ce mot, dont » tout le monde se sert et connaît la portée et que l'usage a naturalisé dans » la langue française. » (*Ann. parlem.* 1891, p. 1789.)

Ainsi, dit la *Belgique judiciaire* (1892-162), un individu qui tire sa subsistance de la prostitution d'autrui, en la facilitant sur la voie publique ou dans les lieux publics, est un souteneur mais cette définition ne comprend pas toutes les variétés de proxénètes que le mot, choisi par le Ministre, représente.

Il résulte de la discussion que le Ministre de la Justice a rétabli, avec le nom de souteneur, une classification que le Code pénal de 1810 a supprimée et qui existait dans la loi municipale du 19-22 juillet 1791 : celle des gens sans aveu.

Cette loi qualifiait ainsi les personnes domiciliées, en état de travailler, qui n'exerçaient ni métier ni profession, et qui n'avaient ni moyens de subsistance ni répondants.

Si l'on reprend les essais de définition du mot *souteneur*, donnés par les divers orateurs qui ont pris part à la discussion, on remarque qu'il n'en est pas qui ne rentre dans la définition des gens sans aveu, donnée par la loi du 19-22 juillet 1791. L'individu qui exploite la débauche sur le territoire d'une commune, qui tire de cette exploitation sa subsistance, ne trouvera pas de gens respectables pour l'avouer devant le juge de paix, pas plus que celui qui vit aux crochets d'une prostituée.

Celui qui tire sa subsistance de la prostitution d'autrui, en la favorisant dans les lieux publics ou sur la voie publique, est incontestablement sans métier, sans profession, car la loi, par ces expressions, a entendu désigner le moyen de se procurer des ressources en se livrant à un travail honnête et moral.

M. le Ministre Lejeune en refusant de définir le mot souteneur, qu'il a inscrit dans la loi, a voulu, nous semble-t-il, étendre, presque sans la limiter, l'action de la police sur cette populace tarée, toujours menaçante pour l'ordre, qui ne cesse de grossir dans les grandes villes. La loi en appelle les éléments : des *souteneurs*. Mais lorsque la justice verra comparaître devant elle des souteneurs elle les condamnera comme vagabonds. (*B. J.*)

La loi, en effet, assimile le souteneur au vagabond, pour les dispositions disciplinaires dont il est l'objet. Le jugement ne pourrait même pas dire le motif de la décision prise par le juge de paix. (Min. Just., *Ann. parlement.* 1891, p. 1791.)

Le souteneur. — Mari de la fille publique. — Il importe peu que la fille publique dont un individu est le souteneur soit le mari légitime de cette fille. L'art. 13 de la loi du 27 novembre 1891 ne fait aucune distinction à ce sujet. (T. C. Verviers, 8 avril 1898, P. p. 1899-920.)

Application générale de la loi. – Instructions. Interprétation.

Casier de la mendicité et du vagabondage. — Le dépôt de mendicité n'est fait que pour les individus âgés de plus de 18 ans qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession ; les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques. (Art. 13 de la loi du 27 nov. 1891.)

La loi prescrit aux juges de paix de vérifier l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police, du chef de vagabondage ou de mendicité (art. 12). Un pareil devoir, imposé à des magistrats qui, en cas d'incarcération, sont tenus de statuer dans les vingt-quatre heures, avait, tout d'abord, inquiété les esprits. Comment, dans un délai aussi court, rassemblerait-on les éléments de l'information ordonnée par la loi ? Les renseignements devaient, semblait-il, faire perpétuellement défaut aux juges de paix et aux officiers du Ministère public.

Les décisions des juges de paix qui ont appliqué les dispositions de la loi du 27 novembre 1891 ont été soumises, depuis que cette loi est en vigueur, à revision attentive et minutieuse pour laquelle tous les moyens d'investigation dont le département de la Justice dispose ont été mis en œuvre, et une expérience de près d'une année a prouvé combien ces appréhensions se justifiaient peu. Il est arrivé bien rarement que le juge de paix n'eût pas à l'heure voulue les renseignements nécessaires pour se former une opinion juste, conformément aux indications de l'art. 12 de la loi, sur la situation de l'individu traduit devant lui : mendiant excusable ou vagabond par accident, ne relevant que de l'assistance publique, mendiant professionnel, extorquant l'argent de l'aumône, ou vagabond vicieux, ne vivant que de rapine et de débauche.

Les mesures de rigueur autorisées par la loi du 27 novembre 1891 supposent, chez ceux qu'elles doivent atteindre, des habitudes de fainéantise et d'inconduite que leur genre de vie rend notoires autour d'eux.

L'information destinée à constater cette notoriété ne devait pas rencontrer les difficultés qu'on appréhendait. Il importait, cependant, de la rendre aussi rapide et aussi sûre que possible. C'est pourquoi, après avoir organisé le casier judiciaire, M. le Ministre de la Justice a décidé de créer un casier de la mendicité et du vagabondage.

Les individus que la répression organisée par la loi du 27 novembre 1891 doit atteindre, appartiennent à une population spéciale dont il est urgent

d'entraver le recrutement. Le séjour périodique au dépôt de mendicité fait partie du genre de vie adopté par cette population spéciale dans laquelle la catégorie des repris de justice, à récidive persistante, forme l'immense majorité. Le casier judiciaire, les registres dans lesquels les entrées et les sorties sont inscrites aux dépôts de mendicité et aux maisons de refuge, les rapports des directeurs de ces établissements et les avis motivés des officiers du Ministère public sur les demandes et propositions de libération des reclus, les renseignements fournis par le patronage des mendiants et des vagabonds serviront à constituer, dans le casier de la mendicité et du vagabondage le dossier de chacun des individus qui auront été internés au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge.

Les extraits du casier de la mendicité et du vagabondage, qui seront transmis, sur leur demande, aux officiers du Ministère public, indiqueront l'âge exact, l'état civil et la profession des individus qu'ils concerneront, leurs antécédents judiciaires (correctionnels et criminels) depuis 1878, le nombre d'internements qu'ils auront subis, la date et les motifs de la dernière décision dont ils auront été l'objet, en matière de mendicité et de vagabondage, la date de leur dernière sortie du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge et les conditions dans lesquelles elle aura eu lieu, le montant de la masse de sortie qui leur aura été remise, les démarches faites en leur faveur par le patronage de la mendicité et du vagabondage. Les dossiers du casier de la mendicité et du vagabondage sont formés par le service spécial qui a été institué pour l'instruction des demandes et propositions de libération anticipée des reclus et ne peuvent être complétés qu'au moment où l'individu sort du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge, après achèvement de son temps d'internement ou après libération anticipée. Ce service spécial ne fonctionne que depuis la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891 ; mais le nombre des dossiers complets est déjà considérable et, d'ailleurs, pour ce qui concerne ceux des individus sortis du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge pendant les années 1891 et 1892 qui n'ont pas encore leur dossier complet, le casier est dès maintenant à même de transmettre aux officiers du Ministère public les indications relatives aux antécédents judiciaires et aux internements subis. L'absence d'internement pendant plus de deux années est, dans la matière, un élément d'appréciation qui offre un intérêt très sérieux. Aussi n'a-t-on pas cru devoir tarder plus longtemps à mettre à la disposition des tribunaux de police les renseignements que le casier de la mendicité et du vagabondage pourra leur fournir.

MM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de police pourront demander des extraits du casier de la mendicité et du vagabondage.

Les demandes seront adressées au département de la Justice sans autre mention que celle des nom et prénoms de l'individu, du lieu et de l'année de sa naissance. Ces indications, précédées du n° 312 (3e Dsn 1re Sen 2e Bur.), suffiront pour faire connaître l'objet de la communication ainsi libellé. La transmission se fera, en cas d'urgence, par un télégramme rédigé comme suit :

MINISTRE JUSTICE BRUXELLES

312 Dubois Léon Liége 1854

MINISTÈRE PUBLIC LOUVAIN

(*Signature*)

Il sera répondu immédiatement par la voie postale, aux télégrammes qui parviendront au département de la Justice avant cinq heures et demie de relevée.

Il sera répondu le lendemain matin avant neuf heures et demie, aux télégrammes qui ne parviendront au département de la Justice qu'après cinq heures et demie de relevée. Dans ce dernier cas, les renseignements seront transmis télégraphiquement et se réduiront nécessairement aux antécédents judiciaires et aux internements antérieurement subis.

Lorsque l'extrait pourra être demandé au département de la Justice par la voie postale, il sera fait usage du bulletin du modèle prescrit. Les officiers du Ministère public auront soin de remplir exactement les cases de la première page. (Circ. Just. 20 janvier 1893.)

Application rigoureuse des lois à l'égard des mendiants et vagabonds de profession. — Aux termes de l'article 13 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, les juges de paix mettent à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement des mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

L'article 16 de la même loi porte que les juges de paix pourront mettre à la disposition du Gouvernement pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

Il importe qu'une distinction nettement tranchée soit établie entre les vagabonds et les mendiants de profession et ceux qui se trouvent sans travail, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Les juges de paix ne doivent pas perdre de vue que les maisons de refuge ne sont destinées à recevoir que les malheureux, dignes d'intérêt, que le manque de travail a réduit à la misère et mis dans la nécessité de chercher un refuge dans un établissement hospitalier.

La rigueur de la loi en ce qui concerne les individus destinés aux dépôts de mendicité, ne doit pas non plus mettre obstacle à son application, attendu qu'aux termes de l'article 15, le Ministre de la Justice peut autoriser la mise en liberté des reclus dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal. (Circ. Just. 12 janvier 1892.)

M. le Ministre de la Justice vient de rappeler aux tribunaux de police qu'ils ont à se conformer aux instructions qui précèdent et qui sont fréquemment perdues de vue par eux. (Circ. 14 déc. 1903.)

Avis d'arrestation à donner aux familles.

Lorsqu'en cas d'arrestation des personnes demandent que leur famille en soit informée, les officiers de police judiciaire doivent obtempérer sans délai à ces demandes. (Circ. Just. 8 mars 1888.)

Ils devront même avertir immédiatement les personnes intéressées à connaître l'arrestation, que le détenu indiquera. L'avertissement se donnera, selon les circonstances, par le Ministère public directement ou par l'intermédiaire de la police, verbalement ou par écrit, par lettre ordinaire, par lettre express ou par télégramme, de façon à assurer la plus prompte communication possible. (Circ. Just. 28 janv. 1895.)

De la durée des internements

La loi de 1891 fixe une durée minimum de deux ans à la mise à la disposition du Gouvernement, du chef de mendicité et de vagabondage, lorsque ces individus se trouvent dans les conditions énoncées à l'article 13 de la loi nouvelle (mendiants et vagabonds d'habitude) et l'art. 16 prescrit de mettre simplement à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une maison ne refuge, *sans fixer la durée de l'internement*, les individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité sans aucune des circonstances mentionnées à l'art. 13. (Circ. Just. 2 fév. 1892.)

Fractionnement dans l'intérêt des internés à libérer à un moment favorable.

La loi du 27 novembre 1891 prescrit de mettre à la disposition du Gouvernement, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les mendiants et les vagabonds qui se trouvent dans les conditions prévues à l'article 13. En appliquant cette disposition les tribunaux fixent généralement la durée de l'internement à deux ou plusieurs années sans fractions. Or, souvent des

ouvriers sont internés à l'entrée de l'hiver au moment où l'ouvrage se fait rare ; et comme la durée de la peine fixée par le juge est d'un certain nombre d'années pleines, ces ouvriers ne sont remis en liberté qu'à la mauvaise saison. Le Ministre peut, il est vrai, libérer anticipativement ; mais la plupart des vagabonds sont récidivistes et il est souvent impossible de prendre à leur égard une mesure de faveur justifiée. Il arrive alors fréquemment que les reclus, libérés à un moment défavorable, ne parviennent pas à trouver de l'ouvrage et qu'après avoir dépensé leur masse, ils reprennent rapidement le chemin du dépôt.

Les tribunaux remédieraient à l'inconvénient signalé, si en fixant la durée de l'internement, ils s'attachaient à faire coïncider la date de la libération, dans chaque cas et selon le métier exercé par l'intéressé, avec le moment le plus favorable pour la recherche du travail. La faculté qu'ils possèdent d'assigner à la peine une durée comportant des fractions d'année aussi bien que des années pleines, leur en procure aisément le moyen. Ainsi disparaîtrait pour les reclus du dépôt de mendicité, une cause fréquente de rechute. S'il peut parfois en résulter une prolongation de l'internement au-delà du minimum prévu par la loi, cet accroissement de sévérité trouverait son correctif dans la libération anticipée au cas où les circonstances justifieraient cette mesure. (Circ. Just. 9 fév. 1900.)

Inapplicabilité des règles de la procédure pénale.

Le vagabondage et la mendicité non qualifiés n'ont plus le caractère d'infraction pénale. — Les règles de la procédure ne peuvent être appliquées à ces cas. — L'internement n'est plus une peine.

Sous l'empire de la loi de 1810, le vagabondage et la mendicité simples étaient punis de peines correctionnelles (art. 271, 274 et 275). La loi du 6 mars 1866 transforma ces délits en contraventions.

La loi de 1891 a ôté au fait de vagabondage et de mendicité simples tout caractère d'infraction.

« Le vagabondage et la mendicité n'appartiennent point à la criminalité », dit M. Lejeune dans l'exposé de la loi de 1891. Le rapport de la section centrale est aussi catégorique : « Il est à remarquer que pour les individus traduits devant les tribunaux du seul chef de mendicité ou de vagabondage, il n'y aura plus de condamnation véritable. »

Au cours des discussions parlementaires il a été reconnu que le principe de la loi est que jamais la mendicité non qualifiée n'est punissable. « Il n'existe aucune analogie, disait le Ministre de la Justice à la séance du Sénat du 20 novembre 1891, entre les peines que la loi prononce contre les

infractions qu'elle qualifie et les *mesures* que le projet autorise pour la répression de la mendicité et du vagabondage. »

La cour de cassation a plusieurs fois décidé que les faits de vagabondage et de mendicité ne sont plus des infractions et notamment dans un arrêt du 21 novembre 1892 (Pas. 1893, I, 28), elle adoptait les motifs développés par M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele et cassait un jugement du tribunal correctionnel d'Arlon qui avait statué sur l'appel d'une femme mise, pour faits de vagabondage, à la disposition du Gouvernement.

Or, M. le Procureur général disait dans son réquisitoire : « La loi de 1891 a dépouillé le vagabondage du caractère d'infraction punissable pour ne lui laisser que celui d'une situation inquiétante, pleine de menaces pour la société et qui exige certaines précautions jugées indispensables dans l'intérêt du repos public..... *Le code pénal et le code d'instruction criminelle sont ainsi fermés pour ne plus laisser d'action qu'à un pouvoir discrétionnaire exercé dans toute l'étendue de la responsabilité ministérielle*..... Si la justice est encore appelée à y interposer son autorité dans la personne du juge de paix, ce n'est aucunement à titre de magistrat de police, mais comme pouvoir tutélaire et comme garantie contre les abus possibles. »

Le 9 avril 1894, la cour suprême rendit un arrêt d'où il ressort que le vagabondage et la mendicité ont cessé d'être des infractions pénales pour ne plus laisser l'action qu'à un pouvoir discrétionnaire du Gouvernement. (Pas. 1894, I, 166.)

Enfin, le 24 juillet 1891, elle décida que la loi de 1891 ne considère pas les décisions qui mettent un vagabond à la disposition du Gouvernement comme un jugement de condamnation.

Au point de vue de la prescription. — Si le vagabondage et la mendicité ne sont pas des infractions pénales, si la mise à la disposition du Gouvernement n'est pas une peine, les règles de la prescription ne sont pas applicables à ces faits.

En effet, d'une part, la loi du 17 avril 1874 déclare éteinte l'action publique résultant d'une infraction après un certain temps écoulé à compter du jour où l'infraction a été commise. Les délais sont d'une nature différente selon la nature de l'infraction. D'autre part, le code pénal en ses art. 91 à 99, ne traite que de la prescription des peines. Ces différents textes de loi sont formels. De plus, ils ne peuvent évidemment pas être étendus par analogie, soit à des faits qui, comme le vagabondage et la mendicité, ne sont plus classés dans une des catégories d'infractions, soit à des mesures de police, comme la mise à la disposition du Gouvernement qui ne constitue plus une peine. (*J. des Juges de paix*, 1903, p. 27 et 28.)

Au point de vue de l'appel. — Les déclarations d'appel que les greffiers

des tribunaux de police et les directeurs de prison ont mission de recevoir, aux termes du code d'instruction criminelle, de la loi du 1er mai 1849 et de la loi du 25 juillet 1893, se rapportent exclusivement aux matières pénales. Celles-ci ne comprennent plus le vagabondage et la mendicité qui ont cessé d'être des infractions. L'application des règles de l'appel pénal en cette matière vient à manquer d'objet ; elle n'est plus en situation, comme l'a décidé la cour de cassation dans son arrêt du 21 novembre 1892. (Pas. 1893, t. I, p. 28.)

En conséquence, les dits greffiers et les directeurs de prison doivent se refuser à recevoir toute déclaration d'appel des individus mis à la disposition du Gouvernement comme vagabond ou mendiant. (C. Just. 2 fév. 1897.)

Souteneurs. — L'article 8 fait exception pour les souteneurs de filles publiques qui ont le droit d'opposition et d'appel dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle, contre les décisions par lesquelles les juges de paix les mettent à la disposition du Gouvernement.

Ces décisions, quoique susceptibles d'opposition et d'appel, ne sont toutefois pas considérées comme des condamnations. (Cass. 24 juillet 1893, Pas. p. 303.)

Souteneur acquitté par le tribunal de police, maintenu en arrestation par l'officier du Ministère public appelant de cette décision — Quand un prévenu a été arrêté et traduit devant le tribunal de police, en vertu de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, pour avoir été trouvé en état de vagabondage avec les circonstances prévues par l'article 13 de la loi précitée ; qu'acquitté par le tribunal de police il a été maintenu en arrestation et déféré en cet état, le lendemain, au tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel, l'arrestation ainsi que le maintien en état d'arrestation sont des mesures auxquelles le tribunal de police et le juge d'appel sont restés étrangers ; le maintien de la détention ne peut donc exercer aucune influence sur la validité de la procédure. (Cass. 20 juil. 1903. *J. T.* 1903, n° 1862. 1373.)

Incompétence de la Cour de cassation. — La loi ne donne à l'autorité judiciaire aucun droit de contrôler et d'apprécier le mérite de la décision du juge. Non seulement elle a refusé à l'interné le droit d'appel ou d'opposition (art. 8), ce qui semble exclure toute voie de recours judiciaire, mais elle a laissé à l'autorité administrative seule le soin de décider de l'opportunité de la mesure à prendre ; le Gouvernement peut, en effet, ne donner aucune suite à la décision du juge de paix et relaxer l'interné.

Un arrêt de cassation du 1er avril 1901 (Pas. 1901, I, 188) rappelle ces principes et proclame que le jugement d'un juge de paix mettant un individu à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une maison de refuge, n'est pas susceptible de recours en cassation.

Au point de vue des dépens. — Les poursuites dirigées à charge des mendiants et vagabonds n'ont plus pour objet la réparation d'une infraction pénale ; la mesure prise à leur égard n'est plus une peine. En conséquence, les officiers du Ministère public près les tribunaux de police doivent veiller, dans les limites de leur compétence, à ce que la condamnation des vagabonds et des mendiants aux dépens de la poursuite ne soit pas prononcée. (Circ. Just. 31 janv. 1893.)

Au point de vue de la grâce. — La loi de 1891 a abrogé celle de 1866 et ne punit plus de la peine d'emprisonnement les individus trouvés en état de mendicité ou de vagabondage. Ceux-ci peuvent seulement être internés. En conséquence, ces affaires ne doivent plus donner lieu à des propositions de grâce prescrites par les circulaires du 9 janvier 1885 et du 17 avril 1891 qui sont rapportées. (Circ. Just. 15 fév. 1892.)

De la mise en liberté provisoire des mendiants et vagabonds et de leur comparution devant le juge de police.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1er mai 1849, l'article 11 permet au juge de paix et à l'officier du Ministère public de mettre en liberté provisoire un mendiant ou vagabond arrêté.

Quelle peut être la durée de la liberté provisoire ?

La loi ne limitant pas la durée de la liberté provisoire autorisée par l'article 11, c'est au magistrat qui l'ordonne qu'il appartient de la fixer.

Celui-ci ne donnera évidemment pas à cette liberté provisoire une durée exagérée : il n'aura d'autre souci que de se mettre en mesure de se livrer aux investigations nécessaires et de recueillir des renseignements lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Mais il ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi et au but que s'est proposé le législateur de laisser un vagabond ou un mendiant en liberté provisoire pendant plusieurs semaines.

La loi de 1891 a enlevé aux faits de vagabondage et de mendicité tout caractère d'infraction pénale, mais elle n'a pas voulu qu'elle restasse sans effet. Elle a entendu au contraire qu'ils fussent réprimés d'une manière spéciale, rapide, immédiate. Ainsi veut-elle que le mendiant ou le vagabond soit arrêté sur le champ et traduit devant le tribunal de police. Ces malheureux doivent être arrachés le plus tôt possible à leur vie désordonnée dans leur intérêt propre aussi bien que dans l'intérêt de la société. Leur existence est un mauvais exemple permanent auquel il est très important de mettre promptement un terme. C'est donc méconnaître le but de la loi que d'abuser de la faculté que donne la loi d'ordonner la mise en liberté provisoire des

mendiants et vagabonds et surtout de donner à cette liberté provisoire une durée exagérée. (*Journ. des Juges de paix*, 1903.)

Y a-t-il lieu d'assigner à comparaître un mendiant ou vagabond mis en liberté provisoire par le juge de paix ?

Le *Journal des Juges de paix* (p. 30, 1903) répond à la question en ces termes :

« Nous ne pensons pas qu'il ait lieu, dans ce cas, d'assigner le prévenu.

« En effet, tout individu arrêté du chef de mendicité ou de vagabondage, si le Ministère public ne l'a pas remis en liberté, doit être traduit devant le tribunal de police dans les vingt-quatre heures de son arrestation.

« Ce sera donc, lors de sa comparution devant le juge de paix, que la liberté provisoire pourra être ordonnée, si ce magistrat ne se croit pas à même de statuer immédiatement. Le juge ordonnera à l'inculpé de se présenter à telle audience qu'il lui indiquera ; la durée de la liberté est dès lors fixée. Nous nous demandons pourquoi une assignation serait nécessaire. Faisons remarquer ici que ces cas de mise en liberté provisoire sont très rares.

« Très exceptionnellement le juge n'est pas à même de statuer dans les vingt-quatre heures de l'arrestation de l'inculpé. Presque tous les individus comparaissant devant lui du chef de vagabondage et de mendicité sont connus de la police, et il est rare que des renseignements suffisants ne soient pas immédiatement fournis. »

Mais si le mendiant ou le vagabond est mis en liberté provisoire par l'officier du Ministère public avant toute comparution devant le juge, comment sera-t-il procédé pour le faire comparaître ?

Si ce magistrat croit devoir recueillir des renseignements supplémentaires sur le compte de l'inculpé, il indiquera à celui-ci un jour auquel il devra se présenter devant le tribunal.

La mise en liberté ayant été ordonnée par l'officier du Ministère public, il n'y aurait aucune illégalité à faire comparaître par citation le mendiant ou le vagabond mis en liberté provisoire, mais cette procédure ne serait pas conforme à l'esprit de la loi qui exige une prompte répression. (Voir *Journ. des Juges de paix*, 1903, p. 170.)

Si le mendiant ou le vagabond mis en liberté provisoire ne se présente pas devant le tribunal au jour fixé par le juge, a-t-il lieu de lui signifier la sentence ?

Les dispositions du code d'instruction criminelle n'étant pas applicables en matière de mendicité et de vagabondage, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de signifier à l'inculpé la décision intervenue.

D'ailleurs, cette décision est irrévocable. Le droit d'opposition n'est pas accordé à celui qu'elle a frappé : la signification serait donc sans objet. Seul, le Ministre de la Justice a le pouvoir, aux termes de l'article 15 de la loi, de faire mettre en liberté l'individu mis à la disposition du Gouvernement. Cette mise en liberté n'est qu'une mesure administrative.

Si l'individu, mis à la disposition du Gouvernement, *était un souteneur de filles publiques*, l'article 8 de la loi leur accordant de faire opposition à la décision du juge de paix, celle-ci doit évidemment lui être signifiée. Le texte de la loi déclare applicables les articles du code d'instruction criminelle sur la matière. (*J. des Juges de paix.*)

Mais si le mendiant ou vagabond mis en liberté provisoire ne se présente pas à l'audience au jour fixé par le Ministère public ou le juge, comment faire exécuter la sentence prononcée ?

Il ne peut être question de lancer un mandat d'arrêt, puisque les règles de la procédure ne sont applicables que pour l'exécution des peines ou la répression des infractions pénales. Or, en l'occurence, il n'y a pas infraction commise et l'internement n'est pas une peine.

Le *Journal des Juges de paix* (1903, p. 171) dit qu'il suffira au Ministère public de donner des ordres nécessaires pour l'arrestation d'un individu mis à la disposition du Gouvernement.

Il doit être procédé comme pour un évadé du dépôt.

M. Lejeune, au Sénat, interpellé à ce propos, répondit :

« Les moyens dont l'autorité dispose pour retrouver et ressaisir un individu qui cherche à se soustraire à la justice sans autre crime sur la conscience que la fainéantise ou l'inconduite, sont assez prompts et sûrs pour que la décision que le juge rendra après avoir relaxé un mendiant de profession ou un vagabond vicieux ne soit pas exposé à rester lettre morte. »

Les commissaires de police non officiers du Ministère public, les officiers de police, les gardes champêtres et les gendarmes ont-ils le droit de laisser en liberté les vagabonds ou mendiants arrêtés par eux ?

La mise en liberté provisoire d'un mendiant ou d'un vagabond arrêté ne peut être ordonnée que par l'officier du Ministère public ou le juge. L'art. 11 est formel.

« Mais, dit le *Journal des Juges de paix*, il arrive souvent que cette mesure est prise par des fonctionnaires autres que la loi désigne. Tel garde champêtre, par exemple, rencontrant un mendiant ou un vagabond au lieu de le mettre en état d'arrestation, se contente de dresser un procès-verbal qu'il transmettra ultérieurement à l'officier du Ministère public et met le délinquant en liberté.

« Tel officier de police, devant lequel est amené un individu convaincu de mendicité ou de vagabondage, agira de même.

« M. Delattre (Interprétation pratique par les tribunaux de police de la loi du 27 novembre 1891, p. 9) reconnaît à l'officier de police le droit de mettre en liberté le mendiant qui comparaît devant lui.

« Nous estimons, quant à nous, que cette procédure est illégale. Seuls les tribunaux, c'est-à-dire le juge de paix et le Ministère public, ont le droit d'ordonner la mise en liberté provisoire des mendiants et des vagabonds. Ce droit n'appartient nullement à un commissaire de police n'exerçant pas les fonctions de Ministère public ni à un garde champêtre.

« Mais, nous dira-t-on, si l'art. 8 de la loi visant les individus trouvés en état de vagabondage ordonne en termes impératifs leur arrestation, il n'en est pas de même de l'art. 9 qui s'applique aux mendiants. « Tout individu trouvé mendiant *pourra* être arrêté », dit la loi. L'arrestation immédiate n'est donc plus exigée (*s'il n'existe pas de règlement communal, voir ci-après*).

Non, certes, parce que lorsqu'il s'agit de mendicité, la répression ne s'impose pas dans tous les cas. Les agents de la police ont une certaine liberté d'apprécier s'ils doivent intervenir. Si la personne qui mendie est un mendiant d'occasion, une veuve, un infirme, l'autorité peut, doit même fermer les yeux. Les rigueurs de la répression ne sont pas faites pour les malheureux ; la loi n'entend frapper que les mendiants vicieux, qui exploitent la charité publique. Voilà la raison de la différence de rédaction qui existe entre les deux articles de la loi. Mais dès que l'agent de la force publique croit devoir intervenir, dès qu'il estime se trouver en présence d'un cas de mendicité méritant la répression, il doit arrêter l'inculpé et le mettre à la disposition de l'officier du Ministère public. Il ne peut se contenter de dresser procès-verbal et mettre le mendiant en liberté.

« N'oublions pas que l'article 3 de la loi du 1er mai 1849 (1) est toujours applicable. Il n'y peut être dérogé que si le Ministère public ou le juge de paix met le délinquant en liberté provisoire. Excepté dans ce dernier cas, le mendiant ou vagabond doit comparaître devant le tribunal de police dans les vingt-quatre heures de son arrestation et il doit, jusqu'au moment de sa comparution, rester sous la main de la justice. » (*J. des Juges de paix*, 1903, p. 170.)

D'ailleurs, le vagabond ou le mendiant mis en liberté par le verbalisant, pour comparaître devant le tribunal, devrait nécessairement être assigné à son domicile. Or, nous avons vu que la citation, qui est un acte de procédure pénale, ne s'applique qu'aux infractions et serait sans objet pour des faits de vagabondage et de mendicité simples qui n'en sont plus. D'autre part,

(1) L'inculpé doit être mené devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures.

l'impossibilité probable de toucher le délinquant par une citation et l'impossibilité morale pour le juge, de condamner une personne qu'il n'aurait pas entendue dans ses moyens de défense, doivent faire écarter le système préconisé par M. Delattre que rien dans la loi ne justifie.

L'arrestation de tout mendiant est obligatoire s'il y a règlement communal interdisant la mendicité.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, « tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police. »

En présence de cette disposition, on s'est demandé s'il y avait lieu de maintenir, dans un règlement de police communale, un article portant que « la mendicité est interdite dans la commune. » Le département de la Justice a émis l'avis que cette interdiction n'est pas contraire à la loi et peut même être utile.

Il en résultera, en fait, que tous les mendiants seront arrêtés, mais le juge de paix seul décidera s'ils seront mis à la disposition du Gouvernement ou non. Au surplus, comme la loi de 1891 a organisé la répression de la mendicité, *le conseil ne pourra comminer aucune peine à l'appui de l'interdiction de mendier.* (D. Just. 20 janv. 1897.)

Du délai de trois jours accordé aux vagabonds et mendiants arrêtés pour préparer leur défense.

Si l'officier du Ministère public, puis le juge de paix, refusent la mise en liberté provisoire d'un mendiant ou vagabond qui réclame le délai de trois jours que lui accorde la loi de 1849, *peut-on le retenir pendant ce délai à la disposition de la justice ?*

Le mendiant ou vagabond qui demande un délai de trois jours pour préparer sa défense accepte par le fait même de rester à la disposition de la justice et cela en vertu des dispositions de la loi de 1849, qui n'ont pas été abrogées par la nouvelle législation, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

En vertu de l'art. 3 de cette loi, il doit être statué sur tous cas de vagabondage ou de mendicité. L'inculpé avait le droit de demander un délai de trois jours, mais dans ce cas il devait rester à la disposition de la justice.

Il ne pouvait donc jamais être mis en liberté provisoire.

La loi de 1891 a dérogé à cette disposition légale, mais uniquement en ce que, actuellement, le juge et le Ministère public ont le droit d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé. S'ils n'usent pas de cette faculté, la décision doit intervenir dans les vingt-quatre heures. Les autres dispositions de l'art. 3 de la loi de 1849 restent en vigueur.

L'inculpé peut encore exiger un délai de trois jours. Ce délai est de droit, a dit M. Lejeune. C'est évident ; seulement, sous l'empire de la nouvelle loi comme jadis, l'inculpé accepte par le fait même qu'il le réclame de rester à la disposition de la justice. Il eût été assez naïf, avouons-le, de donner au prévenu le droit d'exiger, d'ordonner, pouvons-nous dire, sa mise en liberté provisoire, sous prétexte qu'un délai de trois jours lui est nécessaire pour préparer sa défense. (*J. des Juges de paix*, 1903, p. 172.)

Vagabonds et mendiants arrêtés en flagrant délit.

L'inculpé arrêté du chef de vagabondage ou mendicité qualifiés doit-il toujours être conduit à la disposition du Procureur du Roi ? Le juge de police pourrait-il indépendamment des poursuites correctionnelles, prononcer l'internement ?

La loi de 1866 érigeait en contraventions les faits de vagabondage et de mendicité simples, il avait été jugé alors que n'était plus recevable, la poursuite dirigée pour vagabondage avec circonstances aggravantes, contre un individu déjà condamné définitivement par le juge de police du chef de vagabondage simple au même lieu et à la même date.

Cette doctrine ne pourrait plus être suivie sous l'empire de la loi nouvelle qui a ôté au fait de vagabondage et de mendicité simples le caractère d'infractions (Nypels et Servais, *C. pén. int.*, t. II, p. 398). Donc, l'individu interné par décision du juge de police, comme vagabond ou mendiant, peut, en outre, être condamné pour le fait de vagabondage ou de mendicité qualifiés qui a amené son arrestation.

Les poursuites pour infractions aux articles 342 à 347 C. P. (mend. vag. qualifiés) sont soumises aux règles ordinaires de la procédure et les prescriptions de la loi sur la détention préventive du 20 avril 1874, doivent être observées. Or, l'arrestation immédiate ne peut être ordonnée que pour des infractions punies de trois mois d'emprisonnement ou plus et les délits prévus par les art. 342 et 343 C. P. sont punis de peines inférieures à trois mois ; le juge d'instruction ne peut donc retenir préventivement l'inculpé tombant sous le coup de ces articles.

Si le juge de police ne pouvait, indépendamment des poursuites correctionnelles, prononcer l'internement des individus qui se trouvent dans ce cas particulier, les verbalisants devraient les laisser en liberté ; ce serait méconnaître les intentions du législateur qui veut une prompte répression en l'occurence.

Conséquemment, en cette éventualité, le délinquant sera mis à la disposition de l'officier du Ministère public auquel les circonstances de l'arresta-

tion seront rapportées. En même temps un procès-verbal dénonçant le délit sera adressé au Procureur du Roi en ayant soin de l'informer que le délinquant est mis à la disposition de l'officier du Ministère public.

Ce magistrat apprécie s'il y a lieu ou non de faire comparaître l'inculpé devant le juge de police. Ainsi, s'il s'agit d'un fait de mendicité qualifié commis par une ou des personnes connues ayant un domicile réel, travaillant habituellement, il n'y a pas, en l'espèce, de situation inquiétante qui nécessite l'arrestation immédiate des inculpés.

L'inculpé arrêté en flagrant délit quelconque et en même temps du chef de vagabondage et de mendicité, doit-il être conduit à la disposition du Procureur du Roi ?

L'article 14 dispose que les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants, qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par le code pénal. (1)

Nous venons de rappeler que le juge d'instruction n'a le droit de retenir préventivement que l'inculpé coupable d'un délit puni d'une peine de trois mois d'emprisonnement et plus.

Il faut conclure que dans le cas où le délit reproché à l'inculpé est établi et qu'il est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus, il n'y aura aucun inconvénient à conduire l'inculpé directement devant le Procureur du Roi en renseignant sur le procès-verbal d'arrestation qu'il est sans domicile connu, qu'il vit de mendicité.

Dans le cas où la culpabilité de l'inculpé ne serait pas certaine ou que la peine qui pourrait lui être infligée est inférieure à trois mois et même en cas de doute le vagabond ou mendiant devra être conduit devant l'officier du Ministère public auquel le verbalisant aura soin de renseigner qu'il est en même temps poursuivi du chef de délit.

Le procès-verbal pour ce fait devra être adressé sans aucun retard à M. le Procureur du Roi ; l'officier rédacteur aura soin d'y mentionner que l'inculpé a été mis à la disposition de l'officier du Ministère public du chef de vagabondage et de mendicité et ce pour que le parquet puisse, le cas échéant, donner les ordres nécessaires pour que l'interné soit retenu à la prison d'arrondissement jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

---

(1) Le tribunal correctionnel peut, en vertu de l'art. 14, ordonner la mise à la disposition du Gouvernement des personnes condamnées pour avoir enfreint l'un des articles 342 à 347, mais cette mesure est facultative. (Gand, 27 fév. 1894. *Belg. jud.* 1894. 988.)

Transports et Transferts

Condamnés à conduire dans une maison de refuge. — En attendant que le Département de la Justice puisse organiser la translation des vagabonds et des mendiants mis à la disposition du Gouvernement et destinés aux maisons de refuge, M. le Ministre a décidé d'appliquer provisoirement à cette catégorie de reclus, les règles en vigueur pour le transfèrement des vagabonds et des mendiants ordinaires.

En conséquence, les indigents en question seront, immédiatement après leur condamnation, déposés dans les prisons, en attendant leur transport par la correspondance ordinaire. (Circ. just. 9 janvier 1892).

Instructions concernant les condamnations et les interrogatoires à faire subir aux détenus des dépôts de mendicité ou des établissements de bienfaisance de l'Etat. — Transferts à éviter. — Des individus internés au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge en sont fréquemment extraits pour aller purger, dans une prison, des peines principales ou subsidiaires de quelques jours, ou même d'un jour seulement.

Ces transferts, loin d'être redoutés par les reclus, rompent la monotonie du dépôt et ne leur déplaisent nullement.

Des incarcérations accomplies en de pareilles circonstances perdent toute force répressive, et, comme elles coûtent à l'Etat des sommes assez considérables, il est utile qu'elles soient limitées au cas de stricte nécessité.

Il y a lieu d'en référer au Département de la Justice avant de transférer dans les prisons pour y subir une peine, les reclus des dépôts de mendicité ou des maisons de refuge.

La même règle, déjà établie d'ailleurs en ce qui concerne la plupart d'entr'eux, par les circulaires du Département de la Justice des 11 sept. 1885 et 16 juin 1886, doit être appliquée aux condamnés internés, soit dans une école de bienfaisance de l'Etat, soit au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat pour garçons; maison centrale de Gand ou quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat pour filles, dépôt de mendicité de Bruges.

D'autre part, on a constaté la fréquence excessive des transferts dans les prisons d'individus internés dans les établissements cités plus haut, lorsqu'ils doivent être entendus comme témoins ou interrogés comme inculpés, dans une instruction préliminaire.

Il importe que les transferts de l'espèce n'aient lieu qu'en cas de nécessité absolue et que l'emprisonnement qu'ils entraînent ne se prolonge point. Il doit donc être procédé toujours à l'égard des reclus et internés, par commissions rogatoires et délégations à moins d'impossibilité; auquel cas le

transfèrement ne sera ordonné que pour autant qu'il soit certain que l'individu pourra être interrogé ou entendu immédiatement. (C. just. 15 mars 1893.)

Cette circulaire avait pour but de limiter aux cas de stricte nécessité, les transferts de ces condamnés dans les prisons, au cours de leur internement et de conserver aux incarcérations leur force répressive.

Il est arrivé que des parquets, ayant à exécuter des peines d'emprisonnement à charge d'individus de cette catégorie, préfèrent, plutôt que d'en référer ou même après avoir référé au Département de la Justice au sujet de cette exécution, la différer jusqu'au terme de la mise des condamnés à la disposition du Gouvernement. Cette pratique présente l'inconvénient grave de stériliser l'action des comités de patronage, qui se consacrent au relèvement moral des reclus et s'efforcent de faciliter leur reclassement dans la société, l'intervention de ces comités demeure fatalement inefficace si les reclus ne quittent le dépôt, le refuge ou l'école, que pour subir un emprisonnement.

C'est pourquoi il y a lieu d'en référer au Département de la Justice, par application de la circulaire du 15 mars 1893, aussitôt que la condamnation prononcée est susceptible de recevoir son exécution et chaque fois que cette exécution est autorisée, d'y pourvoir sans délai. (C. just. 22 février 1897.)

III.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES ÉTRANGERS

Casiers judiciaires à demander par télégramme à M. le Directeur général de la Sûreté. — En ce qui concerne les étrangers conduits à la disposition du Ministère public du chef de vagabondage ou de mendicité, il importe d'utiliser les renseignements que l'administration de la Sûreté publique peut posséder à leur égard.

Il suffira, à cet effet, à l'officier du Ministère public, d'adresser *à M. le Directeur général des Prisons et de la Sûreté publique* un télégramme rédigé en la même forme que celui à adresser, pour les Belges, au Ministre de la Justice.

La gendarmerie transmettra elle-même cette demande lorsque l'étranger aura été arrêté par elle et ne pourra être amené le même jour à la disposition de l'officier du Ministère public. (Circ. Just. 19 août 1893.)

Voici la forme du télégramme :

DIRECTEUR GÉNÉRAL SURETÉ PUBLIQUE BRUXELLES

Schmidt Herman Cologne 1860

MINISTÈRE PUBLIC VERVIERS

X,....

Instructions successives concernant les étrangers arrêtés du chef de vagabondage et de mendicité. — Aux termes des instructions relatives à la police des étrangers, les autorités locales doivent, en règle générale, mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être transférés à la frontière, les étrangers sans résidence dans le royaume, trouvés en état de vagabondage et de mendicité.

Tout en présentant à divers points de vue des avantages incontestables, ce renvoi sommaire constitue une mesure inefficace à l'égard des vagabonds d'habitude que l'on voit le plus souvent rentrer presque immédiatement dans le pays.

Afin de donner une sanction pénale à l'éloignement de ces vagabonds d'habitude, M. le Ministre de la Justice provoquera à leur charge un arrêté royal d'expulsion ; mais il est nécessaire, pour qu'il puisse être procédé ainsi, que l'étranger reste à la disposition du Gouvernement pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par la loi. En vue de faciliter sur ce point la tâche de l'administration centrale, il conviendrait que les autorités locales de police missent à la disposition de l'officier du Ministère public, pour être poursuivis du chef de vagabondage ou de mendicité, les étrangers qui, à leur connaissance, auraient plusieurs fois déjà, été transférés à la frontière à des époques rapprochées pour semblable motif.

Le 12 janvier 1892, M. le Ministre, jugeant que le renvoi à la frontière était inefficace, prescrivit de traduire devant le tribunal tous les vagabonds et mendiants étrangers arrêtés.

Le nombre de ces internements s'étant accru notablement, il en résulta, outre de grandes dépenses, un encombrement des établissements affectés à la répression de la mendicité et du vagabondage.

En vue d'apporter remède à cette situation, M. le Ministre de la Justice, par sa circulaire du 10 mars 1896, décida, à titre d'essai, de ne plus prescrire l'internement des vagabonds étrangers qui seraient dorénavant mis à la disposition du Gouvernement sauf ceux qui ne doivent pas, à raison de circonstances spéciales, être transférés à la frontière et de revenir provisoirement à la pratique prescrite par la dépêche-circulaire du 21 janvier 1852, en ce qui concerne les étrangers sans résidence dans le pays, qui sont trouvés en état de vagabondage, *c'est-à-dire qu'ils devront être mis à la disposition de la gendarmerie pour être conduits hors du royaume.*

Toutefois, les vagabonds se disant étrangers qui seraient soupçonnés d'avoir fait de fausses déclarations au sujet de leur identité ou de leur nationalité, de même que ceux qui se seront rendus coupables d'un délit quelconque, devront encore être traduits devant les tribunaux de police. (Circ. Just. 10 mars 1896.)

Etrangers mis à la disposition du Gouvernement à laisser à la prison jusqu'à la décision ministérielle. — Les *étrangers* au pays auxquels il serait fait application des articles 13, 16 et 24 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, devront tous être conduits dans la prison de l'arrondissement.

Ils y resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à ce que la Direction générale de la Sûreté publique ait pris une décision à leur égard.

L'officier du Ministère public ne peut requérir le transport d'un étranger à l'école de bienfaisance, à la maison de refuge ou au dépôt de mendicité, selon qu'il aura été condamné à être interné dans l'un ou l'autre de ces établissements, que lorsque la Sûreté fait connaître qu'elle ne prescrit pas son transport à la frontière.

C'est d'ailleurs la marche qui était suivie antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891.

Il conviendra, afin qu'une décision puisse être prise dans un bref délai à l'égard des étrangers condamnés par application des articles 13, 16 et 24 de la loi prénommée, que l'officier du Ministère public transmette d'urgence, comme par le passé, un bulletin (modèle connu).

Les frais d'impression de ce bulletin doivent être imputés sur les fonds alloués pour menues dépenses. (Circ. Just. 18 mars 1892.)

Du renvoi à la frontière des étrangers arrêtés pour mendicité ou vagabondage.

L'article 10 de la loi de 1891 dispose :

« *Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière.* »

Cet article n'est applicable qu'aux étrangers non résidants. Ceux qui, suivant la loi sur la police des étrangers, doivent être considérés comme résidants sont passibles de l'application des art. 8 et 9 ; et, le cas échéant, ils doivent toujours être conduits dans un dépôt de mendicité, soit dans une maison de refuge. L'article 19 *réserve au Gouvernement* le droit de substituer à cet internement le renvoi à la frontière.

L'auteur de la loi, M. le Ministre de la Justice Lejeune, lorsqu'il la présenta à la Chambre des Représentants, indiqua clairement comment elle devait être appliquée. Elle ne peut et ne doit être interprétée que dans le sens généreux et charitable que lui a donné son auteur qui s'exprima comme suit :

« Lorsqu'un étranger est appréhendé comme vagabond, il subit un interrogatoire. On lui pose la question de savoir s'il a des raisons à faire

» valoir pour ne pas être reconduit à telle ou telle frontière, s'il n'est pas » déserteur, s'il n'est pas poursuivi dans un pays voisin pour un délit de » droit commun, s'il n'est pas un réfugié politique et le Gouvernement agit » en conséquence. Le respect des principes est donc parfaitement assuré.

. . . . . .

» Il est évident que la question d'humanité prévaut toujours. On n'ex- » pulse pas un malade, un infirme, un enfant. Le cas se présente fréquem- » ment. Tout acte de cruauté en pareille matière, trahirait les intentions » de la magistrature soit qu'il s'agisse d'expulsion, soit qu'il s'agisse » d'extradition, l'exécution donnée à la loi ne peut pas être inhumaine, et » le devoir de l'humanité est le même envers l'étranger qui a acquis » résidence en Belgique et envers l'étranger qui vient de mettre le pied » sur notre sol. »

Procès-verbaux d'arrestation pour mendiants et vagabonds étrangers à transférer à la frontière. — La circulaire du 15 octobre 1902 a prescrit le modèle de procès-verbal qui doit être transmis immédiatement à M. le Ministre de la Justice pour tout étranger sans résidence dans le pays et dépourvu de moyens d'existence, qui est arrêté en vue d'être reconduit à la frontière.

Comme nous le verrons plus loin, les réfugiés politiques et tous anglais ou originaires d'outre-mer ne peuvent jamais être renvoyés à la frontière, ils doivent être mis à la disposition de l'officier du Ministère public.

Incompétence des tribunaux. — Il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'ordonner qu'un étranger trouvé en état de vagabondage soit reconduit à la frontière. (Art. 10, Cass. 16 avril 1894. Pas. 1894, I, 179.)

Ce droit n'est attribué qu'au pouvoir civil. Il résulte de la nature même de la mesure autorisée qui n'est pas une peine, mais une mesure de police.

Réfugiés politiques. Interrogatoires. — La circulaire du 8 août 1885 recommande de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire compétente et d'assimiler ainsi au régnicole l'étranger trouvé en état de mendicité ou de vagabondage qui déclarerait être réfugié politique.

Il est nécessaire d'appeler l'attention des administrations communales sur l'importance de l'interrogatoire à faire subir aux étrangers arrêtés comme vagabonds, en tant qu'il porte sur la question de savoir s'il y a lieu de les traiter comme réfugiés politiques. Ceux qui déclareront être recherchés à l'étranger pour cause politique, seront invités à fournir les indications nécessaires pour la vérification de leurs dires. Il sera statué à leur égard, d'après les résultats de cette vérification, par le Ministre et, le cas échéant, par le Conseil des Ministres. Leurs déclarations seront consignées

dans un procès-verbal spécial qui sera adressé d'urgence à M. le Directeur général de la Sûreté publique. (Sûreté publique, 28 janv. 1888.)

Etrangers sans ressources demandant à être remis à la frontière. — Les étrangers dépourvus de ressources, qui se mettent volontairement entre les mains de la police en vue d'être dirigés sur leur pays natal, peuvent être écroués à cette fin à la disposition de la gendarmerie.

Il doit en être autrement s'il existe quelque raison de croire que ces personnes s'attribuent faussement la qualité d'étrangères, en vue d'être transférées sommairement à la frontière au lieu d'être conduites, après une condamnation pour vagabondage et mendicité, au dépôt de mendicité.

D'autre part, ceux des étrangers de cette catégorie qui auraient, à la connaissance de la police, été transférés déjà à la frontière depuis moins d'un an, devront être mis à la disposition de l'officier du Ministère public près le tribunal de simple police du chef de vagabondage, afin qu'il puisse requérir l'application de l'article 13 de la loi du 27 novembre 1891. — (Sûreté publique, 4 février 1892.)

Suivant des instructions de M. le Ministre de la Justice, datées du 10 mars 1896 (et rappelées ci-devant), la mise à la disposition du Ministère public ne semble plus prescrite, si ce n'est qu'en cas de doute sur l'identité de ces étrangers.

Des familles et des enfants étrangers sans moyens d'existence.

Renvoi de familles à la frontière. Enfants arrêtés. — Le transport à la frontière des étrangers renvoyés du pays pour mendicité ou vagabondage, a souvent pour effet de séparer des époux l'un de l'autre, des enfants de leurs parents.

Il importe d'éviter, dans la mesure du possible, que de pareilles situations se produisent, non seulement dans un intérêt d'humanité, mais encore afin de ne pas fournir à l'étranger renvoyé, un motif légitime de rentrer immédiatement en Belgique. En conséquence, chaque fois qu'un étranger sera mis à la disposition de l'officier du Ministère public pour mendicité ou vagabondage, il conviendra de l'interpeller sur le point de savoir s'il n'est pas arrivé dans la localité avec sa famille, et, le cas échéant, de quelles personnes celle-ci se compose. Quant aux enfants, arrêtés isolément, ils devront toujours être invités à faire connaître où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés en Belgique. Les réponses à ces questions seront mentionnées dans le bulletin qui doit, aux termes des instructions existantes, être transmis au Ministre de la Justice immédiatement après la condamnation de tout étranger du chef de

mendicité ou de *vagabondage*. Il en sera de même des renseignements recueillis sur l'exactitude des déclarations faites par le condamné. (Circ. Just. 3 juillet 1882.)

Enfants sans moyens d'existence ayant furtivement quitté le domicile paternel. — Les enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger pour se rendre en Belgique et qui, quoique dénués de ressources, ne peuvent pas cependant être considérés comme se trouvant en état de vagabondage. Les enfants, en pareille situation, ne peuvent être conduits sommairement à la frontière ni être mis à la disposition de l'officier du Ministère public près le tribunal de police.

Il y a lieu, dans les cas de ce genre, de placer l'enfant dans un établissement de bienfaisance ou même chez des particuliers et procéder à la vérification de ses déclarations, sauf à saisir le Département de la Justice de la question de rapatriement si les premières démarches faites n'ont pas eu pour effet de remettre l'enfant à ceux qui en ont la garde. M. le Ministre de la Justice devra en tous cas être informé de ces mesures. (Circ. Just. 12 septembre 1891.)

Mendiants et vagabonds étrangers. — Mineurs de 14 ans. — Information à donner à la Sûreté par télégramme. — En vue d'éviter, dans la mesure du possible, que des enfants entrent en prison, il conviendra lorsqu'il sera fait application de l'art. 24 de loi précitée à un mineur étranger ayant moins de 14 ans, d'en informer M. le Ministre de la Justice par télégramme aussitôt que le tribunal de police aura prononcé.

Ce télégramme devra indiquer le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de l'enfant; les prénoms, le lieu et la date de naissance et la demeure du père ou de la mère, ou bien le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, ainsi que la demeure de la personne à laquelle la garde de l'enfant a été confiée. (Circ. Just. 4 juin 1892.)

Arrestation de mineurs de 16 ans pour défaut de moyens d'existence. — Rapport à transmettre d'urgence. — La circulaire du 3 juillet 1882 a déjà prescrit pour les enfants des règles spéciales. Il y a lieu d'étendre ces règles à tous les mineurs de 16 ans. (1)

En conséquence, les administrations communales devront toujours interroger les mineurs de 16 ans arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence, à l'effet de savoir où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés dans le pays.

Si les mineurs déclarent que leur famille se trouve à l'étranger ou dans

(1) L'instruction modifiée par circ. du 10 mars 1896, se rapportait primitivement aux enfants mineurs de 18 ans.

une ville éloignée du pays, il y aura lieu de transmettre immédiatement à M. le Directeur général de la Sûreté publique un rapport détaillé concernant l'arrestation et les circonstances qui y ont donné lieu. Les mineurs arrêtés seront tenus à sa disposition jusqu'à ce qu'il ait été transmis des ordres définitifs à leur égard.

Les règles spéciales tracées par la circulaire du 12 septembre 1891 pour les enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger continueront à être appliquées, le cas échéant. (Circ. Just. 7 août 1893, modifiée par celle du 10 mars 1896.)

Des nomades

Mesures à prendre pour les empêcher de pénétrer sur le territoire. — Jusqu'à ce que des traités internationaux aient réglé cette matière, toute bande qui chercherait à pénétrer dans le royaume devra être repoussée par les agents de la force publique qui sont tenus à se prêter mutuellement main-forte.

Si le pays limitrophe refusait d'admettre ces étrangers sur son territoire, il conviendra à en référer sans retard à l'administration de la Sûreté en lui transmettant un procès-verbal détaillé et complet de l'interrogatoire auquel les chefs de bande auront été soumis.

Cet interrogatoire aura principalement pour but d'établir le pays d'origine des nomades, leur dernière résidence et l'itinéraire qu'ils ont suivi jusqu'à leur arrivée à la frontière belge. Le procès-verbal mentionnera également la nature des papiers d'origine quelconques dont les nomades seraient nantis, avec l'indication exacte de la date de leur délivrance et des visas dont ils sont revêtus. En attendant la décision de l'administration de la Sûreté, la bande restera campée à proximité de la frontière.

MM. les bourgmestres et les fonctionnaires sous leurs ordres devront, sans se contenter des réponses souvent mensongères des intéressés, contrôler spécialement leurs déclarations au sujet de la date de leur entrée dans le pays, du point de la frontière par lequel ils ont pénétré sur notre territoire et des communes qu'ils ont successivement traversées.

Les mêmes renseignements seront adressés à l'administration de la Sûreté lorsque les nomades, trompant la surveillance des autorités, auront réussi à pénétrer au centre du pays ; ces renseignements permettront de déterminer la frontière vers laquelle ces étrangers devront être dirigés. (Circ. Sûr. publ. 3 déc. 1886.)

Mendiants et vagabonds étrangers. — Individus voyageant avec leur famille en charrette ou accompagnés d'animaux. — Renvoi à la frontière. — La mise à la disposition de l'officier du

Ministère public, de nomades de cette espèce aurait pour conséquence de séparer le père des autres membres de la famille et d'amener les enfants dans les établissements de bienfaisance ; d'autre part, la nécessité de mettre en fourrière les animaux et de remiser les véhicules constituerait une difficulté sérieuse et une source de frais.

Il importe, dans les cas de ce genre, de continuer à suivre les règles tracées par la circulaire du 27 juin 1872, d'après lesquelles il faut empêcher ces étrangers de pénétrer dans le pays ou les faire reconduire de brigade en brigade à la frontière. Un procès-verbal détaillé de l'arrestation, indiquant les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise, devra toujours être immédiatement adressé au département de la Justice qui appréciera, s'il y a lieu, de recourir à des moyens spéciaux pour empêcher à l'avenir les incursions de nomades trop récalcitrants. (Circ. Just. 17 mars 1892.)

Nomades étrangers. Défense de les inscrire aux registres de la population et de leur délivrer des livrets d'ouvriers. — Renvoi à la frontière. — Il a été fréquemment constaté dans ces derniers temps que des nomades étrangers, ayant des voitures *pour abri*, qui ont été arrêtés par la gendarmerie en vue d'être conduits hors du royaume, en vertu des dispositions sur la matière, étaient en possession soit d'attestations constatant leur inscription sur les registres de la population, soit de livrets d'ouvriers belges.

Les étrangers de cette catégorie ne doivent être inscrits aux registres de population que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. (1)

En ce qui concerne les livrets d'ouvriers, ou bulletins d'inscription, il sera utile, de rappeler aux administrations communales les instructions contenues dans la circulaire du 11 février 1893 : (2) Il n'y a pas lieu de délivrer des documents de ce genre aux nomades étrangers, sans résidence

(1) Ces étrangers habitent généralement des voitures ambulantes qui ne peuvent être considérées, au même titre que des maisons, comme des habitations permanentes de la commune, attendu qu'elles ne sont point fixées au sol. Les demeures ambulantes ne peuvent donc être considérées comme le siège de la résidence habituelle des personnes qui y habitent.

D'autre part, les personnes de cette catégorie ne séjournent, en règle générale, que momentanément ou temporairement dans les localités où elles s'arrêtent. Elles n'acquièrent généralement pas une résidence habituelle, réelle ou effective, dans une commune, condition requise pour leur inscription aux registres de population (art. 3 de l'arrêté royal du 31 octobre 1856.) — (Circ. Just. 19 mai 1897.)

(2) Il n'y a pas lieu de priver l'ouvrier étranger, venant offrir son travail en Belgique, des avantages du livret belge, mais le livret ne peut être délivré à un individu dont l'identité ne serait pas établie. L'étranger régulièrement inscrit ayant acquis résidence dans la commune est assimilé aux Belges, sous ce rapport. Celui qui arrive et ne peut justifier d'aucune résidence antérieure et toute récente dans le royaume devra, au préalable, justifier de son identité avant de l'obtenir. (C. 11 fév. 1893.)

dans le pays, qui ne sont ou ne peuvent être inscrits sur les registres de la population et dont le séjour en Belgique n'est pas toléré.

Il y a lieu de recommander spécialement aux administrations communales que les nomades étrangers, circulant de commune en commune, avec des voitures (roulottes) qui leur servent de demeure, tels que les chaudronniers, rétameurs, remouleurs, raccomodeurs de parapluies, vanniers, rempailleurs de chaises, acrobates, saltimbanques, montreurs d'animaux, etc., et en général tous les bohémiens ou tziganes soient signalés à la gendarmerie.

Celle-ci doit, en vertu des instructions qui lui ont été envoyées le 4 avril 1893 et le 7 avril dernier, mettre en général les étrangers de cette catégorie en état d'arrestation et les conduire à la frontière de brigade en brigade. (Circ. Just. 1er juin 1897.)

Itinéraire à faire suivre aux étrangers vagabonds ou mendiants à renvoyer du pays. — Les *Anglais* ou originaire de pays *situés hors d'Europe*, doivent toujours être mis, du chef de vagabondage et de mendicité suivant le cas, à la disposition de l'officier du Ministère public, près le tribunal de simple police compétent, au lieu d'être déposés directement en prison à la disposition du Gouvernement. (Circ. Just. 13 déc. 1900.)

Les étrangers qui revendiqueront *la nationalité allemande* devront, à l'avenir, être transférés à la frontière d'Allemagne, leur patrie. Toutefois, ceux d'entre eux dont l'arrestation sera opérée dans la province de Limbourg et qui d'après les déclarations et les circonstances dans lesquelles ils auront été arrêtés seront à considérer comme ayant pénétré en Belgique par le Limbourg néerlandais, devront être reconduits hors du royaume par la frontière de cette dernière province. (Circ. just. 20 nov. 1901.)

Les néerlandais et les étrangers qui doivent emprunter le territoire des Pays-Bas pour rentrer dans leur patrie, tels *les* (1) .... *les Suédois*, *les Norwégiens*, *Danois*, peuvent seuls être dirigés sur la frontière de ce pays. Encore les non-néerlandais ne peuvent-ils être expulsés que par la frontière de la province néerlandaise de Limbourg.

La frontière d'Allemagne n'est accessible qu'aux Allemands et aux étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner directement leur patrie (Circ. just. 26 oct. 1896.)

La circulaire du 26 octobre 1896, relative au renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources contient la disposition suivante : « *Les Italiens*, *les Suisses*, *les Austro-Hongrois*, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le Grand-Duché de Luxembourg pour se rendre direc-

(1) Les allemands du Nord désignés à cette place dans la circulaire de 1896, sont maintenant conduits, en vertu des instructions qui précèdent, à la frontière allemande.

tement dans leur pays (à l'exception des *Allemands*, toutefois), peuvent être remis à la frontière grand-ducale. »

Les Italiens et les Suisses doivent toujours être conduits à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne les *Austro-Hongrois*, *les Roumains et les ressortissants des Etats situés au sud du Danube*, les instructions rappelées plus haut doivent être interprétées en ce sens que ces étrangers ne peuvent être remis à la frontière luxembourgeoise, que lorsqu'ils sont arrêtés dans la province du Luxembourg ou dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Pour les étrangers des dites nationalités arrêtés ailleurs, la direction à leur donner est celle de la frontière d'Allemagne. (Circ. just. 8 fév. 1901.)

Les sujets *français* doivent toujours être dirigés sur la frontière de leur patrie, le territoire des autres nations voisines leur étant interdit. (Circ. just. 8 août 1885.)

A la frontière de France ne peuvent être transférés *que les Français et les étrangers qui doivent traverser ce pays* pour regagner le leur, tels *les Espagnols*, *les Portugais*, *les Tunisiens*, *les Marocains*, etc. (Circ. just. 2 avril 1886 et 26 août 1896.)

Les étrangers nomades voyageant en bandes, tels que les *bohémiens*, *tziganes*, *montreurs d'animaux*, *vanniers et acrobates* qui possèdent habituellement une voiture (roulotte) leur servant d'abri doivent, en règle générale, être dirigés sur la frontière qu'ils ont franchie pour entrer en Belgique.

Les instructions contenues dans la circulaire du 28 janvier 1888, relatives aux étrangers qui désirent être *réfugiés politiques* doivent être observées.

Les autorités communales ou de police pourront toujours en référer à l'Administration de la Sûreté publique quant à la voie à suivre à l'égard des vagabonds étrangers qui se trouveront dans une situation spéciale ou qui paraîtront ne pouvoir être conduits hors du royaume que par l'un des pays limitrophes. (Circ. 26 octobre 1896.)

IV.

INSTRUCTIONS SUR L'APPLICATION DE LA LOI AUX ENFANTS

Enfants arrêtés du chef de vagabondage ou de mendicité. Enquêtes préalables à leur comparution devant le juge. — Il est indispensable, avant de traduire devant le tribunal de simple police les enfants arrêtés sous prévention de mendicité ou de vagabondage, qu'une

instruction préalable soit faite en vue de connaître leurs antécédents, la position et la moralité des parents.

Ce n'est que lorsqu'il sera bien démontré que l'on se trouve en présence de mauvais sujets et de parents qui ne présentent pas les garanties voulues pour surveiller et diriger leurs enfants dans la bonne voie, qu'il y aura lieu de recourir à la mesure dont il s'agit.

Dans tous les autres cas, il suffira d'adresser une admonition aux enfants et aux parents qui les ont laissé vagabonder. (Circ. just. 12 février. 1882.)

Le 20 novembre 1889, M. le Ministre de la Justice rappelle ces instructions aux officiers du Ministère public. Ce n'est, dit-il, qu'à l'égard des récidivistes, des mauvais sujets et des enfants absolument délaissés par leurs parents qu'il y a lieu de recourir à la mesure extrême d'une condamnation.

Arrestation d'enfants mineurs. — Avis à donner aux parents. — Lorsque des enfants mineurs sont arrêtés, leur famille devra dans tous les cas en être immédiatement informée. (Circ. just. 8 mars 1888 et 28 janvier 1895.) Voyez : *Avis d'arrestation à donner aux familles*, p. 256.

Loi du 15 février 1897 modifiant les art. 25 et 30 loi de 1891. - Instructions interprétatives.

I. La loi nouvelle est demeurée fidèle à l'esprit qui a dicté les dispositions de l'art. 25 de la loi de 1891. Elle continue à proscrire, comme inefficace et dangereuse, la condamnation de l'enfant à un emprisonnement de courte durée ou à une légère amende, trop souvent remplacée par l'emprisonnement subsidiaire ; elle réprouve la tare du casier judiciaire, dont les funestes effets peuvent compromettre définitivement l'avenir de l'enfant. Plus préoccupée d'amendement que d'expiation, elle recherche dans la réprimande judiciaire et, au besoin, dans un régime d'éducation forcée les moyens de ramener l'enfant dans la voie du devoir et de le prémunir contre la récidive.

D'autre part, elle fait droit à certaines critiques dirigées contre la loi antérieure. Elle oblige l'enfant, reconnu coupable, aux réparations civiles, dont elle facilite la revendication à la partie lésée ; elle consacre formellement l'obligation solidaire des personnes civilement responsables ; elle établit enfin la responsabilité pénale des co-auteurs et des recéleurs.

II. Les mesures autorisées par l'article 25 nouveau remplacent les peines d'emprisonnement et d'amende. Comme celles-ci, elles supposent donc la condamnation et notamment la constatation du discernement, condition essentielle de l'imputabilité.

III. Applicables devant toutes les juridictions, elles règlent le sort de l'en-

fant dans chaque cas où le tribunal serait amené à prononcer contre lui une peine de police, que celle-ci soit la peine normale de l'infraction ou qu'elle soit dictée au juge par des circonstances atténuantes.

Lorsque la culpabilité est établie, le tribunal doit constater l'infraction et, selon les circonstances, réprimander l'enfant ou le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Un choix judicieux entre ces deux mesures suppose une enquête attentive au sujet du caractère et des habitudes de l'enfant, du degré de perversité que sa conduite révèle et, d'autre part, sur la moralité de ses parents et sur la manière dont ceux-ci remplissent leur devoir d'éducation.

Le fait qui a donné lieu à la poursuite peut être dépourvu de gravité intrinsèque et cependant n'être pas sans importance comme indication des dispositons morales de l'enfant, des influences qu'il subit et des dangers auxquels sa moralité est exposée.

La préoccupation qui doit dominer le choix du juge consiste dans le plus grand intérêt de l'enfant. Sans doute la mise à la disposition du Gouvernement est une mesure grave ; et il a été reconnu dans les travaux parlementaires qu'elle ne doit être prise qu'en cas de nécessité, lorsque l'enfant est vicieux ou qu'il vit dans un milieu dangereux. Mais lorsque telle est la situation de l'enfant, il importe de le remettre à la tutelle administrative. Si la mesure peut paraître rigoureuse en considération de sa durée, il convient de ne pas oublier qu'elle est avant tout un moyen de moralisation et de protection et que, d'ailleurs, elle n'entraîne pas nécessairement l'internement jusqu'à l'âge de la majorité.

La loi du 27 novembre 1891 donne au gouvernement le droit de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ; ou de le placer, avec l'assentiment des parents ou tuteur, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

En vertu de la loi nouvelle (article 2) l'exercice de cette faculté n'est plus subordonné à un internement préalable de six mois.

Le Gouvernement peut aussi rendre conditionnellement l'enfant à ses parents ou tuteur lorsque ceux-ci présenteront les garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille. Il peut même, si les circonstances justifient ce sursis, tenter l'essai de conserver l'enfant à sa famille, en suspendant provisoirement l'exécution du jugement qui le met à sa disposition.

Le Gouvernement s'attache, avec le plus grand soin, à rechercher dans chaque cas particulier, la mesure que réclame l'intérêt de l'enfant confié à son autorité. Secondé par les sociétés de patronage, il ne néglige aucun effort pour assurer à ses pupilles l'appui indispensable à leur régénération. Il

considère ces moyens préventifs comme l'arme la plus puissante pour combattre les progrès de la criminalité. Pour l'aider dans la mission que la loi lui attribue, il compte sur le zèle éclairé des tribunaux. En basant sur leur appréciation l'œuvre si délicate et si nécessaire à la rédemption de l'enfance coupable, la loi du 15 février 1897 leur a donné un nouveau témoignage de haute confiance pleinement justifié. Le Gouvernement sera heureux de confirmer cet hommage en accueillant avec reconnaissance les communications et les avis que les juges qui ont participé à la sentence et spécialement les juges de paix, voudraient bien lui donner en vue de le mettre mieux à même de statuer sur le sort qu'il convient de faire à l'enfant condamné.

Les magistrats se conformeraient aussi au vœu du législateur si pour éclairer leur appréciation, ils appelaient en chambre du Conseil les parents ou en général, les personnes chargées de la garde de l'enfant. Ils trouveraient dans ce contact avec les parents une excellente source d'information ; d'autre part, les conseils qu'ils leur donneraient avec l'autorité que la fonction y attache, les rappelleraient plus efficacement au sentiment de leur responsabilité. Aussi ne saurait-on assez recommander ce moyen d'investigation et de persuasion.

IV. En se préoccupant des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant, la loi s'est attachée également à mieux assurer la protection de la partie lésée.

Le paragraphe 2 de l'article 25 simplifie la voie à suivre pour l'obtention de dommages-intérêts n'excédant pas 50 francs. Cette disposition, empruntée à l'article 85 du code rural et à l'article 29 de la loi sur la chasse, dispense le préjudicié de se constituer partie civile. Il lui suffit de déposer plainte, en réclamant la réparation du tort qui lui a été causé. A cela se borne son intervention. Le bourgmestre procède, en ce cas, à l'estimation du dommage et transmet ensuite la plainte, avec son évaluation, au parquet compétent.

En cas d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par un échevin, conformément à l'article 107 de la loi communale.

Rien dans la loi n'oblige le bourgmestre ou celui qui le remplace à faire lui-même et sur place la constatation de l'infraction et du préjudice occasionné. Il pourra s'en dispenser bien souvent chaque fois que le contenu ou procès-verbal et les renseignements fournis par l'agent verbalisant le mettront à même d'estimer l'importance du dommage. Le bourgmestre se bornera alors à exprimer son appréciation au bas du procès-verbal.

L'évaluation faite par le bourgmestre ne lie pas le juge; elle est pour celui-ci un élément d'appréciation dont il lui appartient de contrôler la valeur.

Il va de soi que la faculté offerte à la partie lésée par l'article 25 ne la prive pas du droit de se constituer partie civile conformément aux règles ordinaires. Ce droit devient même une obligation si la partie lésée réclame des dommages-intérêts qui excèdent 50 francs.

V. Le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que les personnes responsables seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

En rappelant le devoir de les citer régulièrement la loi n'a eu d'autre but que d'assurer leur droit de défense conformément au droit commun ; elle n'a nullement entendu déroger à l'article 147 du code d'instruction criminelle ni à l'article 15 de la loi du 1er juin 1849, en vertu desquels les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement devant les tribunaux correctionnels et de police.

VI. Les décisions prises conformément à l'article 25 constituent de véritables jugements répressifs sujets à appel en vertu du droit commun. La Cour de cassation l'a décidé ainsi sous l'empire de la loi de 1891. Une disposition spéciale destinée à régler le droit d'appel a donc paru inutile.

VII. L'innovation introduite par l'article 25bis a pour but de mettre un terme aux calculs coupables des parents qui spéculant sur l'excuse péremptoire dont bénéficient leurs enfants mineurs, les excitent à commettre des contraventions.

Le n° 1 atteint tous ceux qui, par l'un des moyens indiqués aux alinéas 6 et 4 de l'article 66 du code pénal, ont coopéré à une contravention commise par un mineur de 16 ans, sans distinguer entre les contraventions prévues par le code pénal et celles prévues par les lois ou règlements particuliers.

Les contraventions dont il s'agit ici sont les infractions qui, dès l'origine, ne sont passibles que de peines de police. S'il s'agit de délits dégénérés en contraventions par suite de l'admission de circonstances atténuantes, les co-auteurs resteront punissables conformément aux règles ordinaires, pourvu qu'il s'agisse d'infractions prévues par le code pénal ou par des lois particulières admettant la coopération criminelle. Il est de jurisprudence en effet que la transformation de ces délits en contraventions n'entraîne pas l'impunité des co-auteurs. (Cassation 18 juillet 1881 ; 10 mars 1890, Pas. 1881 p. 354 ; 1890 p. 113.)

Il en sera de même à l'égard des infractions spéciales admettant la coopération criminelle et dont la peine normale peut évoluer du taux des peines de police au taux des peines correctionnelles. Lorsque, dans les affaires de ce genre, le tribunal estimera que la peine encourue par le mineur de 16 ans doit être inférieure au taux des peines correctionnelles, il devra appliquer à celui-ci le régime de l'article 25, tout en conservant le pouvoir de condamner le co-auteur majeur, même à une peine correctionnelle.

Parmi les délits spéciaux non soumis aux règles ordinaires de la coopération criminelle se trouvent les délits forestiers. Cependant nombre de ces délits sont commis par des enfants à l'instigation et au profit de leurs parents. Il a donc paru nécessaire d'enlever à ces derniers le bénéfice de l'impunité.

Tel est l'objet du n° 2 de l'article 25*bis*, en vertu duquel les co-auteurs d'une infraction prévue par le code forestier sont passibles de peines de police, quel que soit le régime répressif appliqué au mineur auteur principal.

Il est superflu d'ajouter que la peine réservée aux co-auteurs en vertu de l'article 25*bis* leur est applicable même dans le cas où le mineur, auteur principal, serait acquitté pour défaut de discernement. C'est l'application d'un principe général.

VIII. Comme il ne sera pas toujours facile d'établir le fait même de la provocation, l'article 25*ter* vise spécialement le recel des choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans à l'aide d'une contravention. Cette disposition comprend notamment le fait des parents qui ont consommé les fruits dérobés par leur enfant ou, d'une manière générale, qui ont profité de l'objet, provenu du larcin de leur enfant, sachant que cet objet est le produit d'une infraction.

IX. L'article 25*quater* permet au tribunal d'ordonner la comparution personnelle de l'enfant. La réprimande en effet ne peut porter ses fruits que si elle est adressée directement à la personne du mineur. Si celui-ci pouvait s'abstenir de comparaître, le but de la loi serait manqué.

La loi ne détermine pas de quelle manière l'ordre de comparution sera porté à la connaissance de l'enfant. Ce silence autorise, selon l'espèce, ou la signification par exploit ou l'avertissement relatant l'ordre du juge. Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à l'exploit, il pourra être fait sans frais, par les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique. L'emploi de ces auxiliaires, autorisé par l'article 16 de la loi du 1er juin 1849, est spécialement à recommander dans la matière qui nous occupe.

La sanction de l'ordre de comparution se trouve dans le second alinéa de l'article 25*quater*. Il entend punir la personne qui a la garde de l'enfant et qui, par dol ou fraude, empêche celui-ci d'obéir à l'ordre du juge. Le premier élément de cette imputabilité que l'article, conformément au droit commun, suppose dans le chef de la personne qu'il incrimine, c'est qu'elle ait eu connaissance de l'ordre adressé à l'enfant. Le Ministère public tirera la preuve de cette connaissance de toutes les circonstances de la cause. Rien n'empêchera que, pour se la faciliter, il veille à ce que les agents, au moment où ils feront la signification de l'ordre à l'enfant, signalent spécialement au titulaire du droit de garde qu'ils rencontreront, l'objet de leur communication. (Circ. Just. 5 avril 1897.)

De l'application des lois pénales aux enfants. — Extrait d'une circulaire adressée à MM. les Juges d'instruction. — Lorsqu'un mineur de seize ans est traduit en justice, quelque avérée que soit la maté-

rialité des faits, la question se pose, pour le parquet, de savoir s'il y a lieu de donner à l'affaire une suite judiciaire.

La loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection. Elle voit, dans tout enfant qui a commis une infraction, l'enfance malheureuse qui a droit à une assistance morale dont il est utile et juste que des rigueurs pénales ne neutralisent pas l'efficacité. Elle admet qu'un enfant puisse être condamné à la prison. On rencontre, en effet, en deçà de la limite légale qui sépare la criminalité infantile de la criminalité des adultes, des précocités pour le mal qui appartiennent, en réalité, à celles-ci et à l'égard desquelles la prison, la flétrissure infligée par une condamnation, l'éveil donné par le casier judiciaire aux défiances des honnêtes gens peuvent se justifier. Ces précocités exceptionnelles se manifestent d'ailleurs, dans des infractions pour lesquelles le juge peut se montrer sévère et, quand la peine est d'une durée suffisamment longue, l'administration pénitentiaire est mise à même d'approprier à l'éducation morale de l'enfant le régime auquel elle le soumet en prison. Au contraire, condamner à l'emprisonnement un enfant, pour une infraction dont le peu de gravité ne comporte qu'une peine de courte durée, c'est simplement le démoraliser par la prison et le vouer en quelque sorte à la criminalité en le marquant d'une tare perpétuelle.

L'indulgence et la sollicitude de la loi envers l'enfance ne s'assujétissent point aux règles juridiques qui déterminent la responsabilité pénale des adultes. Tel enfant qui, d'après ces règles, devrait être renvoyé des poursuites, comme ayant agi inconsciemment, sera interné dans une école de bienfaisance de l'Etat, pendant des années, si le juge en décide ainsi. Tel autre devrait être condamné à la prison, si ces règles s'appliquaient à l'astuce dont il a fait preuve en commettant sciemment une action défendue; mais, depuis qu'il est au monde, son âme d'enfant, exposée à la contagion de tous les vices n'a connu que l'exemple continuel du mal et de la désobéissance aux lois ; il devra, dans l'esprit de la loi, être acquitté et placé sous la tutelle administrative. Le second, comme le premier, a suivant la formule de la loi agi sans le discernement auquel se reconnaît la nécessité d'infliger à un enfant la tare du casier judiciaire et la prison.

Le juge, avant de condamner un enfant, s'assurera qu'il a agi avec ce discernement ; la restriction que la loi exprime ainsi ne concerne pas seulement les condamnations qui atteindraient des enfants trop jeunes encore pour avoir la connaissance du bien et du mal et qui seraient révoltantes : elle est destinée à protéger l'enfant, jusqu'à sa dix-septième année, contre des condamnations dont l'effet serait de faire contribuer la justice répressive

elle-même aux progrès de la criminalité. La loi s'en rapporte, quant à cette restriction, à la prudence et à la sagacité du juge; elle lui abandonne, à l'égard des enfants, le choix entre ces trois modes de correction ; la prison avec la tare du casier judiciaire, l'école de bienfaisance de l'Etat avec la tutelle administrative, l'admonition et le renvoi à l'autorité paternelle.

Un pareil choix exige, au sujet de l'enfant en cause, des renseignements qui s'étendent bien au-delà des circonstances même de l'infraction et il faut en dire autant de l'usage que le parquet est appelé à faire de son initiative au moment où l'infraction lui est dénoncée.

Sans doute, si les faits imputés à l'enfant sont empreints d'une réelle gravité, la solution est tout indiquée : une instruction sera requise. La citation directe à l'audience, il est à peine besoin de le dire, doit être absolument bannie d'une procédure dirigée contre un enfant, il importe même d'épargner aux enfants, autant que possible, la comparution à l'audience, devant la juridiction correctionnelle.

Si l'infraction est légère, la solution la meilleure sera souvent celle qui consiste à classer l'affaire, après avoir adressé à l'enfant l'admonition méritée et à ses parents les avertissements nécessaires, et il est toujours permis au parquet de s'arrêter à cette solution. Mais quelque insignifiants que les faits paraissent, il se peut que l'inconduite de l'enfant, l'abandon dans lequel il vit, son état de vagabondage ou l'indignité de sa famille rende indispensable une intervention qui soit armée de la sanction d'une décision de justice. Souvent aussi, le parti à prendre dépendra d'un appui à trouver pour l'enfant en dehors de sa famille. (Circ. Just. 30 sept. 1892.)

Loi conditionnelle. — Application erronée. — Illégalité de la mise à la disposition du Gouvernement connexe à une condamnation conditionnelle. — A diverses reprises des tribunaux ont mis à la disposition du Gouvernement, par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, des individus âgés de moins de 18 ans accomplis, qu'ils ne condamnaient qu'à une peine conditionnelle d'emprisonnement.

De telles décisions ne sont pas, à strictement parler, contraires au texte légal. En effet, la conditionnalité de la condamnation ne laisse en suspens que l'exécution seule de la peine, et non l'existence même de la condamnation définitive dès l'abord. Si l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1888 n'est pas très exprès sur cette portée de l'article 9 de la dite loi, le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants et le discours de M. Lejeune, ministre de la Justice, répondant à la séance du 16 mai 1888 à la question nettement posée par M. Woeste, sont des plus catégoriques. Il s'ensuit que le tribunal qui condamne conditionnellement à l'emprisonne-

ment un individu âgé de moins de 18 ans accomplis, peut aussi légalement aux termes de l'art. 26 de la loi du 27 novembre 1891, le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Mais il est évident que cette mise à la disposition du Gouvernement est subordonnée à la même condition que l'exécution de la condamnation, car l'art. 26 dit expressément que le condamné restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine d'emprisonnement et, pour hâter cette expiration, il ordonne, dans un dernier alinéa, l'exécution aussi prompte que possible de la dite peine.

Si, par conséquent, le condamné conditionnel n'encourt, avant la fin du sursis fixé par le tribunal, aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit, la condamnation conditionnelle ne recevant aucune exécution, la mise à la disposition du Gouvernement restera sans point de départ légal ; l'internement du délinquant dans une école de bienfaisance de l'Etat ne deviendra possible que si une rechute rend exécutoire la condamnation conditionnelle.

Cet effet des décisions qui ont été signalées au Ministre de la Justice montre assez que, si elles ne méconnaissent pas la stricte légalité, elles vont cependant à l'encontre des intentions du législateur.

L'on comprend, certes, le mobile qui guide certains tribunaux lorsqu'ils appliquent simultanément l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 et l'art. 26 de la loi du 27 novembre 1891. Convaincus que la faute de l'enfant est due non à une cause momentanée et accidentelle, mais à des influences pernicieuses ou à des instincts vicieux qu'il importe de combattre, ils veulent le soustraire à son milieu malsain, confier à l'Etat le soin de l'éducation morale qui lui fait défaut. Forcés, d'autre part, par l'art. 26 de la loi du 27 novembre 1891, de prononcer une peine d'emprisonnement, ils tiennent néanmoins à épargner à l'enfant la flétrissure et le danger de la prison. Mais ils ne s'aperçoivent pas que leurs intentions se contrecroisent et s'accumulent, qu'il leur est impossible d'atteindre en même temps le double but qu'ils se proposent. Veulent-ils l'internement immédiat de l'enfant? Non seulement le texte de l'article 26 s'y oppose, mais l'esprit de l'article 9 le défend, car l'épreuve qui constitue, au vœu du législateur, la condamnation conditionnelle, n'a de valeur que subie par un individu libre.

Veulent-ils, au contraire, différer l'internement, le subordonner, comme l'exécution de la peine d'emprisonnement, à un délit ultérieur commis par l'enfant? Ils semblent perdre de vue, dans ce cas, que la mise à la disposition du Gouvernement, mesure de protection commandée par l'intérêt de l'enfant, ne se justifie que par des causes graves, actuelles, qui mettent en péril l'éducation de celui-ci. Si ces causes n'existent pas, il n'y a pas lieu de faire

application de l'art. 26; si elles existent, il y a urgence à exécuter les mesures de préservation. On comprend mal que, le danger du milieu où vit l'enfant étant constaté ou les instincts vicieux de l'enfant étant avérés, l'on tarde, pour porter remède au mal, que l'enfant ait commis une infraction nouvelle, crime ou délit. Ainsi entendue, la décision est d'ailleurs superflue, car le juge devant qui, éventuellement, comparaîtra l'enfant récidiviste, aura toujours la faculté de le mettre, s'il l'estime nécessaire, à la disposition du Gouvernement. Il ne cesserait de l'avoir que si l'enfant, lors de sa rechute, avait plus de 18 ans accomplis; et dans cette hypothèse, l'internement, en exécution de la décision du premier juge créerait une situation certainement contraire aux vues du législateur, qui n'a destiné les écoles de bienfaisance qu'aux enfants âgés, à leur entrée, de moins de 18 ans accomplis.

Il est donc heureusement désirable que les tribunaux n'appliquent pas simultanément aux jeunes délinquants l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891.

C'est pourquoi, et sans porter aucunement atteinte aux instructions générales contenues dans les circulaires des 18 novembre 1891 et 3 juillet 1893, 3e dir. gén, 1re section, B. N° 204 Litt. S. N° 422, il y a lieu d'appeler l'attention de MM. les magistrats des parquets sur les inconvénients qui naissent de l'application simultanée des deux articles précités **et d'inviter ces magistrats à interjeter appel dorénavant des décisions qui, prononçant une peine conditionnelle d'emprisonnement contre des délinquants âgés de moins de 18 ans accomplis, mettraient en même temps ces délinquants à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité.** (Circ. Just. 17 mai 1897.)

Mise à la disposition du Gouvernement. Exécution immédiate.

Il importe que les décisions des tribunaux mettant les mineurs à la disposition du Gouvernement soient exécutées dans le plus bref délai. Cette exécution immédiate est réclamée par l'intérêt même des mineurs, que la loi veut arracher à un milieu pernicieux ou à une existence criminelle.

Ces décisions seront exécutées dans les trois jours, à compter de la date à laquelle sera devenu définitif tout jugement mettant un mineur à la disposition du Gouvernement.

Les mêmes instructions seront observées par les officiers du Ministère public près les tribunaux de police, pour les décisions prononcées en application de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891.

Dans les cas où des raisons particulières s'opposeraient à cette exécution immédiate, il en sera référé au Département de la Justice.

Les parquets devront, en outre, dans tous les cas, envoyer à M. le Ministre de la Justice, le jour même du jugement, un bulletin d'avis dont la formule est ci-jointe. (Circ. 25 août 1893.)

Enfant mis à la disposition du Gouvernement. — Bulletin d'avis.

Nom :

Prénoms :

Né à le

mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à , par jugement du tribunal.

Le Procureur du Roi,

(ou) L'officier du Ministère public,

Une requête des parents ne suspend pas l'exécution. — La circulaire du 25 août 1893 prescrit d'exécuter dans le délai de trois jours, à dater de celui auquel il sera devenu définitif, tout jugement mettant un mineur à la disposition du Gouvernement. Il arrive souvent que dans l'intervalle une requête est envoyée au Ministre en vue d'obtenir que l'enfant soit laissé provisoirement en liberté.

Ces demandes ne doivent pas entraver l'exécution du jugement dans le délai prescrit, l'intérêt de l'enfant étant presque toujours d'être retiré le plus tôt possible du milieu dans lequel il vit.

Il y aura lieu, toutefois, de faire exception à cette règle dans les cas où l'administration centrale ordonnera de surseoir à l'internement et dans celui ou le Ministère public prendra lui-même l'initiative d'une proposition en ce sens. (Circ. Just. 5 janvier 1895.)

Enfants étrangers. — Voir instructions, p. 272.

Transfert des enfants mis à la disposition du Gouvernement. (1) Mesures morales et humanitaires.

Il importe d'éviter à ces enfants, le séjour dans les prisons, séjour qui constitue pour eux une flétrissure et souvent une cause de démoralisation.

Leur détention préventive est une mesure extrême à laquelle les parquets ne doivent recourir que lorsqu'elle est impérieusement commandée par des nécessités d'ordre public.

Les décisions des tribunaux, ordonnant la mise à la disposition du Gouvernement de mineurs, devront être immédiatement exécutées pour ceux d'entre eux qui se trouveraient exceptionnellement en état de détention préventive, sans qu'il soit même nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'appel, si les intéressés déclarent accepter la décision intervenue.

Il sera également inutile, à l'avenir, de donner avis des transfèrements

(1 Voyez au mot *Enfant*, p. 134.

à l'administration centrale; cette formalité prescrite pour prévenir l'encombrement des établissements de bienfaisance n'ayant plus de raison d'être aujourd'hui que les places ne font plus défaut.

En ce qui concerne les enfants laissés dans leur famille, en attendant l'issue des poursuites, il conviendra de n'user de contrainte pour leur transfèrement dans la maison spéciale de réforme que s'ils n'ont pas satisfait à l'avertissement de se rendre volontairement, sous la conduite de leurs parents, à l'établissement qui leur sera désigné. Ils y seront reçus sur le vu de l'avertissement délivré par le parquet, qui fera parvenir ultérieurement au directeur de l'établissement les pièces destinées à régulariser la détention.

Qu'il s'agisse d'enfants détenus préventivement ou d'enfants laissés dans leur famille, leur transfèrement, quand il aura lieu à l'intervention de la force publique se fera toujours par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois s'il s'agit d'un garçon, et si c'est une fille sous la conduite d'une sœur surveillante ou d'une sœur servante de la prison de l'arrondissement. (Circ. 2 avril et 20 déc. 1889.)

Enfants à interner en vertu de la puissance paternelle. — Le transfert de ces enfants doit s'effectuer par correspondance extraordinaire dans les conditions déterminées par l'instruction du 2 avril 1889 que nous venons de reproduire. (Circ. Just. 20 novembre 1889.)

Jeunes indigents qui demandent à être admis dans une école de bienfaisance. — Les jeunes indigents admis aux écoles agricoles conformément à l'art. 1er §§ 1° et 2°, de l'arrêté royal du 29 mars 1881 et de l'art. 2 de la loi réprimant le vagabondage, continueront à y être amenés, soit par un membre de leur famille, soit par un agent de police en bourgeois. (Circ. 20 déc. 1889.)

Enfants internés devant comparaître en justice. — Si, au cours d'une instruction judiciaire, la comparution d'un mineur séjournant dans une maison spéciale de réforme était jugée utile par les magistrats, il serait conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant et ramené le même jour à l'établissement, à moins qu'il ne soit sous le coup d'un mandat, à raison de la gravité de la prévention qui pèserait sur lui. S'il s'agissait d'une fille, elle serait conduite par une sœur surveillante ou une autre personne de confiance. (Circ. Just. 2 avril, 20 déc. 1889.)

Lorsque, par suite de circonstances fortuites, le retour ne pourra s'effectuer le même jour, il convient que les enfants soient déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin; toutefois, l'on n'aura recours

à cet expédient que lorsqu'il y aura impossibilité matérielle de rentrer le même jour à l'établissement. (Circ. Just. 20 nov. et 20 déc. 1889.)

(Voir instructions p. 267 pour les reclus appelés à comparaître devant les juges ou tribunaux.

Garçons robustes capables de résister aux conducteurs.

Les circulaires ministérielles du 20 novembre 1889 et du 20 décembre 1889 ont laissé aux parquets le soin de décider s'il y a lieu, pour les jeunes gens de cette catégorie, de recourir au transfèrement par voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire. Pour prévenir les évasions il y a lieu de requérir le transfèrement, par correspondance ordinaire, chaque fois qu'il s'agira d'un jeune homme de plus de 16 ans dont le développement physique doit le faire considérer comme étant capable de résister à l'agent chargé de le conduire à destination. (Circ. Just. 20 déc. 1889. — Inst. proc. gén. Bruxelles du 9 sept. 1891.)

Transfert des jeunes filles. — Instructions spéciales.

Aux termes des instructions existantes le transfèrement des filles âgées de moins de 18 ans mises à la disposition du Gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage, s'opérera immédiatement après sa condamnation, par correspondance extraordinaire, sur l'établissement destiné à le recevoir, sous la conduite d'une sœur surveillante ou d'une sœur servante de la prison de l'arrondissement.

En ce qui concerne les filles des arrondissements dont les prisons ne sont pas desservies par des surveillantes religieuses, ainsi que celles de l'arrondissement de Courtrai, il y aura lieu de recourir, pour leur transfèrement, à l'une des sœurs surveillantes ou à une autre personne de confiance du dit établissement, qui sera requise, à cet effet, par télégramme. (Circ. 20 déc. 1889.)

L'expérience a démontré la nécessité de prendre des mesures spéciales pour prévenir l'évasion, dans la gare de départ, des jeunes filles que les sœurs surveillantes conduisent dans les établissements de bienfaisance.

Dans ce but, il a été décidé qu'à l'avenir, un surveillant de l'établissement, en tenue bourgeoise, accompagnera la sœur surveillante jusqu'à la gare du chemin de fer et se chargera de toutes les opérations préliminaires au départ.

On a soulevé la question de savoir si les sœurs surveillantes sont obligées de transférer les détenues les dimanches et jours fériés.

Cette question doit être résolue affirmativement pour autant, toutefois, que le transfert puisse être réglé de telle façon que les intéressées ne soient

pas empêchées d'accomplir leurs devoirs religieux et que les circonstances ne permettent pas de le retarder jusqu'au lendemain. (Circ. Just. 30 avril 1890.)

Jeunes filles de mauvaises mœurs. — Quant aux jeunes filles qui, aux termes de l'art. 2 § 2 de l'arrêté royal du 19 octobre 1886, doivent être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges, elles y seront transférées, comme les femmes en destination du dit établissement, par la correspondance ordinaire et sous l'escorte de la gendarmerie. (Circ. 20 déc. 1889.)

Renseignements à fournir par les autorités judiciaires pour les enfants internés mis à la disposition du Gouvernement.

Aux termes des circulaires du 20 novembre 1889 et du 30 novembre 1892, toute poursuite dirigée contre un mineur doit être précédée d'une enquête, portant ses investigations non seulement sur la culpabilité intrinsèque de l'enfant, mais encore sur sa situation dans sa famille.

Or, d'après le modèle de bulletin, actuellement en vigueur, la plupart des renseignements concernant la situation de l'enfant dans la famille, notamment les renseignements sur la conduite et la moralité des parents, le caractère, les dispositions et la vie antérieure de l'enfant, voire même sur le traitement qu'il convient de suivre à son égard, sont fournis par les autorités locales qui, étant restées étrangères à l'instruction judiciaire, ne peuvent émettre que des appréciations vagues et incomplètes.

D'autre part, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, ignorent complètement les circonstances et les détails de la poursuite dirigée contre les enfants internés dans leur établissement.

L'extrait du jugement qui leur est transmis se borne, dans la plupart des cas, à indiquer le fait et l'article du code pénal sur lequel le jugement ou l'arrêt se basent pour prononcer la mise à la disposition du Gouvernement.

L'absence de renseignements circonstanciés et détaillés, au sujet de la poursuite, rend difficile la tâche incombant aux directeurs des écoles de bienfaisance de réformer les tendances réfractaires de l'enfant et exposent ces fonctionnaires à désigner, pour des placements en apprentissage, dans des familles honnêtes, des enfants dont les instincts vicieux ont été révélés à l'instruction relative aux poursuites dont ils ont été l'objet.

Pour remédier à ces inconvénients, il a été créé un nouveau modèle de bulletin de renseignements dont les officiers du Ministère public feront usage à l'avenir en remplacement de celui prescrit par la circulaire du 21 décembre 1881. Il importe que les renseignements demandés par le nouveau formulaire, spécialement en ce qui concerne l'objet et les circonstances de la poursuite, soient aussi précis et aussi détaillés que possible. (Circ. Just. 17 avril 1895. Le modèle du bulletin y est annexé.)

De la mise en liberté d'élèves orphelins. Avis préalable à donner au Ministère de la Justice.

Il est arrivé que les élèves de l'école de bienfaisance de l'Etat, orphelins de père et de mère ou ne pouvant trouver aucun appui dans leur famille, ont été rendus à la liberté, à l'expiration du terme de leur mise à la disposition du Gouvernement sans qu'il ait été pourvu d'une manière quelconque à leur placement.

Abandonnés à eux-mêmes, souvent sans asile, ces enfants s'ils ne trouvent promptement de l'ouvrage sont bientôt réduits à demander l'aumône pour subvenir à leurs besoins. Ils doivent alors échouer fatalement devant les tribunaux de police qui les mettent à la disposition du Gouvernement.

M. le Ministre de la Justice a décidé qu'à l'avenir les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, avant de libérer un enfant qui se trouverait dans cette situation, en référeront à son département, alors même que le séjour de l'enfant dans l'établissement devrait se prolonger au-delà du terme de l'internement.

Ces dispositions s'appliquent également aux dispositions des élèves qui, soit à cause de maladies ou de défauts corporels, trouveraient difficilement à se placer à leur sortie de l'établissement.

Lorsque des particularités de ce genre se présentent chez un élève, il conviendra, en outre, de les signaler spécialement dans le rapport envoyé au Ministère, trois mois avant l'expiration du terme de la mise à la disposition du Gouvernement, conformément aux prescriptions de la circulaire du 22 avril 1891, 5e division gle 1re son, Litt. D. N., no 40764. (1) — (Circ. Just. 16 janvier 1892.)

Enfants mis à la disposition du Gouvernement et laissés ou rendus provisoirement à leurs parents. — Changement de résidence ou de domicile. — Avis à donner au Ministère de la Justice. — Les Bourgmestres aviseront *le plus promptement possible*, des changements de résidence ou de domicile des enfants qui, mis à la disposition du Gouvernement et laissés ou rendus provisoirement à leurs parents, auront fait l'objet, de la part de M. le Ministre, d'une demande de rapports périodiques à fournir par la police locale. (Circ. Just. 10 avril 1895).

Réintégration des enfants libérés provisoirement des écoles de bienfaisance.

Les enfants libérés provisoirement des écoles de bienfaisance mineurs de 16 ans qui devront y être réintégrés, seront conduits directement par un gendarme en tenue bourgeoise ou un surveillant sans passer par aucune

(1) Cette circulaire prescrit de transmettre 3 mois avant la libération d'un enfant un extrait du registre de la comptabilité morale et tous renseignements utiles à M. le Ministre de la Justice.

prison. Quant à ceux qui ont dépassé cet âge, le parquet appréciera, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur réintégration, au transfèrement par les voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire. (Circ. Just. 20 nov. 1889.)

Frais occasionnés pour le transfert des enfants. Remboursement.

Conducteurs-Fonctionnaires. — Pour tous transports exécutés en vertu de réquisitions des officiers du Ministère public ou des magistrats, instructeurs, les frais seront prélevés sur l'allocation pour frais de justice.

Dans tous les cas, les frais de route et de séjour des surveillants ou surveillantes chargés de l'escorte, seront calculés conformément à l'arrêté royal du 15 mai 1849, complété en ce qui concerne les sœurs surveillantes par celui du 10 avril 1890. (Cir. Just. 30 avril 1890.)

Parents conducteurs. — Les circulaires du 2 avril, du 20 novembre et du 20 décembre 1889, prévoient la faculté, pour les parents, de conduire eux-mêmes leurs enfants, mis par jugement à la disposition du Gouvernement, dans les établissements désignés pour les recevoir.

La question s'est présentée de savoir si, en pareil cas, les parents ont droit à une indemnité de déplacement et quel est le montant de celle-ci. Le tarif criminel ne prévoit pas formellement d'indemnité pour les cas de l'espèce. Cependant, il ne serait pas équitable d'imposer aux parents les frais d'un voyage qu'ils accomplissent, il est vrai, volontairement, mais qui rend inutile le déplacement d'un gendarme ou d'un surveillant de l'établissement et éviter ainsi des frais à l'Etat.

Il convient que les parents soient remboursés de leurs dépenses de transport, de nourriture et de logement, sans que cependant il en résulte pour eux un bénéfice, fait au détriment du trésor. A cet effet, la liquidation des frais aura lieu sur la déclaration des parents, conformément à l'article 12 du tarif criminel. Les intéressés devront, autant que possible, produire des notes acquittées de leurs dépenses. Les invitations envoyées par les officiers du Ministère public aux fins de se rendre volontairement dans l'établissement porteront recommandation aux parents de se faire délivrer des notes acquittées de leurs dépenses, afin de les produire ensuite à l'appui de leur demande en remboursement.

Evasions.

Avis à donner aux parquets. Réintégration. — Les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat signaleront au Procureur du Roi de l'arrondissement les évasions qui se produiront dans leur établissement

et lui transmettront les indications qui pourront lui être utiles pour faire rechercher l'évadé. Ce magistrat, dès que les recherches auront abouti, informera télégraphiquement de l'endroit où se trouvera l'évadé le directeur de l'établissement qui fera prendre l'élève par un de ses surveillants à qui il sera prêté main-forte en cas de besoin. Lorsqu'une évasion se produira chez un nourricier pendant son apprentissage, le Département de la justice en informera directement le Procureur du Roi compétent en lui donnant les instructions qu'il jugera utiles. (Circ. Just. 16 janvier 1892.)

V.

DE LA CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS

Destination des établissements d'Hoogstraeten, Merxplas et Bruges. (*Arrêté royal du* 28 *décembre* 1891.) — ART. 1er. — Les colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas sont destinées à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe masculin.

La colonie d'Hoogstraeten est affectée à l'usage de maison de refuge et celle de Merxplas servira de dépôt de mendicité.

ART. 2. — Le dépôt de mendicité de Bruges est destiné à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe féminin.

Un local sera réservé dans cet établissement pour servir de maison de refuge.

Création de la maison de refuge de Wortel. — (*Arrêté royal du* 30 *mars* 1893). — ARTICLE UNIQUE. — Il est créé à Wortel une maison de refuge pour vagabonds et mendiants du sexe masculin.

Condamnés majeurs de 18 ans.

Les individus du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans, mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 13 et 14 de la loi nouvelle, ainsi que les souteneurs de filles publiques sont directement envoyés au dépôt de mendicité de Merxplas. Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 16 de la même loi, seront dirigés sur la maison de refuge d'Hoogstraeten. Quant aux femmes, elles seront provisoirement envoyées, comme par le passé, au dépôt de mendicité de Bruges. (Circ. Just. 30 déc. 1891.)

. . . . . .

. . . . . .

Souteneurs de moins de 18 ans.

Les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de 18 ans, seront envoyés au quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand. (Id.)

. . . . . .

Filles enceintes et prostituées.

Les filles reconnues comme se livrant à la prostitution et celles dont l'état de grossesse sera dûment constaté seront dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges. (Id.)

Filles mineures de 18 ans de mauvaises mœurs. — A). Les jeunes filles recluses à l'école agricole de Berneem, condamnées ou mises à la disposition du Gouvernement, du chef de mendicité ou de vagabondage, dont la présence serait reconnue dangereuse pour les autres élèves de cet établissement, pourront, sur la proposition du directeur des écoles agricoles, être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges ;

B). Les jeunes filles, âgées de moins de 18 ans, condamnées ou mises à la disposition du Gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage, qui seraient reconnues comme se livrant à la prostitution, seront envoyées au dépôt de mendicité de Bruges.

*
* *

Une circulaire du 18 octobre 1892 de M. le Ministre Lejeune rappelle que les filles de conduite notoirement immorale doivent être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges, conformément à l'arrêté royal ci-dessus.

Rapport à transmettre à M. le Ministre de la Justice pour les mineures de 18 ans, envoyées au dépôt de Bruges. — Afin d'éviter une demande d'explications qui se produit dans chaque cas, Messieurs les officiers du Ministère public qui requièrent l'internement d'une mineure de 18 ans, au dépôt de mendicité de Bruges, doivent adresser d'urgence à M. le Ministre de la Justice, un rapport circonstancié expliquant les motifs qui les ont déterminés à requérir l'internement.

Classification des enfants mineurs de 16 à 18 ans. — Les individus âgés de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement, en vertu de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité et par application des articles 72 et 76 du Code pénal, devront être envoyés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat (1) conformément à la répartition ci-après :

(1) Une instruction ministérielle du 19 octobre 1896, recommande de ne jamais faire usage du terme : maison de réforme dans les rapports relatifs à de jeunes délinquants, pour désigner les écoles de bienfaisance de l'Etat.

CATÉGORIES D'INDIVIDUS	AGE AU MOMENT DU JUGEMENT	PROVINCE DANS LAQUELLE EST SITUÉ LE TRIBUNAL QUI A PRONONCÉ LE JUGEMENT	ECOLE DE BIENFAISANCE DESTINATAIRE
1° GARÇONS			
Loi du 27 novembre 1891 art. 24	moins de 15 ans	Les neuf provinces .	Ruyselede.
	15 ans et plus	Anvers.	Moll.
		Flandre occidentale.	
		Flandre orientale .	
		Hainaut	
		Namur.	
		Brabant	Rekheim.
		Liége	
		Limbourg. . . .	
		Luxembourg . . .	
Loi du 27 novembre 1891 art. 25 et 26 Code pénal, art. 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans.)	moins de 11 ans	Les neuf provinces.	Ruyselede.
	11 à 14 ans	Les neuf provinces.	St-Hubert.
	plus de 14 ans	Anvers.	Rekheim.
		Limbourg. . . .	
		Namur.	
		Brabant	St-Hubert.
		Flandre orientale .	
		Liége	
		Luxembourg . . .	
		Flandre occidentale.	Moll.
		Hainaut	

Les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de 18 ans, continueront à être dirigés sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

2° FILLES (1)			
Loi du 27 novembre 1891 art. 24, 25 et 26.	moins de 13 ans	Les neuf provinces.	Beernem.
Code pénal, art. 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans.)	plus de 13 ans	Les neuf provinces.	Namur.

(1) Voir instructions qui précèdent pour les filles enceintes et de mauvaises mœurs.

FIN

DICTIONNAIRE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

par Félix DELCOURT

PREMIER SUPPLÉMENT

TABLE-SOMMAIRE

Amende. (V. feuille d'audience).
Avis de condamnation. (Employés communaux) 1.
Bulletins de renseignements. (Hollandais) 2.
Citations. Juge incompétent 3.
Erreur. Copie 4.
Remise au locataire principal 5.
Signification. Exploits 11.
Ecrou. (V. ordres d'écrou et étrangers).
Enfants. Classification dans les établissements de bienfaisance 6.
Souteneurs 7.
Enfants vicieux 8.
Enfants réintégrés 9.
Filles de mauvaises mœurs. *V. note.*
Etablissements de bienfaisance. Destination 10.
Etrangers. Exploits à signifier 11.
Remise à la frontière. Ecrou 12.
Experts. Inspecteurs du travail 13.
Officiers de l'armée 14.
Feuille d'audience. Numérotage 15.
Frais de justice. Taxation du déjeuner 16.
Bourgmestres et Echevins. Témoins 17.
Grâce. Infractions ressortissant à plusieurs départements 18.
Griffe. Emploi défendu 19.
Militaires. Extrait matricule. Dossier 20.
Monts-de-piété Objets volés 21.
Ordres d'écrou. Heure d'entrée 22.
Peines. Récidive 23.
Bâtisses non autorisées 24.
Récidive. (V. peines)
Témoins. (V. frais de justice).
Transports. Le dimanche, 25.
Vagabondage. (V. Etrangers.)

AVIS DE CONDAMNATION.

1. — **Employés communaux.** — La circulaire du Département de la Justice du 19 septembre 1885 prescrivait de transmettre directement, au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, copie des décisions judiciaires en matière répressive concernant les fonctionnaires et employés communaux.

Afin de satisfaire à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, il y a lieu de n'adresser à l'avenir à son Département que les copies des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, concernant des bourgmestres et des commissaires de police.

N'étant pas appelé à se prononcer sur la suite administrative que comportent les décisions judiciaires relatives aux autres fonctionnaires et employés communaux, M. le Ministre de l'Intérieur a exprimé le désir qu'à l'avenir les décisions judiciaires rendues à charge d'échevins soient adressées, en copie, au Gouverneur compétent, comme le sont, en vertu de la circulaire du 5 avril 1897, celles concernant les gardes champêtres et que les décisions relatives aux autres fonctionnaires et employés communaux soient transmises à l'administration communale intéressée en l'invitant à saisir le conseil communal. — (Instruct. de M. le Procureur général près la Cour de Bruxelles du 22 mars 1905.) V. p. 59.

BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS.

2. — **Hollandais poursuivis.** — Il résulte d'un commun accord entre le gouvernement des Pays-Bas et la Belgique, que les demandes de renseignements s'échangeront à l'avenir, de parquet à parquet, c'est-à-dire entre procureurs du roi belges et officiers de justice néerlandais ou entre procureurs généraux, selon que l'affaire intéresse les tribunaux de première instance ou les cours d'appel. — (Circ. Just. 11 juillet 1904.)

Conséquemment, l'officier du Ministère public qui aura à faire compléter un bulletin de renseignements sur un Hollandais poursuivi, l'adressera à M. le procureur du roi avec prière de le faire émarger par les autorités hollandaises.

CITATIONS.

3. — **Citation devant un juge incompétent.** — L'article 2246 du Code civil qui reconnait à la citation son entière efficacité comme acte interruptif, malgré l'incompétence du juge saisi, est un principe général absolu, applicable en matière répressive. — (Cass. 17 avril 1899. P. p. 1900, 198.)

4. — **Erreur dans l'indication du tribunal compétent. — Appel de prévenu. — Annulation de la procédure.** — Le tribunal de police devant lequel renvoie l'original de la citation n'est pas en réalité saisi de la poursuite, si la copie remise au cité indique un tribunal d'un autre ressort. Son jugement est nul. Le juge saisi par l'appel du cité doit se borner à annuler le premier jugement sans pouvoir évoquer. — (Cass. 18 déc. 1899. P. p. 1900, 750.)

5. — **Remise au locataire principal.** — Il y a lieu d'assimiler aux parents et serviteurs dont il est question à l'art. 68 C. pr. civ., les personnes qui vivent sous le même toit que le cité et ont avec lui des rapports étroits et journaliers, comme ceux qui s'établissent nécessairement entre l'occupant principal d'une maison et un locataire. Ces personnes ne sont pas des voisins et, en conséquence, l'absence de la signature sur l'original n'entraîne pas la nullité comminée par l'art 70 du même code. — (Corr. Namur 9 juin 1899. *J.T.* Namur III, 116, Notes.)

V. ETRANGERS.

ENFANTS.

6. — **Classification des condamnés dans les écoles de bienfaisance. — Arrêté royal du 24 novembre 1904.** — ART. 1er. — Les individus mis à la disposition du Gouvernement avant l'âge de 18 ans accomplis, en vertu de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité et par application de l'art. 72 du Code pénal, seront envoyés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, conformément à la répartition ci-après :

AGE au moment du jugement	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé	ECOLE de bienfaisance destinataire
	— GARÇONS —	
Moins de 13 ans accomplis	Les neuf provinces.	Ruysselede.
13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis	Brabant. Flandre Occidentale. Hainaut.	Ypres [1er quartier]
Id.	Anvers. Flandre Orientale. Namur. Liége. Limbourg. Luxembourg.	Moll.
16 ans accomplis et au-dessus	Les neuf provinces.	St-Hubert.
	— FILLES (1) —	
Moins de 13 ans accomplis.	Les neuf provinces.	Beernem.
13 ans accomplis et au-dessus	Id.	Namur.

(1) Voir note d'autre part.

7. — **Les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de 18 ans,** seront dirigés sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

8. — ART. 2. — Notre Ministre de la Justice pourra, sur la proposition des directeurs, faire transférer au quartier de discipline, annexé à la prison centrale de Gand, pour les garçons, ou au quartier de discipline annexé à l'école de bienfaisance de Namur, pour les filles, les élèves des écoles de bienfaisance vicieux, incorrigibles, ou qui exigent une surveillance spéciale. (1)

9. — ART. 3. — Notre Ministre de la Justice pourra, de même, faire transférer au quartier spécial qui leur sera réservé à l'école de bienfaisance d'Ypres, les élèves du sexe masculin, réintégrés pour fautes graves après placement en apprentissage ou libération provisoire, mais dont le transfert au quartier de discipline ne sera pas jugé nécessaire.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

10. — Par arrêté royal du 11 octobre 1904, l'école de bienfaisance de l'Etat à Reckem est transféré à Ypres.

Par arrêté royal du 22 octobre, l'établissement de Reckem est érigé en section de la maison de refuge pour hommes.

ÉTRANGERS.

11. — **Exploit. — Résidence inconnue.** — L'envoi par la poste sous pli recommandé d'une copie de l'exploit à la personne qu'il concerne, à l'exclusion de l'insertion dans le journal, *doit être employé à l'égard seulement des personnes non domiciliées dans le royaume, mais dont la résidence est connue à l'étranger.*

La signification d'un jugement frappé d'opposition qui ne constate pas l'accomplissement de la formalité d'insertion par extrait dans un journal, est irrégulière lorsque l'intéressé n'a pas de domicile en Belgique, ni de résidence connue à l'étranger. — (Corr. Charleroi, 14 mars 1903. *J. proc. offic. minist.* 1904, p. 281.)

12. — **Vagabondage. — Réquisitoire d'écrou.** — L'arrestation des étrangers au royaume et dépourvus de papiers et de moyens d'existence, est ordinairement suivie de leur dépôt momentané dans une prison d'arrondissement en attendant le passage de la correspondance cellulaire du chemin de fer. *Or*,

---

(1) **Filles mineures de 18 ans de mauvaises mœurs.** — Les instructions de la circulaire du 30 décembre 1891, n° 40910 D, rappelées le 18 octobre 1892, relatives à la destination à donner aux filles de mauvaises mœurs mises à la disposition du gouvernement à l'âge de moins de 18 ans, ne sont plus en vigueur depuis que le quartier disciplinaire pour filles a été transféré de la maison de refuge de Bruges à l'école de bienfaisance de l'Etat à Namur.

Les filles en question ne doivent donc plus être dirigées ni sur le dépôt de mendicité, ni sur la maison de refuge de Bruges ; elles sont placées, moyennant l'autorisation du Ministre de la Justice, au quartier disciplinaire de l'école de bienfaisance précitée. (Renst donnés par M. le Ministre de la justice le 23 novembre 1905.)

les directeurs de prison ne peuvent les recevoir que si on leur remet un réquisitoire d'écrou. Cette formalité est souvent perdue de vue. M. le Ministre de la Justice a prescrit le modèle de réquisitoire ci-dessous (Circ. Just. 3 mai 1904) :

Administration Communale
DE
.....

POLICE

SIGNALEMENT
Agé de
Taille
Cheveux
Sourcils
Front
Yeux
Bouche
Moustache
Barbe
Visage
Menton
Corpulence
Signes particuliers :

RÉQUISITOIRE

Nous soussigné ..... *invitons M. le Directeur de la prison de* ..... *à recevoir dans son établissement le nommé* ..... *se disant né à* ..... , *étranger au pays, arrêté pour être reconduit à la frontière par les soins de la gendarmerie.*

..... *le* .....

(Nom)
(Qualité)
(Signature)

EXPERTS.

13. — **Inspecteurs du travail.** — Il faut éviter le plus possible de prendre pour experts dans les affaires d'accidents du travail survenus dans leur circonscription, MM. les inspecteurs du travail, car il existe une incompatibilité virtuelle entre le rôle d'expert et la mission de surveillance qui leur est dévolue. — (Circ. Just. 12 avril 1904.)

14. — **Officiers de l'armée.** — Des doutes s'étant élevés au sujet de l'interprétation à donner aux instructions qui règlent les conditions dans lesquelles les officiers en activité de service peuvent remplir les fonctions d'experts près les cours et tribunaux, M. le Ministre de la Guerre fait savoir que les dispositions suivantes seront observées à l'avenir :

En matière de justice répressive, sauf cas d'empêchement de force majeure, les officiers sont tenus de déférer, avec autorisation préalable, aux réquisitions que leur adressent les cours et tribunaux ou magistrats, en vue de la recherche et de la poursuite des crimes et délits (art. 10 de la loi du 1er juin 1849, sur la revision des tarifs en matière criminelle).

En matière de procès civils les officiers peuvent accepter, sans autorisation préalable, quand les intérêts de l'Etat sont en cause, sinon, l'autorisation préalable du Ministre de la Guerre, est prescrite et sera seulement accordée lorsqu'il sera reconnu indispensable de recourir à leur compétence spéciale. — (Circ. Min. de la Guerre, 31 déc. 1904.

FEUILLE D'AUDIENCE.

15. — **Numérotage des prévenus où il y a plusieurs cantons de justice de paix.** — Dans les tribunaux où il y a plusieurs chambres correctionnelles ou plusieurs justices de paix, pour éviter les erreurs et obvier à certains inconvénients constatés, il sera ouvert annuellement, à la feuille d'audience, une série unique de numéros par juridiction. Les greffiers de police des divers cantons se communiqueront à la fin de chaque période pendant laquelle ils auront tenu la plume au tribunal de police, le numéro du dernier prévenu inscrit à la feuille d'audience. Ainsi, la série des numéros pourra se poursuivre sans double emploi et sans solution de continuité jusqu'à la fin de l'année. La même règle sera suivie dans les tribunaux correctionnels.

Lorsque le juge tiendra une affaire en délibéré, dans laquelle il remettra le prononcé du jugement après l'expiration de son terme de service normal, il y aura lieu de donner au prévenu le numéro suivant celui attribué au dernier prévenu jugé à la dernière audience du dit terme. — (Circ. Just. 7 sept. 1904.)

FRAIS DE JUSTICE.

16. — **Frais de voyage des gendarmes et autres personnes préposées à la conduite des détenus.** — La circulaire du 8 septembre 1902 recommande aux officiers du Ministère public, de ne plus passer, en taxe aux gendarmes ainsi qu'aux personnes préposées parfois en leur lieu et place à la conduite des détenus, qu'une somme de fr. 1,25 pour un *déjeuner* consommé en cours de route. Le mot *déjeuner* doit être pris dans le sens du *repas du midi* lorsque l'on dîne le soir par opposition au mot souper lorsque l'on dîne à midi, et qu'il ne peut être question de porter en compte une somme de fr. 1,25 *pour le déjeuner ou collation du matin*. On ne pourra admettre en dépense pour prix de ce repas qu'une somme maximum de fr. 0,75. — (Circ. Just. 8 mars 1904.)

17. — **Témoins. — Bourgmestres — Echevins.** — Les bourgmestres et échevins appelés en justice, comme témoins ordinaires ou à l'occasion de l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire, ne peuvent recevoir une indemnité de comparution que s'ils ne jouissent pas d'un traitement à charge de la commune. Ils n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour.

Du moment que le traitement est porté au budget, la taxe de comparution n'est pas due, alors même que le traitement serait abandonné à la commune, par convenance personnelle ou désintéressement.

Une liste des bourgmestres et échevins non rétribués a été adressée à M. le Ministre de la Justice par MM. les Gouverneurs qui devront, chaque année, lui renseigner les modifications y survenues. Cette liste permettra de vérifier si la loi est bien observée. — (Tarif criminel du 18 juin 1853, art. 31, 32 ; Circ. Just. 7 mai 1904.)

GRACE.

18. — **Modification aux instructions. — Infractions ressortissant à plusieurs départements.** — Aux termes des instructions contenues dans la circulaire du 23 février 1899, chap. V, § 23, complétée par celle du 23 juillet 1902, chaque département instruit les recours en grâce concernant des peines prononcées pour des infractions à des dispositions spéciales dont l'exécution lui est confiée ; s'il s'agit de plusieurs peines dont l'une est prévue par le Code pénal, c'est le Ministre de la Justice qui examine la requête pour le tout.

Ces instructions ne prévoient pas le cas où le pétitionnaire a été condamné exclusivement pour des infractions au sujet desquelles compétence est attribuée à d'autres départements ministériels que celui de la Justice. D'après les errements suivis l'on procède alors à autant d'informations qu'il y a de départements intéressés. Il en résulte des lenteurs et des complications d'écritures qu'il convient d'éviter. Il a, en conséquence, été décidé, d'accord avec les autres départements, qu'à l'avenir le Ministre de la Justice instruira pour tous les recours en grâce de l'espèce. Cependant, le *statu quo* sera maintenu et la requête sera soumise à chaque département intéressé, si l'une des peines a été infligée pour contravention à la convention de La Haye du 6 mai 1882, dont l'exécution est confiée au Ministre des Affaires étrangères, ou bien encore s'il s'agit d'une requête introduite en faveur d'une personne condamnée par un conseil de discipline de la garde civique ou d'un militaire condamné soit par un tribunal militaire, soit par un tribunal civil en vertu du code pénal militaire, à une peine n'entraînant pas l'exclusion de l'armée.

Les parquets continueront à se conformer aux §§ 25 et 26 de l'instruction générale du 23 février 1899, qui prescrivent l'envoi du rapport à M. le Ministre de l'Agriculture et des Beaux-Arts, ou bien à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, lorsqu'il s'agit d'une infraction connexe à un délit forestier ou de pêche ou intéressant la surveillance en matière fiscale. — (Circ. Just. 19 août 1904.)

GRIFFE.

19. — **Emploi défendu.** — Il importe que l'authenticité d'un réquisitoire, tendant à faire exécuter une peine soit attestée par le seing même de l'officier public qui le délivre. L'emploi de la griffe est formellement interdit. — (Circ. Just. 25 juillet 1905.)

MILITAIRES.

20. — **Demande abusive d'extraits-matricule en double expédition.** — Des officiers du Ministère public réclament aux autorités militaires pour les militaires poursuivis, des extraits-matricule en double expédition dans l'intention d'en laisser un au dossier.

Seul l'extrait à joindre par le greffier au bulletin de condamnation à transmettre à l'auditeur général peut être réclamé. — (Circ. Min. Guerre 4 juin 1903.)

MONTS-DE-PIÉTÉ.

21. — MM. les magistrats instructeurs et les officiers du Ministère public doivent faire immédiatement opposition à la vente d'objets engagés au mont-de-piété et qui seraient reconnus provenir de vol ou de tout autre crime ou délit. — (Circ. Just. 8 janv. 1884.)

ORDRES D'ÉCROU.

22. — Il convient d'indiquer sur l'ordre d'écrou que le prisonnier aura à se constituer avant l'heure extrême où les condamnés sont admis à la prison, afin d'éviter à ceux-ci des frais de déplacements inutiles.

PEINES.

23. — **Récidive.** — Dans le système du code pénal de 1867, il ne faut pas, pour qu'il y ait récidive, que le coupable ait déjà subi sa peine, au moment où il commet la seconde infraction. Il suffit que la condamnation antérieure soit devenue irrévocable. — (Cass. 21 avril 1902, P. p. 1902, 1014.)

24. — **Bâtisses non autorisées. — Démolition requise par l'autorité administrative. — Obligation de la prononcer.** — Lorsque l'autorité administrative compétente prononce qu'une construction se trouve élevée au mépris de ses pouvoirs de police et de l'ordre public, la suppression doit en être ordonnée ; les tribunaux, sauf exception formelle de la loi, ne peuvent s'y refuser quand ils en sont requis. En principe, le juge ne peut laisser subsister une contravention dont la réparation est réclamée, sans violer l'art. 161 C. inst. crim. — (Cass. Chambres réunies, 9 février 1905. V. *Revue Belge* de 1905, p. 29. Encyclopédie des fonctions de police, p. 148, Tome I.)

TRANSPORTS DE PRÉVENUS.

25. — **Réquisition de transport pour le dimanche.** — L'attention de M. le Ministre de la Justice a été attirée sur le fait que, fréquemment, des transports extraordinaires de détenus sont requis pour la journée du dimanche.

Ces transports, lorsqu'ils ne répondent pas à une nécessité réelle et absolue, constituent un abus préjudiciable tant aux intéressés qu'aux gendarmes de l'escorte et aux agents des prisons.

En conséquence, M. le Ministre a prescrit aux magistrats de ne requérir de transports de l'espèce pour le dimanche que lorsqu'il sera de toute impossibilité de les retarder jusqu'au lendemain ou jusqu'au jour du passage de la voiture cellulaire. — (Circ. Just. 16 mars 1895.)

Comme suite à cette circulaire, il a été prescrit à la gendarmerie de n'effectuer le dimanche que les transports pour lesquels les réquisitoires indiqueront l'urgence.

FIN

TABLE

N. B. — Les grands chiffres indiquent la pagination des mots du Dictionnaire qui figurent à cette table en caractères gras.

PAGES

A

Abrogation 14
Abstention 14, 184
Accises 25, 30, 58
Accumulation de procès-verbaux 212
Action civile 15, 41, 87, 95, 97, 144, 188, 210 280 IV)
Action contre les gardes champêtres 19
Action publique 20, 206
Affichage. Taxes. Témoins. Paiement 234
Affirmation 29
Aliénés 32, 56
Amende (pénale) 32, 130, 163, 204
— civile 33, 130
— fiscale 34, 97
— en monnaie des Pays-Bas 34
Amigo 38, 69
Amnistie 39
Appel 40, 18, 258
Arrestation de mineurs 69, 273
Arrestation de mendiants et vagabonds 253
Art de guérir 56
Assignation 44, 77
Assistance judiciaire 44
Assistance aux étrangers 245, 248
Audience 45, 176
Avertissements 53
Avis 56, 128, 190, 192, 204
— d'arrestation 69, 192, 256, 278

B

Barrières 31
Bois et Forêts 62, 26, 31, 41
Boissons alcooliques, Licence 27, 31
Bourgmestres 4
Bulletins de condamnations 63, 57, 122
— **de renseignements** 64
— **de statistique** 68

C

Canaux 32
Cantonniers 31
Capture 68, 37, 153
Carrières 60

PAGES

Casier du vagabondage V. Mendicité 253
— judiciaire 72
Cassation 74, 259
Causes de justification et d'excuses 74
Chasse 31, 173
Chemin de fer 31, 56
Chemin de fer vicinal 57
Chevaux 26
Circonstances atténuantes 75
Citation 76, 138, 210
— directe 87
Commissaires et adjoints de police.
V. tit. I et Officiers de police 196
Commissaires-adjoints. Incapacité 6
Communes. Action civile 16
Comparution. — Délai 88
— Vagabonds et mendiants et de leur défense 260, 264
Compétence (Tr. de pol.) 91, 158, 189, 191, 196
Compétence ministérielle. Grâce 165, 172
Conclusions 95
Concours d'infractions 95, 202
Condamnations (V. : Bulletins de) 63
Condamnation conditionnelle 96, 33, 43 97, 100, 194, 284
Confiscation spéciale 101, 97, 174
Conseiller communal. Incapacité 6
Constructions 61, 201
Contraventions 103, 20, 26, 154, 215
Contraventionnalisation 105, 188
Contributions 27, 58
Correspondance 142
Cour d'appel 117
Cours d'eau 61
Cumul des peines 160

D

Défaut 18, 180
Délais 29, 43, 88, 130
Délégation du Bourgmestre 5
Délinquant d'habitude 117
Délits connexes 168
Délits d'audience 50, 194
Démission 7

PAGES

Denrées alimentaires 118, 58
Désistement. Action civile 18
Destitution 8
Détention préventive 130, 160
Détenus 125, 80, 147
Discipline 12. (V. cour d'appel 117, et Procureur du Roi 215.)
Domestiques 26
Domicile inconnu 81
Dommages et intérêts (V. Action civile).
Dossiers 126, 189, 193, 205
Douanes 25, 30, 58
Droit électoral 126, 44, 54, 59, 100, 183

E

Echantillons. Denrées 120, 123
Echevins 5
Ecoles de bienfaisance. Destination 293
Ecrou 129, 69
Elargissement provisoire 125
Empêchement 6
Employés communaux 59
Emprisonnement 129
Enfants 131, 69, 118, 161
— à interner. — Exécution. Classification 286, 295
— arrêtés comme vagabonds 272, 277
— coupables de contraventions, à mettre à la disposition du Gouvernement. Enquête 278
— à réintégrer 291
— étrangers, sans moyens d'existence 272
Enfants de troupe 137
Enseignement. Membre condamné 59
Etablissements publics. Action publique 16
Etrangers 138, 29, 59, 81
— vagabonds et mendiants 244, 269
Etres collectifs 29
Exécution des peines. Internement 204, 262
Evasion d'enfant interné 292
Experts 140, 148, 186
Expulsion 249
Extinction action publique et peines 29, 207
Extraits du casier judiciaire 73
Extraits du registre matricule mil^e. 192
Extraits de jugement 141

F

Familles étrangères sans moyens d'existence 272
Faux témoignage 232
Femmes et Filles enceintes et de mauvaises mœurs 70, 162, 294

PAGES

Fonctionnaires témoins. Comparution à éviter 123, 231
— compétents comme off. M. publ. 4
— communaux condamnés 59
— des prisons 60
Formalités. Délégation échevin 5
Franchise postale 142
Frais de bureau 9
Frais de justice 144, 90, 123, 159, 184, 132, 224, 292
Fugitifs ou Latitants V. Grâce 172

G

Gardes champêtres, particuliers et forestiers 151, 19, 59
Gardes civiques 152
Gendarmerie 154
Grâce 159, 55, 123
Gratuité des fonctions 7
Greffe et Greffier 175, 44

H

Huissiers 90, 150

I

Immunités parlementaires 27
Incapacité 5, 6
Incompatibilité 7
Inconnu 29
Indivisibilité. Amende 34
Infractions forestières (V. Bois et forêts).
Infractions légères 184
— permanentes ou successives 104
— rurales 31
Interdiction. Ministère public 8
Internements. Durée 256
Interprètes V. Audience, p. 47 (art. 153, Frais de justice 144 et s.)
Irrégularités. Citation 90
Itinéraires. Renvoi d'étrangers frontière 276
Ivresse 177

J

Jonction des causes 184
Juge de police 178
Jugements 178, 162

L

Langues 185, 89
Législation. Vagabondage. Mendicité 235
Libérés conditionnellement 161

M

Machines à vapeur 60
Magistrats 189
Mémoires 71, 123, 149, 151

PAGES

Mendiant. Définition 250
— coupable de délit 265
Mendicité V. Vagabondage 235
Mentions. Citations. Avertissements 55, 87
Militaires 191, 56, 59, 67, 70, 82, 158
Mines 31, 60
Mineurs. Poursuites 29
Ministres 195
Mise à la disposition du Gouvernement 255, 277
Mise en liberté provisoire. Vagabonds 260
Mission des officiers du Ministère public 3
Mœurs (Police des) 15
Moyens de défense V. Questions préjudicielles 222
— Vagabonds mendiants 264

N

Nomades. Séjour interdit. Renvoi 274
Noms (Erreur de) 195
Notices 195, 223
Notification. Grâce 173
Nourrices 70, 162

O

Objets saisis 97, 101, 174
Officiers de l'armée témoins 230
Officiers de police 196
— du Chemin de fer 197
Officiers du Ministère public (V. au titre I p. 3) 231
Officiers ministériels V. Magistrats 189
Oiseaux insectivores 31
Oppositions (V. Jugements par défaut 81 Contraventionnalisation, 117.)
Ordonnance de police com^le 198, 92, 102
— — sur l'interdiction de la mendicité 264
— — **provinciale** 200
— — **Gouverneur** 200
— **de renvoi.** V. Contraventionnalisation 117
Outrage par un défenseur 53
Ouvrages à démolir 61

P

Parents incarcérés (Enfants) 137
Patente 27
Pêche 31
Peines 201, 127, 141, 202, 211
Personne civilement responsable 87
Pièces à conviction. Transport 147, 159
Pièces du dossier 205

PAGES

Poids et mesures 60
Poste 27, 56
Poursuites 206, 208
Prescription 207, 18, 34, 174, 258
Prévenu à l'étranger 81
— malade 207
— sans domicile connu 82
Procédure pénale. Inapplicabilité. Vagabondage. 257
Procès-verbaux 212, 119, 186, 188, 196, 271
Procureur du Roi 215, 20
Prostituée à interner 290, 294
Prostitution. V. Abstention 14
Provinces. Action publique 16

Q

Qualification 220, 85
Questions préjudicielles 222

R

Rapatriement. Etrangers 245
Rapport sur recours en grâce 172
Récidive 223, 128
Recouvrement d'amende 33, 35
Récusation 8
Rédaction des citations 82
Réfugiés politiques 271
Registres à tenir 223, 121
Réintégration, enfants en liberté provisoire 291
Remises 224
Renvoi à la frontière, vagabonds 270
Renseignements sur enfants internés 290
Représentants 225, 27, 70
Requête en grâce 164, 169, 175
Requisitoire du Min. public 48, 187
Responsabilité du Min. public 9
Revue des militaires 195
Roulage 60
Rivières 32

S

Saisie V. Confiscation 101
Secret professionnel 13, 176
Sénateurs 225, 27, 70
Serment 225
Servantes 26
Service du tribunal 6
Signification V. Citation 77, Etrangers 138, Grâce 162, Jugements 182, Langue flamande 188.
Souteneurs 251, 259, 294
Subordination 11
Surveillance de police 161

PAGES

Suspension du Min. public 8
Suspension de peine 162

T

Tableau des jugements 184
Taxes 227, 28, 55, 61, 146
Télégrammes 228
Télégraphe. Téléphone 56
Témoins 228, 18, 55, 123, 148, 149, 186, 213
Tenue à l'audience 7
Territoire, Compétence 92
Texte des lois et règlements. Jugements 189
Traduction 235, 151, 186
Transferts de mineurs. Divers cas 132, 287
Transport de détenus 147
Transport. Vagabonds et mendiants 267
Travail. Infractions 61
Tribunal de police. Composition 3

U

Usines. 60

PAGES

V

Vagabondage et Mendicité 235, 61
Chap. I. Législation en vigueur. 235
Chap. II. Commentaire de la loi relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité, avec les instructions interprétatives. 249
Chap. III. Instructions concernant les étrangers. 268
Chap. IV. Instructions sur l'application de la loi aux enfants. 277
Chap. V. De la classification des condamnés. 293
Vagabondage. Définition 249
Vagabond coupable de délit 265
Voies navigables. Voirie 32, 61

W

Watteringues 61